# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## ORGANISATION JUDICIAIRE.

Une communication obligeante des éditeurs nous permet de donner place dans la BELGIQUE JUDICIAIRE à l'introduction que M. le professeur NYPELS a mise en tête de la loi d'*organisation judiciaire* dans la PASINOMIE.

### INTRODUCTION.

Les travaux préparatoires de la loi d'organisation judiciaire présentent une lacune regrettable. On ne trouve, soit dans les procès-verbaux de la commission du gouvernement, soit dans les rapports présentés aux Chambres, aucune mention des lois d'organisation judiciaire antérieures, considérées dans leur ensemble : la partie historique des institutions judiciaires, en un mot, y fait complétement défaut.

Je vais tâcher de combler cette lacune; mais l'espace, nécessairement restreint, dans lequel je dois me renfermer, ne me permettra de donner que des indications très-sommaires.

L'organisation judiciaire moderne de la Belgique et de la France date de 1790. Dans l'intervalle de quatre-vingts ans qui nous sépare de cette époque, il y a eu quatre lois générales d'organisation judiciaire :

Celle de 1790, œuvre de l'Assemblée constituante;
Celle de l'an III, émanée de la Convention nationale;
Celle de l'an VIII, faite à l'avénement du Consulat;
Et, enfin, celle de 1810, œuvre du gouvernement impérial.

L'Assemblée constituante a posé, en 1790, les bases de l'ordre judiciaire actuel. Quelques parties de son travail, qui portent l'empreinte de l'époque agitée qui les vit naître, ont disparu; mais celles qui subsistent, et ce sont les plus nombreuses, ont traversé intactes toutes les commotions politiques, elles sont entrées dans nos mœurs judiciaires et la Constitution de 1831 les a de nouveau consacrées.

Au moment où fut publié le décret sur la réunion de la Belgique à la France (9 vendémiaire an IV), l'ordre judiciaire était réglé par la Constitution du 5 fructidor an III qui, tout en réglant l'ensemble des institutions judiciaires, maintenait en vigueur la partie la plus considérable de la loi de 1790. Cette dernière loi (moins les articles abrogés) fut publiée en Belgique, avec les autres lois françaises, dans les premières années qui suivirent la réunion; elle doit être comprise, dès lors, dans l'exposé historique de nos lois judiciaires.

### ORGANISATION JUDICIAIRE DE 1790.

*Division territoriale. — Décrets des 22 décembre 1789 et 26 février-4 mars 1790.*

La France divisée en départements, au nombre de 83 — de 92, après la réunion de la Belgique.

Chaque département divisé en districts; trois au moins, neuf au plus, par département.

Chaque district divisé en cantons de quatre lieues carrées.

Enfin chaque canton sous-divisé en municipalités.

#### INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

SECTION PREMIÈRE. — *Justice civile.* (Loi des 16-24 août 1790.)

1. L'*arbitrage*, considéré jusque-là comme contraire au principe de la patrimonialité des justices, est reconnu comme un droit constitutionnel.

2. Dans chaque canton, un juge de paix qui, assisté de deux prud'hommes assesseurs, connaît des actions personnelles et mobilières dont la valeur n'excède pas 100 livres.

3. Dans chaque district, un tribunal composé de cinq juges au moins, pour juger, sans appel, jusqu'à la valeur de 1,000 livres, toutes les affaires civiles qui ne sont pas attribuées aux juges de paix ou aux tribunaux de commerce. Un officier chargé des fonctions du ministère public, commissaire du roi, est attaché à chaque tribunal de district.

4. *Un tribunal de commerce*, dans les villes où l'administration du département juge cet établissement nécessaire. Il prononce en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1,000 livres.

5. *Juge d'appel.* Les tribunaux de district sont juges d'appel les uns à l'égard des autres, selon les rapports déterminés dans la loi, mais toujours sans réciprocité. Même disposition pour les tribunaux de commerce.

6. Tous les juges sont nommés à l'élection. Les juges de paix et leurs assesseurs et les juges de commerce, pour deux ans; les juges de district, pour six ans. Tous peuvent être réélus immédiatement.

Les commissaires du roi sont nommés par le roi et ils sont institués à vie. (Décret du 8 mai 1790.)

SECTION II. — *Justice répressive.* (Loi des 16-24 août 1790; loi des 19-22 juillet 1791.)

1. Dans chaque municipalité, un tribunal de police municipale, composé de trois membres (de cinq dans les villes de 60,000 âmes et au-dessus) que les officiers municipaux choisissent parmi eux.

Le procureur de la commune ou son substitut y remplit les fonctions du ministère public.

Ce tribunal connaît des délits de police municipale prévus par la loi des 17-22 juillet 1791 et des délits ruraux dont la peine est purement pécuniaire ou n'entraîne qu'un emprisonnement de trois jours au plus, dans les campagnes, et de huit jours au plus, dans les villes. (Code rural de 1791, tit. 2, art. 6.)

Il juge toujours à charge d'appel au tribunal civil de district.

2. Dans chaque canton, un tribunal de police correctionnelle, composé de trois juges et formé par le juge de paix et ses deux assesseurs, dans les villes où il n'y a qu'un seul juge de paix; ailleurs, de deux juges de paix et un assesseur, ou de trois juges de paix.

Le procureur de la commune, son substitut ou un homme de loi commis par la municipalité, y remplit l'office du ministère public.

Ce tribunal juge, sur débat oral et à charge d'appel au tribunal de district, les délits de police correctionnelle prévus par la loi des 19-22 juillet 1791, et les délits ruraux passibles de plus de trois jours d'emprisonnement, dans les campagnes, et de plus de huit jours, dans les villes.

3. Dans chaque département, un tribunal criminel, composé d'un président et de trois juges.

Un accusateur public est attaché à ce tribunal et un commissaire du roi y est toujours de service.

Le président et l'accusateur public sont nommés par les électeurs du département. Les juges sont pris, tous les trois mois et par tour, dans les tribunaux de district.

Ce tribunal statue, avec l'assistance d'un jury de jugement, sur les crimes emportant peine afflictive ou infamante, après une mise en accusation prononcée par le jury d'accusation. (Loi des 16-29 septembre 1791.)

4. *Haute cour nationale* (décret des 10-15 mai 1791). Composée

d'un haut jury (24 membres) élu par les électeurs de département, parmi les citoyens éligibles au Corps législatif, et de quatre grands juges tirés au sort parmi les membres du tribunal de cassation.

Elle connaît de tous les crimes et délits dont le Corps législatif s'est porté accusateur. Le décret du Corps législatif portant accusation a l'effet d'un décret de prise de corps, il n'a pas besoin d'être sanctionné par le roi. Le Corps législatif fait rédiger l'acte d'accusation et nomme deux de ses membres qui, sous le titre de *grands procurateurs de la nation*, font, auprès de la haute cour, la poursuite de l'accusation.

Le commissaire du roi auprès du tribunal de district dans le territoire duquel s'assemble la haute cour, exerce auprès d'elle les fonctions de commissaire du roi.

La haute cour ne peut se réunir qu'à une distance de quinze lieues au moins du lieu où siége le Corps législatif. La ville où elle doit siéger est indiquée par le Corps législatif.

SECTION III. — *Tribunal de cassation.* (Décret des 27 novembre-1er décembre 1790.)

Ce tribunal, établi auprès du Corps législatif, est composé de 41 ou 42 juges (après la réunion de la Belgique, de 46) nommés à tour de rôle, par la moitié des départements, d'un commissaire du roi et de deux substituts de ce commissaire.

Après les institutions, il faut rappeler aussi quelques principes dirigeants posés par l'Assemblée constituante, soit dans la loi des 16-24 août 1790, soit dans des décrets particuliers.

Les tribunaux ne peuvent prendre, directement ni indirectement, aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher l'exécution des décrets du Corps législatif sanctionnés par le roi. Il leur est défendu de faire des arrêts de règlement.

Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives.

La vénalité des offices de judicature et tout privilége en matière de juridiction sont abolis.

L'ordre des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels.

Tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées, lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre selon lequel le jugement en aura été requis par les parties.

En toute matière civile et criminelle, les plaidoiries, rapports et jugements seront publics, et chaque citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause.

Les jugements doivent être motivés, c'est-à-dire énoncer le résultat des faits reconnus ou constatés et les motifs qui ont déterminé les juges.

Il n'y a que deux degrés de juridiction. La loi détermine dans quels cas l'appel ne sera pas admis, etc.

Enfin, pour couronner dignement son œuvre judiciaire, l'Assemblée décrète en principe l'uniformité de la législation civile et criminelle.

Aujourd'hui, ces principes nous semblent fort simples et à l'abri de toute contestation, parce que nous les pratiquons depuis trois quarts de siècle; mais quand l'Assemblée constituante les établit, ils constituaient autant de protestations contre de graves abus enracinés depuis des siècles, et il a fallu toute l'énergie des hommes de cette époque pour les réaliser dans la législation. Pour se faire une idée exacte de la grandeur de l'établissement judiciaire de 1790, il faudrait mettre en regard le tableau des anciennes institutions judiciaires de la France.

## ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'AN III.

La Convention nationale, dominée par ses passions politiques, aurait fait table rase de toutes les institutions judiciaires, si les idées des hommes qui la menèrent trop longtemps avaient pu prévaloir.

La Constitution du 24 juin 1793 abolissait en réalité l'ordre judiciaire.

Des arbitres publics, élus par les assemblées électorales, devaient connaître des contestations qui n'auraient pas été terminées par des arbitres privés. Ces arbitres statuaient en dernier ressort, sur défenses verbales ou sur simple mémoire, sans procédure et sans frais; ils délibéraient en public et opinaient à haute voix. Le juge de paix lui-même n'était plus qu'un simple arbitre.

Mais cette œuvre mort-née n'eut que quelques jours d'existence; elle fut suspendue par l'établissement du tribunal révolutionnaire, le 19 vendémiaire an II (10 octobre 1793).

Lorsque, après le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), la réaction contre le régime révolutionnaire eut ramené la Convention à des idées plus modérées, la Constitution de l'an III, qui fonda le régime directorial, vint rendre un peu de force à l'autorité judiciaire. C'est à ce point de vue surtout que les institutions judiciaires de l'an III doivent être signalées.

INSTITUTIONS JUDICIAIRES (Constitution du 5 fructidor an III et loi du 19 vendémiaire an IV).

SECTION PREMIÈRE. — *Justice civile.*

1. *Justice de paix,* maintenue.

2. *Tribunaux de commerce,* maintenus.

3. *Tribunaux de district,* supprimés et remplacés par un tribunal unique dans chaque département. Ces tribunaux conservent les attributions des tribunaux de district supprimés, et sont aussi juges d'appel les uns à l'égard des autres.

L'organisation judiciaire a toujours été calquée sur l'organisation administrative. Les tribunaux de district furent supprimés et remplacés par un tribunal départemental, parce que les administrations de district avaient été remplacées par une administration centrale dans chaque département. Les tribunaux de *district* établis par l'assemblée constituante étaient trop nombreux (il y avait des départements qui en possédaient 6, 8 et jusqu'à 9), la Convention nationale tomba dans l'excès contraire en en établissant un seul par département.

4. Les juges continuent à être élus par le peuple.

SECTION II. — *Justice répressive.*

1. *Tribunaux de police municipale,* supprimés. Le juge de paix, assisté de deux assesseurs dans chaque canton, connaît, sans appel, des infractions passibles, soit d'une amende de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de trois jours.

2. *Tribunaux de police correctionnelle des cantons,* supprimés. Dans chaque département, trois tribunaux correctionnels au moins, six au plus. Ils connaissent des délits correctionnels et ne peuvent prononcer plus de deux ans d'emprisonnement. Il échoit appel de leurs décisions au tribunal criminel du département.

Ces tribunaux sont composés d'un président, pris, tous les six mois, dans les juges du tribunal civil du département et de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où est établi chaque tribunal.

3. *Un tribunal criminel* dans chaque département, maintenu.

4. *Haute cour,* maintenue, mais son organisation un peu modifiée.

SECTION III.

*Tribunal de cassation,* maintenu.

## ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'AN VIII.

*Division territoriale.* Subdivision des départements en arrondissements, moins nombreux que les anciens districts.

*Institutions judiciaires.* (Constitution du 22 frimaire an VIII. Loi du 27 ventôse an VIII.)

SECTION PREMIÈRE. — *Justice civile.*

1. *Justices de paix,* maintenues. En l'an IX, suppression des assesseurs.

2. *Tribunaux de commerce,* maintenus.

3. *Tribunaux de départements,* supprimés. A leur place, un *tribunal de première instance* dans chaque arrondissement. Ce tribunal conserve les attributions des anciens tribunaux de district.

4. Création de *tribunaux d'appel* dont le ressort s'étend sur plusieurs départements, au nombre de 29 pour toute la France, y compris la Belgique, etc.

SECTION II. — *Justice répressive.*

4. *Justice de paix* dans chaque canton, maintenue. Mais le nombre des cantons est considérablement diminué. De plus de 6,000 qu'ils avaient été jusque là, ils sont réduits à 3,300.

2. Les tribunaux civils de première instance jugent en même temps les délits correctionnels. (*Tribunaux de police correctionnelle.*)

3. *Tribunaux criminels de département,* maintenus. Ils connaissent des infractions passibles d'une peine afflictive ou infamante, et sont juges d'appel des sentences rendues par les tribunaux de première instance en matière correctionnelle.

4. *Haute cour,* supprimée.

SECTION III.

*Tribunal de cassation*, maintenu.

*Mode de nomination des juges.* Les juges des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel sont nommés à vie par le premier consul.

Les juges du tribunal de cassation sont nommés par le Sénat conservateur, sur la présentation de trois candidats faits par le premier consul.

Les juges de paix continuent à être élus par les citoyens et pour trois ans. Mais bientôt le sénatus-consulte du 16 thermidor an X confère au premier consul le droit de choisir ce magistrat entre deux candidats désignés par l'assemblée du canton.

Tel fut l'établissement judiciaire de l'an VIII. C'était l'œuvre de l'Assemblée constituante simplifiée et perfectionnée. L'institution la plus importante, ce fut celle des tribunaux d'appel.

Comme conséquence de cette création, le sénatus-consulte du 16 therminor an X constitua les juridictions inférieures dans un état de dépendance hiérarchique vis-à-vis des juridictions supérieures. Les tribunaux d'appel furent investis du droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et ceux-ci, sur les justices de paix de leur arrondissement.

La nomination à vie, par le gouvernement, des juges, autres que les juges de paix, était une innovation non moins heureuse, car elle allait rendre à la magistrature la considération qu'elle avait perdue pendant les troubles révolutionnaires.

La Convention nationale avait supprimé les avoués et les formes de la procédure (Loi du 3 brumaire an II). Cette double suppression ne pouvait être maintenue. La loi du 27 ventôse an VIII rétablit ces officiers ministériels et, comme conséquence nécessaire de ce rétablissement, un arrêté des consuls, du 18 fructidor suivant, arrêta qu'en attendant la publication d'une loi sur la simplification de la procédure, les avoués suivraient exactement la procédure établie par l'ordonnance de 1667 et règlements postérieurs.

La réorganisation judiciaire fut complétée par deux lois importantes qui s'y rattachent directement :

La loi du 25 ventôse an XI, organique de l'institution du notariat, et celle du 22 ventôse an XII, qui fonda les écoles de droit.

Huit jours après cette dernière date, eut lieu la promulgation de la loi qui réunissait en un seul corps de loi, sous le titre de *Code civil des Français*, les trente-six lois qui avaient été publiées séparément, dans les douze mois précédents.

Ainsi le gouvernement consulaire reconstitua la magistrature et dota la France et notre pays d'une législation civile uniforme.

## ORGANISATION JUDICIAIRE DE 1810.

*Sénatus-consulte du 28 floréal an XII. — Loi du 20 avril 1810. Décrets des 6 juillet et 18 août 1810.*

Les lois de 1810 ne modifièrent ni la composition des tribunaux civils ni leurs attributions.

Le sénatus-consulte du 26 floréal an XII, qui avait conféré au premier consul la dignité impériale, donna au tribunal de cassation et aux tribunaux d'appel le titre de cours, et aux magistrats de ces cours, le titre de conseillers.

Plus tard, la loi du 28 avril 1810, voulant, en quelque sorte, rattacher à la personne de l'empereur les membres des cours, leur donna la qualification de conseillers de Sa Majesté, et les cours d'appel devinrent des cours impériales.

Déjà le sénatus-consulte du 16 thermidor an X avait apporté une grave atteinte au principe de l'inamovibilité des juges, en conférant au ministre de la justice le titre de grand juge et le droit de présider le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le gouvernement le jugerait convenable (art. 78 et 80).

La loi du 20 avril 1810 accomplit une œuvre longtemps poursuivie et admirablement motivée par Napoléon : la réunion complète de la justice criminelle à la justice civile. C'est là la réforme importante de l'établissement judiciaire de 1810.

Les cours impériales devinrent le centre de l'administration de la justice criminelle. La police judiciaire fut exercée sous leur autorité (Code d'instruction criminelle, art. 9); l'une de leurs chambres fut chargée de statuer sur les mises en accusation, prononcées jusque là par un jury d'accusation, et cette chambre reçut en même temps le droit d'ordonner des poursuites en toutes matières et d'évoquer les affaires criminelles (*ibid.*, art. 235).

La cour elle-même, toutes les chambres assemblées, fut investie du droit de mander le procureur général devant elle, pour lui enjoindre de poursuivre à raison des crimes ou des délits dénoncés à la cour par un de ses membres; ou pour entendre le compte que le procureur général aurait à rendre des poursuites qui seraient commencées (Loi du 20 avril 1810, art. 12).

Les cours criminelles de département furent supprimées et remplacées par des cours temporaires, émanation des cours impériales, sous la dénomination de cours d'assises.

Les tribunaux de première instance continuèrent, sous la dénomination de tribunaux de police correctionnelle, à connaître des délits proprement dits, et les justices de paix, administrant la justice répressive, devinrent les tribunaux de simple police.

Mais les trois juridictions que je viens de nommer ne suffisaient pas au gouvernement impérial, alors cependant à l'apogée de sa puissance. A côté d'elles on établit des juridictions exceptionnelles, les cours spéciales, composées de cinq conseillers et de trois militaires ayant le grade de capitaine au moins, et désignés par l'empereur.

Ces cours jugeaient, sans assistance de jurés, les crimes commis par les vagabonds et les repris de justice, les crimes de rébellion armée, de fausse monnaie et les assassinats préparés par des attroupements armés. Leurs arrêts étaient rendus à la simple majorité; ils ne pouvaient être attaqués par le recours en cassation et devaient être exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins que la cour n'eût usé de la faculté qui lui était accordée de recommander le condamné à la commisération de l'empereur (Code d'instruction criminelle, art. 553 à 599).

Sous le Directoire et sous le Consulat, quand la sûreté des campagnes et des grandes routes était gravement compromise par les chouans et les chauffeurs, le gouvernement s'était fait autoriser à établir, dans les départements où il le jugerait nécessaire, des tribunaux criminels jugeant sans assistance de jurés (Lois des 29 nivôse an VI, 29 brumaire an VII, 18 pluviôse an IX et 23 floréal an X); mais ces tribunaux exceptionnels étaient essentiellement temporaires, ils devaient cesser d'exister avec les circonstances exceptionnelles et locales qui leur avaient donné naissance. Le gouvernement impérial, au contraire, les fit entrer dans le système judiciaire, comme institution permanente.

L'empire avait, de plus, des cours spéciales extraordinaires composées d'un président et de sept conseillers, qui remplaçaient les cours d'assises dans les départements où le jury n'avait pas été établi ou avait été suspendu, et partout où, à raison de la multiplicité de certains crimes, l'empereur jugeait convenable d'en établir. Un simple décret suffisait conséquemment pour suspendre le jury dans un ou plusieurs départements.

Enfin, par la loi du 18 octobre 1810, furent établis, sur toutes les frontières, des tribunaux exceptionnels de douanes, et des cours prévôtales de douanes, au nombre de sept, qui jugeaient en premier et dernier ressort les faits de contrebande à main armée. La cour prévôtale de Valenciennes comprenait dans son ressort les divisions des douanes de la Belgique et de la Hollande.

*Haute cour impériale.* — La Constitution de l'an VIII n'avait pas compris un tribunal politique dans l'établissement du gouvernement qu'elle fondait. Le sénatus-consulte organique de l'empire (28 floréal an XII) créa une haute cour impériale qui devait connaître des délits personnels des princes et des grands dignitaires, des délits de responsabilité d'office commis par les ministres, et en même temps des attentats et complots contre la sûreté de l'État ou la personne de l'empereur, et des prévarications et abus de pouvoirs des préfets et des généraux en chef, etc.

Le siége de cette cour était dans le Sénat. Elle devait être présidée par l'archichancelier, et se composait des princes, des grands dignitaires, de soixante sénateurs, vingt conseillers d'État et vingt membres de la cour de cassation, appelés par ordre d'ancienneté.

## GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS.

Le gouvernement des Pays-Bas apporta deux modifications importantes aux lois judiciaires de l'empire. Il supprima le jury, et il investit les trois cours impériales, — appelées désormais cours supérieures de justice, — du droit de statuer sur les pourvois en cassation en matière civile et en matière criminelle.

L'abolition du jury, prononcée dès le 6 novembre 1814, était une concession aux provinces septentrionales où cette institution a toujours été vue avec répugnance. En Belgique même, il faut bien l'avouer, le jury n'était pas populaire à cette époque. Le même arrêté supprimait aussi la publicité des débats en matière criminelle et correctionnelle; c'était nous faire reculer d'un demi-siècle.

Quant au pourvoi en cassation, il y avait nécessité de combler immédiatement la lacune que présentait la législation, sous ce rapport, depuis que Paris n'était plus notre capitale. Mais le moyen auquel on eut recours devait annuler les avantages de l'institution de la cour de cassation. Pour répondre à son but, qui est de maintenir l'application uniforme de la loi dans tout le

pays, cette cour doit être nécessairement unique, et on en établit trois! Cependant, un des plus savants jurisconsultes de la Hollande, J.-D. Meyer, avait, dès 1815, dans une brochure remarquable, appelé l'attention du gouvernement sur *la nécessité d'une haute cour provisoire pour le royaume des Pays-Bas* (La Haye, in-8°).

Je ne parle que pour mémoire de la loi d'organisation judiciaire du 18 avril 1827, qui établissait dix-huit cours provinciales dans le petit royaume des Pays-Bas! Loi malheureuse qui rencontra tant d'opposition en Belgique et qui, depuis, a été condamnée, même en Hollande (Loi du 31 mai 1861).

### GOUVERNEMENT BELGE.

Le gouvernement provisoire ne prit, en matière d'organisation judiciaire, qu'un seul arrêté qui était exigé par les circonstances. Il révoqua, le 14 janvier 1831, les arrêtés du gouvernement précédent qui prescrivaient la mise en vigueur des nouveaux codes néerlandais et de la loi d'organisation judiciaire de 1827.

La Constitution belge fut mise en vigueur le 25 février 1831. L'art. 139 met l'organisation judiciaire au nombre des matières auxquelles il est nécessaire de pourvoir dans le plus bref délai possible.

Il ne s'agissait pas de reconstituer à neuf l'ordre judiciaire. En effet, le Congrès national avait, dans la Constitution même, maintenu formellement les institutions judiciaires existantes. L'art. 95 dit qu'il y aura une cour de cassation; l'art. 184, qu'il y aura trois cours d'appel. Le § 2 de l'art. 105 donne une existence constitutionnelle aux tribunaux de commerce; enfin l'art. 99, en disant que les juges de paix et les juges de tribunaux sont nommés directement par le roi, maintient implicitement les justices de paix et les tribunaux de première instance. Ainsi toutes les juridictions civiles établies par la loi du 27 ventôse an VIII sont expressément mentionnées dans la Constitution.

Quel est donc le sens de l'art. 139? Je crois qu'on peut réduire aux objets suivants les travaux d'ordre judiciaire qui entraient dans la pensée du Congrès national :

L'organisation de la cour de cassation;

La détermination du ressort des trois cours d'appel;

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire (art. 102);

Le mode de nomination des magistrats, ou le règlement de la disposition de l'art. 99;

L'organisation et les attributions des tribunaux de commerce et le mode de nomination de leurs membres (art. 105, § 2);

L'organisation et les attributions des tribunaux militaires (article 105, § 1er);

Le règlement des conflits d'attribution (art. 106);

L'organisation du jury (art. 139);

Enfin, très-probablement, la coordination ou codification des nombreux actes législatifs sur l'organisation judiciaire, rendus depuis 1790 jusqu'en 1831.

Le 19 mai 1831, M. Barthélemy, ministre de la justice, présente au Congrès national un projet de loi en onze articles, intitulé : *Projet d'organisation judiciaire*. Ce projet se bornait à déterminer le ressort et la composition des cours d'appel et des cours d'assises et les traitements des magistrats. Il ne fut pas mis en discussion parce que le Congrès le trouva incomplet à tous les points de vue.

Le 19 septembre suivant, M. Raikem, ministre de la justice, présenta, à la Chambre des représentants, un projet beaucoup plus étendu que la loi du 4 août 1832 qui en est sortie.

La Chambre, avant d'aborder l'examen de ce projet, le renvoya à l'avis des cours et tribunaux et des barreaux du royaume. Les observations émanées de ces corps furent renvoyées, par la Chambre, à une commission prise dans son sein et chargée de faire un rapport sur lesdites observations. Ce rapport, accompagné de la conférence des observations des cours, tribunaux et barreaux, fut rédigé par M. Liedts, et présenté à la Chambre le 23 novembre 1831 (Bruxelles, 1831, in-4°).

Les sections de la Chambre des représentants et la section centrale restreignirent les limites du projet. Elles pensèrent que la loi ne devait pas contenir, pour le moment, une organisation complète, qu'on devait se borner à organiser la cour de cassation et à régler la composition des cours et tribunaux et le mode de nomination de leurs membres.

En conséquence de ces décisions, le ministre de la justice modifia lui-même son projet primitif et en présenta un nouveau qui différait peu de celui que la section centrale soumettait à la Chambre.

Le 18 mai 1832, l'honorable M. Destouvelles, présenta, au nom de la section centrale, le rapport sur le nouveau projet du gouvernement.

La discussion s'ouvrit le 4 juin et absorba dix-neuf séances ; elle roula en très-grande partie sur l'institution d'une chambre des requêtes à la cour de cassation, vivement soutenue par le ministre de la justice et non moins vivement combattue par plusieurs jurisconsultes qui, alors, siégeaient à la Chambre et qui firent prévaloir leur opinion.

Le projet sorti de ces discussions est devenu la loi du 4 août 1832.

C'est la dernière loi générale d'organisation judiciaire rendue avant la loi actuelle.

G. N.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Girardin.**

ÉLECTIONS. — CENS. — MARI. — SÉPARATION DE CORPS.

*En matière d'élections communales, le mari peut s'attribuer l'impôt des biens de sa femme, quoique séparé d'elle de corps et de biens.*

(CASSIERS C. JANSSENS.)

La députation d'Anvers avait statué en ces termes :

Arrêté. — « Attendu que, suivant les extraits des rôles produits, les contributions personnelles, pour 1868 et 1869, sont au nom de la femme de l'intimé, ces extraits portant : *Cassiers, Petrus, de vrouw;*

« Attendu que, par jugement du tribunal d'Anvers du 27 juillet 1860, ainsi qu'il résulte de l'extrait délivré par le greffier du tribunal d'Anvers et versé au dossier, la séparation de corps et d'habitation a été prononcée entre l'intimé et son époux, du chef de violences et d'injures graves envers cette dernière, avec défense à l'intimé de la fréquenter, sous quelque prétexte que ce soit;

« Attendu que la séparation de corps entraîne la séparation de biens (art. 311 du code civil) et que, aux termes de l'art. 2 de la loi électorale du 3 mars 1831, le mari ne peut s'attribuer les contributions que de la femme commune en biens (arrêt cass. belge, 12 juillet 1864);

« Attendu, en conséquence, que l'intimé ne justifie pas du cens électoral pour les Chambres (art. 2 de la loi du 3 mars 1831), ni pour la province (art. 5 de la loi du 30 avril 1836);

« Attendu que si l'art. 8 de la loi du 30 mars 1836 n'exige pas que la femme soit commune en biens, pour permettre au mari de profiter des contributions afférentes aux biens de cette femme et qu'il s'en suit que le mari peut s'attribuer ces contributions, même en cas de séparation de biens, le législateur n'a pu vouloir néanmoins établir une exception à la règle générale en faveur d'un époux séparé de corps, en vertu d'un jugement, pour des motifs de la nature de ceux énoncés dans le jugement prérappelé;

« Attendu, en conséquence, que l'art. 8 de la loi du 30 mars 1836 n'est pas applicable au cas où la séparation de biens résulte, non pas de conventions matrimoniales, mais de la séparation de corps prononcée en justice;

« Qu'il s'en suit que l'intimé ne justifie pas du cens électoral pour la commune, etc... » (Du 6 août 1869.)

Appel à la Cour.

Arrêt. — « Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, du 6 août 1869;

« Vu l'appel qui en a été interjeté par exploit du 21 août 1869, notifié à l'intimé et déposé le même jour au greffe provincial;

« Entendu M. le président Girardin en son rapport, à l'audience publique de ce jour;

« Vu les conclusions prises par Me Louis Orts, pour l'appelant, et par Me Stinglhamber, pour l'intimé;

« Attendu que la disposition de l'art. 8 de la loi du 30 mars 1836 est générale; que dès lors, tant que le mariage subsiste, le mari peut se prévaloir des contributions payées par sa femme; d'où il suit que ce droit ne souffre aucune atteinte de la séparation de corps, qui n'a pas pour effet de dissoudre l'union conju-

gale: qu'il en serait encore de même, à défaut de distinction dans la loi, pour le cas où la séparation de corps aurait été prononcée contre le mari, pour cause de violences et d'injures graves;

« Attendu qu'à l'aide de ces principes, l'appelant justifie du cens électoral;

« Par ces motifs, la Cour met la décision dont appel au néant; émendant, dit que l'appelant sera inscrit sur la liste des électeurs communaux de la ville d'Anvers; et attendu que la prétention de l'intimé n'est pas manifestement mal fondée, dit que les frais seront à charge de l'Etat... » (Du 23 septembre 1869. Plaid. MMes ORTS fils c. STINGLHAMBER.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Prés. de M. Van den Eynde, conseiller.**

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — CERTIFICAT. — REPROCHE.

*Est reprochable, aux termes de l'art. 283, § 2, du code de procédure civile, le témoin qui a délivré un certificat sur l'un des faits dont la preuve doit être administrée.*

*Ce reproche est absolu et ne permet pas que le témoin soit entendu sur les autres faits qui ne font pas l'objet du certificat.*

(ROUSSEAU C. BIÉVEZ.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est reconnu par l'appelant que le témoin Renard lui a délivré, à sa demande, le 16 mars 1867, et ainsi antérieurement au procès intenté par lui à l'intimé le 12 novembre de la même année, un certificat portant sur l'un des faits qu'il était admis à prouver devant le tribunal de commerce de Charleroi;

« Attendu que le § 2 de l'art. 283 du code de procédure civile permet à la partie contre laquelle pareil témoin est produit de le reprocher de ce chef;

« Attendu qu'aucune disposition n'autorise le juge à priver la partie de cette faculté pour quelque cause que ce soit;

« Attendu que pareil certificat est le résultat ou de l'intimité qui existe entre la partie en faveur de laquelle le témoin doit déposer et ce dernier, ou bien de la complaisance de ce dernier, ou enfin de ces deux circonstances à la fois et que cette situation du témoin vis-à-vis de la partie qui invoque son témoignage, rend, aux yeux du législateur, sa déposition suspecte de partialité en faveur de celle-ci; que, dès lors, il est contraire à la justice d'admettre ce témoin à déposer dans l'occurrence même sur les faits qui n'ont pas fait l'objet du certificat;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 31 mai 1869. — Pl. MMes CARTON c. LATOUR.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Best, juge.**

DEMANDE D'EXEQUATUR. — COMPÉTENCE. — ÉTRANGER. CAUTION JUDICATUM SOLVI.

*Les demandes d'exequatur formulées par un étranger sont soumises à la caution* judicatum solvi.

*Les tribunaux civils sont seuls compétents pour juger les demandes d'exequatur de jugements rendus par des tribunaux étrangers, même en matière commerciale.*

(RICHARDIÈRE C. FRANCK.)

Le réquisitoire de M. le substitut du procureur du roi LAURENT expose suffisamment les faits de la cause et la question en discussion.

M. le substitut du procureur du roi s'est exprimé en ces termes :

« Le sieur Richardière, demeurant à Paris, agissant en qualité de liquidateur de la charge du sieur Boyen, ancien agent de change de Paris, a assigné le sieur Franck devant le tribunal civil, à l'effet d'entendre dire que le jugement et l'arrêt rendus entre parties par le tribunal de commerce de la Seine et par la cour impériale de Paris, seront exécutés selon leur forme et teneur, même par la voie de la contrainte par corps; s'entendre en tous cas le sieur Franck condamner par corps à payer, au sieur Richardière, la somme de fr. 193,729-95, avec les intérêts et les dépens.

Au seuil de cette instance, Richardière se trouve arrêté par une demande de caution *judicatum solvi* faite par Franck.

Y a-t-il lieu de l'ordonner? Telle est la question soumise en ce moment au tribunal.

I. — La jurisprudence et la doctrine ont longtemps hésité sur le point de savoir si les jugements étrangers étaient soumis à révision en Belgique, ou bien s'il suffisait d'un simple *visa* ou *pareatis* pour les rendre exécutoires dans notre pays.

Ces hésitations ont pris fin depuis l'arrêt de la cour suprême du 19 juillet 1849 (BELG. JUD., VII, p. 929), qui rejette un pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles du 17 mars 1847 (BELG. JUD., V, p. 377) : l'un et l'autre décident que les tribunaux belges ne peuvent déclarer exécutoires en Belgique les jugements rendus en pays étranger, sans en examiner le mérite après débat contradictoire entre parties.

Et cette opinion est enseignée par les meilleurs auteurs. Voir BIOCHE, V° *Exécution des jugements et actes*, n° 88; add. DEMOLOMBE, t. I, p. 128, n° 263.

II. — Mais devant quel tribunal cette révision du fond doit-elle être débattue? La jurisprudence a également varié sur cette question. Un arrêt de Bruxelles du 14 août 1845 (PAS., 45, 2, p. 291), et un arrêt de Liége du 20 novembre 1850 (PAS., 51, 2, 70), décident que les tribunaux de commerce sont compétents pour rendre exécutoire en Belgique un jugement rendu en France en matière commerciale. Mais ces arrêts n'ont pas fait jurisprudence; celle-ci est aujourd'hui fixée dans le sens opposé : elle décide que, même en matière commerciale, ce sont les tribunaux civils seuls qui peuvent rendre exécutoires les jugements des tribunaux étrangers. (V. Bruxelles, 18 novembre 1846 (PAS., 1846, 2, 342); 23 juillet 1850 (BELG. JUD., X, 883); 7 février 1865 (IBID., XXIII, 193); 18 janvier 1869 (IBID., *suprà*, 481.)

Il importe d'examiner quelques-uns des motifs de ces arrêts, parce que cet examen est de nature à jeter une vive lumière sur la solution de la question qui nous occupe. Les deux premiers arrêts constatent que « l'importance des questions que peuvent soulever les demandes d'exequatur, tant au point de vue de la morale que de l'ordre public et de la souveraineté nationale, repousse l'intervention de juges exceptionnels spécialement créés pour des affaires purement commerciales. » Ces arrêts reconnaissent donc déjà implicitement que les demandes d'exequatur ne sont pas des affaires purement commerciales. Les deux derniers arrêts s'en expliquent d'une façon bien plus explicite.

« Attendu, dit le troisième, que si les jugements rendus en pays étranger ne peuvent être déclarés exécutoires en Belgique qu'après vérification du bien jugé de la sentence, cette vérification ne change pas l'objet de la demande qui a pour fin principale l'obtention de l'exequatur, » et, ajoute le quatrième, « pareille demande, par le but principal qu'elle poursuit, par la nature, la diversité et l'importance des questions auxquelles elle peut donner naissance, revêt un caractère entièrement distinct des contestations purement commerciales et, par cela seul, se trouve en dehors de celles qui rentrent dans la compétence des juges consulaires. »

Voilà donc un point hors de doute : l'action en obtention de l'exequatur n'est pas une action commerciale. En effet, en y réfléchissant, on s'aperçoit aisément que son action est double : elle tend d'abord à faire déclarer que le jugement étranger ne renferme rien de contraire aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs, ou aux traités internationaux.

C'est évidemment là son objet principal, que le juge doit examiner avant tout : c'est de la décision sur ce point que dépend toute la solution du fond du litige; il y aurait bien jugé au fond que l'exequatur ne pourrait être obtenu si le jugement étranger portait atteinte à l'une ou à l'autre loi d'ordre public.

Il y a donc à examiner d'abord toute une série de questions qui n'ont aucun rapport, même éloigné, avec le droit commercial; quant au fond du litige, s'il est déféré à la juridiction civile, c'est à cause de sa connexité évidente avec ces questions, parce que l'accessoire suit le principal et que l'ordre public prime toujours les intérêts privés.

Et dès lors l'on peut considérer comme résolue la question de savoir si l'étranger, demandeur en exequatur d'un jugement obtenu contre un Belge, doit fournir caution; car, suivant l'art. 16 du code civil, cette caution est due en toutes matières autres que celles de commerce.

Donc, à ne considérer que le texte de la loi, la caution est due et cela devient plus évident encore si nous recourons à son esprit. La caution *judicatum solvi* est une garantie accordée au régnicole pour les frais que peut lui susciter un demandeur étranger mal fondé en son action, et la demande en exequatur est bien une action principale. « Il y a lieu à de nouveaux débats, dit DEMOLOMBE, et puisque le procès recommence, nous ne

voyons pas pourquoi les parties ne pourraient pas proposer de nouveaux moyens. » Il y a donc procès nouveau, nouveaux frais et par conséquent identité de raison pour réclamer la caution.

Il y a plus, l'appel d'un jugement rendu sur une demande d'exequatur est recevable, quel que soit le montant des condamnations prononcées par le juge étranger (Bruxelles, 21 janvier 1869, V. BELG. JUD., XXVII, 369), et cela parce que l'objet d'une pareille demande, touchant aux intérêts sociaux les plus graves, « n'est « pas de nature à être déterminé et évalué à prix d'argent pour « fixer le ressort de l'instance. » Ces actions, à l'encontre des actions ordinaires, sont donc toujours susceptibles de deux degrés de juridiction : c'est une raison de plus pour que le Belge ait le droit de demander une caution.

Si nous remarquons enfin qu'il s'agit d'une demande portée devant un tribunal civil, instruit suivant les règles du code de procédure civile, par le ministère d'avoués, nous resterons convaincu que l'étranger ne peut pas jouir de l'exception inscrite dans la loi pour les affaires commerciales, aucune des raisons de cette exception ne s'appliquant du reste aux demandes d'exequatur.

On nous opposerait en vain deux arrêts de Bruxelles, l'un du 26 février 1834 (PAS., 1834, 2, 54), l'autre du 21 avril 1838 (PAS., 1838, 2, 113). Écartons d'abord le dernier, qui est sans application à l'espèce actuelle : il s'agissait d'étrangers qui poursuivaient une saisie immobilière, en vertu d'un acte notarié passé probablement en Belgique; en pareil cas, il ne pouvait évidemment s'agir de caution, car l'étranger, nanti d'un titre exécutoire, n'était pas obligé de suivre une nouvelle instance pour faire revêtir son titre d'un caractère qu'il avait déjà; il se bornait, comme le dit l'arrêt, « à exercer un droit acquis en termes d'exécution. »

L'arrêt du 26 février 1834 décide, il est vrai, que l'étranger qui exécute, par les voies légales, un jugement de condamnation rendu à son profit, n'est pas tenu à la caution *judicatum solvi*, et cela « parce qu'il ne forme pas une demande principale dans le sens des art. 16 du code civil et 116 du code de procédure civile. » Mais il ne faut pas perdre de vue que cet arrêt a été rendu sous l'empire d'une jurisprudence qui déclarait les jugements étrangers exécutoires dans notre pays, sans révision, sur un simple visa du tribunal *inauditâ parte;* alors il n'y avait plus de « procès nouveau; » c'était une simple formalité, qui s'accomplissait sans frais, et c'est avec beaucoup de raison que la cour disait « qu'alors cessent les motifs qui ont fait admettre la caution *judicatum solvi*. » Mais, comme nous l'avons vu, cette jurisprudence a complétement changé, et les raisons qui ont fait introduire la caution s'appliquent aux demandes d'exequatur avec plus de force encore qu'aux actions civiles ordinaires.

Vainement aussi invoquerait-on contre notre thèse un arrêt de Bordeaux du 22 janvier 1840 (DALLOZ, V° *Droit civil*, § 419 4°), qui décide que la caution n'est pas due dans la matière qui nous occupe. Cet arrêt, qui ne touche la question qu'incidemment, ne présente qu'un argument. « Il s'agit, dit-il, d'une matière commerciale, et dès lors l'étranger est dispensé de la caution par l'art. 16 du code civil. » Nous avons déjà vu que cette manière de voir n'est pas la vraie, il est inutile de revenir sur ce point. Nous pouvons nous borner à faire remarquer que cet arrêt a complétement perdu de vue le côté principal de la demande, qui concerne l'ordre public, côté que les décisions, que nous avons citées, ont si clairement mis en relief. D'ailleurs, à DALLOZ, qui approuve la doctrine consacrée par cet arrêt (V° *Exceptions*, n° 76), on peut opposer victorieusement ce que dit DALLOZ au mot *Droit civil*, n° 418. « L'exécution, dit-il, n'est pas une simple formalité : des questions fort délicates peuvent s'élever, soit sur l'authenticité, soit sur le sens, soit sur le mode d'exécution prescrit et sur une foule d'autres points. »

Toutes ces questions-là n'ont absolument rien de commun avec le droit commercial; donc nous ne sommes pas dans le cas de l'exception prévue par l'art. 16 du code civil, donc la caution est due.

Telle est aussi l'opinion de CHAUVEAU, Supplément, p. 166. « La demande en exequatur, dit-il, est bien une demande principale : le tribunal n'a pas seulement à vérifier si le jugement étranger ne contient aucune disposition contraire à la loi française, il a en outre le droit d'apprécier le fond même du litige, et de réviser la décision dont l'exécution était réclamée. Le procès peut de nouveau être plaidé: le demandeur est donc complétement dans l'hypothèse prévue par l'esprit et la lettre de l'art. 166 du code de procédure. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action intentée par le demandeur, agissant au nom et comme liquidateur de la charge du sieur Boyen, ancien agent de change à Paris, tend à ce qu'il soit dit pour droit qu'un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 2 mars 1868 et un arrêt de la cour impériale de Paris du 8 août suivant, dûment visés pour timbre et enregistrés à Bruxelles, portant certaines condamnations à charge du défendeur, soient exécutés selon leur forme et teneur, même par la voie de la contrainte par corps;

« Attendu que le défendeur demande préalablement que Richardière, en sa qualité d'étranger, soit condamné à donner caution à concurrence de la somme de 2,000 fr., sauf majoration, pour le paiement des frais et dommages-intérêts à résulter du procès;

« Attendu que le demandeur soutient que les demandes d'exequatur ne sont pas soumises au bail de caution; que d'ailleurs le fond de la contestation est commercial, et que la caution *judicatum solvi* n'est pas due en matière de commerce;

« Attendu qu'il est de jurisprudence que les jugements rendus en pays étrangers ne peuvent être déclarés exécutoires en Belgique par les tribunaux belges qu'après que ceux-ci en ont examiné le mérite et après un débat contradictoire entre parties;

« Attendu que les demandes d'exequatur, par leur but, leur nature et l'importance des questions qu'elles peuvent soulever, revêtent un caractère distinct des contestations commerciales;

« Que les tribunaux civils, et non les juges de commerce, sont dès lors seuls compétents pour rendre exécutoires en Belgique les jugements des tribunaux étrangers rendus même en matière commerciale;

« Qu'il suit de ce qui précède, et vu la qualité avérée d'étranger du demandeur, que la demande d'exequatur par lui formée n'est pas dispensée du bail de caution, et qu'il est tenu, aux termes des art. 16 du code civil et 166 du code de procédure civile, de fournir caution, de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné;

« Attendu que, eu égard à la nature et aux circonstances de la cause, cette condamnation éventuelle paraît suffisamment garantie par la somme ci-après fixée;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. LAURENT, substitut du procureur du roi, ordonne au demandeur de fournir la caution *judicatum solvi* à concurrence d'une somme de 1,000 fr. pour le paiement des frais et dommages-intérêts à résulter du procès; condamne le demandeur aux dépens de l'incident, et dit pour droit que jusqu'à ce qu'il ait été dûment satisfait par le demandeur au présent jugement, toute audience lui sera refusée... » (Du 10 août 1869.)

## TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

**Présidence de M. Lecocq.**

CHEMIN PUBLIC. — CHOSE HORS DU COMMERCE. — PRESCRIPTION. PREUVE.

*Les chemins affectés à l'usage public doivent tous, sans distinction, être considérés comme étant hors du commerce et partant non prescriptibles.*

*Spécialement, ne pourra être acquis par prescription le chemin qu'une commune, vendant un terrain, aurait réservé, au profit tant de la communauté que des habitants, à travers le terrain vendu.*

*C'est à celui qui prétend qu'un chemin a pu être acquis par prescription, comme ayant cessé de servir à l'usage public, à prouver qu'il en était ainsi au point initial de la prescription qu'il invoque.*

(LA COMMUNE D'ANDENNE C. PIRSOUL.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par actes des 11 juillet 1780 et 9 octobre 1781, avenus devant les mayeur et échevins du banc d'Andennes, un terrain en pierres et broussailles, au lieu dit les Oursiats, commune d'Andennes, a été adjugé, moyennant 12 sols de rente, à Georges-Joseph Henrotte, avec réserve, tant au profit de la communauté que des habitants, du droit d'enlever les pierres sans désintéressement;

« Attendu que la commune d'Andennes soutient qu'à la limite nord d'un terrain dit la part Rosart, contenant environ 29 ares 45 centiares, sis en la même commune, joignant du levant au chemin de Mouage, du midi à Degid et du couchant au terrain désigné précédemment, il existait un chemin lui appartenant et lui assurant le libre accès à la parcelle des Oursiats; que ce chemin aurait été, depuis quelques années seulement, cultivé par le défendeur et réuni au fonds dit part Rosart; que c'est la revendication de ce chemin qui fait l'objet de l'action;

« Attendu que des actes versés au procès, et notamment de

certain acte avenu aussi devant les mayeur et échevins du banc d'Andennes, le 2 août 1776, contenant adjudication au profit de Gaspard Rosart, dont le défendeur est l'ayant cause quant à cette parcelle, il résulte qu'il existait effectivement au nord de ce terrain un chemin d'aisance non compris dans l'aliénation et réservé à la communauté, puisqu'il est indiqué comme formant la limite du fonds vendu ;

« Attendu que le défendeur postule la preuve de certains faits tendant à établir que depuis 1842, époque de son acquisition, il a possédé, avec tous les caractères requis pour la prescription, la parcelle dite part Rosart, dans l'état où elle se trouve actuellement ; qu'il soutient en outre qu'en admettant l'existence de ce chemin à la limite nord de sa propriété, rien ne prouve que ce soit lui ou ses auteurs, plutôt que le propriétaire voisin, qui l'ait incorporé ;

« Attendu, en ce qui concerne le moyen de prescription, que l'on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce, aux termes de l'art. 2226 du code civil ; que les chemins affectés à l'usage public, faisant comme tels partie du domaine public communal, sont hors du commerce et tombent sous l'application de l'article précité, sans qu'il y ait lieu d'admettre entre les diverses espèces de chemins des distinctions arbitraires ;

« Attendu que c'est seulement lorsque les choses du domaine public ont cessé de servir à l'usage auquel elles étaient destinées, qu'elles peuvent être atteintes par la prescription ; que le défendeur devrait établir, qu'au point initial de la prescription qu'il invoque, le chemin litigieux avait cessé de servir à l'usage public ; que cette preuve n'est pas offerte et que partant le moyen de prescription doit être écarté ;

« Mais attendu que le doute existe :

« 1° Sur le point de savoir si ce chemin dont l'existence à la limite nord de la parcelle de la part Rosart est démontrée, a été corporé dans celle-ci ou dans la parcelle De Gotte ;

« 2° Sur la largeur dudit chemin : que ces points sont de nature à être éclaircis par des enquêtes ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le ministère public en ses conclusions et sans s'arrêter au moyen de prescription invoqué par le défendeur, dans lequel il est déclaré non fondé, dit l'action recevable, et, avant dire droit au fond, ordonne à la commune demanderesse d'établir par tous moyens de droit, même par témoins ou présomptions :

« 1° Que le chemin d'aisance, qui existait à la limite nord de la parcelle dite part Rosart, a été incorporé dans celle-ci ;

« 2° Quelle est la largeur de ce chemin ; preuve contraire et dépens réservés, commet M. le juge Anciaux pour entendre les témoins... » (Du 7 janvier 1868.)

Pirsoul s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre criminelle. — Présidence de M. Paquet.**

TÉMOIN. — MATIÈRE CRIMINELLE. — SERMENT. — REFUS.

*Le témoin cité devant le juge d'instruction qui refuse de prêter le serment religieux doit être condamné à la peine comminée contre le témoin qui refuse de déposer.*

(STAATJE.)

Arrêt. — « Vu le pourvoi formé par Simon Staatje, âgé de quarante-trois ans, ouvrier menuisier, contre une ordonnance du juge d'instruction de l'arrondissement de Bruxelles qui le condamne à 100 francs d'amende pour refus de serment ;

« Attendu que cette ordonnance, en date du 18 juin 1869, constate que le demandeur, cité pour déposer devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Bruxelles, s'est refusé de prêter le serment prescrit, ne voulant pas ajouter à sa déclaration la formule : *Ainsi Dieu me soit en aide ;*

« Attendu qu'aux termes de l'article 75 du code d'instruction criminelle, toute personne âgée de plus de quinze ans, qui comparaît comme témoin devant le juge d'instruction est tenue, avant de déposer, de prêter le serment prescrit par la loi ;

« Que le témoin qui refuse de prêter ce serment rend, par son fait, sa déposition impossible et doit dès lors être considéré comme n'ayant pas satisfait à la citation ;

« Qu'ainsi en condamnant, conformément à l'art. 80 du code d'instruction criminelle et sur les conclusions du ministère public, le demandeur à une amende de 100 francs et par corps aux frais, et en déclarant qu'à défaut de paiement de l'amende, celle-ci sera remplacée par un emprisonnement de quinze jours, l'ordonnance dénoncée, loin d'avoir contrevenu à la loi, en a fait au contraire une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bosquet en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 19 juin 1869.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre criminelle. — Présidence de M. Paquet.**

CASSATION CRIMINELLE. — GARDE CIVIQUE. — EXCUSE. — FORCE MAJEURE.

*L'impossibilité matérielle d'obéir à une convocation de garde civique dispense de la peine.*

*Le juge du fond décide souverainement le point de savoir si un garde manquant à un exercice a été dans l'impossibilité matérielle d'obéir à la convocation.*

(LE CAPITAINE RAPPORTEUR A MONS C. JOUVENEAU.)

Arrêt. — « Sur le moyen tiré de la violation des art. 21 et 87 de la loi sur la garde civique, en ce que le défendeur aurait été acquitté par le motif que tout citoyen qui réside alternativement dans deux communes et exerce dans l'une d'elles les fonctions d'échevin, est en droit, quand il est retenu par le service de l'administration dont il fait partie, de se dispenser d'assister aux prises d'armes de la garde civique sur les contrôles de laquelle il est inscrit dans l'autre commune, comme la plus populeuse :

« Attendu que le jugement attaqué constate qu'en fait il y a eu pour le défendeur impossibilité matérielle d'être à Mons le 2 mai et d'y prendre part à l'exercice de la garde civique ;

« Attendu que c'est là une décision souveraine qui échappe au contrôle de la cour de cassation :

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Camp en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 19 juillet 1869.)

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARCHE.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. AUTORITÉ.

*Quels sont les éléments constitutifs de l'attentat à la pudeur puni par l'art. 372 du code pénal ?*

*Tombe sous le coup de l'art. 377 du code pénal, le prêtre qui a commis l'attentat sur des filles dans le cours de l'enseignement du catéchisme.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DEBRA.)

Jugement. — « Vu l'ordonnance de la chambre du conseil en date du 23 août dernier, renvoyant devant le tribunal correctionnel le sieur Ferdinand Debra, curé-desservant, domicilié à Aye, sous la prétention d'avoir, en abusant de sa position de ministre d'un culte, commis, sans violence ni menaces, des attentats à la pudeur :

« 1° Sur les personnes de six petites filles âgées de moins de onze ans accomplis, ladite ordonnance constatant quant à ces premiers faits l'existence de circonstances atténuantes et les indiquant ;

« 2° Sur les personnes de sept autres petites filles âgées de plus de onze ans et de moins de quatorze ans accomplis : à toutes quelles petites filles il était chargé de donner l'instruction religieuse ;

« Attendu que, quelque régulière que paraisse avoir été jusque-là la vie dudit Debra, prévenu, il est constant que depuis certain temps il s'est complu dans les aberrations qui lui sont reprochées ;

« Qu'en protestant de l'absence de toute intention coupable, et en repoussant en tout cas la qualification d'attentats à la pudeur donnée aux faits qui sont l'objet des poursuites, il a lui-même déclaré qu'il déplorait les familiarités, a-t-il dit, qu'il s'était permises au moins à l'égard de plusieurs des enfants entendus par le tribunal ;

« Qu'il est impossible d'ailleurs de suspecter la véracité de ces

enfants et que, si, vu leur âge et à défaut de prestation de serment, leurs déclarations ne constituent que de simples renseignements, elles n'en forment pas moins un élément légal de décision, la loi, pas plus aux tribunaux correctionnels qu'aux jurés, ne demandant compte des moyens par lesquels il se sont convaincus;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience qu'en diverses occasions et en divers lieux, souvent même à l'église, toujours hors de tous regards, le prévenu, ordinairement en s'enquérant de l'âge des enfants et de leurs progrès en catéchisme, levait insensiblement leurs jupes et leur frappait doucement ou leur carressait complaisamment, de la main, le derrière mis à nu;

« Que toutefois, la prévention n'est pas suffisamment justifiée en tant qu'elle se rattache aux faits posés à l'égard de Julie N..., d'Ida N..., de Marie N..., de Léontine N...;

« Attendu qu'au nombre des faits établis à charge du sieur Debra, il en est qui, plus accentués, déterminent le caractère d'autres faits dont la nature serait peut-être équivoque s'ils étaient isolés;

« Qu'ainsi Marie N..., jeune fille ayant accompli sa douzième année au mois de juillet dernier et dont le physique paraît plus développé qu'il n'arrive ordinairement à cet âge, atteste que le curé, procédant, dans l'église, à un examen de catéchisme, aux fins de désigner les enfants qui seraient admis à la première communion et lui faisant subir cet examen dans un endroit où elle n'était pas en vue de ses compagnes, la tenait par la main, tandis que de l'autre main il lui caressait le derrière qu'il avait découvert en levant ses jupes et sa chemise; qu'elle a subi ces caresses pendant tout le temps qu'a duré son examen qui paraît, du reste, avoir été peu prolongé; qu'une autre fois, à la sacristie, s'est passée, pour ce qui la concerne, une scène à peu près semblable et qui a duré, dit la jeune fille, environ un demi-quart d'heure;

« Que quatre fois, le même Debra a exercé des actes du même genre sur Marie N..., alors âgée de douze ans et quelques mois, après l'avoir retenue seule sous divers prétextes et bien que cette enfant éprouvât, à ce qu'elle rapporte, le désir d'échapper à ces privautés, n'osant toutefois et ne pouvant s'y soustraire;

« Attendu que ce n'est pas sérieusement que le prévenu a tenté d'expliquer ces étranges habitudes par ses sentiments de bienveillance envers les enfants, tandisqu'il n'appert pas que ces sympathies se soient annoncées autrement que par les actes dont il a à répondre et que, d'un autre côté, lui-même affirme que jamais antérieurement elles ne s'étaient traduites sous cette forme;

« Attendu que le caractère de ces actes ressort de leur nature même, de leur multiplicité, de la manière dont ils s'accomplissaient et du soin que le curé prenait de les dérober aux yeux de tous;

« Qu'il est inadmissible qu'il n'eût pas pleinement la conscience de leur immoralité, lui prêtre catholique, chargé d'enseigner une religion qui, relativement à la pureté des mœurs, porte ses préceptes jusqu'au rigorisme et s'offense des plus légères souillures;

« Qu'aussi, au début de l'instruction, déniait-il formellement les faits qui lui sont imputés; qu'il paraît même qu'à l'occasion de la démarche suggérée à une partie des enfants par les sœurs religieuses préposées à leur enseignement et qui, elles, étaient incontestablement persuadées de l'innocence du prévenu, celui-ci, profitant des dispositions dans lesquelles il trouvait ces enfants, les a engagés à déclarer en justice, s'ils y étaient appelés, que leurs révélations étaient mensongères;

« Que, s'expliquant à ce sujet, il prétend à la vérité que les enfants et la rumeur publique avaient, alors, beaucoup exagéré les faits, mais qu'il ne justifie nullement cette excuse à l'appui de laquelle il n'existe même aucun indice;

« Attendu qu'il est constaté que plusieurs des jeunes filles sur lesquelles il exerçait ses attouchements en étaient blessées dans leurs sentiments instinctifs de pudeur;

« Attendu, au surplus, que cette condition n'est pas requise comme élément tout au moins du crime d'attentat à la pudeur prévu et puni par les dispositions formant le paragraphe de l'article 372 du code pénal; que l'attentat peut se commettre, en effet, sur un enfant chez lequel le sentiment de la pudeur n'est encore nullement développé; qu'il faut assurément qu'il ne puisse rester de doute sur la nature de l'acte, mais qu'il suffit pour cela que cet acte, affectant la personne de l'enfant, soit tel qu'il révolte la conscience et la pudeur publiques;

« Attendu que, quelque bizarre que le fait puisse paraître, il est de toute évidence que le prévenu cherchait une satisfaction sensuelle dans les attouchements auxquels il se livrait;

« Qu'en agissant, pour se procurer cette satisfaction, sur des enfants, dont quelques-unes presque adolescentes, et en se permettant sur elles des caresses que leur âge ne pouvait plus autoriser et qui n'étaient en réalité que des actes de luxure, il altérait les mœurs de ces enfants, sinon en les initiant a l'idée du vice, du moins en faussant chez elles les sentiments naturels d'honnêteté et de retenue, et, qu'à ce point de vue, le caractère dont il est revêtu accroissait le danger;

« Qu'ainsi force est de reconnaître que les actes dont il s'est rendu coupable, constituent de véritables attentats à la pudeur dans le sens de l'art. 372 du code pénal;

« Attendu que c'est bien en abusant de sa position de ministre d'un culte et à la faveur de l'autorité qu'elle lui donnait sur les enfants, qu'il a commis ces attentats;

« Attendu néanmoins que ces entreprises sur ces enfants se sont toujours contenues dans certaines limites;

« Que cette considération, qui a déterminé la chambre du conseil à correctionnaliser les faits prévus par le paragraphe de l'article 372 du code pénal, milite également pour l'application de l'art. 85 du même code aux faits qui sont de la compétence directe du tribunal correctionnel;

« Attendu encore que les antécédents du sieur Debra paraissent irréprochables;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience du 11 courant M. Hénoul, substitut du procureur du roi, et le sieur Debra, prévenu, assisté de M. Doiet, avocat, tient pour constant que ledit sieur Debra a, soit dans le courant de l'année dernière, soit dans le courant de la présente année, à Aye, en abusant, pour les commettre, de sa position de ministre du culte, commis, sans violences ni menaces, un ou plusieurs attentats à la pudeur sur les personnes des petites filles ci-dessous nommées, âgées les unes de moins de onze ans accomplis, les autres de plus de onze ans et de moins de quatorze ans accomplis, et ce en levant les jupes de ces enfants et en leur passant ensuite la main, plus ou moins longtemps, sur le derrière mis à nu, savoir :

« *A.* En ce qui concerne les petites filles âgées de moins de onze ans accomplis :

« 1° Quatre attentats à la pudeur sur la personne de Marie N..., née le 15 juillet 1859;

« 2° Un attentat à la pudeur sur la personne de Marie-Thérèse N..., née le 7 octobre 1860;

« 3° Un attentat à la pudeur sur la personne de Marie N..., née le 6 février 1859;

« 4° Un attentat à la pudeur sur la personne de Marie N..., née le 22 octobre 1860;

« *B.* En ce qui concerne les petites filles âgées de plus de onze ans et de moins de quatorze ans accomplis :

« 1° Quatre attentats à la pudeur sur la personne de Marie N..., née le 7 juillet 1856;

« 2° Deux attentats à la pudeur sur la personne de Marie N..., née le 22 juillet 1857;

« 3° Un attentat à la pudeur sur la personne de Marie N..., née le 20 mai 1857;

« 4° Un attentat à la pudeur sur la personne de Louise N..., née le 9 mars 1858;

« 5° Un attentat à la pudeur sur la personne de Marie-Josèphe N..., née le 18 juillet 1857;

« Le condamne pour ces faits, savoir :

« 1° Pour chacun des sept attentats à la pudeur commis sur les personnes desdites enfants âgées de moins de onze ans accomplis, à un emprisonnement de trois mois;

« 2° Pour chacun des neuf attentats à la pudeur commis sur les personnes des petites filles âgées de plus de onze ans et de moins de quatorze ans accomplis, à un emprisonnement de huit jours; le condamne aux dépens... » (Du 27 septembre 1869.)

## ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge. — Démission. Par arrêté royal du 18 août 1869, la démission offerte par M. A. Hanolet, de ses fonctions de juge de paix du canton de Chimai, est acceptée. M. Hanolet est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 18 août 1869, le sieur C.-C.-J. Lecocq, docteur en droit et notaire à Binche, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Binche, en remplacement du sieur Leclercq, démissionnaire.

Cour d'appel. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 18 août 1869, le sieur L.-J.-A. Dejaer, avoué près le tribunal d'Arlon, est nommé avoué près la cour d'appel de Liége, en remplacement de son père, démissionnaire.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Prés. de M. Van den Eynde, conseiller.**

COMPÉTENCE CIVILE. — SOCIÉTÉ POUR L'OBTENTION D'UNE CONCESSION DE CHEMIN DE FER.—ACTE DE COMMERCE.

*L'association formée en vue d'obtenir la concession d'un réseau de chemins de fer et d'en faire apport à une société anonyme, n'est pas une opération commerciale. En conséquence la juridiction civile est compétente pour apprécier les différends qui s'élèvent entre les associés.*

(VAN HOEBROECK DE FIENNES C. D'HUYGELAERE.)

En 1862, De Szontagh et le comte Van Hoebroeck de Fiennes avaient formé avec Riche frères une association en participation, ayant pour but de poursuivre l'obtention de la concession du réseau des chemins de fer de la Haute Hongrie et entre autres du chemin de Kaschau à Oderberg. Si la concession était accordée, il devait en être fait apport à une société anonyme pour un prix qui ne pouvait être moindre de 1,400,000 francs.

Quelque temps après, l'appelant emprunta de l'argent à D'Huygelaere et, successivement, à raison des services que ce dernier lui avait rendus, il l'associa et l'intéressa pour un cinquième dans la part qu'il avait dans la participation prémentionnée.

Ces stipulations avaient donné lieu à plusieurs actes, que l'appelant argua de nullité lorsque D'Huygelaere voulut les mettre à exécution. Un jugement du tribunal civil de Bruxelles, rendu le 8 juin 1868, repoussa les prétentions de Van Hoebroeck. Sur l'appel, ce dernier soutint que l'action qui lui avait été intentée appartenait soit à la juridiction arbitrale, soit à la juridiction consulaire, la société en participation ayant pour objet des opérations commerciales. Il concluait par suite à ce que la cour réformât le jugement du chef d'incompétence. Les moyens de l'intimé ont été accueillis par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'exception d'incompétence soulevée par la partie Féron :

« Attendu que ni l'appelant ni feu le notaire D'Huygelaere n'étaient commerçants lorsqu'ils ont conclu les conventions qu'il s'agit d'apprécier ;

« Attendu que celles-ci ne constituent pas par elles-mêmes des actes de commerce, d'après les art. 632 et suiv. du code de commerce ;

« Attendu que vainement l'appelant prétend qu'elles ont eu pour conséquence d'établir entre parties une société commerciale, parce qu'elles se rattachent à l'association qu'il a formée avec les sieurs Szontagh et Riche frères le 17 juillet 1862, suivant acte sous seing privé passé à cette date, enregistré à Alost le 17 juin 1865; qu'en effet cette association même n'était pas commerciale par l'objet auquel elle s'appliquait;

« Qu'à la vérité elle avait pour but de poursuivre l'obtention de la concession d'un réseau de chemins de fer dans la Haute Hongrie; mais qu'il résulte de l'ensemble des stipulations contenues dans l'acte prérappelé que lesdits associés n'entendaient ni construire ni exploiter en commun ces chemins de fer; qu'ils ne se proposaient pas davantage de contracter pour compte de leur association des obligations de nature à l'engager d'une manière quelconque dans une entreprise de transport ou dans toute autre réputée commerciale par l'art. 632 précité ;

« Que ce n'était pas en son nom qu'ils devaient solliciter la concession susmentionnée, qui, de fait, a été adjugée au sieur Langrand-Dumonceau;

« Que leur intention était seulement de se livrer collectivement à des démarches et à des études, afin de faire octroyer cette concession aux personnes sur le choix desquelles ils auraient à se mettre d'accord, de manière à obtenir la rémunération de leurs démarches et études, soit directement de ces personnes, soit de la société anonyme à laquelle ces dernières en feraient l'apport;

« Attendu que semblable opération, telle qu'elle était projetée dans l'espèce, n'étant pas du nombre de celles que la loi considère comme des actes de commerce, l'appelant, qui n'était pas commerçant, n'a pas posé un acte de ce genre en prenant un intérêt dans cette opération ;

« Attendu que, par suite, les conventions par lesquelles il a abandonné à D'Huygelaere un cinquième de cet intérêt, sont également des contrats purement civils;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les contestations existant entre parties au sujet de l'exécution de ces contrats ne devaient être déférées ni au juge consulaire ni à la juridiction arbitrale; que le déclinatoire de compétence présenté par l'appelant pour la première fois en degré d'appel est donc dénué de fondement ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. MÉLOT en son avis conforme, reçoit l'appel et y faisant droit, rejette le déclinatoire; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 10 mai 1869. — Plaid. MMes NEISSEN et ORTS c. RAYMAEKERS et LAVAILLÉE.)

OBSERVATIONS. —V. Liége, 4 juillet 1846 et 22 décembre 1849 (BELG. JUD., V, 363, et VIII, 181); Gand, 23 janvier 1857 (même Recueil, XV, 187).

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Girardin.**

MARIAGE. — PAYS ÉTRANGER. — PUBLICATIONS. — ACTES RESPECTUEUX. — DROIT HOLLANDAIS.

*Le mariage contracté à l'étranger par un Belge, sans publications en Belgique et sans actes respectueux, est annulable lorsqu'il a été contracté clandestinement pour échapper aux prohibitions de la loi et aux obligations qu'elle impose.*

*Il en est de même aux termes de la loi civile du royaume des Pays-Bas.*

(VANDERKELEN C. DEJARDIN.)

Nous avons reproduit *suprà*, p. 396 et 1094, le jugement et l'arrêt rendus dans cette cause. Nous publions aujourd'hui l'avis donné par l'honorable organe du ministère public, qui s'est exprimé comme suit :

« Joseph-Charles Dejardin, Belge d'origine, mais ayant perdu sa nationalité pour être resté jusqu'en 1843 au service de la Hollande, et Elisabeth Vanderkelen, native de Bruxelles, vivaient maritalement à Gand, en 1847, sans avoir jamais été mariés,

lorsque le 4 juillet de cette année ils se rendirent à Douvres et y furent unis par un missionnaire apostolique en présence de deux habitants de la localité, appelés comme témoins à cette cérémonie : ils n'avaient rempli en Belgique aucune des formalités préalables au mariage.

Ils revinrent immédiatement à leur domicile à Gand : du 18 mai 1848 au 26 octobre 1850 ils habitèrent la commune de Laeken, qu'ils quittèrent pour s'établir à Bruxelles, d'où, le 10 décembre 1851, ils transférèrent leur habitation à Saint-Josse-ten-Noode.

C'est dans cette dernière commune qu'Elisabeth Vanderkelen mourut le 1er décembre 1862, à l'âge de 59 ans, sans délaisser d'enfants.

La mère de Dejardin a habité Tournai depuis le 1er janvier 1847 jusqu'à l'époque de son décès, arrivé le 27 juin 1854.

C'est en présence de ces faits, constatés par les pièces du procès, que s'élève la question de savoir si cette union a produit des effets civils.

Dejardin, qui s'est remarié le 17 décembre 1866 devant l'officier de l'état civil de Saint-Josse-ten-Noode, est décédé en 1868 : les appelants, héritiers légaux d'Elisabeth Vanderkelen, se sont opposés le 20 juin 1868 à la levée des scellés apposés en sa mortuaire, prétendant avoir droit d'intervenir au partage et à la liquidation de sa succession du chef de la communauté de droit qui a existé entre leur auteur et Dejardin son époux, et qui n'avait pas encore été liquidée.

Les intimés, héritiers légaux en ligne collatérale et épouse survivante de Dejardin, ont assigné les appelants devant le tribunal de Bruxelles en mainlevée de cette opposition, se basant sur la nullité du prétendu mariage contracté en 1847 en Angleterre.

Les appelants tout en soutenant la validité de ce mariage, ont prétendu en ordre subsidiaire, que fût-il nul, ils auraient encore des droits à faire valoir dans la liquidation du chef des intérêts auxquels aurait donné naissance la vie commune de Dejardin et d'Elisabeth Vanderkelen.

Le 6 janvier 1869, le tribunal, en décidant que le mariage de 1847 était nul pour avoir été célébré en contravention à l'article 170 du code civil, a condamné les appelants à donner mainlevée de leur opposition.

Par l'appel interjeté de ce jugement, la cour se trouve saisie de l'examen des mêmes questions de fait et de droit, pour la solution desquelles quelques documents nouveaux se trouvent produits pour la première fois devant elle.

A notre avis, l'appel ne peut être accueilli, et la décision du premier juge doit être confirmée.

Pour que les appelants aient le droit d'intervenir dans la liquidation de la succession Dejardin, et c'est là le seul objet du procès, il faut qu'il ait existé entre Dejardin et Elisabeth Vanderkelen un état juridique de nature à engendrer pour celle-ci des droits sur l'avoir du premier pendant leur vie en commun, car il n'est pas méconnu que Dejardin possédait un patrimoine assez important, tandis qu'Elisabeth Vanderkelen était sans fortune.

Les appelants invoquent pour fonder de semblables droits, le prétendu mariage contracté à Douvres, le 4 juillet 1847, selon les formes prescrites par la loi anglaise, qui d'après eux a établi entre les époux qui n'avait point fait de contrat de mariage, une communauté légale de biens; ils invoquent subsidiairement, même en l'absence d'un mariage valable, la communauté de vie qui, d'après eux, a donné naissance à une certaine communauté d'intérêts.

Nous avons donc à examiner, comme l'a fait le premier juge, l'un et l'autre de ces moyens.

Quant au premier, tout en approuvant la solution donnée en première instance, nous pensons qu'elle doit se baser bien plutôt en fait qu'en droit, et un ordre d'idées auquel le premier juge ne s'est guère arrêté, qu'il n'a fait que toucher transitoirement, nous semble de nature à motiver seul la décision qu'il a rendue.

Examinant l'acte posé par Dejardin et Elisabeth Vanderkelen en 1847, nous disons qu'en admettant, ce qui n'a fait l'objet d'aucun débat entre parties, qu'il soit de nature à constituer aux yeux de la loi anglaise un véritable mariage civil, en admettant que dans ce pays la législation permette à un prêtre catholique d'unir légalement deux personnes appartenant à cette religion, par une simple formule prononcée *n'importe* où (car le certificat produit ne constate même point dans quel endroit, église, chapelle ou ailleurs, la cérémonie s'est accomplie), en présence de deux personnes appelées comme témoins, encore faudrait-il, comme condition essentielle pour examiner s'il peut avoir les mêmes effets aux termes des lois belges, que les parties ainsi unies aient eu en s'unissant l'intention de contracter un mariage *civil*, que leur consentement, sans lequel aucun mariage ne peut exister, quelles que soient les formes suivies, ait porté sur un mariage civil, devant entraîner tous les effets légaux d'un semblable mariage.

Or, les faits de la cause nous semblent démontrer à toute évidence que telle n'a pas été l'intention de Dejardin ni d'Elisabeth Vanderkelen; qu'ils n'ont pas donné leur consentement à une union légale, qu'ils n'ont jamais voulu contracter autre chose qu'un mariage religieux, qu'ils n'ont jamais entendu se placer dans les relations légales des effets civils du mariage.

Ils vivaient depuis plusieurs années en concubinage; aucun enfant n'était né de cette union illégitime.

Dejardin était alors âgé de 53 ans;

Élisabeth Vanderkelen de 44 ans.

Ce n'était ni dans l'intérêt d'enfants existants, ni dans celui d'enfants à naître, qu'ils devaient désirer le mariage.

Dejardin avait de la fortune, Elisabeth Vanderkelen n'en avait point; ils ne font cependant aucun contrat relativement à leurs intérêts respectifs, comme ils l'auraient nécessairement fait si dans leur idée cette union devait créer pour celle qui ne possédait rien des droits sur l'avoir de l'autre, si l'intention de Dejardin avait été d'avantager, par un mariage, celle avec laquelle il avait vécu jusque là et après elle sa famille : *d'autant plus* que d'après les art. 174 et 175 du code civil hollandais, qui régissait Dejardin, comme cela a été établi et reconnu pour la première fois devant la cour, en l'absence de contrat il y a communauté *universelle* de tous biens *présents* et *futurs*.

Dejardin avait encore sa mère, mais il pouvait se marier civilement sans son consentement et sans actes respectueux; il avait la qualité de Hollandais : aux termes de l'art. 99 du code civil hollandais, son statut personnel, après l'âge de 30 ans le mariage est complétement libre.

Elisabeth Vanderkelen, soumise à la loi belge, pouvait se marier après *un* acte respectueux (code civil, art. 153); mais il est évident que les motifs de famille et de convenance qui auraient porté la mère de Dejardin à s'opposer au mariage de son fils, n'existaient pas pour provoquer une semblable opposition de la part de la mère Vanderkelen (qui existait également) et que celle-ci eût pleinement consenti à ce mariage si sa fille lui eût demandé le consentement nécessaire à un mariage civil.

La nécessité d'un mariage en Angleterre, où ils n'avaient ni résidence, ni relation, ni intérêt quelconque, ne se comprend donc point s'ils avaient eu en vue un mariage civil, puisqu'ils pouvaient librement et facilement le contracter soit en Belgique, soit en Hollande, sauf à mécontenter au moins une des deux familles.

Elle s'explique, au contraire, pour un simple mariage religieux et établit clairement qu'ils n'en voulaient pas d'autre, puisque pas plus en Hollande qu'en Belgique ce mariage n'était possible sans être précédé du mariage civil (code civil hollandais, article 136; code pénal hollandais, art. 199 et 200; Constitution belge, art. 16).

Ils ne pouvaient célébrer un mariage religieux *sans* mariage civil qu'en Angleterre; ils n'avaient nul besoin de se rendre en ce pays en s'exposant à voir un jour, comme cela arrive aujourd'hui, contester la validité de cette union pour contracter un mariage civil; ils avaient toute faculté de contracter celui-ci soit en Belgique, soit en Hollande, et de le faire bénir ensuite par l'Eglise dans l'un de ces pays, si leur conscience les y engageait; n'est-il pas dès lors certain qu'en se rendant en Angleterre, en n'y séjournant que rigoureusement le temps nécessaire pour y accomplir la cérémonie religieuse, ils ont prouvé d'une manière incontestable et manifeste leur intention de ne s'unir qu'aux yeux de la religion, afin de légitimer vis-à-vis de leur conscience la position dans laquelle ils vivaient et dans laquelle ils voulaient continuer à vivre, sans vouloir aucunement attacher à ce fait les conséquences légales d'une union civile?

Et s'il en était autrement, leur conduite postérieure serait venue détruire ces conséquences nécessaires de l'acte qu'ils venaient de poser : ils auraient commencé par se conformer à l'art. 171 du code civil ou 139 du code hollandais, en faisant transcrire cet acte de mariage anglais dans les registres publics en Belgique; ensuite ils se seraient gérés, quant à leurs biens, quant à leurs intérêts, de manière à justifier leur intention d'attacher des effets civils à leur union; or, nous voyons précisément le contraire.

Il est reconnu qu'aucune transcription n'a eu lieu.

L'on ne cite aucun acte, aucun fait quelconque d'où résulterait que du vivant d'Elisabeth Vanderkelen, elle se serait considérée ou aurait été considérée par Dejardin lui-même comme ayant les droits civils résultant du mariage. Ce n'est évidemment pas la qualité d'époux d'Elisabeth Vanderkelen qu'il prend en se faisant inscrire aux registres de population de Laeken et de Saint-Josse-ten-Noode, ni celle de veuf de la même Elisabeth Vanderkelen que lui donne son acte de second mariage en 1866, qui,

en présence des faits qui précèdent, peuvent faire croire que Dejardin avait postérieurement à 1847 changé d'intention à cet égard.

Vis-à-vis de sa conscience il avait régularisé sa position anormale, aux yeux de l'Eglise il se regardait comme marié; là où le titre d'épouse qu'il lui donnait ne pouvait entraîner aucune conséquence au point de vue civil, ni léser aucun droit, pourquoi aurait-il donné ou laissé donner à sa compagne la qualification de concubine?

Mais lors du décès d'Elisabeth Vanderkelen, Dejardin, comme les héritiers Vanderkelen, témoignent encore qu'ils sont convaincus que cette union n'avait pu créer aucun droit; les uns et les autres agissent comme si Dejardin n'avait jamais cessé d'être célibataire.

Mariés sans contrat de mariage, les prétendus époux auraient vécu sous le régime de la communauté légale, c'est-à-dire Dejardin étant Hollandais, communauté universelle de tous biens; la femme aurait transmis ses droits à ses héritiers.

Et cependant, à cette époque, aucun partage n'est ni demandé ni opéré.

Dejardin vend seul des immeubles qui auraient constitué des acquêts et des biens de communauté.

Dejardin se borne à laisser enlever par les héritiers Vanderkelen la garde-robe de la défunte, c'est-à-dire tout ce qui avait appartenu à celle-ci comme célibataire.

Les appelants pas plus que Dejardin ne font de déclaration de succession; on produit un certificat négatif constatant qu'Elisabeth Vanderkelen ne possédait rien.

Dejardin, en se remariant, dispose par contrat de mariage de biens qui auraient appartenu au moins en partie aux appelants, et cela sans protestation, sans réclamation de leur part.

Et remarquons que tous ces faits, ainsi que ceux dont nous avons argumenté jusqu'à présent, doivent être tenus pour constants, car, avancés en conclusion (en première instance) avec offre de preuve, par les intimés, ils n'ont fait l'objet d'aucune dénégation de la part des appelants, ni dans leurs conclusions de première instance, ni dans leurs conclusions d'appel.

Ce n'est certes pas une dénégation de leur part, lorsqu'ils prétendent avoir laissé Dejardin se gérer en seul et unique propriétaire des biens dans lesquels ils auraient eu des droits, en vertu d'usages toujours observés : en tout cas ce motif n'aurait plus pu les empêcher de réclamer lors du second mariage de 1866.

Nous le répétons donc : pour nous, les faits de la cause démontrent à l'évidence qu'en 1847 Dejardin et Elisabeth Vanderkelen n'ont voulu contracter qu'un mariage religieux, ce qu'ils ont fait en réalité; car, quelle que puisse être la valeur civile et légale aux yeux de la loi anglaise du mariage célébré à Douvres le 4 juillet 1847 par le missionnaire apostolique, toujours est-il que celui-ci n'a célébré qu'un mariage religieux et rien autre chose.

Or, aux yeux de la loi belge, qui est celle qui doit régir les biens délaissés par Dejardin et les réclamations y formées par les appelants, et même aux yeux de la loi hollandaise s'il fallait l'appliquer comme étant la loi du pays dont Dejardin était considéré comme régnicole, un mariage simplement religieux n'est *pas un mariage*, et conséquemment ne peut engendrer aucun droit au profit des héritiers de la femme sur les biens appartenant à celui auquel elle ne s'est unie que religieusement.

Parmi les nombreux documents de jurisprudence invoqués, on a cité l'arrêt de Bruxelles du 2 juin 1862 en cause de Boulanger (V. les conclusions du ministère public en première instance et en appel, BELG. JUD., XX, p. 532 et 833, où tous les faits sont rapportés).

C'était le mari qui entr'autres moyens de nullité qu'il opposait à *son* mariage contracté en Angleterre, soutenait que ni lui ni sa femme n'avaient jamais eu l'intention de contracter autre chose qu'un mariage religieux sans effets civils; le tribunal et la cour ensuite, qui adopte ses motifs, rejettent ce moyen parce que tous les faits de la cause qu'ils analysent démontrent l'intention contraire qui a présidé au mariage.

Cet arrêt vient donc confirmer et donner une nouvelle force aux considérations qui précèdent.

Dès lors l'action des appelants n'est point fondée; ils ne peuvent prétendre intervenir dans la succession de Dejardin, et c'est là, répétons-le, le seul objet du procès.

Mais si, malgré cette intention des parties résultant si clairement pour nous de la manière dont elles ont agi avant et après le prétendu mariage du 4 juillet 1847, il fallait tenir que cet acte ait réellement constitué *un mariage* pouvant avoir des effets civils, parce que, d'après la législation anglaise, une union accomplie dans les circonstances de celles-ci est capable de les produire, il y aurait lieu d'examiner si, comme le soutiennent les intimés et le premier juge, ce mariage doit être déclaré nul comme contracté en contravention à l'art. 170 du code civil, notamment pour n'avoir pas été précédé de publications; si au cas où il serait réellement annulable, les intimés ne seraient pas recevables à opposer cette nullité, soit parce qu'en qualité de collatéraux et d'épouse survivante de Dejardin la loi leur refuserait cette action en nullité, soit parce que le vice du mariage aurait été couvert par une possession d'état suffisante d'époux légitimes; enfin quelle influence doit exercer sur la solution des questions ci-dessus la législation hollandaise (le code civil hollandais a été mis en vigueur le 1er octobre 1838; V. arrêté royal du 10 avril 1838; Stbl., n° 12) que les intimés ne contestent pas avoir été le statut personnel de Dejardin, ainsi que les appelants l'ont démontré en instance d'appel.

Et nous devons discuter les deux législations : car si Dejardin doit être considéré comme Hollandais, Elisabeth Vanderkelen était Belge; elle ne pourrait avoir perdu cette qualité que si son mariage avec Dejardin était valable et après ce mariage accompli; mais jusqu'au moment de son union, elle est restée soumise à la loi belge, qui seule quant à elle doit nous dire si elle a pu valablement faire ce qu'elle a fait.

Il est constant en fait, que Dejardin et Elisabeth Vanderkelen n'ont point fait, ni en Belgique ni en Hollande, les publications préalables à leur mariage, et qu'Elisabeth Vanderkelen n'a point demandé le consentement de sa mère, ni fait d'acte respectueux, aux termes de l'art. 153 du code civil.

Il est donc manifeste, que s'ils sont passés en Angleterre avec l'intention de contracter un mariage ayant des effets civils, alors que moyennant l'accomplissement des formalités ci-dessus ils pouvaient le contracter soit en Belgique, soit même en Hollande, ils ont agi ainsi, ou pour se soustraire à ce qu'exigeait d'eux la loi de leur pays, ou pour que ceux dont ils craignaient l'opposition ou même la désapprobation, ignorassent ce mariage ou n'en eussent connaissance qu'après son accomplissement; en un mot, ils ont voulu contracter ce mariage clandestinement, et en fraude des dispositions légales.

Parmi les diverses opinions qui se sont produites dans la jurisprudence et la doctrine sur la valeur d'un mariage contracté à l'étranger en contravention à l'art. 170 du code civil, et à l'appui desquelles on nous a indiqué de part et d'autre les nombreux éléments, nous considérons comme la plus conforme au texte et à l'esprit de cet article, comme aux vrais principes de droit et d'équité, celle qui regarde un tel mariage comme nul, *à moins* qu'il ne soit prouvé que l'on n'y *a pas eu* recours pour se soustraire à la loi de son pays.

L'art. 170 est évidemment une exception aux règles générales.

En principe, le mariage, institution civile, étant réglé par la loi civile du pays de ceux qui le contractent, ne peut être valable que s'il se fait conformément aux dispositions de cette loi; la loi d'un pays ne pouvant avoir autorité sur un territoire étranger, il s'en suit qu'un mariage contracté par des régnicoles en pays étranger, selon la loi étrangère, ne pourrait avoir aucune valeur dans le pays de ceux qui l'ont contracté.

Il a donc fallu une disposition spéciale pour permettre cette exception, pour autoriser les Belges à se marier valablement en pays étranger selon les lois étrangères : c'est ce qu'a fait l'article 170 du code civil.

Mais cette disposition étant une faveur accordée aux Belges, le législateur pouvait et devait y apporter des conditions; et d'autre part, il ne pouvait permettre que l'on abusât précisément de cette faveur pour violer les lois du pays, pour se soustraire, en allant à l'étranger, aux garanties dont la loi belge entoure l'institution du mariage civil en Belgique.

Voilà l'esprit de l'art. 170, et de là son texte :

« Le mariage contracté en pays étranger..... *sera valable;* » il fallait ce texte pour établir l'exception aux principes généraux d'après lesquels ce mariage n'*eût pu être valable.*

Puis, le texte pose les conditions de l'accomplissement desquelles dépendra la validité d'un tel mariage : « S'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, » première condition; « *Pourvu qu'*il ait été précédé, etc., » seconde condition.

Il suit nécessairement de cet esprit et de ce texte, que le mariage *ne sera pas valable* si l'accomplissement de ces conditions fait défaut.

Et ce n'est pas là un argument *a contrario* en opposition aux principes, par conséquent sans valeur, c'est un argument en tout conforme aux principes de droit; c'est une conséquence nécessaire du but que le législateur se proposait d'atteindre par cette disposition, à savoir d'accorder une faveur aux Belges s'ils se conformaient à la loi, de la leur retirer, au contraire, s'ils ne voulaient s'en servir que pour violer les lois de leur pays.

De là l'absence de sanction en termes exprès dans la disposition même : sanction inutile puisqu'elle allait de soi d'après le

texte, dans le cas où les conditions qu'il prescrit serait négligées dans le seul but de frauder la loi ; et puisque dans le cas contraire, il eût été trop rigoureux de prononcer la nullité alors que sans cette intention de fraude, des Belges, de bonne foi, ou par le concours d'autres circonstances que le législateur ne pouvait pas toutes prévoir, auraient négligé l'accomplissement de ces conditions.

Et cette absence de sanction justifie pleinement ce pouvoir que nous reconnaissons au juge d'apprécier s'il y a lieu ou non de prononcer la nullité du mariage ; il n'hésitera pas à la prononcer s'il reconnaît que la faveur accordée par l'art. 170 n'a servi qu'à frauder la loi belge ; il la refusera si les éléments de la cause lui donnent une conviction contraire.

La principale objection que l'on fait à cette opinion consiste à dire qu'en matière de mariage, il n'y a de nullités que celles prévues par le chap. IV (art. 180 et suiv.), dont aucune disposition n'édicte la nullité pour contravention à l'art. 170 ; que ni le défaut d'actes respectueux lorsqu'ils sont requis, ni le défaut de publications, n'étant une cause de nullité pour les mariages contractés en Belgique, ils ne peuvent l'être pour les mariages contractés à l'étranger.

Mais le chap. IV (*Des nullités*), comme les précédents, comme tout le titre du mariage, ne concerne que les mariages contractés en Belgique ; la loi ne dispose que pour le pays où elle est faite ; l'art. 170 est *seul* pour réglementer ceux contractés à l'étranger, il contient à lui seul un système à part pour ces mariages ; et, comme nous l'avons démontré, son but et son texte prouvent que pour ceux-là il n'a voulu leur donner la validité qu'aux conditions qu'il détermine.

Ensuite, l'objection prouve évidemment trop : personne, en effet, ne soutiendra la validité d'un mariage contracté à l'étranger, après des publications en Belgique, mais en dehors des formes usitées dans le pays étranger. Il est évident qu'un tel mariage ne saurait produire d'effet, et cependant le chap. IV n'en prononce pas non plus la nullité, et l'on ne pourrait la soutenir qu'en se fondant sur l'inexécution d'une des conditions prescrites par l'art. 170, car cet article soumet la validité du mariage aussi bien à cette condition qu'aux autres. Et l'on comprend, du reste, qu'en Belgique le défaut d'actes respectueux et de publications n'entraîne point nullité, puisque le législateur empêche cette omission par des peines contre l'officier de l'état civil, et même contre les parties (art. 192), peines qu'il ne peut prononcer contre un officier de l'état civil étranger.

Enfin s'il fallait raisonner par analogie des dispositions du chap. IV, l'on y trouve les art. 191 et 193 qui permettent d'annuler, d'après les circonstances, un mariage contracté sans publicité suffisante ou devant un officier de l'état civil incompétent.

Or pour les mariages contractés en pays étranger, le principal et pour ainsi dire le *seul* élément de publicité, ce sont les publications ; dans le pays même, les publications ne constituent point la publicité qui réside uniquement dans le fait que l'endroit où se célèbre le mariage est accessible au public, mais cette publicité est précisément exigée afin que chacun, dans le pays, ou au moins au lieu du domicile des époux, puisse avoir connaissance du mariage qu'ils vont contracter ; or pour que ce but soit atteint lorsque les époux vont se marier à l'étranger, ne sont-ce pas bien plutôt les publications qu'ils doivent faire au lieu de leur domicile dans leur pays, qui sont nécessaires, que la présence à leur mariage même de personnes auxquelles ils sont tout à fait inconnus !

De même, la compétence de l'officier de l'état civil ou de l'officier public étranger ne lui est attribuée ou n'est reconnue par la loi belge que si les Belges ont observé les formalités prescrites par l'art. 170 ; en cas d'inobservation de ces formalités, la loi ne permet pas le mariage à l'étranger, donc l'officier étranger n'est plus compétent.

En sorte que sous ces deux rapports on peut considérer le mariage contracté par des Belges à l'étranger sans l'observation des formalités prescrites par l'art. 170, comme un mariage contracté en contravention aux règles prescrites par l'art. 165 (défaut de publicité et officier d'état civil incompétent) qui, aux termes des art. 191 et 193, peut être annulé d'après les circonstances laissées à l'appréciation du juge.

Et nous trouvons dès lors, dans ces dispositions des art. 191 et 193 pour les mariages contractés en Belgique, une nouvelle preuve que l'idée qui les a dictées est aussi celle qui a inspiré l'art. 170 : nullité lorsqu'il y a fraude à la loi ; validité dans le cas contraire.

D'après la loi belge donc, le mariage du 7 juillet 1847 doit être annulé : en allant le contracter en Angleterre, Elisabeth Vanderkelen n'a cherché qu'à se soustraire à la loi de son pays ; on ne saurait signaler d'autre motif de sa conduite ; vis-à-vis d'elle, ce mariage ne peut avoir aucun effet.

En est-il autrement d'après la loi hollandaise à laquelle Dejardin était soumis ? Nous ne le croyons pas.

Les dispositions du code civil hollandais sur le mariage (liv. I, titre V) sont, à peu de changements près, les mêmes que celles de notre code. Nous avons déjà cité l'art. 99, qui édicte la liberté du mariage après l'âge de trente ans ; les sect. III et VI énumèrent quelques causes nouvelles d'opposition et de nullités de mariage. (Art. 116, 145 et 147, § 2.)

Mais à l'art. 138, nous retrouvons la même disposition que celle de notre art. 170 (1).

Ce sont les mêmes termes, c'est le même esprit, le même texte.

Tout ce que nous avons dit de l'art. 170 du code civil est donc également vrai de l'art. 138 du code hollandais : le mariage contracté en contravention à ces dispositions doit également être annulé, à moins qu'il ne soit prouvé que ces formalités n'ont point été omises dans le but de frauder la loi.

Et le code hollandais nous donne un argument encore plus certain que notre code civil, pour repousser la principale objection que l'on fait à cette interprétation, et qui consiste à dire que la nullité pour contravention à l'art. 170, ne se trouve pas édictée dans les dispositions du chap. IV, en dehors desquelles on ne peut pas admettre de nullités de mariage.

La réponse que nous faisions plus haut à cette objection était basée sur l'ensemble du système légal en matière de mariage ; nous disions : l'art. 170, bien que se trouvant parmi les dispositions relatives aux formalités de la célébration du mariage en Belgique, concerne seul les mariages contractés à l'étranger ; le chap. IV, comme les précédents (sauf l'art. 170), ne s'occupe que des mariages contractés dans le pays.

Or, le législateur hollandais a adopté, dans la rédaction du titre du mariage, des termes et un ordre qui rendent cette idée certaine et positive.

En effet, l'art. 138 cité, se trouve avec l'art. 139, qui prescrit la transcription de l'acte dans les registres du pays (correspondant à l'art. 171 du code vivil), dans une section *spéciale* (la cinquième), intitulée : « *Des mariages contractés hors du pays* (*Van de huwelyken, welke buiten s'lands zyn voltrokken*). »

Preuve évidente que toutes les dispositions des sections précédentes, sur les qualités, conditions et formalités requises pour contracter mariage, ne concernent que les mariages contractés dans le pays ; preuve encore, que la section suivante, la VI^e^, qui traite des *nullités de mariage*, ne concerne également que les mariages célébrés dans le pays.

Et pour rendre cette intention encore plus claire, chaque disposition de cette section, déterminant les cas de nullité et les conditions pour pouvoir la demander ou la faire prononcer, a soin, ce que ne font pas *tous* les articles du chap. IV de notre code civil, de désigner par son numéro l'article des quatre premières sections, qui ordonne la formalité ou la condition dont l'inobservation entraînera nullité. (V. art. 141, 144, 145, 146, 147 § 2, et 148.)

Or si, par l'adoption d'une section spéciale pour les mariages à l'étranger, le code hollandais indique nécessairement que les quatre premières sections ne concernent pas ces sortes de mariages, il en résulte nécessairement aussi que la section VI, renvoyant à chaque article des quatre premières, et non de la cinquième, ne réglemente les cas de nullité que pour les mariages contractés en Hollande, et que le législateur a, comme dans notre code civil, jugé les termes impératifs de l'art. 138 suffisants pour démontrer à eux seuls son intention de ne point valider les mariages contractés précisément pour éluder le but que cette disposition a voulu atteindre.

Il est vrai que l'art. 146, § 3, compris dans cette section VI

(1) Art. 138 : « *De huwelyken, in een vreemd land aangegaan, het zy tusschen Nederlanders, het zy tusschen Nederlanders en vreemdelingen, zyn van waarde* (sont valables), *indien de zelve voltrokken zyu naar den vorm in dat land gebruikelyk, mits* (pourvu que) *de huwelyks afkondegingen volgens de tweede afdeeling van dezen titel binnen dit koningryk zonder stuiting* (opposition) *des huwelyks hebben plaats gehad, en de Nederlandsche echtgenooten niet hebben gehandeld tegen de bepaalingen in de eerste afdeeling van den zelfden titel vervat.* »

(*des nullités*), s'occupe de mariages contractés à l'étranger (2); mais cet article, qui traite de la nullité pour défaut de consentement de ceux dont il est requis, en citant spécialement les articles qui réglementent ce consentement *pour les mariages dans le pays*, ne parle des mariages à l'étranger que pour déterminer le point de départ du délai après lequel ils ne pourront plus être attaqués de ce chef, parce qu'il y en aurait ratification tacite, et fixe ce point de départ à partir de la transcription de l'acte dans les registres du pays.

Il ne devait pas déclarer de nouveau que ces mariages pouvaient être attaqués pour défaut de consentement, puisque cela résultait déjà de l'art. 138 lui-même, qui ne déclare ces mariages valables que « *pourvu que* les époux n'aient point contrevenu aux dispositions de la première section, » laquelle comprend tout ce qui ce qui concerne le consentement au mariage.

Mais réglementant pour les mariages contractés dans le pays le délai après lequel l'action en nullité du chef de défaut de consentement ne pourrait plus être intentée, il devait, à ce point de vue seulement, fixer à cet égard un délai différent pour les mariages à l'étranger, et c'est là le seul but du § 3 de cet article.

Cette disposition toute particulière ne prouve donc en rien qu'en dehors des cas prévus par la sect. VI, il ne peut y avoir de nullité de mariage, ni que cette section s'applique aux mariages réglés par la sect. V (à l'étranger) comme à ceux dont s'occupent les quatre premières sections.

Enfin, à la différence de notre code civil, le code hollandais, dans cette même sect. VI (des nullités), après avoir énuméré les cas de nullité, contient un article spécial pour dire quand il *n'y aura pas* de nullité, mais une peine pécuniaire contre l'officier de l'état civil.

C'est l'art. 154 (3).

Cet article prouverait donc, dans le système de ceux qui soutiennent l'applicabilité de toute la sect. VI aux mariages contractés à l'étranger, que ceux-ci *peuvent* être annulés pour contravention à l'art. 138, puisque l'art. 154, qui a pour but de dire quand un mariage ne *pourra pas* être annulé, ne renvoie pas à l'art. 138.

Et dans le système que nous croyons seul fondé, cet art. 154 prouve que le mariage contracté à l'étranger, sans publications préalables, peut, d'après l'esprit de l'art. 138, être annulé, puisque le législateur a voulu, dans tous les cas, punir le défaut de publications, et que la peine qu'il décrète à cette fin ne pourrait jamais atteindre l'officier de l'état civil étranger : de sorte que l'omission des publications dans le pays aurait une sanction, tandis qu'elle n'en aurait aucune pour un mariage à l'étranger, conséquence inadmissible, puisqu'elle irait diamétralement à l'encontre du but que le législateur doit avoir voulu atteindre.

Concluons donc de tout ceci, que la législation hollandaise à laquelle était soumis Dejardin en 1847, tout comme la législation belge, qui régissait Elisabeth Vanderkelen, s'opposait formellement à ce que le mariage contracté par eux en Angleterre dans les circonstances établies au procès, pût avoir à leur égard des effets civils: et que ce mariage, si tant est qu'ils aient jamais eu l'intention de contracter une union légale, doit être déclaré nul, et ne peut donner aucun droit aux appelants sur la succession de Dejardin.

Quant aux deux fins de non-recevoir opposées par les appelants aux critiques élevées par les intimés contre ce prétendu mariage, nous croyons qu'elles se trouvent repoussées par toutes les considérations qui précèdent.

Par la première, les appelants soutiennent que les intimés, simples collatéraux et seconde épouse survivante de Dejardin, n'ont pas qualité pour provoquer la nullité du mariage en le supposant annulable, parce qu'ils ne se trouvent pas dans l'un des cas où les dispositions du chap. IV du titre du mariage au code civil donnent ce droit à des parents ou alliés de ce degré.

C'est avec raison, d'après nous, que le premier juge considère cette fin de non-recevoir comme devant se confondre avec le fond.

Si la nullité du mariage contracté en contravention à l'art. 170 découle non pas des articles du chap. IV, qui ne concerne que les mariages contractés en Belgique, mais directement de l'article 170 lui-même, et c'est là la question au fond, il s'en suit nécessairement que ce n'est pas non plus dans ces dispositions du chap. IV qu'il faut aller puiser les règles à suivre quant aux personnes qualifiées ou non pour provoquer cette nullité.

Et si sur le fond du débat, il faut décider, comme nous croyons l'avoir démontré, que le mariage des prétendus époux Dejardin-Vanderkelen n'existe pas aux yeux de la loi civile, parce qu'ils n'ont entendu contracter qu'une union religieuse, ou que ce mariage est nul en vertu des art. 170 du code civil et 138 du code hollandais, qui édictent seuls virtuellement cette nullité pour contravention à leurs prescriptions avec intention de frauder la loi, il est incontestable que cette nullité peut être proposée par tous ceux qui ont intérêt à faire écarter ce mariage qu'on leur oppose pour réclamer contre eux des droits qu'ils contestent.

Or, dans cette position se trouvent les intimés.

Les héritiers Vanderkelen prétendent se faire admettre au partage de la succession Dejardin, en invoquant, comme leur donnant droit à une part de cet avoir, un mariage qui aurait existé entre leur auteur Elisabeth Vanderkelen et le *de cujus*.

Ce mariage est nul, non pas en vertu des dispositions du chapitre IV, qui désigne avec soin ceux qui peuvent invoquer les nullités qu'il consacre, ou plutôt qui limite à certaines personnes ceux au profit desquels il admet ces cas de nullité, mais parce qu'il n'a jamais constitué qu'un mariage religieux ne pouvant produire d'effets civils, ou en vertu des art. 170 du code civil et 138 du code hollandais, qui n'excluent personne de la faculté d'opposer la nullité.

Les intimés ont donc intérêt, et partant qualité pour opposer cette nullité, par suite de l'état de la question au fond du débat, et indépendamment des dispositions du chap. IV, qui concernent d'autres cas de nullité.

Et s'il fallait en décider autrement, s'il fallait recourir aux dispositions du chap. IV pour savoir qui peut ou ne peut pas opposer la nullité d'un mariage contracté en contravention à l'art. 170, il faudrait, tout en décidant qu'un tel mariage peut être annulé, reconnaître que personne ne pourrait jamais provoquer cette nullité, puisqu'aucun des articles du chapitre IV ne s'occupe de la nullité résultant de l'art. 170 ni de ceux qui sont aptes ou non à la demander.

Ce sont donc les mêmes raisons qui militent en faveur de la nullité du mariage de Dejardin avec Elisabeth Vanderkelen, qui doivent faire rejeter la fin de non-recevoir opposée à cet égard par les appelants aux intimés.

Quant à la deuxième fin de non-recevoir, fondée sur ce qu'en supposant le mariage annulable et les intimés qualifiés pour en demander la nullité, le vice qui l'entachait dans son principe aurait été couvert par une longue et constante possession d'état d'époux légitimes dans le chef de Dejardin et d'Elisabeth Vanderkelen, cette fin de non-recevoir manque de base, parce que le fait de cette possession d'état ne nous semble aucunement prouvé au procès.

Les intimés ont posé en fait, avec offre de preuve en cas de dénégation, qu'après le 4 juillet 1847 Dejardin et Elisabeth Vanderkelen ont continué à vivre à Gand et à Bruxelles comme ils l'avaient fait par le passé, qu'ils n'ont jamais été considérés dans la famille Dejardin comme mari et femme, et que même la mère de Dejardin, chef de la famille, n'a jamais reçu ni voulu recevoir sa prétendue belle-fille, qu'elle a toujours considérée comme la maîtresse de son fils.

---

(2) Art. 146. « *Wanneer en huwelyk is aangegaan zonder toestemming van den vader, de moeder, etc., zal des zelfs metigverklaring in de gevallen waarin de toestemming. etc., volgens art.* 92, 93, 94, 95, 97 *en* 98 *vereischt wordt, alleen kunnen gevorderd worden door degenen wier toestemming of verhoor, volgens de wet noodzaakelyk is geweest.*

« *De regtsvordering tot nietig verklaring kan door de bloedverwunten mier toestemming vereischt werd, niet worden aangevangen, wanneer het huwelyk door hen uitdrukkelyk of stilzwygend is goed gekeurd, of wanneer zes maanden zonder tegenspraak van hunne zyde verloopen zyn, sedert het tydstip waarop zy van het huwelyk hebben kennis gedragen.*

« *Ten aanzien van huwelyken in een vreemd land aangegaan, wordt die kennis niet voorondersteld, zoo lang de echtgenooten zullen zyn in gebreke gebleven om de akte van huwelyks voltrekking, overeenkomstig de voorschriften van art.* 139 *in de openbare registers te doen overschryven.* »

(3) Art. 154. « *Geen huwelyk is nietig, in geval van overtreding der bepalingen van art.* 91 (délai à observer par la femme pour se remarier), 99 (consentement des parents de vingt-trois à trente ans), 103 (délai après l'intervention du juge de paix), 107 (publications), *en* 130 (célébration, trois jours après dernière publication), *of indien, buiten hetgeen by art.* 132 *is voorschreven* (mariage dans une maison particulière permis dans certains cas), *het huwelyk niet openlyk in het huis der gemeente is voltrokken geworden.*

« *In die gevallen, is de bepaling van art.* 137 (amende de 100 florins) *op de ambtenaren van de burgerlyken stand toepasselyk.* »

Les appelants, tout en alléguant quelques considérations contraires *en terme de plaidoiries*, n'ont jamais, dans aucune de leurs conclusions, tant de première instance que d'appel, opposé à ces faits, et surtout au plus important, la conduite de la mère Dejardin, la moindre dénégation, n'ont jamais demandé à prouver un seul fait pour démontrer l'inexactitude de ces circonstances.

Il faut dès lors tenir pour constant que la famille Dejardin, dont la plupart des membres étaient même à l'étranger ou en état de minorité, si elle a connu le mariage, a laissé s'accomplir une union telle quelle et à laquelle elle ne pouvait s'opposer, mais sans lui accorder plus de valeur qu'elle n'en avait réellement et que la mère, si tant est également qu'elle ait connu ce mariage malgré qu'on l'ait précisément contracté de manière à ce qu'elle dût l'ignorer, a toujours par sa conduite protesté au contraire contre cette possession d'état d'époux légitime que l'on invoque aujourd'hui.

Quant à la manière dont ils auraient été considérés dans la société, rien ne prouve qu'on les ait tenus pour mari et femme; au contraire, ceux qui les connaissaient avant 1847 les voyaient vivre maritalement sans être mariés; à leur retour d'Angleterre, ils ont dû continuer à être considérés de même, puisqu'ils ont continué à vivre comme amants et qu'ils avaient tout fait pour que leur union restât ignorée : absence de publications en Belgique, célébration en Angleterre, absence de transcription de l'acte de mariage dans les registres publics belges à leur retour!

Les appelants se rattachent à la circonstance que Dejardin a été choisi comme tuteur de ses neveux; que sur les registres de population de Laeken et de Saint-Josse-ten-Noode il a été inscrit comme marié à Elisabeth Vanderkelen; que l'acte de décès de celle-ci la qualifie d'épouse Dejardin, comme l'acte de remariage de ce dernier le mentionne comme veuf d'Elisabeth Vanderkelen, enfin que dans la lettre de faire-part du décès d'Elisabeth Vanderkelen les deux familles réunies figurent pour reconnaître sa qualité d'épouse légitime.

Mais aucune de ces circonstances n'est réellement constitutive de la possession d'état invoquée : la première est parfaitement indifférente, la qualité d'époux légitime n'étant pas une condition nécessaire de la tutelle; la deuxième émane de Dejardin lui-même, qui a pu déclarer à la police des communes où il se fixait ce qu'il a voulu, quant à sa compagne, sans que personne n'ait eu le droit d'en contester l'exactitude; enfin les dernières, qui sont également l'œuvre de Dejardin seul, sont postérieures à la dissolution du prétendu mariage, et par conséquent n'ont pu servir à attribuer aux prétendus époux une possession d'état qu'ils n'avaient point durant leur vie commune.

Il n'y a pas, en un mot, dans la cause, de preuve suffisante de cette « réunion de faits indiquant les rapports d'époux légitimes, » dont parle l'art. 321, si tant est que l'on doive argumenter de cet article en matière de mariage; il n'y a surtout aucune preuve de ces deux faits principaux cités comme exemple par cet article, que les époux auraient été constamment reconnus comme tels dans la société et par la famille; les circonstances alléguées d'une part et non déniées de l'autre, prouvent bien plutôt le contraire.

Cette deuxième fin de non-recevoir doit donc également être écartée.

Enfin disons, en terminant, que nous ne pouvons que nous associer pleinement aux considérations finales du jugement dont appel lorsqu'il dit :

« Attendu enfin qu'aucun enfant n'est né de l'union de Charles « Dejardin et d'Elisabeth Vanderkelen, que la nullité ou la vali- « dité de leur mariage n'affecte l'état d'aucune personne vivante, « qu'un intérêt purement pécuniaire est l'objet du débat et que « la validité du mariage contracté dans les conditions susdites « aurait pour unique effet de faire participer des collatéraux d'E- « lisabeth Vanderkelen à la fortune de la famille Dejardin, à la- « quelle ils ne sont rattachés que par ce seul lien. »

Quant au deuxième moyen subsidiaire des appelants, ils se bornent à alléguer qu'en supposant la nullité du mariage, il resterait un fait, la vie en commun, qui aurait établi entre les époux apparents une communauté d'intérêts jusqu'ici non liquidée; et ils prétendent de ce chef avoir le droit d'intervenir à la liquidation.

Le premier juge repousse cette prétention, en disant que leur simple allégation à cet égard ne suffit pas, mais qu'ils devraient établir l'existence de cette communauté de fait qui aurait existé entre Charles Dejardin et Elisabeth Vanderkelen.

Nous croyons qu'ici encore la décision de première instance doit être maintenue, d'autant plus que devant la cour les appelants n'ont pas davantage tenté d'établir la réalité de leur allégation, étant au contraire reconnu leur impuissance à le faire.

Et cependant, pour pouvoir les admettre à intervenir, eux parfaitement étrangers à la famille Dejardin, dans la liquidation dont s'agit, il faudrait évidemment pouvoir apprécier sur quels faits se fonde cette prétendue communauté d'intérêts, jusqu'à quel point elle est vraisemblable, de quelle nature et de quelle importance seraient les droits qu'elle aurait crées à leur profit.

Or quant à présent, nous ne possédons aucune donnée à cet égard, et les appelants continuent à n'en point fournir; leur demande subsidiaire ne saurait donc être accueillie.

Nous estimons en conséquence que la décision du premier juge doit être confirmée sur tous les points. »

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Prés. de M. De Branteghem, conseiller.**

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — NULLITÉ DE TESTAMENT.

*Le notaire responsable de la nullité d'un testament qu'il a reçu ne doit pas nécessairement être tenu de réparer intégralement le préjudice souffert par les légataires évincés.*

*Si le choix des témoins par le testateur ne dispense pas le notaire de vérifier leur capacité avant de les admettre, cette circonstance est néanmoins de nature à atténuer la faute commise.*

(CAMBIER C. GAUTHIER.)

Nous avons reproduit, t. XXVI, p. 443, l'arrêt de la cour de Bruxelles qui, confirmant un jugement du tribunal de Charleroi, déclarait le notaire Cambier responsable de l'incapacité d'un témoin instrumentaire présenté par le testateur.

La cour et le tribunal avaient néanmoins admis le notaire à prouver qu'avant d'accepter le témoin, il lui avait fait les interpellations nécessaires pour constater son aptitude.

Après enquête, le tribunal de Charleroi condamna le notaire à payer, à chacun des légataires évincés, le montant intégral des avantages que leur faisait le testament annulé.

Appel.

ARRÊT. — « Sur la conclusion principale des appelants :

« Adoptant les motifs des premiers juges relatifs à la réalité de la faute commise par feu le notaire Cambier et à son obligation de la réparer;

« Sur la conclusion subsidiaire concernant l'étendue de son obligation :

« Attendu que si le choix fait par Scohier même des personnes qu'il voulait pour témoins de son testament, ne dispensait pas le notaire de s'assurer de leur aptitude, et si le choix n'a pas dégagé l'officier public de sa responsabilité, néanmoins l'appel de ces témoins par tout autre que le notaire est à prendre en considération, lorsqu'il s'agit de déterminer les résultats pécuniaires de sa responsabilité et spécialement de les déterminer en vertu du pouvoir discrétionnaire conféré à cet égard aux tribunaux;

« Attendu que l'usage de ce pouvoir est surtout justifié, lorsque, — comme au cas actuel, — c'était sans avoir eu jusqu'alors de relations avec le testateur, que Cambier fut appelé en remplacement de son notaire habituel;

« Qu'averti inopinément, il trouva le nouveau client à son lit de mort;

« Qu'il le trouva, sans être encore assisté de toutes les personnes qui devaient, avec le notaire, prêter leur concours à la confection du testament, quelques-unes de ces personnes n'étant survenues qu'au dernier moment;

« Attendu qu'il se comprend, dès lors, comment le notaire Cambier a pu raisonnablement être persuadé de l'empressement qu'il devait mettre à constater des legs assez nombreux, et qu'il ait, dans cette persuasion, rédigé l'acte qui les renferme, sans faire aux témoins toutes les interpellations et sans en recevoir tous les renseignements nécessaires;

« Attendu que si Cambier, dans une préoccupation qui atténue son oubli, a pu commettre ainsi la faute dont il est demandé réparation, on ne saurait admettre que, dans des circonstances ainsi comprises, cette réparation atteigne les proportions que lui donne le premier juge;

« Qu'il est équitable de la rendre moins rigoureuse, eu égard toutefois aux motifs qui inspirèrent au testateur la distribution de sa fortune et eu égard aussi au plus ou moins d'importance des legs anéantis;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il accorde aux trois premiers légataires l'équivalent complet de leurs legs; émendant, réduit à vingt mille francs à

l'égard de Gauthier, à trois mille francs à l'égard de Navet (Joseph), et à pareille somme à l'égard de Dayvière (Désirée), le principal des condamnations prononcées à leur profit respectif; et attendu que les dommages-intérêts ci-dessus ne seraient pas complets, si les intimés devaient supporter une partie des dépens, condamne, etc... » (Du 14 août 1869. — Plaid. MMes DEQUESNE et CONVERT c. ORTS.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Brandner, juge.**

PRO DEO. — FAILLI. — CURATEUR. — AYANT CAUSE.

*Le bénéfice du* pro Deo *est personnel à celui l'a obtenu.*
*Spécialement le curateur à la faillite de celui qui a obtenu le bénéfice du* pro Deo *ne peut se prévaloir de sa qualité d'ayant cause du failli pour user de ce* pro Deo.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE VANDERAA C. MARLIER.)

Les faits de la cause sont suffisamment exposés dans le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'un jugement, rendu par la 2e chambre de ce tribunal le 30 juin 1868, a condamné par défaut le sieur Vanderaa à exécuter, dans les trois jours de la signification du jugement, certains travaux dans une maison du sieur Marlier, sise à Bruxelles, rue de l'Epée, n° 24, a autorisé, à défaut de ce faire, le sieur Marlier à les faire exécuter aux frais, risques et périls de Vanderaa, et a condamné ce dernier au paiement d'une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'aux dépens;

« Attendu qu'un autre jugement, rendu par la 4e chambre du même tribunal le 27 juillet 1868, a accordé le *pro Deo* à Vanderaa ;

« Attendu que le 18 juillet suivant, le jugement par défaut du 30 juin a été signifié et qu'à la date du 25 du même mois Vanderaa y a fait opposition;

« Attendu que le 9 octobre 1868 un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré ouverte la faillite de Vanderaa et que, par actes des 20 janvier et 2 février 1869, le curateur à la faillite a déclaré reprendre l'instance pendante sur la demande d'opposition formée par le failli au jugement du 30 juin;

« Attendu que le défendeur sur opposition soutient que le curateur n'est pas recevable à user, ainsi qu'il le fait, du bénéfice du *pro Deo* accordé au failli personnellement;

« Qu'il y a donc lieu d'examiner d'abord le mérite de cette fin de non-recevoir;

« Attendu que le bénéfice du *pro Deo* constitue une exemption d'impôt accordée personnellement à celui qui l'obtient et fondée sur son état d'indigence;

« Que l'obtention de cette faveur est, d'après l'arrêté-loi du 21 mars 1815 et l'arrêté royal du 26 mai 1824, subordonnée à la constatation de l'état d'indigence du réclamant;

« Qu'il s'ensuit que celui qui prétend pouvoir jouir de ce privilége doit justifier de son indigence personnelle et ne peut, en se prétendant l'ayant droit d'une personne dont l'indigence a été constatée, invoquer l'octroi du *pro Deo* accordé à cette personne;

« Qu'à ce premier point de vue donc le curateur, si on le considère comme le représentant ou l'ayant cause du failli, n'est pas admissible à user du *pro Deo* accordé à ce dernier;

« Que l'on argumenterait vainement du texte de l'art. 452 de la loi du 18 avril 1851, suivant lequel, à partir du jugement déclaratif de la faillite, les droits et actions du failli sont transférés au curateur;

« Qu'autre chose est l'exercice de ces droits qui, à raison du dessaisissement du failli, est dévolu au curateur, autre chose est le mode de procédure à suivre pour les exercer, mode de procédure qui, par suite de l'octroi du *pro Deo*, est attaché à la personne du failli;

« Attendu au surplus qu'il n'est pas exact de considérer le curateur, dans l'espèce, comme représentant uniquement le failli;

« Qu'en effet le curateur conclut à ce que le tribunal rapporte le jugement par défaut du 30 juin 1868, déclare nulle une convention verbale transactionnelle vantée par le défendeur sur opposition et condamne reconventionnellement celui-ci à payer une somme de 4,505 francs pour solde du coût de la construction de deux maisons entreprise par Vanderaa pour compte de Marlier;

« Qu'en concluant ainsi, le curateur exerce un droit que le dessaisissement du failli à transporté à ses créanciers et à l'égard duquel ces derniers sont eux-mêmes les ayants cause de leur débiteur;

« Qu'il confond donc ici avec sa qualité d'ayant cause du failli, sa qualité de représentant de la masse créancière qui est totalement étrangère à la faculté de plaider gratis accordée à Vanderaa;

« Attendu enfin que le privilége du *pro Deo* est une exception à la règle générale dont il y a lieu de restreindre l'application et que d'un autre côté, en dispensant celui qui l'a obtenu du paiement des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, il constitue, ainsi qu'il est dit ci-dessus, une exemption d'impôt qui, aux termes de l'art. 112 de la Constitution belge, ne peut résulter que d'un texte de loi, lequel ne se rencontre pas dans l'espèce;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses conclusions conformes M. LAURENT, substitut du procureur du roi, dit pour droit que le curateur n'est pas admissible à user du bénéfice du *pro Deo* accordé au failli Vanderaa; en conséquence le déclare *hic et nunc* non recevable; le condamne aux dépens... » (Du 26 avril 1869. Plaid. MMes VERBIST et DESMAREST c. DE LEENER.)

## TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

**Présidence de M. Liefmans.**

PARTAGE MOBILIER. — MINEUR. — INTERVENTION DU JUGE DE PAIX. — EFFET. — MINEUR. — MAJEUR. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — EXTINCTIVE. — DÉLAI.

*Les partages dans lesquels des mineurs prennent part doivent se faire à l'intervention du juge de paix et par acte notarié, n'importe que la masse renferme des immeubles ou se compose simplement d'objets mobiliers.*

*Lorsqu'un partage entre majeurs et mineurs, représentés par leur tuteur, a eu lieu par acte sous seing privé ou sans observation des formalités requises par la loi du 12 juin 1816, cette opération est purement provisionnelle concernant les mineurs; elle est valable vis-à-vis des majeurs qui sont intervenus à l'acte ou des mineurs qui auraient ratifié après leur majorité.*

*Les mineurs devenus majeurs n'ont pas besoin d'attaquer par une demande en nullité l'acte irrégulier qui leur préjudicie; il suffit de demander la révision de cet acte et un supplément de partage; leur action ne saurait périr par l'effet d'une prescription extinctive, mais uniquement par celui d'une prescription acquisitive de la part de leurs cohéritiers.*

*Le délai de prescription, en pareil cas, ne court pas à partir de la mort du* de cujus, *il ne compte que depuis la date de l'acte attaqué.*

(BENOIT COVENS ET CONSORTS C. LOUIS COVENS ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs reconnaissent que le partage des successions de Jean-Baptiste Covens et de Marie-Thérèse Matthys a eu lieu à la date du 11 septembre 1850, sans l'observation des formalités requises par l'art. 9 de la loi du 12 juin 1816;

« Attendu que c'est à tort qu'ils soutiennent que cette disposition ne se rapporte qu'aux successions immobilières; qu'en effet, cet article n'établit, à cet égard, aucune distinction, et se borne à prescrire, en termes généraux, que : « les partages, dans lesquels des mineurs seront intéressés, se feront désormais par le ministère d'un notaire, par devant le juge de paix du canton où la succession est ouverte et en présence des tuteurs, tuteurs spéciaux et subrogés; »

« Attendu qu'en ce qui touche spécialement la validité des partages effectués en violation de la loi, on ne saurait placer sur la même ligne les majeurs et les mineurs; que, d'après l'art. 1125 du code civil, les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de celles avec lesquelles elles ont contracté, et qui sont seules appelées à jouir de la protection de la loi; que, dès lors, s'il s'est réellement agi d'un partage que tous les copartageants considéraient comme définitif, — ce qui est d'autant plus plausible dans l'espèce que les successions se composaient exclusivement de biens mobiliers, — les majeurs ne sont pas recevables à en provoquer un nouveau;

« Attendu que, considéré quant aux mineurs, le partage intervenu entre leur tutrice et les majeurs, sans l'accomplissement des formalités légales n'est pas nul, mais simplement provisionnel, aux termes des articles 466 et 840 du code civil; qu'il s'en suit que les incapables devenus capables n'ont pas besoin de recourir à une demande en nullité pour obtenir le règlement définitif de leurs droits, et que leur action, ainsi que l'enseignent avec raison DEMOLOMBE et DURANTON, ne saurait périr par l'effet d'une prescription extinctive, mais uniquement par celui d'une pres-

cription acquisitive qui se serait accomplie au profit des cohéritiers, à l'égard desquels le partage est considéré comme définitif ;

« Attendu que les défendeurs ne se prévalent d'aucune ratification de la part des copartageants incapables, et qu'il ne s'est écoulé depuis la date du partage qu'une période de dix-huit ans;

« Attendu que le moyen déduit de la circonstance que Jean-Baptiste Covens étant décédé depuis le 18 décembre 1813, l'action en liquidation serait éteinte par l'effet de la prescription trentenaire, est sans valeur aucune, puisque ce n'est pas le moment du décès du premier mourant mais celui du partage, qui doit être pris pour point de départ de la prescription;

« Attendu que l'argument que les défendeurs entendent tirer du fait que Colette Covens a légué toute sa succession aux défendeurs, par son testament passé devant Me De Deyn, à Ninove, le 22 septembre 1854, n'est pas plus fondé, en ce sens que les légataires universels sont tenus de répondre des obligations de la testatrice; mais qu'il n'existe néanmoins aucune raison de faire droit aux conclusions des demandeurs en ordonnant le partage de cette dernière succession;

« Par ces motifs, le Tribunal, ayant égard à la requête d'intervention en date du 16 juillet 1868, reçoit en qualité de parties intervenantes les personnes y dénommées ; condamne les défendeurs à procéder avec les demandeurs et les intervenants au partage des successions de Jean-Baptiste Covens et de Marie-Thérèse Matthys, par le ministère d'un notaire au choix des parties, sinon par celui de Me Roman, notaire à Ninove, que le Tribunal commet d'office; nomme commissaire à cette fin M. le juge VAN ALLEYNNES; déclare le partage consommé en ce qui concerne les intervenants, Christine Covens exceptée, abjuge en conséquence leurs conclusions relatives à ce point; et attendu que la partie Devos succombe sur un point de ses conclusions, la condamne à supporter un quart dans la masse des dépens, et met les trois autres quarts à la charge de la partie Grau... » (Du 11 août 1869. Plaid. MMes DE GRONCKEL, du barreau de Bruxelles, et DE VOS, c. GRAU.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BREDA.

MINEUR. — DROIT INTERNATIONAL. — VENTE D'IMMEUBLES.

*Un tribunal néerlandais est incompétent pour donner à des mineurs néerlandais, représentés par leur tuteur, et à leurs cointéressés Néerlandais et Belges, l'autorisation de procéder à la vente publique d'immeubles situés en Belgique et dépendant d'une succession ouverte dans ce dernier pays.*

(DE ZEEUW.)

Requête est présentée au tribunal de Bréda par les héritiers, Néerlandais et Belges, d'une personne décédée en Belgique, aux fins d'obtenir l'autorisation de vendre publiquement en Belgique, par ministère d'un notaire indiqué dans la requête, les immeubles dépendant de la succession ouverte en Belgique et dont sont copropriétaires des héritiers mineurs néerlandais, représentés par leur tuteur, domicilié a Bréda.

Conclusions de l'officier de justice tendant à ce que le tribunal se déclare incompétent, attendu que la succession dont question est ouverte en Belgique, que les immeubles dont on poursuit la vente sont situés également en Belgique.

JUGEMENT. — « Attendu que la requête tend à autorisation, pour les requérants, de vendre publiquement des immeubles situés en Belgique et dépendant d'une succession ouverte en ce pays, et ce aux fins de parvenir aux partage et liquidation de cette succession ;

« Que l'objet de la requête est donc le règlement d'un incident relatif à la liquidation d'une succession, de laquelle liquidation le tribunal n'est pas compétent pour connaître;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent pour statuer sur la requête susvisée... » (Du 3 août 1869.)

OBSERVATIONS. — Comparez Liége, 8 janvier 1867 (BELG. JUD., XXVI, 1404).

# BULLETIN

DE LA

## CONFERENCE DU JEUNE BARREAU.

Grâce à la généreuse hospitalité de MM. le rédacteur de LA BELGIQUE JUDICIAIRE, auxquels nous sommes heureux de renouveler ici nos plus sincères remercîments, nous inaugurons aujourd'hui un bulletin périodique de la Conférence du jeune Barreau.

Désireuse de ne rien négliger de ce qui peut contribuer à la vie et à l'éclat de la Conférence, la Commission a cru qu'une certaine publicité officielle accordée aux travaux de ses membres donnerait aux uns le désir de se produire, aux autres la récompense de leurs efforts, à tous une juste émulation; elle s'est dit que cette publicité répondait à un besoin de l'institution et pouvait exercer sur sa prospérité une salutaire influence.

Elle a donc chargé un des siens de rédiger à cette place un bulletin bi-mensuel, présentant un compte rendu succinct des questions que la Conférence aura discutées, des jugements intéressants auxquels ces questions auront donné lieu, des séances parlementaires, de leur résultat, reproduisant en un mot, aussi brièvement et aussi exactement que possible, la physionomie de la Conférence.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que nous ne serons ici que *laudator temporis acti* et qu'il ne dépendra pas de nous que le bulletin soit amplement fourni. Aux membres de la Conférence à se montrer et à marcher en avant : les colonnes de LA BELGIQUE JUDICIAIRE sont ouvertes pour constater les résultats de leurs efforts.

La Commission a eu pendant les vacances judiciaires plusieurs réunions; elle s'est occupée de différentes mesures d'ordre intérieur et d'organisation qui feront d'ailleurs l'objet d'une communication plus détaillée aux membres de la Conférence, lors de leur première réunion qui aura lieu mercredi 27 octobre, à deux heures, dans le local des audiences de la deuxième chambre de la cour d'appel. L'ordre des travaux du premier trimestre sera exposé dans le rôle dont la distribution aura lieu probablement cette semaine.

La Commission a pensé répondre aux désirs de ses mandants en tâchant de nouer des relations étroites avec les diverses Conférences du pays, de manière à établir une fédération intime et puissante entre tous les membres du jeune Barreau belge.

Nous faisons donc dès à présent un appel pressant à nos jeunes confrères de la Belgique entière, pour qu'ils veulent bien nous aider à favoriser ces relations et s'unir à nous pour la réalisation d'une idée qui doit sourire à ceux qui ont à cœur la prospérité du jeune Barreau.

Nous ne terminerons pas ce bulletin sans reproduire une lettre adressée par madame GUSTAVE ALLARD à la Commission, en réponse aux sentiments de condoléance que lui a exprimés la Conférence à l'occasion de la mort de son mari. Nous recueillons précieusement ce témoignage de gratitude de la famille d'un homme dont la mort a attristé le Barreau tout entier, et dont la vie dévouée peut servir d'exemple à tous ceux qui entrent dans la carrière. Voici cette lettre :

Charneux, ce 6 septembre 1869.

MESSIEURS,

Si un adoucissement pouvait être apporté à la douleur immense qui m'accable et frappe tous les miens, je l'aurais trouvé dans les sentiments unanimes de regrets que la mort de mon bien aimé mari a excités dans le Barreau et notamment parmi vous.

Nulle sympathie ne lui était plus précieuse que celle de ses jeunes confrères, il se plaisait à la considérer comme l'une des récompenses les plus vraies de sa longue carrière; aussi dans mon malheur, il m'a été doux de recevoir vos témoignages d'affection et d'estime pour celui que nous pleurons.

Mes fils, eux aussi, en comprennent tout le mérite : ils les recueillent comme un précieux héritage légué par leur père, et ils auront à cœur de maintenir auprès de vous la mémoire du confrère tant regretté.

Permettez-moi donc, Messieurs, de vous prier d'être auprès de tous les membres du jeune Barreau les interprètes des sentiments de gratitude que m'inspire votre démarche, et veuillez recevoir l'assurance de ma haute considération.

## ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 septembre 1869, le sieur Gernay, notaire à Herve, est nommé notaire à la résidence de Spa, en remplacement du sieur Dubois, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 septembre 1869, le sieur Moreau, candidat notaire à Herve, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement du sieur Servais.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 septembre 1869, le sieur Lapierre, candidat notaire à Chênée, est nommé notaire à Herve, en remplacement du sieur Gernay.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne, Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Paquet.**

ÉLECTIONS. — APPEL. — FORMES. — GREFFIER PROVINCIAL. REMPLACEMENT.

*La déclaration d'appel peut être faite au greffe provincial entre les mains d'un employé délégué par le greffier de la province pour la recevoir.*

*Le mode de remplacement du greffier provincial empêché tracé par la loi, ne concerne que les fonctions qu'il est appelé à remplir en séance du conseil ou de la députation.*

(VERLEYSEN C. ARENTS.)

Le greffier provincial de la Flandre orientale avait délégué pour recevoir les exploits d'appel en matière électorale un chef de bureau de son administration. La nomination fut approuvée par le gouverneur et par la députation permanente, et le délégué prêta serment entre les mains du premier avant son entrée en exercice.

De nombreux actes d'appel furent reçus par ce remplaçant du greffier. La régularité de ce mode fut vainement contestée devant la cour de Gand dans quelques affaires et finalement, plus de trente pourvois en cassation déférèrent la difficulté à l'examen de la cour suprême.

Aux termes de l'art. 24 de la loi du 5 mai 1869, disait-on, « l'appel sera fait par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, au greffe de la province. »

Cette disposition ne fait qu'appliquer aux contestations en matière électorale, le principe général, que c'est au greffe de la juridiction dont on frappe la décision d'appel ou de recours, que se font les déclarations et se dressent les actes qui donnent l'être à l'appel ou au recours.

Spécialement, comme le révèlent les travaux préparatoires et la discussion de l'article 24, le législateur s'est inspiré, d'une part, de ce que le greffier provincial ne peut se dessaisir des dossiers aussi longtemps que le délai d'appel n'est pas expiré, de ce que ledit greffier doit, en cas d'appel, transmettre immédiatement le dossier au greffe de la cour, et qu'ainsi l'appel doit en toute hypothèse être dénoncé au greffier provincial; et d'autre part, en conséquence même de ce qui précède, de ce qu'il eût été conforme à ce qui se pratiquait et à ce que l'article 203 du code d'instruction criminelle prescrit pour les appels correctionnels, d'autoriser l'appel des décisions de la députation permanente par déclararion faite au greffe de la province. Aux termes de l'art. 24, immédiatement après la déclaratiou d'appel, le greffier sera tenu de transmettre au greffe de la cour d'appel la copie de la déclaration.

De ces dispositions interprétées par une pratique immédiate et non équivoque, et mises en rapport avec les principes généraux qui les ont inspirées et auxquels dans tous les cas elles n'ont pas dérogé, il résulte à toute évidence que l'appel doit être reçu et qu'acte régulier doit en être dressé par le fonctionnaire du greffe provincial, à peine de nullité et même d'inexistence de l'appel.

Les art. 119 et suiv. de la loi provinciale du 30 avril 1836 ont créé les fonctions du greffier provincial, déterminé le caractère et réglé les attributions de ce fonctionnaire. Il ne saurait être douteux, en présence du texte et de l'économie de ces articles, que le greffe provincial est dévolu uniquement au greffier provincial, puisque la loi n'a délégué et commis que lui, n'a revêtu que lui d'un caractère public, pour remplir les fonctions et exercer les attributions dont l'ensemble constitue le greffe provincial, et qu'elle n'a même établi aucune hiérarchie de fonctionnaires appelés à exercer, avec droit de substitution réciproque, les attributions dont il s'agit. Il ne paraît pas que la loi du 5 mai 1869 ait dérogé à une loi organique; on ne pourrait admettre une telle dérogation qu'en présence d'un texte clair et formel.

Il devient au contraire manifeste qu'elle s'y est référée et qu'elle a prévu l'appel déclaré au greffier et reçu par lui, quand on considère :

*a*) Que le législateur a voulu édicter une disposition analogue à l'art. 203 du code d'instruction criminelle; d'où il résulte que, comme on interjette appel devant le greffier ou le commis-greffier du tribunal de première instance d'une décision de ce tribunal, on interjettera appel d'une décision de la députation permanente, non dans un bureau, même non indiqué par la loi, du gouvernement provincial, mais devant le greffier de la députation permanente, titre et qualité qui sont avec ceux du greffier du conseil provincial les titre et qualité tout au moins essentiels et originels du greffier provincial ;

*b*) Que la loi précitée suppose dans son texte, à l'art. 24, § 4, comme aux art. 16, § 2, 20, 46, §§ 2 et 3, l'intervention du greffier provincial;

*c*) Que les discussions préparatoires de l'art. 24 supposent l'action de ce fonctionnaire.

Dans l'espèce, l'appel a été interjeté par déclaration reçue et selon acte dressé et signé par le sieur Coryn, qualifié dans l'acte « d'attaché à l'administration provinciale de la Flandre orientale » et agissant en qualité de délégué du greffier provincial.

Coryn ne pouvait, pour exercer une des attributions du greffier provincial, recevoir par l'effet d'aucune délégation, quelle qu'elle fut, un caractère public et une qualité qu'il ne tient d'aucune loi, et qu'il n'a même dans aucune hiérarchie administrative constituée par la loi, puisqu'il n'agit que comme délégué; conséquemment la délégation à lui faite par le greffier provincial est non avenue. Il est en effet de doctrine certaine que le fonctionnaire doit accomplir en personne les devoirs de sa place. Il n'a pas le droit de se substituer un tiers sans caractère public. La confiance de l'Etat qui l'a nommé est attachée à sa personne et n'est pas susceptible de délégation. (Rép. du JOURNAL DU PALAIS, V° *Fonctionnaire public*, n° 167; VIVIEN, *Etudes administratives*, p. 127.) Il en est ainsi surtout en Belgique où le pouvoir exécutif, comme les autres pouvoirs,

et les divers services publics qui en sont l'organisation, ne sont qu'une délégation de la souveraineté nationale.

L'art. 119 de la loi provinciale, § final, a d'ailleurs pris soin de déterminer la manière dont le greffier provincial peut être remplacé et dispose qu'en cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par un membre de la députation permanente à ce délégué par celle-ci.

On objecterait en vain que le § final de l'art. 119 ne s'occupe que du remplacement du greffier vis-à-vis de la députation et du conseil, considéré comme greffier de ces corps; cette objection apparaît dénuée de tout fondement quand on considère :

*A*. Qu'il s'agit précisément, dans l'espèce, de l'exercice des fonctions de greffier de la députation;

*B*. Que le paragraphe en question fait partie d'un article qui détermine d'une manière générale le caractère du greffier provincial;

*C*. Que celui-ci ne porte cette dénomination que parce qu'il est le greffier du conseil provincial et le greffier de la députation permanente; c'est à ce titre, qu'à la différence du gouverneur et des employés du gouvernement provincial, il est nommé par le roi sur une liste de candidats présentée par la députation permanente. Or, c'est évidemment la loi qui régit son remplacement dans l'exercice de ses fonctions essentielles et originelles, qui régirait son remplacement dans l'exercice de ses fonctions même dérivées;

*D*. Que le § final de l'art. 119 permet exceptionnellement le remplacement du greffier provincial, d'une manière déterminée. Conséquemment, si l'on admettait que, dans le cas actuel, le paragraphe en question n'est pas applicable, il en résulterait qu'aucun remplacement ne serait autorisé, puisqu'il est de principe que le fonctionnaire ne peut être remplacé que là où la loi le dit et de la manière qu'elle détermine.

ARRÊT. — « Sur le moyen, tiré de la violation des art. 25 de la Constitution, 24 de la loi du 5 mai 1869 et 119 de la loi provinciale :

« Attendu que l'art. 24 de la loi du 5 mai 1869 dispose que l'appel sera fait par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, au greffe de la province, et qu'il sera, dans ce cas, dénoncé par exploit à la partie intimée, le tout dans le délai indiqué à l'article précédent, sous peine de nullité;

« Attendu que le but de cette disposition n'est pas de donner un caractère authentique à l'acte d'appel par l'intervention du greffier, mais uniquement de faire constater que l'appel a été formé dans le délai légal;

« Attendu que l'art. 13 de la même loi, qui s'occupe des demandes formées en première instance, et qui exige également, sous peine de nullité, que la réclamation soit faite ou remise au greffe du conseil provincial, au plus tard le 25 septembre, ajoute : « qu'elle sera annotée à sa date, dans un registre spécial. Le fonctionnaire qui recevra la réclamation en donnera récépissé; »

« Attendu qu'il résulte clairement de la combinaison de ces deux articles, qui règlent des cas analogues, que la déclaration d'appel, pas plus que la réclamation en première instance, ne doit être reçue par le greffier en personne, mais qu'elle peut être reçue, comme elle l'a été dans l'espèce, par un employé délégué à cet effet par le greffier;

« Attendu que l'art. 119 de la loi provinciale, qui porte, dans son dernier paragraphe, qu'en cas d'empêchement du greffier, la députation désignera un de ses membres pour le remplacer, ne s'applique qu'aux délibérations du conseil provincial et de la députation, et qu'on ne peut en tirer aucun argument dans une matière qui est réglée par une loi spéciale;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 8 octobre 1869. — Pl. MMes VAN CLEEMPUTTE, de Gand, c. ORTS.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Paquet.**

ÉLECTIONS. — APPEL. — DÉPUTATION. — LOI NOUVELLE. FORMES. — VEUVE. — SIGNIFICATION.

*A dater de la publication de la loi du 5 mai 1869, les formes tracées par les lois antérieures pour saisir les députations se sont trouvées abrogées.*

*Le recours à la députation en matière de délégation de cens faite par une mère veuve, ne doit pas être notifié à celle-ci.*

(GYSELINGS-DE BACKER C. BEATSE.)

ARRÊT. — « Vu l'art. 17 de la loi du 30 mars 1836 ainsi que les art. 48 et 12 de la loi du 5 mai 1869;

« Attendu que la loi du 5 mai 1869 est devenue obligatoire le 7 du même mois;

« Attendu que par l'art. 48 elle abroge les dispositions de la loi du 30 mars 1836, qui ont pour objet la révision des listes électorales;

« Attendu que parmi ces dispositions se trouve l'art. 17;

« Attendu, d'autre part, que l'art. 53 de la loi du 5 mai 1869 ne concerne que les contestations dont les députations étaient encore saisies, à l'époque de la mise à exécution de la loi nouvelle;

« Attendu que la députation permanente de la Flandre orientale n'a été saisie qu'à la date du 13 mai 1869 de l'appel formé contre la décision rendue par le conseil communal de Renaix le 5 du même mois;

« Que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué a appliqué, dans la cause, la disposition abrogée de l'article 17 de la loi du 30 mars 1836;

« Mais attendu que l'appel formé par le demandeur le 13 mai a, aux termes de l'art. 12 de la loi du 5 mai 1869, revêtu le caractère d'une réclamation sur laquelle la députation permanente était appelée à statuer en premier ressort;

« Attendu que ledit article n'exige autre chose si ce n'est que le réclamant joigne à sa requête la preuve qu'elle a été par lui notifiée à l'intéressé;

« Attendu que l'intéressé est le citoyen qui est l'objet de l'inscription, radiation ou omission indue;

« Attendu que, dans l'espèce, il s'agit au fond de décider si Vital De Donder a été indûment omis sur la liste des électeurs communaux de Renaix;

« Attendu qu'il est constaté que la requête par laquelle le demandeur a réclamé contre l'omission de Vital De Donder a été notifiée à celui-ci;

« Attendu qu'il a été, par cette notification, satisfait à la loi; que spécialement aucune notification ne devait être faite à la veuve De Donder, par la raison que le fils délégataire exerce un droit politique qui lui est propre, et que, par suite, il a qualité pour débattre, sans l'assistance de sa mère, toutes les questions qui se rattachent au paiement et aux bases du cens délégué;

« Et attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant contrairement aux principes qui sont posés ci-dessus, a expressément contrevenu aux art. 48 et 12 de la loi du 5 mai 1869;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LONGÉ en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule l'arrêt prononcé par la cour d'appel de Gand, le 9 septembre 1869, renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 9 octobre 1869. — Plaidant Me VAN MEENEN, pour le défendeur.)

OBSERVATIONS. — Sur la seconde question : conf. Liége, 22 juillet et 3 août 1869; *suprà*, p. 1089 et 1092.

Mais la cour de Bruxelles a considéré la mère dont la délégation est contestée comme ayant le droit de saisir elle-même la députation, donc comme ayant un droit d'action qui suppose nécessairement la qualité d'*intéressée*. *Suprà*, p. 1067.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Paquet.**

ÉLECTIONS. — VEUVE. — GENDRE.

*La veuve peut, en matière d'élections communales, déléguer son cens à son gendre, quoiqu'elle ait un fils inscrit sur la liste électorale à titre personnel.*

(GYSEN.)

Nous avons publié *suprà*, p. 1232, l'arrêt cassé.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 8, second alinéa, de la loi communale du 30 mars 1836, en ce que l'arrêt attaqué refuse au demandeur le bénéfice de la délégation du cens que lui a faite sa belle-mère par le motif que celle-ci a un fils, électeur par lui-même :

« Attendu qu'il est constant en fait que la veuve Van den Berg a un fils électeur de son propre chef et inscrit comme tel sur la

liste électorale, et qu'elle a fait, en temps utile, la délégation du cens qu'elle paie, à son gendre, demandeur;

« Attendu que, suivant l'art. 8 de la loi communale, la veuve payant le cens peut le déléguer à celui de ses fils, ou à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désignera, pourvu qu'il réunisse les autres qualités pour être électeur;

« Attendu que ces expressions, *à défaut de fils*, n'emportent pas nécessairement l'idée de la non-existence d'un fils, mais qu'elles s'appliquent également au cas où le fils n'est pas apte à recevoir la délégation de la mère;

« Attendu que cette interprétation du texte se confirme par l'esprit de la loi;

« Qu'il résulte, en effet, des discussions qui ont eu lieu au Congrès national à l'occasion de l'art. 47 de la Constitution, que le cens a été établi comme le signe représentatif de la propriété, de l'industrie, et afin de conférer la capacité électorale aux censitaires qui, par leur contribution aux charges, sont plus particulièrement intéressés au bien-être et à la prospérité de la société;

« Attendu que c'est en raison du cens qu'elle paie que la veuve est autorisée à le déléguer, et que la loi a voulu que la propriété du chef de laquelle elle est imposée fût représentée;

« D'où l'on doit conclure que la veuve est en droit de déléguer ses contributions à son gendre, lorsque son fils ne peut pas recevoir cette délégation;

« Attendu que le fils qui est électeur et qui est appelé à voter à titre personnel ne peut pas émettre un second vote, et ne peut dès lors profiter du cens payé par la mère;

« Attendu que le motif qui a fait autoriser la délégation au gendre, lorsque le fils ne réunit pas les conditions de capacité exigées par la loi, existe également lorsque le fils est électeur;

« Attendu que la loi doit être interprétée de manière à favoriser l'exercice du droit électoral, et que ce serait aller contre ses motifs et contre son but que de refuser en ce cas à la veuve la faculté de déléguer ses contributions à son gendre;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en n'attribuant pas au demandeur le bénéfice de la délégation de cens qui lui a été faite par sa belle-mère, a faussement interprété l'art. 8, second alinéa, de la loi communale, et a ainsi contrevenu expressément à cette disposition;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions contraires de M. CLOQUETTE, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, le 21 septembre 1869, renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Gand pour être statué conformément à la loi... » (Du 9 octobre 1869. — Plaid. Me ORTS.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés.**

USAGES FORESTIERS. — AMÉNAGEMENT. — CANTONNEMENT. POPULATION. — AISEMENT. — ÉTENDUE. — TITRES. — RESTRICTIONS. — POLICE. — PRESCRIPTION.

*A la différence du cantonnement qui transforme des droits d'usage forestier en une pleine propriété, l'aménagement ordonné par autorité de justice sous l'ancienne législation, ne faisait que restreindre l'étendue de la zone où s'exerçaient les usages, sans changer la nature de ces droits.*

*D'après les principes de l'ancienne jurisprudence, les usagers ne peuvent être admis à se dire propriétaires de la portion de forêt sur laquelle l'exercice de leurs droits d'usage a été restreint par un aménagement: il en est ainsi nonobstant l'abandon consenti aux usagers des produits superficiels des cantons délimités.*

*L'effet de l'aménagement est de dégrever définitivement de tous droits d'usage la portion de forêt interdite aux usagers par la sentence qui l'ordonne.*

*L'accroissement de la population usagère depuis l'acte d'aménagement, ne modifie en rien l'étendue des usages aménagés.*

*L'existence d'un aménagement ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire exige le cantonnement autorisé par la législation moderne.*

*L'ancienne législation du Hainaut n'autorisait pas la substitution par voie judiciaire d'un droit de propriété à des droits d'usage dans les forêts.*

*Le cantonnement autorisé par la législation moderne ne peut pas s'opérer partiellement, mais doit comprendre tous les droits appartenant aux usagers.*

*Le cantonnement des usages forestiers qui ont subi un aménagement doit s'opérer d'après le nombre et les besoins des usagers à la date de l'aménagement.*

*Pour opérer ce cantonnement, il ne faut pas évaluer le droit de nue-propriété, qui constituerait ainsi la part du propriétaire, mais il faut évaluer le capital du revenu usager et déterminer la portion de forêt dont la propriété, estimée à sa valeur vénale, sera attribuée aux usagers pour leur tenir lieu de leurs droits d'usage.*

*Quelle est la signification en matière d'usages du mot* aisement, aisances?

*L'aménagement des usages n'opérait pas interversion du titre de possession des usagers.*

*L'usager qui jouit en propriétaire du fond grevé ne change point par là le titre de sa possession et ne peut prescrire outre son titre.*

*Pour apprécier au point de vue du cantonnement la valeur des droits d'usage, c'est au fond même de ces droits, tels que les établit le titre constitutif, qu'il faut s'attacher, sans tenir compte des mesures de police qui en ont restreint l'exercice.*

(LES COMMUNES DE SÉLOIGNES ET AUTRES C. LE PRINCE DE CHIMAI.)

La Cour a confirmé, pour la majeure partie, le jugement du tribunal de Charleroi, en date du 21 avril 1866, que nous avons rapporté t. XXIV, p. 881 :

ARRÊT. — « Sur le § 1er de la conclusion des communes appelantes, concernant la non-recevabilité et le non-fondement de la demande reconventionnelle des intimés, tendante à comprendre dans le cantonnement dont s'agit les lots attribués aux appelantes, en exécution de l'arrêt du 3 décembre 1622 et de divers concordats :

« Attendu que la solution de cette question est subordonnée à l'interprétation des arrêts de la cour souveraine de Mons du 3 décembre 1622 et du 27 juillet 1624, et des concordats intervenus entre parties;

« Que pour apprécier sainement si ces actes ont consacré un aménagement ou un cantonnement, il importe de se reporter à l'époque où ils se sont produits, en consultant la législation, la doctrine et la jurisprudence contemporaines, la procédure suivie, la commune intention des parties et la véritable signification des termes de la pratique du temps; que de l'aveu de tous les jurisconsultes du XVIe au XVIIe siècle, l'aménagement dont on faisait remonter le principe à une ordonnance de Philippe le Hardi de 1280, a été, en s'étayant du droit romain, admis par les arrêts des parlements français; que COQUILLE, à la fin du XVIe siècle, écrivait « qu'il était passé pour règle générale que si les bois « sujets à usage sont de grandes forêts, l'usage soit restreint au « tiers ou au quart selon le nombre des usagers, et que l'outre-« plus soit laissé au seigneur propriétaire pour en disposer ainsi « que bon lui semblera; »

« Que l'aménagement ne modifiait en rien la nature de l'usage, dont il se bornait à localiser l'exercice, et se fondait, entr'autres motifs, sur la commune jouissance du propriétaire et de l'usager et sur la maxime que nul n'était tenu de rester dans l'indivision : ce qui explique la qualification de *division*, de *partage*, de *règlement de partage*, et même de *cantonnement*, donnée à la demande; qu'en ce qui regarde la procédure, FRÉMINVILLE, dans sa *Pratique universelle des terriers*, enseigne qu'il convient d'ajourner les usagers, pour après constatation des dégradations par eux commises dans les bois, « voir dire qu'il sera procédé au cantonne-« ment desdits bois, *aux offres* par les suppliantes de laisser aux-« dits usagers le tiers ou telle portion du bois en toute propriété, « qui sera jugée nécessaire pour par eux en user suivant et en « la forme des ordonnances; » qu'il importe de constater que les mots *en toute propriété* doivent s'entendre seulement des produits de la superficie, car FRÉMINVILLE ajoute aussitôt « que le seigneur « n'a rien donné dans le fonds et tréfonds, qui reste toujours en « toute propriété au seigneur. »

« Attendu qu'aucuns des auteurs qui ont traité des usages forestiers n'ont fait mention de l'existence du cantonnement proprement dit avant l'année 1726, et qu'en appréciant des actes antérieurs au XVIIIe siècle, tous les arrêts les ont rapportés à des aménagements; qu'à la vérité deux arrêts, l'un de la cour de Paris et l'autre de la cour d'Orléans, maintenus par des arrêts de la cour de cassation en date du 18 juin 1839 et du 19 mars 1845, sont en désaccord sur ce point, mais qu'on peut d'autant moins s'arrêter à ces deux décisions, objets de nombreuses critiques, que le 11 novembre 1856 la cour de cassation de France jugeait qu'en 1565 le cantonnement était inconnu, et que l'aménagement était la seule voie ouverte au seigneur pour défendre ses bois contre les déprédations des communes;

« Qu'en Belgique la doctrine et la jurisprudence assignent les dernières années du siècle précédent comme la date de l'introduction du cantonnement dans nos provinces;

« Attendu qu'en dehors de ces considérations générales, la production des dossiers de 1615 à 1633 fournit, pour l'interprétation des arrêts et des concordats de cette époque, des éléments plus certains d'appréciation que ceux, quelque sérieux qu'ils soient, puisés dans les précédents de la pratique forestière aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles; qu'il résulte de l'examen de ces dossiers, qu'en 1615 le prince de Chimai saisissait la cour souveraine de Mons d'une demande de règlements des bois et forêts de sa principauté, afin d'arrêter les désordres, excès et abus de ses mannans, dans l'exercice de leurs usages; qu'au cours de cette instance comme il se voit d'une requête avec apostille de la cour du 11 mars 1615, le prince disait « avoir présenté requête afin « de députer commissaire pour donner ordre et règlements par « quelque partage à ses bois dudit Chimai; » que le 26 avril 1616 il demandait « de laisser en arrière son offre de partage et de « faire droit au principal sur le règlement sollicité; »

« Que la cour prononça son arrêt de règlement le 16 mai 1616, mais que les mannans s'étant pourvus en révision le 7 mai 1617, le prince, dans son écrit du 5 août 1621, reprit sa demande de partage dans les termes suivants : « D'assigner bonne part des- « dits bois, mais *un quart* ou *tiers* et en leurs plus propres et « commodes assiettes, auquel ils pourront prendre leurs usages « et en jouir sans que ledit seigneur prince y pourra toucher..., « ce que se peut très-facilement..., sans prendre égard à ce que « lesdits mannans disent avoir leurs droits par tout le bois, et ne « peuvent être contraints de le laisser, » le prince invoquant à l'appui de sa prétention plusieurs lois romaines sur la restriction de l'exercice de certaines servitudes, et deux arrêts rapportés par PAPON, du 5 mars 1531 et du 12 février 1553 : l'un, disant qu'afin d'éviter la difformité de la forêt, le droit d'usage doit être limité, et le second, le restreignant en termes équivalents à la tierce partie du fonds servant; « le juge, ajoutait le prince, peut y con- « traindre les mannans, nonobstant qu'ils insistent de prendre « leurs usages *indiscrete et indiscriminative* par tous lesdits bois, « et ne veuillent permettre que ledit seigneur prince leur assigne « leurs dits usages en endroits suffisants et à eux commodes; »

« Attendu que si la requête introductive n'est pas produite, au moins avec tous les caractères d'authenticité désirable, il est néanmoins impossible de méconnaître la nature de l'action si nettement exprimée en l'écrit prérappelé, et empruntant aux citations faites une précision incontestable et sans équivoque;

« Qu'en cet état intervint l'arrêt du 14 août 1621, lequel statuant « entre le prince requérant afin d'avoir partage et division des « bois de sa terre de Chimai pour en tirer certains cantons pour « ces mannans à l'encontre d'iceux, ordonna qu'il serait informé « par MM. de cette cour sur l'assiette et grandeur des bois aisan- « ciers de la terre de Chimai, du nombre des mesnagiers et ma- « suriers de chacun village, pour savoir si comodément l'on « pourra désigner à chacun desdits villages certains cantons et « limites èsdits bois pour le champiage de leurs bestiaux, pais- « son de leurs pores, et y prendre leurs feuilles et bois de mai- « sonnage et autres commodités, et en quelle forme et manière « cela se pourra exécuter; »

« Qu'à la suite de cet arrêt, il fut échangé entre parties de nombreux écrits, procédé de la part du prince à des devoirs d'offres, pris recours à des enquêtes, à la visitation des bois, à leur mesurage, et versé aux débats par les manants des consultations d'avocats au grand conseil de Malines, au conseil de Brabant et à la cour souveraine de Mons;

« Que notamment dans l'intendit du prince du 4 mai 1622, il offre à ses mannants et à leurs hoirs à toujours « des limites suf- « fisantes esdits bois de Fagne et Thirasse pour sur icelle pren- « dre leurs usages accoutumés selon que par dites gens à ce « cognaissans sera trouvé convenir, ledit prince ni ses succes- « seurs n'y prenant quelque feuille, bâtiment ou droit de cham- « piage..., esquelles limites seront comprises les aisances com- « munes des mannants...; et nonobstant qu'il soit seigneur « propriétaire desdits bois de Fagne, Thirasse et Franche-Haie, « auquel compètent et appartiennent tous dommages et restaures « faits en iceux, aussi les lois et amendes comme haut justicier, « néanmoins il est content que l'entière administration desdites « limites compète et appartienne aux mannans; » qu'on lit dans un écrit du prince du 17 novembre 1622, « qu'il est vain de dis- « puter présentement le droit dudit seigneur prince propriétaire « et desdits mannans usagers desdits bois aisanciers..., que leur « dit droit d'usage doit être limité en certains endroits que leur a « donné ledit seigneur prince..., qu'il doit être indifférent aux- « dits mannans s'ils ont leurs droits d'usage en l'un des lieux ou « en l'autre; »

«Que le conseil des manants, dans un écrit du 24 septembre 1622, se demande « quelle apparence il y aurait que les mannans ayant « un droit général de champiage le voudraient partager pour le « restreindre en une petite cornette de bois, que ce serait pro- « digalité de leur bien *propre*...; » que les limites sont insuffisantes, que déjà le prince a vendu « deux à trois fois plus que « ne portent les limites offertes, ce qu'aussi il s'est donné de « garde de les faire mesurer ni déclarer, jaçait que quant l'on se « voudrait tenir à quelque (partage), lesdites parties vendues « devroient aussi être partagées; » sur quoi le prince répond au bas de l'observation, « qu'il n'est au surplus à présent propre- « ment question de partager les bois, mais d'assigner aux man- « nants leurs besoins en tels endroits d'iceux qui leur seront le « plus commode, et au seigneur moins nuisible et dommageable;» que dans un acte postérieur du 21 novembre 1622, les mannants soutenaient être « un abus de dire que semblables usages « se pourroient bien diviser de limites d'entre les usagers et les « propriétaires, pour autant que tout le contraire a été suffisam- « ment déduit..., » que l'offre du prince « n'est de quelque con- « sidération vu que par la sentence de règlement, ils doivent « avoir *tout* ce que le prince leur offre, à savoir : des limites suf- « fisantes; de quoi partant n'est plus besoin de disputer, attendu « ladite sentence tournée en force de droit jugé..., qu'un usager « ayant son usage sur 30,000 bonniers et plus ne peut être en- « tendu bénéficié quand on le restreint à 3 ou 4,000 bonniers; » que l'autorité de la loi romaine et des arrêts cités par PAPON est impuissante, etc., etc.;

« Attendu que les procès-verbaux, dressés à l'intervention des conseillers commis le 4 mai 1622 et les jours suivants, constatent que les offres du prince n'étaient faites que « pour parvenir au par- « tage par lui prétendu contre les mannants de sa terre...,» et que les officiers du prince répondaient à ceux de Séloignes qui exprimaient le désir de demeurer en leurs anciens priviléges, « que « le partage demandé se devra effectuer attendu leur offre et dé- « claration, et qu'ils y sont obligés par l'avant dite sentence du « 14 août 1621; » que les enquêtes qui eurent lieu dans le même temps « afin de vérification signament pour faire paraître « si la Fagne de Chimai est divisible et partageable par limites « et portions, pour en accomoder les bourgeois et mannants dudit « Chimai, » n'accusent au dire des témoins aucune difficulté dans la division;

« Attendu que si l'on recourt à la consultation rédigée en 1622 par un grand nombre d'avocats à la cour de Mons et qui compte au nombre de ses signataires le conseil et fondé de pouvoir des mannants, Me ABRASSART, on y lit, « que comme lesdits mannants « ont ladite servitude en tous lesdits bois, communs à eux et « propres pour la propriété au prince, sans quelque détermina- « tion ni spécification précise autrement que de la généralité, il « s'ensuit que semblable droit ne leur peut être restreint, com- « bien que ledit prince n'ait en ce fait aucun droit de communi- « cation ni participation avec lesdits mannants pour en pouvoir « prétendre la séparation, seulement la propriété desdits bois « usagers avec la juridiction et haulte justice; par ainsi quelle « apparence y aurait-il que nonobstant l'opposition desdits man- « nants on les voudrait condamner en un partage par lequel la « plus grande partie de leur dite servitude serait ôtée par celui « principalement qui n'y a et ne prétend aucun droit de commu- « nion aultrement que la haute justice. »

« Attendu que la cour de Mons résolut la question en déclarant, par son arrêt du 3 décembre 1622, « le seigneur prince fondé en « la désignation des limites et cantons par lui prétendue, et que « par ainsi commis seraient députés pour vaquer selon l'instruc- « tion qui leur serait donnée par écrit; lesquels désigneraient « auxdits mannants certains endroits et limites plus commodes « que faire se pourra à chacune des communautés de ladite « principauté et terre de Chimai; distribuant entre eux le nombre « de 6,000 bonniers de bois, bien entendu qu'entre les 6,000 « bonniers seront compris les communs aisements desdits man- « nants; »

« Attendu que ceux-ci, par leur requête du 16 janvier 1623, se pourvurent en révision, soutenant « que les usagers ne pou- « vaient être condamnés à quelque division ou séparation puis « même qu'une servitude est de sa nature individue et que le « propriétaire du fonds ne peut rien faire ni pratiquer par où « ledit usage pourrait être amoindri ou diminué; ce que toutefois « était arrivé par ladite première sentence au moyen de la res- « triction et limitation tant du bois que du champiage...; que le « droit de l'usuraire serait diminué, ainsi qu'il y est au cas pré- « sent...; qu'ils n'avaient jamais cru que les mannants futurs et « à venir, outre le nombre présentement limité, pourraient être « privés de leurs priviléges...; que la Cour ne pouvait procéder » à tel et si désastreux partage, les privant de ce qui leur est « propre...; qu'ils disent et persistent y avoir intervenu erreur, « parlant en révérence, tant sur le nombre des bonniers comme « aussi d'avoir compris les aisements et communs waressaix « audit partage; que la Cour leur a simplement ordonné le « nombre de 6,000 bonniers au lieu de les adjuger en une « quantité précise, des deux tiers ou autrement...; qu'aussi

« soient vus tous arrêts en général, ne se trouvera jamais sembla-
« ble nombre limité ains bien aurait été ordonné par deux tiers,
« moitié ou autre quantité dunsible; ... ainsi que généralement
« se pratique...; que la cour a voulu partager leurs propres aise-
« ments, quoique cela ne se pouvait effectuer; » que le 24 mars 1622, la cour arrêta les termes de l'instruction complémentaire de la décision du 3 décembre précédent; qu'au mois d'avril suivant, l'arrivée des conseillers commis à Chimai y souleva une véritable émeute, qui fut promptement suivie de la soumission des habitants; qu'en même temps que la procédure en révision de l'arrêt du 3 décembre 1622 suivait son cours, le prince et les conseillers commis en poursuivaient l'exécution; qu'à la requête des mannans, tendant à la majoration du chiffre de 6,000 bonniers, chiffre suivant eux erroné, la Cour répondait, par son apostille du 10 octobre 1623, « que ces 6,000 bonniers leur de-
« voient suffire, et que si les mannants de Momignies et Beauwez
« avaient quelque courtresse, elle se reprendrait sur les autres
« villages à proportion et selon le repartissement à faire par les
« maîtres mesureurs; » que le 18 du même mois, les conseillers chargés du « repartissement » du bois à désigner aux mannants « pour y prendre leurs commodités usagères, » dirent et ordonnèrent que lesdits mananns auraient et tiendraient les limites et cantons que les maîtres mesureurs leur ont mesuré et désigné, précisant pour chaque ville et village de la principauté de Chimai la quantité de bonniers leur attribué; le tout, par provision et sans préjudice au procès de révision; qu'enfin le 27 juillet 1624, la Cour décida « n'être intervenu erreur en ce qui avait été jugé, » et se borna à éclaircir, rectifier et modifier certains points accessoires de l'arrêt du 3 décembre 1622, et de l'instruction du 24 mars 1623; disposant entre autres, que s'il arrivait que pour les premières années les mannants ne pussent trouver leurs commodités de feuille et de champiage sur leurs dits cantons, il y serait suppléé sur les bois du prince; donnant aux conseillers commis la faculté de joindre toutes les communes ou aucune d'elles ensemble les prenant pour une, avec augmentation, pour ce cas, de leurs limites à proportion, en cas que pour leur plus grand intérêt ils le trouveraient ainsi convenir; qu'à la suite de ce dernier arrêt, la procédure se poursuivit sans relâche jusqu'au jour de la conclusion de concordats passés entre le prince de Chimai et un grand nombre des communautés de sa principauté;

« Attendu que ces concordats ne visent qu'à la confirmation transactionnelle de l'exécution de la sentence de partage, en lui conservant son caractère et ses effets; que ceux de Bourlers, Bailièvre, Macon, Monceau-Imbrechies débutent dans les mêmes termes, à savoir : « comme ainsi soit que pour mettre la sen-
« tence de révision à exécution, » et se terminent par la stipulation « que l'avant dite sentence sortira son effet pour le sur-
« plus, si avant que par le présent appointement soit dérogé; » que tous, ils ont pour objet la désignation de cantons et limites, dits aussi bois aisanciers — pour les mannants y prendre leurs commodités usagères, et contiennent la renonciation de ceux-ci « au surplus des bois du seigneur prince, tant pour droit de
« feuille, bâtiment, champiage que tous autres droits de servi-
« tude quelqu'ils soient, et du prince réciproquement à la
« part et portion de ses mannants, en sorte que lui, ses hoirs,
« successeurs et ayant cause ne puissent prétendre aucuns
« droits sur lesdites parties et portions, soit de feuilles, cham-
« piage, bois de bâtiment, paisson ni autres commodités que ce
« soit, fors les amendes et droits de haute justice, en conformité
« de ce qui est ordonné par la sentence de révision; »

« Attendu que l'examen attentif de cette longue procédure, des arrêts et des concordats ne peut laisser aucun doute sur la nature et la portée de l'objet du débat; qu'il ne s'y est jamais agi que d'un simple aménagement, et qu'il n'est entré ni dans l'esprit ni dans l'intention d'aucune des parties de procéder à une opération de cantonnement tel que le définit le droit moderne; qu'en effet, en comparant la procédure suivie en cette matière aux XVe, XVIe et XVIIe siècles, telle que la montrent les arrêts cités par PAPON, par BOUHIER et par les jurisconsultes de l'époque, telle que l'enseigne FRÉMINVILLE dans sa *Pratique des terriers*, — avec la procédure adoptée par les conseils du prince, on y retrouve non-seulement les mêmes éléments, mais encore la même terminologie; c'est comme alors une division, un partage; c'est la désignation de limites et de cantons imposés aux usagers; c'est dans leurs abus que la demande trouve sa justification; c'est, dit le prince dans ses écrits des 8 juillet et 25 septembre 1623, comme le disait PAPON, livre XIV, page 334, pour éviter la difformité du bois, qu'il demande la division à la cour; c'est encore à PAPON, *loco citato*, que le prince emprunte les citations des lois romaines, qui sont, dit ce jurisconsulte, « fort notables
« pour la limitation de l'usage en certains endroits, le reste de-
« meurant quitte et libre au seigneur et propriétaire ce requé-
« rant; »

« Que ce n'est point en s'écartant de la voie légale, comme le soutiennent les appelantes, que le prince fait des offres, mais bien pour satisfaire aux exigences de la pratique signalée par FRÉMINVILLE, « et parce que le seigneur et propriétaire pouvait seul requérir le partage; que le prince semble encore s'être inspiré de la doctrine de VALLA, écrivant : *Hic usus debet restringi ad certam partem nemoris congruam, tertiam aut quartam*, lorsqu'il allègue, dans son écrit du 5 août 1621, qu'il a « offert assi-
« gner bonne part desdits bois, même un quart ou tiers, auquel
« ils pourront prendre tous leurs usages, » et lorsqu'il établit dans un écrit de 1624, signé BACCART, que les bois soumis à l'usage ne mesurent pas au delà de 18,689 bonniers et qu'il en offre 6,000;

« Attendu que c'est aussi à la jurisprudence et à la doctrine anciennes de l'aménagement que les mannants, dans leur requête de révision du 16 janvier 1623, font appel, quand ils soutiennent que par arrêts de parlements ne se trouverait jamais semblable nombre limité; « ains bien aurait été ordonné par deux tiers,
« moitié ou autre quantité d'unsible; » qu'il se trouve, en effet, des arrêts de cette espèce, notamment de la Table de marbre du 25 mai 1607, rapportés par FRÉMINVILLE, attribuant deux tiers de bois aux habitants d'Ienville; que SAINT-YON cite un arrêt du 27 décembre 1586 accordant aux habitants de Flez 80 arpents sur 193, et un autre du 11 avril 1587 attribuant aux habitants de Saint-Pierre de Baigneux 25 arpents sur 30 ou 40; « il faut tenir,
« dit cet auteur, que quand d'une grande quantité de bois et
« pâturages communaux, eu égard au nombre des habitants, la
« tierce partie est suffisante pour leur usage, elle leur est adju-
« gée, sinon on leur adjuge moitié ou plus de moitié; » que cette jurisprudence, antérieure aux arrêts de 1622 et 1624, s'est continuée, suivant tous les auteurs, pendant tout le cours du XVIIe siècle, sans qu'ils aient signalé aucun arrêt de cantonnement;

« Attendu qu'à part ces raisons si puissantes, on ne concevrait pas l'intérêt des mannants à s'opposer, jusque par la rébellion elle-même, à la cession en pleine propriété à leur profit d'une partie de forêt suffisant à l'exercice de tous leurs usages, pas plus que l'insistance du prince à maintenir sa demande, alors que le sacrifice de la pleine propriété d'une grande partie de ses forêts laissait encore le surplus soumis aux usages qui ont donné naissance à la présente action;

« Attendu que si l'abandon absolu de tous les produits de la superficie aux usagers présents et à venir, avec renonciation de la part du propriétaire à l'excédant éventuel de ses produits sur les besoins personnels des usagers, semble une dérogation aux principes du droit d'usage, cette clause ne l'atteint cependant pas dans son essence, et ne constitue qu'un tempérament à la rigueur du droit en vue d'un intérêt public : la conservation des forêts;

« Attendu que les appelantes veulent en vain donner aux termes employés dans les arrêts, dans les concordats, dans les offres du prince, une signification qu'ils ne comportent pas; qu'en disant dans ces concordats que les mannans jouiraient de leurs cantons comme de choses à eux propres et particulières, à l'exclusion de tous autres, — que le prince n'y pourra prétendre aucun droit, soit de feuille, champiage, bois de bâtiment, paissons ni autres commodités que ce soit, fors les amendes et le droit de haute justice, — les parties contractantes n'ont jamais supposé une transmission de la propriété; que ces stipulations étaient la conséquence et la confirmation des principes des arrêts de 1622 et 1624 sans aucune concession nouvelle;

« Qu'au XVIIe siècle, comme auparavant, on considérait l'usage comme un démembrement de la propriété, et l'usager comme étant en communion avec le propriétaire; qu'on pouvait donc, en attribuant au premier tous les produits d'un canton déterminé, dire qu'il en jouirait comme de chose à lui propre et particulière, sans devoir en inférer une cession de propriété;

« Qu'on n'est pas mieux fondé à soutenir que la seule réserve de la justice suppose l'abandon de la propriété;

« Qu'en accordant un canton pour y exercer des droits d'usage et non pour en tenir lieu, la réserve de la propriété du fond est inutile et surabondante, tandis qu'en abandonnant tous les produits d'un canton sans réserve des droits de justice, tels qu'ils existaient en 1622, c'était en faire le sacrifice;

« Que dans ses dissertations féodales, HENRION DE PANSEY disait à propos de l'interprétation d'anciens titres : « Dans tous les
« lieux où les seigneurs ont établi des réserves (mot synonyme
« d'aménagement) les titres de la seigneurie relatifs aux bois
« portent que telle partie appartient au seigneur, le surplus ré-
« servé à l'usage des habitants. Une pareille énonciation ne
« prouve ni la propriété des usagers, ni triage, ni cantonnement;
« il en résulte seulement que le seigneur a jugé à propos de
« soustraire une partie de ses bois à l'usage des habitants; »

« Attendu qu'en tenant compte des préjugés et des tendances du régime féodal dans un pays soumis à la maxime : *Nulle terre sans seigneur*, on trouve un nouvel élément de conviction qui explique et justifie la répulsion du prince de Chimai pour l'abandon à ses mannans d'un droit de propriété, l'un des attributs de sa puissance ; que c'est ainsi que les communes, dans leur écrit du 24 septembre 1622, ayant allégué « n'y avoir chose com« mune avec le prince que le bois de feuille et de batiment et le « surplus être propre et particulier aux mannans, » le conseil du prince s'empresse de répondre que « c'est impudence ou igno« rance de le dire, vu que le prince n'a proprement rien de com« mun avec ses sujets, ni en l'un ni en l'autre, ains lui appar« tient le tout, sauf qu'en suite de la concession libérale de ses « prédécesseurs il accomode ses sujets de leurs nécessités de « feu, de bâtiment, de champiage en ses bois *comme il offre de « le faire ;* »

« Que les mannants de Forges et de Séloignes ayant, à défaut de concordat, repris en 1631 l'instance demeurée impoursuivie, présentèrent, le 8 octobre 1633, deux intendits dans lesquels apparaît pour la première fois une demande de fond et propriété pour le rachat du droit au bois de bâtiment et au bois nécessaire aux gens de métier ; que Seloignes y insinuait que « pourvu que « la minorité dudit sieur Prince ne l'empêche et qu'on leur « veuille accorder, et faire bon, aultrement non, ils sont contents « de céder lesdits droits, pourvu qu'en récompense d'iceux on « leur donne et fasse jouir paisiblement en fond et propriété « *cent bonniers* de bois à choisir par eux contigu leur portion ; » qu'au même titre et dans les mêmes termes Forges, se contentait de cinquante bonniers ;

« Qu'à la réception de ces intendits, le prince rédigeait, sous la date du lendemain, une double protestation, qualifiant les propositions de l'avocat BARBENSON, au nom des manannts de Forges et Séloignes, « d'exhorbitantes et d'impudentes, de chi« caneries frayablse et de poursuites insupportables » et disant vouloir « pour couper une fois brèche à toute leur impertinente « demande renoncer à la sentence de partage de ses bois ; »

« Qu'il est à remarquer qu'après cette offre de rachat, comme chose exclusivement gracieuse de la part du prince et pour autant que sa minorité n'y fasse obstacle, l'avocat BARBENSON conclut au surplus, comme l'avaient fait les autres communautés en discutant la suffisance du canton assigné à ses clients ; que cette distinction si caractérisée dans le même acte met encore en pleine lumière l'exactitude des appréciations du premier juge ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'allégation des appelantes que les six mille bonniers, affectés à l'usage des mannants, devraient être envisagés comme des héritages tenus du prince en censive ou en mainferme, et ce, en l'absence de toute stipulation de cens et de tout élément de preuve d'une prétention contraire aux faits et aux documents de la cause ;

« Attendu que les appelantes excipent vainement de non-recevabilité sous prétexte que le droit de superficie perpétuel et le forfait admis par le premier juge auraient interverti et innové le droit d'usage ; que les considérations ci-dessus déduites démontrent que le droit d'usage n'a pas été altéré dans son essence, qu'on ne lui a substitué ni un droit perpétuel de superficie, ni un forfait, et qu'on s'est borné à le circonscrire dans un canton déterminé fournissant à tous les besoins des usagers ;

« Quant à la prescription :

« Attendu que les appelantes ne peuvent répudier la précarité de leur possession ; qu'elles ont dès le principe été constituées usagères, et que les arrêts et les concordats leur ont conservé la même qualité ; qu'on ne peut se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession ; que si l'usager agit contrairement à son droit, cette usurpation ne peut produire d'effet légal ; que, dans l'espèce, les actes divers invoqués par les appelantes ne remplissent pas les conditions voulues pour constituer une interversion de titre, et s'expliquent d'ailleurs par l'absorption par les communes usagères, à l'exclusion du prince, de tous les produits de leur canton : que peu importe le temps pendant lequel les usagers et leurs héritiers auraient possédé et géré comme propriétaires les biens soumis à leur droit d'usage ;

« Que cette possession, eût-elle, comme le dit MORRAC, duré trois siècles, ce n'est d'aucune considération parce qu'elle est contraire au titre : *Si contra titulum possessum est etiam per trecentos annos dominium revocatur a tali possessione ;*

« Attendu que les reconnaissances et aveux des intimés, en les supposant suffisants, sont le résultat évident d'une erreur de fait provoquée par la disparition des titres pendant les troubles et les guerres, dont les Pays-Bas espagnols ont été le théâtre pendant le XVII^e siècle et au commencement du XVIII^e, par l'absence du pays des princes de Chimai et par la saisie et par la mise en régie judiciaire, des biens de la principauté de Chimai ; que cette disparition se trouvait déjà signalée dans une délibération de l'office des bois de Chimai, en date du 13 juillet 1726, adressée à l'avocat PEPIN, curateur aux biens saisis, et qu'il a suffi de la reproduction de la procédure de 1615 à 1633 pour reconnaître l'erreur et des appelantes et des intimés sur leurs droits respectifs : *cùm apparet titulus ab eo possessiones legem accipiunt ;* que les reconnaissances et aveux dont veulent s'armer les communes ont donc pu valablement être révoqués ;

« Sur le § 2, litt. A des conclusions des appelantes :

« Attendu que pour apprécier au point de vue du cantonnement la valeur des droits d'usage, c'est au fond lui-même de ces droits, tels qu'ils ont été originairement constitués, qu'il faut s'attacher sans tenir compte des restrictions qu'un intérêt soit public, soit privé a pu momentanément apporter à leur exercice ; que, dans l'espèce, c'est dans « le traité et appointement » des 9, 10, 11 et 12 mai 1535, c'est dans les arrêts de 1622 et 1624 et dans les concordats y ensuivis qu'il faut rechercher l'étendue des droits d'usage des parties appelantes ;

« § 1^er. Attendu que le champiage des bêtes chevalines dans toutes les forêts de l'ex-principauté de Chimai, restées propres aux intimés, peut s'exercer dans les tailles âgées de trois ans et plus sans déclaration préalable de défensabilité et moyennant paiement du raffouage ; que ce droit non contesté a été, en suite des offres faites par le prince, décrété par l'art. 25 de l'arrêt du 3 décembre 1622 ;

« Attendu qu'à part l'interdiction de tout champiage depuis le 1^er septembre jusqu'à la Saint-André, 30 novembre, prononcé par l'art. 56 du traité de 1535, les restrictions admises par le premier juge quant aux tailles dont la recroissance n'a pas accompli trois jets à compter du premier mai, quant à celles reconnues non défensables, quant à l'interruption du champiage pendant les neiges et les fortes gelées, que ces restrictions ne peuvent, bien qu'admises par des arrêts ultérieurs de la cour de Mons, être prises en considération, parce qu'elles n'ont trait qu'à l'exercice proprement dit de la servitude, et n'affectent pas le fond du droit ;

« § 2. Attendu que le champiage des bêtes à cornes a été restreint dans le traité de 1535 et dans les concordats aux tailles âgées de six ans jugées défensables et dans celles de sept ans et plus sans déclaration préalable de défensabilité ; que les considérations ci-dessus énoncées repoussent les restrictions du premier juge :

« I. Quant aux tailles dont la recroissance n'aurait pas accompli sept jets à compter du premier mai ;

« II. Quant à l'interdiction de champier dans les tailles âgées reconnues non défensables ;

« III. Quant à l'interruption du champiage pendant les neiges et fortes gelées ;

« IV. Quant à l'exclusion des bœufs tirants ;

« Le tout sans préjudice aux exceptions admises par les concordats 1° de Baileux qui exclut les bœufs tirants dans le canton supplémentaire de 400 bonniers, avec la réserve « que si aucuns « bourgeois laboureurs trouvaient à propos se servir de bœufs « pour labourer la terre d'aucunes chariées pour leurs commodi« tés, ils pourraient user de la même liberté de champiage que « pour les autres bestiaux à condition ne s'en servir à autres « usages ; » 2° de Monceau qui ne les admet que dans les tailles de huit ans avec permission « de pouvoir faire champier les « bœufs qu'aucuns des mannans pourraient tenir pour labourer « leurs terres avec le garot ordinaire ; »

« Attendu que le champiage des bêtes à cornes doit s'exercer pour Baileux, Macon, Virelles, Monceau-Imbrechies et Bourlers dans les limites de leurs concordats respectifs ; pour Séloignes, dans toutes les forêts des intimés ; pour Momignies, Forges et Rièzes, dans les limites du canton respectif assigné pour les deux premières par l'arrêt du 18 octobre 1623, et pour la troisième par l'arrêt du 29 juillet 1762 suivant les contenances indiquées pour ces trois communes par le jugement dont est appel ;

« Qu'en effet, en ce qui regarde Momignies l'extrait des pleins plaids de la cour de Mons des 9 et 14 décembre 1630 et du 25 janvier 1631 constate que Momignies se contentait de son canton tel qu'il était aborné sans réserve aucune ; qu'en ce qui concerne Rièzes, il a été allégué sans contradiction que par un arrêt du 29 juillet 1762, la cour de Mons, décrétant les offres et acceptation des parties, avait déclaré en conséquence qu'il serait procédé à la désignation d'un canton de 65 1/2 bonniers et d'un huitième de six journaux de bois, selon l'instruction donnée au conseiller rapporteur sans plus ; quant à Forges, qu'après avoir longtemps plaidé à raison d'insuffisance de son canton, elle a abandonné l'instance ;

« Attendu que si dans leurs conclusions du 25 mai 1858, les intimés disaient ne pas contester à Momignies, Rièzes et Forges un droit de pacage pour leurs bêtes à cornes, en dehors de leurs cantons aménagés, dans les limites fixées par leur possession,

et avec la restriction de la défensabilité préalable telle qu'elle a été pratiquée pendant les trente dernières années, cette conclusion a été expressément révoquée et que ces trois communes ne produisent aucun titre à l'appui de leur prétention;

Attendu que le nombre de bêtes à cornes et des bêtes chevalines admis à l'exercice du droit de champiage n'est pas indéterminé comme le soutiennent les appelantes; que les arrêts de 1622 et 1624 en consacrant l'aménagement des usages, en a arrêté l'extension, et que c'est avec raison que le premier juge a décidé qu'il y avait lieu de s'en tenir au nombre de bestiaux existant en 1616;

« Quant à la conclusion reprise sub litt. B :

« § 1. Adoptant les motifs du premier juge;

§ 2. Attendu que les usagers voiturant leurs marchandises ont droit dans toutes les forêts, restées propres aux princes, au champiage des bêtes chevalines ès tailles âgées de trois ans et au-dessus, avec faculté d'y giter, et en cas de bris de leurs chariots de prendre quelque blanc bois de peu d'importance pour le raccomodage moyennant paiement de la valeur sur le pied de leur affirmation;

« Que ce droit leur a été reconnu expressément par l'art. 20 de l'arrêt du 3 décembre 1622, expliqué par l'art. 16 de l'instruction jointe à l'arrêt de révision de 1624;

« Qu'il y a donc lieu à réformation sur ce point quant à la défense de giter admise par le premier juge;

« Quant à la conclusion sub litt. C :

« Qu'il n'est pas contesté que les appelantes ont droit par voie de cantonnement à une attribution en propriété d'une partie des forêts des intimés, équivalente à la valeur des droits d'usage dans les termes et conditions repris au présent arrêt;

« Quant à la conclusion reprise sub litt. D, tendante au cantonnement de tous ces droits, eu égard à la population de chaque commune et au nombre de ses bêtes à cornes et chevalines à l'époque de l'intentement de l'action comparativement à la valeur de la propriété entière :

« Attendu que les considérations rappelées ci-dessus, et celles du jugement dont appel démontrent le non fondement de cette prétention; que l'effet de l'aménagement a été, avec l'abandon de tous les produits de la portion aménagée, de mettre fin à la croissance des feux usagers; que d'ailleurs le système des appelantes est condamné par l'arrêt du 3 décembre 1622 comme le reconnaissaient les manannts dans leur écrit de griefs du 16 janvier 1623, lorsqu'ils protestaient en se lamentant « n'avoir jamais cru que les mannans futurs et à venir, outre le nombre « présentement limité, pouvaient être privés de leurs privi« léges; »

« Qu'il ne peut y avoir lieu non plus par les experts d'avoir égard à la contenance et à la valeur de la propriété entière, puisque de fait les droits d'usage des appelantes n'ont pas été restreints en eux-mêmes, mais seulement aménagés sur une moindre mais suffisante quantité de bois;

« Sur la conclusion subsidiaire relative à la résiliation de l'aménagement comme conséquence de la demande de cantonnement :

« Attendu que l'aménagement dont s'agit en la cause a été demandé et réglé sans sacrifice aucun pour les communes usagères, en ce sens que les cantons leur assignés ont été jugés suffisants au plein exercice de tous leurs usages;

« Que cette condition essentielle a été de la part des parties, comme de la part des conseillers commis, l'objet de leurs constantes préoccupations et des investigations les plus minutieuses :

« Que les documents produits autorisent à penser que ce but a été atteint, puisque le conseil des mannants de Forges et de Séloignes, dans une requête de 1633, « écrivait que le bonheur des « autres communautés avait été de trouver dans leurs cantons « leurs comptes; »

« Qu'il s'ensuit que la demande de résiliation est sans cause et sans objet, et ne saurait trouver sa justification dans le seul exercice de l'action en cantonnement;

« En ce qui concerne la demande ayant pour objet de soustraire au cantonnement les aisements communs comme appartenant en pleine propriété aux mannants en 1622 :

« Attendu que si dans les titres du XIVe au XVIIIe siècle les mots *usages, usages communs, communes, communaux,* désignaient tantôt une servitude d'usage, tantôt la propriété qui y était assujétie, tantôt une propriété communale, on peut admettre que, pris isolément, les mots *aisements communs* puissent prêter à des interprétations différentes, mais que dans l'espèce leur sens ne peut être méconnu;

« Que le *Glossaire* de DU CANGE donne le mot *aisiamentum* ou *aisimentum,* traduit par aisement et comme l'équivalent du mot usage, et définit le mot *aisiæ, ayses : Pertinentiæ ubi libere percipi possunt aisiamenta;*

« Que dans un arrêt de cette cour, du 13 août 1846, elle déclare qu'il semble résulter des actes produits par les communes d'Obourg et de Saint-Denis, notamment d'un record entre l'abbé de Saint Denis et les mannants d'Obourg, du 13 avril 1539, qu'il faut entendre par ce mot le droit de faire garder et de faire paître en tous temps les bestiaux sur les bruyères et sur les wareschaix où les habitants jouissaient de tous autres aisements;

« Que dans une ordonnance d'Albert et d'Isabelle de l'an 1600, faite pour la conservation de leurs bois en leur pays et comté de Namur, ils disposent à l'art. 38, « que les ayses et communes « usurpées par aucuns villages et mannans seront mesurées abor« nées et enregistrées immédiatement après leurs bois..., inter« disans de faire aucunes coupes ni toucher auxdites ayses ou « communes sans préalable adveu aux taxes sur peine de priva« tion de leurs dites ayses ou communes; »

« Que dans une ordonnance de 1604, touchant les bois de sa principauté de Chimai, le duc d'Arschot et de Croy, parlant des communs aisements, dit : « qu'ils compètent à tous les mannants « et habitants en vertu de leurs anciens priviléges, lesquels sa « dite excellence ne veut ne désire enfreindre; » que dans leur écrit de griefs du 16 janvier 1623 les mannants disent, faisant allusion à d'anciens titres, qu'Allard, prince de Chimai, « confessait « la Fagne et la Thirasse être les aysements des mannans; »

« Que le traité de 1535 porte différentes dispositions sur « au« cuns des bois ou sur les lieux que les bourgeois appellent leurs « communs aisements; » qu'il y est fait défense d'y prendre, cueillir ou rassembler les glands ou fouynes par sacquiées, corbilles ou autrement; d'y écorcer chênes, de vendre des pourceaux « pour les mettre paissonner sur les hayes et buissons « que l'on dit les comuns aisements; » que le prince « y con« cède et accorde de grace especialle à ses mannants et sujets, « que ils pourront et puissent de ce dit jour en avant rassembler « gracieusement sur ses dits bois de Fagne, Thirasse et aise« ments nesples pomes et poires pour leurs comodités et aise« ments; »

« Que dans l'arrêt du 6 mai 1616, la cour déclare la Sormone membre de la Thirasse, conséquemment les mannants fondés d'y prendre les mêmes aysements qu'ils peuvent faire au surplus d'icelle Thirasse;

« Que dans leur requête du 27 mars 1622, les mannants demandent qu'il soit interdit au prince de marquer et faire abattre aucuns bois sur les aisances, disant celles-ci, « être spécialement « désignés pour la nécessité des mannants tant pour leur bâti« ment qu'aultrement » et ordonner qu'avant de pouvoir faire « rechaper et régler les dites aisances » le prince aura au préalable « à accomoder les dits mannants de champiage à la proportion « du retranchement que se fera chacun an;

« Que dans les offres faites par le prince en exécution de la sentence du 14 août 1621, il comprend indifféremment parmi les cantons à assigner à ses sujets les bois dits *aisements,* désignant l'ensemble de ces cantons tantôt sous le nom d'aisements, tantôt sous celui de bois aisanciers :

« Que dans les intendits du 6 octobre 1633, l'avocat BARBENSON demandait pour Séloignes « qu'il lui fut assigné quelque partie « d'aisement compétente pour y champier les bêtes blanches et « chèvres, » et pour Forges « que si on leur voulait laisser leurs « dits aisements pour le champiage des blanches bêtes, ils étaient « bien contents de les accepter pour ce sujet; »

« Qu'enfin dans l'écrit de griefs du 16 janvier 1623, les mannans se plaignaient amèrement que l'arrêt du 3 décembre 1622 eut compris leurs aisements dans la division, c'est-à-dire dans l'aménagement, reconnaissant ainsi eux-mêmes que, malgré l'affectation plus spéciale des bois, dits aisements, à leurs nécessités, la Cour les avait considérés comme la propriété du prince;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que le champiage des bêtes à cornes consenti par les concordats de Baileux, Bourlers, Macon, Monceau-Imbrechies et Virelles, en dehors des cantons assignés à la généralité de leurs usages, n'a rien d'éventuel et n'est pas subordonné à l'insuffisance desdits cantons; que ces concordats ne font aucune réserve sur ce point, et qu'il faut admettre que ce n'est qu'au prix des concessions qu'ils renferment que les communautés concordataires ont consenti à mettre fin à l'instance engagée entre elles et le prince de Chimai;

« Attendu qu'en ce qui concerne Séloignes l'arrêt du 4 mars 1723 ne lui reconnaît le droit de pâturage dans l'étendue des bois de la seigneurie que jusqu'au jour de la désignation d'un canton pour son champiage des bêtes à cornes; que par conséquent le droit de champiage supplémentaire de Séloignes dans toute l'étendue des forêts ne lui était accordé qu'à titre provisionnel et subsidiaire jusqu'à décision définitive de la question de suffisance de son canton; que les experts devront en tenir compte dans leur évaluation, et que sous ce rapport il y a lieu à réformation;

« Attendu que le champiage des bêtes chevalines en dehors des cantons aménagés n'a rien de subsidiaire, et que les intimés n'ont fourni aucune preuve à l'appui de cette prétention;

« Quant au droit de raffouage :

« Attendu qu'il est dû en vertu des arrêts de 1622 et 1624, qui en ont fait une condition du champiage des bêtes chevalines dans les bois des intimés; que l'allégation des communes, qu'il serait prescrit par le non paiement depuis plus de trente ans avant l'intentement de l'action, est formellement déniée par les intimés, qui s'en réfèrent à un titre incontesté pour le maintien du raffouage de 6 fr. par bête et par an; qu'en présence de leur dénégation de l'exercice de ce droit par les communes depuis un siècle, ce serait à celles-ci à prouver le contraire, ce qu'elles n'offrent pas de faire;

« Quant aux dépens de première instance :

« Attendu que les appelantes n'ont pas succombé dans toutes leurs contestations, et qu'en réservant de statuer sur les dépens, le premier juge n'a point infligé grief jusqu'ores aux intimés;

« Quant aux dépens d'appel :

« Attendu que les parties ont succombé respectivement sur quelques chefs de leurs prétentions, et qu'il y a lieu de les condamner aux dépens, ainsi qu'il sera statué ci-après;

« Par ces motifs et ceux du jugement *à quo*, auxquels il n'aurait pas été dérogé ci-dessus, M. MÉLOT, substitut du procureur général, entendu en son avis, la Cour, joignant les causes, etc., met à néant les jugements dont appel, en tant qu'ils ont déclaré :

« 1° Que l'usage du champiage des bêtes à cornes des communes n'existe pas dans les tailles dont la recroissance n'a pas accompli sept jets à compter du 1er mai, sauf pour les communes de Bourlers, Macon et Monceau-Imbrechies, qui ont droit de faire champier leurs bêtes à cornes dans les tailles de six ans jugées en défense;

« 2° Que l'usage du champiage des bêtes chevalines n'existe point dans les tailles dont la recroissance n'a pas accompli trois jets à compter du 1er mai;

« 3° Que l'exercice de ces usages est interdit dans les tailles âgées qui sont reconnues non défensables;

« 4° Qu'il est suspendu pendant les neiges et fortes gelées;

« 5° Que les bœufs tirants ne seront point admis au champiage avec les bêtes à cornes, sauf pour la commune de Monceau, où ils peuvent champier dans les tailles de huit ans;

« 6° Que le droit de raffouage est éteint par prescription;

« 7° Que le droit de champiage des bêtes à cornes de la commune de Séloignes, dans tous les bois de l'ex-principauté de Chimai restés propres aux intimés, n'est point subsidiaire;

«Emendant quant à ce, et reprenant en leur entier les dispositifs des jugements dont appel, avec les modifications introduites par elle tant sur l'appel principal qu'incident, la Cour dit pour droit :

« 1° Que, par suite de l'aménagement ordonné par arrêt de la cour souveraine du Hainaut du 3 décembre 1622, les communes ont droit à tous les produits de la superficie des cantons qui leur ont été attribués respectivement par la décision des conseillers commis du 18 octobre 1623 et par les divers concordats ci-dessus rappelés, à titre d'usagères, et que le fonds de ces cantons est resté la propriété des intimés;

« 2° Que le surplus des forêts des intimés a été définitivement et irrévocablement affranchi des usages des communes, sous la seule réserve du champiage supplémentaire des bêtes chevalines, du privilége des usagers voiturant et du champiage supplémentaire des bêtes à cornes dans les limites désignées par les divers concordats, et sans limites pour la commune de Séloignes, et sous la réserve en outre du droit des habitants de Séloignes de ramasser sur le territoire de cette commune le bois mort ou sec et les feuilles mortes et d'y arracher ou cueillir à la main les herbes et mousses pour la litière du bétail;

« 3° Que l'aménagement ayant arrêté l'extension des usages des communes, le cantonnement doit s'en faire d'après le nombre de bestiaux qui existait en 1616;

« 4° Que, d'après les documents versés au procès, la commune de Forges possédait, en 1616, 300 bêtes à cornes et 90 bêtes chevalines; la commune de Momignies, 538 bêtes à cornes et 187 bêtes chevalines; la commune de Séloignes, 709 bêtes à cornes et 180 bêtes chevalines; la commune de Bourlers, 200 bêtes à cornes et 60 bêtes chevalines; la commune de Virelles, 200 bêtes à cornes et 90 bêtes chevalines; la commun de Macon, 185 bêtes à cornes et 81 bêtes chevalines; la commune de Monceau-Imbrechies, 183 bêtes à cornes et 64 bêtes chevalines, et la commune de Baileux, 255 bêtes à cornes et 120 bêtes chevalines;

« 5° Que l'usage du champiage des bêtes à cornes des communes n'existe que dans les tailles de six ans jugées défensables et dans les tailles de sept ans et plus, sans déclaration préalable de défensabilité;

« 6° Que le champiage supplémentaire de la commune de Séloignes, en dehors de son canton, sur toutes les forêts de l'ex-principauté de Chimai restées propres aux intimés, est un droit provisionnel et subsidiaire jusqu'au jour de la décision à intervenir sur la suffisance de son canton et qu'il y a lieu, de la part des experts, de l'évaluer dans ces conditions en tenant compte, le cas échéant d'insuffisance, du déficit annuel;

« 7° Que l'usage du champiage des bêtes chevalines des communes, en dehors de leurs cantons respectifs, dans toutes les forêts de l'ex-principauté de Chimai, restées propres aux intimés, n'existe qu'à la charge du raffouage de 6 fr. par bête et par an, et seulement dans les tailles de trois ans et plus, sans déclaration préalable de défensabilité;

« 8° Que tout champiage est suspendu du 1er septembre au 30 novembre;

« 9° Que les bœufs tirants sont admis au champiage avec les bêtes à cornes, sauf quant à la commune de Baileux, dont le concordat exclut les bœufs tirants du champiage de leur canton supplémentaire de 400 bonniers, avec la réserve que « si aucuns « bourgeois laboureurs trouvaient à propos se servir des bœufs « pour labourer la terre d'aucunes chariées, ils pourraient user « de la même liberté de champiage que pour les autres bestiaux, « à condition ne s'en servir à autres usages; » et quant à Monceau, pour laquelle le champiage des bœufs tirants n'est accordé que dans les tailles de huit ans, « lui permis néanmoins de pou- « voir faire champier les bœufs, qu'aucuns des habitants de « Monceau pourraient tenir pour labourer leurs terres avec le « garot ordinaire; »

« En conséquence nomme pour experts MM. Witamer, inspecteur des eaux et forêts à Marcinelle, Delcommune, garde général forestier à Chimai, et Célestin Massart, cultivateur à Froidchapelle, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent arrêt, lesquels experts, serment préalablement prêté devant le tribunal de première instance de Mons, auront pour mission d'estimer :

« 1° La valeur de la superficie des cantons de bois attribués à chacunes des communes par le partage du 18 octobre 1623 et par les concordats ci-dessus rappelés pour l'exercice de leurs commodités usagères;

« 2° La valeur du champiage supplémentaire accordé à toutes les communes, en dehors de leurs cantons respectifs, dans toutes les forêts des intimés, pour le nombre de bêtes chevalines indiqué plus haut, en tenant compte des restrictions énumérées ci-dessus;

« 3° La valeur du champiage supplémentaire des bêtes à cornes accordé aux communes de Baileux, Bourlers, Macon, Virelles et Monceau-Imbrechies, dans les limites fixées aux divers concordats et à la commune de Séloignes, dans toutes les forêts appartenant aux intimés, eu égard au nombre de bestiaux indiqué plus haut, et en tenant compte des restrictions énumérées ci-dessus;

« 4° La valeur du droit acquis aux communes à titre du privilége des usagers voiturant, ledit droit consistant en ce que les habitants des diverses communes, voiturant leurs marchandises, peuvent user du champiage pour leurs attelages hors des cantons leur assignés, avec faculté d'y giter, et en cas de bris de leurs chariots, peuvent prendre, sans fraude et en en payant la valeur sur le pied de leur affirmation, du blanc bois pour les réparer;

« 5° La valeur du droit appartenant à la commune de Séloignes de ramasser sur son territoire le bois mort ou sec et les feuilles mortes et d'y arracher ou cueillir à la main les herbes et mousses pour la litière du bétail;

« 6° De désigner la portion du bois qui pourrait être abandonnée en toute propriété à chacune des communes respectivement, pour leur tenir lieu de leurs droits à tous les produits de la superficie des cantons qui leur ont été attribués en 1623 et postérieurement, à titre d'usagères, ainsi que des droits d'usage qu'elles ont conservés sur les autres bois des intimés;

« 7° De fixer la hauteur des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux appelantes par suite du défrichement d'une partie des forêts soumises à leurs droits d'usages;

« Dit que les experts consulteront tous les documents et prendront tous les renseignements nécessaires pour remplir convenablement leur mission, et qu'ils en dresseront un rapport motivé, qui sera déposé au greffe du tribunal de première instance de Mons, pour être ensuite conclu et statué comme il appartiendra; réserve les dépens de première instance; déboute les parties de toutes conclusions contraires et de toutes autres conclusions par elles prises devant la Cour; renvoie la cause et les parties, pour y être ultérieurement fait droit, devant le tribunal de première instance de Mons, etc... » (Du 13 août 1869. — Plaid. MMes DEQUESNE et VICTOR GENDEBIEN c. LE JEUNE.)

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. Hollande. } 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DROIT COMMERCIAL.

### DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT, EN CAS DE PERTE DES BAGAGES TRANSPORTÉS PAR LE CHEMIN DE FER.

(Suite. — V. ci-dessus, p. 593.)

16. — Passons à l'examen du second système présenté pour valider la clause qui limite la responsabilité de l'Etat. Ses défenseurs admettent, au moins implicitement, que le gouvernement, quand il exploite le chemin de fer de l'Etat, doit être assimilé à un entrepreneur quelconque de transports publics. D'après eux, si l'Etat, en cas de perte des bagages, n'encourt qu'une responsabilité limitée, ce n'est point parce qu'une loi ou un arrêté ayant force de loi aurait dérogé aux articles 1784 du code civil et 103 du code de commerce; c'est parce que cette dérogation a été, par le seul fait de la remise des bagages, contractuellement convenue entre le gouvernement et l'expéditeur comme elle pourrait l'être entre celui-ci et tout autre entrepreneur de transports. Ils disent que les livrets réglementaires qui reçoivent une large publicité, dont l'emploi est commandé par la force des choses et qui sont consacrés par un usage général sont destinés à faire contrat et que par la remise des bagages, le contrat se parfait aux conditions offertes, à défaut de stipulation contraire.

17. — La responsabilité du voiturier est un élément essentiel du contrat de transport. La loi assimile ses obligations pour la garde et la conservation des choses qui lui sont confiées à celles des aubergistes qu'elle répute chargés d'un dépôt nécessaire (code civil, art. 1782 et 1952). Toute clause qui tend à exonérer le voiturier de sa responsabilité est radicalement nulle comme contraire à l'essence même du contrat et à l'ordre public. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes sur ce point. PARDESSUS, II, 542; NAMUR, I, 362; Liége, 19 février 1862 (PAS. BELGE, 1863, II, 148). La stipulation de non-garantie est à plus forte raison interdite aux entrepreneurs de transports par chemin de fer, à raison de leur monopole; cass. franç., 26 janvier 1859 (PASICR. FRANÇ., 1859, I, 209 [316] et la note); Nancy, 5 janvier 1860 (PASICR. FRANÇ. en note de cass., 26 mars 1860); Caen, 20 avril 1864 (PASICR. FRANÇ., 1865, II, 39 [29] et la note), même lorsqu'elle est autorisée par le tarif de la compagnie, homologué par l'administration, cass. franç., 26 mars 1860 (PASICR. FRANÇ., 1860, 599 [899] et la note).

Faisant de ces principes une application que BÉDARRIDE qui la repousse, trouve néanmoins logique (*Des commissionnaires*, 360 et 361), la cour de Cologne a décidé que la limitation de la responsabilité est nulle comme la décharge absolue; Cologne, 29 janvier 1852 (BELG. JUD., XI, p. 763). Toutefois cette doctrine, quoique appuyée par des auteurs estimés (V. DALLOZ, *Voirie par chemin de fer*, 456), n'a pas prévalu et l'on admet généralement la validité de la clause qui limite la responsabilité du voiturier, pourvu que son acceptation par l'expéditeur soit évidente; le caractère même de cette responsabilité, l'un des éléments essentiels du contrat, ne permet pas d'admettre, sans une certitude absolue, qu'il y a partiellement renoncé.

19. — L'acceptation par l'expéditeur de toutes les conditions exceptionnelles insérées dans les livrets réglementaires résulte-t-elle incontestablement du seul fait de la remise des bagages? Je ne le pense pas. L'Etat et les compagnies qui publient des livrets réglementaires manifestent assurément le désir de traiter aux conditions qui y sont indiquées; mais l'expéditeur n'est pas tenu de les accepter. L'entrepreneur de transports publics est obligé de transporter les objets qu'on lui présente; la loi règle les effets du contrat; il ne peut contraindre l'expéditeur à souscrire à des clauses dérogatoires; quelqu'avantage qu'il offre en échange de la limitation de la responsabilité, il ne peut l'imposer à l'expéditeur qui a le droit d'exiger le transport aux conditions inscrites dans la loi. La publication de livrets réglementaires donne ainsi à ce dernier une faculté: il a le choix entre les conditions de la loi et celles de ces livrets. Dès lors est-ce à l'expéditeur à déclarer spontanément qu'il contracte aux conditions ordinaires du droit commun, ou bien n'est-ce pas à l'entrepreneur qui sollicite des conditions exceptionnelles à lui demander s'il les accepte? Faut-il interpréter le silence des parties en faveur de la convention exceptionnelle et comme la renonciation de l'expéditeur aux droits qu'il tient de la loi ou bien ne faut-il pas, à défaut de stipulation expresse, se prononcer pour le maintien de la convention conforme à la loi et pour la conservation de tous les droits?

Nous avons supposé jusqu'à présent que l'expéditeur connaissait les livrets réglementaires; mais la publicité qu'ils reçoivent, quelqu'étendue qu'elle soit, ne prouve pas cette connaissance : des annonces commerciales ne sont pas des lois que nul n'est censé ignorer et la publication des livrets réglementaires du chemin de fer de l'Etat n'a pas plus de valeur faite par le *Moniteur* que par tout autre journal. En fait le voyageur, peut être-illettré, peut-être étranger, ignore le plus souvent les stipulations des livrets réglementaires et le tarif des indemnités qui varient d'une compagnie à l'autre et même (par exemple, d'après le tarif de l'Etat belge) suivant les stations de départ ou d'arrivée.

On invoque la nécessité et l'usage général. La nécessité... Pourquoi l'Etat et les compagnies de chemin de fer ne pourraient-ils pas transporter aux conditions établies par la loi pour tous les voituriers; maîtres de leurs prix, ils peuvent en les fixant tenir compte de la responsabilité qui leur incombe. Au surplus la loi serait-elle défectueuse, ses défauts n'en autoriseraient pas la violation.

L'usage général... Un usage illégal ne prévaut jamais contre la loi. D'ailleurs l'usage invoqué n'existe pas. En France, par exemple, les tribunaux, d'accord avec la doctrine de tous les auteurs, refusent constamment l'application de la clause limitative de la responsabilité des compagnies de chemin de fer, lorsque l'expéditeur ne l'a pas expressément acceptée.

20. — Des compagnies, outre la publication de leurs

livrets réglementaires, impriment la clause qui limite leur responsabilité sur les bulletins qu'elles délivrent aux voyageurs. La réception du bulletin ne constitue pas un acquiescement aux prétentions de la compagnie. Le voyageur n'est jamais mis en demeure d'accepter ou de rejeter la clause particulière qu'il contient. Le plus souvent il ne le lit pas, même s'il sait lire. Il ne connaît en tous cas la clause que lorsque déjà le contrat est parfait, que les bagages sont entre les mains de l'administration, chargés même sur le waggon qui doit les transporter et qu'il a payé le prix du transport.

L'opinion que nous défendons est enseignée entre autres par Marcadé, art. 1786, II; Troplong, *Louage*, 926; Pardessus, II, 542 et 553; Bédarride, *Des commissionnaires*, 360 et 361; elle a été expressément consacrée par Douai, 17 mars 1847 (Pasicr. franç., 1847, II, 142 [207]; Alger, 16 décembre 1846 (Pasic. fr., 1847, II, [88, 61]); tribunal de Tours, 23 novembre 1847 (Pas. fr., 1848, II, [15], 10); tribunal de commerce de Bruxelles, 7 novembre 1861 (Belg. Jud., 1862, 27 et la note). Elle a été implicitement admise par les nombreux arrêts qui ont accordé des indemnités supérieures à celles des tarifs des compagnies françaises.

La doctrine et la jurisprudence ont résolu de la même manière la question analogue soulevée par les aubergistes qui prétendaient s'affranchir de leur responsabilité au moyen d'affiches placardées dans les chambres des voyageurs. Larombière sur l'art. 1148, n° 23; cass. fr., 11 mai 1846 (Pasicr. fr., 1846, I [364], 240); Rouen, 4 février 1847 (Pasicr. fr., 1848, II [452], 300).

21. — L'Etat belge a adopté une mesure d'une toute autre nature. Il offre d'assurer les bagages moyennant une prime calculée à raison de leur valeur déclarée. Grâce à cette disposition de ses livrets réglementaires, il soutient qu'il effectue les transports au gré des voyageurs, soit au poids, soit à la valeur et que lorsqu'ils ont librement opté pour le premier mode, ils sont mal fondés à se plaindre de ces conséquences fâcheuses.

Il est à remarquer que l'Etat, pour le besoin de son argumentation, altère la nature de son offre; il ne transporte pas au poids ou à la valeur; il ne transporte qu'au poids. Lorsque le voyageur accepte son offre, il se forme entre l'Etat et lui deux contrats distincts, un contrat de transport et un contrat d'assurance, qui restent soumis chacun à ses règles spéciales. La distinction des deux contrats qu'attestent les termes mêmes des livrets réglementaires est encore confirmée par les obligations distinctes imposées au voyageur; il paie d'abord le prix du transport, il paie ensuite la prime d'assurance. Or le droit de l'expéditeur ce n'est pas d'obtenir de l'entrepreneur de transports publics son consentement à un contrat d'assurance qu'il pourrait aussi bien contracter avec toute autre personne, c'est de l'obliger à transporter ses objets aux conditions de la loi, c'est-à-dire sous la garantie de sa pleine responsabilité en vertu du seul contrat de transport. L'argument de l'Etat, que n'a pas accueilli l'arrêt de la cour de Bruxelles du 24 février 1869, laisse d'ailleurs intacts les principes que nous avons rappelés plus haut et les observations que nous avons présentées dans les paragraphes précédents trouvent ici leur place; rien ne prouve que les stipulations des livrets réglementaires aient été acceptées par les voyageurs; rien ne prouve même qu'elles leurs aient été connues.

22. — L'on objecte encore en faveur du système de la responsabilité limitée que lorsque la valeur n'est pas déclarée, le voiturier ignore ce que contiennent et ce que valent les bagages, que toute constatation est impossible en cas de perte et qu'il est livré sans défense à toutes les fraudes de l'expéditeur.

La loi ne subordonne pas la responsabilité du voiturier à la déclaration préalable de la valeur des objets transportés. En cas de contestation les tribunaux apprécient cette valeur ou déterminent les modes de preuve suivant les circonstances. Larombière sur l'art. 1150, n° 8; Troplong, *Louage*, 952 à 954; Dalloz, V° *Commissionnaire*, 352; Pardessus, II, 541. Ils peuvent consulter les registres, la correspondance, et les autres documents de l'expéditeur; Paris 7 juillet 1832, cass., 18 juin 1833 (Pasicr. Franç.,); admettre la preuve testimoniale et les présomptions; Dalloz, *loc. cit.*, et 432; arbitrer eux-mêmes la valeur des bagages; Paris, 8 mars 1831, et 15 juillet 1834 (Pasicr. Franç.,); déférer le serment, conformément à l'article 1369 du code civil; Paris, 19 avril 1809; Montpellier, 15 juillet 1826, cassation, 16 avril 1828; Grenoble, 29 août 1833. Les tribunaux déjoueront la fraude en cette matière comme en toute autre. Elle est moins à craindre que l'abus de leur monopole par les Compagnies de chemins de fer qui tendent à n'accorder que des indemnités dérisoires. Quels sont les vêtements qui ne valent que 6 francs le kilogramme (tarif intérieur de l'Etat belge)?

23. — Ainsi à défaut de convention contraire expresse, l'Etat belge et toutes les Compagnies de chemins de fer répondent de la pleine valeur des bagages des voyageurs.

Telle est, en effet, l'étendue de la responsabilité imposée aux voituriers par les articles 1784 du code civil et 103 du code de commerce; Dalloz, V° *Commissionnaire*, 356, 410 à 412 et 426 à 430; (Pasic. franç., Table générale, V° *Voitures publiques*, 51 et suiv.); Troplong, *Louage*, 921; Pardessus, II, 541. Ils sont même responsables des sommes d'argent et des bijoux contenus dans les malles des voyageurs; Troplong, *Louage*, 950, 952, cass. fr., 16 avril 1828 (Pas. fr. et la note); Alger, 16 décembre 1846 (Pas. fr., 1847, 2 [88], 61); Paris, 24 novembre 1857 (Pas. fr., 1857, 2 [759], 507); Paris, 17 décembre 1858 (Pas. fr., 1859, 2 [244], 163), à la condition, bien entendu, que cet argent et ces bijoux fassent partie *des bagages* des voyageurs, c'est-à-dire, qu'ils soient destinés à leur usage personnel pendant le voyage; ce sont en effet les seuls, dont le voiturier a pu prévoir la présence dans les malles que les voyageurs lui ont déclaré contenir des bagages et leurs prévisions servent de base à l'évaluation des dommages-intérêts (article 1150 du code civil), mais celles-ci doivent nécessairement varier suivant les circonstances et tenir compte des faits et des habitudes de luxe de beaucoup de voyageurs. Aussi est-il juste, en règle générale, que tout l'argent, tous les objets précieux destinés à l'usage des voyageurs pendant le voyage entrent en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité en cas de perte des bagages. Larombière, art. 1150, n° 8; Liége, 15 novembre 1843 (Pasicr. belge, 1844, 2, 113); Angers, 20 janvier 1858 (Pasicr. franç., 1858, 2 [13], 9); Bordeaux, 24 mai 1858 (Pasicr. franç., 1859, 2 [219], 146); cass. fr., 25 janvier 1859 (Pasicr. franç., 1859, 1 [463], 309).

Les tribunaux français n'ont refusé aux voyageurs la pleine valeur des objets précieux contenus dans leurs malles, que lorsqu'en réalité ce n'étaient pas des bagages; par exemple lorsque c'étaient des marchandises de très-grande valeur, des dentelles, transportées par un commis voyageur et non déclarées; Douai, 27 novembre 1865 (Pas. fr., 1866, I, 85), et cass. fr., 7 août 1867 (Pas. fr., 1867, 2, 1074 et la note).

A. Vauthier.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Paquet.**

ÉLECTIONS. — APPEL. — REMISE AU GREFFE. — DÉPENS. MOTIFS.

*La loi ne prescrit aucune forme pour opérer la remise au greffe d'un acte d'appel électoral signifié à partie.*
*Cette remise ne doit pas être notifiée à l'intimé.*

(DE SLOOVERE C. COZYNS.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 24 de la loi du 5 mai 1869, en ce que ni l'exploit

d'appel de la décision de la députation permanente, rendue en cause, signifié au demandeur, ni aucune notification postérieure, ne constatent la formalité de la remise au greffe de la province du double de l'exploit d'appel :

« Attendu que la loi du 5 mai 1869 a réduit le mode de procéder sur les réclamations en matière électorale aux formalités essentielles pour garantir aux intéressés la faculté de présenter leurs observations ;

« Attendu que l'art. 24, invoqué à l'appui du pourvoi, permet d'interjeter appel des décisions des députations permanentes par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée, et qu'il ajoute que, dans ce cas, un double de l'exploit sera remis au greffe provincial ;

« Attendu que cet article prescrit deux formalités distinctes et qui peuvent être remplies séparément; que, pour l'appel, il exige un exploit signifié à partie; mais que, pour la remise au greffe du double de cet exploit, il ne trace aucune forme, et notamment il n'impose pas la notification à la partie intimée d'un acte constatant cette remise;

« Attendu que la suite du même article démontre encore que tel en est le sens, puisqu'en enjoignant au greffier provincial l'envoi immédiat des pièces au greffe de la cour d'appel, il ne parle que de la remise de la notification de l'appel et de l'envoi du double de cette notification;

« Attendu que les art. 13 et 34 de la même loi prévoient les cas de recours à la députation permanente, contre la formation des listes électorales, et à la cour de cassation, contre les arrêts des cours d'appel; qu'ils prescrivent également la remise des réclamations aux greffes de la province ou de la cour d'appel;

« Attendu que, d'après les termes de ces articles, il est incontestable que cette remise n'est assujettie à aucune formalité spéciale et qu'elle ne doit pas être notifiée à la partie intimée;

« Que l'on n'aperçoit pas d'ailleurs l'utilité de cette notification, puisque la loi donne à la partie intimée le droit de prendre communication des pièces au greffe et lui accorde un délai pour présenter sa défense;

« Attendu qu'il n'est aucun motif pour interpréter autrement l'art. 24 de la loi, rédigé dans les mêmes termes et dans le même esprit;

« Attendu dès lors que l'arrêt attaqué, en décidant que les notifications faites en cause satisfont à toutes les prescriptions de l'art. 24 de la loi du 5 mai 1869, n'a pas contrevenu à cette disposition;

« Sur le second moyen, déduit de la violation de l'art. 43 de la même loi et de l'art. 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué condamne le demandeur aux dépens, sans constater que sa prétention était manifestement mal fondée :

« Attendu qu'en droit commun, la partie qui succombe est condamnée aux dépens;

« Attendu que l'art. 43 précité ne déroge pas d'une manière absolue à cette règle et que sa partie finale se borne à restreindre, dans le cas qu'elle prévoit, la faculté conférée au juge de mettre les frais en tout ou en partie à la charge de l'Etat;

« Attendu que, dans l'espèce, la condamnation aux frais est suffisamment motivée par la réformation de l'arrêté, dont appel;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui de ce moyen;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 8 octobre 1869.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Paquet.**

ÉLECTIONS. — APPEL. — NOTIFICATION. — DÉPENS. — MOTIFS.

*La loi n'impose pas l'obligation à l'appelant de notifier à l'intimé le dépôt au greffe d'un double de l'acte d'appel signifié.*

*En matière électorale, la condamnation de la partie succombante aux dépens ne doit pas être spécialement motivée.*

(D'HUYGELAERE C. COZYNS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 24 de la loi du 5 mai 1869 :

« Attendu que l'art. 24 invoqué à l'appui du pourvoi permet d'interjeter appel des décisions des députations permanentes par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée, et qu'il ajoute que, dans ce cas, un double de l'exploit sera remis au greffe provincial;

« Attendu que cet article prescrit deux formalités distinctes et qui peuvent être remplies séparément; que pour l'appel, il exige un exploit signifié à partie, mais que pour la remise au greffe du double de cet exploit, il ne trace aucune forme et, notamment, il n'impose pas la notification à la partie intimée d'un acte constatant cette remise;

« Attendu dès lors que l'arrêt attaqué, en décidant que les notifications faites en cause satisfont à toutes les prescriptions de l'art. 24 de la loi du 5 mai 1869, n'a pas contrevenu à cette disposition;

« Sur le second moyen, déduit de la violation de l'art. 43 de la même loi et de l'art. 97 de la Constitution :

« Attendu qu'en droit commun, la partie qui succombe est condamnée aux dépens;

« Attendu que, dans l'espèce, la condamnation aux frais est suffisamment motivée par la réformation de l'arrêté, dont appel;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui de ce moyen;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 8 octobre 1869.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Paquet.**

ÉLECTIONS. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

*L'électeur qui, devant la députation permanente, a réclamé son inscription à titre personnel, peut, sur appel devant la cour, se prévaloir pour la première fois d'une délégation du cens de sa mère veuve.*

(ROGGEMAN C. VAN BRABANDER.)

ARRÊT. — « Attendu que Roggeman, en se prévalant devant la cour de Gand d'une délégation de sa mère, qui eût dû, si elle existe, motiver son maintien sur la liste électorale, ne présentait pas une demande nouvelle, mais simplement un moyen nouveau qui pouvait être proposé en tout état de cause;

« Attendu qu'il suit de là que la cour d'appel a contrevenu aux art. 464 du code de procédure civile et 22 de la loi du 5 mai 1869, pour avoir méconnu ses attributions en ne statuant pas sur le moyen proposé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand, le 15 septembre 1869; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 9 octobre 1869. — Plaid. Me ADNET, pour le défendeur.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés.**

DIVORCE. — INSTANCE. — ENFANT. — REMISE. — FEMME. RÉSIDENCE. — PAYS ÉTRANGER. — AUTORISATION. — MESURE PROVISOIRE.

*Les termes de l'art. 267 du code civil sont généraux, sans restriction ni limite; ils laissent à la sagesse des magistrats le soin de décider, d'après les circonstances, auquel des deux époux sera confié l'enfant issu du mariage.*

*L'art. 268 du code civil, par sa généralité, abandonne à la sagesse des juges le soin de décider, suivant la diversité des cas, le lieu où la femme devra résider pendant l'instance en divorce.*

*L'autorisation donnée à la femme de résider dans un certain endroit, est une mesure provisoire; le juge peut autoriser la femme à résider en pays étranger.*

(P. C. B.)

ARRÊT. — « Attendu que, de l'acte d'appel aussi bien que des conclusions prises devant la cour par l'appelant, il résulte que le jugement du 5 mars 1869 n'est attaqué par lui que dans ses dispositions ordonnant la remise à l'intimée de l'enfant qu'il a eu de son union avec elle et autorisant celle-ci à résider pendant l'instance en divorce chez ses père et mère à Auteuil-Paris;

« Attendu, quant à la première, que les termes de l'art. 267 du code civil sont généraux, sans restriction ni limite; que le législateur s'en est donc rapporté à la sagesse et à la conscience du juge, qu'il laisse chargé de l'appréciation de l'intérêt véritable de l'enfant et des égards à accorder aux droits comme à l'affection des parents;

« Attendu que c'est avec raison que, faisant usage de cette faculté, le juge de première instance a décidé que l'enfant issu du mariage de l'appelant avec l'intimée serait provisoirement confié à cette dernière; que cette décision est, en effet, pleinement justifiée par l'âge tendre encore de cet enfant, pour qui les soins maternels, garantis par une affection naturelle qui n'est pas contestée, sont un précieux avantage, que la sollicitude même la plus prévoyante d'un père ne saurait suppléer;

« Attendu, quant à la seconde, qu'elle se justifie également par la généralité des termes de la loi (art. 268 du code civil) qui, s'en rapportant à l'arbitrage du magistrat, abandonne à sa sagacité et à sa conscience le soin de juger de l'intérêt réel des parties et d'ordonner ce que les circonstances, l'équité et les convenances commanderont, suivant la diversité des cas;

« Attendu que, dans l'espèce, le jeune âge de l'intimée, l'isolement dans lequel elle était exposée à se trouver, l'exiguïté de ses ressources pécuniaires, la facilité des communications entre Bruxelles et Paris, les avantages que lui présente un séjour sous le toit paternel dans la situation où elle est placée, ont suffisamment motivé l'autorisation que lui accorde le jugement dont est appel; que cette autorisation n'est d'ailleurs qu'une mesure provisoire soumise à des conditions qui sauvegardent l'intérêt de l'appelant;

« Attendu que la résidence de Paris n'a donné lieu à aucune réclamation de la part de l'appelant, quand le président du tribunal de première instance de Bruxelles l'a assignée à l'intimée lors de la demande en séparation de corps intentée par elle immédiatement avant son action en divorce;

« Attendu que l'intimée étant autorisée à résider à Paris, l'âge de l'enfant, dont l'appelant réclame la représentation deux fois par semaine, est un obstacle à ce qu'il soit fait droit à cette demande; que du reste, dans les circonstances de la cause, l'affection du père doit céder à l'intérêt bien entendu de l'enfant;

« Attendu que ces considérations rendent superflu l'examen de la conclusion subsidiaire de l'intimée;

« Par ces motifs, la Cour, M. Mélot, substitut du procureur général, entendu et de son avis, sans qu'il soit besoin de statuer sur la conclusion subsidiaire de l'intimée, met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 18 mai 1869. — Plaid. MMes Dansaert c. Van Humbeeck.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. Grandgagnage, 1er prés.**

BREVET D'INVENTION. — ARMEMENT DE L'ARMÉE. — LOI DU 5 JUIN 1867. — SYSTÈME ALBINI. — FABRICATION SANS BUT COMMERCIAL. — CONTREFAÇON. — INSTRUCTIONS DONNÉES POUR LA FABRICATION PAR UN TIERS. — BREVET ULTÉRIEUR. AUTORISATION. — ANNULATION PRÉALABLE. — PAIEMENT FAIT DE BONNE FOI. — POSSESSEUR D'UNE CRÉANCE.

*La loi du 5 juin 1867, ouvrant au département de la guerre un crédit spécial pour la transformation de l'armement de l'infanterie, n'a pas eu la portée d'imposer le système Albini au gouvernement pour cette transformation.*

*La fabrication d'un objet breveté constitue une contrefaçon, lors même que c'est l'Etat qui s'y livre, non dans un but commercial, mais pour l'usage personnel de son armée.*

*Pour être contrefacteur, il ne faut pas avoir soi-même fabriqué; il suffit d'avoir chargé un autre de fabriquer pour son compte en lui donnant les instructions nécessaires à cet effet.*

*Le contrefacteur ne peut échapper à l'action du breveté, en justifiant de l'autorisation du possesseur d'un brevet ultérieur; il ne peut même exiger que le titulaire du premier brevet fasse au préalable prononcer la nullité du brevet ultérieur obtenu au préjudice de ses droits.*

*Le paiement fait de bonne foi au possesseur de ce brevet ultérieur pour obtenir son autorisation, ne peut être assimilé au paiement déclaré valable par l'art. 1240 du code civil, lorsqu'il est fait de bonne foi à celui qui est en possession d'une créance.*

(L'ÉTAT BELGE ET ANCION ET Ce C. GÉRARD.)

Les faits de la cause sont suffisamment exposés dans le jugement dont appel, rendu par le tribunal de première instance de Liége :

Jugement. — « Attendu que sous la date du 18 août 1859, le sieur Le Jeune-Chaumont, fabricant d'armes à Liége, a obtenu un brevet de perfectionnement pour des additions au système d'armes à feu se chargeant par la culasse, d'une seule pièce, avec projectile de métal, breveté en sa faveur le 10 juin 1858; que le 24 janvier 1868, par acte sous seing privé, dûment enregistré, le sieur Le Jeune-Chaumont a vendu au sieur Théophile Gérard tous les droits résultant de ce brevet; que, par exploits des 17 et 19 février 1868, ledit Gérard a fait assigner devant ce tribunal les sieurs Ancion et Ce, fabricants d'armes à Liége, et l'Etat belge en la personne de M. le ministre de la guerre, à l'effet de faire défense aux premiers de continuer à l'avenir la fabrication d'armes à feu du système Albini, qu'ils confectionnent pour le compte de l'Etat belge, et d'obtenir, tant contre l'Etat que contre MM. Ancion et Ce, une condamnation solidaire à 100,000 fr. de dommages-intérêts pour avoir confectionné ces armes;

« Qu'il fonde cette action sur ce que le système Albini, appliqué par le défendeur Ancion, pour le compte de l'Etat, à la transformation des armes de guerre, constitue une contrefaçon des brevets obtenus par Le Jeune-Chaumont les 10 juin 1858 et 18 août 1859;

« Attendu que, de leur côté, les défendeurs Ancion et Ce ont intenté contre l'Etat, par exploit du 10 juillet 1868, une action récursoire tendante à faire condamner celui-ci à prendre fait et cause pour eux dans l'instance pendante entre le sieur Gérard et lesdits défendeurs Ancion et à les indemniser de toutes les condamnations qui pourraient être mises à leur charge;

« Attendu qu'ils invoquent à l'appui de leur demande les conventions verbales avenues le 24 août 1867 entre eux et l'Etat belge, conventions en vertu desquelles ils se sont engagés à fabriquer une certaine quantité d'armes se chargeant par la culasse conformes à un modèle type que l'Etat leur a remis, au prix de 42 fr. par arme, non compris la hausse et le droit de poinçonnage; qu'ils déclarent que cette transformation est la seule à laquelle ils se livrent, ce qui n'est pas contesté et que l'Etat a pris à sa charge toute espèce de responsabilité de ce chef, puisque, d'après les conventions verbales dont il vient d'être parlé, il s'est chargé lui-même du poinçonnage des armes; que l'Etat demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il consent à garantir MM. Ancion et Ce des suites de l'action qui leur est intentée, en tant que cette action n'a pour objet que la transformation, d'après le système Albini, des armes de l'armée belge qui lui sont confiées dans ce but par le département de la guerre;

« Attendu, quant à l'action principale, que le cessionnaire du brevet se borne à demander, avant faire droit, que des experts soient nommés pour émettre leur avis, sur le point de savoir si le système dit Albini, appliqué par le défendeur Ancion pour compte de l'Etat à la transformation des fusils de l'armée belge, ne constitue pas une contrefaçon du brevet accordé le 4 août 1859 à M. Le Jeune-Chaumont; notamment si ce système ne contient pas l'application par les mêmes moyens ou par des moyens presque identiques de l'idée réalisée dans ledit brevet, en ce qui concerne l'obturateur, le percuteur et la manière de communiquer le feu à la cartouche;

« Attendu que les défendeurs, tant la partie Ancion que l'Etat, repoussent par diverses fins de non-recevoir cette demande d'expertise; qu'ils soutiennent d'abord que l'Etat ne peut être réputé contrefacteur, parce qu'il a agi en exécution d'une loi, non dans un but commercial, mais uniquement et exclusivement dans un intérêt public, pour pourvoir à la défense du pays; que la législature ayant donné la préférence au système de MM. Albini et Braendlin pour la transformation des armes de guerre, l'Etat s'est adressé à ces derniers, qui étaient en possession de brevets réguliers en Angleterre et en Belgique; qu'il a obtenu d'Albini et Ce, moyennant une somme déterminée, de transformer ses armes d'après leur système; que la prime convenue a été entièrement soldée; que Le Jeune-Chaumont, qui connaissait la loi dont il s'agit et ne pouvait ignorer les conventions faites par l'Etat avec plusieurs fabricants d'armes de Liége, n'a jamais élevé la moindre réclamation de ce chef; qu'il n'a fait connaître ses droits qu'en 1868, alors que l'Etat avait payé le montant des primes aux légitimes porteurs des brevets; qu'ayant ainsi agi de bonne foi, en vertu d'une décision législative, l'Etat ne peut être considéré comme contrefacteur, ni être passible d'aucuns dommages-intérêts, et cela dans l'hypothèse même où il serait reconnu que les brevets des sieurs Albini et Braendlin constituent une contrefaçon du système Le Jeune-Chaumont; qu'ils invoquent à l'appui de leurs prétentions l'art. 1240 du code civil, aux termes duquel le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé;

« Attendu que les défendeurs prétendent en outre que, dans tous les cas, l'action du demandeur ne pourrait procéder légitimement que contre le porteur du brevet contesté; que, dans l'espèce, c'est Albini seul qui aurait porté atteinte aux droits du demandeur en autorisant le gouvernement belge à transformer et

à faire transformer ses armes d'après le système dont il s'agit; que seul il se serait approprié l'idée créatrice de l'invention et aurait pris la position du véritable propriétaire du brevet; que c'est seulement après que le demandeur aura fait reconnaître ses droits vis-à-vis d'Albini, qu'il pourra, soit faire saisir les redevances qui resteraient dues, soit faire défense à l'Etat de porter à l'avenir préjudice à ses droits;

« Attendu que ces fins de non-recevoir ne peuvent être accueillies; que d'abord l'Etat ne peut soutenir que c'est en exécution d'une loi qu'il a donné la préférence au système Albini; que la loi du 5 juin 1867 s'est bornée à ouvrir un crédit spécial au ministre de la guerre pour la transformation de l'armement de l'infanterie, sans indiquer le système d'après lequel cette transformation devra se faire; que M. le ministre de la guerre a déclaré lui-même à la Chambre, dans la séance du 24 mai 1867, qu'il était bien entendu que le vote de la Chambre ne s'appliquait pas spécialement au fusil Albini;

« Attendu que les défendeurs ne dénient pas que Le Jeune-Chaumont soit possesseur d'un brevet régulier en la forme et qu'ils ne contestent pas davantage la cession qu'il a faite de ses droits au demandeur;

« Attendu que la loi du 24 mai 1854, art. 4, confère aux possesseurs de brevets ou à leurs ayants droit le droit exclusif :

« *a*. D'exploiter à leur profit exclusif l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient;

« *b*. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits;

« Attendu qu'il résulte de cet article, que le fait de la fabrication d'un objet breveté au profit d'un autre, constitue par lui seul un fait de contrefaçon, bien qu'il n'ait pas eu lieu dans un but commercial; qu'en effet, la fabrication est toujours un acte industriel, quelle que soit la qualité de celui qui s'y livre; qu'il importe donc peu que l'Etat ait agi dans un but commercial ou pour son usage personnel; qu'il doit être mis à cet égard sur la même ligne que les particuliers, aucune disposition législative ne lui donnant le droit de s'emparer, même pour son usage et sans indemnité préalable, de la propriété d'inventions qu'il s'est chargé lui-même de placer, moyennant le paiement de certaines redevances, sous la protection de la loi;

« Attendu que l'on objecte en vain que l'Etat n'a pas fabriqué lui-même et qu'il se trouve dans la position d'un consommateur qui aurait commandé à un industriel certains objets que celui-ci est en position de fabriquer et qui se trouvent argués de contrefaçon par un tiers;

« Attendu en effet que, dans l'espèce, l'Etat ne s'est pas borné à commander à des industriels des armes que ceux-ci fabriquaient; qu'il leur a indiqué le système d'après lequel ces armes devraient être confectionnées; qu'il leur en a fourni le modèle et s'est lui-même chargé du poinçonnage; qu'il doit dès lors être considéré, non comme un consommateur ordinaire, mais comme un véritable fabricant; que cela est si vrai que l'Etat a cru devoir prendre fait et cause pour ses codéfendeurs; qu'au surplus, la loi de 1854 ne distingue pas entre celui qui fabrique et celui qui charge un autre de fabriquer pour son compte, en lui donnant les instructions nécessaires à cet effet;

« Attendu qu'aucune disposition de cette loi n'affranchit le contrefacteur de la responsabilité qui lui incombe dans le cas où celui-ci établirait qu'il a agi avec l'autorisation du possesseur d'un brevet qu'il aurait cru valable; que l'art. 4 précité permet de poursuivre le contrefacteur, qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi; que seulement, aux termes de l'art. 5, si le contrefacteur a agi sciemment, les tribunaux doivent prononcer la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet et allouer une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus, tandis que si le contrefacteur a agi de bonne foi, il lui est seulement défendu de continuer une fabrication qui porte atteinte aux droits du breveté; que cet article ajoute que, dans l'un et l'autre cas, des dommages-intérêts peuvent être alloués à celui-ci;

« Attendu que l'Etat ne peut pas non plus se prévaloir de sa bonne foi lors du paiement fait à Albini pour invoquer sa libération, aux termes de l'art. 1240 du code civil, et pour faire repousser par suite sans examen l'action qui lui est intentée; que cet article, en validant le paiement fait par le débiteur à celui qui est en possession de la créance, suppose l'existence d'un titre unique qui se trouve entre les mains d'un créancier apparent; que, dans l'espèce, au contraire, il y a deux titres en présence : le brevet d'Albini et le brevet de Le Jeune-Chaumont; que le paiement fait à Albini ne peut en aucune façon libérer le gouvernement vis-à-vis du demandeur, si celui-ci parvient à établir la contrefaçon qu'il allègue; que, du reste, le demandeur ne réclame pas à l'Etat le montant des sommes que celui-ci a payées; qu'il se borne à demander que l'Etat soit condamné à lui payer des dommages-intérêts à raison du fait de contrefaçon qu'il lui impute, et qu'il lui soit défendu de fabriquer à l'avenir, sans son autorisation, des armes du système breveté en sa faveur; qu'il en a incontestablement le droit, aux termes de l'article 5 de la loi précitée; que c'est seulement quand le tribunal sera appelé à examiner le fond et dans le cas où la contrefaçon serait reconnue, qu'il y aura lieu d'apprécier jusqu'à quel point le retard que le demandeur a mis à faire valoir ses droits peut être invoqué par le gouvernement pour contester, soit le fondement, soit le montant des indemnités qui lui sont réclamées;

« Attendu enfin que c'est sans raison plausible que l'Etat voudrait obliger le demandeur à faire intervenir Albini dans l'instance; que le titulaire d'un brevet a le droit d'empêcher toute fabrication qui porte atteinte à ses droits; qu'il lui suffit d'établir la réalité de son invention; que le contrefacteur ne peut se soustraire à la responsabilité qui lui incombe en invoquant un autre brevet postérieur en date, lequel n'a pu porter préjudice aux droits des tiers, conformément à l'art. 2 de la loi du 24 mai 1854; qu'aucune disposition de cette loi n'oblige le titulaire d'un brevet valable, qui veut poursuivre le contrefacteur, à faire prononcer au préalable la nullité de tous les brevets obtenus au préjudice de ses droits; qu'au surplus, dans l'instance actuelle, ce serait à l'Etat, qui invoque la validité du brevet Albini, à mettre en cause ce dernier;

« Attendu que les défendeurs déclarent qu'ils ne reconnaissent ni la validité du brevet du demandeur, ni la similitude des procédés y repris, avec ceux de MM. Albini et Braendlin, non plus que la contrefaçon alléguée par la partie demanderesse; que celle-ci, pour établir le fondement de son action, demande à prouver par experts que le système Albini constitue une contrefaçon de l'arme brevetée au profit de Le Jeune-Chaumont, le 4 août 1859; qu'en l'absence d'éléments suffisants pour apprécier cette question, il y a lieu de recourir à l'expérience et aux lumières d'hommes de l'art et d'ordonner l'expertise sollicitée;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Lelièvre, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, joint les causes inscrites sous les nos 13230 et 13469; donne acte à l'Etat belge de ce qu'il consent à garantir le défendeur Ancion des suites de l'action qui lui est intentée, en tant que cette action n'a pour objet que la transformation, d'après le système Albini, des armes de l'armée belge qui lui sont confiées dans ce but par le département de la guerre; ce fait, et sans avoir égard aux fins de non-recevoir formulées par le défendeur, dit qu'il y a lieu, avant faire droit, de nommer des experts qui auront pour mission de... » (Du 13 août 1868.)

Appel de l'Etat belge et de MM. Ancion et Ce.

Arrêt. — « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges et de l'avis conforme de M. Ernst, premier avocat général, confirme... » (Du 14 juin 1869.)

M. le ministre de la guerre, au nom de l'Etat belge, s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Moye, vice-prés.**

TRAVAUX PUBLICS. — PLAN. — PROPRIÉTÉ. — DÉPOT. — EXÉCUTION DU PLAN. — CONCESSION ANTÉRIEURE. — IMPOSSIBILITÉ. — QUASI-CONTRAT. — EFFETS.

*L'auteur d'une idée ne peut prétendre à la propriété exclusive de cette idée que pour autant qu'une loi positive lui en attribue la propriété, et seulement alors que l'idée s'est matérialisée par sa manifestation.*

*Spécialement, des idées émises sur un projet de travaux publics à effectuer ne constituent ni une invention brevetable, ni une propriété littéraire, ni une propriété artistique; le dépôt de la brochure renfermant ces idées, fait aux termes de la loi du 25 janvier 1817, ne protége l'auteur que contre la copie de cette brochure et des plans qui y sont annexés; les idées émises ne cessent pas de faire partie du domaine public.*

*Dans tous les cas la compagnie qui exécute ces travaux ne peut être rendue responsable de l'impossibilité où se trouvera l'auteur d'un plan, autre que celui qui est exécuté, de donner suite à une concession de chemin de fer qui lui aurait été accordée ou promise.*

*La compagnie qui exécute des travaux publics et qui par conven-*

*tion s'est engagée à désintéresser l'auteur du plan, ne peut être tenue vis-à-vis de ceux qui prétendraient à une part dans l'indemnité à payer à l'auteur du projet adopté, sous prétexte qu'ils auraient apporté à la confection de ce projet une somme d'idées ou de travaux.*

(LES HÉRITIERS KELLER C. LA COMPAGNIE ANGLAISE ET SUYS.)

Le plan de travaux publics qui s'exécute aujourd'hui à Bruxelles pour l'assainissement de la Senne est celui qui fut présenté à l'autorité communale par M. Suys. La Compagnie anglaise, chargée de l'exécution, s'était engagée envers la ville à désintéresser l'auteur du plan adopté.

A l'époque où se discutait la question de l'assainissement de la Senne, M. Pierre Keller publia plusieurs projets ; l'un deux réalisait le problème de l'assainissement et de la jonction des deux gares du Nord et du Midi par un chemin de fer souterrain ; la concession de ce chemin de fer avait été promise à M. Keller, à la condition que la ville adopterait son projet d'assainissement, le tout formant un ensemble. Le projet de M. Keller ne fut pas adopté.

Les héritiers de M. Keller ont actionné la Compagnie anglaise en paiement d'une indemnité, pour la part à laquelle M. Keller avait droit de prétendre comme ayant apporté, à la confection du plan qui s'exécute actuellement, la plus forte part d'idées ; les héritiers de M. Keller réclamaient également des dommages-intérêts à la Compagnie anglaise pour avoir rendu impossible, par l'exécution du projet de M. Suys, la construction du chemin de fer souterrain, dont la concession avait été, disaient-ils, accordée sans réserve à M. Keller.

Le Tribunal a repoussé ces prétentions par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les causes sont connexes ;

« Attendu que les demandeurs fondent leur action d'une part, 1° sur ce qu'en principe celui dont les travaux ont été utiles à un tiers, peut réclamer de ce dernier la valeur que ces services lui ont procurée ; 2° sur ce que la Compagnie anglaise s'est engagée envers la ville de Bruxelles à désintéresser l'auteur du projet qu'elle exécute ; et, d'autre part, sur ce que, par ces travaux, elle rend impossible l'exécution d'un chemin de fer souterrain dont Pierre Keller avait conçu le plan et avait, prétendent-ils, obtenu la concession ;

« Attendu que, si les idées qu'un auteur émet peuvent en droit lui valoir un bénéfice ou une rémunération, ce n'est que pour autant qu'une loi positive lui en assure la propriété ; que cette propriété est possible seulement lorsque l'idée s'est matérialisée par sa manifestation ;

« Attendu que les travaux de Pierre Keller, dont la défenderesse aurait profité, ne rentrent dans aucune des catégories auxquelles une loi a attaché cette protection exorbitante du droit commun ;

« Que ces travaux ne constituent ni une invention brevetée ou brevetable, ni une propriété littéraire, ni une propriété artistique ;

« Que sous ce rapport le dépôt effectué en exécution de l'article 6 de la loi du 25 janvier 1817 ne pouvait et ne devait protéger que le droit de copie des brochures et des plans déposés, par lesquels l'auteur a cherché à vulgariser ses idées ;

« Mais que ces idées mêmes étaient par son fait tombées dans le domaine public, que chacun pouvait en profiter, et qu'il n'avait acquis sur elles aucun droit privatif ; que son droit exclusif était limité à la manifestation matérielle qu'il y avait donnée ;

« Attendu que l'obligation de la Compagnie anglaise envers la ville de Bruxelles, dont se prévalent les demandeurs, consiste à désintéresser celui dont le projet devait être exécuté à l'exclusion de tout autre auteur de projet quelconque ;

« Que les termes de la convention sont à cet égard parfaitement clairs et ne donnent ouverture à aucune équivoque ;

« Qu'il est établi et reconnu en fait que le projet adopté et exécuté par la Compagnie anglaise pour le compte de la ville de Bruxelles, est celui du défendeur en garantie ;

« Que, si des modifications y ont été faites, elles n'ont porté ni pu porter aucune atteinte au contrat entre la ville et la Compagnie ;

« Que l'action même des demandeurs prouve à toute évidence que le projet adopté et exécuté n'est pas celui de leur auteur ;

« Attendu que les demandeurs ne justifient pas que Pierre Keller aurait jamais obtenu la concession d'une ligne de chemin de fer souterrain reliant la station du Nord à celle du Midi ;

« Qu'il résulte simplement des documents et de la correspondance invoqués, que Pierre Keller avait, en vue de l'obtenir, accepté toutes les conditions que le gouvernement imposait ;

« Que, si une disposition relative à semblable voie de communication a été introduite dans la loi du 8 juillet 1865, elle ne l'a été que pour le cas où la ville de Bruxelles adopterait pour l'assainissement de la Senne un projet dont ce chemin de fer aurait fait partie ;

« Que, si l'adoption d'un projet autre a causé un dommage aux demandeurs, ce ne serait en aucun cas la Compagnie défenderesse qui pourrait en être responsable ;

« Attendu qu'il reste vrai que Pierre Keller a imaginé plusieurs combinaisons, qu'il s'est livré à de grandes recherches et a fait des travaux considérables dans le but évident de faire adopter ses idées et ses plans par la commune de Bruxelles ;

« Qu'il est fort possible et même probable que les éléments qu'il a fournis au débat aient facilité la solution des divers problèmes que présentaient ces travaux ;

« Qu'il est également possible que les idées qu'il a émises aient été utiles à l'appelé en garantie et que celui-ci en ait profité ;

« Mais attendu que ces faits n'ont pu donner naissance à aucun droit en faveur de Keller vis-à-vis de la défenderesse ;

« Que l'action des demandeurs ne trouve de base ni dans les principes généraux du droit, ni dans une convention, ni dans l'existence d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit ;

« Attendu que si, dans l'espoir de faire adopter son projet et sur les promesses de l'autorité communale de Bruxelles, Keller a fait des travaux et des dépenses que sans cela il n'aurait pas faits, c'est là un fait complétement étranger à la Compagnie défenderesse et dont, aux termes de son contrat avec la ville de Bruxelles, elle n'est pas tenue de répondre ;

« Que si, d'autre part, l'appelé en garantie a, dans le projet adopté, profité de certaines idées de Keller sur lesquelles les demandeurs prétendraient que celui-ci aurait eu un droit exclusif, la défenderesse n'a pas davantage à en répondre ;

« Que vis-à-vis d'elle Keller s'est trouvé dans la position de tous les auteurs de plans dont le projet n'a pas été adopté par la commune ;

« Que si, enfin, les demandeurs prétendent que leur auteur n'aurait travaillé à ses projets et fait ses plans qu'en conséquence d'une obligation contractée soit par convention, soit par quasi-contrat ou quasi-délit, ils ne seraient recevables à faire valoir les droits en résultant que vis-à-vis de ceux-là mêmes qui se seraient ainsi engagés, mais qu'en aucune hypothèse leur demande ne pourrait en ce cas être dirigée contre la défenderesse ;

« Attendu que l'appel en garantie est pleinement justifié par la nature de la demande ;

« Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes sub n^os 7995 et 8043, sans avoir égard à la demande d'expertise qui n'est pas relevante, déclare les demandeurs mal fondés dans leur action, les condamne à tous les dépens... » (Du 30 juin 1869. — Plaid. MM^es OLIN c. GUILLERY, VAUTHIER et LE JEUNE.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Hoye, vice-prés.**

TUTELLE. — REDDITION DE COMPTE. — FAILLI. — CURATEUR. ASSIGNATION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

*L'action en reddition de compte de tutelle contre un failli peut être valablement intentée contre le curateur à la faillite.*

*La pénalité attachée au retard dans la reddition du compte a pour seul effet de constituer le demandeur créancier de la masse. Mais il ne pourra, durant la faillite, poursuivre l'exécution contre le failli, ce qui rend la contrainte par corps inutile.*

(KETELAARS C. KETELAARS ET CURATEUR KETELAARS.)

JUGEMENT. — « Attendu que par le fait de sa mise en état de faillite, le défendeur Henri Ketelaars a été dessaisi de l'administration de ses biens ;

« Que pour tout ce qui la concerne, ainsi que pour l'exercice de ses droits et actions et pour l'accomplissement de ses obligations, autres que celles qui consistent dans la prestation d'un fait personnel, il est légalement représenté par le curateur à sa faillite ;

« Que ce dernier a seul l'administration de la masse et représente seul le failli dans toutes actions tant en défendant qu'en demandant ;

« Attendu que le défendeur Ketelaars se déclare prêt à rendre le compte de tutelle demandé et que le curateur acquiesce dans ces termes à la demande;

« Attendu, quant à la pénalité et à la contrainte par corps, que le droit à cette pénalité aura simplement pour effet de rendre de ce chef le demandeur créancier de la masse ; mais que, durant la faillite, il ne pourra en aucun cas en poursuivre l'exécution vis-à-vis du failli ni sur la personne de ce dernier, à supposer que la contrainte par corps y fût attachée ;

« Attendu que le demandeur, pour faire utilement valoir ses droits, était légalement obligé d'assigner le curateur;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HEIDERSCHEIDT, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, ordonne au défendeur Henri Ketelaars de présenter et de rendre au demandeur un compte détaillé et en bonne forme de sa gestion, lequel compte sera affirmé sincère et véritable, et, à défaut de ce faire dans les huit jours de la signification du présent jugement, le condamne dès à présent et pour lors à payer au demandeur, à titre de pénalité, 25 fr. par jour de retard, jusqu'à concurrence de 3,000 fr., montant présumé du reliquat dudit compte; commet pour recevoir le compte M. le juge DE HONTHEIM; dit n'y avoir lieu à prononcer la contrainte par corps; dépens à charge de la masse... » (Du 11 août 1869.)

## TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

**Première chambre. — Présidence de M. Poullet.**

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — TERMES DE DROIT. — ACCEPTION USUELLE. — VOLONTÉ DU TESTATEUR. — SENS DU MOT « OBLIGATIONS. »

*Dans l'interprétation d'un testament, il importe de donner aux expressions dont s'est servi le testateur, étranger au langage du droit, le sens le plus usuel, alors surtout qu'il résulte d'écrits intimes du testateur, tels que correspondances et registres domestiques, que celui-ci a toujours employé lesdites expressions dans leur acception usuelle.*

*Spécialement, dans cette acception, le mot « obligations » employé par le testateur doit s'entendre des valeurs au porteur connues sous ce nom en langage usuel de bourse et de banque.*

*On doit donner pareille interprétation aux expressions dont s'est servi le testateur, alors surtout qu'en leur donnant une portée plus étendue, la succession se trouverait insuffisante pour accomplir les autres dispositions de dernière volonté auxquelles le testateur attachait une importance particulière.*

(SOPHIE LOTTEFIER C. L'ÉTAT BELGE, HANNAERT ET LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE BOUILLON.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par testament olographe daté d'Ostende, les 24 mars et 8 avril 1866, dûment enregistré, Camille-François-Guillaume Moreau, major d'infanterie, décédé à Lierre le 30 août 1867, a fait plusieurs dispositions à titre particulier, et laissé la moitié du surplus de sa fortune au bureau de bienfaisance de Bouillon ; qu'après avoir, entre autres, légué à Sophie Lottefier, demanderesse, une rente viagère et annuelle de 2,000 fr., il dispose de la manière suivante : « Les valeurs, tant « en argent qu'en obligations, seront remises à Sophie Lotte- « fier ; » d'où naît, au procès, la question de savoir si, sous la dénomination d'*obligations*, le testateur a compris indistinctement toutes ses créances même hypothécaires et chirographaires, ou seulement les valeurs au porteur, connues en langue usuelle de bourse et de banque, sous le nom d'*obligations;*

« Attendu que le testateur, étranger au langage du droit, doit être présumé avoir donné aux expressions dont il s'est servi le sens le plus usuel;

« Que, dans cette acception, le mot *valeurs* s'applique non-seulement à l'argent comptant, mais encore aux titres au porteur dont la conversion en argent peut se faire, sans devoir recourir à la rédaction d'un écrit ou d'une convention;

« Que c'est bien là le sens qu'y a attaché le *de cujus;* ce qui est rendu évident par les mots *argent comptant* et *obligations* qui suivent le mot *valeurs* et qui servent en quelque sorte à le définir;

« Qu'en mettant sur la même ligne les obligations et l'argent comptant, le testateur ne peut avoir eu en vue que ces obligations négociables dont la circulation est aussi facile que celle de l'argent monnayé, et qu'enfin, en prescrivant que ces valeurs seront remises à la légataire, il fait assez comprendre qu'il ne s'agit que de valeurs qui se transmettent de la main à la main;

« Attendu que l'on trouve dans les écrits intimes du testateur une preuve nouvelle du sens qu'il attache au mot *obligations;*

« Qu'en effet, l'on y voit qu'il faisait tous les mois le relevé de son argent comptant et de certaines valeurs, qu'il qualifiait habituellement d'*obligations* et parfois même de *valeurs* et *obligations;* que, sous cette dénomination, il énumérait les obligations, que les défendeurs consentent à abandonner à la demanderesse, sans jamais y faire mention de ses créances hypothécaires et chirographaires;

« Qu'en se servant donc des expressions *valeurs en obligations,* l'on doit présumer qu'il n'a voulu désigner d'autres valeurs que celles que, mensuellement, il relevait sous cette qualification pendant les dernières années de sa vie;

« Attendu que ce qui écarte également l'idée que le testateur aurait eu l'intention de disposer en faveur de la demanderesse de toutes ses créances hypothécaires et chirographaires, c'est le chiffre même auquel elles s'élèvent;

« Que c'est ainsi que, réunies à celles dont la délivrance n'est pas contestée, la valeur en est de plus de 66,700 fr., tandis que la valeur de toute la succession mobilière ne dépasse guère 72,000 fr. ;

« Que si le testateur avait voulu disposer en faveur de la demanderesse de la presque totalité de sa succession mobilière, il s'en serait plus clairement expliqué;

« Attendu que ce qui démontre encore que telle n'a pu être son intention, c'est la disproportion extraordinaire qu'il y aurait entre les libéralités qu'il faisait à la demanderesse de son vivant et qui s'élevaient au plus à 1,200 fr. par an, et celles qu'elle recueillerait après sa mort, s'il fallait interpréter le testament comme elle l'entend;

« Attendu, en outre, que le testateur, en laissant une rente à la demanderesse, a pris soin de ne la constituer qu'à vie et de stipuler qu'à l'extinction d'icelle, le capital serait recueilli par la ville de Bouillon, tandis qu'il confère expressément aux autres institués le droit d'exiger le rachat des rentes qui leur sont léguées et d'en recueillir le capital;

« Qu'en présence de cette distinction, l'on ne saurait admettre que le testateur ait voulu léguer à la demanderesse, sous le nom d'*argent comptant* et d'*obligations*, un capital beaucoup plus élevé que celui que représente la susdite rente;

« Attendu enfin qu'en interprétant le mot *obligations* dans un sens générique, la succession de Camille Moreau serait insuffisante pour accomplir ses autres dispositions, ce qui est d'autant plus inadmissible, qu'au nombre de ces dispositions, il y en a qu'il devait avoir particulièrement à cœur de voir se réaliser, et qu'il prévoit lui-même qu'après l'exécution de son testament, il y aura encore un excédant dont il se réserve expressément de disposer plus tard;

« Que, d'après l'ensemble de ces faits et circonstances, il y a donc lieu de donner au mot *obligations* le sens restreint qu'y attachent les défendeurs;

« Attendu que la demanderesse déclare ne pas réclamer les actions industrielles du défunt;

« Attendu que la recevabilité de l'intervention de Me MICHIELS pour l'État belge et de Me PEEMANS pour le bureau de bienfaisance de Bouillon n'a pas été contestée;

« Quant aux intérêts :

« Attendu que la demanderesse réclame les intérêts, tant de sa rente viagère que des autres valeurs qui lui ont été léguées à dater du jour du décès du testateur;

« Attendu que cette réclamation est sans objet, quant aux arrérages de la rente viagère, puisque la demanderesse a reconnu, dans les débats, qu'ils lui ont été régulièrement servis depuis la mort du *de cujus;*

« Qu'il devait d'ailleurs en être ainsi, aux termes de l'article 1015 du code civil, puisque, d'après toutes les circonstances de la cause, cette rente devait être considérée comme léguée à titre d'aliments;

« Et en ce qui concerne les intérêts de l'argent comptant et des obligations :

« Attendu que, aux termes de l'art. 1014 du code civil, les intérêts de la chose léguée ne courent qu'à compter du jour de la demande en délivrance, et que, dans l'espèce, cette demande n'a été faite que le 14 août 1868;

« Attendu qu'il est juste de décréter les mesures réclamées pour assurer le service de la rente susdite;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. WILLEMAERS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, reçoit l'intervention du bureau de bienfaisance de Bouillon et de l'Etat belge; et, statuant à l'égard de toutes les parties, dit pour droit que la demanderesse, conformément au testament olographe du major Camille Moreau des 24 mars et 8 avril 1866, n'a droit, outre la

rente viagère de 2,000 fr. et l'argent comptant délaissé par le défunt, qu'à :

« 1° Quatre obligations du chemin de fer de Namur à Liége;

« 2° Quatre obligations du chemin de fer de Beaume à Marchienne ;

« Et 3° six obligations de la ville de Bruxelles, ensemble d'une valeur de 3,200 fr. avec les intérêts de la rente viagère, à dater du 30 août 1867, et ceux de l'argent comptant et des obligations susdites, à compter du 14 août 1868 ; ordonne au défendeur Hannaert, en qualités dans lesquelles il agit au procès, et en tant que de besoin aux parties intervenantes, de remettre à la demanderesse, endéans les trois jours de la signification du présent jugement, les valeurs tant en argent qu'en obligations et intérêts ci-dessus spécifiés; ordonne que sur le produit de la vente des immeubles du défunt il sera prélevé un capital suffisant pour assurer le service de la rente viagère, lequel sera affecté à l'achat de titres de fonds belges à inscrire sur le grand livre de la dette publique, pour l'usufruit au profit de la demanderesse et pour la nue-propriété au profit de la ville de Bouillon, au vœu du testament prérappelé ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 31 juillet 1869. Pl. MMes Paul Janson et De Deyn, du barreau de Bruxelles, c. Peemans et Ernest Allard, du barreau de Bruxelles.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Paquet.**

APPEL CRIMINEL. — DÉLAI.

*En matière de police le délai d'appel contre les décisions contradictoires court du jour du prononcé, alors même qu'il aurait eu lieu en l'absence du condamné et sans que celui-ci eût été averti du jour où la justice prononcerait.*

(DE SOER C. VEUVE DE JEHAN DE CLEREMBAULT.)

Arrêt. — « Sur le moyen unique de cassation pris de la fausse application de l'art. 5 de la loi du 1er mai 1849 et de la violation des art. 153 et 174 du code d'instruction criminelle :

« Considérant que le dernier alinéa de l'art. 5 de la loi du 1er mai 1849 est formel : que le délai de dix jours endéans lequel l'appel des jugements des tribunaux de police doit être interjeté, court à dater de la prononciation s'ils sont contradictoires ;

« Considérant que si cette règle, en dispensant de la signification, impose plus strictement au juge le devoir de se conformer à la dernière disposition de l'art. 153 du code d'instruction criminelle, ou tout au moins d'indiquer l'audience où le jugement sera prononcé, s'il n'a pu l'être dans celle où l'instruction a été terminée ou dans l'audience suivante, cependant, l'inobservation de ces formalités, qui dans aucun cas ne peut changer le caractère de la sentence, n'est pas par cela même une cause de nullité ;

« Considérant que si le défaut d'avertissement aux parties du jour de la prononciation, réclame, de leur part, une vigilance qu'un mode de procéder plus régulier n'eût pas exigée, il ne peut néanmoins avoir non plus pour effet de rendre obligatoire une signification que la loi a supprimée d'une manière absolue ;

« Considérant qu'il est constaté par les procès-verbaux d'audience que la demanderesse a comparu devant le tribunal de simple police et y a fourni défense ;

« Considérant qu'il conste également des pièces de la procédure que le jugement dont elle s'est portée appelante a été prononcé le 10 mars, et que ce n'est que le 23 du même mois qu'elle a interjeté appel ;

« Considérant qu'il suit de là, qu'en déclarant cet appel non recevable le tribunal, loin de contrevenir aux dispositions citées, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 8 octobre 1869.)

Observations. — V. Cassat. belge, 10 août 1857 (Bel. Jud., XVI, 269).

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Paquet.**

INSTRUCTION CRIMINELLE. — APPEL. — TÉMOINS. — SERMENT.

*Est nul le jugement correctionnel rendu sur une instruction d'audience dont le procès verbal se borne à constater que les témoins à décharge ont été entendus en leur déposition sermentelle.*

(DUPREZ.)

Arrêt — « Considérant qu'aux termes des articles 155 et 189 du code d'instruction criminelle, combiné avec l'arrêté du 4 novembre 1814, les témoins appelés à déposer devant les tribunaux correctionnels doivent, à peine de nullité, faire, sous l'invocation de Dieu, le serment de dire toute vérité et rien que la vérité, et que d'après l'art. 211 du même code, ces dispositions sont communes aux jugements rendus sur l'appel ;

« Considérant que le procès-verbal de l'audience publique de la cour d'appel de Liége (chambre des appels correctionnels) du 15 juillet 1869, délivré pour extrait conforme par le greffier d'audience, porte que cinq témoins à décharge ont été entendus » *en « leur déposition sermentelle;* » sans qu'il soit constaté que le serment a été prêté par eux avec les formalités requises, à peine de nullité ; et que l'arrêt attaqué est à cet égard aussi peu explicite que ledit procès-verbal ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués par le demandeur à l'appui de son pourvoi, la Cour, ouï M. le conseiller De Crassier en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, avocat général, casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Liége en date du 23 juillet 1869, renvoie la cause et le prévenu devant la cour d'appel de Bruxelles, pour y être fait droit sur l'appel du jugement du tribunal de Verviers, du 22 mai 1869... » (Du 24 septembre 1869.)

## ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 6 septembre 1869, M. J. Lambot, candidat notaire à Charleroi, est nommé notaire à la résidence d'Anderlues, en remplacement de M. Charron, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Révocation. Par arrêté royal du 19 septembre 1869, M. A. Laurent est révoqué de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 24 septembre 1869, M. A. Goeminne, candidat huissier à Cruyshautem, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. Beyen, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 23 septembre 1869, M. G. Van Goidtsnoven, notaire à Léau, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Beckers, démissionnaire.

Cour d'appel. — Conseiller. — Nomination. Par arrêté royal du 1er octobre 1869, le sieur Schloss, substitut du procureur général à la cour d'appel séant à Liége, est nommé conseiller près ladite cour, en remplacement du sieur Lhoest, décédé.

Cour d'appel. — Conseiller. — Nomination. Par arrêté royal du 1er octobre 1869, le sieur Lamaye, avocat à la cour d'appel séant à Liége et juge suppléant au tribunal de première instance de Liége, est nommé conseiller à ladite cour en remplacement du sieur Grandgagnage, démissionnaire.

Cour d'appel. — Substitut du procureur général. — Nomination. Par arrêté royal du 1er octobre 1869, le sieur Faider, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Liége, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de cette ville, en remplacement du sieur Schloss.

Cour d'appel. — Vice-Président. — Nomination. Par arrêté royal du 1er octobre 1869, le sieur Gilman, juge au tribunal de première instance séant à Liége, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement du sieur Falloise, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 1er octobre 1869, le sieur Barth, actuellement juge de paix du canton de Messancy, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Arlon, en remplacement du sieur Gillet, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 1er octobre 1869, le sieur Jacminot, actuellement juge de paix du canton de Virton, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Arlon, en remplacement du sieur Résibois, démissionnaire.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Paquet.**

ÉLECTIONS. — APPEL. — DÉPUTATION. — LOI NOUVELLE. FORMES. — MANDATAIRE. — TIERS.

*La loi du 5 mai 1869 a abrogé les formes prescrites par les lois électorales pour saisir les députations permanentes.*

*La réclamation à faire au greffe provincial contre un refus d'inscription peut être signée, pour le réclamant, par un tiers, sans mandat, pourvu que le réclamant ratifie l'acte du tiers.*

*La signification de l'acte par exploit notifié à la requête du réclamant vaut ratification.*

(CUMONT C. VERLEYSEN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, consistant dans la violation de l'art. 48 de la loi du 5 mai 1869, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué l'art. 17 de la loi communale à une réclamation formée sous l'empire de la loi nouvelle :

« Attendu que l'art. 17 de la loi communale invoqué par l'arrêt attaqué déterminait par quelles personnes et de quelle manière les députations permanentes des conseils provinciaux devaient être saisies, comme juges d'appel, des contestations relatives à la révision des listes électorales ; que cet article a été abrogé par l'art. 48 de la loi du 5 mai 1869 ; qu'en vertu de cette loi et à compter du jour où elle est devenue obligatoire, les députations ont cessé d'être juges d'appel et ont été chargées de statuer, en première instance, sur les contestations prémentionnées :

« Attendu que, d'après les art. 11 et 13 de cette loi, tout individu indûment inscrit, omis ou rayé, ou autrement lésé, peut se pourvoir à la députation du conseil provincial par réclamation au greffe de ce conseil ;

« Attendu que ni cet article, ni aucune autre disposition de la loi, ne déterminent les formes de cette réclamation ; qu'elle peut valablement être faite et signée par la partie intéressée, par son fondé de pouvoirs, et même par un tiers, sans procuration, si, dans ce dernier cas, elle est ratifiée par celui au nom duquel elle est faite ;

« Attendu que la réclamation dont il s'agit, signée : *P. E. Cumont, C. Cumont*, a été signifiée au défendeur par exploit de l'huissier Ringoir du 26 juin et remise au gouvernement provincial le 28 du même mois ;

« Attendu que si, comme l'énonce l'arrêt attaqué, il ne conste d'aucune pièce que celui qui a tracé la signature *P. E. Cumont, C. Cumont*, soit le fondé de pouvoirs du sieur E. Cumont, il est au moins constaté par l'exploit prémentionné que la réclamation portant cette signature a été signifiée, le 26 juin, au défendeur Verleysen, à la requête de Emile Cumont, rentier, domicilié à Alost, et qu'ainsi elle avait été authentiquement rectifiée par ce dernier, lorsque le 28 du même mois elle a été remise au gouvernement provincial ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la députation permanente a été valablement saisie, au vœu des art. 11, 12 et 13 de la loi du 5 mai 1869, de la réclamation du demandeur ; qu'en décidant le contraire et en déclarant par suite l'appel du demandeur non recevable, l'arrêt attaqué a expressément contrevenu à ces articles, ainsi qu'à l'art. 48 de la même loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE FERNELMONT en son rapport et sur les conclusions contraires de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Gand, en date du 15 septembre 1869 ; et, pour être statué sur l'appel du demandeur contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale du 14 août dernier, renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 8 octobre 1869. — Plaid. Me ORTS.)

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.**

ÉLECTIONS. — MARI. — CONTRIBUTION DE LA FEMME.

*Même en matière d'élections communales le mari ne peut profiter, pour parfaire son cens, de l'impôt payé par la femme avant le mariage.*

(DELEEUW C. CASTEELS.)

La cour a cassé l'arrêt de la cour de Bruxelles, rapporté *suprà*, p. 1243.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, consistant dans la violation des art. 1, 2, 3 de la loi électorale du 3 mars 1831, 7, 8 de la loi communale, 5 de la loi provinciale, en ce que l'arrêt dénoncé attribue au mari, commun en biens, les contributions payées par sa femme avant le mariage :

« Attendu que l'article 8 de la loi communale, dérogeant au principe que l'impôt est personnel, doit être appliqué restrictivement ;

« Attendu que si cette disposition ne distingue pas, comme le fait la loi électorale générale, entre le régime de la communauté et les autres conventions matrimoniales, rien ne prouve qu'elle soit conçue et qu'elle ait été adoptée dans un ordre d'idées différent de celui consacré par cette loi ; qu'en effet d'après tous les textes, ce sont les contributions de la femme qui sont déléguées au mari, ce qui doit nécessairement s'entendre des contributions de la femme mariée ;

« Attendu que la prérogative du mari dérive de sa qualité ; qu'elle n'a pas de raison d'être en dehors des rapports et des devoirs qui naissent du mariage ;

« Que ce serait par conséquent lui attribuer une portée qui ne se justifie ni par le texte de la loi, ni par les discussions, que d'en reporter les effets à une époque où l'union conjugale n'existait pas ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en admettant l'inscription du défendeur sur la liste des électeurs communaux d'Anvers, par imputation des contributions payées par sa femme antérieurement au 16 janvier 1869, date de leur mariage, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des art. 1, 2 et 3 de la loi électorale de 1831, 7 et 10 de la loi communale, 5 de la loi provinciale, et a expressément contrevenu à l'art. 8 de la loi communale ;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDENPEEREBOOM en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 22 septembre 1869 ; et pour être fait droit sur l'appel du demandeur, renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 18 octobre 1869.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.**

CASSATION CIVILE. — ÉLECTIONS. — POURVOI. — DÉLAI. JOUR FÉRIÉ.

*Le pourvoi en cassation remis au greffe d'appel le onzième jour après le prononcé de l'arrêt attaqué est tardif.*
Quid *si le dixième jour était férié?*

(JANSSENS C. PEETERS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 34 de la loi du 5 mai 1869, la requête en cassation préalablement signifiée aux défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi, doivent être remises au greffe de la cour d'appel, dans les 10 jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance;

« Attendu que l'arrêt attaqué a été prononcé le 23 septembre, et que la requête en cassation, qui porte la date du 1er octobre et qui a été signifiée ce même jour au défendeur Peeters, n'a été remise, avec l'expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi, au greffe de la cour d'appel de Bruxelles, que le 4 octobre, ainsi le onzième jour après celui du prononcé de l'arrêt dénoncé;

« Attendu dès lors que le pourvoi est tardif et comme tel non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOSQUET en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 18 octobre 1869. — Plaid. Me ADNET, pour le défendeur.)

OBSERVATIONS. — Il est à remarquer que, dans l'espèce, le dixième jour était un *dimanche*. Quoique l'arrêt ne relève pas cette circonstance, il est peu probable qu'elle ait échappé à l'attention de la cour.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.**

ÉLECTIONS. — ACTE D'APPEL. — FORMES. — VEUVE DÉLÉGANTE. NOTIFICATION.

*L'acte d'appel signifié à l'intimé ne doit pas constater que le double de cet exploit a été ou sera remis au greffe provincial.*
*La veuve qui a délégué son cens n'est point partie intéressée dans les contestations suscitées au délégué.*

(DE MEULEMEESTER C. DELBARRE.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 24 de la loi du 5 mai 1869, ainsi que des articles 61, 68 et 70 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré nul un exploit dont la copie ne justifierait pas de l'accomplissement d'une formalité substantielle indiquée à l'alinéa 2 *in fine* dudit art. 24 et prescrite, à peine de nullité, par l'alinéa suivant :

« Considérant qu'en matière électorale, dans le cas où l'appel d'une décision de la députation permanente est interjeté par exploit signifié à l'intimé, un double de l'exploit doit être remis au greffe provincial, sous peine de nullité, suivant l'art. 24 de la loi du 5 mai 1869, mais que la loi n'exige pas que cette remise soit constatée par un acte d'huissier, ni qu'un tel acte soit notifié à la partie intéressée:

« Considérant qu'aux termes de l'arrêt attaqué, l'accomplissement de cette formalité substantielle se trouve dûment constaté dans les exploits originaux de l'huissier instrumentant et dans les doubles par lui transmis au greffe de la province;

« Considérant d'ailleurs que chaque exploit original porte que le requérant déclare interjeter appel de la décision rendue le 24 juillet 1869 par la députation permanente de la Flandre orientale; que la copie reproduit exactement cette énonciation; que si elle ne mentionne pas la remise d'un double au greffe, cette remise constitue un fait postérieur à la signification de l'appel et que par cela même la copie laissée à l'intimé ne pouvait ni ne devait constater;

« Considérant que l'arrêt attaqué, en écartant le moyen déduit de l'irrégularité des actes d'appel, a fait une juste application de l'art. 24 précité et qu'il n'a pas contrevenu aux autres dispositions invoquées à l'appui de ce moyen;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application et de la fausse interprétation de l'art. 17 de la loi communale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nul le recours formé par le demandeur devant la députation permanente, contre la décision du conseil communal d'Audenarde, pour ce qui concerne les nommés Lemaître, Van Hoelst et Walkens, puisque les mots *parties intéressées* dudit article ne peuvent comprendre que la partie qui a été en cause devant le premier juge, c'est-à-dire le délégué:

« Considérant que l'art. 17 de la loi communale a été abrogé par la loi du 5 mai 1869, de sorte qu'une contravention à l'article précité ne pourrait plus motiver la cassation de l'arrêt, qui en aurait méconnu la véritable signification;

« Mais considérant que la révision des listes électorales se rattache intimement à l'ordre public et qu'il appartient à la cour de cassation de suppléer d'office les moyens de nullité qui se présentent dans les causes relatives à cette matière;

« Considérant que la décision du conseil communal d'Audenarde dont il s'agit au litige porte la date du 15 mai 1869;

« Qu'elle a été signifiée à De Meulemeester le 25 dudit mois; que celui-ci l'a déférée à la députation permanente par requête notifiée le 3 juin et reçue le jour suivant au gouvernement provincial;

« Considérant que la loi du 5 mai, insérée au *Moniteur* le 6 du même mois, est devenue obligatoire le lendemain de sa publication;

« Considérant que l'art. 12 de cette loi attribue, à quiconque jouit des droits civils et politiques, la faculté de réclamer à la députation permanente du conseil provincial, contre les inscriptions, réductions ou omissions indues, et que si De Meulemeester a qualifié d'appel sa réclamation à la députation permanente, cette qualification impropre n'a pas modifié l'objet de son recours;

« Considérant que la réclamation autorisée par le susdit article doit être formée par requête préalablement notifiée à l'intéressé;

« Considérant que sous la dénomination d'*intéressé*, il faut entendre la personne qui a un intérêt propre et direct à l'issue de la demande; qu'en effet, d'après la contexture de l'art. 12, la notification est prescrite en vue de porter la requête à la connaissance de celui qui a qualité pour y répondre et qui ne peut être que l'individu dont le droit d'élection n'a pas été reconnu par le collége échevinal ou dont on poursuit la radiation de la liste des électeurs;

« Considérant que la veuve qui délègue ses contributions en vertu de l'art. 8 de la loi communale, ne possède aucun droit d'élection et que, par la délégation des impôts versés au trésor de l'Etat, elle n'en cède aucun; qu'elle ne peut donc être réputée partie intéressée dans une contestation exclusivement relative à l'exercice de ce droit;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'en décidant que les trois veuves qui ont délégué les contributions aux nommés Lemaître, Van Hoelst et Walkens étaient intéressées au débat, et en déclarant nul l'appel porté devant la députation à charge de ces derniers, pour ne pas avoir été notifié aux personnes qui ont consenti la délégation, l'arrêt attaqué a expressément contrevenu à l'art. 12 de la loi du 5 mai 1869;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand le 15 septembre 1869, en tant qu'il dit pour droit qu'à l'égard de Lemaître, Désiré Van Hoelst et Camille Walkens, la décision rendue par le conseil communal d'Audenarde sortira ses pleins et entiers effets; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; rejette le pourvoi pour le surplus... » (Du 18 octobre 1869.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.**

CASSATION CIVILE. — ÉLECTIONS. — ORDRE PUBLIC. — MOYEN NOUVEAU. — VEUVE. — DÉLÉGATION DU CENS.

*La matière électorale est d'ordre public.*
*En matière électorale, il appartient à la cour de cassation de suppléer les moyens omis par les parties.*
*La veuve qui a délégué son cens n'est pas partie intéressée aux débats qui surgissent entre le délégué et des tiers.*

(MICHIELS. C. DAENS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 17 de la loi communale du 30 mars 1836 et de l'art. 172 du code de procédure civile :

« Attendu que l'art. 17 de la loi communale a été abrogé par la loi du 5 mai 1869, et que la députation permanente de la

Flandre orientale n'a été saisie de la réclamation formée par le demandeur qu'après la mise à exécution de cette dernière loi;

« D'où il suit qu'en ce qui concerne la violation de l'art. 17 de la loi communale, le premier moyen manque de base;

« Mais attendu que la formation des listes électorales touche à l'ordre public, et qu'il appartient dès lors à la cour de cassation de suppléer en cette matière les moyens omis par les parties;

« Attendu que l'art. 12 de la loi du 5 mai 1869 n'impose au réclamant qu'une obligation, celle de joindre à sa requête la preuve qu'elle a été par lui notifiée à l'intéressé;

« Attendu que l'intéressé, dans un débat portant sur l'existence d'un droit politique, ne peut être que le citoyen dont le droit est mis en question;

« Attendu que le droit électoral est personnel au fils délégataire des impositions de sa mère; qu'il le tient, non de celle-ci, qui ne le possède pas elle-même, mais de la loi, et que par conséquent, il a seul directement intérêt à discuter les réclamations que ce droit soulève;

« Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de décider, au fond, si Pierre Daens a été indûment inscrit sur la liste des électeurs communaux d'Alost;

« Attendu qu'il est constaté que la requête par laquelle le demandeur réclame contre l'inscription de Daens a été notifiée à ce dernier;

« Attendu que cette notification suffit et qu'en exigeant en outre une notification spéciale à la mère délégante, l'arrêt attaqué a expressément contrevenu à l'art. 12 de la loi du 5 mai 1869;

« Par ces motifs et sans avoir à examiner les autres moyens invoqués à l'appui du pourvoi, la Cour, ouï M. le conseiller De Rongé en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, avocat général, casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Gand, le 23 septembre 1869; renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 20 octobre 1869.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.**

CASSATION CIVILE. — RECEVABILITÉ. — INTÉRÊT. — ÉLECTIONS. APPEL. — GREFFE PROVINCIAL.

*Le pourvoi en cassation est non recevable en l'absence d'intérêt pour le demandeur.*

*Ainsi est non recevable le pourvoi formé par la partie qui a gagné son procès et se borne à critiquer les motifs de la décision qu'elle attaque.*

*L'appel interjeté au greffe provincial peut être reçu par un fonctionnaire délégué du greffier.*

(DE PAUW ET CONSORTS C. MICHIELS.)

Arrêt. — « Sur la recevabilité du pourvoi du premier demandeur :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le demandeur est seul inscrit au rôle de la contribution personnelle et de la contribution sur les patentes; qu'il possède exclusivement les bases de la première, comme principal occupant, et de la seconde, à raison des professions qu'il exerce, et que l'arrêt décide, en conséquence, que son nom sera maintenu sur la liste des électeurs communaux de la ville d'Alost;

« Attendu que le demandeur n'a qu'un intérêt et qu'il ne poursuit, en réalité, qu'un but : la reconnaissance de son droit politique; qu'il ne saurait dès lors être admis à demander la réformation d'une décision, qui consacre ce droit en termes formels;

« Que son pourvoi n'est donc pas recevable;

« En ce qui concerne les pourvois des autres demandeurs :

« Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'art. 25 de la Constitution et des art. 24 de la loi du 5 mai 1869 et 119 de la loi provinciale, en ce que l'acte d'appel du défendeur a été reçu, non par le greffier provincial, mais par son délégué :

« Attendu que la partie intéressée doit pouvoir invoquer le bénéfice de l'acte qu'elle accomplit et du droit qu'elle exerce, suivant le mode prescrit par la loi :

« Que c'est au greffe provincial que l'appel du défendeur a été reçu, comme le veut l'art. 24 de la loi du 5 mai 1869 et comme l'art. 13 l'exige pour les réclamations contre la formation des listes;

« Attendu qu'aucune des dispositions invoquées par le pourvoi ne fait dépendre la régularité de ces actes de l'intervention du greffier provincial en personne;

« Qu'il résulte, au contraire, de la combinaison des art. 24 et 13 précités de la loi de 1869, mis en rapport avec les art. 121 et 126 de la loi provinciale, que l'acte d'appel, de même que la réclamation, sont valablement reçus par l'employé qui remplace le greffier, en vertu de sa délégation;

« Que ce moyen n'est donc point fondé;

« Sur le deuxième moyen, consistant dans la violation des articles 6, 20, 47 de la Constitution, 3 et 4 de la loi électorale de 1831, 5 de la loi provinciale, 7 de la loi communale, 1319, 1832, 1833, 1842, 1868 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé prive les demandeurs des droits politiques attachés à la propriété et qui résultent d'ailleurs de l'industrie qu'ils exercent et d'une association légalement constituée entre eux :

« Attendu que l'arrêt décide souverainement que la contribution personnelle et l'impôt sur les patentes doivent être attribués, pour leur totalité, au premier demandeur et par suite que les autres demandeurs sont sans titre pour s'en prévaloir;

« Quant à la contribution foncière :

« Attendu que l'arrêt ne se borne pas à en dénier les bases en déclarant, par suite de l'interprétation des clauses de l'acte de société invoqué ainsi que de l'appréciation du but et de l'intention des parties, que cet acte est simulé, contraire à l'ordre public et frappé de nullité absolue;

« Mais qu'il constate, en outre, d'après les pièces du procès, que le premier demandeur a été porté avec sept autres religieux (*kloosters broeders*) au rôle de la contribution foncière pour 1868 et au rôle de l'année courante, pour une somme qui, divisée entre eux, n'atteint évidemment pas le taux du cens fixé par la loi;

« Attendu qu'en présence de cette décision, il devient superflu de rechercher si, à défaut de l'acte de société, les demandeurs ne pourraient pas invoquer d'autres actes ou d'autres circonstances comme fondement de leur droit, notamment la présomption résultant, jusqu'à preuve contraire, de leur inscription au rôle de la contribution, et l'absence de toute revendication des biens qu'ils possèdent et dont la propriété ne peut rester incertaine;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la radiation des demandeurs de la liste électorale communale étant la conséquence de l'insuffisance, reconnue par l'arrêt, de leurs biens, l'arrêt, en ordonnant cette radiation, n'a pu contrevenir aux dispositions invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Vandenpeereboom en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, avocat général, rejette les pourvois... » (Du 18 octobre 1869.)

Observations. — Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand que nous avons recueilli ci-dessus, p. 1239.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Giron, juge.**

CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — TIERS-ARBITRE. — NOMINATION. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — COMPÉTENCE. PARTIE LÉSÉE.

*Lorsque des parties ont soumis leur différend à la décision d'arbitres, en statuant que le cas échéant la nomination d'un tiers-arbitre sera faite par le président du tribunal civil de la partie qui se « croira lésée », il y a lieu pour le tribunal d'examiner au fond quelle est la partie qui peut se croire lésée.*

*Notamment, ni la qualité de demandeur ou de défendeur, ni la date des actes de procédure ne suffisent pour attribuer à l'une ou l'autre des parties, qualité pour poursuivre la nomination du tiers-arbitre; il faut remonter aux circonstances qui ont fait surgir le différend pour apprécier quelle partie a pu se croire lésée.*

(L'ABEILLE C. L'UNION BELGE.)

Jugement. — « Attendu qu'il a été verbalement convenu entre les parties ce qui suit :

« Les contestations qui pourraient survenir entre les contrac-
« tants seront soumises à trois arbitres; chaque partie nommera
« le sien.

« Les deux arbitres réunis choisiront le troisième.

« Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par
« les arbitres de s'entendre sur le choix d'un troisième, il y sera
« pourvu par le président du tribunal civil de la partie qui se
« croira lésée. »

« Que la question soumise au tribunal est celle de savoir quelle est, dans l'espèce actuelle, la partie qui se croit lésée;

« Attendu que la demanderesse et la défenderesse après avoir l'une et l'autre choisi leur arbitre, sans attendre que ceux-ci en eussent choisi un troisième et préjugeant leur désaccord sur ce point ont suivi l'une et l'autre à Paris et à Bruxelles deux procédures parallèles pour faire nommer ce tiers-arbitre, l'une par M. le président du tribunal de la Seine, l'autre par M. le président du tribunal de Bruxelles;

« Attendu que l'interprétation donnée par la partie Stas à la clause dont il s'agit consiste à attribuer dans tous les cas la nomination du tiers-arbitre au président du tribunal de la partie demanderesse, parceque dans tout procès ce serait le demandeur qui se croit lésé;

« Que la partie Descamps semble admettre cette interprétation, mais soutient que, bien qu'assignée, c'est elle qui en réalité est demanderesse, parceque les conclusions, que la partie Stas qualifie de fin de non-recevoir opposée à la demande principale, forment une véritable demande principale elle-même, de la solution de laquelle dépend le sort de l'action, ces conclusions tendant à la résiliation du contrat pour cause d'inexécution des conditions;

« Attendu que pour donner à la clause dont il s'agit un sens pratique quelconque, il ne faut pas en subordonner l'interprétation aux termes ni aux dates des actes de procédure;

« Que ce serait là permettre dans toute contestation, quelle qu'en fût l'origine, à la partie la plus habile ou la plus processive de créer la compétence du président chargé de désigner le tiers-arbitre;

« Attendu qu'il faut rechercher dans chaque contestation spéciale, indépendamment des qualités respectives de demanderesse et de défenderesse, quelle est la partie qui, juridiquement, a été en droit de se croire et s'est effectivement crue lésée;

« Attendu qu'il résulte de la correspondance versée au procès que la défenderesse, avertie du sinistre Schotsmans, réclama la police relative à cette assurance, que la demanderesse la lui envoya en y joignant deux avenants, dont, disait-elle, elle n'avait pas avisé la défenderesse, vu leur peu d'importance;

« Que celle-ci, ne considérant pas ces avenants comme peu importants, protesta immédiatement contre cette infraction au traité et fit de ce chef toutes ses réserves;

« Attendu qu'à ce moment des relations entre parties, la défenderesse se croyait évidemment lésée et juridiquement était fondée à se croire lésée par le manquement qu'elle reprochait à la demanderesse;

« Qu'il importe peu sous quelle forme de demande ou d'exception se produirait plus tard l'infraction au traité que la défenderesse soutenait avoir été commise;

« Qu'en donnant à la clause dont il s'agit la seule interprétation rationnelle dont elle soit susceptible, il était à ce moment fixé que ce serait le président du tribunal de Bruxelles qui aurait éventuellement à *désigner le tiers-arbitre*;

« Attendu, quant au surplus des conclusions des parties, que jusqu'ores le tribunal n'a pas à décider comment le tribunal arbitral sera composé ni en quel lieu il se réunira;

« Qu'en effet il n'est pas constaté que les arbitres désignés par chacune des parties n'aient pas pu se mettre d'accord sur le choix d'un tiers-arbitre et que le lieu de réunion ne peut être utilement discuté avant que le tribunal arbitral ne soit composé;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses conclusions conformes M. THEYSSENS, juge suppléant, ff. de procureur du roi, dit pour droit que, dans l'éventualité prévue par la clause dont il s'agit et dans la contestation actuelle, c'est le président du tribunal de Bruxelles qui est compétent pour désigner le tiers-arbitre; déclare les parties jusqu'ores non recevables dans le surplus de leurs fins et conclusions; condamne la partie Stas aux dépens... » (Du 31 mai 1869. — Plaid. MMes CONVERT c. HOUTEKIET.)

## VARIÉTÉS.

### PROCÈS ENTRE L'ÉVÊQUE DE GAND ET LES JÉSUITES AU SUJET DU CATÉCHISME (XVIIe SIÈCLE.)

Depuis plus de cinquante ans, les jésuites de Gand donnaient l'instruction religieuse dans les chapelles que le magistrat avait mises à leur disposition, et où les maîtres et maîtresses d'école étaient tenus d'amener les enfants, lorsqu'au mois d'octobre 1643, trois des curés de Gand se présentèrent au collége de la Compagnie, et y parlant au recteur, remercièrent en sa personne les révérends pères jésuites du beau zèle qu'ils avaient déployé dans les écoles et annoncèrent que désormais les curés se chargeraient de l'enseignement du catéchisme en leur remplacement.

Le recteur accepta les remerciments pour le passé, en ajoutant toutefois qu'il était marri que les travaux de la Société « n'eussent « pas mieux goûté aux pasteurs. » Pris à l'improviste par la démarche des curés, et nullement tenu d'ailleurs de leur faire connaître les intentions de la Société, il ne leur en dit pas davantage.

S'il faut en croire les jésuites, la détermination des curés causa une grande surprise dans la ville et mit le trouble et la division dans les esprits « chose profondément regrettable en ce temps malheureux (1), où il vaudrait mille fois mieux étouffer tout sentiment de jalousie et de rivalité, que de vouloir imposer sans motif légal des innovations contraires à l'intérêt commun (2). »

Dans une pièce dont il sera parlé plus loin, sa requête au roi, l'évêque retorque le reproche contre les jésuites. Il y expose que sans exercer aucun recours devant lui, et en le laissant au contraire en dehors du débat, les jésuites « se retournèrent immédia- « tement vers le magistrat séculier pour le tirer à leur côté..., et « par voies indirectes obtenir permission de continuer le caté- « chisme sur le vieux pied » ce que l'évêque à son tour blâme vivement, « la matière étant trop délicate et relevée pour être « traitée en ce temps déplorable (comme toujours!) en un tribu- « nal laïcal. »

Nous avons la requête adressée par les jésuites aux échevins de Gand. Ils s'y expriment au sujet des droits de l'autorité civile en des termes trop remarquables pour n'être point textuellement transcrits ici, à savoir : *Dat het den magistraet toecompt het gouvernement dezer stede ende namentlyk het bestieren der joncheyt daer al de welvaert der republicque aenhangt, ende overzulcx hun competeert de overheyt der schooten en der schoolmeesters, ende neffens hen ofte des Coninckx principalen officier heeft daer niemant in te spreken als den heer scholaster;* c'est-à-dire qu'au magistrat appartient, avec le gouvernement de la cité, l'instruction de la jeunesse; qu'en conséquence, en dehors de l'officier de sa majesté et de l'écolâtre (du parti des jésuites), personne, si ce n'est le magistrat, n'a la direction des écoles.

Par ces motifs et d'autres que nous connaîtrons plus tard par le mémoire épiscopal, les jésuites demandaient au collége échevinal d'ordonner aux maîtres d'écoles et maîtresses qu'ils eussent à conduire les enfants aux lieux où se donnait précédemment le catéchisme, nonobstant l'ordre que ceux-ci avaient reçu déjà de l'évêque de se rendre dans les églises paroissiales.

Ainsi fut fait par ordonnance des échevins du même jour, 29 octobre 1643 (3). L'évêque dit à ce sujet, dans sa requête au roi : « Ceux du magistrat... ont été si préoccupés par les continuelles sollicitations des jésuites et de leur favoris, qu'ils n'ont voulu ni assister aux pasteurs dans l'exécution d'une œuvre si sainte, ni au remontrant (l'évêque) en ce qu'il avait pour urgentes raisons dérangé au catéchisme. »

Qu'allaient devenir les maîtres et maîtresses sous les ordres contradictoires du magistrat et de l'évêque? Ils avaient à craindre le ressentiment de celle des deux puissances à laquelle ils allaient désobéir; on devine assez leur trouble, leur inquiétude, leur hésitation sur la voie à suivre. Les échevins crurent les réduire à une complète soumission en leur enjoignant par une seconde ordonnance : « de se trouver avec leur jeunesse à l'heure « et au lieu ordinaires, sous peine de six florins d'amende et de « correction arbitraire (4). » On était convaincu à l'hôtel-de-ville que le catéchisme donné par les jésuites l'emportait définitivement par cet acte de vigueur sur le catéchisme des curés.

Mais l'évêque mesura immédiatement l'effet que devait produire l'amende comminée par le magistrat; il ne remit point le sort de sa cause à l'efficacité des armes spirituelles; il fit mieux : il ferma le lendemain la chapelle où le catéchisme devait s'enseigner. « Notre ordonnance, disent les échevins dans leur adresse au roi, étant parvenue à la connaissance du révérendissime évêque, a aussitôt été rendue illusoire au moyen de la défense par lui faite, d'ouvrir la chapelle de Sainte-Pharaïlde, où le catéchisme se devait faire ce jour-là, avec un évident mépris de ladite ordonnance et scandale de la commune. »

Les échevins présentèrent une requête au Conseil privé de sa majesté pour le saisir de la connaissance du différend. Les pièces

(1) L'église parle toujours ainsi du présent.

(2) Requête des jésuites aux échevins de Gand, pièces nos 6 et 7 d'un recueil manuscrit, reposant aux archives communales de Gand, et ayant pour titre : *de l'Enseignement du catéchisme dans les écoles.*

(3) Au bas de la pièce no 7 du recueil.

(4) Requête du magistrat au roi, pièce no 16 du recueil.

de cette curieuse procédure reposent sans doute encore dans les archives générales du royaume, à Bruxelles, et mériteraient selon toute apparence une analyse détaillée.

Dans le cours du procès, l'évêque produisit l'ordonnance d'admission des jésuites aux Pays-Bas, accordée par le roi Philippe II, en la ville de Gand, le 20 août 1556, pour y vivre selon leur institution « bien entendu toutefois qu'ils ne pourront s'in- « gérer en l'exercice d'aucunes choses appartenant à l'office pas- « toral sans le su, consentement et bon gré tant des curés des « lieux que des évêques. »

Le 18 mars 1644, le Conseil privé prononça une sentence interlocutoire ordonnant aux parties diverses productions et preuves, et contenant en même temps une disposition provisionnelle favorable en tous points à l'évêque et conçue en ces termes :

« Cependant pour éviter désordre et inconvénient, sa majesté déclare que par provision l'ordonnance dudict Evesque rescribent, sur le faict du catéchisme, tiendra, à laquelle les maitres d'escole et *tous autres* (5) obéiront jusques à ce que, parties plus à plein ouyes, aultrement soit ordonné (6). »

C'est sans doute vers le commencement de ce démêlé que doit se placer la publication d'un écrit anonyme aujourd'hui très-rare et qui parut sans date ni nom d'imprimeur sous le titre de *Justification du Révérendissime Evesque de Gand et des RR^ds pasteurs de la mesme ville contre les injustes prétentions des pères jésuites au faict du catéchisme* (7), et qui semble avoir été principalement destiné à combattre les bruits que les jésuites avaient semés dans le public au sujet de leur différend avec l'évêque et à ramener l'opinion.

Il est utile à l'église que le catéchisme soit fait par les pasteurs et non par d'autres; il est nuisible à l'église qu'il soit fait par les jésuites. — Telles sont les deux propositions que la justification tend à établir. « Toute l'antiquité, y est-il dit (p. 7), condamne la mère qui, pouvant allaiter son enfant, le donne à la nourrice. La cause de ceci est que la mère aime plus tendrement l'enfant qu'elle a nourri, et l'enfant sa mère; les humeurs sont plus conformes, et souvent le lait de la nourrice change la nature de l'enfant et le divertit de sa propre mère, comme l'expérience nous fait foi (8). »

La nourrice qu'on a en vue ici, c'est la compagnie de Jésus. Or, quelle influence aura son lait? La suite nous l'apprend. Nous lisons, p. 9 :

« Le catéchisme fait par les pères jésuites tend à la ruine de toute la hiérarchie ecclésiastique, et troublement de la république chrétienne, l'esprit de la Société, au temps moderne, ne semblant être au monde que pour soi, n'ayant rien pour autrui, rien pour le public, sinon en tant qu'il peut réussir au profit, gloire, et prééminence de la Société sur tous les états du monde. »

Mais, dira-t-on peut-être, l'accusation n'est pas signée : n'est-ce pas à l'absence de responsabilité qu'il faut en attribuer l'extrême sévérité? Non; constatons à la décharge de l'évêque et des pasteurs de Gand, qu'il ne leur fallait point, pour exprimer leur pensée entière sur les jésuites, le bénéfice de l'anonyme; ils deviennent plus sévères, ils développent leurs premiers reproches, ils accumulent leurs accusations en des termes les plus cruels dans la défense collective produite devant le Conseil privé en 1644 sous le titre de : *Advertissement ou Remarques pour la juste défense du révérendissime Evesque et des pasteurs de la ville de Gand* (un vol. in-4° de 131 pages). L'écrit conclut au nom de l'évêque et des curés de Gand; il est signé de ces derniers comme mémoire judiciaire. On en possède deux textes dont la comparaison est parfois utile, à savoir la toute première rédaction, en manuscrit (9), de la main de l'official, le chanoine C. Ooms, avec corrections de la main de l'evêque (10) et le mémoire imprimé tel qu'il a été distribué au Conseil privé (11). Le manuscrit est surchargé de corrections, et très-incomplet encore dans les parties les plus contraires aux jésuites, comme si l'évêque en revoyant le travail de son official, avait senti à chaque page le besoin d'en renforcer les termes et d'en aggraver les accusations.

Que les jésuites sont coupables du recours de l'écolâtre et du magistrat à Sa Majesté, c'est ce que la défense épiscopale signale tout d'abord avec amertume « étant une pratique assez connue et stratagème ordinaire de la société, pour s'en excuser par après et laver leurs mains de tous les scandales

*... in quamcumque cadat victoria partem,*

Comme ils ont aussi pratiqué à Messines, faisant sur le nom de quelques religieuses lever complainte au Conseil de Flandre pour le fait du Saint-Sacrement de confession, contre l'évêque et l'abbesse, pour, par ce moyen étrange ni jamais ouï dans le pays de par deça, se faire maintenir en la direction spirituelle et le confessionnal desdites religieuses (12). »

Est-ce un fait unique? Tandis que les jésuites accusent l'évêque de révolte contre le magistrat pour avoir innové contre la volonté de celui-ci dans le fait du catéchisme, l'écrit épiscopal insiste sur l'esprit séditieux des jésuites et leur soif de prédominer partout et sur tous, « par quoi ils troublent plusieurs diocèses, comme l'on a vu naguère à Furnes contre le révérend abbé de St-Nicolas, à Gravelines contre les Récollets, à Ath contre les mêmes, à Menin contre les capucins, à Ypres contre l'évêque et *en plusieurs autres lieux qui fument encore des effets du trouble qu'ils y ont allumé.* » (*Advert.*, p. 46).

Je trouve ailleurs l'énumération de ces lieux : plutôt que d'accuser le révérendissime évêque de révolte, que les Jésuites pensent à eux-mêmes, qu'ils se souviennent de « ce qui est arrivé à leur société et des troubles par eux causés à Louvain contre l'Université, en Hollande contre l'archevêque Philippense et le clergé séculier, en Angleterre contre l'évêque de Chalcédoine, légat apostolique, contre la Sorbonne, à Paris, et ès autres royaumes et républiques de la chrétienté pour tels ou semblables desseins. » (*Advert.*, p. 9.)

Sur le droit, pour les gens d'Eglise, d'implorer le bras séculier, le désaccord est profond entre les jésuites et l'évêque. La doctrine épiscopale est du reste parfaitement combinée pour asseoir la domination de l'Eglise. « Il est très-clair en droit et en pratique, dit l'Evêque, p. 53, que le juge d'Eglise implore plutôt le bras séculier pour appréhender les personnes laïques et les exécuter pour amendes contre elles prononcées par l'Eglise, que non pas contre personnes ecclésiastiques. » Admirez le beau rôle que le clergé fait ici jouer à l'autorité civile. Les jésuites avaient en cette matière des opinions et des pratiques différentes. Par quelle cause? L'évêque et ses pasteurs nous le diront en une phrase charmante. « Qu'ils errent quand à ce (les jésuites), cette faute semble pardonnable à des religieux, qui sont plus adroits à implorer le bras *fémino-séculier* pour donations et aumônes en faveur de la compagnie, qu'à demander le bras séculier pour la coercition des laïques. » (*Advert*, p. 53.) Le trait est acéré, Etienne Pasquier ou Michel Montaigne n'eût pas mieux dit. Heureux temps où il était permis aux évêques d'avoir de l'esprit!

Il paraît que les jésuites avaient dans les conseils de justice un parti puissant. L'évêque y trouve matière à réflexions qu'on dirait de notre siècle au sujet de l'esprit de domination qui anime la compagnie : « Par de tels artifices, persuasions et un si grand ascendant qu'ils ont sur quelques-uns des magistrats, ils (les jésuites) montrent assez clairement qu'ils prétendent insensiblement parvenir à une prédomination non moins sur les magistrats séculiers que sur les évêques, curés et autres du clergé, ce qu'on ne peut nier sans donner le démenti à l'expérience journalière et à mille exemples... *Nimis elevamini filii Levi.* Ceux qui ont de l'autorité en l'Eglise et en la république leur devraient tenir la bride si haute comme eux la tiennent aux autres, et afin que l'impétuosité de cette mer ne s'épande plus avant, on devrait jeter un boulevard à l'encontre; il y va de l'intérêt de l'Eglise et du public. »

Quant à la question du catéchisme, les jésuites l'ont tout embrouillée, dit l'*Advertissement*, p. 3, par « leurs raisonnements sophistiques, impertinents à la matière, calomnieux et injurieux, tant au Rév. Evêque qu'aux pasteurs de Gand; » tandis que leurs partisans allaient durant toute l'affaire « parmi les rues, dans les boutiques publiques, même dans les cloîtres de nonettes, décriant et noircissant le Rév. Evêque et ses pasteurs. »

---

(5) C'est-à-dire les jésuites et le magistrat.

(6) Cette sentence et les lettres royales du 20 août 1556, sont imprimées à la suite de l'*Advertissement ou remarques pour la juste défense du révérendissime évesque*, etc., que nous aurons à examiner plus loin.

(7) Collection de M. Ferd. Vanderhaegen, à Gand.

(8) Comparez, sur l'influence d'une tendresse étrangère qui se substitue à la tendresse maternelle, Emile Rousseau, liv. 1.

(9) Archives de Gand; recueil déjà cité, pièce n° 13.

(10) Les archives de Gand possèdent un recueil de lettres autographes de l'évêque Triest, suivi de diverses enquêtes au sujet de désordres commis dans des couvents de femmes.

(11) Un exemplaire d'épreuves repose aux archives de la ville.

(12) Ce débat, au sujet de la confession des religieuses de Messines, ne reçut sa solution définitive, après bien des incidents, que par arrêt du conseil privé du 10 mars 1645. Il fut fait défense aux jésuites de contrevenir à l'ordonnance de l'évêque d'Ypres, c'est-à-dire d'ouïr les confessions des religieuses, sous peine de saisie du temporel de leur collége de cette ville.

L'écrit épiscopal s'attache à prouver que, d'après la doctrine constante des théologiens, c'est aux curés seuls que revient l'enseignement du catéchisme. Aussi les curés avaient-ils déjà, quelques années auparavant, pris la résolution de catéchiser eux-mêmes les écoliers de la ville, chacun en son église paroissiale ; « mais trouvant alors le magistrat extrêmement froid à faire quelque assistance (*c'est-à-dire à allouer quelque subside*) pour l'achat des images, leur poursuite est restée sans effet pour lors, non sans arrière pensée de quelque secret artifice des jésuites, » qui, pour l'enseignement du catéchisme recevaient traitement ou indemnité de la commune.

Les jésuites avaient fait dire par le magistrat de Gand dans sa requête au roi, que les constitutions apostoliques permettaient la catéchisation des écoliers aux laïques, même aux femmes. D'après l'évêque, il y a confusion et sophisme dans l'emploi qu'on fait des textes invoqués contre lui ; le jésuite qui écrit sous le nom du magistrat a d'ailleurs indignement travesti sa pensée, ce que l'écrit épiscopal exprime d'une manière originale : « C'est ici, porte l'*Advertissement*, p. 57, que le jésuite coupe le crin et l'oreille aux raisons fondamentales du révérentissime évêque et des pasteurs, afin qu'elles ne puissent paraître à la montre que comme ridicule, comme des brebis tondues ou des oiseaux déplumés. »

L'écolâtre Vranex, chanoine de Saint-Bavon, était intervenu au débat pour se joindre au magistrat et aux jésuites contre l'évêque ; il avait demandé de plus qu'on lui allouât des dommages-intérêts. « Est-ce qu'il aurait déjà consenti, lui demande-t-on (*Advert.*, p. 83), que lesdits dommages-intérêts, en cas d'adjudication et de paiement, iraient à la bourse de la Société, en récompense des bons offices que le père (qui a soigné les intérêts de l'écolâtre) a fait ou fera encore pour lui en cette cause en qualité de conseiller ? Le succès de cette affaire montrera que cela est compter sans son hôte et pendre son manteau d'espérance à faible cheville... Plût à Dieu que M. l'écolâtre, à l'imitation du prudent Ulysse, bouchant ses oreilles au chant des sirènes pour échapper à leurs lacs et tromperies, n'eût donné tant d'écoute et oreille aux douces persuasions de ses deux avocats jésuitiques, pour se bander si *lâchement contre son évêque* (13), renverser sa propre résolution, et combattre les pasteurs de la sorte en une œuvre si sainte : il n'eût pas troublé de la sorte la ville de Gand, ni exposé en ses derniers jours sa réputation à la risée de tout le monde (p. 84). »

Les jésuites enseignaient le catéchisme dans les écoles de Gand depuis 1586, date de leur établissement définitif en cette ville. Ils s'approprièrent lors de cet établissement, à ce qu'il semble du consentement de l'autorité, le couvent des Pénitentes, établi sur une partie de l'emplacement qu'occupe aujourd'hui l'université de Gand, ainsi que tout le patrimoine dépendant de cette fondation. Très-décidé à ne rien laisser aux jésuites de ce qu'il y a moyen de leur enlever, l'évêque dit, dans l'*Advertissement* de 1644, au sujet de l'acquisition de ce bien, qui était à cette époque devenu leur collége :

« L'on ne peut croire que Sa Sainteté aurait consenti à l'extinction du couvent des Filles Pénitentes et en l'incorporation d'icelui ; même l'on doute si les solennités requises en l'aliénation de semblables fondations y sont intervenues ; il mériterait, pour le bien du public et pour une sainte fondation si nécessaire, que les fiscaux s'informent, par ordre de Sa Majesté, si cette prétendue incorporation a été duement faite..., d'autant plus que cette incorporation répugne directement aux maximes de saint Ignace, leur fondateur, lequel employait ses études, aumônes et travaux pour tirer les âmes misérables hors de la boue du péché, et les colloquer en ces lieux de sûreté que ses successeurs tout au rebours suppriment. »

Les jésuites soutenaient que, primitivement, ils avaient été sollicités par le clergé paroissial d'enseigner le catéchisme ; à quoi leurs adversaires répondent : « C'est à savoir, disent-ils, si ceux qui en cette saison-là (1586), étaient bien aises qu'on leur aidât à porter une partie de leur fardeau, sont maintenant dans le même ravissement d'aise quand on leur prend le tout, non une partie ; quand on dépeuple leurs colombiers, quand on désole leurs paroisses, quand on leur enlève sinon toutes, pour le moins la plus grande, honnête et *profitable* partie de leurs ouailles, et sous le prétexte de soulager les pasteurs, quand on tâche d'abolir tout à fait leur pastorat ou de les faire seulement *pasteurs des pauvres*. »

Le mot *profitable* qui se lit dans le texte manuscrit (p. 62), et qui laissait trop voir un bout d'oreille, est retranché dans le texte imprimé (p. 46). Au reste, le sens en souffre peu ; l'expression *pasteurs des pauvres*, appliquée aux curés de paroisse, par opposition aux jésuites, en dit assez. Plus d'une correction de ce genre a son côté piquant. L'official, le chanoine Ooms, dans la rédaction primitive, représentait les jésuites comme semant dans le peuple toutes les noirceurs contre l'évêque et ses curés, et aidés en cela « *par leurs dévotes, gens d'un sexe infirme qui croient comme un oracle tout ce qui sort de la bouche sacrée de quelque père* » (p. 61). Ce passage a été supprimé, l'évêque se faisant sans doute la réflexion que le sexe infirme ne réservait pas ses confessions et sa crédulité aveugle aux seuls membres de la Compagnie.

Les jésuites avaient annoncé que si les curés se chargeaient du catéchisme, ils y manqueraient souvent pour la fréquentation des banquets et autres distractions, « comme s'ils fussent banqueteurs, *fripponneurs*, et plutôt adonnés à chercher les bonnes tables de leurs paroissiens que le salut des âmes. » Ici la réponse des adversaires des jésuites est elle-même un peu jésuitique. On fait remarquer que les curés sont parfois obligés de se rendre aux banquets, qu'ils y demeurent toujours dans les limites de l'honnêteté, et que « maintenant, à l'occasion du catéchisme, ils se« ront bien aises d'avoir rencontré cette puissante cause pour se « dépêtrer de telles occasions. »

Que font-ils d'ailleurs aux banquets ? « Vont-ils là à dessein de s'engraisser (sic) ? Ou bien n'est-ce pas plutôt pour faire du bien, empêcher le mal, réconcilier les ennemis ou exercer d'autres actes de leur office ? Et ne voit-on jamais les jésuites aux tables des grands, faire bonne chère en maisons étrangères ? » (p. 89).

Les craintes qu'on dit avoir que le catéchisme ne s'enseigne moins sont chimériques. « ... Tout le monde sait que les distractions des jésuites sont plus grandes (que celles du clergé séculier), car ils embrassent une infinité d'affaires, comme de secourir leurs associés en tout, soit de conseil, soit autrement ; de faire leurs mariages, de les favoriser en leurs prétentions vers les grands sous prétexte qu'ils les ont pour pénitents, en des procès à l'endroit des juges ; de gouverner les biens temporels et les familles, de dicter les testaments et de faire plusieurs actions semblables, peu convenables aux religieux (1). »

De leur côté, les jésuites avaient-ils été exacts à catéchiser ? L'*Advertissement* leur reproche que les enfants ne savent point le catéchisme. « C'est une honte, y est-il dit, de voir une si grande ignorance parmi ces écoliers. » Étant publiquement repris par leurs pasteurs, les pauvres répondent ordinairement « que durant quelques années du catéchisme des jésuites, ils n'ont pas été examinés qu'une ou deux fois, à cause que tout leur emploi est à l'entour des enfants riches, comme se peut aisément vérifier, » p. 93.

La cause de cette préférence pour les riches se devine assez ; nous la trouverons clairement indiquée plus loin. « La Société (de Jésus) semble être au monde principalement pour soi, n'ayant rien pour autrui, rien pour le public, sinon en tant qu'il peut réussir au profit, gloire et prééminence de la Société, tâchant de prévenir (*d'obtenir*) les affections, non pour un autre sujet que pour les gouverner à leur bon plaisir, » p. 93.

Les jésuites, « ces bons médiateurs de concorde, » comme l'évêque les appelle, avaient soutenu que l'évêque obtenait tout ce qu'il avait droit d'exiger, si le dimanche les enfants se rendaient librement à l'église comme tous autres paroissiens, pour y recevoir l'instruction religieuse, et que le magistrat conservait toujours le droit d'ordonner aux maîtres d'école, sous peine d'amende, de conduire dans la semaine les enfants à la chapelle mise à la disposition des jésuites. « Avec quelle justice, demande l'évêque, peuvent-ils prétendre que les écoliers seront conduits en corps et sous l'amende en leur catéchisation, et que le catéchisme des pasteurs serait volontaire aux enfants, sans contrainte, et se faisant un jour de congé, quand les enfants aiment plutôt le jeu que le catéchisme ? N'est-ce pas le partage du lion et le moyen pour insensiblement parvenir à leur domination, terrasser l'autorité pastorale, et par après se moquer des curés ? » (p. 67).

Les jésuites avaient argumenté du nom de chapelains du pape que leur donne je ne sais quelle bulle, ainsi que de leur nom ordinaire venant de celui de Jésus : jeux de mots auxquels l'évêque et les pasteurs ne font pas plus d'honneur qu'il ne faut. Autant vaudrait dire que « les jésuites sont *reges quia regunt, imperatores quia imperant, sunt semper Augusti quia augent rem domesticam* » (p. 104). S'ils se nomment les chapelains du pape,

(13) C'est-à-dire par crainte d'une puissance plus grande, celle des Jésuites.

(14) Comparez, au troisième livre des Placcards de Flandre, p. 109, les *Lettres de Sa Majesté, par lesquelles elle interdit à tous religieux de solliciter des affaires...* (3 sept. 1646.)

les curés se diront de par l'Evangile les chapelains de Dieu, ce qui vaut bien autant.

Ce qui suit est plus sérieux. Quant au respect que les jésuites disent porter en toutes leurs actions aux évêques, il ne dure que tant qu'il est avantageux à la gloire de la Société... Sur cela on peut voir leur livre intitulé : *Imago primi sæculi societatis Jesu*, translaté en flamand et imprimé à Anvers en l'an 1640, là où (fol. 637), après beaucoup de termes âpres et indécents vomis contre plusieurs évêques et contre l'université de Douay, ils disent par mépris et vilipidence, en flamand : *Dat het tyd was syne tanden te toonen als dusdanighe dogghen en oude honden* (te weten bischoppen) *begonsten te bassen;* c'est-à-dire qu'il était temps de montrer ses dents lorsque de tels dogues et vieux chiens (appelant ainsi les évêques qui ne sont pas entièrement portés pour la Société) commençaient à aboyer, » p. 113.

Que faut-il croire du zèle des jésuites? « Est-ce bien ce zèle des âmes et de leur salut, qui les rend si ardents en leur poursuite? » A cela, il y a d'abord à opposer qu'eux-mêmes ont été toujours très-négligents dans la catéchisation. Leurs adversaires le constatent en produisant les attestations des maîtres d'école qui se plaignent que fréquemment, après des heures d'attente, dans les chapelles où l'enseignement devait se donner, on est venu leur dire en les renvoyant, qu'il n'y avait pas de père jésuite disponible ce jour pour donner l'enseignement. La nature de leur zèle est apparue dans bien d'autres circonstances. Il leur est donc fait quelques demandes « non par forme de reproches, disent l'évêque et les curés, mais par *charité et curiosité chrétiennes, pour les excuser quand on tiendra quelques discours sur ce sujet.* » Voici donc ces questions inspirées par la plus chrétienne charité :

« Pourquoi (p. 119) le même zèle ne les pousse-t-il point à tant de pauvres maisons et hôpitaux où les malades ont bien besoin de consolation et d'instruction spirituelle? Pourquoi ne vont-il pas confesser et visiter les pauvres indifféremment comme les riches? »

« Pourquoi courent-ils à la conquête des âmes aux Indes, dans la Chine, la Perse, le Mexique, le Pérou, et semblables provinces *abondantes en or et argent* plutôt qu'en Norwége, Danemark ou Suède, *ubi tamen summa necessitas?* »

Après d'autres questions de ce genre, toujours inspirées par la même charité, *odium sacerdotale*, le mémoire affirme que leur but constant est de « former (p. 120) toutes personnes, dès la jeunesse, à leur mode, de les attirer à leur cordelle, et *tondre les brebis au très-grand préjudice des curés.* » Que de fois déjà il a été question de troupeaux à tondre!

Et quant à la gratuité des services des jésuites, le mémoire établit qu'ils ont reçu, tout compte fait, de la ville de Gand, en 1643, 11,373 florins, et autant en moyenne les années précédentes... « Je ne dis rien, continue l'*Advertissement*, des fondations particulières, des nouvelles acquisitions, des legs secrets et publics, de la contribution de leurs dévotaires, et de mille autres pratiques d'acquérir, ni aussi de la singularité qu'ils ont retenue par-dessus tous les autres religieux, de succéder aux parents et amis, avant d'avoir fait le quatrième vœu, lequel est différé tant qu'il plaît aux supérieurs... Enfin, je confesse (quant à leur charité gratuite et désintéressée) que je ne saurais comprendre ni voir dans ces ténèbres, quoique je fusse plus clairvoyant qu'Argus, ou que ces quatre animaux de l'Apocalypse *quæ erant plena oculis ante et retro.* »

Transcrivons un dernier passage d'une vraie éloquence, et que Pascal lui-même eût pu signer : « Voyez, s'il vous plaît, la conséquence : la jeunesse nourrie en leur catéchisme à l'exclusion des pasteurs, suivra leurs confessionnaux, et seront (sic) comme paroissiens de leur église, auditeurs de leurs prédications, amis de leurs amis, ennemis de leurs ennemis. Passez plus avant : du gouvernement de votre âme, ils deviendront gouverneurs de votre famille, de vos moyens, et il n'y aura plus angle de votre maison qu'ils n'épieront soit par vos enfants, soit par vos serviteurs ou vos servantes. Bref, ils feront enfin leurs églises, les universelles mères spirituelles du monde, et il faudra que les évêques et curés ne soient rien, afin qu'eux soient tout, si l'on veut vivre en paix et concorde. »

Celui qui pensait et écrivait ainsi au sujet des jésuites douze ans avant l'apparition des *Provinciales*, n'avait peut-être pas son égal en Belgique. Quel homme pour siéger à notre futur concile, si le concile n'était précisément convoqué parce qu'il n'y a pas apparence que de tels hommes s'y rencontrent.

Nous venons d'entendre l'évêque : l'équité exigerait que la parole fût donnée aux jésuites; accusés, ils ont bien le droit de se défendre; peut-être même ont-ils à se porter accusateurs à leur tour. Nous devons paraître injustes à leur égard; nous ne connaissons que par les titres les deux écrits publiés par eux dans le cours du débat contre l'évêque; l'un est intitulé : *Ad Regem in suo sanctiore Concilio responsum pro admodum R. D. Scholastico, Magistratu et societate Jesus Gandavi, adversus justificationes reverendissimi Episcopi et parochorum*, et l'autre : *Anacæphaleosis sive breviarium eorum quæ aguntur in causa Magistratus et Scholastici Gandavensis adversus R. Episcopum*, etc. Il serait sans doute intéressant de suivre les développements de la thèse déjà présentée par les jésuites dès le début du différend : à savoir, que les écoles dépendent de l'autorité civile; que le magistrat a non-seulement le droit, mais le devoir d'y faire enseigner le catéchisme; que cet enseignement doit, il est vrai, être donné par les personnes que l'Eglise tient pour capables; mais que parmi celles-ci (au nombre desquelles sont certainement les jésuites), c'est l'autorité civile qui fera le choix, librement et souverainement. Mais, nous le répétons, les documents produits par les jésuites nous manquent; nous sommes réduits à exprimer le vœu que parmi les nombreux amis que les jésuites comptent dans la presse, il s'en trouve un qui parvienne à combler les inévitables lacunes du présent travail.

Nous ne savons pas si une sentence au fond intervint au Conseil privé; mais nous voyons par des pièces du temps (15) que la situation faite aux parties par la sentence provisoire du 18 mars 1644 se maintint pendant des années, c'est-à-dire que l'ordonnance de l'évêque fut respectée et que les curés enseignèrent en remplacement des jésuites. Au commencement ils furent tous animés du plus beau zèle, et décidés à ne donner aucune matière à des incriminations nouvelles. Ils allaient, assure-t-on, jusqu'à refuser les invitations aux banquets pour s'acquitter de leurs devoirs dans les écoles. Mais ce zèle, hélas! ne dura point; il eut, comme celui des jésuites, son refroidissement; et fréquemment il arriva, comme pour les leçons des jésuites, qu'elles ne se donnèrent point, et qu'après une longue attente, les maîtres s'en retournèrent comme ils étaient venus. La ville ne payait aucune indemnité aux curés, à la différence de ce qu'elle avait fait pour les jésuites jusqu'en 1644; elle ne voulut pas même accorder de subside pour les prix à donner aux écoliers; l'écolâtre suivit l'exemple de la commune : « *Cessante contributione scholastici promissa pro primitiis catechisticis, deferbuit etiam in aliquibus pastoribus curu catechismi* (16). Pour les jésuites, rien n'est jamais définitivement perdu. Par des voies que nous ignorons, ils parvinrent à reprendre en peu d'années leur enseignement du catéchisme. Un règlement décrété en Conseil privé de Sa Majesté, le 10 décembre 1672 (17), autorise le magistrat de Gand à allouer annuellement à la société, outre les sommes que celle-ci recevait de la ville pour ses écoles latines, une somme de 20 livres pour l'achat des prix à distribuer par elle pour le catéchisme. Les comptes de la ville mentionnent, à partir de cette date, le paiement de ce subside. L'évêque Triest mort, son œuvre, le résultat de tant et de si vigoureux efforts, fut perdue, et les jésuites trouvèrent désormais chez ses successeurs (au choix desquels ils ne restèrent peut-être pas étrangers) des dispositions aussi favorables que celles du courageux évêque Triest leur avaient été hostiles.

Gand, septembre 1869. AD. D.

## ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er octobre 1869, le sieur Bidart, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé juge près le même tribunal, en remplacement du sieur Schollaert, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er octobre 1869, le sieur Faider, actuellement substitut du procureur du roi à Malines, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement du sieur Bidart.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er octobre 1869, le sieur Lemaître, juge de paix du canton de Huy, est nommé juge de paix du deuxième canton de Namur, en remplacement du sieur Louvat.

(15) Voir la pièce n° 17 du Recueil manuscrit déjà cité, laquelle a pour titre : *Status rei catechisticæ in civitate Gandensi.* (Sans date.)

(16) Ce sont les expressions de l'écrit *Status rei catechisticæ.*

(17) Placcards de Flandre, t. III, p. 272.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er octobre 1869, le sieur Springuel, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Huy, est nommé juge de paix à la dite justice de paix, en remplacement du sieur Lemaître.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er octobre 1869, le sieur Lecocq, juge de paix du premier canton de Namur, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement du sieur Anciaux, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er octobre 1869, le sieur Louvat actuellement juge de paix du deuxième canton, est nommé juge de paix du premier canton de Namur, en remplacement du sieur Lecocq.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er octobre 1869, le sieur Pecher, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Mons, est nommé juge près le même tribunal, en remplacement du sieur Wéry, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er octobre 1869, le sieur Du Pont, actuellement substitut du procureur du roi à Nivelles, est nommé substitut du procureur du roi à Mons, en remplacement du sieur Pecher.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 17 octobre 1869, la démission du sieur Vanden Bogaerde, de ses fonctions de notaire à la résidence de Poperinghe, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 17 octobre 1869, la démission du sieur André, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux du 7 octobre 1869, sont institués :

Pour deux ans : Président du tribunal de commerce de Mons, M. F. Sigart-Capouillet, négociant en cette ville. Juges au même tribunal, MM. A. Dugnolle, banquier à Mons; J. Putsage, brasseur, id.

Pour un an : Juges au même tribunal, MM. A. Pecher, meunier à Mons; A. Dehaut-Guissez, négociant, id. Juges suppléants au même tribunal, MM. C. Bleunar-Daublain, négociant à Mons; A. Bourlart, brasseur, id.

Pour deux ans : Président du tribunal de commerce de Tournai, M. A. Delevingne-Dumortier, négociant en cette ville. Juges au même tribunal, MM. A. Du Bus Quevauxvillers, négociant à Tournai; A. Wilbaux-Dupré, id.

Pour un an : Juges au même tribunal, MM. H. Coniart-Dureulx, négociant à Tournai; O. Spreux, ancien négociant, id. Juges suppléants au même tribunal, MM. Vandris Boulogne, négociant à Tournai; P. Wattiez, fabricant, id.

Pour deux ans : Président du tribunal de commerce de Bruges, M. E. Vander Hofstadt, banquier en cette ville. Juges au même tribunal, MM. J. Van Lede, négociant à Bruges; A. Demeulemeester, brasseur, id. Juges suppléants au même tribunal, MM. C. Vanderghote, brasseur à Bruges; V. Steyaert, négociant, id.

Pour un an : Juges au même tribunal, MM. J. Deryeker, négociant à Bruges; D. Augustinus, banquier, id. Juges suppléants au même tribunal, MM. E. Marlier, négociant à Bruges; I. Van den Brande, négociant à Asebroucke. Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Vanden Brande, conformément au dernier paragraphe de l'art. 211 de la loi du 18 juin 1869.

Pour deux ans : Président du tribunal de commerce de Courtrai, M. H. De Roubaix, négociant en cette ville. Juges au même tribunal, MM. C. Desalmon, négociant à Courtrai; J. Vandale, id. Juges suppléants au même tribunal, MM. C. Descamps, blanchisseur à Courtrai; V. Debien, négociant, id.

Pour un an : Juges au même tribunal, MM. E. Vandenberghe, fabricant à Courtrai; A. Tack, brasseur, id. Juges suppléants au même tribunal, MM. C. Vlieghe, négociant à Courtrai; V. Vercruysse, id.

Pour deux ans : Président du tribunal de commerce de Namur, M. Buydens Collignon, négociant en cette ville. Juges au même tribunal, MM. Masset-Licot, fabricant à Namur; Lambotte-Anciaux, tanneur, id. Juges suppléants au même tribunal, MM. D. Wautlet-Gérard, négociant à Namur; L. De Lhoneux, banquier, id.

Pour un an : Juges au même tribunal, MM. J. Ortmans, négociant à Saint-Servais; J. Levy, industriel à Namur. Juges suppléants au même tribunal, MM. L. Higuet, négociant à Saint-Servais; S. Mineur, industriel à Namur.

— Par arrêtés royaux du 8 octobre, sont institués :

Pour deux ans : Président du tribunal de commerce de Liége, M. J. Delbouille, banquier en cette ville. Juges suppléants au même tribunal, MM. D. Gilmar, marchand de bois à Liége; J. Lekens, commissionnaire, id.; L. Malherbe, négociant, id.

Pour un an : Juges suppléants au tribunal de commerce de Liége, MM. E. Closset-Lambinon, membre du comptoir d'escompte de la Banque Nationale à Liége; J. Bourdon, brasseur à Liége; O. Neef-Orban, fabricant, id.

Pour deux ans : Président du tribunal de commerce de Verviers, M. L. Grandjean, négociant en cette ville. Juge au même tribunal, M. J. Henrion, industriel à Verviers. Juge suppléant au même tribunal, M. A. Dethier, banquier à Verviers.

Pour un an : Juge suppléant au tribunal de Verviers, M. M. Demonty, filateur à Dison.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Demonty, conformément au dernier paragraphe de l'art. 211 de la loi du 18 juin 1869.

— Par arrêtés royaux du 11 octobre 1869, sont institués :

Pour deux ans : Président du tribunal de commerce de Gand, M. A. Soinne, fabricant en cette ville. Juge au même tribunal, MM. L. Haesaert-Schaetsart, ancien négociant à Gand; Dubayon-Van Duyn, id. Juges suppléants au même tribunal, MM. E. Bove Waterloos, brasseur à Gand; E. Van Halteren, négociant, id.

Pour un an : Juges au même tribunal, MM. Renart-Mareska, négociant à Gand; F. Schuers, ancien négociant id. Juges suppléants au même tribunal, MM. Prayon-De Pauw, fabricant à Gand; L. Vandenkerkhove, négociant, id.

Pour deux ans : Président au tribunal de commerce de Saint-Nicolas, M. L. Verest, brasseur en cette ville. Juge au même tribunal, M. T. Percy, fabricant à Saint-Nicolas. Juge suppléant au même tribunal, M. L Janssens-Smits, fabricant à Saint-Nicolas.

Pour un an : Juges au même tribunal, MM. A. Staes, fabricant à Saint-Nicolas; H. Rolin, id. Juge suppléant au même tribunal, M. L. Goossens, fabricant à Saint-Nicolas.

Pour deux ans : Président du tribunal de commerce d'Alost. M. V. Cumont-De Craeker, industriel en cette ville. Juge suppléant au même tribunal, M. E. Meert-Moens, fabricant à Alost.

Pour un an : Juge au même tribunal, M. F. Van Varenberg-Dewoff, négociant en cette ville; juge suppléant au même tribunal, M. D. Levionnois, fabricant à Alost.

— Par arrêtés royaux du 12 octobre 1869, sont institués :

Pour deux ans : Président du tribunal de commerce de Bruxelles, M. C. De Rongé, fabricant en cette ville. Juges au même tribunal : MM. J.-B. Vanderstraeten, ancien négociant à Bruxelles; J. Vercammen, fabricant à Saint-Josse-ten-Noode. Juges suppléants au même tribunal, MM. L. Goetvinck, négociant à Bruxelles, V. Delhez, id.; E. Lorsont, id.; L. Lotte, id.; J. Sneyers fabricant id.; D. Decourty, industriel id.

Pour un an : Vice-président au tribunal de commerce de Bruelles, E. Cluydts, négociant en cette ville. Juges au même tribunal, MM. G. Becquet, négociant, à Bruxelles; F. De Keyser, id.; F. Van Humbeek, banquier, id.; L. Wallaert, fabricant, id. Juges suppléant au même tribunal, MM. A. Lambotte, fabricant à Bruxelles; E. Verboeckhoven, id.; F. Dubayon fils, id.; J. Breuer, ancien négociant à Ixelles; F. Vanderstraeten, brasseur, à Bruxelles; E. Dartevelle, négociant, id.

Pour deux ans : Président du tribunal de commerce de Louvain, M. L. Van Tilt, ancien armateur de cette ville. Juges au même tribunal, MM. P. Bodart, négociant à Louvain; C. Lebon, id. Juges suppléants au même tribunal, MM. A. Lints, négociant à Louvain; H. Brughmans, brasseur, id.

Pour un an : Juges au même tribunal, MM. L. De Becker, négociant à Louvain; J. Van Linthout; imprimeur, id. Juges suppléants au même tribunal, MM. A. Peeters, meunier à Louvain; F. Staes, négociant id.

— Par arrêté royal du 14 octobre 1869, sont institués :

Pour deux ans : Président du tribunal de commerce d'Ostende, M. J. De Boninge, armateur en cette ville. Juge au même tribunal, M. P. Fontaine, hôtelier à Ostende. Juges suppléants au même tribunal, MM. H. Vanderheyde, négociant à Ostende; A. Van Imschoot, id.

Pour un an : Juges au même tribunal, MM. E. Serruys, brasseur à Ostende; E. Brandaris, négociant, id. Juge suppléant au même tribunal, M. F. Vandermeersch-Vanhalmé, négociant à Ostende.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 octobre 1869, M. H. Biot, docteur en droit, commis-greffier au tribunal de commerce de Bruxelles, est nommé greffier-adjoint audit tribunal. Sa part dans les émoluments du greffier est fixée à 5,000 francs.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

### DE BRUXELLES.

DIX-HUITIÈME ANNÉE.

**Séance solennelle de rentrée du 23 octobre 1869.**

*Discours de* Me ARTHUR ROUSSEL, sur les Immunités de la plaidoirie.

La Conférence a tenu samedi 23 octobre, dans la salle de la première chambre de la cour, son audience solennelle de rentrée. Cette cérémonie avait attiré une grande affluence d'avocats; les jeunes comme les anciens, fidèles à une antique tradition, ont toujours tenu à assister à une réunion qui est pour les uns comme la consécration définitive et officielle de leur entrée au Barreau, et pour les autres une vieille habitude et un doux souvenir.

La Magistrature, de son côté, et cette fois elle y a peut-être mis encore plus d'empressement que de coutume, a eu à cœur comme toujours d'encourager par sa présence l'inauguration des travaux de la Conférence. En voulant bien l'honorer de leur protection et lui permettre de commencer ses travaux sous des auspices aussi favorables, nos éminents magistrats donnent à cette cérémonie un caractère plus élevé et lui rendent sa vraie signification; ils raffermissent entre eux et le jeune Barreau des liens dont celui-ci cherche de jour en jour à se rendre plus digne, sachant bien qu'une telle sympathie, venant d'une telle source, est pour lui le plus précieux des priviléges. Voici les noms des principaux magistrats que l'on remarquait dans le prétoire :

MM. DE FACQZ, premier président de la cour de cassation; PAQUET, président; DE FERNELMONT, DE LONGÉ, VANDENPEEREBOOM, VAN CAMP, KEYMOLEN, BONJEAN, PARDON, DE RONGÉ, conseillers à la même cour, ainsi que M. CH. FAIDER, premier avocat général.

Parmi les magistrats de la cour d'appel étaient présents : MM. TIELEMANS, premier président; RANWET, GÉRARD, présidents; SCAUFLAIRE, GRENIER, BAUDE, DONNEZ, HOLVOET, CASIER, JAMAR, EECKMAN, DE AGUILAR, MOCKEL, CORNIL, conseillers; MM. DE BAVAY, procureur général; MESDACH, premier avocat général; SIMONS, VERDUSSEN, avocats généraux; MÉLOT, VAN BERCHEM, substituts du procureur général.

Le tribunal de première instance était représenté par MM. AMBROES, VAUTIER, JOLY, VLEMINCKX, présidents; DE BRANDNER, juge.

Au bureau avaient pris place, à côté du président de la Conférence, le bâtonnier d'appel, celui de cassation et quatre anciens bâtonniers : MM. LAVALLÉE, DOLEZ, DEQUESNE, A. PICARD, VERVOORT, DUVIGNEAUD.

M. HENRI DE RASSE remplissait les fonctions de secrétaire.

A deux heures, M. PIERRE SPLINGARD, président de la Conférence, ouvre la séance en donnant lecture des lettres de MM. BARA, ministre de la justice, baron DE CRASSIER, conseiller à la cour de cassation, VAN MONS, président de la cour militaire, DE LANDTSHEERE, membre du conseil de discipline. Ces messieurs expriment leurs regrets de ne pouvoir assister à la séance de rentrée, et en même temps toutes leurs sympathies pour l'institution si utile de la Conférence.

La parole est ensuite accordée à Me ARTHUR ROUSSEL, qui, chargé de prononcer le discours de rentrée, s'en est acquitté avec une rare élégance de langage. Voici son discours :

MESSIEURS,

Appelé par la Conférence du jeune barreau à l'honneur de parler en son nom, j'ai pensé que pour me rendre digne de ce témoignage de confiance et de sympathie, pour répondre aux vœux et aux espérances de mes bienveillants confrères, pour mériter l'approbation des anciens de l'ordre et des magistrats dont les encouragements nous sont si précieux, je ne devais point reculer devant une de ces questions délicates qui, touchant de près aux graves intérêts de la vie sociale, se rattachent intimement à l'avenir de notre profession, qui présentent quelque utilité pour la pratique de nos devoirs, qui ont l'avantage d'occuper l'esprit public et de soulever la discussion, et, comptant sur votre indulgente attention, je n'ai pas craint, malgré mon insuffisance, d'aborder l'examen des immunités accordées par la loi à la parole de l'avocat.

Il ne peut être indifférent pour nous, les derniers venus de cette grande et respectable famille du barreau, de savoir quelles sont les limites que la loi ou l'usage impose à la liberté de nos plaidoiries. Il importe à chaque citoyen de connaître les garanties que la loi et notre organisation lui donnent contre les plaidoiries téméraires. Il est utile enfin que la société n'ignore pas l'origine, la nature et l'étendue de certains droits qui forment, pour ainsi dire, le patrimoine de notre profession.

De ces droits, le plus remarquable est sans doute la liberté de nos plaidoiries.

S'il est des abus que la loi redoute et qu'elle punit, ce sont les abus de la parole. Ces abus, elle les classe savamment et les châtie avec rigueur. La Société semble comprendre qu'il y a pour elle, dans cette répression, non-seulement un devoir, mais l'accomplissement même de sa

destinée. Qu'est-ce, en effet, la Société, sinon une espèce d'association mutuelle où chaque membre, en échange d'une diminution de liberté, d'une abdication partielle de son autonomie, obtient protection de tous? Et cette protection ne peut se restreindre à la personne physique et aux biens, accessoires matériels de cette personne; car la civilisation a fait éclore en l'homme un sentiment nouveau, une idée plus haute, l'honneur, c'est-à-dire le besoin du respect moral, devenu à ses yeux plus désirable que la conservation même de la vie.

Le législateur belge a largement pourvu, trop largement peut-être, à ce besoin social. L'homme ne peut exposer l'homme au mépris public : il sera puni. Il n'aura qu'un moyen d'échapper au châtiment, la preuve légale du fait qu'il a publié. Et cette preuve légale, à moins qu'il ne s'agisse d'un fonctionnaire, ne pourra résulter que d'un acte authentique. Même s'il est établi que l'auteur d'une imputation honteuse a dit une vérité légalement prouvée, mais l'a révélée sans aucun motif d'intérêt public ou privé, il sera coupable de divulgation méchante.

Par un contraste frappant, dans le même article où notre code pénal prescrit ces mesures rigoureuses contre le diffamateur, se trouve reconnue et proclamée l'immunité de l'avocat : les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux sont mis à l'abri de la répression, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.

D'où vient cette distinction? Pourquoi la société abdique-t-elle devant les plaideurs son droit et sa bienfaisante sévérité? Pour être jetée dans l'enceinte même de la justice, l'allégation outrageante n'en paraît devenir que plus criminelle et plus redoutable. Est-il sage que la loi, dans le prétoire où elle devrait commander en souveraine, se désarme ainsi de ses propres mains? Cette immunité ne choque-t-elle pas à la fois la raison, le droit, la prudence?

Cette immunité ne choque pas la raison : nous n'aurons pas de peine à démontrer qu'elle est le résultat d'une nécessité sociale. Elle n'est point contraire au droit, car elle repose sur les principes mêmes du droit pénal. Enfin, elle ne peut effrayer la prudence la plus méticuleuse, parce que la loi a eu soin de la restreindre et de l'entourer de garanties.

Ce qui jette de l'obscurité dans l'examen de cette question comme dans toutes les discussions relatives au barreau, c'est l'emploi d'un terme peu précis encore trop usité. On parle souvent des priviléges ou prérogatives de l'avocat. Les uns en font l'objet de leurs attaques et de leurs critiques, trouvant étrange qu'au sein de la société renouvelée et nivelée du XIXe siècle, ces désignations d'un autre âge, qui rappellent tant de luttes et tant de douleurs, soient encore d'un usage fréquent; ils croient que ce qu'ils nomment à tort les faveurs accordées au barreau, doivent disparaître dans l'abîme où se sont écroulées et englouties la féodalité et sa suite d'abus. Quelques autres, se faisant gloire d'appartenir à un ordre si utile qu'il a survécu tout entier aux institutions au milieu desquelles il s'était formé, ne sont pas loin d'admettre que les membres du barreau possèdent non pas seulement cette autorité et ce respect, cortége ordinaire de la probité, du désintéressement et du talent, mais certains avantages légaux dévolus à la profession par le passé, puisant leur légitimité et leur consécration dans le temps, épaves résistant aux orages des révolutions, et qu'ils appellent, dans l'erreur de leur enthousiasme, priviléges.

Acceptant sans murmure et même avec une sorte de fierté de lourdes charges, des obligations spéciales et des devoirs professionnels, le barreau n'a pas et ne veut pas de priviléges; il s'incline sans regret devant la grande égalité moderne; il n'oubliera jamais qu'il y eut près de quatre cents avocats parmi ces vaillants démolisseurs de 89, qui, sur les ruines des vieilles choses, ont fait fleurir un monde rajeuni. Mais gardons-nous de confondre avec le privilége qui suppose l'inégalité des classes, des professions ou des citoyens, les immunités ou les droits accordés sagement par le législateur pour l'exercice de certaines professions ou de certaines charges d'intérêt public et sans lesquels ces professions ou ces charges deviendraient impossibles.

Ainsi le législateur ne sera point inquiété pour les discours qu'il aura prononcés à la tribune, il ne pourra être arrêté durant la session, sans une autorisation préalable de la Chambre à laquelle il appartient. Ainsi le magistrat peut dénoncer et poursuivre un citoyen, et l'innocence, fût-elle démontrée, il n'est point personnellement responsable du tort qu'il a fait subir à la personne acquittée. Ainsi le médecin ne pourra être contraint à révéler les secrets que le malade lui a confiés. A-t-on jamais songé à prétendre que le législateur, le médecin ou le magistrat jouissent de priviléges? Ils ne font qu'exercer les droits nécessaires et comme inhérents à la pratique de leurs professions, droits que la loi consacre à cause de l'incontestable utilité sociale de ces professions.

Il en est de même du barreau. L'avocat n'est point, à vrai dire, un fonctionnaire; il ne connaît point cette hiérarchie savante qui divise et subdivise les agents des diverses administrations de l'Etat et fait d'eux une sorte d'armée civile; ne réclamant rien du trésor, il ne veut dépendre que de son talent et de la confiance de tous. Il n'en coopère pas moins à un service public et, dans un sens, il remplit une fonction sociale.

N'est-ce pas l'avocat qui, souvent après un long et pénible travail, met le juge sur la voie de la vérité? lui dont l'esprit aiguisé par la discussion et l'expérience porte la lumière dans un ensemble de faits obscurs? lui qui réunit les pièces que le juge devra consulter? lui qui cherche une solution juste aux intérêts divergents, qui va patiemment fouiller les auteurs, les compare, les discute, qui interroge les documents épars de la jurisprudence, et qui, tout cela fait, n'a point achevé sa tâche; il faut qu'au nom de la partie inhabile à la parole, maladroite et timide, il expose l'affaire à la barre et réponde aux objections qu'on oppose à sa thèse! Et, sans lui, comment le magistrat arriverait-il à se former une opinion sûre? Ne pouvant conférer avec les parties, réduit à les entendre demander justice en balbutiant, comment appliquerait-il le droit aux faits qu'il connaîtrait à peine? N'est-ce point enfin à l'avocat que la société remet ce soin si honorable et si périlleux de défendre ceux qu'elle accuse?

Oui, la mission de l'avocat est haute : dans un pays libre, où les lois sont tout, il est chargé d'éclairer et de guider par ses travaux le pouvoir, qui applique et qui interprète les lois, et de plus l'honneur et la liberté des citoyens poursuivis sont confiés à la protection de sa parole. C'est avec pleine raison qu'on a nommé le barreau un organe de la justice.

A cet organe de la justice, il fallait donner les moyens d'atteindre son but et de remplir sa destinée, et, de ces moyens, le plus indispensable est la liberté de la parole. Elle est décrétée, non comme un bienfait pour notre ordre, non dans notre intérêt personnel, égoïste, indépendant de ce qui nous entoure, intérêt dont le législateur n'a pas à se soucier et ne se soucie guère, mais pour le bien général, l'utilité commune et l'intérêt d'une bonne justice. Que nous importerait à nous que telle série d'arguments nous fût prohibée ou qu'il nous fût défendu de toucher à des questions de personne? La science offrirait encore une carrière assez vaste à nos travaux et à nos débats. L'illustre et regretté BERRYER était donc autorisé à dire de la liberté de nos plaidoiries : « Ce n'est pas un privilége concédé à l'orgueil ou au profit de quelques citoyens, c'est un droit revendiqué pour tous comme la plus sérieuse peut-être des garanties de sécurité et de justice dans la société civile. »

Remarquez, messieurs, que nos lois gardent la réputation des citoyens, quelle que soit leur vie réelle, honnête ou honteuse; en d'autres termes, on protége l'honneur des citoyens comme on protége l'invention par le brevet, sans garantie du gouvernement. Un homme, fût-il couvert de souillures et d'infamies, a droit au silence de tous; nul ne peut le juger, sinon le juge : ou bien il a payé sa dette

à la vindicte publique, et vous n'avez plus rien à réclamer de lui ; ou les faits immoraux que vous lui reprochez ne tombent pas sous le coup de la répression, et alors vous ne pouvez arbitrairement vous attribuer un pouvoir de censure que la loi se refuse à elle-même.

Mais voici que les actes coupables nuisent à un autre citoyen et prennent à son égard le caractère d'iniquité. L'atteinte à la morale se fait atteinte au droit. Que va-t-il advenir? La victime ne pourra dévoiler, ébruiter, répandre la faute : ce serait ébranler la considération d'autrui, susciter un scandale stérile et punissable. Il faut cependant qu'elle demande, il faut qu'elle obtienne réparation. Et comment y réussira-t-elle, si, dans l'enceinte des tribunaux, elle est arrêtée, comme partout ailleurs, par la défense d'exposer son adversaire au mépris public? Comment dépeindre le fait dont elle se plaint, sans adresser à celui qu'elle poursuit une mortelle injure?

Comment admettre, du reste, des sous-entendus pour la la justice, qui doit être l'expression de la vérité? Sur quel terrain mouvant le magistrat n'appuierait-il pas la sentence, s'il savait le plaideur obligé par la loi de lui cacher les circonstances les plus importantes pour peu qu'elles fussent injurieuses? Et que deviendront les procès si fréquents et souvent si fondés du chef de dol, de violence, de simulation, de faux, de captation, si la parole de l'avocat est embarrassée d'entraves légales? Comment introduire la plupart des actions en divorce dont les causes sont l'adultère, les sévices, excès ou injures graves, toutes causes honteuses? Comment mettre le juge en garde contre un témoignage menteur? Et qu'arrivera-t-il des malheureux qui ne veulent point souffrir les coups du vice? Plus le fait sera coupable, moins ils auront de chance de recevoir protection! L'immunité du plaidoyer abolie, c'est l'une des plus belles et des plus utiles manifestations du génie humain, l'éloquence judiciaire, détruite, et, par une conséquence infaillible, toute réparation refusée aux victimes de l'astuce et de la mauvaise foi ; c'est Verrès triomphant et la grande voix de Cicéron réduite au silence.

Ecoutez à ce propos Omer Talon : « Il ne faut pas comprimer les saillies et les emportements de ceux qui parlent en public et réussissent quelquefois au delà de leur préparation et de leur pensée... surprises vertueuses... grandeur de courage avec laquelle les hommes généreux s'opposent à l'iniquité et s'exposent dans l'embrasure de la muraille rompue pour résister au torrent de la malice. » Ecoutez encore Portail. Il n'appartenait point à notre Ordre, il ne peut être suspect de partialité. Avocat général, il parlait au nom du souverain ; en 1707, temps où les libres discours n'étaient pas, que je sache, en odeur de sainteté, il s'exprimait en ces termes si vrais : « En général, le ministère des avocats doit être un ministère sans reproche ; la sagesse de leurs discours doit répondre à la noblesse de leur profession... Associés, pour ainsi dire, à la magistrature, ils ne doivent parler que le langage des lois et de la justice; ils doivent soutenir les intérêts de leurs parties sans entrer dans leurs passions, faire valoir leurs droits, mais ne pas suivre leurs emportements ; défendre la cause et ne point attaquer les personnes... Néanmoins au milieu de ces règles de bienséance que les avocats ne doivent jamais perdre de vue, leur ministère deviendrait souvent inutile à la justice, s'il ne leur était permis d'employer tous les termes les plus propres à combattre l'iniquité; leur éloquence demeurerait sans force si elle était sans liberté, et la nature des expressions dont ils sont obligés de se servir dépend de la qualité des causes qu'ils ont à défendre. Il est une noble véhémence et une sainte hardiesse qui font partie de leur ministère ; il est des crimes qu'ils ne sauraient peindre avec des couleurs trop noires pour exciter la juste indignation des magistrats et la rigueur des lois ; même en matière civile, il est des espèces où l'on ne peut défendre la cause sans attaquer la personne, attaquer l'injustice sans déshonorer la partie, expliquer les faits sans se servir de termes durs seuls capables de les faire sentir et de les représenter aux yeux des juges; dans ce cas les faits injurieux, lorsqu'ils sont exempts de calomnie, sont la cause même, bien loin d'en être les dehors et la partie qui s'en plaint doit plutôt accuser le dérèglement de sa conduite que l'indiscrétion de l'avocat. »

Eh! messieurs, se figure-t-on l'avocat vraiment digne de ce titre sans l'amour du bien poussé jusqu'à la passion? Il analyse les faits de la cause avec calme, il applique la science, il rappelle les auteurs et les arrêts. Tout à coup sa voix s'étend, son geste s'anime, l'inspiration le saisit. A la pensée d'une bassesse qui s'étale à l'audience, son indignation se fait jour dans de nobles et terribles accents dont il accable un misérable adversaire. On s'étonne, on se récrie autour de lui : est-ce bien le même orateur si patient d'habitude et si réservé, discutant avec tant de raison et de mesure? Oui, c'est lui-même, transfiguré par un éclair subit de la conscience, c'est lui qui, par un don accordé aux âmes pures, s'est élevé d'un bond soudain jusqu'à la vision de la morale éternelle et de l'immuable justice!

Et s'il lui fallait une justification, il invoquerait la nécessité de laisser le plaideur libre, constatée par l'universel consentement des siècles et des peuples. Vous la rencontrerez, messieurs, reconnue partout et sous toutes les législations, depuis les fières républiques d'Athènes et de Rome, au sein desquelles la parole dégagée de tous liens s'épanouissait dans sa force et sa splendeur, où le citoyen, s'improvisant avocat, semblait apporter à la tribune judiciaire une audace plus indomptable encore que dans les luttes du forum, jusqu'aux époques de décadence et de deuil où la liberté languissante et meurtrie trouvait un asile pieux dans les plaidoiries et les protestations des hommes du droit. On rapporte que Tibère ne voulut point enlever aux défenseurs de Pison, poursuivi du chef de l'empoisonnement de Germanicus, la faculté de tout dire, même d'accuser la victime; et dans les temps modernes l'autocrate qui parlait de couper la langue aux avocats inscrivit dans son code pénal l'art. 377 pour affirmer une fois de plus les franchises du discours judiciaire.

Cette nécessité si claire et si certaine qui fait de dire la vérité tout entière en plaidant une espèce d'obligation et de force majeure, repousse suffisamment l'application des principes de la responsabilité civile aux paroles des avocats ; au point de vue répressif il est encore à notre immunité une raison supérieure, les principes mêmes du droit pénal dont la liberté du plaidoyer est une émanation.

De l'avis de tous les criminalistes et de ce grand docteur qui s'appelle le bon sens, la culpabilité ne réside pas dans l'acte, elle gît dans l'intention méchante qui a motivé et décidé l'acte. Le fait matériel qui éclate seul aux yeux des masses n'est pour la science que la conséquence, la suite et la manifestation extérieure d'une volonté perverse. Ce n'est pas le coup peut-être involontaire, c'est l'intention qui constitue le coupable, à tel point que celui qui a voulu tuer un homme, qui a manifesté cette volonté mais qui fut arrêté dans l'exécution par des circonstances imprévues, quoiqu'il n'ait causé de mal à personne, tombe sous la rigueur des lois ; la tentative comme le crime est réprimée, parce que l'intention est au même titre dans les deux cas constante. L'âme, dans ses aberrations, est donc la grande criminelle. C'est dans l'âme et ses volitions que la répression cherche son explication rationnelle et sa légitimité. C'est au fond de l'âme humaine que le législateur, le jurisconsulte et le juge doivent descendre pour établir la base, les conditions et la peine du crime ou du délit.

Ainsi, c'est le mobile fatalement mauvais qui rend la calomnie punissable. Dans quel dessein soulever le voile qui couvre les turpitudes d'un homme? Le diffamateur satisfait un sentiment de vengeance, ou le désir du gain ou la basse envie. Il n'a rien d'utile en vue.

Tout change lorsqu'il s'agit d'une partie qui accuse ou qui se défend en justice soit par elle-même, soit par l'organe de son conseil ; le seul but alors est d'éclairer le magistrat ou de protéger l'intégrité d'un droit, et la culpabilité disparaît.

Il est vrai qu'on dépeint l'orateur abusant de son élocution aisée, de son habitude de l'improvisation, calomniant

les témoins, soumettant ceux qui lui sont contraires à une sorte de torture morale par ses interprétations forcées et ses colères de comédie, sacrifiant enfin sans hésitation à l'intérêt du client la réputation des meilleurs citoyens. Rien ne manque au tableau : à entendre certains publicistes, l'avocat est toujours le loup dévorant en face d'un tendre agneau sans défense. Et l'on s'écrie : N'y a-t-il point là culpabilité?

Demain peut-être l'auteur de ce beau portrait et de ce raisonnement si loyal, ayant à disputer contre d'injustes prétentions son honneur et sa fortune, recourra-t-il aux membres de cet Ordre qu'il voulait abolir ou diminuer, et ne verra-t-il d'autre faiblesse à reprocher à ses conseils qu'une excessive modération!

Mais sans plus tarder ne pourrait-on lui demander : Quel mobile excitera l'avocat à prostituer ainsi sa bouche au scandale? Ce n'est point la haine : il ne connaissait point l'homme qu'il combat aujourd'hui; il ne le verra plus demain; il le rencontre comme un étranger dont le caractère et la moralité lui sont indifférents en dehors des faits du procès. Ce n'est point l'espoir d'obtenir gain de cause; car la diffamation dont il serait le porte-voix appellerait la défiance des magistrats devant lesquels il parle, qui ne partageraient certes ni ses passions ni ses ambitions mal placées. Ce n'est point non plus le désir de plaire à l'esprit vindicatif d'un client; car il sait que le client indélicat à l'égard d'un adversaire le deviendrait tout autant à l'égard de son conseil, que la reconnaissance de la mauvaise action s'évanouirait avec le vain éclat d'une parole turbulente, et qu'enfin cette fragile, cette éphémère gratitude du mal serait également compensée par une diminution d'autorité et de créance devant les tribunaux. Reste donc l'amour du scandale pour le scandale, le plaisir de créer le mal pour le mal : est-ce admissible?

C'est en vérité une singulière et bien fausse tactique de combattre un droit nécessaire par les dangers qu'il entraîne. Toute parole libre a ses périls. Il n'est point de droit qui n'apporte à la société une part de bien et une part de mal. Il n'est point de libertés, si l'on en pousse l'usage jusqu'à l'abus, qui n'amènent de grands et terribles mécomptes. Et depuis quand des excès dont aucun droit n'est exempt autorisent-ils la destruction d'un droit? L'organe du ministère public peut tout dire : parce que l'immunité dont il jouit offre des inconvénients, sera-t-il bon de l'en priver? Le membre de nos Chambres législatives n'a point à répondre des discours qu'il prononce à la tribune; lui imposera-t-on cette responsabilité parce que des paroles imprudentes auront été prononcées? La liberté de la presse, la liberté de l'enseignement, le droit de réunion et d'association sont légitimes sans doute et nécessaires; ne font-ils de tort à personne? N'ont-ils jamais aidé au triomphe de l'iniquité? Ne donnent-ils pas cent voix au mensonge? Et cependant, insensé serait l'homme qui voudrait les arrêter dans leur marche ascendante; insensé qui prétendrait nous ravir l'héritage acheté par nos pères au prix de leur sang!

Encore existe-t-il cette différence entre les libertés publiques et notre indépendance professionnelle que l'usage des unes reste facultatif, tandis que l'exercice de l'autre est un impérieux devoir. Nul n'est forcé de pratiquer la liberté de la presse, par exemple, la majorité des citoyens ne publie rien. Mais l'avocat qui craindrait de révéler dans une cause les faits que l'intérêt du client est d'apprendre au juge, commettrait plus qu'une faute, plus qu'une faiblesse : il se rendrait coupable presque d'une trahison. Le membre du Barreau qui refuserait de se charger d'une affaire, non point par modestie ou par scrupule, mais à cause des ennuis et des dangers qu'elle pourrait lui susciter, de la qualité des personnes contre lesquelles il devrait se prononcer, de la gravité des faits à dénoncer, faillirait à sa mission et s'exposerait au mépris public. Sous la Restauration, deux hommes de bien, deux frères, les généraux Faucher, coupables de patriotisme, furent traduits devant un conseil de guerre. Leur cause était difficile : il s'agissait d'attaquer les puissants du jour et leur sommaire justice. Dans tout le barreau de Bordeaux ils ne trouvèrent point de défenseur. Ils furent condamnés, exécutés. Et cinquante ans après, un éminent historien d'Allemagne, M. de Rochau, portait sur ce barreau pusillanime un sévère jugement : « Sous les plus indignes prétextes, ces deux frères furent traduits devant un conseil de guerre, et malgré leur évidente ignorance, ils furent jugés sans défense, car *pas un avocat de Bordeaux n'eut le sentiment de l'honneur au point d'oser affronter le terrorisme royaliste en défendant les accusés.* » Après cet épisode douloureux, citons un fait consolant et digne d'être médité. Dans le cours de l'année 1819 un libraire de Bruxelles avait mis en vente un ouvrage intitulé *De l'état actuel des Pays-Bas.* Il y combattait le pouvoir d'alors. L'auteur fut poursuivi et mis au secret comme un criminel d'Etat. Il réclama le secours des avocats; malgré les craintes qu'inspirait un gouvernement sans modération, ce secours ne lui fit pas défaut. Sept membres de notre Barreau signèrent une consultation où ils censuraient en termes virils la conduite des ministres. Ils furent emprisonnés, suspendus; soutenus par l'opinion publique, ils attendirent, et les événements de 1830 les vengèrent. Lesquels méritent l'estime et le respect, les sept avocats de Bruxelles, ou ces autres avocats assistant en silence à l'immolation de deux illustres citoyens?

On craint les excès de cette espèce d'éloquence, que les anciens qualifiaient d'*éloquence canine.* La loi ne les tolère point. Elle n'a point, comme on feint de le croire, ouvert un champ sans bornes au plaideur, où sa fantaisie pourra se jouer de ce qui est honorable, glaner les épis perdus de la diffamation à sa guise, sans fruit pour la cause, sans décence. Elle a sagement limité notre droit à ce qui était indispensable. Elle en a soumis l'exercice à trois conditions : *l'utilité, le rapport à la cause* et *la vérité.*

Tant que le plaideur reste dans son rôle, tant qu'il se borne à exposer, à défendre, à éclairer sa cause, s'il emploie dans ce but des expressions toujours bienséantes, mais qui à une oreille mal exercée pourraient sembler voisines de la calomnie, de la diffamation ou de l'injure, il est à l'abri de la loi pénale et des poursuites civiles. Mais il doit se borner là. S'il s'oublie au point de risquer des imputations, de proférer des injures étrangères à la cause ou aux parties, il rentre dans le droit commun, il devient punissable et responsable. Point de rapport avec le procès! La présomption qu'il veut éclairer la justice n'existe plus; son but est évidemment mauvais, il obéit à des passions coupables et non point à la nécessité.

Le plaideur veut révéler des faits qui se rapportent au litige ou aux parties. Mais le lien est éloigné, vague, incertain. Il n'a point intérêt à commettre cette indiscrétion; le procès n'y peut rien gagner en lumière, ni l'argumentation en puissance. Son seul but est de jeter le discrédit ou le ridicule sur son adversaire ou sur toute autre personne contraire à ses prétentions. Point d'utilité! Le juge arrêtera l'avocat en vertu de la loi, car elle lui donne le pouvoir de faire des injonctions aux plaideurs.

Le plaideur s'est tenu dans les limites fixées par la loi; il n'a rien dit qui ne fût utile à la cause; il avait intérêt à dévoiler les faits qu'il a dévoilés. Seulement, ces faits n'ont pas été prouvés. Il a été non pas certainement coupable, mais téméraire. Point de vérité! Ne craignez rien : la personne blessée ne restera pas sous le coup de soupçons odieux. Les juges pourront, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, prononcer la suppression des écrits calomnieux, injurieux ou diffamatoires.

Ce n'est point assez, dites-vous, que la suppression des écrits calomnieux : des paroles injustes qui entachent mon honneur ont été prononcées; il faut un châtiment. La loi le donne : les juges pourront ordonner des poursuites disciplinaires. L'offense a été publique, la réparation vous est donnée publiquement par le juge. Que voulez-vous de plus?

Songez maintenant que les parties sont ordinairement toutes assistées d'avocats; que les débats figurent une espèce de bataille où chaque trait a sa riposte; que si une

injure ou une calomnie est prononcée, elle ne passera pas inaperçue; que le conseil de l'offensé, acceptant le défi, aura vite imposé silence au téméraire, et qu'en définitive l'infamie retombera sur celui qui l'a soulevée. Et décidez si les maux, dont on nous fait si volontiers les auteurs, peuvent, sous l'empire de notre législation, impunément se réaliser.

Devant ces magistrats qui nous connaissent et qui nous jugent et qui nous serviront ici de témoins, est-il nécessaire, messieurs, d'ajouter que les menaces de la loi trouvent une application bien rare au barreau? C'est que la loi elle-même, par l'organisation qu'elle impose à l'Ordre, a prévenu les écarts de la parole de l'avocat; c'est que notre association n'accepte point qui ne donne point de gage; pour y pénétrer, il faut avoir passé par une série d'épreuves longues et pénibles; avant de parvenir au but, on a laissé aux ronces du chemin bien des préjugés, bien des erreurs et bien des passions; le cœur a le temps de s'affermir et l'intelligence de briser ses chaînes.

La meilleure sauvegarde contre l'abus de la parole, n'est-ce pas la connaissance du langage? L'injure est souvent plutôt dans les termes que dans le fond du discours. La loi prescrit au jeune aspirant avocat plusieurs années d'études littéraires, qui présentent le double avantage de l'initier à la valeur réelle des mots dont il doit se servir et de lui faire puiser à la grande source de l'éloquence et de la poésie antiques le goût, ennemi de tout mensonge et de toute exagération.

Ce n'est pas tout; il faut qu'à la précision de l'expression réponde la justesse de l'idée; il faut que les discours du futur avocat, dictés par un sens droit, ne deviennent jamais l'instrument dangereux d'illusions trompeuses. C'est pourquoi la société lui dit : « Tu apprendras dans la philosophie l'amour du bien, la notion du devoir, les lois immortelles de la raison et de la conscience. Tu demanderas à l'histoire les leçons du passé et les suites lamentables de la justice méconnue. C'est après cette double préparation, c'est nourri de cette forte moelle, qu'il te sera permis d'aborder les travaux directement relatifs à ta profession prochaine. Tu étudieras le droit, non pas seulement au point de vue borné de l'utilité professionnelle et des lois existantes, mais dans sa cause philosophique, ses évolutions achevées et ses changements nécessaires. Tu prendras dans la controverse juridique la défiance des impressions premières, trop souvent fausses, la justesse du raisonnement, qui te préservera des emportements de la pensée et la sévérité de l'argumentation, destinée à prévenir chez toi les excès d'une parole qui s'oublie. »

Lorsque son esprit a parcouru ce large cercle de connaissances, l'adolescent fait homme entre au barreau, et son premier acte d'avocat, acte solennel, le met en garde contre l'abus qu'il pourrait faire des droits que la loi lui confie, et lui rappelle qu'il se doit tout à la justice. Devant les magistrats de la cour, au milieu de ses nouveaux confrères qui vont avoir l'œil sur lui, présenté par un ancien qui lui sert de parrain et de protecteur, revêtu de cette robe qui semble porter dans ses plis dix siècles d'honneur et de loyauté, il prête le serment *de ne conseiller ou défendre aucune cause qu'il ne croira pas juste en son âme et conscience*. Précaution superflue sans doute, mais qui suffit à démontrer les craintes et la prévoyance même exagérées de la loi!

Presque sans causes, timide encore, forcé à une grande réserve par le sentiment de son infériorité, à la barre dont il s'approche en tremblant, le stagiaire n'aura ni l'occasion ni la volonté d'employer à mal nos franchises. Cependant, la Conférence l'accueille, la Conférence, cette institution si féconde et qui peut dire, comme la mère des Gracques, en comptant autour d'elle les talents qu'elle a formés : Voici ma richesse, mon luxe et mon éloge vivants!

A cette école mutuelle, l'avocat prend l'habitude d'une discussion calme, modérée autant que raisonnable. Les sujets du procès étant tout imaginaires, il ne se passionnera que pour les principes en jeu; il saura ne s'occuper des personnes que dans le cas d'une impérieuse nécessité. Avant d'entrer à l'audience de la basoche, il aura entendu les orateurs et les jurisconsultes les plus remarquables de notre barreau; il tâchera de les imiter en s'appropriant l'élévation de leur dialectique. Au moindre écart, il est averti : ses juges sont des confrères qu'il voit tous les jours; ils lui diront, avec la sincérité de la jeunesse, quel effet produisent ses discours, ce qui les a frappés dans son plaidoyer, ce qu'il a eu tort de négliger et, s'il y a lieu, les violences qu'il aurait bien fait d'omettre. Ces exercices intimes, familiers, bien plus salutaires dans leurs résultats que les règles pédantesques d'une rhétorique vieillie, l'initient à l'art oratoire dans ses applications judiciaires, à ses finesses, à ses nuances infinies, et bientôt il saura tout dire avec l'urbanité, le bon ton, la sobriété sereine, qui constituent l'éloquence de l'honnête homme.

Et alors si, appelé à défendre des causes sérieuses, le jeune avocat tentait de s'égarer, s'il imprimait à ses discours une allure emportée, s'il leur donnait un accent de provocation que nos usages réprouvent, un homme ne manquerait pas de lui signaler l'écueil : c'est son patron, vieilli dans la pratique des affaires et dans la connaissance des hommes, que la loi donne au débutant comme un tuteur et qui parfois devient comme un second père.

L'âge a bientôt versé sur ces travaux, ces études, ces exercices, la maturité et le calme; l'expérience a refroidi des ardeurs trop vives. L'avocat trouve encore un enseignement perpétuel : ce sont ces traditions de délicatesse qui vivront autant que notre Ordre, dont chaque membre du Barreau est, pour ainsi dire, l'interprète et l'écho, qui président à tous nos actes et qui forment autour de nous comme une atmosphère d'honnêteté.

Ah! dites-moi, messieurs, si le caractère et l'organisation du Barreau ne permettaient pas au législateur d'avoir confiance en nous. Cette confiance, justifiée dans le passé, ne sera point trahie par la jeunesse du Barreau. Nous, membres de la Conférence, pour maintenir à sa hauteur la dignité de notre profession, nous suivrons la direction et les exemples de nos devanciers. Ils nous apprendront nos devoirs, corrollaire obligé du droit que je viens de vous exposer, nos devoirs dont l'oubli entraînerait sans retard la ruine de nos institutions et de notre Compagnie tout entière.

Quant à moi, ma tâche est terminée; car l'âge et l'expérience me font à la fois défaut pour vous donner des préceptes et des enseignements, et je n'ai point l'autorité nécessaire pour décrire dans l'infinité des conjonctures les limites que nos traditions de stricte morale et de délicatesse assignent à l'usage de notre immunité, pour vous montrer avec certitude quelles circonstances vous forceront à vous transformer en accusateurs; quels seront l'accent et la forme de semblables attaques; ce que vous pourrez critiquer sans scrupule dans la conduite d'un adversaire, d'un témoin, d'un expert. Cette œuvre si désirable tentera peut-être des voix plus graves que la mienne. Qu'il me suffise de vous dire : Interrogeons notre propre conscience, ayons toujours présent le respect dû à ceux qui nous écoutent, gardons-nous de descendre à l'invective, cet opprobre de la parole. A Athènes, un règlement de Solon prescrivait de répandre avant l'audience dans le prétoire une eau lustrale pour avertir les juges et les orateurs qu'il ne devait y entrer rien que de pur. Le temps des symboles est passé, mais les vérités qu'ils représentaient aux esprits poétiques des anciens âges n'ont point péri avec eux : l'enceinte des tribunaux reste un lieu inviolable dont nos discours pas plus que nos actes ne troubleront l'austère majesté.

Quand les applaudissements eurent cessé, Me Lavallée, bâtonnier de l'Ordre, a répondu en ces termes au discours du jeune orateur :

« Mes chers confrères,

Comme les années précédentes, la magistrature se plaît à assister fidèlement à notre réunion fraternelle, et votre Bâtonnier

est heureux de lui rendre publiquement l'hommage qui lui est dû.

Au nom de l'Ordre, il exprime une profonde gratitude aux hommes éminents qui se souviennent si volontiers que c'est par le barreau qu'ils ont été conduits aux charges et aux dignités dont ils sont revêtus. L'avocat reparaît chez eux dans le magistrat. Ils s'empressent de se mêler à nous, comme d'anciens et chers confrères, pour assister et applaudir aux laborieux efforts des jeunes gens, sur lesquels reposent et leurs vives espérances et les nôtres.

Ces efforts ont été jusqu'à ce jour des succès, suivis plus tard de succès nouveaux; car il n'est pas un des membres de la Conférence qui, choisi entre tous pour prononcer le discours de rentrée, n'ait prouvé que cette distinction était méritée. Je ne me trompe pas en affirmant que les devanciers du jeune orateur qui vient de traiter, avec autant de mesure que d'élégance littéraire, *les Immunités de la plaidoirie*, sont devenus ou deviendront des hommes remarquables.

Tous ont charmé leurs auditeurs et ont conquis, dans cette salle où nous sommes, de précieuses sympathies, ce premier point d'appui qui donne à la jeunesse le sentiment anticipé de ses forces. Et ce que le début promettait, ils l'ont tenu, soit comme avocats, soit comme magistrats.

Un pareil encouragement ne fera pas faute au jeune confrère, dont vous avez écouté le discours avec un affectueux intérêt. En abordant, avec une grande netteté de vues, un sujet fécond, mais difficile, en appréciant, avec justesse et sans exagération, les côtés essentiels de ce sujet, il a marqué sa place au barreau, et il a prouvé, aux nombreux amis de son père, que le talent est héréditaire dans sa famille.

Cette première mise en œuvre des connaissances acquises doit être pour lui le commencement des travaux opiniâtres.

Mais ce n'est pas assez que d'acheter le succès par le travail; les choses humaines ont plusieurs faces. Les avocats doivent se rappeler, sans relâche, qu'ils ont à remplir des devoirs considérables, sur lesquels la solennité actuelle me permettra de m'arrêter quelque temps.

L'Ordre entier a un lien moral de communauté, qui ne saurait être rompu sans anéantir nos traditions et nos mœurs. Ce lien, c'est l'honneur. Le décret du 14 décembre 1810 a chargé le conseil de discipline de veiller à sa conservation; et, bien avant la prescription de la loi, car notre profession ne date pas d'aujourd'hui, l'honneur a été considéré comme le patrimoine commun de l'Ordre, son patrimoine le plus noble et le plus sacré.

Il n'y a dans la langue aucun mot qui éveille dans l'homme plus d'idées élevées que le mot *honneur*. Il renferme les bases essentielles de la profession d'avocat, si bien définies par le législateur :

« La probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de « la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, le zèle « éclairé pour les faibles et les opprimés. »

N'est-ce pas là tout un code de l'honneur?

Les termes du décret pénètrent jusqu'au vif de nos obligations. Ils avertissent, d'une manière souveraine, la société de ce qu'elle est en droit d'attendre de nous : en effet, l'avocat ne pourrait contrevenir à aucune de ces obligations, sans offenser l'honneur de l'Ordre.

Cette chaîne de vertus actives et de devoirs tient au principe impérieux de l'organisation de la justice.

Comment concevoir que l'intégrité de la justice ne soit pas surprise, et que celle-ci sache tenir la balance droite, si ceux qui sont placés entre le juge et les parties, pour exposer le fait et y appliquer le droit, ne possèdent ni les vertus ni le cœur de l'honnête homme.

Est-ce que des mains indignes peuvent faire mouvoir ce grand ressort de la puissance de juger, qui statue sur la vie, la liberté et la fortune des citoyens? Il faut beaucoup exiger d'elles; elles doivent être pures.

En présence d'une profession où l'improbité a tant d'occasions de se satisfaire et de se cacher sous de beaux dehors, la loi a voulu écarter les obstacles qu'auraient pu apporter à l'exercice de la justice ceux qui y participent. Elle a voulu que le monde des affaires, souvent si corrompu et si plein de perfidies, fût épuré par ceux-là mêmes qui devaient le remuer le plus profondément. Elle leur a dit : Je place ma confiance en vous; je crée l'Ordre des avocats. Elevez-vous au-dessus des passions basses, des instincts médiocres, des vices qui abondent dans la société. Veillez à toute heure du jour sur votre honnêteté. Malgré les épreuves si longues et quelquefois si dures de l'apprentissage de votre état, vous n'obéirez point aux âpres désirs du gain. Vous serez doux et conciliant, vous aurez le cœur sincère, vous défendrez la vérité, vous ne direz tout haut devant le public que ce que vous croyez vrai, vous aimerez sur toutes choses la justice. A vos yeux, il n'y aura pas de petites et de modestes affaires : quand ceux à qui tout manque, quand le faible et l'opprimé demanderont votre appui, vous les accueillerez comme le riche et le puissant, et vous aurez pour eux la sympathie pleine de compassion que la pauvreté et la faiblesse inspirent si naturellement. Dans votre ministère, pas de relâchement, pas de ruine morale, toujours, et, avant tout, l'inspiration du dévouement et de la conscience. La conscience! ce mur d'airain, dont parle si magnifiquement Horace : *Hic murus aheneus esto. Nil conscire sibi, nulla pallescere culpa.* N'avoir rien à se reprocher, ne pâlir d'aucune faute.

Ces fortes prescriptions sont le fond du décret de 1810. Je n'expose point une simple théorie, mais bien un commandement de la loi, que les avocats sont chargés de revêtir d'un corps. Ils doivent acquérir ces trésors de moralité, pour les avoir toujours à leur disposition. Ils doivent se pénétrer des règles de leur profession, qui, « *fondées sur les instincts les plus nobles de la nature humaine, séduisent celui qui les médite, et relèvent celui qui les pratique* (1). » J'emprunte ce jugement si vrai à un ouvrage dû à la collaboration intelligente de deux membres distingués de notre barreau. Je voudrais voir ce livre, aussi sagement pensé que bien écrit, entre les mains de tous les jeunes avocats, afin qu'ils y apprennent par quels liens de la loi morale leur profession les enchaîne.

Quoi de plus ordinaire que de rencontrer dans le monde, des hommes indélicats, peu scrupuleux; d'autres avides d'argent jusqu'à la rapacité, ennemis de la conciliation, dépourvus de l'esprit de justice. Ces hommes-là ne relèvent que de l'opinion publique qui blâme et méprise, et c'est tout.

Dans l'exercice de l'état d'avocat, ces vices et ces souillures sont réduits sous une discipline intérieure qui les châtie sévèrement, puisqu'elle va jusqu'à infliger à l'avocat inculpé l'espèce de mort civile qui brise sa carrière, lui ôte son titre et lui enlève la robe.

En voyant le décret de 1810 élever l'avocat si haut, qu'il n'est pas un de nous qui ne soit humilié de sentir combien de qualités lui manquent, on peut se demander s'il serait prudent de toucher à cette admirable profession et de l'énerver par des modifications qui la rabaisseraient.

Tout changement dont le résultat amoindrirait la dignité de l'Ordre, troublerait infailliblement l'administration de la justice, et priverait peut-être la société d'un de ses meilleurs éléments de progrès et de conservation.

La pratique de l'honneur ne se borne pas aux rapports de l'avocat avec la justice et avec ses clients.

Il faut encore que les rapports des avocats entre eux soient imprégnés d'honneur. Ils sont tenus de le pousser jusqu'au scrupule. Leurs relations doivent être pleines de loyauté. Ceux qui ne sont pas initiés à la vie du barreau ne se doutent pas du grand nombre de différends qui sont prévenus ou terminés, au palais, par des accommodements ne reposant le plus souvent que sur une simple parole. C'est là, c'est dans la vie en confraternité, que se commence et s'achève l'œuvre de la conciliation. Le véritable charme des liaisons du palais consiste dans la sûreté du commerce de ceux qui s'y voient tous les jours. Les conventions ne se rompent pas. Une parole donnée, sans qu'on y ait été contraint par la violence, doit être observée régulièrement. Sans le respect de sa parole, l'homme n'est rien et l'avocat serait moins que rien. Ce serait le sépulcre blanchi de l'Evangile.

Je suis arrivé, chers confrères, à la limite de ma courte allocution. Je n'ai plus qu'à ajouter quelques mots sur un dernier point, peut-être délicat.

Le décret de 1810 s'exprime sur les mœurs des jeunes avocats qui font leur stage. Il parle même d'une surveillance particulière à exercer par le conseil de discipline, surveillance d'une nature toute paternelle.

Le décret a-t-il bien fait de s'occuper de ce sujet?

Je ne voudrais pas me poser en censeur austère, mais, croyez-moi bien, mes jeunes amis, le législateur a eu raison d'imposer dès le stage, au seuil de la carrière, des principes de conduite et de dignité, en vue de diriger le stagiaire dans la voie du travail et de la vie honnête.

Les bonnes mœurs seront toujours, dans une société civilisée, un des éléments de la considération que nous poursuivons tous. Si l'on cherche à analyser de quoi la considération se compose, l'idée des bonnes mœurs se présente sans effort à l'esprit, comme une de celles qui s'en dégagent naturellement. Au contraire, le

(1) *Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique*, par Gustave Duchaine et Edmond Picard, p. 253.

déréglement persistant de la conduite est une tache que le plus grand talent ne parvient pas à effacer.

Dans une foule de choses, le monde se contente d'un à peu près. Notre profession n'est pas aussi indulgente. Elle s'accorderait mal de compromis, où l'on tenterait de pactiser avec le désordre.

Il faut comprendre l'avocat tel que nos traditions et le décret de 1810 veulent qu'il soit. Sans en faire un être abstrait et sans le surfaire, on peut dire que l'avocat, entré au barreau, n'est plus maître absolu de sa personne. Il a plus que des devoirs extérieurs de décence à observer, plus qu'à éviter des écueils, sur lesquels il serait dangereux pour chacun de donner. Son unique préoccupation ne doit pas être de grandir, de se rehausser, de grandir encore par la science; il doit se préparer à ses difficiles fonctions, non-seulement par la profondeur et l'obstination de ses études, mais encore par la régularité de sa vie et par des mœurs graves.

Ici, chers confrères, ici encore nous retrouvons l'honneur. Il est au début comme au faîte de la profession. Il doit toujours être avec nous; on ne saurait l'outrepasser, car nous n'en aurons jamais trop.

Que celui qui trouve la situation trop forte, secoue le fardeau avant d'entrer dans la carrière.

Que les autres prennent courage et aient confiance. Qu'ils avancent par degrés et d'un pas ferme dans cette voie de l'honneur, qui est la couronne de l'Ordre.

Après ces paroles où vibraient et l'amour de la profession et un profond sentiment du devoir, Me Pierre Splingard a pris la parole à son tour :

« Messieurs et honorés confrères de la Conférence,

Le discours que vous venez d'entendre est d'un brillant augure pour nos travaux. Appelé par votre suffrage à porter la parole dans cette solennité, Me Roussel a justifié votre confiance et par le choix de son sujet et par la manière dont il l'a compris.

Mais, messieurs, pourquoi cette tradition qui réunit ici ce concours imposant de vos anciens et de la magistrature pour applaudir aux premiers succès de l'un d'entre vous, et souhaiter la bienvenue dans la grande famille judiciaire à ceux qui, après de fortes études, viennent enfin se mêler aux luttes de la vie pratique? Ceux dont le patronage vous attend, pourquoi veulent-ils que votre première impression au barreau soit celle de l'intérêt qu'ils vous portent? Pourquoi ceux devant qui vous plaiderez vous reçoivent-ils avec tant de bienveillance, témoignant ainsi de l'union nécessaire du barreau et de la magistrature dans l'accomplissement de l'œuvre de la justice?

La cause en est, messieurs, dans l'importance reconnue, incontestable de notre conférence, importance tous les jours grandissante et que je ne crains pas de venir proclamer une fois de plus. La profession que vous allez exercer nous met chaque jour en contact avec tous les intérêts, nous appelle à deviner tous les mobiles, toutes les passions et jusques aux instincts du monde changeant qui nous entoure; elle nous impose la sévère obligation d'appliquer aux conjonctures qui réclament notre ministère les prescriptions inflexibles de la loi; en face d'un adversaire habile et convaincu nous avons à éviter les défaillances, mais aussi à observer les règles de la confraternité. Premiers et sévères juges de nos causes, la science du droit, l'art de la parole, l'énergie et le dévoûment nous sont imposés dans leur défense; enfin nous devons apporter dans leur étude et leur exposition un soin tel que notre conscience trop tardivement éclairée n'éveille point en nous des regrets et des remords impuissants. Pour cela, messieurs, que d'efforts, et, pour y réussir, que de labeurs recueillis et silencieux, quelle variété d'aptitudes, quelle connaissance de nous-mêmes et de nos semblables, quelle étude des moindres et en apparence des plus insignifiants détails d'une affaire? Quelle profession que celle qui après vous avoir donné à résoudre quelque problème spécial pour lequel vous devez vous assimiler en peu d'heures les secrets et jusqu'aux termes de l'art ou de la science, peut tout-à-coup vous placer en présence d'une grande infortune, vous convier à pénétrer les plus secrets replis d'une conscience, à vous passionner pour la vérité méconnue, à tenter enfin cet effort créateur qui la fasse éclater aux yeux de tous! Que sera-ce si on y ajoute ces graves questions que le droit public de la liberté impose invinciblement à nos méditations et dont la défense est pour nous un devoir d'honneur et d'humanité!

Vraiment, à considérer la longueur du chemin à parcourir, et ses difficultés, on se sentirait faiblir dès les premiers pas, si les anciens ne nous tendaient une main amie, et par leur exemples ne nous montraient ce que peuvent la persévérance et le travail joints à la probité. Aussi à votre entrée dans la carrière vous vous persuaderez bien que le succès, le véritable succès, celui que la conscience avoue, n'appartient qu'au travail opiniâtre. Les intérêts sont vigilants et ne confient leur défense qu'en des mains exercées. L'application patiente et la dignité de la vie peuvent seules avec les années tracer le sillage lumineux où la considération et les triomphes ne manqueront par de vous suivre.

L'étude constante du droit est pour nous une obligation si élémentaire qu'il suffit de l'indiquer; la connaissance des progrès et du développement de la jurisprudence, en éclairant celle du droit, est aussi un devoir de convenance vis-à-vis de ceux à qui nous venons demander justice.

L'étude des lettres sera le délassement et le complément indispensable de vos travaux. Qu'est-ce que leur domaine, sinon l'examen et la peinture de l'homme dans toutes ses manifestations, dans sa grandeur et dans ses écarts; et que faisons-nous, sinon de deviner aussi l'énigme du cœur et de l'intelligence? Permettez-moi d'insister sur ce point : l'étude complète, approfondie des modèles, des anciens surtout, dont l'éternelle jeunesse a vaincu le temps, peut seule donner à notre esprit l'élévation, la vigueur, le féconder rapidement en lui ouvrant de grands horizons, en le nourrissant d'une forte sève. Je sais qu'aucuns se plaisent à répéter que la langue des affaires est un langage à part qui n'a souci des élégances de la forme ni de la recherche du beau. Défions-nous de cette langue nouvelle qui a la prétention de s'imposer et que plusieurs adopteraient volontiers par nonchalance; les grands avocats anciens et modernes traitaient, eux aussi, des intérêts de quelque importance et ils ne perdaient rien de leur mérite pour le faire en un style choisi, élevé, éloquent. Croyez-moi, n'innovons pas en cette matière. Pour peu qu'on pénètre dans l'étude de l'art du bien dire, on se persuadera qu'ici plus que partout la forme et le fond sont étroitement liés. La beauté de la forme refusera invinciblement de se prêter aux choses vulgaires et communes. « Ce serait, dit Bossuet en parlant « de l'éloquence, la rabaisser trop indignement que de lui faire « consumer ses forces dans le soin de rendre agréables des « choses qui sont inutiles. » L'habitude au contraire de vivre par la pensée dans une sphère élevée de moralité et de science appellera naturellement la fierté, la pureté, l'éclat du langage qui doivent donner à nos idées la force et l'autorité, la durée peut-être.

Les traditions ont formé un ensemble de règles sans l'observation desquelles il est impossible d'exercer dignement la profession. Ces règles, vous tiendrez à honneur de les savoir le plus tôt possible; plus vous les connaîtrez, plus vous vous convaincrez que suivant la remarque d'un maître illustre « rien n'est « arbitraire dans la discipline que notre Ordre s'impose. »

Tout cela, messieurs, exige une préparation sérieuse. Où la trouverez-vous? L'usage immémorial du barreau l'indique. La Conférence vous invite à ces luttes fictives où vous apprendrez insensiblement à appliquer vos connaissances juridiques aux sujets qui deviendront dans la suite la matière de débats plus sérieux. Vous vous exercerez à la netteté, à la précision, à la concision : « passion du juge. » Vous vous efforcerez d'apprendre à manier cet instrument difficile et délicat de la langue française. Tantôt plaidant, tantôt auditeur, vous tâcherez à vous pénétrer des qualités essentielles pour plaire et convaincre.

La défense d'office que nous avons organisée devant les juridictions répressives viendra bientôt fournir un nouvel aliment à votre activité. Vous vous souviendrez, en prêtant une assistance infatigable aux pauvres et aux déshérités, que, si pour les autres hommes le désintéressement et la charité sont des vertus, pour l'avocat ce sont des devoirs.

Enfin, messieurs, plusieurs confrères ont bien voulu nous promettre de venir parfois nous entretenir des règles et des traditions de notre profession. En suivant scrupuleusement leurs avis, vous acquerrez en peu de temps cette certitude dans vos relations et dans votre conduite, qui servira puissamment à resserrer les liens de notre antique et indispensable confraternité. Grâce à cet ensemble d'études, vous apprendrez à aimer, à honorer notre profession : « Ne craignons pas, disait en 1829 un « bâtonnier célèbre, de nous en former une trop haute idée. Ce « sentiment ne peut pas nous être imputé à vanité, car il n'en- « gendre pour nous que des obligations. »

Vous vous rendrez ainsi dignes de figurer dans ce généreux Barreau de Bruxelles qui est l'un des ornements de notre patrie; il a toujours brillé par l'indépendance, le courage et le talent. Les grands intérêts publics ont trouvé chez nos confrères des défenseurs vaillants; l'enseignement du droit en a appelé quelques-uns à partager leur temps entre les luttes de la barre et les doctes travaux du professorat; la magistrature s'est enrichie de la science et de l'expérience de plusieurs, et si vous remontez un peu dans le passé, de quel éclat vous verrez briller les Mascart, les Ver-

HAEGEN, les FONTAINAS, les STEVENS, les ORTS, les BARTELS et tant d'autres! Pourquoi faut-il qu'aux noms de ceux que je viens de rappeler et dont la perte nous remplit encore de douleur, pourquoi faut-il, hélas! que j'ajoute celui de l'avocat éminent qui fut ravi, il y a quelques mois à peine, à nos respects, à notre amitié?

Je veux, messieurs, quoi qu'il m'en coûte, et dussé-je réveiller des douleurs bien récentes dans des cœurs amis, vous parler de M. GUSTAVE ALLARD; un mot d'éloge et de souvenir à cette grande existence éteinte est un devoir sacré au début de nos travaux. Le 10 juillet 1869, jour de sa mort, le palais se voila de deuil, et nous ne pouvions croire que ce noble cœur avait cessé de battre, que cette vive intelligence s'était endormie pour toujours, que nous ne retrouverions pas à cette séance de rentrée le maître qui fut le guide et l'initiateur de tant de confrères, le modèle de tous!

M. G. ALLARD est né à Bruxelles le 2 septembre 1803. Il fut inscrit très-jeune à l'Université de Liége. Modeste, laborieux, ayant appris de bonne heure à lutter contre les difficultés de la vie, doué d'une facilité prodigieuse, il se préparait dans le silence et dans la retraite aux travaux qui devaient être l'honneur de son existence. Mais, messieurs, le travail et l'ordre sont par eux-mêmes des recommandations à la confiance, et G. ALLARD, malgré ses goûts modestes, dut payer son tribut à l'estime que dès lors ses compagnons lui portaient. En 1823, l'Occident tressaillait au poétique écho du cri de guerre et de résurrection de la Grèce opprimée; partout s'organisaient des comités de secours et de défense. L'Université de Liége ne pouvait manquer de se signaler dans ce mouvement, et c'est alors que d'une voix unanime on désigna notre confrère pour présider le comité des étudiants de Liége, tâche difficile en présence d'un gouvernement ombrageux, à qui ses fautes accumulées donnaient bien quelques raisons pour redouter le réveil des nationalités. Ces difficultés, ce danger décidèrent ALLARD à accepter. Noble et puissant enthousiasme de la jeunesse dont la douce émotion survit aux désillusions et au désenchantement! Le comité s'installa fièrement à l'Université malgré l'opposition des autorités académiques; il fonctionna tant que ce fut nécessaire, mais son président compromis devait redouter la vengeance au jour de l'épreuve du doctorat; la publicité le sauva; il vint soutenir sa thèse escorté de tous ses condisciples, triompha des difficultés et termina d'une façon brillante des études qui lui donnaient entrée dans la carrière pour laquelle il était né. Il débuta au barreau de Bruxelles en 1825; en moins d'une année il fut connu, aimé, apprécié. Une certaine timidité, provenant non de l'amour-propre, mais du sentiment profond de responsabilité que lui inspiraient les affaires, semblait seule un obstacle à des succès désormais certains. Le conseiller BOURGEOIS, qui avait deviné le jeune avocat, lui imposa coup sur coup et durant la même session trois importantes affaires de cour d'assises, et G. ALLARD acquit bientôt sur ce théâtre éclatant de notre vie judiciaire, non cette vaine présomption qui ne doute plus de rien, mais le juste sentiment de sa valeur et de sa force.

Vous rappellerai-je cet incident de sa vie, cette étude qu'il poursuivit avec une indicible ardeur et qui en quelques mois le familiarisa si bien avec la langue néerlandaise, qu'il plaida en cette langue comme s'il l'avait toujours parlée. La révolution de 1830 le trouva l'un des avocats les plus occupés du barreau et le gouvernement provisoire n'hésita pas à lui offrir les fonctions de chef du parquet du tribunal de Bruxelles. Si brillante que fût cette offre, si honorable perspective qu'elle ouvrit au jeune homme, celui-ci préféra conserver sa robe d'avocat. Précieux hommage rendu à notre profession et par ceux qui savaient si bien discerner le mérite et par celui que les liens de la confraternité avaient déjà captivé à ce point.

Il fut bientôt appelé au conseil et ne tarda pas à occuper parmi ses confrères cette haute position où la mort est venu le frapper.

C'était l'époque où les travaux publics prenaient l'essor extraordinaire qui devait transformer et enrichir notre pays. Le ministère des travaux publics, fondé en 1836, désigna M. G. ALLARD pour son conseil. Notre confrère accomplit alors à lui seul un travail unique dans nos annales judiciaires, par son étendue, son importance et sa nouveauté. Les expropriations l'absorbèrent tout entier. Présent partout, traitant, plaidant devant tous les tribunaux et toutes les juridictions, infatigable, il mena à bonne fin ce vaste travail dont il est difficile de se faire une idée aujourd'hui que nous jouissons des résultats de ces efforts et de cette activité. Les contemporains n'avaient pas perdu le souvenir de ses services, et M. Masui, lors du 25e anniversaire de l'inauguration des chemins de fer, pouvait, associant au nom de SIMONS celui de G. ALLARD, dire que le premier comme ingénieur, le second comme avocat, avaient été les chevilles ouvrières de cette grande œuvre. Conseil du département des finances, M. ALLARD eut occasion là aussi de faire preuve de son aptitude universelle, de son travail incessant.

Vous parlerai-je de sa vaste clientèle et des nombreuses causes qu'il plaida? Vous en trouverez la trace à chaque page de nos recueils judiciaires.

L'autorité qu'il avait acquise, la confiance qu'il inspirait, son dévouement à la jeunesse, et, par-dessus tout, son culte inaltérable pour la confraternité professionnelle le désignaient depuis longtemps pour être notre chef. Deux fois le suffrage du barreau tout entier l'appela à ce suprême honneur. Des bouches plus autorisées que la mienne ont dit sur sa tombe que le bâtonnat lui était encore dévolu pour la présente année.

Le confrère, vous vous le rappelez tous, messieurs; qui jamais fut plus digne de marcher à notre tête? Vous entendez encore cette parole sobre, vive, alerte, étincelante de clarté. C'était un bonheur de le rencontrer comme adversaire; avec quelle grâce et quel charme particuliers il savait rassurer, encourager ses jeunes confrères, comme il savait rendre égales les chances de la lutte, en faisant profiter, par des communications faciles et complètes, ses adversaires des trésors de sa longue expérience et de son érudition, ne voulant devoir le succès qu'à la bonté de la cause éclairée par toutes les contradictions!

Son exquise urbanité était chez lui une qualité et une expansion du cœur plus encore qu'un fruit de l'éducation; aussi ne l'abandonnait-elle jamais. Arbitre choisi souvent par toutes les parties dans les contestations les plus irritantes, il imposait tellement par sa haute probité et par son savoir, que tous acceptaient son jugement avec une confiance respectueuse.

Cependant le travail avait altéré profondément son organisation; M. ALLARD ne devait point connaître le repos; la maladie devait seule l'arracher d'au milieu de nous pour le conduire à une fin prématurée, mais trop prévue. Calme et fort dans ce dernier combat, il entretenait ses enfants des labeurs de sa jeunesse et des travaux de son âge mûr; il leur enseignait, à eux nos chers amis, comment ils porteraient dignement le fardeau de sa renommée et de ses exemples; il leur répétait surtout, essayant de les consoler, que l'on meurt heureux, quand la conscience est pure. Oui, c'est une douce pensée de songer que l'image présente des bonnes actions conjure à cet instant suprême les tortures morales; oui, c'est une douce pensée de savoir, qu'en quittant la terre, on ne cesse point de vivre par le souvenir reconnaissant et par la dignité de ses exemples dans le cœur de tous ceux qui vous ont connu! Telle sera la récompense de M. ALLARD. Son nom prononcé parmi nous rappellera toujours la science, la probité, le dévouement. Gardons précieusement ce noble héritage; apprenons, en étudiant sa carrière, à mettre en œuvre ce grand précepte dont sa vie fut la constante application et qui résume si bien nos droits et nos devoirs : « N'oublions pas, disait-il le 16 novembre 1862, que si, pour « remplir dignement notre mission, nous devons jouir, dans « l'exercice de notre profession, d'une liberté absolue et d'une « complète indépendance, nous ne saurions justifier, au point « de vue de la raison et de l'ordre social, cette position presque « exceptionnelle, que par la pratique constante de toutes les « qualités de l'intelligence, du caractère et du cœur. »

Voilà comment parlait et comment vivait ce confrère.

Pour moi, messieurs, appelé par votre vote à l'honneur insigne de présider votre Conférence, à cet honneur que je n'apercevais encore que dans le lointain comme le but d'une grande ambition et la récompense de longs efforts, je forme le vœu que le respectueux et trop incomplet hommage, que je viens de rendre à la mémoire de celui qui nous a tant aimés, nous soit un grand enseignement au début de nos travaux. Car, en vérité, la vie et les exemples d'un tel homme vous instruiront mieux que toutes les paroles.

Ce juste tribut d'hommages rendu par Me SPLINGARD à l'homme regretté qui avait été son patron et son ami, et dont il était mieux à même que personne de retracer si éloquemment les mérites, a trouvé de l'écho dans tous les cœurs, et de nouveaux applaudissements ont prouvé au président de la Conférence qu'il avait, sous une forme brillante et chaleureuse, répondu aux sentiments de tous.

**Verrassel-Charvet,**

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire.*

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.— Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DROIT COMMERCIAL.

### DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS RÉSULTANT D'UN DÉLIT OU D'UN QUASI-DÉLIT.

Quand on consulte la jurisprudence des dernières années sur le point de savoir si l'obligation résultant du délit ou du quasi-délit commis dans l'exercice du commerce des parties ou à l'occasion de cet exercice, relève de la compétence des tribunaux consulaires, on se trouve en présence des décisions les plus contradictoires (1). Ces conflits de jurisprudence en une matière de pratique usuelle ne laissent point que de présenter de graves inconvénients. Là, en effet, où des autorités également respectables sont en complète divergence d'appréciation, il devient impossible de s'adresser, soit à la jurisprudence civile, soit à la juridiction commerciale, sans courir le risque d'être éconduit, une aussi fâcheuse incertitude est évidemment de nature à compromettre l'intérêt des justiciables; sans avoir la prétention d'y mettre fin, nous croyons cependant utile de soulever la question et d'apprécier à ce point de vue la portée des articles 631 et 632 du code de commerce.

Ces dispositions, disent les partisans de la compétence consulaire, étant générales, comprennent aussi bien les obligations qui résultent d'un délit, d'un quasi-délit ou d'un quasi-contrat, que celles qui dérivent des conventions; seulement, il faut que, soit le délit, soit le quasi-délit ou le quasi-contrat posé par le commerçant ait rapport à une opération commerciale.

Mais n'est-ce pas là résoudre la question par la question qui est précisément de savoir si ces dispositions comportent l'extension qu'on leur donne? Et ne convient-il pas de rechercher avant tout si cette généralité dont on argumente, est compatible avec le caractère exceptionnel de la juridiction à laquelle on l'applique? C'est ce que fait parfaitement ressortir dans les termes suivants un jugement du tribunal de commerce de Gand du 6 février 1845 (BELG. JUD., III, 405.)

« Attendu que les tribunaux de commerce forment une « juridiction exceptionnelle;

« Que partant les dispositions attributives de compé- « tence qui les concernent sont de stricte interprétation et « ne peuvent s'étendre à des matières analogues à celles « qui sont l'objet des prescriptions formelles de la loi;

» Que, d'après le but de leur institution, leur mission « doit se borner, en général, à l'appréciation des engage- « ments qui naissent du commerce;

« Que l'engagement qui naît simplement d'un fait dom- « mageable prend sa source dans une maxime d'équité na- « turelle consacrée par le droit civil (code civil, art. 1382,) « mais ne dérive point d'un contrat commercial quel- « conque exprès ou tacite : d'où la conséquence que l'ac- « tion qui n'a que ce seul engagement pour base est, par « sa nature, étrangère à la juridiction commerciale;

« Que si certaines lois exceptionnelles ont donné plus « d'extension à la compétence des tribunaux, notamment « touchant la propriété des marques de fabrique et le dom- « mage causé par suite de leur usurpation (décret du « 11 juin 1809), ainsi que les résultats dommageables de « l'abordage de navire (code de commerce, art. 407), ces « exceptions, qui ne font que confirmer la règle, ne sau- « raient autoriser le juge à étendre sa juridiction au delà « des limites qui lui sont tracées;

« Attendu que, dans l'espèce, la demanderesse ne fonde « son action ni sur la violation, ni sur l'inobservation « d'une convention commerciale, soit expresse, soit ta- « cite, mais uniquement sur un quasi-délit ou fait illicite, « essentiellement dommageable et dont la connaissance « n'a pas été expressément attribuée aux juges de com- « merce;

« Le tribunal se déclare incompétent. »

Les considérations présentées dans cette décision ont ceci de remarquable qu'elles concordent avec les déclarations faites au Conseil d'Etat par les rédacteurs du code de commerce. Nous voyons, en effet, par les procès-verbaux de ce conseil (séance du 8 novembre 1806) que lors de la présentation par M. BIGOT-PRÉAMENEU, au nom de la section de législation, du projet rédigé par elle sur la compétence des tribunaux de commerce, M. CRETET dit qu'il est un point sur lequel il importe de se fixer avant tout, attendu que le principe qu'on adoptera servira à résoudre non-seulement la question qui se présente, mais encore beaucoup d'autres difficultés que l'on rencontrera dans la discussion des autres parties du code. Il s'agit de savoir si, pour soumettre un particulier à la juridiction des tribunaux de commerce, on s'arrêtera à la matière de la convention ou à la qualité de la personne. Les rédacteurs du projet de code ont pensé qu'il convenait de se déterminer *par la nature des actes et des faits*, et c'est ce qui les a portés à ne pas employer les termes de l'ordonnance de 1673. Leur opinion est juste : on ne doit pas faire une classe particulière de justiciables, mais faire juger *commercialement* tout ce qui est *affaire de commerce*, sans examiner si les parties, ou l'une d'elles, font ou ne font pas habituellement la profession de négociant.

M. BÉRENGER pense qu'il est utile de se fixer sur les observations de M. CRETET, parce qu'en effet on aura très-souvent occasion de se décider par le principe qui sera adopté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section de législation n'entend point faire résulter la compétence de la qualité des personnes; aucun article de son projet ne peut le faire supposer; elle a pris soin au contraire d'expliquer que la qualité de marchand ne doit avoir ici d'effet que par rapport *aux actes du commerce*.

(1) Voyez les nombreuses décisions rapportées dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XXII, p. 302 et 575. Comparez tribunal civil d'Anvers, 28 juin 1866 (BELG. JUD., XXIV, 1311); tribunal civil de Termonde, 15 février 1867 (BELG. JUD., XXV, 781).

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'explication donnée par M. Bigot-Préameneu prouve qu'on est d'accord et que le conseil, par la rédaction qu'il vient d'adopter, a décidé que la juridiction des tribunaux de commerce doit être réglée *sur la nature des actes* et non sur la qualité des personnes; qu'*au surplus, ce principe est celui de l'ordonnance de* 1673, *laquelle a toujours été ainsi entendue dans l'usage et par tous les commentateurs.*

Il résulte de cet exposé que les rédacteurs des articles 631 et 632 du code de commerce étaient parfaitement d'accord de restreindre la compétence des tribunaux consulaires aux actes du commerce, c'est-à-dire aux actes de la vie commerciale, et le texte même de l'ordonnance évoquée ne laisse aucun doute sur la portée de leurs déclarations. Cette ordonnance est conçue comme suit :

### TITRE XII.

*De la juridiction des consuls.*

4. — Les juges et consuls connaîtront des ventes faites par des marchands, artisans et gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession, comme à tailleur d'habits pour étoffes, passements et autres fournitures; boulangers et pâtissiers pour blé et farine; maçons pour pierre, moëllon et plâtre; charpentiers, menuisiers, charrons, tonneliers et tourneurs, pour bois; serruriers, maréchaux, taillandiers et armuriers pour fer; plombiers et fontainiers, pour plomb, et autres semblables.

5. — Connaîtront aussi des gages, salaires et pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs des marchands, pour le fait ou trafic seulement.

6. — Ne pourront les juges et consuls connaître des contestations pour nourriture, entretien et ameublement, même entre marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

Il est impossible d'être plus précis, plus catégorique et on chercherait vainement à établir la moindre assimilation entre ce genre de différends et ceux résultant de faits qui ne donnent ouverture à une action en responsabilité qu'à raison d'un droit emprunté à la loi civile. Dira-t-on qu'il convient de tenir compte des circonstances dans lesquelles le délit ou quasi délit a été commis? Mais, ces circonstances étant inséparables du fait principal se confondent avec lui et ne sauraient dès lors modifier la nature juridique du droit auquel ce fait donne naissance. Le système que nous critiquons mène d'ailleurs à des conséquences véritablement exorbitantes; c'est ainsi que le négociant, justiciable du tribunal de commerce à raison du préjudice causé par un domestique ou un préposé dans les fonctions auxquelles il les a employés, sera passible d'une condamnation entraînant la contrainte par corps, tandis que l'auteur principal du délit ou quasi-délit n'étant justiciable que des tribunaux civils ne verra dans aucun cas sa liberté menacée. Le contraste est tel qu'il nous dispense de tout commentaire.

La loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention, règle une matière qui a plus d'un rapport avec celle qui nous occupe. En effet, la contrefaçon d'une machine brevetée se rapproche singulièrement de l'usurpation d'une enseigne, fait à l'occasion duquel la question de compétence a été plusieurs fois soulevée et diversement résolue. Or, le législateur n'a pas hésité à déférer aux tribunaux civils les affaires relatives aux brevets, bien qu'il ait fallu affranchir le breveté des lenteurs et des frais de la procédure ordinaire, en déclarant (art. 13) que les affaires relatives aux brevets seront traitées comme sommaires et urgentes. Pourtant, il n'est pas douteux que le contrefacteur ne soit guidé par un intérêt mercantile; l'acte abusif qu'il pose a directement trait à son industrie, à sa fabrication; néanmoins, c'est avec raison que la loi ne tient aucun compte de cet intérêt, de cette relation, car on ne saurait assimiler à un acte de commerce des manœuvres qui constituent une véritable atteinte aux droits privés d'autrui.

Achille Antheunis.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Girardin.**

RÉGIME DOTAL. — REMPLOI ANTICIPATIF. — IMMEUBLES INDIVIS IMPAYÉS. — FRAIS DE REMPLOI. — RESPONSABILITÉ DE L'ACQUÉREUR DOTAL.

*Le contrat de mariage stipulant que les prix de vente des biens dotaux devront demeurer hypothéqués par privilége sur les biens aliénés jusqu'au moment du remploi et de l'acceptation par la femme, n'est pas obstatif au remploi anticipé.*

*Le remploi anticipatif est valable et favorable à l'intérêt de la femme dotale; il ne doit pas être spécifié.*

*L'acceptation de la femme ne doit pas être donnée* in continenti *dans l'acte de remploi; elle peut être donnée jusqu'à la dissolution de la communauté.*

*S'il n'y a pas prohibition expresse du contrat de mariage, le remploi peut être fait en biens indivis.*

*Peu importe que les biens acquis en remploi soient impayés, si c'est en vue de payer ces biens que l'instance en validité du remploi offert est poursuivie.*

*Les frais et loyaux coûts des remplois peuvent être portés en compte du remploi, à moins de prohibition expresse du contrat de mariage.*

*Malgré la prohibition au contrat de mariage d'un remploi autre qu'en immeubles ou en créances hypothécaires privilégiées ou en premier rang, un remploi en créances hypothécaires de second rang peut figurer dans un compte général de remplois, rendu entre époux et être opposé à l'acquéreur dotal.*

*En supposant que les biens non dotaux, mais remployables, de l'épouse dotale, aient été aliénés sans remploi, ces aliénations ne peuvent engager que la responsabilité de la communauté, et non celle de l'acquéreur dotal à qui est offert un remploi, non seulement de biens* dotaux *aliénés ou à aliéner, mais encore de biens aliénés ou à aliéner.*

*Les intérêts judiciaires ne courent que de la date des conclusions d'appel qui les demandent.*

(ÉPOUX HICGUET ET DE GRÉGOIRE C. ÉPOUX DOUCET-MINET.)

Jugement. — « Attendu que les époux Hicguet se sont mariés sous le régime dotal; que par l'art. 4 de leur contrat de mariage passé devant Me Broustin, notaire à Bruxelles, le 10 septembre 1855, il est stipulé que les immeubles dotaux pourront être vendus pendant le mariage, mais à charge de remploi en immeubles, lesquels seront dotaux;

« Attendu que par acte sous seing privé du 12 mai 1867, enregistré à Perwez, les époux Hicguet ont vendu à la défenderesse un immeuble dotal, mais que la défenderesse s'est jusqu'ici refusée à réaliser cette vente dans la forme authentique, prétendant que le remploi qui lui est offert n'est pas régulier;

« Attendu que les demandeurs soutiennent que la défenderesse n'est aucunement fondée à élever des réclamations à ce sujet, parce que, d'après le § 2 de l'art. 4 du contrat de mariage précité, l'acquéreur de la propriété dotale ne sera pas responsable de l'efficacité du remploi accepté par la femme;

« Attendu qu'une pareille clause, en la supposant valable, n'a pas pour effet de dégager complétement la responsabilité de l'acquéreur; qu'il reste toujours responsable de la régularité même du remploi et peut être évincé si le remploi étant déclaré irrégulier, la femme ou ses héritiers ne trouvent pas dans l'avoir du mari des valeurs suffisantes pour remplacer la valeur du bien dotal aliéné; que cela résulte de l'essence même du régime dotal, dont l'inaliénabilité de la dot forme le principe fondamental, principe dont on ne peut s'écarter qu'en remplissant strictement les conditions du contrat de mariage qui est venu y déroger;

« Attendu qu'il suit de là que le tribunal doit examiner au fond si le remploi offert est complétement régulier;

« Attendu que ce remploi consiste en certains biens acquis par actes du 21 juillet et du 24 septembre 1864, passés devant Me Toussaint, notaire à Bruxelles, enregistrés, dans lesquels Hicguet a déclaré faire cette acquisition pour et au nom de son épouse, en remploi de biens dotaux aliénés ou à aliéner sans aucune autre explication;

« Attendu que si l'on peut considérer en principe le remploi anticipatif comme valable, il faut pour sa validité qu'il remplisse les conditions ordinaires du remploi, notamment qu'il soit nettement spécifié quels sont les biens destinés à servir de remploi à tel immeuble dotal déterminé;

« Attendu qu'une mention aussi vague que celle qui se trouve dans les actes de 1864, où l'on ne mentionne pas même à quels biens déjà aliénés doit servir en partie le remploi, ne peut suffire pour donner à la défenderesse toutes les assurances désirables, quelles que soient d'ailleurs les intentions loyales et la bonne foi des demandeurs;

« Attendu qu'il est impossible d'y voir aucune trace de l'intention de ces derniers d'affecter dès 1864 les biens acquis en remploi des immeubles dotaux aliénés seulement en 1867; que dans ces conditions le remploi n'est pas suffisamment régulier;

« Attendu, au surplus, que la défenderesse se déclare prête à réaliser le contrat aussitôt que les demandeurs lui offriront un remploi régulier, et qu'elle se déclare prête à consigner le prix de vente;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Robert, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare les demandeurs non fondés en leur action; dit pour droit qu'ils devront réaliser par acte authentique devant Me Collette, notaire à Thorembais-les-Béguines, la vente du bien dotal de Mme Hieguet dont paiement est réclamé, et ce dans le délai d'un an à partir de la signification du jugement, et à justifier dans le même délai du remploi immobilier valable et suffisant de l'acquisition dont s'agit, le tout sous peine de 50 francs par semaine de retard; dit que la défenderesse sera autorisée à déposer à la caisse des consignations le prix de son acquisition avec les intérêts depuis le 15 mai 1867 jusqu'au jour du dépôt, fixés à 4 p. c. par an, le tout aux frais, risques et périls des demandeurs qui ne pourront les retirer que justification faite à M. le conservateur des hypothèques de Nivelles du remploi régulier de ces sommes aux termes du contrat de mariage, soit pour le tout, soit partiellement; donne acte à la défenderesse de son offre de faire ce dépôt et déclare cette offre satisfactoire, moyennant de la réaliser dans le délai de trois mois à partir du jugement; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 9 juillet 1868. — Tribunal de Nivelles : Plaid. MMes Delmarmol fils, de Liége, c. E. Bouvier-Parvillez, de Bruxelles.)

## Appel des époux Hieguet.

Arrêt. — « Attendu que les art. 1, 2 et 3 du contrat de mariage des appelants devant Toussaint et Broustin, notaires à Bruxelles, en date du 10 septembre 1855, portent que les époux adoptent le régime dotal quant aux biens immeubles qui ont été assignés à la femme en partage de la succession de son père et de celle de sa mère, suivant acte authentique du 15 février 1853, avec stipulation d'une société d'acquêts suivant les art. 1498 et 1499 du code civil; que l'épouse déclare posséder et se réserver en propres :

« 1° Les valeurs mobilières qui lui ont été attribuées par ledit partage :

« 2° Les effets publics et autres valeurs qui seront constatés lui appartenir dans le compte de gestion qui lui sera rendu après son mariage par son tuteur;

« 3° Ses hardes, linges, bijoux et effets à usage personnel;

« Attendu que l'art. 4 dudit contrat permet de vendre les immeubles dotaux, à charge de remploi en immeubles ou en placements hypothécaires privilégiées ou en premier rang qui seront dotaux; ces prix de vente devront demeurer hypothéqués par privilége sur les biens aliénés jusqu'au moment du remploi et de l'acceptation de ce remploi par la femme;

« L'acquéreur de la propriété dotale ne sera pas responsable de l'efficacité du remploi accepté par la femme;

« Quant aux biens propres de l'épouse mentionnés ci-dessus et quant à ceux qui pourront lui échoir pendant le mariage par succession, donation ou legs, ils lui demeureront propres et ne seront pas frappés d'inaliénabilité; seulement le mari s'oblige à faire remploi en immeubles, en créances privilégiées ou hypothécaires ou en inscriptions de rentes sur l'État de toutes les créances et valeurs en capital dont il fera le recouvrement;

« Attendu que par acte du 21 juillet 1864 de Me Toussaint, le prince de Looz-Corswarem a vendu 5 hectares 10 ares 40 centiares aux champs dits *la Vigne et la Violette*, sous Grez-Doiceau et Biez, au prix de 33,000 francs, plus les frais, à Victor Hieguet acceptant pour lui et pour sa femme en remploi de biens aliénés ou à aliéner pour moitié, et au profit des appelants pour l'autre moitié, également en remploi de biens aliénés ou à aliéner;

« Que par un autre acte du 24 septembre suivant, devant le même notaire, le prince de Looz a encore vendu 18 hectares 58 ares 21 centiares, sous Grez-Doiceau et Biez, au prix de 90,000 francs, plus les frais, à la dame Victoire Thumas, veuve Hieguet, à concurrence de 3/5, à l'appelant, acceptant pour et au nom de sa femme en remploi de biens dotaux aliénés ou à aliéner, à concurrence d'un cinquième, et à Victor Hieguet acceptant pour son épouse, en remploi de biens dotaux aliénés ou à aliéner, à concurrence du dernier cinquième;

« Attendu que par acte sous seing privé des 11 et 12 mai 1867, enregistré à Perwez, les appelants ont vendu à l'intimée une pièce de terre sous Thorembais-les-Béguines, contenant 6 hectares 40 ares environ, pour le prix de 42,000 francs, à payer dans un mois, à compter du jour de l'acte, à l'appelante qui justifiera du remploi dudit prix aux termes de son contrat de mariage, et de plus aux conditions suivantes :

« 1° Que l'intimée supportera l'intérêt à 4 p. c., à remonter au 15 mars 1867 jusqu'au paiement du prix;

« 2° Que le contrat sera régularisé au moment du paiement du prix devant Me Colette, notaire à Thorembais-les-Béguines;

« Attendu que le 6 juillet 1867, par acte devant Trokay, notaire à Liége, les appelants ont dressé et arrêté le compte général des fonds dotaux aliénés et des remplois; que dans ce compte figure aux remplois les frais et loyaux coûts des actes d'acquisition; que le résultat de ce compte, dans lequel figurent les acquisitions de 1864 pour 38,295 francs, présente un excédant en applicats de 40,860 francs, le prix de vente dû par les intimés n'étant pas compris dans le compte; qu'il est dit dans cet acte que les acquisitions de 1864 ont été faites au nom de l'appelante pour remploi de biens aliénés ou à aliéner, les époux Hieguet, pour les raisons données en l'acte, destinant dans leur pensée le produit à provenir des terres vendues à l'intimée à acquitter le prix encore insoldé des acquisitions sous Grez-Doiceau et Biez et à niveler le compte de remplois ouvert entre parties; que l'appelante a déclaré audit acte réitérer pour autant que de besoin l'acceptation de remploi par l'achat d'une propriété à Faimes, commune de Celles, cette acceptation déjà constatée par acte de Lejeune, notaire à Waremme du 15 avril 1862, ratifier la revente de ce bien dotal aux époux Sarrens, suivant acte du 27 mai 1862 devant Jamoulle, notaire à Grand-Axhe; accepter le réapplicat du prix des époux Sarrens au moyen des placements en obligations hypothécaires Zimiecki et Czarott, Dans, Markelbach, puis Claes; accepter également en remploi les acquisitions Yernaux et l'achat de la part de Victor Hieguet dans les biens vendus par Yernaux, le tout suivant les actes mentionnés au compte; accepter aussi l'acquisition en commun et par remploi des biens indivis sous Grez-Doiceau et Biez, et vouloir réaliser les parcelles de terre vendues à l'intimée pour acquitter le prix d'acquisition de ces biens et liquider entre parties le compte au sujet des biens dotaux;

« Attendu que c'est dans cet état des faits que les appelants poursuivent contre les intimés l'exécution de la convention sous seing privé du 11-12 mai 1867 et leur demandent le paiement du prix de 42,000 fr. et des intérêts, entendant leur faire accepter comme remploi les acquisitions du 21 juillet et du 27 septembre 1864, sauf telles garanties que de conseil quant à la différence entre les deux prix de vente; et que de leur côté les intimés, repoussant le remploi proposé comme irrégulier, ont obtenu du premier juge de pouvoir consigner leur prix d'achat en principal et accessoires à la charge pour les appelants de ne les retirer que justification faite au conservateur des hypothèques de Nivelles du remploi régulier de ces sommes aux termes du contrat de mariage, soit pour le tout, soit partiellement;

« Qu'il s'agit donc de rechercher tout d'abord si le remploi proposé doit être accepté par les intimés et à ces fins de rencontrer les divers moyens à l'aide desquels ils entendent justifier leur refus, et en cas de solution affirmative, ce qu'il convient de faire quant au solde de 3,705 fr.;

« Attendu que la première objection des intimés est déduite de ce que le contrat de mariage des époux Hieguet, d'accord en cela avec la loi, s'oppose au remploi anticipé;

« Attendu qu'aucun texte de loi ne prohibe semblable remploi ou ne le subordonne, comme le fait le premier juge, à la condition que lors de l'acquisition en remploi des biens de la femme à aliéner, cette aliénation future a été spécifiée;

« Attendu que le remploi par anticipation est éminemment favorable aux intérêts de la femme puisqu'il permet au mari d'acheter et de vendre pour elle dans les meilleures conditions;

« Attendu que ce résultat serait évidemment compromis si l'exigence du premier juge pouvait être consacrée, puisque dans ce système l'immeuble à aliéner une fois désigné, le mari se trouverait lié et les époux devraient vendre à tout prix;

« Attendu que le contrat de mariage des appelants n'est pas plus rigoureux que la loi; que l'art. 4 en stipulant que les prix de vente devront demeurer hypothéqués par privilége sur les biens aliénés jusqu'au moment du remploi et de l'acceptation de ce remploi par la femme, ne veut pas dire, comme le prétendent les intimés, que le remploi doit nécessairement se faire postérieurement à la vente du fonds dotal; cet article n'est qu'une garantie donnée à la femme que le prix de son immeuble ne sera pas remis au mari avant que celui-ci n'en ait fait le remploi et

que ce remploi n'ait été accepté; si le remploi n'est fait et accepté qu'après la vente, le bien vendu restera affecté du privilége de l'art. 27 de la loi du 16 décembre 1851; si au contraire le remploi a été fait et accepté antérieurement, l'acquéreur pourra payer immédiatement, l'immeuble passera alors en ses mains quitte et libre de privilége et cependant les droits de la femme seront complétement garantis;

« Attendu que le contrat de mariage ne prescrit pas davantage que l'acceptation de la femme soit donnée dans l'acte même d'acquisition en remploi; que ce contrat se borne à rappeler les termes de la disposition de l'art. 1435 du code civil; or, cet article par son texte démontre bien que dans sa pensée l'acquisition du remploi et son acceptation par la femme peuvent se faire en deux actes distincts et séparés, puisque ce n'est que pour autant que l'acceptation n'ait pas lieu avant la dissolution de la communauté que la femme a droit à récompense;

« Attendu que les intimés invoquent en second lieu l'indivision des biens acquis en remploi, le non-paiement du prix au prince de Looz, le privilége dont ces biens sont grevés au profit de ce dernier et cette circonstance que dans le chiffre de 38,295 fr. sont compris les frais et loyaux coûts des contrats;

« Attendu que l'indivision des biens acquis n'en change pas la nature; que le contrat de mariage ne prohibe pas l'acquisition en remploi de biens immeubles indivis, et qu'au surplus, pour l'acquisition du 21 septembre 1864, l'état d'indivision est déjà venu à cesser par l'acte de partage du 28 août 1868 devant Me Toussaint, qui assigne à l'appelante dans ces biens pour son cinquième 2 hectares 91 ares 5 centiares;

« Attendu que si le prince de Looz n'est pas encore payé et si les immeubles par lui vendus restent grevés de privilége à son profit jusqu'au paiement, ce sont là des faits sans importance, puisque c'est précisément en vue de payer et de dégrever la propriété achetée que l'instance est poursuivie, et que sous le rapport de cette objection toute garantie sera donnée aux intimés par le dispositif du présent arrêt;

« Attendu qu'en autorisant la vente du fonds dotal à charge de remploi, le contrat de mariage a nécessairement autorisé le mari à comprendre dans le remploi les frais et loyaux coûts du contrat d'achat sans lesquels le remploi en immeubles serait la plupart du temps impossible;

« Que pour qu'il en fût autrement, le contrat de mariage eût dû s'en expliquer, que l'immeuble acheté est censé représenter en valeur non-seulement le prix, mais encore tous les accessoires du prix tellement qu'un bon père de famille ne revend que s'il peut rentrer dans tout ce qu'il a déboursé pour acquérir; qu'ainsi vient tomber l'objection déduite de ce que par des ventes successives la dot de la femme pourrait se trouver compromise;

« Attendu que les actes de 1864 portent : celui du 21 juillet, qu'il est fait en remploi des biens aliénés ou à aliéner de la femme et celui du 24 septembre, qu'il est fait en remploi des immeubles dotaux aliénés ou à aliéner;

« Attendu que les appelants, en vue d'établir que toutes les aliénations antérieures ont été couvertes par des remplois acceptés, produisent l'acte du 6 juillet 1867, du ministère de Me Trokay;

« Attendu que les intimés repoussent cet acte par deux motifs spéciaux, indépendamment d'autres critiques déjà rencontrées, à savoir que cet acte donne comme remploi accepté de la vente de la propriété de Faimes-sous-Celles une créance hypothécaire sur Claes qui ne vient qu'en second rang d'inscription et qu'il est possible que des propres de l'intimée non dotaux aient été aliénés sans remploi;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que si le remploi Claes est susceptible d'être critiqué, cette critique ne pourrait dans aucun cas atteindre les intimés auxquels cette créance n'est pas affectée en remploi, mais seulement les acquéreurs de la propriété de Faimes, l'acte du 13 octobre 1862 du ministère de Me Gheude, notaire à Bruxelles, portant que les 22,000 fr. dont ledit Claes se reconnaît débiteur envers l'appelante, doivent lui servir de remploi à due concurrence de l'aliénation faite le 28 mai de la même année, par le ministère du notaire Jamoulle de Grand-Axhe, de l'immeuble ci-dessus formant un bien dotal;

« Sur le second moyen :

« Attendu qu'en admettant, ce qui n'est cependant pas établi, que des propres de l'épouse Hieguet non constitués en dot aient été aliénés sans remploi, ces aliénations ne pourraient avoir pour conséquence que d'engager la responsabilité de la communauté et du mari dans les termes des art. 1436, 1470, 1471 et 1472 du code civil et nullement celle des tiers;

« Qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que le premier juge n'a pas admis la régularité du remploi offert par les appelants à concurrence de la somme ci-dessus de 38,295 fr.;

« Quant aux 3,705 fr. formant le solde du prix de vente dû par les intimés :

« Attendu qu'à défaut de remploi régulier, les appelants ne peuvent exiger cette somme qui, aux termes de leur contrat de mariage et de l'acte sous seing privé du 11-12 mai 1867, doit demeurer hypothéqué par privilége sur le bien vendu jusqu'au moment du remploi fait conformément audit contrat de mariage;

« Attendu que c'est en vain que les intimés entendraient consigner cette somme et faire fruit de la décision du premier juge quant à cette partie de leur prix d'achat, puisque l'acte du 11-12 mai 1867 prouve qu'ils ont eu connaissance des termes du contrat de mariage des appelants et qu'ils n'ont entendu se libérer que sur pied de ce contrat;

« En ce qui concerne les intérêts réclamés depuis le 12 juin 1867 au taux de 5 p. c.;

« Attendu que les intérêts ont été conventionnellement fixés au taux de 4 p. c. du 15 mars 1867 au jour du paiement;

« Quant aux intérêts judiciaires :

« Attendu que ces intérêts sont réclamés pour la première fois en appel par la conclusion d'audience du 13 juillet dernier;

« Attendu que cette demande est recevable aux termes de l'art. 464 § 2 du code de procédure civile et qu'elle est fondée aux termes de l'art. 1153 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général De Le Court, met le jugement dont appel à néant; émendant, condamne les intimés à payer aux appelants la somme de 38,295 fr. dans la huitaine de la signification du présent arrêt; donne acte aux appelants de ce qu'ils se déclarent prêts à passer acte authentique de la vente dont il s'agit devant Me Colette, notaire à Thorembais-les-Béguines, et à constater le remploi de ces 38,295 fr. aussitôt que les intimés le jugeront convenable; leur ordonne de réaliser ces offres au moment même du paiement de la somme ci-dessus et de fournir en même temps : 1° la quittance de M. le prince de Looz dans laquelle il sera fait mention de l'origine des deniers qui lui seront comptés en principal et frais; 2° la mainlevée de l'inscription d'office prise en faveur de ce dernier, et 3° la preuve que les biens par lui vendus aux époux Hieguet sont quittes et libres de toutes charges hypothécaires, sinon la mainlevée de ces charges au moyen du prix de vente qui lui sera compté; condamne de plus les intimés à payer en même temps aux appelants les intérêts à 4 p. c. de la somme de 42,000 fr., du 15 mars 1867 au 13 juillet 1869, et les intérêts judiciaires de ces sommes à dater de cette dernière date; dit pour droit que la somme de 3,705 fr., formant le solde du prix de vente, demeurera hypothéquée par privilége sur le bien vendu jusqu'au moment où les appelants justifieront du remploi de cette somme, fait et accepté conformément à l'art. 4 de leur contrat de mariage; dit qu'entre temps les intimés seront tenus de payer à l'appelant, en exécution de l'art. 1549 du code civil, l'intérêt à 4 p. c. du jour de la passation de l'acte de quittance de 38,295 fr. au jour du paiement des 3,705 fr.; condamne les intimés aux dépens des deux instances... » (Du 14 août 1869. — Plaid. MMes Beernaert c. Bouvier-Parvillez.)

Observations. — Sur la deuxième question, V. *contra*, Battur, t. I, n° 209; Bellot, t. I, p. 521; Odier, t. I, n° 326; Toullier, t. XII, n° 370.—V. aussi Arntz, n° 595.

Sur la spécialisation du remploi, Rolland de Villargues, V° *Remploi*, n° 39; Paris, 27 janvier 1820.

Sur la troisième question, Pothier, nos 199 et 200; Troplong, n° 1122; Rodière et Pont, t. I, n° 507; Zachariæ, t. II, p. 176, § 507 (Aubry et Rau, éd. belge de 1842).

Sur la quatrième question, *contra* : cass., ch. réq., 10 mars 1856 (Dalloz, 56, 1, 158); Caen, 3 décembre 1846 (Id., 1848, 2, 101).

Sur la cinquième question, *contra* : Bordeaux, 12 janvier 1838, rapporté par Dalloz, V° *Contrat de mariage*, n° 429, et V° *Vente*, n° 4010, 2°; *Contrat de mariage*, n° 4002; Troplong, n° 3422; cass., 12 mai 1840.

Sur la sixième question, *contra* : Rouen, 30 avril 1851 (Dalloz, pér., 55, 2, 2); Caen, 7 juillet 1845 (Dalloz, 46, 4, 444); Caen, 18 décembre 1837; Dalloz, V° *Contrat de mariage*, n° 4018; Benech, *du Remploi*, p. 213.

Sur la responsabilité de l'acquéreur dotal pour défaut de remploi régulier, cass. fr., 27 avril 1842; Lyon, 25 novembre 1842, 24 mars 1847 (Dalloz, pér., 48, 2, 103); Dalloz, V° *Contrat de mariage*, 3948, 4031 et 4061; Merlin, Quest., V° *Remploi*, § 8; Duranton, t. XV, nos 485 et

486; TEISSIER, t. I, nos 601 et suiv.; BENOIT, t. I, n° 112; BELLOT, t. IV, p. 119; SERIZIAT, n° 116; TAULIER, t. V, p. 305; BENECH, *de l'Emploi*, n° 99; RODIÈRE et PONT, *Contrat de mariage*, sur l'art. 1557, n° 3; ZACHARIÆ, t. II, p. 243; Paris, 9 juillet 1828; cass. franç., 23 août 1820, 22 novembre 1820, 9 novembre 1826, 12 décembre 1833; Turin, 25 janvier 1811; Toulouse, 23 avril 1817; Paris, 9 juillet 1828; Montpellier, 13 mars 1831; Agen, 28 mars 1832; Aix, 20 juin 1834; Toulouse, 22 décembre 1834; Riom, 26 juin 1839; Rouen, 5 décembre 1840; Agen, 5 janvier 1841; Caen, 18 février 1838; req., 10 mars 1856 DALLOZ, 56, 1, 158); Riom, 10 janvier 1856.

Enfin trois arrêts de la cour de Gand, 30 juin 1866 (BELG. JUD., XXIV, 1060).

MARCADÉ, n° 3, sur l'art. 1557, ne conseille que l'acceptation d'un remploi judiciairement validé.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Ambroes.**

JUSTICE DE PAIX. — FRAIS. — TAXE. — RÉVISION. COMPÉTENCE.

*Les tribunaux de première instance sont compétents pour connaître de toute demande formée pour frais par les officiers ministériels, quelle que soit la somme réclamée* (code de proc. civ., art. 60).

*La taxation des frais dus au juge de paix, faite par le président du tribunal de première instance, en exécution du tarif de* 1807, *n'est pas un acte de juridiction contentieuse et ne forme pas titre exécutoire.*

*Les règles admises par le décret du* 16 *février* 1807, *pour se pourvoir contre la liquidation des dépens, ne s'appliquent qu'aux dépens adjugés par jugement.*

(SIGART C. GOVAERT.)

Le 17 février 1869, en opposition à la taxe du président du tribunal, le curateur à la succession vacante de Mme veuve Baron fit faire au défendeur les offres réelles d'une somme de 20 francs due pour apposition, levée de scellés, etc. Les formalités prescrites par la loi, en matière d'offres réelles furent remplies et, par exploit du 12 mars 1869, le curateur assigna le défendeur en validité d'offres réelles et de consignation.

L'action introduite sous forme d'une demande en validité d'offres réelles avait plutôt pour but de contester la taxe faite par le président du tribunal. Le tribunal et le ministère public se sont divisés sur cette intéressante question de compétence. Nous donnons d'abord ci-dessous le résumé des moyens apportés à l'appui de son opinion par M. LAURENT, substitut du procureur du roi :

« La demande, quoiqu'introduite sous forme d'une action en validité d'offres réelles, tend en réalité à contester la taxe faite par le président du tribunal, en vertu de l'art. 1er du tarif.

Cette taxe est-elle susceptible d'un recours, et quel est-il?

Demandons-nous d'abord quel est le caractère de cette taxe. Elle ne constitue pas, d'après nous, une ordonnance, un jugement; nous ne pouvons y voir qu'un acte de juridiction gracieuse que le magistrat pose, en l'absence des parties intéressées, en vertu d'un pouvoir qui lui est spécialement conféré par la loi. Tel, par exemple, que l'ordonnance de dépôt d'un testament olographe entre les mains d'un notaire (code civil, art. 1007).

En effet, dans ces affaires, les parties ne sont ni appelées ni assignées devant le président, aucun débat contradictoire n'a lieu. Comment dès lors l'acte posé par le président pourrait-il avoir le caractère d'un jugement?

Aussi la doctrine et la jurisprudence le lui refusent-elles.

JAY, *Manuel des greffiers*, p. 258, dit en parlant de la taxe des huissiers : « Elle n'est pas un jugement, elle ne forme pas un « titre *exécutoire*, elle se réduit à un simple *avis* du juge taxateur « sur la quotité des honoraires qui peuvent être dus. » (1).

Deux arrêts de la cour de cassation de France décident de même que la taxe des honoraires d'un notaire *n'a pas le caractère d'un jugement* (DALLOZ, V° *Notaire*, n° 504).

Tenons donc pour certain que la taxe n'est autre chose qu'un acte de juridiction gracieuse posé par le juge taxateur dans les cas où la loi lui accorde ce droit.

Or, de pareils actes ne sont pas sujets à *appel*, car l'appel est une voie de recours contre les *jugements*. Gand, 17 décembre 1853 (BELG. JUD., XII, 445) et 16 avril 1858 (IBID., XVI, 631).

Sont-ils susceptibles d'opposition, conformément à l'art. 6 du tarif? Nous répondons sans hésiter, non. L'opposition de l'art. 6 n'est possible que pour les *dépens alloués par jugement*, et non pour les débours et honoraires promérités par le juge de paix ou par un officier ministériel, *en dehors de toute instance*.

« Nulle voie d'opposition, dit CARRÉ, n'est dans ce cas accordée à la partie. Il faut donc de toute nécessité, pour que ces deux fonctionnaires (le juge de paix et son greffier) puissent parvenir au paiement de leurs vacations, qu'ils obtiennent jugement (2). »

De ce que la taxe n'est pas exécutoire, CARRÉ conclut que le juge de paix et son greffier doivent assigner en justice ceux qui refusent de payer leurs émoluments. Si l'action est inférieure à 200 francs le juge de paix sera compétent, si elle est supérieure à cette somme, elle sera de la compétence du tribunal civil, après avoir passé par le préliminaire de conciliation, car l'art. 49 du code de procédure civile ne dispense de cette formalité que les demandes des *avoués* en paiement de frais.

Ce système offre certes des inconvénients, mais, comme le fait observer avec beaucoup de raison CARRÉ, « les lois de compétence tiennent à l'ordre public. On doit les observer à la rigueur, quels que soient les abus qu'elles puissent entraîner avec elles. »

Dans l'espèce donc le défendeur, en cas de refus de paiement du montant de son état, qui s'élève à fr. 158-92, eût pu assigner le demandeur directement devant le juge de paix de son domicile et le jugement intervenu eût été sujet à appel devant le tribunal (code de procédure, art. 59; loi du 25 mars 1841, art. 1er).

Il importe peu que l'état soit taxé par le président, le tribunal n'en serait pas moins compétent pour apprécier en degré d'appel les contestations qu'il pourrait soulever. Car la taxe, nous le répétons, n'est, dans notre espèce, qu'un simple avis donné par le magistrat taxateur.

On opposerait vainement à ce système un jugement du tribunal de Bruxelles du 1er juillet 1843 (BELG. JUD., I, 1285).

L'espèce était différente : le juge de paix et son greffier avaient été assignés d'abord en *référé* par la partie contestante pour voir statuer sur les différends qui existaient entre elles, il y avait eu *ordonnance* du président; malgré cette ordonnance les demandeurs assignèrent de nouveau le juge de paix et son greffier devant le tribunal de première instance. Celui-ci se déclara incompétent avec raison, car l'action tendait en réalité à lui soumettre la révision d'une ordonnance de référé, recours qui ne pouvait évidemment s'exercer que devant le juge supérieur, si le montant du litige excédait 2,000 fr.

Dans le cas soumis actuellement au tribunal, il n'y a pas eu d'ordonnance de référé, mais une simple taxe, non susceptible d'exécution parée; rien n'empêchera donc le tribunal d'en connaître ultérieurement en degré d'appel.

Mais dans le procès pendant les positions sont renversées : ce n'est pas le juge de paix qui a assigné le débiteur, c'est celui-ci qui lui a fait des offres réelles s'élevant à 20 francs, et l'a cité devant vous en validité desdites offres.

Le tribunal est-il compétent pour connaître de cette demande? Nous croyons que non : la combinaison des art. 815 du code de procédure et 1er de la loi de 1841 ne nous paraît pas laisser de doute à cet égard. L'art. 815 dit : « La demande qui pourra être *intentée* en validité des offres sera *formée* d'après les *règles* établies pour les demandes principales. » Or, ces règles sont relatives soit à la *forme*, soit à la *compétence* du tribunal, compétence qui est attribuée aux juges de paix, par l'art. 1er de la loi de 1841, si la demande est inférieure à 200 fr., car la demande en validité est évidemment une action personnelle et mobilière.

Presque tous les auteurs sont d'accord sur ce point : CHAUVEAU, *Journal des avoués*, t. XLVII, p. 400; AUGIER, *Encyclopédie des juges de paix*, V° *Offres*, n° 2; CURASSON, *Compétence des juges de paix*, t. II, p. 581; RODIÈRE, *Traité de procédure*, t. III, p. 57; cités par CLOES et BONJEAN dans leurs observations sur un jugement du tribunal de Liége du 5 mai 1852 (t. I, p. 278), qui tranche la question en ce sens. (V. dans le même sens ADNET, *Commentaire*, n° 52, p. 58.

A l'appui de l'opinion contraire on ne peut citer que CAROU, *Juridiction des juges de paix*, et un jugement du tribunal de Ribérac, du 30 novembre 1852, rapporté au DALLOZ, pér. 1855,

(1) CARRÉ enseigne la même opinion, *Droit français*, t. I, n° 472, p. 347.

(2) *Droit français*, t. I, p. 349.

p. 263. Ce jugement se fonde notamment sur les mots *par voie de requête* de l'art. 815 du code de procédure ; ce n'est pas par voie de requête, dit-il, que l'on procède devant les juges de paix.

Il est facile de s'apercevoir que l'art. 815 n'a en vue que les cas les plus ordinaires, c'est-à-dire des demandes incidentes à une action portée déjà devant le tribunal de première instance. Quant aux actions directes en validité, il faut suivre les règles ordinaires de la procédure.

« Les demandes personnelles et mobilières, dit encore ce jugement, ne comprennent pas certaines actions qui, à raison de leur *nature*, sont dans le domaine des tribunaux de première instance. » C'est résoudre la question par la question !

« La procédure en matière d'offres est placée dans la première partie, livre I, du code, où l'on ne s'occupe que d'objets étrangers à la juridiction des juges de paix. » Mais depuis quand la place qu'occupe un article pourrait-il emporter dérogation aux principes généraux en matière de compétence, alors surtout que cet article contient un appel formel à ces principes ?

Enfin, dit-on, certaines demandes ont été détachées du code, notamment la saisie gagerie, pour être attribuées au juge de paix par la loi de 1841, c'est une exception qui ne peut être étendue. Le jugement de Liége répond victorieusement à cet argument : le silence de l'art. 6 de la loi de 1841 s'explique parce que sous la législation antérieure les tribunaux de première instance étaient dans tous les cas *seuls* compétents pour connaître des demandes en validité ou en mainlevée de saisies gageries et foraines, qu'une disposition formelle était donc nécessaire pour en attribuer la compétence aux juges de paix, disposition inutile quant aux demandes en validité d'offres réelles régies par le droit commun.

Nous estimons que le juge de paix est seul compétent pour connaître de la demande telle qu'elle est intentée.»

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur se borne à prétendre que le tribunal est incompétent pour reviser à l'audience la taxe faite par le président ;

« Attendu que l'action a pour but une demande en validité des offres réelles suivies de consignation, faites par exploit de l'huissier Van Aertselaer, le 17 février 1869, et consistant en une somme de 20 francs due au défendeur pour ses honoraires de juge de paix, à raison de ses vacations du chef de l'apposition et de la levée des scellés à la maison mortuaire de la veuve Baron ;

« Attendu que, d'après l'art. 815 du code de procédure, la demande en validité ou en nullité d'offres réelles et de consignation, doit se former d'après les règles établies pour les demandes principales ;

« Attendu que le tribunal qui est compétent pour connaître de la demande en validité des offres réelles est nécessairement investi de la mission de déterminer quel est le montant de la dette dont le paiement est offert ;

« Attendu que pour juger de la validité des offres réelles, il n'y a pas lieu de renvoyer le demandeur à se pourvoir contre l'ordonnance du président qui a taxé les frais dont il s'agit ;

« Attendu en effet que la taxation des frais dus aux juges de paix, faite par le président du tribunal de première instance, en exécution de l'art. 1er chap. 1er du tarif du 16 février 1807, ne constitue pas un acte de juridiction contentieuse et ne forme pas un titre exécutoire au profit de celui qui l'a obtenue ; le débiteur de la taxe n'étant pas appelé à répondre à la demande ; que dès lors semblable ordonnance n'a pas le caractère d'une décision contre laquelle on puisse se pourvoir soit par opposition, soit par appel ;

« D'où il faut conclure que, nonobstant la taxe, celui qui a promérité les dépens doit se pourvoir devant le tribunal civil pour en demander le paiement ;

« Attendu que la compétence de ce tribunal, en cette matière, résulte de l'art. 60 du code de procédure et de l'art. 9 du décret du 16 février 1807, qui statuent : que les demandes des avoués et autres officiers ministériels, en paiement des frais, contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté seront portés à l'audience sans qu'il soit besoin de citer en conciliation ;

« Attendu que ces principes relatifs aux frais des officiers ministériels doivent être appliqués aux frais qui sont alloués aux juges de paix, puisque ces derniers frais sont de la même nature que les premiers, ce qui résulte, d'ailleurs, de l'art. 8 du décret des 6-27 mars 1791, qui dit que l'apposition des scellés est un acte « purement ministériel, » et de l'art. 151 du premier décret de 1807, qui énumère, comme appartenant à la même catégorie, les juges de paix, les experts, les avoués, les notaires et tous les officiers ministériels, en ce qui concerne la taxe de leurs vacations ;

« Attendu que les règles admises par le décret du 16 février 1807, relativement au mode de se pourvoir contre la liquidation des dépens, ne s'appliquent qu'aux dépens adjugés par jugement, et que dès lors on ne saurait les étendre aux matières non contentieuses ;

« Attendu que le défendeur ne propose pas d'exception d'incompétence à raison de la somme qui fait l'objet du litige ;

« Attendu, au surplus, que l'art. 60 du code de procédure, en statuant que les demandes formées pour frais, par les officiers ministériels, seront portés au tribunal où les frais ont été faits, établit pour cette matière une exception aux règles générales de la compétence, et que dès lors le tribunal de première instance du lieu où les frais ont été faits est seul compétent pour connaître de toute demande à cet égard, quelle que soit, d'ailleurs, la somme réclamée ;

« Attendu que cette disposition n'a pas été abrogée ni expressément ni virtuellement par la loi du 25 mars 1841, et que dès lors aux termes de l'art. 26 de ladite loi, elle est demeurée en vigueur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu M. LAURENT, substitut du procureur du roi, en son avis, se déclare compétent ; ordonne aux parties de conclure au fond ; fixe à cette fin l'audience du 20 juillet prochain ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident... » (Du 29 juin 1869. — Plaid. MM. SIGART c. ORTS.)

OBSERVATION. — V. conf. tribunal de Bruxelles, 1er juillet 1868. (BELG. JUD., XXVI, 959).

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Hoye, vice-prés.**

SERVITUDE DE PASSAGE. — EMPHYTÉOSE. — LOI DU 10 AVRIL 1824. — ART. 1726 DU CODE CIVIL. — ATLAS DES CHEMINS VICINAUX. — INSCRIPTION. — FORCE LÉGALE. — ENCLAVE. PARTAGE. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — MISE EN CAUSE. LARGEUR. — VOIE CARROSSABLE. — COMMUNICATION.

*Le locataire par bail emphytéotique a qualité pour se défendre en son nom contre les entreprises formées par des tiers sur son fonds.*

*Il peut également agir, en vertu de l'art. 1726 du code civil, contre le propriétaire de l'immeuble chargé d'emphytéose.*

*L'inscription d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux n'est qu'une mesure administrative qui laisse intacte la question de propriété et ne prouve même pas l'existence d'une servitude de passage.*

*Lorsqu'il y a enclave, le droit de passage au profit de l'enclavé peut s'acquérir par l'exercice d'un passage pendant trente ans.*

*Il n'y a plus à distinguer, en pareil cas, si l'enclave a été ou non occasionnée par un partage.* (Résolu implicitement.)

*Il n'y a pas lieu d'appeler en cause les propriétaires enclavants.* (Résolu implicitement.)

*L'enclavé ne peut réclamer qu'un simple sentier pour piétons et brouettes, lorsqu'il n'a, durant trente ans, fait usage que d'une voie non carrossable et qu'il n'a pas besoin de faire de gros charrois, eu égard au peu d'importance de son exploitation* (1).

*Le fait, de la part de l'enclavé, d'avoir passé pendant trente ans sur un champ voisin, est irrelevant lorsque, de ce côté, il n'aboutit ni à une terre exploitée par lui ni à un chemin public.*

(VAN INGELGHOM C. VERBERCKT ET VANDER GOTEN.)

Par acte passé devant le conseil souverain du Brabant en 1782, Van Ingelghom, qualifié de « Cossaert, » à Londerseel, reçoit, à titre d'emphytéose (*juerschaerhuere*), une pièce de terre, sise (*gestaen en gelegen*) en la même commune, et ce pour un terme de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Ce fonds est borné de trois côtés par des propriétés privées ; il touche d'un côté seulement au chemin public (*s'Heerenstraet*).

L'acte de bail ne mentionne, sur la pièce de terre en question, ni sentier ni servitude quelconque ; et pourtant, chose remarquable, à l'atlas des chemins vicinaux, composé en vertu de la loi de 1841, un sentier d'un mètre en-

(1) Voir, sur cette question, un jugement du tribunal de Bruxelles, 1re chambre, 21 décembre 1867, et la note (BELG. JUD., XXVI, p. 1241).

viron de largeur est indiqué à l'extrémité de la terre en question, le long de la terre voisine, appartenant à Verberckt.

Vers le milieu de la longueur et à droite de cette ligne, en partant de la rue, se trouve la maison de Verberckt. Cette maison est construite sur un terrain qui a eu, jadis, façade sur la rue ; mais, il y a une trentaine d'années, par suite d'un partage, le terrain a été morcelé et l'acquéreur du lot touchant à « *'s Heerenstraet* » a bâti dans toute la largeur ; de sorte que, depuis lors, l'habitation, le jardin, l'enclos (*geleeg*) de Verberckt sont littéralement enclavés. Depuis lors aussi, et peut-être déjà antérieurement, Verberckt s'est constamment rendu au chemin public en passant sur la terre tenue en location par Van Ingelghom ; de plus, il a pratiqué, de sa maison, un passage dans le sens opposé, en prolongement du premier, mais vers les champs.

Cet état de choses engendra de nombreux conflits. Finalement, Van Ingelghom soumit la question aux tribunaux en assignant Vandergoten et Verberckt. Le demandeur agissait contre le premier, en vertu de l'art. 3 de la loi du 10 avril 1824, sur le droit emphytéotique, et contre le second, en vertu de l'art. 1726 du code civil.

Vandergoten fit défaut.

Après un jugement de jonction, le tribunal, par une seconde décision, désigna, du consentement des avoués en cause, le géomètre De Deken, pour dresser un plan des lieux et donner ses conclusions comme expert.

Ce devoir rempli, l'avoué du demandeur prit, à l'audience, les conclusions suivantes :

« Attendu que, dans l'espèce, l'inscription vantée sur l'atlas n'a pas de valeur;

Attendu qu'il résulte de l'expertise que Verberckt se fraye un passage sur toute l'étendue, en longueur, de la terre de Van Ingelghom et que le procès a pour objet de faire déclarer que cette terre n'est pas soumise au droit de servitude que le défendeur prétend exercer ou tout au moins de la manière qu'il l'exerce;

Attendu que, dès à présent, il est établi que Verberckt n'a aucun droit de passage depuis sa maison vers les champs, où il n'aboutit à aucun chemin et n'a à poser aucun acte de culture; qu'il est néanmoins certain que Verberckt a passé dans cette direction et endommagé ainsi gravement les récoltes du demandeur, ce que celui-ci offre surabondamment de prouver;

Attendu, quant à la direction opposée, que le défendeur prétend passer à titre d'enclavé;

Attendu qu'en admettant l'enclave dans les limites du procès-verbal de l'expert De Deken, Van Ingelghom nie que le défendeur ait prescrit le droit de passage de son côté; qu'au contraire, ledit défendeur, sachant que sa propriété et celle qui le sépare de la voie publique ont la même origine, a continué à passer par là, ce à quoi son titre, qu'il se garde bien de produire, l'autorise selon toute probabilité;

Attendu que si Verberckt a passé parfois du côté de la terre de Van Ingelghom, c'était sur le relief de sa haie à lui Verberckt, en empiétant tant soit peu sur la terre de son voisin;

Attendu que les faits de passage qui, dans cette directiont, ont donné lieu au procès, ont été posés non à côté de ladie haie, mais à trois mètres de là, au milieu des récoltes, ce que Van Ingelghom offre de prouver au besoin;

Plaise au Tribunal, statuant contradictoirement entre toutes les parties, dire pour droit que, dès à présent, il est prouvé que le défendeur n'a aucun droit de passage de sa maison vers les champs; le condamner à payer 250 fr., à titre d'indemnité, du chef des dommages occasionnés de ce côté;

Qu'il n'a, dans la direction opposée, prescrit aucun droit de passage;

Que s'il prétend en exercer un, à titre d'enclave, il doit mettre les autres riverains en cause pour faire décider contradictoirement, entre tous les intéressés, sur quel terrain la servitude peut s'exercer; Van Ingelghom niant que ce soit sur le sien, par suite de la situation des lieux;

Admettre dans tous les cas, dès à présent, le demandeur à prouver que le défendeur a passé non pas sur la lisière des champs respectifs, à côté de la haie, mais au milieu des récoltes, là même où il n'y a aucun chemin de décharge indiqué à l'atlas et de manière à être le plus désagréable et dommageable possible à son voisin;

Condamner le défendeur aux dépens... »

L'avoué du défendeur Verberckt conclut ainsi qu'il suit :

« Plaise au tribunal dire pour droit que le demandeur n'a pas justifié son droit de propriété au chemin dont s'agit au procès; en conséquence le débouter de son action de ce chef et du chef des prétendus dommages résultant des dégâts occasionnés au champ du demandeur; condamner celui-ci aux dépens.

Subsidiairement, dire pour droit que le demandeur est tenu de livrer passage au défendeur et à l'attelage de sa petite ferme par le chemin dont s'agit; déclarer prescrite l'action en indemnité de ce chef; admettre, en tant que de besoin, le défendeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que depuis un temps immémorial et certainement depuis plus de trente ans, le chemin dont s'agit existe; qu'il a toujours servi à l'exploitation du défendeur et que jamais aucune réclamation de ce chef n'a été faite par le demandeur; dépens en ce cas réservés. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le chemin litigieux est séparé de l'héritage de Verberckt par une haie vive aux extrémités de laquelle se trouvent deux bornes;

« Attendu que l'existence et la situation de cette haie et de ces bornes prouvent que le chemin en question fait partie intégrante de l'héritage de Van Ingelghom;

« Attendu que l'inscription de ce chemin à l'atlas des chemins vicinaux n'est qu'une mesure administrative qui laisse intacte la question de propriété et qui ne prouve même pas l'existence d'une servitude de passage;

« Attendu que ce chemin, dans sa partie E B, ne peut donner ner accès à Verberckt sur aucune voie publique; qu'il y a donc lieu de décider, par application de l'art. 691 du code civil, qu'il n'a pu acquérir par prescription le droit d'y passer;

« Attendu, d'autre part, que son fond serait enclavé s'il ne pouvait user de ce chemin dans sa partie A E;

« Attendu qu'il est constant que le propriétaire d'un fond enclavé peut acquérir par prescription un droit de passage vers la voie publique;

« Attendu que Verberckt offre de prouver que depuis plus de trente ans le chemin litigieux a constamment servi à l'exploitation de son héritage;

« Attendu que Van Ingelghom articule avec offre de preuve que Verberckt a passé non pas sur la lisière du champ, mais là où il n'existe pas de chemin de décharge indiqué à l'atlas, et de manière à lui être le plus désagréable et dommageable possible;

« Attendu que la largeur attribuée au chemin dont s'agit par le plan de l'expert De Deken et par l'atlas des chemins vicinaux, doit être considérée comme une largeur normale suffisante pour le besoin de l'exploitation agricole de Verberckt; qu'il n'a donc rien pu prescrire au delà, et que sa responsabilité se trouve engagée s'il a, comme l'affirme Van Ingelghom, passé sans nécessité au milieu des récoltes de ce dernier.....;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que Verberckt n'a pas acquis une servitude de passage sur la partie du chemin litigieux qui figure au plan dressé par l'expert De Deken comme s'étendant du point B au point E (de la maison Verberckt au champ voisin); et avant de statuer sur le surplus des conclusions respectives des parties, admet le défendeur à prouver par tous moyens de droit, témoins compris; que la partie du chemin litigieux comprise entre la maison Verberckt et la rue *'s Heerenstraet* existe depuis plus de trente ans; qu'elle a toujours servi à l'exploitation du défendeur ou de ses auteurs, et que jamais aucune réclamaiion n'a été faite de ce chef par le demandeur, preuve contraire réservée; admet le demandeur à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, que le défendeur a, en exerçant le droit qu'il s'arroge, passé non pas sur la lisière du champ, le long de la haie, mais au milieu des récoltes du demandeur, là où cesse le chemin de décharge figuré sur le plan dressé par le géomètre De Deken et sur l'atlas des chemins vicinaux, et de manière à être le plus désagréable et dommageable possible au demandeur... » (Du 27 juillet 1869. — Plaid. MMes DE GRONCKEL c. DE VOLDER.)

## TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

DROITS DE SUCCESSION. — ACQUISITION. — PORTE FORT. SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. — INSCRIPTION. — INTERRUPTION. CONTRAINTE. — FEMME.

*Celui qui achète pour autrui en se portant fort pour lui, est réputé personnellement acquéreur à l'égard du vendeur, des tiers et de l'administration, aussi longtemps qu'il ne produit pas la ratification de celui au nom duquel il a agi.*

*En cas de décès, ses héritiers doivent payer le droit de succession sur le bien dont leur auteur s'est rendu acquéreur.*

*Une association de personnes réunies dans un but d'agrément ne constitue pas une personne morale capable de droits et d'obligations; les membres qui ont acquis un immeuble pour une société de ce genre en se portant fort pour elle, doivent être considérés comme étant seuls devenus propriétaires de l'immeuble.*

*Une contrainte décernée à fin de paiement d'un droit de succession dû par une femme mariée, interrompt valablement la prescription, bien que cet acte de poursuite n'ait été signifié qu'à elle seule et que son mari n'ait été mis en cause qu'après l'expiration du délai de la prescription.*

(LE MINISTRE DES FINANCES C. DOUXCHAMPS.)

Le tribunal de Liége, saisi de l'affaire en vertu du renvoi prononcé par l'arrêt de la cour de cassation du 14 novembre 1867, rapporté BELG. JUD., XXV, p. 1499, s'est rangé à l'avis de la cour suprême.

JUGEMENT. — « Attendu que suivant acte avenu devant Me Logé, notaire à Namur, le 21 janvier 1840, le sieur Douxchamps, directeur du trésor, et quatre autres personnes « agissant en qualité de commissaires de la Société du Casino de « Namur, » se sont rendus adjudicataires d'un jardin avec bâtiments et dépendances, situé au faubourg d'Herbatte, « déclarant « faire l'acquisition pour ladite Société, en se portant conjointement et solidairement fort pour elle; »

« Que le sieur Douxchamps étant décédé le 27 octobre 1859, et ses héritiers n'ayant pas compris dans la déclaration de succession la part de leur auteur dans l'immeuble prémentionné, l'administration a décerné contre eux, le 27 mars 1865, une contrainte en paiement du droit et du double droit dus à raison de l'omission dont il s'agit;

« Attendu que les héritiers Douxchamps ont fait opposition à cette contrainte en se fondant sur ce que leur auteur n'a acquis l'immeuble, sur lequel on réclame les droits de mutation, que pour la Société du Casino; qu'il n'a jamais eu l'intention de l'acquérir pour lui-même; qu'il ne l'a possédé à aucune époque et n'en a jamais acquitté les contributions annuelles; qu'en un mot il n'en a jamais eu la propriété et n'a pu la transmettre à ses héritiers;

« Attendu que ces moyens ont été accueillis par un jugement du tribunal de Namur, en date du 6 janvier 1866, qui a annulé la contrainte, mais que la cour de cassation, par un arrêt du 14 novembre 1867, a cassé ce jugement et renvoyé la cause et les parties devant le tribunal de ce siége, qui se trouve ainsi à nouveau saisi de la contestation;

« Attendu, en droit, que l'article 18 de la loi du 17 décembre 1851 stipule expressément que « la demande du droit de « succession, du droit de mutation et des amendes, pour défaut « de déclaration ou omission de biens, sera, jusqu'à preuve con« traire, suffisamment établie par des actes passés par le défunt, « à son profit ou à sa requête, et constatant sa propriété; » qu'il s'agit donc de rechercher si l'acte du 21 janvier 1840 constate que l'immeuble d'Herbatte est devenu la propriété, pour partie, de l'auteur des opposants;

« Attendu que la Société du Casino, au nom de laquelle l'acquisition de 1840 a été faite, était, comme son nom l'indique, une association de personnes réunies dans un but d'agrément; que c'est ce qui ressort manifestement de l'art. 1er de son règlement, qui porte que la Société a pour objet l'amusement et l'instruction; qu'en conséquence tous les jeux et divertissements honnêtes et non prohibés par la loi pourront y être admis; et qu'on aura soin de se pourvoir de bons journaux et d'autres ouvrages littéraires; qu'il est donc certain que les membres qui faisaient partie de l'association n'ont jamais eu en vue de réaliser et de partager des bénéfices; qu'elle manquait ainsi d'un des caractères essentiels de la société, telle que la définit l'article 1832 du code civil; que, par suite, elle ne constituait pas une personne morale capable de droits et d'obligations;

« Attendu que les opposants s'étayent en vain de l'opinion de Troplong pour soutenir qu'il peut y avoir société civile dans le cas où les habitants d'une ville achètent en commun un jardin pour en jouir ensemble, puisqu'il ne s'agit pas dans la cause d'une société instituée dans le but direct de jouir d'un immeuble, mais de l'acquisition d'un jardin pour une société d'agrément, sans capacité par elle-même, et qui ne peut être devenue capable par l'effet même d'une acquisition faite en son nom;

« Attendu qu'il est de principe que celui qui achète pour autrui, en se portant fort pour lui, est réputé personnellement acquéreur à l'égard du vendeur, des tiers et du fisc, aussi longtemps qu'il ne reproduit pas la ratification de celui au nom duquel il a agi; qu'ainsi les sieurs Douxchamps et consorts, ayant acquis et s'étant portés fort pour un incapable, doivent être considérés comme étant seuls devenus propriétaires de l'immeuble vendu;

« Que si l'on admet qu'ils ont entendu acheter et se porter fort, non pour l'être moral qui n'existait pas, mais pour tous et chacun des membres de la Société, *ut singuli*, ils n'en doivent pas moins être regardés comme seuls acquéreurs, puisqu'on ne rapporte aucune ratification individuelle, ni expresse, ni tacite, des susdits membres de la Société;

« Attendu qu'il serait impossible de voir une ratification tacite de l'acquisition dans le fait que des membres de la Société, autres que ceux qui ont comparu à l'acte, ont joui de l'immeuble et en ont payé les contributions; qu'en effet, les membres d'un cercle d'agrément peuvent fréquenter le local de la société, sans avoir aucunement l'intention de jouir de ce local à titre de propriétaires; et que rien ne s'oppose à ce qu'ils en paient les contributions sans l'intervention et à la décharge de celui qui en a la propriété;

« Attendu, au surplus qu'il ne suffit pas d'alléguer vaguement, comme on le fait, que les membres de la Société ont ratifié tacitement l'acquisition faite en leur nom, qu'il faudrait au moins que les personnes que l'on prétend avoir fait cette acquisition, fussent désignées d'une manière précise et non équivoque; que les opposants n'ayant pas même tenté de faire cette désignation, les seuls propriétaires de l'immeuble ne peuvent être que ceux qui ont figuré à l'acte de 1840, et qui se sont portés fort pour des personnes restées inconnues, dont la ratification ne peut être prouvée;

« Attendu que les sieurs Douxchamps et consorts, ayant acheté sans désigner la part pour laquelle chacun d'eux acquérait, sont censés avoir acquis par parts égales, c'est-à-dire chacun pour un cinquième; que l'acquisition ayant été faite, quant au sieur Douxchamps, pendant la communauté qui a existé entre lui et sa femme, ses héritiers ont succédé à la moitié de cette quotité indivise; que c'est donc à bon droit que l'administration leur réclame le paiement des droits de mutation à raison de ladite quotité;

« Attendu, cependant, que la dame Léonie Douxchamps, épouse Cormann, soutient que la demande du droit de mutation est prescrite à son égard, par le motif que la contrainte n'a d'abord été signifiée qu'à elle seule, et non à son mari, et que celui-ci n'a été mis en cause qu'après l'expiration des délais de la prescription;

« Attendu que cette prétention doit être repoussée; qu'en effet, aux termes du paragraphe final de l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817, la prescription est suspendue par des poursuites commencées avant l'expiration des délais; que le premier acte de poursuite est incontestablement la contrainte, et que d'après l'art. 21 de la loi du 17 décembre 1851, cette contrainte ne doit être notifiée qu'à l'héritier, au domicile élu par lui dans la déclaration de succession: que, dans l'espèce, la succession étant échue à la dame Cormann et son mari n'y ayant aucun droit, la contrainte ne devait être décernée que contre elle et notifiée à son domicile élu;

« Que s'il est vrai que la femme mariée ne peut agir en justice sans l'autorisation de son mari ou du tribunal, cette autorisation n'est nullement nécessaire pour la contrainte, acte conservatoire qui n'est pas introductif de l'instance; qu'à tous égards donc, cette contrainte a été faite valablement dans les formes et conditions légales, et a suffi pour suspendre la prescription;

« Attendu que le sieur Cormann, dûment assigné pour autoriser sa femme, n'ayant pas comparu sur cette assignation, il y a lieu de faire droit à la conclusion de l'administration, tendant à ce que le tribunal, à défaut du mari, autorise la dame Cormann à agir en justice;

« Attendu, en ce qui concerne les amendes, qu'il résulte du texte et des discussions de la loi du 17 décembre 1851, qu'elles sont dues toutes les fois que l'héritier ne prouve pas que l'omission a eu lieu sans sa faute et que c'est à lui à prouver qu'il a agi de bonne foi; qu'il ne suffit donc pas aux opposants d'alléguer qu'ils n'avaient pas connaissance de l'acquisition faite par leur auteur en 1840, qu'ils auraient dû établir la vérité de cette allégation; qu'ils ne peuvent non plus justifier leur omission en soutenant qu'elle a eu lieu par suite d'une erreur de droit, puisque nul n'est censé ignorer la loi; qu'ainsi ils n'invoquent aucun motif qui puisse les soustraire à l'amende dont l'administration réclame le paiement;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. FRÈRE, juge, en son rapport, et M. DESOER, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, autorise, pour autant que de besoin, la dame Léonie Douxchamps, épouse Cormann, à ester en justice; ce fait, déclare mal fondée l'opposition, etc... » (Du 3 juillet 1869.)

Bruxelles. — Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Best, juge.**

**APPEL DE JUSTICE DE PAIX.**

BAIL. — TERMES ÉCHUS. — ACTION EN PAIEMENT. — DÉGUERPISSEMENT. — COMPÉTENCE. — VALEUR RÉELLE.

*Le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande de paiement de loyers inférieure à 200 fr., bien que la valeur des loyers, pour toute la durée du bail, dépasse ce chiffre.*

*Le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande en déguerpissement, alors même que la valeur des loyers, pour toute la durée du bail, est supérieure à 200 fr., pourvu que la valeur des loyers, pour la durée du bail restant encore à courir, ne dépasse pas cette somme.*

*Les termes « pour toute la durée du bail. » de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1841, doivent s'entendre de la durée restant à courir à partir du jour de la demande en expulsion.*

(FLAMENT C. LORIAUX.)

Nous donnons le réquisitoire prononcé dans cette cause par M. LAURENT, substitut du procureur du roi ; ce magistrat s'est exprimé dans les termes suivants :

« Le 28 janvier 1868, intervint entre Loriaux et Flament un bail verbal concernant une petite maison avec jardin, sise rue Vandersmissen, pour le prix de 15 fr. par mois. Ce bail prenait cours le 1er mars 1868 et devait finir le 1er novembre 1869; il avait donc une durée de vingt mois à 15 fr., soit, pour toute la durée du bail, une valeur locative de 300 fr. Les trois premiers trimestres furent payés; mais Flament, étant resté en défaut de payer le quatrième, qui échéait le 1er décembre 1868, Loriaux lui fit sommation d'avoir à le payer, et personne ne s'étant trouvé dans les lieux loués pour obtempérer à cette sommation, assignation fut donnée à Flament à comparaître devant le juge de paix de Saint-Josse-ten-Noode, pour s'entendre condamner :

1° A payer ladite somme de 45 fr. :

2° A déguerpir dans les trois jours de la signification du jugement.

Le 9 décembre 1868, intervint un jugement par défaut, qui adjugea à Loriaux les fins de son exploit ; il y eut successivement, à la suite de ce jugement par défaut : opposition par Flament, sommation à Loriaux de faire les réparations, débouté d'opposition, procès-verbal d'expulsion à la requête de Loriaux et enfin appel interjeté par Flament, appel sur lequel le tribunal doit prononcer.

Cet appel est-il recevable?

Le jugement attaqué statue sur deux points différents, mais qui ont entre eux un rapport de connexité : l'un, le paiement de 45 fr. pour un trimestre de loyer, l'autre, le déguerpissement. Quant au premier chef, s'il devait être pris isolément, l'appel ne pourrait être accueilli : en effet, aux termes de l'art. 3 de la loi du 25 mars 1841, les juges de paix sont compétents pour connaître des demandes en paiement de loyers, « lorsque le montant des loyers, formant l'objet de la demande, n'excède pas leur compétence et que le titre n'est pas contesté. » Dans l'espèce, il ne s'agit que de 45 fr. ; les parties sont parfaitement d'accord sur l'existence du titre. Donc le jugement est rendu en dernier ressort, et l'appel ne serait pas recevable si cette demande n'était intimement liée à la demande en déguerpissement, qui en est la conséquence naturelle.

Quant à la demande en expulsion, la question est plus délicate. L'art. 5 de la loi de 1841 attribue compétence au juge de paix pour connaître de ces demandes, « lorsque la valeur des loyers, pour toute la durée du bail, n'excède pas les limites de sa compétence. » Quel est le sens des mots « pour toute la durée du bail? » Signifient-ils la durée du bail qui reste encore à courir en déduisant les termes échus et payés, ou bien indiquent-ils la durée de tout le bail depuis le jour où il a pris cours?

La question est d'une haute importance dans notre espèce : si c'est la dernière interprétation qui est la vraie, le juge de paix était incompétent, car les loyers pour tout le bail s'élèvent à 300 fr. ; si au contraire il faut déduire les trois trimestres échus et payés, soit 135 fr., la valeur du bail qui restait à courir au moment de la demande n'étant plus que de 165 fr., le juge de paix pouvait statuer sur la demande, à charge d'appel.

Le siége de la difficulté se trouve dans l'art. 5 de la loi de 1841, dont le but principal était de faire rendre aux citoyens une justice prompte et peu dispendieuse. Mais cet article, qui n'est que la reproduction de l'art. 1er de la loi du 5 octobre 1833, a été adopté, sans discussion, par la Chambre et par le Sénat, et le rapport fait au nom de la commission par M. LIEDTS (V. *Loi sur la compétence*, par D. L. et V., p. 30) ne nous fournit pas d'élément de solution ; il se borne à dire que les juges de paix connaissent des demandes dont s'agit, pourvu que les locations n'excèdent pas le taux de leur compétence, sans indiquer s'il s'agit de toutes les locations ou de celles qui restent encore à courir au moment de la demande en expulsion.

C'est donc dans les documents préparatoires de la loi de 1833, que nous devons rechercher l'esprit de l'article qu'il s'agit d'interpréter. Et cela est d'autant plus indispensable, qu'un arrêt récent de la cour de cassation du 25 mars 1869 (BELG. JUD., XXVII, p. 403) porte « que les travaux préparatoires et les débats « des Chambres législatives établissent que les lois de 1833 et « de 1841 emploient les mots « loyers et fermages pour toute « la durée du bail » dans l'acception la plus étendue que com- « porte leur signification naturelle, sans restreindre les loyers « ou fermages à un ou plusieurs termes qui resteraient à courir « au jour de la demande en expulsion, et que c'est par le mon- « tant de tous les termes réunis que ces lois déterminent la « compétence. »

Nous avons relu attentivement les documents dont parle la Cour; il nous a été impossible d'y trouver la confirmation de son opinion dans les termes absolus où elle est formulée.

La pensée qui domine dans toutes les discussions, c'est le désir du législateur de venir en aide au propriétaire qui se trouve en présence d'un locataire de mauvaise foi, qui, à l'expiration de son bail, se maintient en possession des lieux loués. Les plaintes étaient fort nombreuses, en présence surtout d'une jurisprudence qui refusait compétence au juge de paix pour connaître des demandes en congé ou en expulsion, parce qu'elles étaient indéterminées.

Pour mettre un terme à ces abus, M. LIEDTS, à la séance du 19 juin 1833 (*Moniteur* du 25), proposa d'attribuer compétence au juge de paix, pour les demandes en expulsion à l'expiration du bail, quel que soit le montant du prix du bail ; quant aux demandes en résolution pour défaut de paiement, elles étaient attribuées au juge de paix, sans appel, lorsque le prix annuel du bail n'excédait pas 100 fr., et à charge d'appel, si le prix annuel n'excédait pas 200 fr.

M. LIEDTS admettait donc deux bases différentes d'évaluation : l'une pour les demandes en expulsion, l'autre pour les demandes en résolution.

La commission à laquelle fut renvoyée la proposition de l'honorable membre ne l'adopta pas. Elle ne crut pas pouvoir donner à la compétence des juges de paix une extension si large; elle voulut rester dans les limites de la loi de 1790; elle proposa en conséquence un projet dont l'art. 1er était ainsi conçu : « Lorsque la valeur des loyers ou fermages, pour toute la durée « du bail, n'excède pas les limites de sa compétence, le juge de « paix connaîtra tant de la demande en résolution du bail que de « celle en expulsion à son expiration. »

Cette proposition est identique à l'art. 1er de la loi de 1833; elle est reproduite avec une simple interversion de texte dans l'art. 5 de la loi de 1841.

La différence qui la séparait du projet de M. LIEDTS était notable :

1° Elle mettait les actions en résolution et celles en expulsion sur la même ligne;

2° Elle fixait la compétence, pour l'une comme pour l'autre, d'après le montant des loyers, pour toute la durée du bail, et cela uniquement pour rester dans les limites de la loi de 1790.

Le rapport de la section centrale ne laisse pas de doute à cet égard. Nous y lisons : « Dans l'état actuel de la législation, la « compétence en matière de location n'agit qu'imparfaitement, « parce qu'elle n'a pas été suffisamment déterminée et que l'on « s'est refusé par suite à déterminer par la valeur même du titre « les différents effets qu'il pouvait produire et les mesures qu'il « pouvait réclamer.

« Il semble possible, sans reculer les bornes de la compétence « du juge de paix, d'y apporter provisoirement de l'amélioration « dans les intérêts de la petite propriété. Dans le cas où la valeur « des loyers ou fermages pour toute la durée du bail n'excède « pas les limites tracées à la justice de paix par la loi de 1790, « l'appréciation du titre en son entier appartient au juge de « paix. Dès lors, il paraît naturel qu'il puisse connaître du titre « en son entier et statuer sur tout ce qui a rapport à son exé- « cution. »

C'est donc la « valeur du titre en son entier » qui doit servir de base pour déterminer la compétence, d'abord en cas d'expulsion à l'expiration du bail; et cela se conçoit aisément. Dans ce cas, le bail n'existe plus; la jurisprudence considérait cette action comme indéterminée et par conséquent de la compétence du tribunal de première instance. La loi repousse cette appréciation; elle place cette action dans la compétence du juge de paix; mais comme elle ne veut pas lui attribuer en pareille matière des pouvoirs exorbitants, elle en a fixé la limite; elle a en quelque sorte déterminé la valeur de l'action. A l'expiration du bail, cela a été dit dans la discussion, la contestation la plus habituelle du locataire consistait à prétendre qu'il y avait tacite reconduction, c'est-à-dire un nouveau bail, pour le même prix : la somme en litige consistait donc le plus souvent dans la valeur des loyers pour toute la durée du bail, et c'est avec raison que le législateur l'a prise pour base de la compétence du juge de paix.

La valeur du titre en son entier doit être prise en considération en second lieu *en cas de résolution du bail*, c'est-à-dire, bien entendu, en cas de résolution *ex tunc;* alors tout est remis en question; le titre lui-même pourra être anéanti; il sera censé alors n'avoir jamais existé : la valeur du litige, qui doit fixer la compétence du juge, se trouve donc dans le titre lui-même, c'est-à-dire dans les loyers pour tout le bail.

Mais si la résolution a lieu *et nunc*, ou bien si l'on demande l'expulsion, non pas à l'expiration du bail, mais pendant le bail, faudra-t-il encore considérer la valeur du titre en entier? Nous ne le pensons pas. La loi ne s'occupe pas *in terminis* de ces deux hypothèses, mais nous croyons qu'il faut, par analogie, leur appliquer le principe déposé dans l'art. 5. Si, quand le bail est anéanti pour le tout ou qu'il s'agit de le détruire complétement, il faut avoir égard au titre tout entier, n'est-il pas naturel, juridique, quand il s'agit de ne l'anéantir que pour partie ou qu'il est déjà détruit pour partie, de ne plus avoir égard qu'à une partie du titre, à cette partie qui peut encore avoir de l'effet dans l'avenir, et non pas à celle qui a produit tous ses effets dans le passé et que les parties d'un commun accord considèrent comme irrévocablement anéantis?

En pareil cas, l'objet du litige consiste, en réalité, dans la jouissance à venir; cette jouissance continuera-t-elle ou ne continuera-t-elle pas? Telle est la question à décider par le juge. Quant à la valeur de cette jouissance, les contractants l'ont déterminée eux-mêmes en fixant le prix du bail; si la partie qui reste à courir est supérieure à 200 fr., le juge de paix est incompétent; il sera compétent au contraire si elle est inférieure à cette somme.

L'opinion que nous soulevons ne nous est pas personnelle; elle est enseignée par ADNET, *Comment.*, n° 78, et consacrée par deux arrêts de la cour de Liége, 6 juillet 1850 (BELG. JUD., VII, p. 1438) et du 24 juillet 1851 (BELG. JUD., XI, p. 1277) et un arrêt de Bruxelles du 13 février 1867 (BELG. JUD., XXVI, p. 787). Ce dernier arrêt a, il est vrai, été cassé, mais, nous croyons l'avoir démontré, la doctrine de la cour suprême ne peut pas être admise dans ses termes absolus.

Nous pouvons invoquer encore l'autorité de DELEBECQUE, *Comment. de la loi sur la compétence*, n° 30. « La loi belge, dit-il, ne s'attache qu'à l'importance du litige d'après son intérêt pécuniaire. » Cet intérêt, d'après nous, ne peut être représenté que par les loyers à courir; quant à ceux échus, ils sont irrévocablement acquis au bailleur. C'est donc à tort que l'on voudrait les porter en compte pour fixer la hauteur du litige. Il en est de l'action qui nous occupe comme de celle en paiement d'une somme d'argent; le paiement d'une partie de la somme peut rendre le juge saisi incompétent; en d'autres termes, la compétence se règle d'après la valeur actuelle du titre.

Nous estimons que l'appel est recevable quant au second chef et par conséquent quant au premier, mais qu'il n'est pas fondé : nous concluons à la confirmation des jugements *à quo*. »

Le Tribunal, adoptant les conclusions du ministère public, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'appel est fondé sur deux moyens :

« 1° Sur ce que le tribunal de paix était incompétent pour statuer sur la demande, la valeur des loyers pour toute la durée du bail excédant la somme de 200 fr.;

« 2° Sur ce que l'intimé serait en défaut d'exécuter ses obligations comme bailleur en négligeant de réparer la maison louée;

« Attendu que l'intimé oppose au premier moyen une fin de non-recevoir, basée sur ce que, la convention verbale de bail du 28 janvier 1868 étant reconnue entre parties, c'est l'art. 3 de la loi du 25 mars 1841 qui est applicable dans l'espèce; et soutient, en ce qui concerne le second moyen, qu'il n'a jamais été mis en demeure par l'appelant de faire des réparations et que la réclamation de ce dernier ne s'est produite qu'après la date du jugement *à quo;*

« Sur la fin de non-recevoir opposée au premier moyen :

« Attendu que le jugement attaqué statue d'abord sur une demande en paiement de 45 fr. pour trois mois de loyer échus par anticipation le 1er décembre 1868, et ensuite sur une demande de déguerpissement;

« Attendu que l'appel, s'il portait uniquement sur le premier chef de demande, ne serait pas recevable, la demande n'ayant pour objet qu'une somme de 45 fr. et la convention verbale de bail étant reconnue entre parties (loi du 25 mars 1841, art. 3);

« Mais attendu que le juge de paix a en outre condamné l'appelant à déguerpir dans les trois jours de la signification du jugement;

« Que, pour ce chef de demande, il y a lieu de faire application de l'art. 5 de ladite loi du 25 mars 1841 et d'examiner si les mots : *pour toute la durée du bail*, de cet article, doivent s'entendre de la durée de tout le bail depuis le jour où il a pris cours, ou de la durée qui reste encore à courir en déduisant les termes échus et payés;

« Attendu que, pour apprécier la valeur d'un litige, il ne faut tenir compte que de l'intérêt en contestation;

« Que le seul objet du différend relativement à une demande d'expulsion est la jouissance ou le prix des années du bail non encore écoulées;

« Que le législateur, en réglant la compétence des juridictions d'après la valeur du litige, n'a pu entendre par les termes : *pour toute la durée du bail*, que la durée restant à courir à partir du jour de la demande en expulsion;

« Attendu, dans l'espèce, que le bail était fait pour vingt mois à partir du 1er mars 1868 jusqu'au 1er novembre 1869, à raison de 45 fr. par trimestre, soit 300 fr. pour toute la durée du bail;

« Que, lors de la demande, trois trimestres, soit 135 francs, avaient été payés;

« Qu'il n'était donc plus dû sur le restant du prix du loyer qu'une somme de 165 fr., qui seule pouvait encore être l'objet de contestations entre parties et qui seule peut être prise en considération pour l'évaluation du litige;

« Qu'il suit de ce qui précède, que si le juge de paix a statué en dernier ressort sur la demande en paiement d'un trimestre de

loyer, il était aussi compétent pour statuer la demande en déguerpissement, qui n'était que d'une valeur de 165 francs, mais toutefois à charge d'appel ;

« D'où la conséquence que la fin de non-recevoir opposée au premier moyen n'est pas fondée, et que le moyen lui-même n'a pas de fondement ;

« Sur le second moyen :

« Attendu que l'appelant a été sommé, le 7 décembre 1868, d'avoir à payer le montant du trimestre échu le 1er décembre 1868 ;

« Qu'il n'a fait alors aucune protestation du chef de réparations à effectuer aux lieux loués ; qu'il s'est laissé condamner par défaut le 9 décembre suivant, et que ce n'est que le 14 du même mois qu'il a sommé l'intimé d'avoir à exécuter certaines réparations, qu'il ne spécifiait même pas ;

« Qu'il faut admettre dans ces circonstances, alors surtout que l'appelant, dans ses conclusions d'audience, ne détermine pas les réparations qu'il réclame et ne demande même pas à justifier de leur nécessité, qu'il n'a voulu que se soustraire au paiement de la somme qui lui était réclamée ;

« Que le second moyen n'est donc pas fondé ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge que le tribunal adopte, le Tribunal, ouï en ses conclusions conformes M. Laurent, substitut du procureur du roi, reçoit l'appel interjeté contre les deux jugements des 9 décembre 1868 et 13 janvier 1869, et, y faisant droit, confirme les jugements dont est appel ; déclare l'appelant non fondé en ses conclusions ; le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 10 août 1869. — Plaid. MMes De Behr c. Lebel.)

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Présidence de M. Hermans.**

**NAVIRE. — CAPITAINE. — GENS DE L'ÉQUIPAGE. — GAGES ET LOYERS. — ENGAGEMENT A LA PART. — VOYAGE COMMENCÉ. RUPTURE. — FRAIS DE CONDUITE. — FOURNITURES. — PRÊT A LA GROSSE. — FRAIS DE PROCÉDURE. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — PRIVILÉGE. — CONCOURS. — PRIORITÉ. — PRODUCTION. — CONTESTATION. — MOYEN NON TRANSCRIT SUR LE PROCÈS-VERBAL.**

*Le privilége pour les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage est attribué sans distinction que l'engagement ait été contracté à la part ou autrement.*

*Le voyage d'un navire à l'égard des propriétaires se compte depuis l'instant où il quitte le port d'armement jusqu'à sa rentrée dans le même port.*

*Il y a conséquemment rupture de voyage commencé lorsque le navire est saisi dans le port de destination et vendu par autorité de justice.*

*Les frais de conduite dus aux matelots pour leur retour jusqu'au lieu du départ du navire lorsqu'il y a rupture du voyage commencé, sont privilégiés au même rang que les gages et loyers.*

*Les frais de procédure de la demande en validité d'une saisie arrêt pratiquée sur le fret du navire pour sûreté de la créance des gens de l'équipage ainsi que les intérêts judiciaires sont des accessoires de la demande principale et jouissent par conséquent du privilége au même rang.*

*Le capitaine qui, engagé à la part du fret, produit une demande en collocation pour un engagement à un loyer fixe par mois, n'encourt de ce chef aucune déchéance ou forclusion si, à l'appui de sa demande, il a versé son rôle d'équipage dans le délai de l'art.* 213 *du code de commerce.* (Art. 192, 4° du même code).

*Dans une procédure en distribution par contribution le contestant n'est pas recevable à produire à l'appui de son contredit, notamment en conclusions, d'autres moyens que ceux inscrits sur le procès-verbal du règlement provisoire dans le délai de l'art.* 663 *du code de procédure civile.*

*Les fournitures en logement et victuailles faites dans le cours du voyage au capitaine ou par son ordre aux gens de l'équipage, sont des prêts faits au capitaine pour les besoins du navire et sont conséquemment privilégiés au même rang que les sommes prêtées à la grosse pour les mêmes besoins.*

*Le concours au marc le franc, en cas d'insuffisance de prix que prescrit le paragraphe final de l'art.* 191 *du code de commerce entre les créanciers compris dans chacun des numéros de cet article, ne se réalise, pour les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, qu'entre les créanciers de même ancienneté.* (Art. 323 du même code.)

(MAUROI ET Cie C. DELEEUW ET CONSORTS.)

Jugement. — « Vu le règlement provisoire de la distribution par contribution ouverte sur le prix de la vente du navire-goëlette française *Zélie Léontine*, et les contestations dont il est l'objet ;

« Quant à la créance de Deleeuw, Philipseu et Roosen :

« Attendu qu'ils renoncent à réclamer les priviléges pour le droit de courtage d'entrée s'élevant à 36 francs 38 centimes, et que la demande, réduite par conséquent à la somme de 199 francs 50 centimes, n'a pas été, sous d'autre rapport, critiquée par les contredisants Mauroy et Cie ;

« En ce qui concerne la créance du capitaine Chauvelon :

« Attendu que ledit Chauvelon a été admis provisoirement par privilége pour la somme de 816 francs 64 centimes, montant de ses gages et des frais de conduite et pour celle de 101 francs 20 centimes du chef des frais de procédure de la demande en validité de la saisie-arrêt qu'il a fait pratiquer sur le fret du navire pour sûreté de sa créance ;

« Qu'en outre il lui a été entre autres alloué les intérêts judiciaires sur la somme principale qu'il réclame ;

« Attendu que ces divers points sont contestés ; que Mauroy et Cie demandent que le capitaine Chauvelon ait à produire un compte détaillé de ses gages et loyers, en y comprenant l'avance de 1,000 francs qu'il a reçue sur le fret ; qu'ils soutiennent que les frais de conduite ne sont pas privilégiés et veulent faire rejeter la somme de 101 francs 20 centimes pour frais de procédure ainsi que les intérêts judiciaires ;

« Attendu qu'en allant même plus loin dans leur écrit de conclusions, les contredisants prétendent écarter complétement la somme réclamée pour les frais de conduite qui d'après eux ne sont pas dus, le voyage n'ayant pas été rompu à Anvers et le privilége pour les gages et loyers, le capitaine n'ayant été engagé qu'à la part, comme l'atteste en effet le rôle d'équipage, mentionnant que c'est aux cinq huitièmes que l'engagement a eu lieu ;

« Attendu que la loi distingue l'engagement à la part du profit de celui qui a lieu à la part du fret ; qu'il est certain, néanmoins, que d'après les usages du commerce maritime, la nature de l'armement qui s'est fait au cabotage, indique suffisamment qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un engagement à la part du fret ;

« Attendu que, quelles que soient les conditions d'un engagement, le privilége de l'art. 191, n° 6, du code de commerce, est attribué, sans distinction, au capitaine et à tous autres gens de l'équipage, pour les gages et loyers dus à raison du dernier voyage ;

« Que l'engagement à la part constitue, à la vérité, un contrat de société plutôt qu'une convention de louage, mais que le capitaine et ses hommes n'apportant que leur seule industrie, ne font en tous cas que percevoir sous une qualification différente le salaire des services qu'ils ont rendus ;

« Attendu que le texte de l'art. 191 ne s'oppose donc pas dans sa généralité au droit de préférence réclamé au procès et que, du reste, toute distinction serait contraire à l'esprit manifeste de la loi, laquelle en créant le privilége, a voulu reconnaître l'utilité des services rendus par l'équipage qui, engagé à la part ou autrement, n'en a pas moins par ses soins et son travail assuré la conservation du navire et son arrivée dans le port ;

« Attendu, enfin, que l'art. 271 lève complétement le doute à ce sujet, puisque, placé au titre 5 du livre 2 du code de commerce, après les dispositions qui reconnaissent et consacrent les engagements, soit au profit, soit au fret, il affecte spécialement et sans aucune exception le navire et le fret aux loyers des matelots, par conséquent aussi à ceux du capitaine, en vertu de l'assimilation faite par l'art. 272 ;

« Attendu que Mauroy et Cie ont encore conclu à la non-recevabilité du privilége par le motif que le capitaine Chauvelon aurait cherché à tromper la justice et les autres créanciers, en alléguant qu'il était engagé à un loyer fixe par mois ;

« Attendu, sur cette fin de non-recevoir, que Chauvelon a régulièrement justifié, conformément à l'art. 192, n° 4, du code de commerce, du titre en vertu duquel il se présente à la distribution, en versant dans le délai de l'art. 213, son rôle d'équipage ; que si, confondant sa part dans le fret avec les loyers dont cette part n'est au fond que l'équivalent ou la représentation, il s'est trompé en produisant sa demande, appuyée du titre exigé par la loi, il ne peut en résulter ni déchéance, ni forclusion ;

« Attendu, au surplus, que quoi qu'il en soit du fondement des moyens nouveaux proposés par conclusions, le tribunal n'a pas même à s'en préoccuper, les créanciers contredisants ayant

omis de les faire inscrire sur le procès-verbal du règlement provisoire, comme le veut l'art. 663 du code de procédure civile;

« Attendu que les éléments de la cause établissent que le capitaine ne produit pas à la distribution, pour ses services rendus antérieurement au voyage de Carthagène à Anvers, le dernier qu'a fait le navire dans le sens qu'attache aux mots « dernier voyage » le contredit lui-même; qu'il suit de ce qui précède que le privilége du capitaine ne peut lui être contesté;

« Attendu que c'est à tort cependant qu'il entend calculer la part qui lui est due au taux d'un loyer fixe de 150 francs par mois;

« Qu'il ne produit ni charte-partie, ni connaissement, ni aucune pièce quelconque établissant le prix du fret convenu, et qu'alors même que le fret serait établi, un décompte deviendrait nécessaire pour en fixer le net produit, sur lequel seul 5/8 ont été stipulés au profit du capitaine;

« Attendu qu'une justification ultérieure et complète de la créance, par toutes voies que comporte la matière, ne saurait être interdite, mais qu'avant de statuer sur les offres de preuve faites à cet égard par le capitaine, il est utile et nécessaire de lui ordonner de libeller en détail ses prétentions, que les contredisants auront à rencontrer et pourront alors reconnaître ou contester, s'il y a lieu, tant en ce qui concerne l'importance du fret, que le décompte indispensable pour fixer les droits du capitaine;

« Attendu, quant aux frais de conduite, qu'il y a eu à Anvers rupture de voyage; qu'en effet, si, à l'égard des chargeurs qui n'ont pas stipulé pour le chargement à prendre au retour, le voyage se termine par l'arrivée au port de destination, il n'est au contraire accompli à l'égard des propriétaires que par la rentrée du navire au port d'armement; que ce point est évident, surtout lorsqu'il s'agit de navires allant au cabotage et voyageant d'échelle en échelle, en renouvelant sans cesse leur cargaison;

« Attendu qu'il n'est pas, d'autre part, établi que le capitaine ait été rapatrié par mer sur un navire où il a pu gagner des salaires; et que la double condition de la rupture du voyage et du non rapatriement par mer, lui donne incontestablement droit à des frais de conduite aux termes de l'art. 252 du code de commerce; que, de plus, ces frais sont privilégiés au même rang que les loyers dont ils sont considérés, par la loi, comme un supplément ou des accessoires;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que les frais de conduite montent à fr. 66-64, somme qu'il échet de maintenir, dès à présent, par privilége dans la collocation qui a été faite au profit de Chauvelon;

« Attendu que les frais judiciaires qui sont la suite de la procédure commencée pour obtenir paiement sur le fret, affecté comme le navire, par privilége, à la créance, et les intérêts sont aussi des accessoires et se confondent avec le principal; partant qu'ils jouissent d'un privilége au même titre, et qu'il ne saurait y avoir lieu d'accueillir les contredits formulés à leur égard, sauf à calculer les intérêts sur le chiffre de la créance, tel qu'il aura été définitivement arrêté;

« Quant au privilége des gens de l'équipage :

« Attendu que ce privilége est contesté, en tant qu'il se rapporte aux gages et loyers qui ne sont pas relatifs au voyage de Carthagène à Anvers, et qu'il est entièrement dénié en ce qui concerne les frais de conduite, ceux de justice et les intérêts judiciaires;

« Attendu qu'un jugement du tribunal de commerce du 25 août 1868, enregistré, dont expédition est versée au procès, a définitivement fixé, au principal, les chiffres de la créance des gens de l'équipage : qu'il leur revient la somme de fr. 1,527-58 pour leurs gages et celle de fr. 133-20 pour frais de rapatriement;

« Attendu que cette décision intervenue contre le capitaine, représentant l'armement, n'a pas été attaquée par Mauroy et Cie et qu'il n'y a, dès lors, plus à rechercher au procès que les limites dans lesquelles les droits des matelots produisants sont garantis par le privilége de l'art. 191;

« Attendu que les frais de conduite, ceux de justice résultant du jugement du tribunal de commerce et d'un jugement du tribunal de céans, validant une saisie-arrêt pratiquée par les matelots pour sûreté et avoir paiement de leurs gages, ainsi que les intérêts judiciaires, doivent être maintenus au rang du privilége, qui leur a été assigné par les motifs déduits en ce qui concerne la collocation analogue du capitaine Chauvelon;

« Attendu que les gages et loyers, n'étant privilégiés que pour le dernier voyage, Mauroy et Cie soutiennent que le dernier voyage de la *Zélie et Léontine* est celui de Carthagène à Anvers; mais que s'il a été établi qu'il y a eu à Anvers rupture de voyage, il est encore démontré par ce qui a été dit, qu'au regard des propriétaires, le voyage d'un navire se compte depuis l'instant où il quitte le port d'armement et jusqu'à sa rentrée dans le même port; par suite que les produisants ont droit au privilége pour le solde restant dû sur leurs gages et loyers depuis le départ de Nantes et que la collocation provisoire faite en leur faveur est à l'abri de tout reproche;

« Quant au rang qui est contesté du privilége attribué à Goemaes et Van Tongelen :

« Attendu que les fournitures faites au capitaine ou par son ordre aux gens de l'équipage, en logement et victuailles dans le port d'Anvers, par conséquent en cours de voyage, sont des prêts faits au capitaine pour les besoins du navire; d'où suit que, d'après l'art. 191, n° 7, Goemaes et Van Tongelen sont privilégiés au même rang que Mauroy et Cie, mais qu'ils ont sur ceux-ci un droit de préférence, leurs créances étant postérieures en date et le concours que prescrit le dernier paragraphe de l'article cité, ne se réalisant qu'entre les créanciers de même ancienneté et de même nature (code de commerce, art 323); que leur collocation a donc été bien faite;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le juge TERLINDEN et de l'avis conforme de M. VARLEZ, substitut du procureur du roi, réformant en partie le règlement provisoire de la distribution, déclare réduire à la somme de fr. 199-50 le privilége de la créance sous le n° 1, admise au second rang de De Leeuw, Philipsen et Roosen, et à la somme de fr. 1,860-78 les sommes dues par privilége du chef des loyers et frais de conduite à Boursier et aux autres gens de l'équipage et inscrites à la distribution provisoire au quatrième rang, sous le n° 1 de la lettre B; et maintenant dès à présent la collocation du capitaine Chauvelon par privilége pour la somme de fr. 66-64, montant suffisamment justifié de ses frais de conduite, laquelle somme est comprise dans le chiffre porté sous le n° 1 de la collocation, ordonne audit capitaine de libeller en détail ses prétentions en ce qui concerne l'importance du fret et le décompte auquel il doit donner lieu pour établir la part à laquelle il a droit; enjoint, en conséquence, aux parties de revenir à l'audience du jeudi 10 juin prochain, pour y être conclu et statué comme il appartiendra; dit enfin que les intérêts judiciaires alloués au capitaine et aux gens de son équipage se calculeront sur les chiffres de leurs créances définitivement arrêtés; pour le surplus, déclare confirmer, en ce qui concerne tous les autres points, le règlement tel qu'il a été dressé par M. le juge-commissaire et réserve les dépens... » (Du 14 mai 1869. — Plaid. MMes HAGHE, AUGER et VRANCKEN.)

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Présidence de M. Hermans.**

NAVIRE. — SAISIE ET VENTE. — MISE A PRIX. — ABSENCE D'ENCHÈRES NOUVELLES.

*La mise à prix d'un navire saisi faite par le poursuivant oblige celui-ci à prendre le navire pour le prix de son évaluation si, après criées et publications, il ne survient pas d'enchères nouvelles.*

(LYSEN ET Cie C. MAHIO ET Cie ET DE TERWAGNE).

Par jugement du 3 avril 1869 le tribunal d'Anvers a validé la saisie du navire *Neptune*, pratiquée à la requête de MM. Lysen et Cie. Ceux-ci, pour se conformer aux art. 202 et suivants du code de commerce, ont mis ce navire à prix pour la somme de 2,500 fr. et ont fait procéder aux criées et publications préalables à l'adjudication.

Aucune enchère ne s'étant produite, ni lors de ces criées, ni lors des deux remises que M. le juge-commissaire a successivement accordées d'office en vertu de l'article 206 du code de commerce, les poursuivants ont demandé sur le procès-verbal, la surséance par M. le juge-commissaire à l'adjudication du navire saisi et le renvoi des parties à l'audience.

Ils fondaient leur demande sur ce que, en fixant d'après les renseignements qui leur avaient été fournis, la première mise à prix à 2,500 fr., ils n'ont jamais pris, ni explicitement ni implicitement, l'engagement de garder pour leur propre compte la chose par eux saisie, pour le cas inattendu et exceptionnel où aucune enchère ne couvrirait ladite mise à prix; sur ce qu'aucune disposition du titre 2 du code de commerce relatif à la saisie et à la vente des navires, ne consacre l'obligation pour la partie poursuivante, de rester elle-même et malgré elle adjudicataire de la chose saisie pour le montant de cette mise à prix; que

ce serait là infliger au poursuivant de bonne foi, une pénalité exorbitante.

JUGEMENT. — « Attendu que les parties De Geyter et Stroybant ont par conclusions d'audience déclaré s'en référer à justice; que ces conclusions renferment d'autant moins un acquiescement à la demande formée par la partie Berré, que la partie Stroybant n'a conclu de la sorte que sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance de la demande incidente; qu'il y a donc lieu pour le tribunal de vérifier le fondement de celle-ci;

« Attendu que la mise à prix est une première enchère que le créancier poursuivant est tenu de faire aux termes de l'art. 204 du code de commerce, en matière de vente forcée de navires;

« Attendu que cette mise à prix, laissée à l'arbitrage du poursuivant, l'oblige, par son fait, à prendre le navire pour le prix de son évaluation, si après criées et publications il ne survient pas d'enchères nouvelles;

« Attendu que cette conséquence résulte suffisamment de la nature même des choses, la prescription de la loi devenant inutile s'il en était autrement;

« Attendu que toutes les formalités pour arriver à la vente définitive du navire *Neptune* ont été régulièrement accomplies, jusqu'à l'instant où le poursuivant a soulevé l'incident qui a nécessité le renvoi des parties à l'audience; qu'il n'y échet par conséquent de reprendre les poursuites qu'à partir des dernières criées et publications;

« Attendu que les frais occasionnés par le retard que subit la vente, doivent être mis à charge de la partie Berré; qu'il serait évidemment injuste de les faire supporter par la masse et payer sur le prix du navire;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le juge TERLINDEN et M. VARLEZ, substitut du procureur du roi entendu en son avis, dit pour droit qu'à défaut d'enchère, la partie Berré sera tenue d'accepter le navire en question sur l'adjudication qui lui en sera faite, pour le montant de sa première mise à prix; ordonne en conséquence qu'après de nouvelles criées, publications et affiches, il sera procédé à la réception de nouvelles enchères en une dernière audience par devant M. le juge TERLINDEN, précédemment commis, à jour certain à fixer par son ordonnance, et condamne ladite partie Berré aux dépens de l'incident et à tous frais qui en sont la suite... » (Du 26 juin 1869. — Plaid. MMes AUGER et VANDER MEERSCH.)

## TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

**Présidence de M. Liefmans.**

**BREVET D'INVENTION. — ENQUÊTE. — FAITS NOUVEAUX. — INTERVENTION DES MOYENS PRIMITIVEMENT PROPOSÉS — FAITS POSÉS APRÈS ENQUÊTE. — ANTÉRIORITÉ. — MISE EN USAGE. MOYENS DE NULLITÉ. — SIMUL ET SEMEL. — ENQUÊTE. RÉCUSATION DE TÉMOINS. — INVENTEUR. — EXPLOITANT. INTÉRÊT. — MOTIF DE RÉCUSATION. — CHAMBRE DE CONSEIL. AUDIENCE.**

*Il est permis au défendeur à une action en contrefaçon, demandeur sur exception en nullité d'un brevet, d'opposer, après enquête, la nullité du chef d'emploi fait publiquement de l'invention par l'inventeur prétendu avant la date légale du brevet, alors même que la défense, originairement, s'est bornée à invoquer pareil usage fait par un tiers désigné.*

*Toutefois, il est permis au défendeur sur exception de ne pas répondre aux interpellations faites par acte d'avoué à avoué relativement à l'emploi vanté dans les conditions ci-dessus.*

*Si ledit défendeur garde le silence, le demandeur ne doit pas être admis à preuve par témoins des faits invoqués dans cet ordre d'idées.*

*Le défendeur originaire, tout en présentant en ordre principal le moyen nouveau d'annulation révélé durant les enquêtes, doit néanmoins plaider,* simul et semel, *les moyens produits originairement en ordre principal, s'il y persiste.*

*Un inventeur concurrent ou l'industriel qui exploite l'invention en question ne sont pas, comme tels, sujets à être reprochés dans l'enquête relative à la priorité.*

*Le reproche doit être articulé en termes clairs et précis et non d'une manière vague et générale.*

*Il doit être produit avant la déposition du témoin et non au moment des plaidoiries, quant aux affaires instruites en chambre du conseil.*

(JACOBS C. STICHELMANS ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que par leur écrit notifié le 14 juin dernier, les défendeurs posent en faits vrais avec sommation au demandeur de les reconnaître ou de les dénier dans les trois jours, sous peine de les voir tenus pour acquis au procès comme confessés et avérés, cinq faits cotés sub nis 1 à 5;

« Attendu que plusieurs des témoins ont déposé, soit spontanément, soit par suite d'interpellation sur ces faits, et que les défendeurs, dans leur écrit susvisé, disent eux-mêmes qu'ils ont fait porter leur enquête sur le moyen d'antériorité résultant de la mise en œuvre du métier à lustrer, breveté au profit du demandeur, chez M. Eliaert-Chaboceau, fabricant à Ninove, antérieurement à la date légale de l'invention litigieuse;

« Attendu que, les enquêtes ayant été contradictoirement faites et sans aucune réclamation de la part des défendeurs, il n'y a pas lieu d'enjoindre au demandeur de s'expliquer sur les faits posés dans le susdit écrit ni d'en ordonner la vérification; qu'autrement ce serait cumuler enquête sur enquête et rendre les procès interminables;

« En ce qui touche les conclusions prises par les parties à l'audience du 23 juin dernier:

« Attendu que par jugement du tribunal de ce siége, en date du 11 août 1868, enregistré, les défendeurs ont été admis à prouver par toutes voies légales, témoins compris, le fait suivant:

« Que le métier à lustrer le fil, breveté au profit du demandeur Jacobs-Donckerwalde, avait été mis en œuvre ou exploité dans un but commercial en Belgique avant la date du 31 décembre 1852, et notamment par le sieur Verhoost-Tertzweil, constructeur de machines à Gand; »

« Attendu néanmoins que dans leurs conclusions d'audience du 23 juin dernier, les défendeurs soutiennent qu'ils ont fait porter leur enquête sur deux faits d'antériorité bien distincts, à savoir:

« 1° La mise en œuvre du métier à lustrer, breveté au profit du demandeur chez M. Eliaert-Chaboceau, fabricant à Ninove, antérieurement à la date de l'invention litigieuse;

« 2° La mise en œuvre d'un métier semblable dans tout et chacun des éléments constitutifs de la prétendue invention chez M. Zélie, fabricant à Alost;

« Qu'aucun des témoins entendus sur le premier fait n'ayant été reproché par le demandeur et les défendeurs produisant ce premier fait en ordre principal, il y a lieu de faire droit sur ce moyen indépendamment des reproches articulés contre les témoins Zélie et Verhoost;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les défendeurs ne produisent plus qu'en ordre subsidiaire le seul fait d'antériorité articulé dans le jugement prérappelé du 11 août 1868;

« Attendu qu'il est de principe que le défendeur à une action en contrefaçon peut en tout état de cause produire un nouveau moyen de nullité, ou produire dans tel ordre qu'il le juge convenir tous les moyens par lesquels il demandera la nullité du brevet du demandeur, il est vrai aussi que jusqu'ores les parties n'ont pas plaidé sur le mérite des enquêtes et que par conséquent le tribunal ne peut connaître celles-ci que d'une manière incomplète;

« Attendu que dans cet état de la cause il est impossible de décider *hic et nunc* s'il y a lieu d'accueillir l'exception de nullité fondée sur l'antériorité d'Eliaert-Chaboceau;

« Attendu que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour abréger le procès il convient d'ordonner aux défendeurs de faire valoir *simul et semel* tous les moyens de nullité dont les défendeurs se prévalent contre la validité du brevet du demandeur;

« Attendu qu'il y a lieu par conséquent de faire droit sur les moyens plaidés à l'appui des reproches articulés contre les témoins Verhoost et Zélie;

« En ce qui concerne le témoin Verhoost:

« Attendu que ce témoin a été reproché comme ayant un intérêt dans la présente contestation, intérêt résultant de ce qu'il aurait lui-même, si les prétentions des défendeurs sont vraies, inventé une machine semblable à celle du demandeur et pour laquelle l'antériorité serait réclamée;

« Attendu qu'à l'audience du 23 juin dernier le demandeur a plaidé que l'intérêt du témoin Verhoost réside dans cette circonstance que celui-ci, ayant construit des métiers après comme avant le brevet du demandeur, serait exposé à une action en dommages-intérêts de la part de Jacobs, comme ayant clandestinement fabriqué et vendu des machines à lustrer semblables à celles pour lesquelles ce dernier était breveté;

« Quant au reproche articulé au moment de la déposition de Verhoost:

« Attendu que celui-ci n'a évidemment, dans l'espèce de l'affaire, aucun intérêt pécuniaire ni moral;

« Qu'en effet, d'une part, il a abandonné depuis sept ans la

carrière de constructeur de machines, et qu'il n'est pas même allégué qu'il aurait jamais construit des machines du modèle dont il est question pour d'autres personnes que pour M. Zélie;

« Que, d'autre part, il n'a jamais eu la prétention de se faire passer pour être l'inventeur de la machine contentieuse; qu'au contraire il affirme dans sa déposition que la simple inspection de la machine de Riga a suffi pour lui donner une idée complète de celle qu'il avait à construire pour M. Zélie et qu'il n'a fait, en définitive, que la rendre *plus mécaniquement praticable;*

« Attendu, d'ailleurs, que si l'inventeur et l'exploitant d'un objet breveté ne pouvaient être entendus dans une enquête portant sur une antériorité de la nouveauté de l'objet breveté au profit du demandeur à l'action en contrefaçon, il en résulterait souvent que la preuve de l'antériorité, et par conséquent de la nullité, deviendrait impossible;

« Quant au reproche formulé à l'audience du 20 juin dernier :

« Attendu que l'art. 270 du code de procédure civile dispose que « les reproches seront proposés avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux, qu'ils seront circonstanciés et pertinents et non en termes vagues et généraux ; »

« Attendu que le demandeur, ayant omis de formuler cet intérêt prétendu lors de l'enquête et mis le témoin dans l'impossibilité de s'en expliquer, n'est pas recevable à s'en prévaloir après coup;

« Attendu, d'ailleurs, que le demandeur n'offre pas de prouver cette circonstance, sinon par la déposition même du témoin reproché;

« Attendu que cette déposition doit être prise dans son ensemble sans qu'il soit permis de la scinder pour parvenir ainsi à l'écarter du débat;

« Attendu qu'il résulte de cette déposition prise dans son entier que déjà le 15 mai 1851 Verhoost avait livré à Zélie une machine à lustrer, construite en fer et en bois, et que le 13 septembre 1852 il en a livré une deuxième, donc antérieurement au brevet de Jacobs, qui ne date que du 13 janvier 1853;

« Attendu qu'en faisant cette affirmation, sous la foi du serment, il répugne de croire que Verhoost pouvait être dominé par la crainte de se voir exposé tôt ou tard à des poursuites en contrefaçon de la part de Jacobs;

« Attendu que Verhoost devait d'autant moins éprouver une crainte de cette nature qu'il n'ignorait pas que, depuis 1852, Jacobs savait que des machines construites par lui, Verhoost, étaient employées chez Zélie;

« Que nonobstant cela, loin d'attaquer en justice soit lui Verhoost, soit Zélie, Jacobs avait intenté une action en contrefaçon contre le sieur Rowet dont la solvabilité était fort douteuse et que, dans ce procès, il les avait tous deux fait entendre comme témoins;

« En ce qui concerne le témoin Zélie :

« Attendu que le reproche est formulé dans les mêmes termes et basé sur les mêmes motifs, sauf qu'il est dit de plus qu'il aurait fait usage d'une machine à lustrer semblable à celle du demandeur;

« Attendu que les considérations qui précèdent s'appliquent à ce second reproche et doivent également le faire rejeter;

« Attendu que pas plus pour ce reproche que pour le précédent le demandeur n'a ni précisé l'intérêt résultant de faits postérieurs au brevet posés par le témoin et qui pourraient donner lieu à poursuite en contrefaçon ni apporté la preuve de cet intérêt, ni offert de la subministrer en dehors de la déposition même du témoin reproché;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les deux reproches doivent être écartés... » (Du 17 juillet 1869. — Plaid. MMes De Gronckel, du barreau de Bruxelles, et Goethals c. Tillière, du barreau de Bruxelles, et Grau.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

**Présidence de M. Timmermans, vice-président.**

FRAUDE ÉLECTORALE. — LISTES. — DEMANDE D'INSCRIPTION. PRODUCTION D'UN ACTE SIMULÉ. — FAUSSE DÉCLARATION. TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE.

*La production d'un acte simulé et l'attribution frauduleuse d'une contribution dont on ne possède pas la base, faits prévus par l'art. 1er de la loi du 19 mai 1867, constituent des délits ordinaires de la compétence du tribunal correctionnel.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. COREMANS ET RUL.)

Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles que nous avons rapporté, t. XXVII, p. 1068, a ordonné la radiation de la liste des électeurs communaux de la ville d'Anvers, pour l'année 1869, de M. Coremans, avocat et membre de la Chambre des représentants. Cet arrêt est motivé notamment sur ce que M. Coremans aurait produit, pour se faire inscrire sur cette liste, un acte de bail évidemment antidaté, dans lequel M. Rul, avocat, figurait comme bailleur.

Poursuivis de ce chef devant le tribunal correctionnel, MM. Coremans et Rul soulevèrent une exception d'incompétence, soutenant que les faits qui leur sont imputés constituent des délits politiques qui sont de la compétence de la cour d'assises.

Voici les conclusions présentées par M. Varlez, substitut du procureur du roi :

« Attendu qu'un délit ne peut être politique que par lui-même et dans le sens juridique des termes de l'art. 98 de la Constitution, ou à raison de faits particuliers qui l'auraient, dans un cas donné, transformé de délit ordinaire en délit politique;

Attendu que dans l'espèce il n'est allégué aucun fait particulier tendant à porter atteinte à l'ordre politique et propre à atteindre ce but qui doive faire perdre au délit imputé à E. Coremans le caractère qu'il tient de la loi;

Que l'intention ou plutôt le motif allégué ou même avoué du délinquant ne peut modifier le caractère que le délit tient de la loi;

Que si, pour déterminer leur compétence et qualifier les faits que la loi réputé criminels les magistrats ne se renfermaient pas littéralement dans les termes qu'elle prescrit et dans les circonstances prouvées sans recourir à l'examen d'une autre intention que celle que la loi leur attribue dans les circonstances prévues par elle, ils s'abandonneraient à un arbitraire sans bornes;

Attendu qu'il n'échoit donc que de rechercher si le délit prévu par l'art. 1er de la loi du 19 mai 1867 est dans son essence un délit politique, ce qui revient à envisager si dans ses éléments, dans l'esprit et dans les termes de la loi qui le définit il présente les caractères d'un délit politique, recherche tout en droit et nullement en fait;

Attendu qu'il n'existe de délit politique que dans les actes qui blessent la justice dans les devoirs d'action ou d'inaction qu'impose à l'agent l'organisation politique de l'État et à la répression desquels la société a un intérêt, qui concerne cette même organisation politique;

Attendu que l'organisation politique est l'ensemble des pouvoirs qui ont la direction des intérêts généraux du pays, laquelle est confiée au roi et aux deux Chambres législatives;

Attendu que de la participation à la formation du pouvoir législatif dérivent les droits politiques des citoyens;

Qu'ainsi les seuls délits politiques sont ceux qui attaquent l'existence des pouvoirs politiques, entravent ou troublent leur fonctionnement ou l'intervention de la nation dans la formation de ces pouvoirs et portent atteinte aux droits politiques des citoyens (Décret du 20 juillet 1831, art. 3);

Attendu que les pouvoirs qui, comme la commune, ont pour mission d'appliquer aux intérêts individuels ou particuliers les mesures prises par les pouvoirs politiques ou n'ont que la gestion des intérêts d'une province ou d'une commune, pour être des pouvoirs publics ne sont pas des pouvoirs politiques et pour remplacer dans la gestion d'intérêts particuliers ou locaux, le gouvernement, ne se confondent pas avec lui;

Qu'ainsi l'atteinte qui leur est portée, l'usurpation même de leur pouvoir ne constitue qu'un délit ordinaire, et qu'en admettant même que le délit imputé à Coremans fût l'usurpation de la qualité d'électeur communal, encore ne serait-ce pas un délit politique qui lui est imputé;

Attendu d'ailleurs, que comme l'a proclamé le rapporteur à la Chambre des représentants, p. 878, ce que prohibe, ce que frappe le législateur, ce n'est pas l'inscription frauduleuse sur les listes électorales, l'inscription étant un fait étranger à celui qui l'a provoqué, mais ce sont les fausses déclarations, la production d'actes simulés qui précèdent et déterminent les inscriptions. Le délit existe donc en dehors de l'inscription, il est complet, parfait, sans l'inscription. Dès que la déclaration est fausse, il y a délit;

Attendu qu'il a été reconnu tant dans le rapport que dans les discussions, et par M. Tesch, que pour rester fidèle à une litté-

rale application de la loi constitutionnelle, la décision de la question de compétence des délits prévus par la loi sur les fraudes électorales resterait réservée aux tribunaux;

Attendu, qu'après le rejet de l'amendement de M. DELCOURT tendant à attribuer au jury la connaissance desdites infractions, il a été proclamé sans contradiction par M. LELIÈVRE que les délits prévus par l'art. 1er de la loi sont des délits communs parce qu'ils constituent des actes répréhensibles par eux-mêmes, et susceptibles d'être réprimés comme contraires à l'ordre public, abstraction faite du motif qui en a été le mobile ou du but qui a dirigé l'agent (*Annales*, p. 1385);

Attendu que la production en justice administrative ou judiciaire d'un acte faux ou simulé ou d'une fausse déclaration, surtout devant une juridiction qui n'est tenue à aucune forme et peut se baser sur une simple affirmation, son jugement n'est pas un de ces actes dont l'immoralité expire aux frontières d'un État, ou dépend de la forme d'un gouvernement, mais une atteinte à la loi morale que proclame la conscience universelle, et dont la culpabilité n'a rien à voir avec le sort des événements ou la fortune des partis;

Attendu qu'un tel acte ne blesse pas la justice dans les devoirs qu'impose à l'agent l'organisation politique de l'Etat, mais bien dans ceux qu'impose à toute conscience humaine la simple notion morale du juste ou de l'injuste;

Attendu, d'autre part, que le délit en question ne peut être poursuivi par le ministère public que quand les tribunaux ont déclaré les déclarations inexactes en constatant une présomption de fraude, et ainsi dans l'hypothèse seulement où la qualité qu'il convoitait a été adjugée au réclamant, partant quand l'infraction n'était plus de nature à porter préjudice à l'intérêt qu'a l'Etat ou la commune à avoir des listes électorales, expression vraie des droits des citoyens;

Qu'ainsi l'intérêt de la société à la répression du délit est un intérêt qui ne concerne aucunement l'organisation de la commune;

Attendu que l'intérêt en question n'est qu'un intérêt de dignité et de moralité, de nature à empêcher la corruption politique ou sociale qu'entraîne l'impunité de la fraude et la mauvaise foi en présence des pouvoirs publics impuissants;

Par ces motifs, nous requérons qu'il plaise au Tribunal de se déclarer compétent. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Sur le déclinatoire d'incompétence soulevé par les prévenus et fondé sur ce que les faits qui leur sont imputés constitueraient des délits politiques de la compétence des cours d'assises :

« Attendu que la Constitution, en déférant au jury la connaissance des délits politiques, n'en donne aucune définition;

« Attendu que la loi du 19 mai 1867, dont l'art. 1er punit les faits incriminés, ne détermine pas plus la nature des infractions qu'elle prévoit;

« Qu'il résulte tant du rapport que des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants, que si elle comprend pour les frapper d'une peine certains faits qui peuvent être politiques, il en est d'autres qui ne sont que des délits ordinaires et qu'à cet égard l'appréciation de chaque fait a été laissée à la sagesse des tribunaux qui en recherchent les caractères dans sa nature et dans l'esprit et les termes de la loi qui les punit;

« Attendu que l'intention du délinquant ne saurait modifier la qualification légale qui doit être attribuée au fait, lequel, bien que posé dans un but politique, ne peut prendre le caractère d'un délit politique, s'il ne porte atteinte à l'ordre politique, soit par son essence, soit par les circonstances qui l'ont accompagné;

« Attendu que la loi, en réprimant les faits dont il s'agit, punit une fraude, une simulation coupable et des manœuvres que la conscience et la morale réprouvent indépendamment de toute idée politique;

« Qu'en effet l'exposé des motifs de la loi porte à ce sujet : « Nous devons nous attacher à faire disparaître de la pratique « électorale ces manœuvres coupables qui finiraient par porter « une grave atteinte à la moralité publique; »

« Attendu que le rapport fait à la Chambre, relevant l'erreur qu'il y avait à dire qu'on réprimait une tentative sans punir le délit consommé, s'explique en ces termes :

« Cette antithèse choquante dont on se fait une arme, résulte « d'un examen superficiel de la question. Au point de vue de la « criminalité dans l'espèce il y a la même immoralité. Nous « ajoutons que dans le cas de l'art. 1er, il ne s'agit pas de punir « une tentative, mais bien un délit complet et consommé. Ce « que prohibe, ce que frappe le législateur, ce n'est pas l'ins- « cription frauduleuse sur les listes électorales, l'inscription « étant un fait étranger à celui qui l'a provoquée, mais ce sont « les fausses déclarations, la production d'actes simulés qui pré- « cèdent et déterminent les inscriptions. Le délit existe donc en « dehors de l'inscription. Il est complet, parfait sans l'inscrip- « cription. Dès que la déclaration est fausse il y a délit; »

« Attendu qu'il s'en suit que l'inscription de la qualité d'électeur est indifférente à l'existence et à la répression des délits que prévoit l'art. 1er; qu'au surplus l'usurpation consommée demeure dans le système de la loi, à l'abri de toute peine et que les faits incriminés ne peuvent même devenir l'objet d'une poursuite qu'après que la demande d'inscription a été rejetée par une décision définitive, c'est-à-dire au moment où la jouissance illégale d'un droit politique et partant toute atteinte à l'ordre politique sont devenues impossibles;

« Attendu que si un amendement présenté par M. DELCOURT tendait à soumettre au jury toutes les infractions prévues par la loi, cet amendement n'amena nullement la solution de la question soumise au tribunal; qu'il semble que M. THONISSEN, qui l'appuya devant la Chambre, se trouvait surtout préoccupé de la difficulté de déterminer exactement toutes les infractions politiques et voulait indistinctement faire juger par la cour d'assises les divers faits réprimés par la loi en discussion, alors même qu'ils ne seraient pas à proprement parler des délits politiques;

« Attendu, enfin, qu'à l'occasion du même amendement M. LELIÈVRE présenta des observations qui ne rencontrèrent plus aucune contradiction et déterminant clairement la nature des infractions de l'art. 1er, il disait : « Il est à remarquer qu'un délit « n'est pas politique par cela seul qu'il est inspiré par une pensée « politique, c'est la nature de l'acte qu'il faut examiner; c'est « ainsi que lors de la discussion du projet de loi sur les enquêtes « parlementaires, il a été entendu qu'un faux témoignage com- « mis dans l'information ne devait être considéré que comme un « délit de droit commun;

« C'est ainsi également que le meurtre, l'assassinat inspirés « par une pensée politique, restent des crimes de droit commun. « Il en est certainement de même d'un faux ou de tout autre acte « contraire à l'ordre public, quelle que soit la pensée qui l'ait « dicté. Or, l'art. 1er punit celui qui sciemment a fait de fausses « déclarations, produit des actes qu'il sait être simulés. Ce sont « là des actes répréhensibles par eux-mêmes et susceptibles « d'être réprimés, abstraction faite du motif qui en a été le mo- « bile. Ce sont des actes contraires à l'ordre public que la loi « doit punir, sans prendre égard au but qui a dirigé l'agent; . . .

« Au nombre des délits que l'on doit maintenir comme faits « du droit commun se trouvent, à mon avis, les actes de fraude « réprimés par l'article en discussion; »

« Attendu que la nature ordinaire des infractions imputées aux prévenus est ainsi établie et qu'il ne se rencontre, dans l'espèce, aucune circonstance particulière qui puisse faire attribuer aux faits le caractère de délits politiques, étranger à leur essence;

« Attendu que l'amende comminée par la loi, dans son article 1er, est une peine correctionnelle;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent; dit qu'il sera passé outre à l'instruction de l'affaire... » (Du 29 octobre 1869. — Plaid. Me BLONDEL.)

Ce jugement a été immédiatement frappé d'appel.

# BULLETIN

DE LA

## CONFERENCE DU JEUNE BARREAU.

— Nous commençons ce bulletin par rappeler à nos confrères de province que la Conférence du jeune barreau de Bruxelles a un vif désir de nouer des relations avec les autres institutions analogues du pays. Mais sa commission administrative est incomplétement renseignée sur les barreaux où il en existe. Seule la Conférence de Liége, par l'entremise de son président M. ROBERT, a jusqu'ici répondu à notre appel. Nous espérons que son exemple trouvera bientôt des imitateurs. Toute communication relative à cet objet peut être adressée au directeur de la Conférence du palais de justice à Bruxelles. M. ROBERT a bien voulu nous offrir de se rendre ici pour arrêter les mesures de nature à exercer une influence heureuse sur la prospérité commune. Dès que cette réunion aura eu lieu, nous en ferons connaître le résultat.

— Notre Conférence a commencé ses travaux le mercredi 27 octobre, à deux heures, dans la salle des audiences de la deuxième chambre de la Cour. Ce nouveau local, mis à la disposition du

jeune barreau avec une extrême bienveillance par M. le premier président TIELEMANS, remplace la salle de la cour de cassation, qui a paru moins bien appropriée aux nécessités de nos séances. Il convient, en le quittant, de renouveler ici à M. le premier président DEFACQZ les remercîments qui lui ont été présentés, au nom de la Conférence, par son directeur, pour la parfaite hospitalité que nous y avons trouvée pendant plusieurs années.

— La *première séance a été occupée* par M. EDMOND PICARD, directeur. Il avait été chargé d'inaugurer la série de Conférences sur la profession d'avocat, dont la commission administrative a décidé la création. En voici la distribution pour le premier trimestre, telle qu'elle a été arrêtée au commencement de l'année. Nos confrères de province la liront sans doute avec intérêt :

*Mercredi* 27 *octobre.*

M. l'avocat EDMOND PICARD, directeur, fera l'historique de la Conférence et exposera son organisation actuelle et les travaux dont elle a à s'occuper.

*Mercredi* 10 *novembre.*

M. l'avocat EMILE DE MOT fera l'historique du barreau belge depuis le décret de 1810 et fera connaître les lois et décrets qui régissent la profession.

*Mercredi* 24 *novembre.*

M. l'avocat CHARLES GRAUX traitera des devoirs généraux de l'avocat.

*Mercredi* 8 *décembre.*

M. l'avocat GUSTAVE JORIS traitera des devoirs de l'avocat envers soi-même.

*Mercredi* 22 *décembre.*

M. l'avocat XAVIER OLIN commencera l'exposé des devoirs de l'avocat envers les clients.

Ces Conférences sont une innovation. En les établissant, la commission a espéré combler une lacune importante du stage, car les règles et les traditions professionnelles, si nécessaires pour rendre aisée et vraiment utile la mission de l'avocat, n'étaient chez nous enseignées nulle part d'une manière suivie.

Cette tentative a été bien accueillie, semble-t-il, par le jeune barreau. L'assistance était nombreuse. M. le Bâtonnier honorait la séance de sa présence, donnant ainsi un nouveau témoignage de sa sollicitude pour tous les efforts qui ont pour but la prospérité et le progrès de l'Ordre. A cette occasion, qu'il nous soit permis de dire que les membres de la Conférence osent espérer que cet exemple sera imité, et que la solennité de leurs séances sera souvent relevée par la présence des anciens et des magistrats. Ce serait pour eux un puissant encouragement à bien faire.

Il serait difficile de reproduire ici l'exposé fait par M. EDMOND PICARD. Nous devons nous borner à des indications succinctes. Il s'est d'abord efforcé de caractériser la nature des conférences dont il commençait la série. Il ne s'agit pas, a-t-il dit, de discours académiques dont la solennité ferait reculer plus d'un, mais d'entretiens familiers sur des sujets qui touchent à notre profession. En rendant ainsi la tâche plus facile, nous en assurerons mieux la perpétuité.

Abordant le fond de son sujet, il a exposé que la fondation de la Conférence de Bruxelles semblait avoir été inspirée par l'exemple de celle de Paris, fréquentée dès cette époque par de jeunes avocats belges. Il a cru qu'à ce titre, il était intéressant d'examiner l'état de l'institution chez nos voisins. Il en a pris texte, pour faire connaître non-seulement la grande Conférence officielle organisée par le conseil de l'ordre de Paris et dont la fréquentation est obligatoire pendant le stage, mais encore les conférences *particulières* qui gravitent autour d'elle et qui sont librement formées par des groupes de jeunes avocats. Il les a montrées, se formant en général de jeunes gens du même âge s'associant temporairement pour étudier l'éloquence et se séparant après avoir atteint un degré d'expérience de la parole suffisant à leurs yeux. Il a dit qu'elles se formaient, se dissolvaient, renaissaient, se fondaient sans cesse les unes dans les autres, atteignant dans certaines années le chiffre de vingt ou trente dans Paris seul. Il s'est demandé si cette situation n'était pas de nature à tenter chez nous l'esprit d'imitation.

M. EDMOND PICARD s'est ensuite occupé de la Conférence de Bruxelles. Il a rappelé qu'il en avait été question d'abord en 1840; qu'en 1848, on l'avait une première fois constituée, mais qu'elle s'était bientôt éteinte; qu'en 1852, on l'avait rétablie, et cette fois définitivement. Il a ensuite exposé l'organisation qui résulte des cinq règlements qu'elle s'est déjà donnés. Il a signalé quelques lacunes à combler, quelques changements à faire, qu'il a livrés aux méditations de l'auditoire. Il a énuméré rapidement les travaux qu'il y avait à accomplir pendant l'exercice courant. Il a terminé en prenant devant l'assemblée, au nom de la Commission, l'engagement de travailler avec énergie à la prospérité de l'œuvre; mais il a fait remarquer que cette prospérité dépend avant tout du zèle et de l'activité des membres. Les encouragements de la magistrature et des anciens, a-t-il dit, nous ont été prodigués dans la brillante séance d'ouverture qui a eu lieu il y a quelques jours; nous devons nous mettre à la hauteur de l'opinion que l'on a de nous, et montrer que le jeune barreau, par la vitalité qu'il sait déployer, justifie l'espoir que l'on fonde sur lui pour maintenir le lustre et l'importance du barreau de Bruxelles.

Nous avons l'intention de donner un pareil compte rendu résumé des Conférences qui seront données par d'autres confrères; qu'ils soient assurés qu'en se consacrant à cet utile enseignement mutuel, ils trouveront chez nous tous les sentiments d'une vive gratitude.

— Samedi 30 octobre a été tenue la première séance judiciaire. Rarement l'auditoire a été plus nombreux et plus attentif. M. HOLVOET, comme demandeur, M. DE RONGÉ, comme défendeur, M. PERGAMINI, comme ministère public, ont plaidé une question de droit civil, empruntée à l'art. 9 du code Napoléon. Le tribunal était composé du président de la Conférence et de MM. DE LOCHT et COLLET. Les débats ont été fort intéressants, et nous aurions beaucoup à dire en l'honneur des plaideurs, s'il nous appartenait de leur décerner ici des éloges. Ils ont traité la question avec un soin qui dénote qu'ils comprennent l'importance de la Conférence et la nécessité d'y maintenir la discussion à un diapason sérieux et élevé. L'impression générale qui est résultée de la séance a été, pensons-nous, de donner à chacun une nouvelle assurance que l'année sera utilement employée et que chacun contribuera à assurer le succès commun.

Comme nouveau renseignement destiné à donner une bonne idée de l'avenir de l'institution, nous informons nos lecteurs que les demandes d'admission ont été nombreuses; que la liste des membres comprend aujourd'hui plus de quatre-vingt-dix noms, et qu'il est à espérer que la tournure sérieuse que prennent nos travaux, grâce au zèle de tous, provoquera de nouvelles entrées. A ce sujet, nous rappelons qu'une liste des membres est affichée à la bibliothèque du Barreau; que chacun peut s'y inscrire sans autre formalité, et que les avocats qui y sont déjà portés sont priés de s'assurer qu'aucune erreur n'a été commise en ce qui concerne leurs noms ou leurs domiciles. Après le 15 novembre, cette liste sera livrée à l'impression et la Conférence aura ainsi son tableau au petit pied.

— Quelques membres n'ont pas trouvé tout à fait de leur goût les questions à plaider qui leur ont été attribuées dans le rôle judiciaire distribué récemment. Nous leur rappelons que cette attribution n'a rien d'obligatoire. Ce qu'il importe, c'est que les avocats désignés soient prêts à plaider aux audiences marquées. S'ils désirent remplacer la question par une autre, ils en ont le droit, sauf à en donner communication, quelques jours à l'avance, au greffier, M. RAYMOND JANSSENS, 38, rue de la Prévoyance.

— Il est à désirer que les avocats désignés pour la seconde affaire inscrite au rôle de chaque audience, se trouvent présents et ne comptent pas trop sur la première. Outre que les avocats de celle-ci peuvent avoir un empêchement, le Président a le droit d'intervertir l'ordre et de faire plaider la seconde cause en premier lieu. Comme il s'agit d'éviter à la Conférence l'humiliation d'une audience blanche, nous comptons sur le bon vouloir de nos chers confrères.

— Terminons ce bulletin en reproduisant les paroles prononcées par M. le premier président TIELEMANS, à la fin de son discours d'audience de rentrée de la cour d'appel.

Parlant des affaires électorales, il a dit : « Les anciens de l'ordre ont eu l'idée heureuse de distribuer entre leurs stagiaires la plupart des causes qu'ils n'auraient pas eu le temps de traiter eux-mêmes et les stagiaires ont pleinement répondu à l'attente de leurs patrons. La Cour l'a remarqué avec plaisir, ils ont su constamment se tenir au-dessus des passions que la politique électorale ne manque jamais de mettre en mouvement. C'est grâce à ces bonnes et sages pratiques, que la loi du 5 mai 1869 a pu recevoir une exécution si prompte et si complète. »

C'est là un brillant encouragement pour le jeune barreau, et nous espérons que celui-ci continuera à le mériter.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. POOT et Cᵉ, rue aux Choux, 37.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DU RÉGIME DE LA PRESSE

SOUS L'ANCIEN

## GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

La cour d'appel de Bruxelles a tenu le 15 octobre son audience solennelle de rentrée.

M. le procureur général DE BAVAY avait pris pour texte de sa mercuriale *le Régime de la presse sous l'ancien gouvernement des Pays-Bas*.

Il s'est exprimé en ces termes :

MESSIEURS,

De toutes les conquêtes de la révolution, la plus importante, assurément, est la liberté de la presse, telle qu'elle a été décrétée et réglementée par le Congrès. On a dit avec raison que cette liberté est la garantie de toutes les autres; et, dans le fait, combien n'y a-t-il pas de fonctionnaires qui s'effrayent d'un article de journal, qui se demandent, avant de poser un acte, s'il ne sera pas attaqué par la presse, et qui ne braveraient à aucun prix ses compromettantes révélations? La liberté de la presse assure donc aux citoyens la meilleure, souvent même la seule garantie contre l'iniquité et l'abus de pouvoir.

Nous devons reconnaître, malheureusement, qu'au lieu de borner leur contrôle aux actes de la vie publique, certains journaux attaquent trop souvent la vie privée par l'injure et la calomnie. On s'est même récrié à ce propos, dans le pays et à l'étranger, contre la trop grande liberté dont jouirait la presse belge. Mais ceux qui ont formulé ces critiques ont oublié ou n'ont jamais connu les rigueurs dont la presse avait été l'objet sous le gouvernement des Pays-Bas, et qui justifient de point en point, comme nous allons le voir, les garanties que le Congrès lui a données par son décret du 20 juillet 1831 et par les art. 18 et 98 de la Constitution.

La liberté de la presse avait été proclamée, il est vrai, par la loi fondamentale de 1815 (1); mais, à défaut d'une loi spéciale sur la matière, on n'avait rien trouvé de mieux que d'appliquer aux délits de presse un arrêté du 20 avril 1815, porté, entre le retour de l'empereur et la bataille de Waterloo, contre ceux qui « débiteraient des bruits, nou- « velles ou annonces tendant à alarmer ou troubler le pu- « blic, ceux qui se signaleraient comme partisans d'une « puissance étrangère, et ceux qui chercheraient à suscit- « ter entre les habitants de la défiance, de la désunion ou « des querelles, ou bien à exciter du désordre ou une sé- « dition, soit en soulevant le peuple dans les rues et places « publiques, soit par tout autre acte contraire au bon or- « dre. » Nous nous trouvions alors sous le coup d'une invasion imminente, et l'arrêté du 20 avril n'avait évidemment pour but que d'empêcher des mouvements bonapartistes à l'intérieur, pendant que les troupes combattraient à la frontière. Mais il fallait, pour atteindre ce but, une répression prompte et énergique. L'arrêté infligeait donc, séparément ou cumulativement, à ces délits de circonstance, la peine de l'exposition publique pendant une heure à six heures, celle de la dégradation, de la marque, d'un emprisonnement d'un an à dix ans, et d'une amende de 100 à 10,000 fr. Il attribuait enfin la connaissance de ces mêmes délits à une cour spéciale extraordinaire, qui devait les juger sans information préalable, sans appel ni recours en cassation, et dont les arrêts étaient exécutoires dans les vingt-quatre heures. Tel fut cependant le régime que l'on imposa à la presse, et c'est un membre du clergé qui en a été la première victime.

L'abbé de Foere, que nous avons vu siéger au Congrès et à la Chambre des représentants, rédigeait à Bruges *le Spectateur belge*. Il y avait inséré une note du cardinal Consalvi, publiée à Cologne, au mois de novembre 1816, ainsi qu'une lettre sur la rétractation de serment du chevalier Dewargny, et il avait accompagné ces pièces, comme le disait la cour spéciale, « d'une foule d'expres- « sions contraires au respect dû à la loi fondamentale, et « injurieuses pour le gouvernement et pour les autorités « constituées. » Elle condamna en conséquence l'abbé de Foere, par un arrêt du 21 mars 1817, et par application de l'arrêté de 1815, à deux ans de prison et aux frais, pour avoir cherché à susciter de la défiance, de la désunion et des querelles entre les habitants du pays (2). Mais le *Vrai libéral* du lendemain, faisant un premier pas vers l'union de 1830, s'éleva énergiquement contre cette condamnation.

« Les plaidoiries, dans le procès de l'abbé de Foere, « écrivait ce journal, ont été reprises ce soir, et ont été au « moins aussi animées que dans l'audience du matin; un « grand concours de curieux s'est pressé à ces deux au- « diences. Ce matin, la foule n'était pas moins grande « pour entendre le prononcé du jugement. Depuis onze « heures jusqu'à deux heures et demie, la foule assiégeait « les portes du tribunal; enfin, elles se sont ouvertes, et « le président a lu l'arrêt de la cour qui condamne l'abbé « de Foere à deux ans de détention et aux frais de la pour- « suite. Cette condamnation a été accueillie par le plus « morne silence. Ce n'était pas seulement du coup qui « frappait un malheureux que l'on était affligé; on voyait « dans l'établissement de la cour et dans la sévérité de « ses jugements une double atteinte portée à la liberté in- « dividuelle et à la liberté de la presse, ces deux bases es-

(1) Art. 227.

(2) Voir le texte de l'arrêt dans la *Gazette des Pays-Bas*, du 26 mars 1817, n° 641.

« sentielles de notre constitution et de notre loi fondamen-
« tale. »

Cet article valut trois mois de prison et 500 florins d'amende à son auteur (3), et l'abbé de Foere alla subir à Vilvorde, au milieu des voleurs et des escrocs, les deux années d'emprisonnement qu'il avait encourues. Il ne se doutait pas alors qu'il serait un jour envoyé à Londres pour offrir la couronne de Belgique à Léopold Ier. La commission chargée de ce message se composait, en effet, de M. de Gerlache, président du Congrès, du baron Osy, des comtes d'Aerschot, Duval de Beaulieu, Félix de Mérode et Hippolyte Vilain XIIII, de *l'abbé de Foere* et de MM. Destouvelles, Thorn et Van de Weyer, tous membres de cette assemblée.

Dans un pays comme le nôtre, où les ducs de Brabant et leurs successeurs avaient juré, depuis des siècles, de ne jamais traiter ni laisser traiter leurs sujets que par droit et sentence, *met vonnis en regt* (4), il était impossible que le sentiment public acceptât, surtout après 1815, une juridiction qui enlevait à l'accusé toutes les garanties de la justice ordinaire. Aussi les membres de la cour spéciale avaient-ils été exposés, de l'aveu du roi lui-même (5), « à des « désagréments de toute espèce, et outragés de la manière « la plus scandaleuse par des écrits diffamatoires, » quoique la cour n'eût prononcé que sept condamnations, et seulement pour écrits séditieux, en 1815, une seule en 1816, et qu'elle eût terminé la plus grande partie des affaires par des acquittements ou des arrêts de non-lieu (6). Cela fait voir que l'invasion française n'avait pas trouvé plus d'accueil dans le pays que dans les plaines de Waterloo, où « les troupes belges, » de l'aveu de Wellington, « s'étaient excessivement bien comportées (7). »

Malgré « l'esprit d'équité et de modération » que le roi reconnaissait à la cour spéciale (8), il fut obligé de la supprimer par une loi du 6 mars 1818, et d'attribuer à la justice ordinaire, avec les formes de procédure et les garanties qu'elle offre à l'accusé, la connaissance des crimes et délits prévus par l'arrêté de 1815.

Cette loi fut votée aux États-Généraux par soixante-sept voix contre cinq (9), quoique la condamnation de l'abbé de Foere eût dû appeler leur attention sur les délits et les pénalités qu'ils allaient maintenir. L'abbé de Foere avait été condamné en effet, comme nous l'avons vu, à deux années d'emprisonnement, pour avoir cherché, par des articles de journaux, à susciter de la défiance, de la désunion ou des querelles entre les habitants du royaume; et ce fait aurait même pu lui attirer séparément ou cumulativement, comme nous l'avons vu encore, dix années de prison, 10,000 fr. d'amende, la dégradation, la marque et l'exposition publique pendant une heure à six heures. Mais ces pénalités étaient évidemment incompatibles avec la liberté de la presse, puisqu'elles devaient tuer la presse elle-même, au lieu de se borner à réprimer ses abus. Cela est si vrai, que nos journaux catholiques et libéraux, s'ils étaient soumis à ce régime, pourraient être condamnés tous les jours au carcan, à la marque et à la dégradation, puisqu'il n'y a pas un seul de leurs articles qui ne soit de nature à exciter de la défiance, de la désunion et des querelles entre les deux partis qui se disputent le pouvoir.

Les États-Généraux, du reste, ne comprenaient pas à cette époque la liberté de la presse. Ils n'avaient qu'une seule préoccupation, celle d'abolir la cour spéciale extraordinaire : aussi le projet de loi ne souleva-t-il aucune objection ni opposition de leur part (10). L'arrêté de 1815 devint donc le code de la presse, et nous allons voir, par le témoignage d'un député belge, comment il fut exécuté.

« Vous rappellerai-je, disait en 1828 l'honorable « Charles de Brouckere (11), que le rédacteur du *Spectateur belge* expia par deux années de prison la publication d'une lettre d'Anvers et d'une note du cardinal Consalvi, imprimée antérieurement à Cologne; la terreur « que répandit cet arrêt est encore présente à votre pensée.

« Vous dirai-je que MM. Jouan et Stockhove, pour avoir « écrit un article sur le droit de tol, dans le *Journal de la « Province d'Anvers*, le 13 mars, furent condamnés, le « 26 juillet 1817, bien qu'il eût plu à Sa Majesté d'abolir « ce droit le 29 avril de la même année? Que l'éditeur et « le rédacteur du *Mercure d'Anvers* furent condamnés à la « même époque, par la même cour de Bruxelles, pour « avoir blâmé la manière dont un huissier avait voulu « exécuter le mandat d'amener lancé contre leur confrère « du *Journal de la Province*? Vous parlerai-je de MM. Dubar et Doucin, propriétaire et rédacteur du *Journal de « la Flandre orientale*, condamnés respectivement à une « et à quatre années d'emprisonnement, en 1818, par la « cour de Gand, après l'apposition des scellés sur l'atelier « de l'imprimerie, et après un emprisonnement préalable « de trois mois et demi, dont sept semaines au secret?

« Non, Messieurs, laissons là ces faits et tant d'autres. « Contentons-nous en général de citer. N'appuyons que « sur quelques affaires pour ne pas réveiller à la fois trop « de souvenirs cruels. Passons même sous silence le procès de Michel Brialmont, qui, corrigé sous les verrous, « est attaché à la rédaction de la *Gazette* (12).

« En première ligne s'offrent les poursuites intentées « contre M. Vanderstraeten, auteur d'un livre sur l'état « actuel du royaume des Pays-Bas et sur les moyens de « l'améliorer. Il est arrêté, le 3 décembre 1819, mis au « secret pendant vingt-quatre heures, interrogé coup sur « coup. Le 3 avril, la chambre des mises en accusation le « renvoie aux assises, et, dix jours après, il est condamné « à 3,000 florins d'amende. La part active que le public a « prise au sort de cette victime s'est manifestée alors d'une « manière éclatante : les 3,000 florins ont été couverts par « une souscription spontanée.

« Viennent alors les rédacteur, imprimeur et éditeur de « l'*Utopiansche Courant*. Arrêtés le 4 avril, les deux dernier sont mis en liberté le 26 mai : Wibmer est condamné, le 6 juillet, à six mois de détention.

« En 1821, le *Journal de Gand*, le *Flambeau* et le *Vrai « Libéral* deviennent l'objet de poursuites. Le premier est « condamné pour une série d'articles sur la révolution napolitaine. La mouture avait donné matière aux passages « incriminés du *Flambeau* : le scellé sur les presses et la « mise au secret d'un prote furent les avant-coureurs d'une « année de prison.

« Le *Vrai Libéral* est sous le poids d'une double accusation : ici, scellés sur l'atelier, prison préalable, pourvoi du ministère public d'instance en instance, jusqu'à « ce que rédacteur, éditeur, imprimeur et propriétaire « soient tous déclarés coopérateurs... Et de quoi? D'avoir, « dans des articles sur Naples, le Piémont et la France, « *cherché à troubler la paix en Europe et le bon ordre que « les puissances alliées y avaient établi*, — j'emprunte les « paroles du ministère public, — d'avoir de plus écrit des « choses *susceptibles d'occasionner du désordre* à l'époque « de la discussion de la loi sur les nouveaux impôts. « M. Orts et le comte de la Ferté furent condamnés « à un an de prison; M. Stévenotte, à une amende de « 600 florins.

« En 1823, M. Vanderstraeten père est de nouveau renvoyé aux assises : dix-neuf articles du journal *l'Ami du*

(3) Jugement du tribunal de Bruxelles du 2 mai 1817; *Gazette des Pays-Bas* du 3 mai, n° 679.

(4) Art. 1er de leur Joyeuse-Entrée.

(5) Cet aveu est consigné dans un arrêté royal du 13 mars 1818.

(6) Greffe de la cour d'appel; registre aux délibérations de la cour spéciale extraordinaire.

(7) Dépêche de Wellington à Louis XVIII, datée du 17 juin, cinq heures du soir; *Gazette des Pays-Bas* du 29 juin 1815, n° 6.

(8) Voir son arrêté du 13 mars 1818.

(9) *Gazette générale des Pays-Bas* du 22 avril 1818, n° 1029.

(10) 18 février 1818; seconde chambre des Etats-Généraux; rapport de la section centrale; *Gazette générale des Pays-Bas* du 17 mars 1818, n° 994.

(11) Seconde chambre des Etats-Généraux; séance du 28 novembre 1828; *Courrier des Pays-Bas* du 30 novembre, n° 334.

(12) Journal officiel de l'époque.

« *Roi et de la Patrie* sont incriminés. Le prévenu est « condamné à un an de prison, le 30 janvier; il meurt le « 2 février.

« En 1825, l'éditeur du *Courrier des Flandres* est ac- « quitté après un emprisonnement de onze semaines. La « législation exceptionnelle était tombée en discrédit, ou « plutôt, on n'osait plus écrire, tant les condamnations « antérieures avaient comprimé l'opinion.

« Tout à coup, en 1827, Buelens, de Belder et autres « sont jetés en prison, etc. »

Qu'étaient-ce que ces affaires Buelens, de Belder et autres? L'honorable député de Maestricht ne l'a pas dit aux Etats-Généraux; mais nous suppléerons à son silence pour montrer comment on appliquait l'arrêté de 1815 aux moindres faits et aux hommes les plus honorables.

L'abbé Buelens, d'Anvers, avait composé, en 1827, à l'occasion de la première messe d'un de ses élèves, l'abbé de Ram, mort recteur magnifique de l'université de Louvain, en 1865, une ode latine qu'il avait lue et distribuée dans un banquet de famille, et dans laquelle il parlait, entre autres choses, de la race de Calvin, qui faisait des guerres impies, et de la populace luthérienne qui frémissait à la vue de nos temples restaurés. Il disait plus loin que le Belge ne pouvait subir le joug de l'hérésie : *hæreticum nescit Belga subire jugum.*

Poursuivi de ce chef, Buelens fut décrété de prise de corps par la chambre du conseil du tribunal de Malines, comme suffisamment prévenu d'avoir cherché à susciter de la défiance, de la discorde ou des querelles entre les habitants du pays; mais la cour réforma cette décision et ordonna la mise en liberté du prévenu, par un arrêt du 20 juillet 1827, en se fondant sur ce qu'il n'y avait pas de charges suffisantes, *geene genoegzaeme bezwaeren*, pour mettre Buelens en accusation. Elle reconnut donc nécessairement, soit à raison des explications données par le prévenu, soit à cause de l'absence complète de publicité, soit enfin par l'examen de la pièce incriminée, que l'œuvre de Buelens n'était pas de nature à susciter de la défiance, de la désunion ou des querelles entre les habitants du royaume. Cette décision, au surplus, qu'elle fût bien ou mal rendue, n'en constituait pas moins une décision en fait, qui échappait au recours en cassation. Le ministère public se pourvut cependant contre l'arrêt du 20 juillet, et la cour de cassation réforma cet arrêt et renvoya le prévenu aux assises d'Anvers, en interprétant de nouveau ce que la cour d'appel avait souverainement interprété, et en décidant que l'écrit de l'abbé Buelens ne pouvait manquer d'exciter de la défiance, de la désunion ou des querelles entre les habitants du pays. C'était une véritable iniquité judiciaire : Buelens fut ensuite condamné à un an de prison par la cour d'assises d'Anvers (13), et le gouvernement lui fit subir sa peine à Saint-Bernard, au milieu des voleurs et des escrocs.

Quelques jours après l'arrêt du 20 juillet, qui avait mis Buelens hors de cause à défaut de charges suffisantes, l'abbé de Belder, un de ses amis, avait reproduit son ode latine dans le *Postryder*, journal flamand qui se publiait à Anvers (14). De Belder fut donc poursuivi à son tour en vertu de l'arrêté de 1815; mais la chambre du conseil écarta la prévention, par le motif que la publication du *Postryder* était postérieure à l'arrêt du 20 juillet, qui avait innocenté l'œuvre de Buelens, et antérieure à l'arrêt de cassation, qui avait réformé celui du 20 juillet. Cette ordonnance de non-lieu fut cependant réformée elle-même par la chambre des mises en accusation, composée d'autres membres que la première fois, et la cour d'assises d'Anvers, par un arrêt du 23 novembre 1827, condamna l'abbé de Belder à la même peine que l'abbé Buelens. De Belder fut ensuite transféré comme lui à Saint-Bernard, pour y subir son année d'emprisonnement.

La cour d'assises d'Anvers condamna encore à la même peine, quatre jours plus tard, (15), le curé Précelle, de la colonie de Wortel, pour avoir excité des querelles, de la désunion et de la défiance entre les habitants de cette colonie, en leur signalant comme contraire aux doctrines de l'Eglise catholique, un ouvrage que l'on enseignait à l'école de Wortel, et en les invitant à retirer leurs enfants de cette école, si l'on continuait à y enseigner cet ouvrage. Il est fort douteux, cependant, qu'une question de doctrine chrétienne fût de nature à impressionner une colonie de mendiants, et à susciter entre eux de la désunion, des querelles ou de la défiance. Mais le curé Précelle, qui s'était borné d'ailleurs à exécuter les ordres de l'évêché (16), n'en fut pas moins condamné à un an de prison, et il alla rejoindre les abbés Buetens et de Belder à Saint-Bernard.

Les annales du Barreau, enfin, nous montrent avec quelle facilité on suppléait au code pénal par l'arrêté de 1815.

Sept avocats de Bruxelles avaient signé au mois de janvier 1820, dans l'exercice de leur profession et pour une affaire de presse, un mémoire à consulter, dans lequel ils disaient que « tout Belge avait le droit de publier ce qu'il « croyait utile à son pays, et principalement, d'attaquer « les actes de l'autorité exécutive, toujours disposée, « d'après l'histoire et l'expérience contemporaine, à agran- « dir ses pouvoirs aux dépens du trône et de la nation. »

Cette proposition fut considérée comme de nature à susciter de la désunion, de la défiance et des querelles entre les habitants du pays. Les sept avocats furent donc emprisonnés à Bruxelles, en vertu de l'arrêté de 1815, quoique leur mémoire eût été imprimé et publié à leur insu; mais la chambre des mises en accusation déclara qu'il ne renfermait ni crime ni délit, et elle rendit les prévenus à la liberté par un arrêt du 3 avril 1820. Ajoutons que le ministre de la justice, prévoyant sans doute ce résultat, les avait suspendus indéfiniment par une disposition du 11 mars, et que leur suspension ne fut levée que le 9 octobre. Ces sept avocats étaient Pierre-Joseph Stevens, décoré du Lion Néerlandais, en 1840, pour son attachement à la maison d'Orange; Jean-Baptiste Beyens, père de notre ministre à Paris, Albert Beyens, frère de Jean-Baptiste; Antoine Barthélemy, ministre de la justice sous le régent, Henri-Joseph Tarte, Joseph Defrennes et Philippe Doncker, secrétaire général du ministère des finances après la révolution.

La presse était soumise au régime de 1815 depuis onze ans, lorsqu'un libraire, Langenhuisen, de la Haye, adressa une pétition aux Etats-Généraux pour demander le retrait de l'arrêté du 20 avril et celui de la loi du 6 mars 1818.

Cette pétition fut chaleureusement appuyée par les députés belges : « L'arrêté de 1815, s'écria l'un d'eux, est « subversif de la liberté de la presse; ses dispositions sont « exorbitantes; la censure est mille fois préférable. On « peut le comparer à la boîte de Pandore, qui renferme « tous les vices. A l'aide de cet arrêté-là, il n'y a rien de « plus facile que de protéger l'opinion qu'on veut faire « triompher et d'écraser celle qu'on veut anéantir; une « quantité de procès de tendance ont été intentés dans les « tribunaux de nos provinces; on a vu épuiser toutes les « juridictions pour atteindre criminellement quelques vers « latins destinés à périr dans l'enceinte d'un réfectoire. Il « paraît que cette loi n'était créée que pour comprimer « ceux qui cherchaient à susciter la défiance et la désunion « parmi les habitants. Eh bien, par une bizarrerie singu- « lière, c'est cette loi elle-même qui jette la désunion, la « défiance et le trouble dans nos familles (17). »

Un autre député belge, l'honorable Charles de Brouckere, ajouta que si le gouvernement n'usait point de son initiative pour abolir cette législation, il déposerait lui-même sur le bureau, dans les premiers jours de la session

(13) Arrêt du 6 septembre 1827.
(14) N° du 4 août 1827.
(15) Arrêt du 27 novembre.
(16) Pièce 43 de la procédure.
(17) Séance du 29 janvier 1828, discours de M. Gheeland; *Gazette des Pays-Bas* du 1er février, n° 32.

prochaine, un projet de retrait de la loi du 6 mars et de l'arrêté du 20 avril (18); mais cela n'empêcha pas deux jeunes Français, les nommés Bellet et Jador, d'être condamnés trois mois plus tard à un an de prison, en vertu de cette loi et de cet arrêté (19). Leur crime, cependant, se réduisait à fort peu de chose. A propos d'une loi de mouture et d'un projet de code pénal, Bellet avait adressé à l'un de ses amis, et publié dans un journal qui paraissait le dimanche (20), quelques petits vers tels que ceux-ci :

« Mais un législateur, dans sa rage pénale,
« Ressuscite la corde, au nom de la morale. »

Et, parlant de la Belgique :

« Vois ce pâle habitant, écrasé par l'impôt;
« Quand l'Etat s'engraisse, adieu la poule au pot. »

Son compatriote Jador avait également attaqué dans ce journal le projet de code et la loi de mouture, et il avait terminé son article par une véritable pasquinade : « Pauvre « peuple, disait-il, on vous pressurera, on vous pendra,

« Voilà la liberté
« Biribi
« A la façon de Barbari
« Mon ami. »

La cour prit cependant au sérieux ces inoffensives boutades, et elle condamna leurs auteurs, à peine âgés de vingt-deux ans, à une année de prison pour avoir cherché à exciter de la défiance, de la désunion et des querelles entre les habitants du royaume.

La nouvelle session des Etats-Généraux s'ouvrit à Bruxelles, le 20 octobre 1828, et le roi s'engagea formellement, par son discours du trône, à leur faire présenter, pendant la session, un projet de loi pour abolir l'arrêté de 1815 et la loi de 1818 (21). Mais cette promesse n'était qu'un leurre; elle n'avait d'autre but que d'empêcher la motion de Brouckere de se produire. Cela est si vrai que le ministre de la justice venait d'inviter le procureur général à Bruxelles, par ordre du roi, *door den koning gemagtigd*, et par dépêche du 9 octobre (22), à surveiller et faire surveiller soigneusement les journaux qui se publiaient dans son ressort, et à faire appliquer immédiatement, *onverwyld*, les lois de l'Etat, *'s ryks wetten*, aux journalistes qui y contreviendraient. Mais les lois de l'Etat se réduisaient, en matière de presse, comme nous l'avons vu, à l'arrêté du 20 avril 1815, maintenu, pour ses pénalités et ses qualifications, par la loi du 6 mars 1818. Le roi avait donc prescrit, le 9 octobre, l'exécution rigoureuse de cet arrêté; il en avait promis la très-prochaine abrogation par son discours du 20, et le 28, l'éditeur et l'un des rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas* étaient emprisonnés à Bruxelles, pour avoir cherché à susciter de la défiance, de la désunion et des querelles entre les habitants du pays. Nous ferons bientôt connaître les circonstances et les résultats de cette nouvelle poursuite; mais en présence de l'émotion qu'elle avait causée, l'honorable député de Maestricht n'hésita plus à réaliser la promesse qu'il avait faite aux Etats-Généraux. « Et comment, s'écria-t-il, pourrais-je en re« tarder l'accomplissement, lorsque j'ai la douleur de voir « un arrêté déplorable, né du sein des troubles inséparables des grandes commotions politiques, survivre au « rétablissement de la paix la plus profonde? Comment « pourrais-je souffrir que la presse demeurât captive, au « moment où nous sommes appelés à voter des budgets « dont les montants combinés s'élèvent à 700,000,000 de « florins? Comment surtout pourrais-je reculer, lorsque, « terrassée par l'opinion publique, une loi d'exception se « relève plus audacieuse que jamais, et semble vouloir « compter les jours d'existence qui lui restent, par le « nombre de ses victimes (23)? »

Déposé à la seconde chambre des Etats-Généraux, le 3 novembre, le projet de Brouckere fut rejeté par soixante et une voix contre quarante-quatre, à la séance du 3 décembre (24); et, bientôt après, l'éditeur et le rédacteur du *Courrier des Pays-Bas*, arrêtés le 28 octobre à Bruxelles, comparurent devant la cour d'assises du Brabant. Ils étaient prévenus, comme nous l'avons dit, d'avoir cherché à susciter de la défiance, de la désunion et des querelles entre les habitants du royaume; et cette prévention se rapportait à un article publié par le *Courrier*, dans son numéro du 28 octobre, sur un dernier incident de l'affaire Bellet et Jador.

Les deux condamnés avaient demandé leur grâce au roi, et le roi la leur avait accordée, sous condition de sortir immédiatement du pays, et d'achever leur peine s'ils y rentraient. Mais un jeune avocat, attaché à la rédaction du *Courrier*, considéra cette condition comme une violation de la loi fondamentale. Il s'en expliqua même en termes fort vifs dans l'article incriminé du 28 octobre, et il fut condamné de ce chef à un an de prison, le 13 décembre, en vertu de l'arrêté de 1815. Ce jeune avocat était M. Edouard Ducpétiaux, que nous avons connu plus tard inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, et à qui la Belgique doit l'école de réforme de Ruysselede, le pénitentiaire des jeunes délinquants à Saint-Hubert, l'établissement du régime cellulaire dans les prisons et beaucoup d'autres améliorations dans cette partie du service public. Ducpétiaux avait été arrêté préventivement, comme nous l'avons vu, le 28 octobre 1828, et il ne sortit de prison que le 27 janvier 1830.

Quant à l'éditeur du *Courrier*, il fut acquitté par la cour d'assises; mais il venait d'être condamné à six mois de prison par la cour d'appel, à raison de deux autres articles publiés dans les numéros du 9 et du 28 octobre (25), et les auteurs de ces articles étaient encore deux jeunes avocats, MM. Claes et Jottrand, également attachés à la rédaction du *Courrier*. Ils furent condamnés, en même temps que l'éditeur, l'un à six mois, et l'autre à quatre mois de prison.

Comme les numéros incriminés contenaient des offenses envers le ministre de la justice, on laissa provisoirement de côté l'arrêté de 1815, et l'on appliqua à ces offenses l'article 222 du code pénal de 1810, qui punissait d'un mois à deux ans de prison, l'outrage *par paroles* adressé à un magistrat de l'ordre judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. La cour n'hésita donc pas à considérer le ministre de la justice comme un magistrat de l'ordre judiciaire, et à décider que des outrages imprimés constituaient des outrages par paroles *écrites*. C'était donner évidemment à l'art. 222 une extension contraire à son texte et à la nature des choses; et il n'est pas étonnant que ces complaisances judiciaires, dont nous avons signalé un autre exemple, soient devenues l'un des griefs de la révolution.

Au milieu de ces poursuites, *le Courrier* publia, dans son numéro du 8 novembre, une lettre qui valut à son auteur, par une dernière application de l'arrêté de 1815, dix-huit mois de prison et 1,000 florins d'amende.

Comme ce journal défendait parfois les libertés religieuses, un personnage de l'époque l'avait accusé de s'être fait jésuite, bien qu'il eût dans sa rédaction des Van Meenen, des Mascart, des Lesbroussart et d'autres écrivains non moins libéraux. La lettre dont nous parlons démolissait donc avec beaucoup d'esprit le fantôme du jésuitisme, au moyen duquel le gouvernement nous avait, disait-elle, « sellés, bridés et montés comme le cheval de la fable; et « maintenant que nous n'avons plus rien à craindre, nous « restons la sangle sous le ventre, le licol sous le menton,

(18) Séance du 4 mars 1828; *Gazette des Pays-Bas* du 7 mars, n° 67.
(19) *Gazette des Pays-Bas* des 2 et 3 juillet 1828, n°s 184 et 185.
(20) *L'Argus*.
(21) *Gazette des Pays-Bas* du 21 octobre, n° 295.
(22) Archives du parquet.
(23) *Courrier des Pays-Bas* du 5 novembre 1828, n° 309.
(24) *Gazette des Pays-Bas* du 5 décembre, n° 340.
(25) Arrêt du 9 décembre 1828.

« et nos seigneurs sur le dos. Il aurait presque mieux valu « que les bons pères continuassent à gouverner Paris; « nous aurions su du moins pourquoi on nous étrillait, « fouettait, aiguillonnait. Et puis, c'était si commode de « pouvoir répondre aux Français, lorsqu'ils nous disaient « après quinze jours de séjour à Bruxelles : Quoi, pas de « jury! — Non, mais aussi pas de jésuites. — Quoi, pas « de liberté de la presse! — Non, mais aussi pas de jé- « suites. — Quoi, pas de responsabilité ministérielle! pas « d'indépendance du pouvoir judiciaire! et un système « d'impositions accablant et antipopulaire! et une admi- « nistration boiteuse! — Il est vrai, mais point de jé- « suites.

« Mais il me vient une idée, ajoutait le correspondant « du *Courrier des Pays-Bas*; opposons des mots à des « mots. Jusqu'ici l'on a traqué les jésuites; bafouons, hon- « nissons, poursuivons les ministériels; que quiconque « n'aura pas clairement démontré par ses actes qu'il n'est « dévoué à aucun ministre, soit mis au ban de la nation, « et que l'anathème de l'antipopularité pèse sur lui avec « toutes ses suites. »

Ce n'était cependant pas un jésuite qui avait écrit cette lettre. C'était un philosophe et un libre penseur, qui avait combattu le catholicisme dans son *Histoire des Conciles*, et les corporations religieuses dans sa *Vie de Scipion de Ricci*. C'était, en un mot, Louis de Potter, que nous avons vu plus tard à la tête du gouvernement provisoire. Ses imprécations contre les ministériels le firent condamner le 20 décembre 1828, à dix-huit mois de prison et 1,000 florins d'amende, pour avoir cherché à susciter de la défiance et de la désunion entre les habitants du royaume, c'est-à-dire, entre les ministériels et ceux qui ne l'étaient pas.

De Potter, à cette époque, n'avait aucune espèce de notoriété dans les masses. Il avait passé douze ans en Italie, n'était revenu en Belgique qu'en 1823, et n'y était qu'impartaitement connu par ses ouvrages. Sa condamnation fut cependant accueillie par des huées, des sifflets et des offenses envers le ministre de la justice. C'est ce que prouve le compte rendu publié par *le Courrier*, dans son numéro du 22 décembre :

« Un bruit général de sifflets et de trépignements ac- « cueille cet arrêt. Le président ordonne aux gendarmes « et aux huissiers de faire sortir l'auditoire. On fait à grand' « peine évacuer la salle. Le public est dans la rue, vis-à-vis « de la principale porte d'entrée du palais. Il ne cesse de « faire entendre les cris de *Vive de Potter!* en attendant « la sortie du condamné. Après un quart d'heure d'attente, « une voiture fermée est introduite dans la grande cour « du palais. M. de Potter est engagé à y monter avec trois « maréchaussées qui l'accompagnent. La grande porte « s'ouvre, la voiture sort aux cris mille fois répétés de « *Vive de Potter! A bas Van Maanen!*... On la dirige par « la rue de la Paille, le grand Sablon, et les cris de *mener* « *par chez Van Maanen* éclatent de toutes parts. On monte « vers l'hôtel de ce ministre, vis-à-vis duquel les cris de « *Vive de Potter! A bas Van Maanen!* s'élèvent avec « une nouvelle force..... La voiture ainsi entourée arrive « enfin devant la porte de la prison..... Quand les grilles « se ferment sur l'honorable citoyen, les cris et les applau- « dissements redoublent : on remarque que les apparte- « ments de M. Van Maanen, qui donnent directement sur « l'entrée de la prison, sont brillamment éclairés. Cette « circonstance exaspère encore davantage la multitude, et « aussitôt des pierres sont lancées sur les fenêtres, les « vitres brisées, les volets ébranlés, etc. »

Quoique *le Courrier* fût l'organe le plus exalté de l'opposition libérale, il est impossible de révoquer en doute les faits qu'il rapporte, puisque nous trouvons dans le journal officiel du 25 décembre, une adresse présentée au roi, le 24, par la régence de Bruxelles, pour lui exprimer toute « son indignation » au sujet de ces désordres.

Averti, du reste, par les manifestations qui venaient de se produire, le roi s'était empressé de faire parvenir aux États-Généraux le projet de loi qui devait abroger l'arrêté de 1815 et la loi de 1818. La condamnation avait été prononcée en effet le samedi, 20 décembre, à six heures du soir, et le projet de loi fut présenté le lundi. Il fallut donc, malgré les promesses de son discours du trône, une espèce d'émeute pour lui arracher cette concession. L'arrêté de 1815 fut abrogé ensuite par une loi du 16 mai 1829, complétée elle-même par une loi du 1er juin 1830; et cette dernière loi fut immédiatement suivie de trente nouvelles poursuites, dirigées contre *le Courrier de la Meuse*, *le Politique*, *le Belge*, *le Catholique*, *le Courrier de la Sambre*, *le Journal de Verviers* et *le Courrier des Pays-Bas* (26). C'est même au milieu de ces poursuites que se produisirent à Bruxelles, dans la soirée du 25 août, les premiers mouvements révolutionnaires; et comme elles frappaient, aussi bien que les poursuites antérieures, sur la presse catholique et sur la presse libérale, il n'est pas étonnant que les journaux libéraux et catholiques aient donné leur appui à la révolution.

Les lois de 1829 et 1830 se rapprochaient du reste sensiblement de notre décret de 1831. Mais elles étaient muettes sur la responsabilité collective de l'auteur, de l'éditeur, de l'imprimeur et du distributeur. Cette responsabilité collective, dont on avait tant abusé depuis quinze ans, soumettait cependant la publication de la pensée à une véritable censure, celle de l'éditeur, de l'imprimeur et du distributeur, puisqu'ils ne pouvaient manquer de refuser leur concours à toute publication qu'ils croiraient de nature à les compromettre. C'est même ce qui s'est produit récemment encore dans un pays voisin. Aussi, le Congrès a-t-il décrété, à l'art. 18 de la Constitution, que l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne pourraient être poursuivis, quand l'auteur serait connu et domicilié dans le pays; et comme il avait à côté de lui l'exemple de la France, il a ajouté dans le même article, que l'on ne pourrait jamais établir la censure en Belgique, ni exiger de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

On avait également abusé outre mesure de la mise au secret et de la détention préventive en matière de presse. C'était encore une entrave dont il fallait l'affranchir, et que le Congrès a fait disparaître par l'article 9 de son décret de 1831, en déclarant qu'on ne pourrait emprisonner le prévenu d'un délit de presse avant sa condamnation contradictoire ou par contumace, si le fait ne devait entraîner qu'une peine d'emprisonnement, et si le prévenu était domicilié dans le pays. Les garanties dont le Congrès a doté la presse, et qui lui donneraient, selon certaines gens, une trop grande liberté, n'étaient donc que la réparation d'une longue suite d'abus, dont la presse avait eu à souffrir pendant quinze ans, et que les de Brouckere, les Gheeland, les de Gerlache et tant d'autres députés belges avaient signalés et combattus aux États-Généraux. Cette réparation était d'ailleurs le seul moyen de nous donner une presse véritablement libre, toujours disposée à défendre le faible contre le fort, l'opprimé contre l'oppresseur.

Quant à cette autre presse, qui exploite le scandale et s'attaque à la vie privée, nous n'en avons trouvé aucune trace sous l'ancien gouvernement des Pays-Bas. C'est depuis la révolution qu'elle a inauguré son règne. Nous pourrions même vous faire sa généalogie, vous montrer les phases qu'elle a parcourues, les hommes qui ont été ses premiers interprètes. Mais cela nous conduirait à des révélations peu édifiantes, et dont nous croyons devoir nous abstenir. Bornons-nous donc à faire des vœux pour que l'on reconnaisse un jour que la vie privée n'appartient à personne, et que la vie publique relève seule de la presse.

La promulgation trop récente de la loi d'organisation judiciaire ne nous a pas permis de recueillir et de contrôler par nous-même, à partir du 15 octobre dernier, les renseignements dont nous aurions eu besoin pour vous faire, en pleine connaissance de cause, les communications et réquisitions prescrites par l'art. 222 de cette loi. Nous sommes donc forcé d'ajourner ce travail à l'année prochaine, mais nous avons pris les mesures nécessaires pour

(26) *Courrier des Pays-Bas* du 26 juillet 1830.

être parfaitement renseigné à cette époque, sur la manière dont la justice aura été rendue dans votre ressort.

Au nom du roi, nous requérons la cour de déclarer qu'elle a repris ses travaux.

M. le premier président TIELEMANS a pris ensuite la parole en ces termes :

Messieurs,

L'année judiciaire qui vient de finir a été pour la cour une année bien laborieuse; vous devez être désireux d'en connaître le résultat.

En somme la Cour a terminé, du 15 octobre 1868 au 15 octobre 1869, 1,286 affaires de toute espèce, à savoir :

483 affaires civiles, 353 correctionnelles, 341 électorales, 109 criminelles. Sur ce nombre 1,139 ont été terminées par arrêts, 6 par transaction après plaidoiries et 141 par désistement, biffure, etc.

La cour a rendu en outre 59 arrêts préparatoires ou interlocutoires en matière civile et 22 en matière électorale,

Ce qui porte le nombre total de ses arrêts à 1,220, non compris ceux qui ont été rendus par les cours d'assises du ressort qui s'élèvent à 47.

Malgré ce travail extraordinaire, la situation générale ne s'est point améliorée; vous en jugerez par les détails suivants :

I. — *Affaires civiles.*

Il y avait au 15 octobre 1868 un arriéré civil de 404 causes . . . . . 404
Sept affaires précédemment biffées ont été réinscrites . . . . . 7
Et le chiffre des affaires nouvelles s'est élevé à . 472
Total. . . 883

La cour n'en a pu terminer que 483.

Il en reste donc 400, soit 4 de moins que l'an dernier. Cette réduction est insignifiante; elle peut même être considérée comme une aggravation, car il faut l'attribuer à cette circonstance exceptionnelle que le nombre des causes introduites durant l'exercice n'a été que de 472, tandis que les introductions de l'exercice précédent avaient été de 501, différence en moins, 29. Sans cette diminution, notre arriéré se serait accru de 25 affaires.

Parmi les 400 causes qui restent à juger, il en est toujours de fort anciennes; elles se répartissent comme suit :

| | |
|---|---|
| Causes inscrites depuis moins d'un an. | 234 |
| de 1 à 2 ans. . . | 95 |
| de 2 à 3 » . . | 30 |
| de 3 à 4 » . . | 13 |
| de 4 à 5 » . . | 8 |
| de 5 à 6 » . . | 9 |
| de 6 à 7 » . . | 1 |
| de 7 à 8 » . . | 6 |
| de 8 à 9 » . . | 2 |
| de 9 à 10 » . . | 1 |

L'espoir que nous avions conçu de terminer toutes les affaires antérieures à 1866 ne s'est donc réalisé qu'en partie : le contingent des six années les plus anciennes était de 68 au commencement de l'exercice. Il n'est plus que de 27 aujourd'hui. Nous avons donc avancé la besogne; nous l'achèverons, je l'espère, cette année-ci.

II. — *Affaires correctionnelles.*

Le nombre des affaires correctionnelles entrées du 15 octobre 1868 au 15 octobre 1869 a été de. . . 408
La cour en a expédié . . . . . 353
Il en reste à juger. . . . . 55

III. — *Affaires électorales.*

La loi du 5 mai 1869, sur la formation des listes électorales, investit la cour d'une juridiction nouvelle.

Le nombre des affaires dont elle a été saisie en vertu de cette loi s'élève à . . . . . 351
Elle en a expédié . . . . . 341
Il en reste à juger . . . . . 10

Celles de ces affaires qui appartiennent à la révision de 1869 seront jugées dans quelques jours et les décisions à intervenir pourront être notifiées aux parties avant l'époque fixée pour les élections communales de cette année. La loi aura donc reçu toute son exécution dans le temps qu'elle avait prescrit.

IV. — *Affaires criminelles. Mises en accusation.*

La chambre des mises en accusation a statué dans toutes les affaires qui lui ont été soumises. Son service est au courant.

V. — *Cours d'assises.*

Le nombre des affaires jugées par les cours d'assises du ressort s'élève à 47. Ce chiffre se répartit comme suit entre les trois provinces :

| | |
|---|---|
| Anvers. . . | 16 |
| Brabant . . | 16 |
| Hainaut . . | 15 |
| Total. . | 47 |

VI. — *Pourvois en cassation.*

Les affaires civiles jugées dans le cours de l'année n'ont donné lieu qu'à 10 pourvois; deux sont déjà rejetés, un troisième a été retiré; les sept autres sont encore pendants.

En matière électorale, le nombre des pourvois s'est élevé à 38; 27 ont été rejetés et 9 admis; il en reste 2 à juger.

En matière correctionnelle, il y a eu 12 pourvois : 11 rejetés et 1 admis.

En matière criminelle, 9 pourvois dont 1 admis et 8 rejetés.

Ainsi sur un chiffre de 267 arrêts, il y en a eu 69 déférés à la cour de cassation et sur ce nombre il n'y en a que 11 de cassés, à savoir : 1 en matière criminelle, 1 en matière correctionnelle et 9 en matière électorale. Ce dernier chiffre s'explique par la nouveauté de la matière et par le peu de temps que nous avons eu pour étudier à fond les diverses lois relatives à la formation des listes électorales.

En résumé, nous allons reprendre nos travaux avec un arriéré de :

400 causes civiles;
55 » correctionnelles;
10 » électorales.
465

Ce chiffre dépasse de 31 celui du précédent exercice. La cour n'a donc pas obtenu les résultats qu'elle avait espérés l'an dernier. Sera-t-elle plus heureuse dans l'année qui vient de s'ouvrir? Nous ne le croyons pas. Elle a donné à son service tout le temps qu'elle a pu et tout le zèle qu'il est possible d'attendre d'une magistrature active et dévouée à ses devoirs. Elle ne pourrait aller au delà sans dépasser ses forces et compromettre les intérêts mêmes de la justice qu'elle a mission de sauvegarder.

Une telle situation est assurément très-pénible pour le juge comme pour le justiciable. Elle ne doit pourtant pas nous décourager puisqu'en définitive l'année que nous venons de finir est une des plus fructueuses que la cour de Bruxelles ait eu à enregistrer.

Nous continuerons donc à lutter avec énergie; le Barreau nous aidera de son concours et si l'épreuve nouvelle que nous allons faire ne réussit pas, si le mal résiste à nos efforts réunis, nous en demanderons avec confiance le remède au gouvernement.

Je termine, messieurs, en félicitant le Barreau de l'attitude qu'il a prise dans la discusion des affaires électorales. Il a compris de prime abord que ce genre d'affaires ne comporte pas de plaidoirie et de lui-même il a réduit sa tâche à des explications claires, précises et satisfaisantes.

Les anciens de l'Ordre ont eu, en outre, l'idée heureuse

de distribuer entre leurs stagiaires la plupart des causes qu'ils n'auraient pas eu le temps de traiter eux-mêmes, et les stagiaires ont pleinement répondu à l'attente de leurs patrons : ils ont su constamment, la Cour l'a remarqué avec plaisir, se tenir au-dessus des passions que la politique électorale ne manque jamais de mettre en mouvement. C'est grâce à ces bonnes et sages pratiques que la loi du 5 mai 1869 a pu recevoir une exécution si prompte et si complète.

Vous connaissez le but de cette loi, les prévisions assez sinistres qui l'avaient précédée et les doutes que l'on a jetés sur sa réussite. Il est trop tôt peut-être pour dire qu'elle a réussi en tous points, mais ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'elle réussira.

Loin de s'amoindrir au contact des questions politiques, le Barreau et la Cour ont su élever ces questions à la même hauteur que les questions civiles ou criminelles, et il est prouvé dès à présent que l'esprit de parti, si fécond qu'il soit dans ses ruses, ne franchira le seuil de la justice que pour y recevoir son châtiment.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.**

ÉLECTIONS. — CENS. — BASES. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

*Un tiers n'a pas le droit de contester à un électeur la capacité électorale en se fondant sur ce que les biens dont il s'attribue l'impôt lui appartiendraient en vertu d'une libéralité dépassant la quotité disponible.*

(MAERTENS C. DAVID.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 608 du code civil et de l'art. 7, n° 3, de la loi communale du 30 mars 1836 :

« Considérant qu'il résulte des documents produits et des allégations non contredites devant la députation permanente ou la cour d'appel :

« 1° Que, par testament en date du 22 septembre 1844, l'épouse du demandeur, décédée le 24 novembre 1858, lui a légué l'usufruit de ses immeubles propres;

« 2° Que le demandeur a payé, en 1868 et 1869, la contribution foncière afférente à cet usufruit;

« 3° Que le fils, né du premier mariage de l'épouse Maertens, n'a pas fait restreindre à la quotité disponible l'usufruit légué par sa mère à son second époux;

« Considérant que la réduction d'une disposition testamentaire, excédant la quotité disponible, ne s'opère pas de plein droit;

« Que le silence gardé par l'héritier à réserve laisse subsister la disposition et qu'il n'appartient pas aux tiers de se prévaloir d'une réduction possible, quand celui qui profiterait de la réduction s'abstient de la réclamer;

« Considérant qu'en l'absence de toute réclamation de la part du réservataire, le demandeur est resté en possession de tout l'usufruit légué; qu'il en a dû supporter les charges, aux termes de l'art. 608 du code civil, et qu'il peut, par conséquent, s'attribuer, pour parfaire son cens électoral, la contribution foncière établie sur les biens dont il a joui;

« Qu'il suit de là que la cour d'appel, en déniant au demandeur les bases de l'impôt foncier, par la raison que son usufruit est réductible, a expressément contrevenu aux art. 608 du code civil et 7, n° 3, de la loi du 30 mars 1836;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Gand, le 18 septembre 1869... » (Du 18 octobre 1869.)

OBSERVATIONS. — V. conf. : Bruxelles, 6 août 1869, *suprà*, p. 1196, et la note.

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Présidence de M. Hermans.**

ÉTAT CIVIL. — ACTE. — ANNULATION. — MINISTÈRE PUBLIC. ACTION. — RECEVABILITÉ.

*Le ministère public a droit et qualité pour poursuivre d'office l'annulation d'un acte de l'état civil, lorsque l'ordre public y est intéressé.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ROSSEEL.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'un acte de naissance du 1er juin 1868, inscrit aux registres de l'état civil de la ville d'Anvers, constate que, le 30 mai de la même année, est née à Anvers la nommée Marguerite-Jeanne-Françoise-Marie-Augustine Rosseel, fille naturelle de Marie-Henriette-Jeanne Rosseel, sans profession, âgée de vingt-neuf ans, née à Anvers;

« Attendu que, d'autre part, un acte de naissance du 29 mai 1868 se trouve inscrit aux mêmes registres et porte que, ce même jour, est né à Anvers Léopold-Jean-Marie Te Broeckhorst, fils naturel de Anne-Marguerite Te Broeckhorst, servante, née à Utrecht (Hollande), en marge duquel se lit la mention de légitimation dudit Léopold Te Broeckhorst, par le mariage subséquent contracté, le 5 mai 1869, entre Jacques Savoir et la mère naturelle;

« Attendu que le ministère public soutient que ces deux actes concernent une même personne et que les énonciations contenues dans le premier sont en tous points controuvées et fausses;

« Attendu qu'agissant en vertu de son office, il a fait citer en conséquence, devant ce tribunal, la défenderesse, partie Stroybant, désignée comme la mère naturelle dans l'acte du 1er juin 1868, aux fins de voir et entendre dire, pour droit, qu'elle n'est point accouchée, le 30 mai 1868, d'un enfant du sexe féminin, portant les noms de Marguerite-Jeanne-Françoise-Marie-Augustine; voir déclarer ledit acte de naissance nul et de nul effet et en voir ordonner la radiation sur les registres de l'état civil de la ville d'Anvers;

« Attendu que les faits et circonstances de la cause, s'ils étaient vérifiés, démontreraient l'existence de crimes, à la répression desquels l'ordre public et les bonnes mœurs sont évidemment intéressés, mais que la question d'état que présente le débat est de nature à arrêter la poursuite répressive et doit être préalablement décidée par le tribunal civil (art. 326 et 327 du code civil);

« Attendu cependant que la partie Stroybant dénie, au ministère public, le droit de poursuivre d'office, en dehors des cas spécifiés par la loi, une action ayant pour but la modification de l'état des personnes, et que cette fin de non-recevoir soumet au tribunal l'interprétation de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810;

« Attendu que cet article porte :

« En matière civile, le ministère public agit d'office dans les « cas spécifiés par la loi.

« Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements; « il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui « intéressent l'ordre public; »

« Attendu que le ministère public entend puiser le droit de son initiative dans le paragraphe final de cette disposition et que l'intérêt public qu'il invoque rend ce soutènement à tous égards fondé;

« Attendu, en effet, qu'à la suite de scandales affligeants qui sont cités par MERLIN, et d'après les faits qu'il rapporte (Rép., V° *Mariage*, § 3, n° 3) de science qu'il dit être personnellement certaine, l'art. 46 a été rédigé dans une pensée de réaction contre le système de la loi du 16-24 août 1790, qui, sous l'empire des idées de l'époque, enlevait au ministère public toute voie d'action au civil, et bornait ses pouvoirs au droit de réquisition dans les procès commencés et à la poursuite de l'exécution des jugements dans des dispositions intéressant l'ordre public (art. 1, 2 et 5 du titre VIII de la loi);

« Attendu que le principe absolu de cette loi restrictive n'avait pas tardé à se trouver successivement modifié par diverses dispositions spéciales qui rendirent au ministère public, dans certains cas déterminés, une initiative légitime et nécessaire à l'accomplissement de sa mission éminemment sociale;

« Que la nécessité d'étendre son action d'une façon plus complète était devenue si évidente, qu'elle explique à elle seule le silence des auteurs de la loi de 1810, sur les motifs et la portée de l'innovation qui résulte des termes clairs et précis de l'art. 46, et à laquelle, du reste, nul n'eut osé s'opposer;

« Attendu qu'il suffit de rapprocher le premier paragraphe de l'article du dernier, pour voir qu'il s'agit de deux dispositions

distinctes qui s'harmonisent entre elles et ne s'entredétruisent pas :

« Que le premier paragraphe, en donnant le droit d'action dans les cas spécifiés par la loi, ne fait que rappeler et maintenir la législation existante; qu'il n'exige pas par là que l'ordre public soit engagé et qu'en réalité le code civil et nos lois spéciales offrent plus d'un exemple où le ministère public peut, dans un intérêt privé, agir directement, en vertu de son office;

« Attendu que le dernier paragraphe, séparé du premier par le sens et par un alinéa entier, trace une règle générale; que, conservant l'action du ministère public pour l'exécution des jugements dans les dispositions d'ordre public, il l'autorise, en outre, à poursuivre d'office l'exécution des lois, indépendamment de toute loi plus spéciale, chaque fois que l'ordre public le réclame, prévoyant ainsi, il faut le reconnaître, plusieurs des cas déja prévus par le § 1er, mais n'en comprenant pas certains autres ;

« Attendu que la règle générale du dernier paragraphe, qui permet au ministère public d'agir par voie d'action pour l'exécution de la loi dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public, n'est donc pas la répétition inutile de la disposition plus restreinte du commencement de l'article qu'il ne contredit pas et que c'est contrairement à toutes les règles d'une saine interprétation, qu'en présence des expressions positives de la loi, l'on prétend soutenir que l'art. 46 ne fait que compléter et confirmer, par sa dernière partie, le principe émis dans la première, sans y rien ajouter, et donne au ministère public le droit d'agir d'office dans l'intérêt de l'ordre public, mais seulement dans les cas spécifiés par la loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal, le ministère public entendu en la personne de M. VARLEZ, substitut du procureur du roi, écartant la fin de non-recevoir qui lui est opposée, reçoit l'action intentée par son office, et attendu que la partie Stroybant n'a pas conclu au fond, ordonne à cette partie de conclure et plaider à toutes fins, à l'audience de samedi 17 de ce mois, à laquelle la cause est renvoyée; la condamne aux dépens de l'incident... » (Du 9 juillet 1869. — Plaid. Me DE MARTELAERE.)

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

**Présidence de M. Mauroy.**

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ. DÉSISTEMENT.

*Est nulle l'opposition qui se borne, pour tout moyen, à alléguer que l'opposant ne doit pas la somme que, par défaut, il a été condamné à payer.*

*Celui qui a signifié une opposition nulle, n'est plus admis à s'en désister pour former ensuite une nouvelle opposition.*

*L'instance introduite par le dernier exploit d'opposition est non recevable pour cause de litispendance.*

(CYNAQUE ET PHILIBERT JERONNEZ C. COLLIGNON FRÈRES.)

Le 17 juillet 1869, les frères Jeronnez formèrent opposition à un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, qui les condamnait à payer une certaine somme aux sieurs Collignon frères, « par la raison toute simple, dit l'exploit, que la somme principale, objet de la condamnation, n'est pas due. »

Les défendeurs sur opposition ayant conclu à ce que l'opposition fût déclarée nulle pour inobservation des articles 437 et 161 du code de procédure civile, les frères Jeronnez, par exploit en date du 31 juillet 1869, déclarèrent se désister purement et simplement de leur précédente opposition, tout en formant une opposition nouvelle, par laquelle ils contestèrent les motifs de la demande originairement formée par les défendeurs sur opposition, et conclurent tout d'abord à ce que le tribunal de commerce d'Anvers se déclarât incompétent.

JUGEMENT. — « Vu le jugement de ce siége, rendu par défaut le 11 juin 1869, enregistré sur expédition ;

« Vu les deux exploits d'opposition des 17 et 31 juillet dernier, dûment enregistrés ;

« Attendu que l'un et l'autre de ces deux exploits tendent au même but, à savoir le retrait de celui-ci ;

« Attendu que la loi n'admet qu'une seule opposition de la part d'un défaillant (argument d'articles du code de procédure civile) ;

« Que les opposants ont épuisé ce droit par le premier exploit ci-dessus relaté du 17 juillet dernier ;

« Que l'instance d'opposition s'est trouvée ultérieurement liée par l'inscription au rôle d'audience et par l'appel de la cause à la séance publique de ce siége du 27 du même mois ;

« Que dès ce moment la chose à juger était fixée en ce sens que le jugement à rendre entre parties ne devait porter que sur leurs droits respectifs, tels qu'ils se comportaient au jour de l'intentement de l'action en opposition ;

« Qu'il n'était plus au pouvoir des opposants de priver les défendeurs du bénéfice de cet effet déclaratif, nécessairement attaché à la sentence qui devait clore ladite instance judiciaire ;

« Qu'investis du droit de faire rejeter l'opposition formée et soumise à la justice, les défendeurs avaient un intérêt manifeste à ce que l'instance, relative à ce même droit, suivît son cours ;

« Que puisqu'un désistement d'instance n'opère de plein droit que moyennant l'acceptation de la partie intéressée, aux termes des art. 402 et 403 du code de procédure, il s'ensuit qu'à bon droit les défendeurs résistent à la renonciation prédite des opposants et concluent à ce qu'il soit jugé sur l'action ;

« Et dans cet état des choses :

« Attendu que l'opposition formée par les défendeurs le 17 juillet dernier ne remplit point les conditions attachées par l'article 437 du code de procédure civile à l'exercice de cette faculté et que partant elle est inopérante ;

« Qu'en effet, les opposants se bornent à déclarer qu'ils ne doivent rien aux défendeurs qui leur avaient cependant soumis un compte détaillé; ce qui équivaut à conclure au rapport du jugement attaqué, par le motif très-simple aussi qu'il a été mal rendu ;

« Qu'il ne s'agit pas ici de la nullité de l'exploit susmentionné, mais des conséquences légales et logiques nées de l'insuffisance et du caractère illusoire du recours formé par les opposants contre la décision judiciaire motivée qui les atteint ;

« Que la dignité de la justice et la célérité des affaires du commerce impriment un caractère essentiel à l'obligation imposée par ledit art. 437, notamment de faire connaître dans l'exploit d'opposition même les moyens de celle-ci ;

« Que si, en matière civile, il en est autrement, c'est que les mêmes raisons d'intérêt général font défaut, ce que vient prouver la différence des formalités prescrites par l'article ci-dessus et les art. 161 et 162 du code de procédure, ainsi que la sanction spéciale attachée à sa disposition par la partie finale de ce dernier article ;

« Attendu que la jonction des deux instances formées par les exploits susvisés a été ordonnée par ce siége sans rien préjuger ;

« Que celle dictée par l'exploit du 31 juillet est, d'après les considérations ci-dessus déduites, non recevable pour cause de litispendance ;

« Par ces motifs, le Tribunal, toutes fins contraires écartées, déclare les opposants mal fondés dans le désistement par eux notifié le 31 juillet dernier et maintient l'instance introduite par celui du 17 précédent; en conséquence, rejetant comme formant double emploi les fins dudit exploit du 31 juillet, déboute les opposants de leur opposition du 17 du même mois de juillet, et dit que le jugement susvisé sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne les opposants aux dépens... » (Du 10 septembre 1869. Plaid. MMes BUSSCHOTS c. CH. MOUREAU.)

## Erratum.

Dans l'arrêt en cause Deleeuw c. Delaet, que nous avons recueilli ci-dessus, page 1164, l'omission de l'avant dernier considérant rend l'arrêt incompréhensible. Voici comment doivent être rectifiés les trois considérants qui précèdent le dispositif :

« Que les deux servantes inscrites rue de la Pépinière sont au service de la famille ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le véritable occupant de la maison louée par l'intimé, est moins celui-ci que la famille Delaet ;

« Qu'à ce titre le père doit, comme chef de la famille, être réputé principal occupant et par suite le véritable débiteur de la contribution personnelle ;

« Par ces motifs, etc... »

Bruxelles. — Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. Hollande. } 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Girardin.**

CALOMNIE. — CONSEIL COMMUNAL. — LIBERTÉ DE DISCUSSION.

*Le conseiller communal qui impute en séance publique et méchamment à un collègue des faits qui, s'ils étaient vrais, l'exposeraient au mépris public, se rend coupable de calomnie.*

(HAP C. VANDERVELDE ET HAQUIN.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des enquêtes et des autres documents de la cause qu'à la séance publique du conseil communal d'Ixelles, du 21 avril 1868, l'appelant a signalé à ses collègues les attaques et les imputations calomnieuses qui étaient dirigées contre lui et son administration dans les numéros du journal *la Propriété foncière*, publiés les 5, 12 et 19 du même mois ;

« Qu'il a exposé que la rumeur publique accusait deux membres du conseil d'avoir inspiré ces articles, tout au moins d'en avoir fourni les éléments et que le journal lui-même l'insinuait; que Vandervelde, interrompant le bourgmestre, lui demanda de nommer ces membres ;

« Que ce dernier répondit que c'étaient MM. Vandervelde et Haquin, et les interpella en même temps sur le point de savoir s'ils étaient intervenus d'une manière quelconque dans la rédaction de ces articles ;

« Qu'ainsi mis en demeure de s'expliquer, Vandervelde répondit qu'il était entièrement étranger à la rédaction de ce journal, mais que s'il l'avait inspiré il aurait dit *bien autre chose;*

« Qu'un membre du conseil fit observer que, d'après lui, ces mots impliquaient un désaveu des articles, et, s'adressant à Vandervelde, lui dit : « Vous considérez donc ces articles comme calomnieux ; »

« Que celui-ci protesta aussitôt contre cette interprétation et répliqua : « Oh non, je ne l'entends pas ainsi ; je n'ai pas à répondre à cela ; »

« Que le même conseiller ayant ajouté : « Alors, c'est dans le mauvais sens, dans un sens défavorable au bourgmestre que vos paroles doivent être entendues? » — « Certainement, reprit Vandervelde, c'est dans le mauvais sens ; »

« Que l'intimé Haquin déclara, de son côté, qu'il se joignait à Vandervelde et approuvait ce qu'il avait dit ; que lui, non plus, n'avait rien de commun avec le journal en question ; mais qu'il savait tout ; qu'il avait vu MM. Brunard et Meunier ; que s'il voulait parler, il serait plus explicite que les journaux ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que Vandervelde, en déclarant qu'il aurait dit « bien autre chose, » et que ses paroles devaient être entendues dans le mauvais sens, et Haquin, en disant que s'il voulait parler, il serait plus explicite que les journaux, ont eu l'un et l'autre l'intention, non-seulement de reproduire les accusations que le journal *la Propriété foncière* avait articulées à charge de l'appelant, mais même d'aller au delà ; que c'est ainsi que l'ont compris tous ceux qui ont assisté à la séance ;

« Attendu que le rappel à l'ordre que le conseil a infligé immédiatement, et à l'unanimité, aux intimés démontre d'une manière irrécusable que leur insinuation malveillante et la gravité de leurs imputations avaient été comprises par tous leurs collègues ;

« Attendu que, considérées dans leur ensemble, les paroles incriminées, combinées avec les articles auxquels elles se rattachent, donnent clairement à entendre que l'appelant avait été le compère d'un spéculateur habile et que celui-ci avait trouvé en lui un bourgmestre complaisant ;

« Attendu qu'il est manifeste par là que les intimés ont imputé à l'appelant des faits suffisamment précis relatifs à ses fonctions, qui, s'ils étaient vrais, seraient de nature à porter atteinte à son honneur et à l'exposer au mépris public ;

« Attendu qu'ils n'ont pas même demandé à fournir la preuve de la vérité de leurs accusations ;

« Attendu qu'à défaut de preuve à cet égard, il est incontestable que de pareilles imputations, faites publiquement et méchamment, présentent tous les caractères de la calomnie ;

« Attendu que, par la position qu'ils ont prise au procès, les intimés se sont volontairement soumis aux conséquences du fait dommageable qu'ils ont posé envers l'appelant ; vainement soutiennent-ils qu'en manifestant leur opinion au sein du conseil communal, ils n'ont fait que remplir avec indépendance le mandat dont ils sont investis ;

« Attendu que s'il est vrai que les conseillers communaux ont le droit et le devoir de défendre les intérêts qui leur sont confiés, et, à cet effet, de contrôler les actes du bourgmestre, comme aussi d'en discuter le mérite et la légalité, il est également certain que la liberté des discussions dont ils invoquent la garantie trouve ses limites dans le respect dû à l'honneur et à la considération des personnes, et ne sauraient affranchir de toute responsabilité les actes et les paroles qui constitueraient des abus commis à l'occasion de son usage ;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts :

« Attendu que le dommage matériel qu'a souffert l'appelant ne consiste, dans l'espèce, que dans les frais nécessités par le présent procès et qui n'entrent pas en taxe, et que le dommage sera suffisamment réparé par la constatation légale de la calomnie dont il a été l'objet et la publicité que recevra le présent arrêt ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant ; émendant, condamne personnellement chacun des intimés à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 750 francs ; autorise l'appelant à afficher ou à faire insérer dans les journaux les motifs et le dispositif du présent arrêt précédés des noms et qualités des parties, et ce aux frais des intimés, et à concurrence d'une somme de 1,000 francs qu'ils seront tenus de restituer à l'appelant, chacun pour moitié... » (Du 19 octobre 1869. Plaid. MMes A. DE BECKER c. PAUL JANSON et ORTS.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Best, juge.**

TAXES COMMUNALES. — PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES. — SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DROIT DE PRÉFÉRENCE.

*Aucune loi n'attribue aux communes pour le paiement des taxes communales, le privilége accordé au trésor public par la loi du 12 novembre 1808 pour le recouvrement des contributions directes.*

*Elles n'ont pas non plus d'hypothèque sur les immeubles à raison desquels sont dues les taxes sur les bâtisses et celles établies pour subvenir aux frais d'égoût et de pavage.*

*En admettant que celles-ci puissent être assimilées à des servitudes d'utilité publique, établies dans un but d'intérêt communal et prévues par l'art. 650 du code civil, elles ne sont pas transportées en cas de vente du fonds grevé sur le prix de ce fonds et la*

*commune n'est pas fondée à réclamer sa collocation par préférence à tous autres créanciers.*

(LA SOCIÉTÉ CIVILE L'UNION IMMOBILIÈRE CONTRE LA COMMUNE DE SCHAERBEEK ET CONSORTS.)

M. LAURENT, substitut du procureur du roi, a conclu dans les termes suivants au rejet de la demande de la commune de Schaerbeek, tendant au paiement du montant de taxes communales par privilége sur le prix d'un immeuble exproprié :

La commune de Schaerbeek prétend être payée par privilége sur le prix de l'immeuble exproprié, pour l'import de sa créance qui se compose de :

1° Fr. 303-63 pour taxe des bâtisses;

2° Fr. 256-25 pour droits de concession dans l'aqueduc communal;

3° Fr. 777 pour remboursement de frais de pavage;

4° Fr. 158-76 pour quote-part dans les frais de remblais;

5° Fr. 6 pour repavage de la tranchée.

Voici son raisonnement : il s'agit dans l'espèce d'un droit réel, d'une servitude d'utilité publique qui grève l'immeuble; de cet immeuble le droit a passé sur le prix qui doit être affecté au paiement de ce droit, de préférence à tous autres créanciers même privilégiés.

Ce système est dénué de tout fondement. Nous allons le démontrer point par point.

I. — Il ne s'agit pas d'un droit réel : le droit de la commune prend sa source dans l'engagement pris par le propriétaire de bâtir à de certaines conditions. Celui-ci a demandé une autorisation de bâtir le 24 février 1865; le 5 avril la commune la lui accorde en lui imposant certaines conditions. Par le fait de la bâtisse le propriétaire s'est engagé à remplir ces conditions, il s'est *obligé* vis-à-vis de la commune à payer toutes les taxes insérées dans l'autorisation; il y a contrat unilatéral de sa part, et c'est dans ce contrat que la commune puise son droit de réclamer la taxe; elle a contre le propriétaire une action personnelle en paiement et non une action réelle.

II. — Il ne s'agit pas davantage d'un droit de servitude. La servitude est une charge imposée sur un immeuble, soit en vertu de la convention des parties, soit en vertu de la loi. De convention il n'y en a évidemment pas. Le propriétaire n'a jamais entendu démembrer sa propriété au profit de la commune, la grever d'une servitude quelconque.

Une servitude a pour objet l'utilité d'un héritage (code civil, art. 637); elle suppose un fonds dominant. En admettant que la maison exproprié soit le fonds servant, où est le fonds dominant, notamment pour la taxe des bâtisses? On a oublié de le dire. Serait-ce la rue? Mais il est évident que ce n'est pas pour l'utilité de la rue que les taxes sont créées, mais bien pour l'utilité, l'avantage de la communauté des habitants : les taxes sont une dette que tous paient à l'intérêt commun.

Serait-ce donc une servitude légale établie pour l'utilité communale? (code civil, art. 650.) Pas davantage. Tout ce qui concerne les servitudes est réglé par des lois ou des règlements particuliers (650, § 2). De loi il n'y en a pas, et quant aux règlements communaux ils se bornent à établir la taxe, à en déterminer les bases et le mode de perception, ils ne lui attribuent pas le caractère de servitude ou de service foncier. Comment l'eussent-ils fait sans tomber dans une véritable hérésie juridique? On comprend la servitude *non altius tollendi*, elle grève un immeuble au profit d'un autre immeuble : il y a un fonds dominant. Comment appeler la prétendue servitude dont on parle aujourd'hui?

Les servitudes légales sont connues. Ce sont notamment la servitude de halage (code civil, art. 650 et décret du 22 janvier 1808); les servitudes militaires; les servitudes dont sont grevés les francs-bords des chemins de fer (art. 1 et 2 de la loi du 15 avril 1843). Dans tous ces cas il y a un fonds dominant que l'on cherche vainement dans l'espèce.

Ajoutons que le caractère essentiel de toute servitude c'est l'obligation pour le fonds servant de laisser faire, de souffrir, et dans notre espèce on soutient que ce fonds est grevé de l'obligation de faire, idée qui répugne au bon sens et à la nature de la servitude.

Remarquons enfin que l'un des caractères des servitudes d'utilité publique, c'est d'être établies pour un temps indéfini. Il n'en est évidemment pas de même des taxes communales essentiellement variables et toujours temporaires. Ces taxes ne sauraient pas plus constituer des servitudes que les impôts fonciers (DALLOZ, Rép. alph., V° *Servitude*, n° 393).

Nous allons plus loin : en admettant même que le droit dont s'agit soit une servitude, la prétention de la commune de Schaerbeek ne serait pas fondée. En effet une servitude n'est pas une créance à la sûreté de laquelle l'héritage grevé est affecté, c'est un droit réel qui s'exerce sur un immeuble; celui qui est troublé dans l'exercice de ce droit a les actions possessoires pour en être remis en jouissance, il a l'action en dommages-intérêts et il peut même user des droits que confèrent aux créanciers les art. 1143 et 1144 du code civil; mais il ne peut jamais exiger la conversion de son droit en une créance, ni se faire colloquer sur le prix de l'immeuble vendu (PARDESSUS, *Traité des servitudes*, n° 9).

D'ailleurs, si la commune prétend exercer un droit de servitude elle doit évidemment s'adresser au propriétaire actuel de l'immeuble et non aux créanciers inscrits.

III. — La commune va plus loin encore : elle prétend être payée par privilége sur le prix de l'immeuble déjà grevé du privilége du vendeur. Cette prétention est encore plus mal fondée que les autres.

Nous croyons avoir démontré que la commune n'a aucun droit réel, dès lors elle ne peut avoir de privilége, car, ainsi que le dit si judicieusement MARTOU, t. II, n° 294, « le privilége adhère à la chose et confère sur elle un *droit réel*, supérieur à tout autre droit de même nature, né des conventions privées. » Mais il y a plus, le privilége constitue une *exception* au principe que le prix des biens du débiteur se distribue entre les créanciers par contribution; le privilége est donc, comme toute exception, de stricte interprétation : la *loi* seule crée les priviléges : elle les énumère et nous y avons vainement cherché celui que réclame la commune de Schaerbeek. Il existe un privilége du *trésor public*, celui du fisc qui comprend entre autres les impôts fonciers, les contributions personnelles et les patentes : mais nous ne connaissons aucun privilége établi en faveur des impositions communales ou provinciales.

On a invoqué l'intérêt communal; MARTOU (*eod.*, n° 298) a réfuté d'avance cette prétention d'étendre les priviléges. « Quel que soit, dit-il, l'intérêt qu'inspire la situation d'un créancier, il n'appartient pas aux juges de le favoriser au détriment des autres, si la loi ne le gratifie pas expressément d'un privilége. »

A quelque point de vue donc que l'on se place, l'action de la commune de Schaerbeek n'est pas fondée.

Le tribunal a rendu, conformément à ces conclusions, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu en expédition enregistrée, le jugement de ce tribunal du 14 décembre 1868;

« Vu également l'exploit d'assignation fait à Van Leliendael le 24 décembre suivant;

« Attendu que Van Leliendael, quoique dûment cité, fait défaut;

« Attendu que Vandenhenden déclare s'en rapporter à la justice;

« Attendu que Fieulaine, Leriche et compagnie déclarent se joindre à la partie Stas, et adopter les motifs de ses conclusions pour demander le rejet de la demande de privilége formée par la commune de Schaerbeek;

« Attendu que la question soumise au tribunal est celle de savoir si la commune de Schaerbeek, créancière de Van Leliendael, en vertu d'un jugement par défaut du 16 mai 1867, d'une somme de fr. 1,502-84, pour taxe des bâtisses, droit de concession dans l'aqueduc public et remboursement de frais de pavage et de remblai, est fondée à réclamer d'être payée, par préférence et privilége avant tous autres créanciers, de ladite somme de fr. 1,502-84, et des accessoires pour frais s'élevant à fr. 115-02, sur le prix à distribuer, pour lequel l'immeuble, à raison de qui ces taxes étaient dues, a été vendu le 28 novembre 1867 à Vandenhenden à la suite de l'expropriation forcée poursuivie contre Van Leliendael à la requête de Fieulaine, Leriche et compagnie;

« Attendu que la somme de fr. 1,502-84 se compose de :

« 1° Fr. 303-63 pour la taxe des bâtisses;

« 2° Fr. 256-25 pour droit de concession dans l'aqueduc;

« 3° Fr. 777-00 pour remboursement de frais de pavage;

« 4° Fr. 6-00 pour repavage de la tranchée, conformément à l'art. 5, § 2, de l'ordonnance du 19 décembre 1853;

« 5° Fr. 158-76 pour frais de remblai;

« 6° Fr. 1-20 pour frais d'expédition;

« Attendu que la débition des sommes reprises sub n°s 1, 2 et 3, procède des arrêtés royaux des 30 janvier 1865 et 13 décembre 1864 (ce dernier approbatif d'une délibération du 26 juillet 1864) qui imposent aux constructeurs de maisons à Schaerbeek, le premier le paiement d'une taxe dite des bâtisses, créée dans le but de subvenir aux dépenses pour travaux d'utilité pu-

blique et aux frais d'extension des services communaux, et le second, le paiement d'une autre taxe pour droit d'accès dans les égouts communaux et à titre de remboursement de travaux de pavage;

« Attendu que, suivant l'art. 9 de la loi du 16 décembre 1851, les seules causes légitimes de préférence entre les créanciers sont les priviléges et hypothèques;

« Attendu qu'aucun texte de loi n'attribue aux communes, pour le paiement des taxes communales, le privilége accordé au trésor public par l'art. 1er de la loi du 12 novembre 1808 pour le recouvrement des contributions directes;

« Que les communes n'ont pas non plus, de ce chef, ni en vertu d'une loi, ni en vertu d'une convention, une hypothèque sur le bien à raison duquel les taxes sont dues;

« Qu'elles ne peuvent davantage invoquer aucune cause de préférence pour le paiement des sommes de la nature de celles indiquées sub nos 4, 5 et 6 ci-dessus, qui ne constituent que le remboursement de dépenses effectuées par les communes dans l'intérêt et pour compte des habitants;

« Qu'à ce premier point de vue donc les prétentions de la commune de Schaerbeek ne sont pas fondées;

« Attendu que c'est vainement que la commune soutient que, s'agissant dans l'espèce de charges établies pour la construction de chemins et d'autres ouvrages communaux, les services de cette nature ont le caractère de droits réels et de services fonciers constituant des servitudes établies par la loi dans un but d'intérêt communal, prévues par l'art. 650 du code civil, et dont elle a le droit de poursuivre l'exercice tant sur l'immeuble qui en est grevé que sur le prix qui le représente;

« Que, dans l'hypothèse même où l'obligation de payer les taxes dont s'agit serait considérée comme servitude d'utilité publique, c'est sans fondement que la commune prétendrait être colloquée par privilége sur le prix de l'immeuble exproprié;

« Qu'en effet jamais une servitude n'a pu, en cas de vente, être transportée du fonds grevé sur le prix de ce fonds;

« Que, dans le système de la commune, ce serait, non au créancier inscrit, mais bien au nouvel acquéreur, comme détenteur de l'immeuble grevé, que les taxes devraient être réclamées;

« Que, de plus, lors même qu'il serait admis que la commune a droit à être colloquée sur le prix de l'immeuble, encore serait-elle en défaut de justifier que la collocation devrait avoir lieu en sa faveur par privilége et au détriment du premier créancier inscrit;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que la demande de la commune de Schaerbeek n'est fondée sous aucun rapport;

« Attendu, enfin, que les considérations ci-dessus déduites établissent à suffisance de droit le non fondement des fins de non-recevoir dirigées par la commune défenderesse contre la demande de l'Union immobilière et de Fieulaine, Leriche et compagnie;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Laurent, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donne itératif défaut contre Van Leliendael, et, statuant contradictoirement entre toutes les parties, déclare la commune de Schaerbeek non fondée en ses fins de non-recevoir et en ses moyens et conclusions au fond, l'en déboute; ordonne que sur la somme principale de fr. 12,000, prix de l'adjudication et des intérêts dus depuis le 28 novembre 1867, jour de cette adjudication jusqu'au jour du paiement, la demanderesse sera payée par privilége et avant tous autres créanciers :

« 1° Pour la somme de fr. 10,873-40, montant de sa créance en principal et intérêts, au jour de l'adjudication (28 novembre 1867);

« 2° Pour les intérêts échus depuis ledit jour jusqu'au paiement; colloque Fieulaine, Leriche et compagnie, du chef de leur créance pour la somme restante; ordonne au défendeur Vandenhenden de payer lesdites sommes à la demanderesse et aux défendeurs Fieulaine, Leriche et compagnie; condamne la commune de Schaerbeek aux dépens de la présente instance, y compris ceux de la tentative de l'ordre amiable; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 25 mai 1869. — Plaid. MM. Vauthier et Lahaye.)

Observation. — Comparez tribunal de Bruxelles, 11 août 1860 (Belg. Jud., XVIII, 1508).

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Présidence de M. Hermans.**

TESTAMENT OLOGRAPHE. — INTERPRÉTATION. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — HÉRITIERS. — RENONCIATION. — RATIFICATION. NOTAIRE. — RÉVOCATION. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. LEGS PARTICULIER. — CLAUSE PÉNALE. — CADUCITÉ. — ENVOI EN POSSESSION. — FRUITS. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. DROIT ÉVENTUEL. — FRAIS ET DÉPENS. — CLAUSE ILLICITE. PAUVRES. — BUREAU DE BIENFAISANCE.

*Les renonciations ne se présument pas.*

*La confirmation ou ratification des testaments, comme celle des contrats, doit être certaine et ne laisser aucun doute; spécialement, le fait par les héritiers du sang de recevoir de certaines personnes, se qualifiant légataires universels du défunt, un legs à titre particulier, n'implique pas nécessairement la reconnaissance dans le chef de ces personnes de la qualité qu'elles s'attribuent. Il en est ainsi quand même les héritiers du sang auraient reçu plus ou moins complètement connaissance des dispositions testamentaires qu'on leur oppose.*

*La ratification ne peut être admise si le notaire dépositaire des testaments a contribué, même de bonne foi, à entretenir chez les héritiers du sang l'erreur sur le sens véritable de ceux-ci.*

*La révocation d'un testament par lequel le testateur institue un légataire universel doit être admise, si par des testaments postérieurs, le testateur qualifie constamment d'exécuteur testamentaire celui qu'il avait précédemment nommé son légataire universel; il importe peu, dans ce cas, que le testateur déclare, dans les testaments postérieurs, ne rien vouloir changer à son premier testament.*

*Il y a lieu de présumer, d'après les sentiments pieux du testateur, le but charitable qu'il entendait atteindre, et autres circonstances analogues, que déjà, lors du premier testament, le testateur avait communiqué à ses héritiers en apparence institués, des intentions secrètes qui leur commandaient le plus secret désintéressement.*

*L'attribution aux exécuteurs testamentaires des legs particuliers qui deviendraient caducs par suite de l'application aux légataires d'une clause finale, ne leur confère pas la qualité de légataires universels; elle est plutôt exclusive de cette qualité, surtout si le produit des legs caducs doit être affecté par eux à des œuvres charitables.*

*Celui qui s'est fait envoyer en possession en vertu de l'art. 1008 du code civil, n'a pas droit aux fruits, s'il résulte de tous les éléments de la cause qu'il n'a pu un seul instant se considérer comme légataire sérieux.*

*Les établissements publics, tels que les hospices, institués légataires universels, n'ont qu'un droit éventuel, que le refus de l'autorité supérieure d'autoriser l'acceptation du legs peut faire évanouir. Les fruits produits par la succession* pendente conditione, *c'est-à-dire jusqu'à la date de l'arrêté royal qui autorise l'acceptation du legs, appartiennent aux héritiers du sang.*

*Le mandat d'exécuteur testamentaire est essentiellement gratuit.*

*Les demandeurs qui sont déclarés fondés dans leur action vis-à-vis des défendeurs, ne peuvent être condamnés aux frais vis-à-vis des intervenants, s'ils n'ont maintenu, vis-à-vis de ceux-ci, que des prétentions reconnues justifiées.*

*La clause qui confie aux exécuteurs testamentaires la mission d'ériger un hospice étant illicite, doit être réputée non écrite* (art. 900 du code civil); *elle ne saurait donc attribuer aux exécuteurs testamentaires la qualité de légataires universels.*

*Est valable le legs fait aux pauvres, sans autre désignation; il y a lieu d'admettre que le testateur a voulu désigner les pauvres de son domicile.*

*Les pauvres sont représentés par le bureau de bienfaisance ou par la commission administrative des hospices, suivant que les secours doivent leur être distribués à domicile ou dans des refuges.*

*Est valable et doit être exécutée la convention par laquelle les administrations des hospices et du bureau de bienfaisance ont arrêté qu'elles partageraient par moitié les legs, successions ou donations attribués aux pauvres, sous toute dénomination quelconque, autre que celle des hospices, ou du bureau de bienfaisance, ou d'une fondation particulière.*

(HÉRITIERS DEGROOF C. SCHUL, PELGRIMS ET LES HOSPICES ET LE BUREAU DE BIENFAISANCE D'ANVERS.)

Jugement. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Vu les pièces du procès;

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu qu'il est de jurisprudence et d'ailleurs évident que, pour être efficace, toute ratification ou confirmation, qu'il s'agisse de contrats ou de testaments, doit être certaine et ne laisser aucun doute ; que les renonciations ne se présument pas ;

« Attendu que, dans l'espèce, il ne saurait être sérieusement soutenu que les demandeurs principaux qui, légataires particuliers, ont reçu la délivrance des legs que le *de cujus* Degroof leur a laissés, ont eu l'intention de reconnaître définitivement aux défendeurs Schul et Pelgrims la qualité d'héritiers universels, qui est aujourd'hui contestée ;

« Attendu, en effet, qu'en recevant leur legs, ils ont déclaré approuver et ratifier, pour autant que de besoin, non-seulement le testament qui institue, en apparence du moins, lesdits défendeurs légataires universels, mais encore deux des trois autres actes testamentaires qui l'ont suivi, et où ces mêmes défendeurs ne sont plus désignés que comme des exécuteurs testamentaires;

« Attendu que, quelle que soit la qualité qu'il convient d'attribuer à Schul et Pelgrims, les legs particuliers étaient dus dans tous les cas; que par suite le titre de légataires universels qu'ils prennent dans l'acte de délivrance était, pour les demandeurs, une mention accessoire, sur laquelle leur attention a pu n'être pas spécialement appelée, et qui peut n'avoir été conservée que par l'effet d'une surprise ou d'une erreur, que l'opinion du notaire Van den Wyngaert, sur le sens des divers testaments, dont il est le dépositaire, a entretenue et rendue plus facile;

« Attendu que si les demandeurs ont reçu, plus ou moins complétement, communication des dispositions Degroof, il n'est pas établi que c'est en pleine connaissance de leurs droits et avec l'intention formelle de confirmer l'interprétation des défendeurs principaux, qu'ils ont accepté la remise de leur legs, et qu'à défaut de la preuve d'une volonté certaine à cet égard, la fin de non-recevoir ne saurait être accueillie, n'y eût-il parmi les demandeurs certains intéressés mineurs dont les droits ne peuvent incontestablement se trouver compromis par l'acte qu'on invoque;

« Au fond :

« Attendu que par un premier testament olographe, en date du 17 juin 1856, après avoir réglé le mode de ses funérailles et ordonné qu'il serait célébré annuellement sept messes dans l'église de l'hôpital Sainte-Elisabeth, suivies d'une distribution aux pauvres de 36 francs en pains, le testateur Degroof fait plusieurs legs particuliers et dispose comme suit du surplus de ses biens : « *Geef en vermack ik al de andere goederen, huysen en renten,* « *roerende en aenroerende welke ik met de dood zal agterlaeten* « *geen uitgenomen of wederhouden aen mynen cosyn Jan Schul,* « *consul van Sweden, ett., etc., en aan den eerweerden heer* « *Johannes Michaël Pelgrims, onder pastoor in Onze Lieve Vrouwe* « *kerk te Antwerpen, en by voor overlyden van den een of an-* « *deren aen den langslevende van un leyde, om van dezelve myne* « *achtergelaete goederen te beschikke en geniete in vollen eigendom* « *en genoot van den dag van myne dood en alzoo voor myne* « *eenige erfgenamen benaemt in dees testament, ik verstaan of* « *den een of den anderen van myne legatarissen sig sou verzetten* « *of iet zeggen tegen mynen uitersten, wil ik beveel die geenen* « *cent moeten trekken, gy moogt die niets geven, dit beveel ik nog.*

« *Ik verzoek myne erfgename van in myn huys, achterstraet* « *vier huishoudens om niet te laten wooncn verstaende hier door* « *vier braave verslete werklie of gebrekkelyke die unen kost niet* « *meer konnen winnen, en daer en boven ten eeuwigen dagen zal* « *moeten aen ieder alle weken betaeld worden 2 franks 50 centi-* « *men, saemen 10 franks in geld ieder week, ik vernietigt alle* « *andere voorgaende testamenten;* »

« Attendu que ce testament clair et précis en ses termes contient une institution universelle au profit des défendeurs Schul et Pelgrims, à la charge d'ériger un hospice pour quatre ménages d'ouvriers vieux ou infirmes, avec une dotation à perpétuité, dans la maison du testateur, située rue du Nord :

« Attendu que par ses dispositions postérieures, toutes également écrites, datées et signées de sa main, le testateur modifie ou explique les intentions qu'il avait si formellement exprimées ; qu'il se rencontre, en effet, au procès :

« 1° Un codicille du 1er février 1862, lequel, quoique portant la suscription : « *geen verandering aen myn testament, dees in* « *een byvoegsel van myn laetsten wil die ik verzoek te volbrengen* « *volgens recht en conscientie,* » est cependant conçu entre autres en ces termes : « *Voorts sulen de testamenteurs sorgen alles te* « *doen ter liefde Gods en den armen unnen evenmensch, zonder* « *dat zy daervoor iets meer hebben als dat de wet hun toestaet en* « *God zal u loonen hier en namaels muer zyn meester en alles* « *om het best te doen om den overschot eeuwigdurend te bezetten* « *voor die ouden menschen in myn huis achterstraet hoe men* « *die menschen konnen trekken alle weeken hoe liever, dit is my-* « *nen huytersten en laetsten wil, dit moet volbracht worden;* »

« 2° Un testament, daté du 18 avril 1864, tracé sur la couverture d'un registre, mais dont la forme n'est critiquée par aucune des parties. Il dit : « *Mynen lasten wil is dat cosyn Schul* « *en den heer Pelgrims, testamenteurs, niets hebben, als dat de* « *wet un toestaet, alles is voor den armen dat er over is in de* « *achter straet, volgens un goet dunken, zoo helpt un God en alle* « *heiligen;* »

« Et enfin 3° un dernier codicille, qui est du 21 novembre 1864, renfermant les dispositions suivantes : « *Zoe iemants sou* « *zyn van die verwrinden van myne vrouw of zoo wie mogen* « *geenen centiem trekken en de testamenteurs konnen daer me* « *doen dat u goetdunkt, en als er iemand zou procederen, moeten* « *zy het doen voor dat het sterfhuys gesloten is. De testamenteurs* « *prossederen van het sterfhuys, verzoek un te sorgen voor die* « *menschen in de agtterstraet en alles goed aen den armen te ge-* « *ven gelyk in 't testament staet, en dat u de wet toestaet is voor u* « *met allen praet, vuilen praet, bit voor myne ziel;* »

« Attendu qu'il résulte d'une manière évidente de ces diverses dispositions que la volonté ferme et persistante de Degroof n'a été d'attribuer à ses prétendus légataires universels qu'une simple charge d'exécuteurs testamentaires, seul titre sous lequel il les désigne constamment, comme pour protester contre la qualité et les droits si différents que d'abord il leur avait attribués ;

« Attendu que, d'après cela, si, comme l'annonce le testateur dans son écrit de suscription des codicilles du 1er février 1862, aucun changement n'est apporté par ses dispositions additionnelles à sa volonté première, il est certain que cette volonté se trouvant manifestée dans des termes impropres, déguisant et dépassant sa pensée, il a dû communiquer à ses héritiers, en apparence institués, des instructions qui sont restées secrètes sur le sens et la portée de ses véritables intentions ;

« Que cette interprétation a pour elle les apparences d'une vérité presque incontestable, si l'on considère les sentiments pieux qui toujours ont animé Degroof, le but charitable qu'il entendait atteindre en plaçant, dans la rue du Nord, les quatre ménages, objet de ses préoccupations constantes, et le choix qu'il faisait, pour réaliser ses projets, d'un prêtre et avec lui d'un autre homme dont la position de fortune devait assurer le plus complet désintéressement ;

« Attendu que, quels que soient les motifs qui ont déterminé Degroof à abandonner plus tard la simulation à laquelle il avait eu recours, il ne peut être méconnu qu'une contrariété évidente subsiste entre les dernières dispositions qu'il a prises et la lettre, sinon l'esprit, de son testament de 1856, qui ainsi se trouve révoqué ou au moins expliqué ;

« Attendu que les divers testaments démontrent, de façon à ne laisser aucun doute, que l'émolument de la succession, qui, d'après le premier, revenait tout entier à Schul et Pelgrims, pour en faire et disposer en propriétaires et maîtres comme uniques héritiers, fut ensuite dévolu uniquement aux ouvriers vieux ou infirmes de la maison dans la rue du Nord, devenus de la sorte, pour quelque temps, les seuls légataires universels, et enfin, en dernier lieu, à ces mêmes ouvriers et pour ce qui excéderait leurs besoins, aux pauvres ou aux pauvres en général ;

« Attendu qu'il est dit formellement par le testateur, à plusieurs reprises, que les exécuteurs testamentaires (testamenteurs) n'ont rien à recueillir que ce que la loi leur accorde ; qu'ils sont obligés à tout bien donner au pauvre à qui tout appartient (*alles is voor den armen..... alles goed aen den armen te geven*);

« Attendu, il est vrai, que Degroof, par son codicille du 2 février 1862, leur confère le pouvoir d'agir en maîtres, à l'effet de tout faire pour le mieux, mais dans les limites de sa propre volonté, c'est-à-dire, comme il s'exprime, par l'amour de Dieu et du pauvre, dans l'intérêt des vieillards de la rue du Nord, alors seuls institués « *alsoe meer die menschen komme trekken alle weken, hoe liver;* »

« Attendu que si les défendeurs Schul et Pelgrims sont, d'après le quatrième testament, autorisés à disposer, à leur gré, des libéralités que le testateur entend retirer à ceux de ses légataires particuliers qui voudraient entraver l'exécution de ses volontés, on ne saurait y voir une confirmation de l'institution universelle révoquée ;

« Attendu que l'attribution éventuelle de certains legs particuliers est, au contraire, exclusive de la qualité de légataires universels, puisque l'institution universelle renferme nécessairement le droit d'acquérir tous legs caducs, généralement quelconques, en vertu de la vocation à l'universalité qui est de son essence ; que la clause invoquée serait donc, dans le système des défendeurs principaux, incomplète et inutile ;

« Attendu, au surplus, qu'il ressort suffisamment de l'ensemble des recommandations faites par Degroof, que ce serait encore en vue d'œuvres charitables que le produit des legs caducs devrait être appliqué par les exécuteurs testamentaires ;

« Attendu que c'est sans plus de fondement qu'on voudrait trouver la preuve du legs universel, dans la mission confiée aux exécuteurs testamentaires d'ériger un hospice dans la maison du testateur et de l'administrer, pareille attribution n'étant, dans notre législation, qu'un mandat illicite, qui, aux termes de l'article 900 du code civil, est réputé non écrit et ne saurait être exécuté, pas plus par un héritier universel que par l'exécuteur testamentaire;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'il n'y a, dans l'espèce, d'autre institué que le pauvre, appelé à profiter de tout ce qui restera de la succession, après prélèvement des legs particuliers, parmi lesquels il convient de ranger, d'après sa nature, la libéralité destinée à fonder le refuge pour les quatre ménages d'ouvriers vieux ou infirmes dans la rue du Nord;

« Attendu qu'en instituant les pauvres, sans autre désignation, le testateur n'a pu indiquer que les pauvres de son domicile, c'est-à-dire de la ville d'Anvers: que c'est ainsi que les dispositions de l'espèce ont toujours été interprétées et que, d'ailleurs, les parties sont d'accord sur ce point;

« Attendu que les pauvres d'Anvers, dans leur ensemble, sont représentés par le bureau de bienfaisance ou par la commission administrative des hospices de cette ville, suivant qu'au vœu de la libéralité, les secours doivent être distribués à domicile ou dans des refuges, et que les deux administrations ont été mises en cause par les défendeurs principaux et sont parties intervenantes au procès;

« Attendu que pour éviter toute discussion et les contestations qui peuvent naître au sujet des libéralités faites aux pauvres sous des dénominations sujettes à interprétation, les deux administrations ont arrêté entre elles, le 1er août 1868, une convention approuvée par les Etats de la province, aux termes de laquelle sont partagés, par moitié, les successions, legs ou donations attribués sous toute dénomination quelconque autre que celle des hospices ou du bureau de bienfaisance ou d'un hospice ou fondation particulière;

« Attendu que l'existence, les termes et la légalité de ladite convention sont reconnus au procès, et que, de plus, il est encore avoué entre parties, qu'en règle générale, il est conforme aux précédents administratifs, que les legs faits simplement aux pauvres d'Anvers, sont recueillis par moitié par les deux administrations; que cependant l'administration des hospices soutient qu'il doit cesser d'en être ainsi, au cas actuel, soit parce que l'intention du testateur d'attribuer aux hospices l'universalité de sa succession n'est pas douteuse, soit parce que, en fût-il autrement, le choix des indigents à gratifier est, par le testament du 18 avril 1864, laissé aux exécuteurs testamentaires, qui déjà, par certaine transaction qu'ils ont conclue, ont entendu exclure le bureau de bienfaisance de la libéralité;

« Attendu que le legs dont il s'agit rentre, par les termes dans lesquels il est conçu, complétement dans les limites de la convention rappelée; que, du reste, Degroof a constamment distingué entre les quatre ménages qu'il ordonne d'admettre dans sa maison, rue du Nord et que jamais il n'intitule du nom de pauvres, et les pauvres qu'il institue;

« Attendu que cette distinction que fait le testament de 1864 ressort également du codicille du 21 novembre de la même année, par conséquent, qu'il n'est pas établi qu'il ait voulu attribuer uniquement aux vieillards vieux ou infirmes, qu'il dote spécialement, le legs universel *de residuo* que comprennent ses dispositions testamentaires et que rien, d'autre part, n'autorise à supposer qu'il ait eu plus particulièrement en vue les pauvres entretenus dans les hospices;

« Attendu que s'il fallait se décider entre les deux catégories de pauvres que secourt la charité publique, ce serait plutôt à ceux confiés aux soins du bureau de bienfaisance qu'il conviendrait de donner la préférence, le mot pauvre, dans l'usage, exprimant plus particulièrement les indigents secourus à domicile;

« Qu'il est douteux, quoi qu'il en soit, que Degroof, simple ouvrier et pauvre dans l'origine, demeuré très-peu lettré, malgré la fortune qu'il avait acquise, ait lui-même pu discerner entre les services publics différents dont chacune des administrations charitables se trouve spécialement chargée;

« Attendu que la faculté d'appréciation qui est abandonnée aux exécuteurs testamentaires, ne s'applique, d'après l'interprétation la plus saine et la seule qui puisse être raisonnablement admise, qu'à l'appropriation et à l'entretien de l'hospice, rue du Nord, pour pouvoir déterminer ainsi ce qui revient aux pauvres appelés à profiter du surplus et que la transaction dont on argumente, intervenue entre l'administration des hospices et les exécuteurs testamentaires, le 30 novembre 1866, même non encore approuvée par l'autorité compétente, est étrangère au bureau de bienfaisance et partant au procès;

« Attendu qu'il y a donc lieu de déroger aux engagements conclus précédemment entre les deux administrations de bienfaisance qui représentent concurremment les pauvres de la ville d'Anvers;

« Attendu que les héritiers légaux, demandeurs originaires et intervenants, ne dénient pas les droits de ces établissements publics à l'hérédité du défunt; que l'action introduite aux fins de restitution contre les exécuteurs testamentaires, qui la détiennent illégalement, est aujourd'hui réduite à la demande des fruits échus, depuis le décès du testateur jusqu'à la date de l'autorisation requise, qui a permis aux administrations, intervenues au cours de l'instance, d'accepter les libéralités qui leur ont été faites;

« Attendu que les administrations des pauvres et le défendeur Schul prétendent avoir chacun exclusivement droit à la perception des fruits;

« Attendu que si Schul, s'appuyant sur le testament primitif, est parvenu à se faire envoyer en possession, en vertu de l'article 1008 du code civil, il résulte de tous les éléments de la cause qu'il n'a pu un seul instant se considérer comme un légataire sérieux; qu'il n'avait, en effet, qu'un mandat à remplir, pour lequel même le testateur abandonnait avant tout à Dieu le soin de la récompense en ce monde, et, plus tard, n'alloue rien au delà de ce qui serait dû en vertu de la loi;

« Attendu que le défendeur Pelgrims, dont les droits sont les mêmes que ceux de son codéfendeur, a si bien compris sa vraie et unique position, que dès l'origine, ainsi qu'il finit par le déclarer dans un écrit de conclusions, il avait renoncé à tout émolument autre que celui réservé aux exécuteurs testamentaires, et que Schul, en persistant à réclamer les fruits, annonce formellement l'intention d'en disposer en faveur d'autrui, tant il est vrai que sa conscience lui commande de n'en rien garder pour lui-même; par suite, qu'il est sans aucun titre pour retenir les fruits en question;

« Attendu, quant aux administrations publiques, qu'aux termes de l'art. 1006 du code civil, lorsque, comme dans l'espèce, il n'existe pas d'héritiers à réserve, le légataire universel est saisi de plein droit par la mort du testateur, sans qu'il soit tenu de demander la délivrance;

« Qu'il a droit, en conséquence, aux fruits, même avant tout envoi en possession, qui n'est exigée par l'art. 1008 du même code que lorsque le testament est olographe ou mystique, comme une mesure d'exécution à laquelle n'est nullement subordonnée la saisine légale que l'héritier acquiert à partir du décès;

« Mais attendu que l'art. 1006 du code civil suppose incontestablement la capacité du légataire institué et ne déroge pas à la disposition de l'art. 910 de ce code, qui porte expressément que les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des hospices ou des pauvres d'une commune, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par le gouvernement;

« Attendu qu'il suit de là que jusqu'à l'autorisation, non-seulement l'exercice, mais l'existence légale du droit à recueillir demeure suspendue: qu'il importe, sous ce rapport, de ne pas confondre les administrations publiques, qui n'ont pas la capacité de recevoir sans y être spécialement autorisées, avec les mineurs ou les interdits, qui, quoique capables, sont privés seulement de l'exercice de leur capacité et ne peuvent accepter par eux-mêmes les donations ou les legs qui leur sont attribués;

« Attendu que les établissements des pauvres, intervenants, n'avaient donc jusqu'à l'arrêté royal du 2 juillet 1868, qui les a autorisés, qu'un droit éventuel, que le refus de l'autorité supérieure pouvait faire évanouir; d'où résulte qu'avant l'événement de la condition qui a rendu leur droit certain et le legs définitif, celui-ci ne leur était pas dû : *Legata sub conditione relicta. non statim sed quum conditio exstiterit, deberi incipiunt;*

« Attendu que, dans l'intervalle, la propriété a reposé légalement sur la tête des héritiers du sang, qui seuls, représentant le défunt et saisis de ses biens, ont seuls aussi pu acquérir, *pendente conditione*, les fruits qu'à juste titre ils revendiquent;

« Attendu que le droit des exécuteurs testamentaires de réclamer 5 p. c. sur l'actif de la succession, déduction faite des charges et des dettes, a été discuté au débat; que ce droit, cependant, ne se trouve inscrit dans aucune des dispositions de Degroof, qui n'a attribué à Schul et Pelgrims, pour tout émolument, que ce que la loi accorde en semblable matière, ce qui équivaut à rien, le mandat d'exécuteur testamentaire étant gratuit de sa nature; et qu'en tout cas, les défendeurs Schul et Pelgrims, ne prenant aucune conclusion formelle sur ce point, il n'y échet, pour le tribunal, de s'y arrêter et d'y statuer;

« Attendu que les libéralités destinées à l'établissement des quatre ménages d'ouvriers dans la rue du Nord et à leur dotation, ne peuvent être prélevées que par la commission administrative des hospices : le règlement et l'administration de cette fondation, selon les vœux du testateur, rentrant directement dans les attributions que la loi lui réserve; que du reste la con-

clusion prise à ce sujet par le bureau de bienfaisance et tendant à en faire libeller les frais par l'administration concurrente, n'a pas été contredite;

« Attendu que, d'autre part, la somme de 36 fr. affectée par Degroof à la distribution de pains, à l'occasion de sept messes annuelles à célébrer dans l'église de l'hôpital, doit être recueillie par l'administration du bureau de bienfaisance, chargée, comme il a été dit plus haut, du service des secours aux pauvres à domicile;

« Sur la demande reconventionnelle ayant pour objet la restitution avec les intérêts des legs délivrés aux demandeurs :

« Attendu que le *de cujus*, en inscrivant dans deux testaments la clause pénale dont on argumente, a eu en vue d'assurer la complète exécution de ses dernières volontés, et que, loin de porter atteinte à cette exécution, l'action des demandeurs n'a eu pour but que de faire interpréter les volontés du testateur selon le sens et la portée qu'elles comportent réellement; qu'ils n'ont dès lors encouru aucune déchéance;

« En ce qui concerne les frais :

« Attendu que les demandeurs, fondés en leur action vis-à-vis des défendeurs principaux, réduisent les fins de leur demande primitive, en présence de l'intervention des administrations dont les droits sont reconnus, et qu'ils justifient de l'unique réclamation qu'ils maintiennent contre elles; conséquemment, qu'ils ne sauraient avoir à supporter tout ou partie des dépens;

« Attendu que les défendeurs Schul et Pelgrims, en mettant immédiatement en cause les véritables légataires et par la défense qu'ils ont ensuite présentée, doivent être considérés comme ayant agi dans l'intérêt de l'exécution des testaments de Degroof, et rien ne prouve que des sentiments autres aient animé les administrations charitables qui sont intervenues au procès; que ce sera par suite se conformer aux intentions formelles du testateur, que de mettre, en ce qui concerne les diverses parties, les dépens de l'instance à charge de la masse, comme frais de liquidation;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. VARLEZ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions autres et contraires, reçoit les demandeurs tant originaires qu'intervenants en leur action, et, statuant entre toutes les parties, dit pour droit que les défendeurs Schul et Pelgrims n'ont, en vertu de l'ensemble des testaments et codicilles du *de cujus* Degroof, respectivement en date des 17 juin 1856, 1er février 1862, 18 avril et 21 novembre 1864, que la qualité d'exécuteurs testamentaires; en conséquence, que c'est illégalement qu'ils se sont fait envoyer en possession en qualité de légataires universels et détiennent l'hérédité du défunt; que les seuls légataires universels institués, sont les pauvres d'Anvers, représentés concurremment par le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices, parties intervenantes, appelés à recueillir par moitié, en vertu de la convention du 1er août 1868, les biens de la succession, sous déduction des legs particuliers, dettes et autres charges qui la grèvent, parmi lesquels il faut ranger :

« 1° La somme annuelle de 36 fr. pour distribution de pains à remettre au bureau de bienfaisance par l'administration des hospices, légataire à titre particulier d'une maison, située à Anvers, Marché-aux-Œufs, que le testateur affecte, par hypothèque, au service de cette fondation;

« 2° Les frais relatifs à l'établissement et à la dotation de l'hospice à établir dans la maison du testateur, située rue du Nord à Anvers; lesquels frais seront prélevés sur la succession par l'administration des hospices, qui aura à faire connaître et à libeller, au besoin, les sommes nécessaires d'après les intentions du testateur, tous droits saufs du bureau de bienfaisance, sur ce dernier point; déclare en outre que les droits de ces établissements publics, n'étant nés qu'à dater de l'arrêté royal qui les a autorisés à accepter les legs faits en leur faveur, les fruits et revenus de la succession appartiennent, à partir du décès du testateur et jusqu'au 2 juillet 1868, aux héritiers légaux, demandeurs originaires et intervenants au procès; condamne enfin les défendeurs Schul et Pelgrims à se dessaisir et à remettre, sur le pied ci-dessus, avec les fruits et intérêts, tous les biens de la succession, d'après inventaire et état, qu'ils étaient tenus d'en faire dresser en due forme; leur ordonne de rendre compte de leur gestion, tant aux héritiers légaux qu'aux légataires institués, en ce qui les concerne respectivement, dans les trois mois de la signification du présent jugement, devant M. le juge TERLINDEN, que le Tribunal commet à cet effet; rejette comme non fondées les conclusions reconventionnelles des défendeurs, et dit que les dépens seront prélevés sur la masse comme frais de liquidation... » (Du 10 juillet 1869. — Plaid. MMes LOUIS VERELLEN et PAUL JANSON, du barreau de Bruxelles, c. J. JACOBS, CUYLITS et V. JACOBS.)

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Présidence de M. Hermans.**

REVENDICATION. — OBJETS VOLÉS.

*Pour que celui auquel a été volée une chose puisse la revendiquer contre celui dans les mains duquel il la trouve, il ne faut pas que la réalité du vol soit constatée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée. La preuve que le vol a été effectivement commis peut résulter suffisamment des procès-verbaux dressés par la police.*

(VANDENKERCKHOVEN C. SUYS ET DEMAHIEU.)

Dans la soirée du 26 août 1867, un vol avec effraction a été perpétré à Bruxelles au préjudice du demandeur. Les objets volés consistaient en 30 obligations de divers chemins de fer, au capital nominal de 500 francs chacune et 5 obligations des emprunts d'Anvers, Lille et Bordeaux, de 100 francs chacune.

Le lendemain les défendeurs Suys et Demahieu ont acheté d'une femme inconnue, disant se nommer Henriette Dumont et habiter Namur, quelques-uns des titres volés.

Le demandeur demandait donc à charge des défendeurs la revendication de ces titres, conformément à l'art. 2279 du code civil, soutenant en outre qu'il avait le droit de fonder son action sur les dispositions générales des articles 1382 et 1383 du même code, eu égard aux circonstances dans lesquelles les défendeurs se sont rendus acquéreurs des titres en question.

Les défendeurs ont opposé une fin de non-recevoir. Ils soutenaient qu'avant qu'il pût s'agir de discuter la question de revendication soulevée par le demandeur, il fallait au préalable qu'il établît la réalité du vol qui lui a été prétendûment fait; que cette preuve ne saurait résulter que d'un jugement ou d'un arrêt passé en force de chose jugée, et qu'il n'en est pas rapporté au procès.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi par les divers documents versés au procès que le demandeur a eu en sa possession les différentes obligations par lui acquises et dont il a remis les numéros à la police le 27 mars 1867, à 8 1/2 heures du matin;

« Attendu que si les recherches faites par la justice n'ont pu atteindre l'auteur ou les auteurs du vol présumé, les procès-verbaux dressés par les commissaires de police d'Anvers et de Bruxelles ne laissent pas de doute qu'un vol a été effectivement commis chez Vandenkerckhoven, dans la soirée du 26 août 1867;

« Qu'en effet la police de Bruxelles a, le lendemain matin, constaté des traces d'effraction sur un meuble placé au rez-de-chaussée de la maison occupée par Vandenkerckhoven et la facilité de s'introduire dans la maison au moyen d'une clef ordinaire; et ce qu'il y a de bien plus grave et de plus convaincant, c'est que ce sont précisément plusieurs des obligations et de leurs numéros indiqués par Vandenkerckhoven à la police de Bruxelles à 8 1/2 heures du matin, le 27 août 1867, qui ont été vendues vers la même heure à Anvers chez les sieurs Suys et Demahieu par une femme inconnue et voilée, déclarant se nommer Henriette Dumont, domiciliée à Namur;

« Attendu qu'il résulte de toutes ces circonstances réunies qu'il y a preuve à suffisance de droit qu'un vol a été commis chez le demandeur, et qu'à cette occasion on lui a enlevé les diverses obligations qu'il a signalées à la police;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette les fins de non-recevoir opposées par les défendeurs Suys et Demahieu, leur ordonne de plaider à toutes fins à l'audience de quinzaine; les condamne aux dépens de l'incident... » (Du 12 juin 1869. — Pl. MMes LIZE, KENNIS et DE KINDER.)

## TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

**Présidence de M. Libioulle.**

IMMEUBLE. — VENTE QUITTE ET LIBRE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — VICE APPARENT. — PAIEMENT DU PRIX. SUSPENSION. — INTÉRÊTS. — DÉPENS.

*L'existence d'une inscription hypothécaire entachée d'un vice radical et apparent ne permet pas à l'acquéreur de l'immeuble de suspendre le paiement du prix de vente jusqu'à la radiation de l'inscription par les soins du vendeur.*

*S'il en a suspendu le paiement, il en doit les intérêts depuis l'exigibilité.*

*Si, assigné en paiement par le créancier de la somme qu'il a ainsi gardée indûment, il a appelé son vendeur en garantie, il peut être condamné en tous les dépens tant envers l'appelé en garantie qu'envers le demandeur principal.*

(ÉPOUX MELOT-MEURS C. PENNART, DRION ET CONSORTS.)

Le 7 septembre 1858, par procès-verbal d'adjudication devant Dupret, notaire à Seneffe, les époux Halbrecq-Capitte, la veuve Hayez-Capitte et la mineure Anne Meurs, représentée par son tuteur, vendirent au prix de 30,000 fr. à Eugène, Joséphine, Nicolas et Célestine Delalieux la carrière *de l'Equipée*, sise à Féluy.

Le tiers du prix revenant à la mineure Anne Meurs fut stipulé payable à sa majorité.

Le 3 juillet 1861, par procès-verbal de Castelain, notaire à Seneffe, Drion, Charles Wanderpepen et Cie, banquiers à Fayt, furent déclarés adjudicataires sur saisie immobilière, au prix de 74,000 francs, de l'acquisition des consorts Delalieux.

Le 15 mars 1862, par acte de Dupret, notaire à Seneffe, ils vendirent à Pennart-Wincqz cet immeuble au prix de 75,000 francs, payés comptant, et à la charge en outre de payer la somme de 10,000 francs due à Anne Meurs aux termes de la licitation du 7 septembre 1858.

L'acte stipulait que la vente avait lieu quitte et libre de toutes dettes et charges.

Une autre clause porte : « Les acquéreurs serviront les intérêts à 4 1/2 p. c., à compter d'aujourd'hui 15 mars 1862. »

Le 6 avril 1865, par acte devant Van Dam, notaire à Seneffe, mainlevée fut donnée à l'acquéreur de l'inscription pour sûreté de la somme de 10,000 francs, qui cependant ne fut pas payée encore.

Le 20 avril 1866, les époux Melot-Meurs assignèrent Oscar Pennart devant le tribunal de Charleroi en paiement :

1° De la somme principale de 10,000 francs;

2° D'une somme de fr. 791-66 pour intérêts à 5 p. c. au 6 avril 1865, jour de la mainlevée du privilége;

3° De la somme de fr. 314-87 pour intérêts des deux précédentes du 6 avril 1865 au 20 avril 1866;

4° Des intérêts judiciaires, avec dépens.

L'acquéreur avait suspendu le paiement réclamé parce qu'il avait constaté l'existence d'une inscription de 74,000 francs au profit des consorts Delalieux.

Il assigna en conséquence en garantie, par exploit du 8 mai 1867, les associés solidaires de la société en nom collectif Drion, Charles Wanderpepen et Cie dissoute, de laquelle il tenait ses droits.

La société venderesse, disait-il, a garanti les biens vendus quittes et libres de toutes dettes et charges. Néanmoins, depuis le 5 août 1861, subsistait une inscription d'office prise pour sûreté de la somme de 74,000 francs au profit des consorts Delalieux et de leurs créanciers. Dès lors, le paiement de la somme de 10,000 fr. a été différé. Mais en même temps ladite somme a été tenue à la disposition de la dame Melot-Meurs, entre les mains du notaire Martroye, de Bruxelles, pour lui être comptée contre la justification de la radiation de l'inscription prémentionnée.

Le demandeur en garantie concluait par suite à ce que Drion, Charles Wanderpepen et consorts le tinssent indemne de toutes condamnations au profit des époux Melot-Meurs et fussent condamnés à lui procurer la radiation de l'inscription Delalieux, sinon à lui en payer les causes en principal, intérêts et frais.

Un certificat hypothécaire, en date du 30 avril 1866, constata que l'inscription d'office du 5 août 1866 avait été prise, pour sûreté de la somme de 74,000 francs, au profit de Eugène, Nicolas, Joséphine et Célestine Delalieux, et au besoin au profit de leurs créanciers, contre la maison de banque Drion, Charles Wanderpepen et Cie. — Il y était dit de plus que la somme inscrite, formant le prix des immeubles ci-après désignés, devra être versée à la caisse des consignations établie à Charleroi, dans le mois de la date de l'acte d'adjudication, avec intérêt à 5 p. c., pour être distribuée aux créanciers d'après l'ordre amiable ou judiciaire qui sera établi à cet effet.

Au même certificat il est mentionné :

1° Que, le 6 mai 1865, l'inscription avait été radiée en ce qui concernait Eugène et Nicolas Delalieux, suivant mainlevée notariée du 6 février 1865;

2° Que, le même jour, elle l'avait été en ce qui concernait Emile Hoyaux, banquier, l'un des associés de la maison Drion, Charles Wanderpepen et Cie, comme créancier, suivant mainlevée du 3 mars 1865;

3° Qu'elle l'avait été enfin le même jour, en conséquence d'une mainlevée du 4 février 1865, en ce qui concernait Célestine Delalieux, épouse Van Roy, et Joséphine Delalieux.

Enfin, durant l'instance pendante devant le tribunal de Charleroi, les appelés en garantie produisirent au tiers acquéreur Pennart un certificat du conservateur des hypothèques de Charleroi, daté du 19 février 1867, aux termes duquel aucune inscription n'existait plus ni contre les consorts Delalieux, ni contre la maison Drion, Charles Wanderpepen et Cie, ni contre la maison Emile Hoyaux, banquier.

Sur la production de ce certificat, le tiers acquéreur ne fit plus de difficulté de payer les époux Melot-Meurs.

Dès lors les demandeurs au principal disparurent du procès, qui continua entre le défendeur au principal et les appelés en garantie, mais en se restreignant à deux points, savoir :

1° Qui paierait la somme de fr. 1106-53, montant des intérêts réclamés par l'exploit introductif d'instance du 20 avril 1866;

2° Qui paierait les frais de l'action principale et de l'appel en garantie.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il ne reste plus à statuer par le tribunal que sur la demande en garantie;

« Attendu qu'il est incontestable et incontesté que l'inscription dont se prévaut Pennart était entachée d'un vice radical;

« Attendu qu'il est également constant que ce vice était apparent et devait faire considérer ladite inscription comme non existante;

« Attendu dès lors que Pennart ne peut être tenu comme ayant un juste sujet de crainte d'être troublé dans sa possession, et qu'il ne doit s'en prendre qu'à lui-même s'il a été assigné par les époux Melot-Meurs, et s'il a laissé certain temps improductive la somme nécessaire au remboursement de la créance desdits époux;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute la partie de Me Van Bastelaer de ses conclusions et la condamne aux dépens... » (Du 15 juin 1867. — Plaid. MMes VAN BASTELAER et DUBOIS.)

OBSERVATIONS. — Le tribunal a-t-il bien jugé, en mettant tant les intérêts que la totalité des dépens à la charge exclusive de Pennart, défendeur au principal, demandeur en garantie, et en déchargeant par suite de ses fins et conclusions ses vendeurs, appelés par lui en garantie?

L'acquéreur Pennart avait le droit incontestable de suspendre le paiement de tout ou de partie du prix, en présence de l'inscription non radiée du 5 août 1861.

L'art. 1653 du code civil porte :

« Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix, jusqu'à ce que le vendeur ait fait cessé le trouble. »

L'existence de l'inscription du 3 août 1861 constituait de prime abord un juste sujet de crainte d'être troublé par l'action hypothécaire qu'elle révélait et assurait. Tant que l'inscription n'était pas rayée, l'acquéreur pouvait refuser de payer le prix. Il n'avait pas à se faire juge de la valeur de l'inscription, à vérifier et à faire cesser les vices qui pouvaient l'entacher au fond ou en la forme. Il n'était pas obligé de prendre l'initiative d'une action en justice pour en faire prononcer l'annulation et en obtenir la radiation.

C'est au vendeur à se charger de ce soin, alors surtout qu'il a fait la vente quitte et libre. — Ce point est constant en doctrine et en jurisprudence (TROPLONG, *Vente*, n° 610;

DUVERGIER, *Vente*, t. I, n° 425; DALLOZ, *Vente*, n°s 1180 et 1181, et les arrêts cités par ce dernier auteur).

Les auteurs enseignent notamment et les arrêts décident que le vendeur prétendrait vainement, pour contraindre l'acheteur au paiement, que l'inscription n'est pas sérieuse, qu'elle est susceptible d'être annulée pour défaut de cause, pour vice de forme.

Aussi le tribunal de Charleroi s'est-il mal à propos appuyé sur ce que l'inscription du 5 août 1861 était entachée d'un vice radical, sur ce que ce vice était apparent, sur ce qu'il devait faire considérer l'inscription comme non existante, sur ce que dès lors l'acquéreur avait craint sans juste sujet d'être troublé dans sa possession.

L'existence matérielle de l'inscription constituait le juste sujet de crainte d'éviction prévu par la loi. Elle suffisait pour la constituer, et elle légitimait la rétention du prix jusqu'à la mainlevée de l'hypothèque.

Mais ce qui n'est pas moins certain, c'est que, tout en ayant le droit de retenir le prix jusqu'à la radiation de l'inscription par les diligences du vendeur, l'acheteur n'en était pas moins tenu de payer les intérêts jusqu'au paiement du capital.

Ces intérêts sont l'équivalent de la jouissance de la chose vendue. Malgré le péril apparent d'éviction, l'acheteur a été en possession de l'immeuble; les fruits qu'il aura perçus jusqu'à la radiation de l'inscription ne peuvent pas être cumulés par lui avec les intérêts du prix, sinon il s'enrichirait sans cause aux dépens du vendeur (DALLOZ, *Vente*, n° 1196, et les arrêts qu'il rapporte; TROPLONG, *Vente*, n° 611; DUVERGIER, *Vente*, n°s 421, 422, t. I; MARCADÉ, sur l'art. 1653; AUBRY et RAU, 3e éd., § 356, t. III, p. 282).

Le tribunal de Charleroi a donc bien jugé en condamnant l'acheteur au paiement des intérêts. Il n'a erré que dans les motifs de son jugement.—Et comme conséquence de cette condamnation, il a pu valablement mettre tous les dépens à la charge de l'acheteur.

Un dernier mot. Les auteurs s'accordent tous à admettre que le juge du fond apprécie souverainement jusqu'à quel point le sujet de crainte d'éviction a été *sérieux* ou, selon le mot de l'art. 1653 du code civil, *juste*. C'est dire que sa décision, quant à ce, échappe à tout recours en cassation. Il s'agit d'une décision de fait, non de la solution d'une question de droit (cass. fr., 29 novembre 1827, 30 juillet 1838; DALLOZ, V° *Vente*, n° 1186, et les auteurs précités).

(*Journal de procédure.*)

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALOST.

**Présidence de M. Van Langenhove.**

ENQUÊTE. — AFFAIRE SOMMAIRE. — FORCLUSION. PROROGATION.

*En matière sommaire, l'enquête doit être considérée comme commencée aux jour et heure fixés par le jugement interlocutoire et notamment lorsque ce jugement a été contradictoirement rendu.*

*Il en est de même quoique l'interlocutoire n'ait été ni levé ni signifié.* (Résolu implicitement.)

*C'est au jour où, par suite dudit jugement, la cause a été portée au rôle des enquêtes, que la prorogation doit être demandée.*

(JACOBS C. DELMAHL.)

Admis à prouver certains faits, par jugement du 18 novembre 1868 fixant l'enquête au 2 décembre suivant, Jacobs ne fit aucune diligence parce qu'il avait besoin d'un délai plus long pour citer ses témoins. Il se proposait d'assigner la partie pour obtenir contradictoirement un jour nouveau ; mais s'étant trouvé, le 2 décembre, à l'audience, Jacobs y entendit appeler sa cause et le défendeur conclut à la forclusion. Jacobs objecta que le jugement n'ayant pas été signifié, l'inscription au rôle, par mesure d'ordre, était inopérante : *non esse et non signifiari eadem est ratio;* néanmoins, par mesure de précaution, il développa subsidiairement ses moyens à l'appui d'une demande de prorogation.

JUGEMENT. — « Vu le jugement interlocutoire rendu par le tribunal le 18 novembre 1868;

« Attendu qu'en exécution de l'art. 407 du code de procédure civile, le tribunal a fixé jour et heure au 2 décembre 1868, à dix heures du matin, pour procéder aux devoirs de preuve autorisés par ledit jugement;

« Attendu que dans l'espèce il s'agit de matière sommaire;

« Attendu qu'en matière sommaire l'enquête doit être considérée comme commencée aux jour et heure fixés par le jugement interlocutoire et notamment lorsque ce jugement a été contradictoirement rendu ;

« Attendu que la demande de prorogation doit être faite aussitôt que l'enquête est commencée ou censée commencée;

« Attendu que le demandeur a formulé sa demande de prorogation au jour fixé pour les enquêtes, c'est-à-dire au 2 décembre 1868;

« Attendu que les défendeurs opposent à la demande l'exception de forclusion;

« Attendu qu'il peut se rencontrer des circonstances assez impérieuses pour faire fléchir la règle qui déclare forclose de preuve la partie qui ne se présente pas au jour indiqué pour faire la preuve à laquelle elle est admise;

« Attendu que le tribunal est seul arbitre pour rechercher et reconnaître les causes qui peuvent faire fléchir la règle ordinaire (voyez CARRÉ, sur l'art. 409, Q. 1483);

« Attendu que des documents versés au procès et des explications fournies à l'audience, il résulte que le demandeur doit assigner des témoins habitant des localités éloignées et même à l'étranger;

« Que le délai qui lui avait été primitivement accordé par le tribunal était trop court;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare les défendeurs non recevables ni fondés en leur exception de forclusion, les en déboute; proroge l'enquête au 6 janvier 1869; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 16 décembre 1868. — Plaid. MMes DE GRONCKEL, du barreau de Bruxelles, c. DE RYCK.)

# VARIÉTÉS.

LETTRE DU PRÉFET DE L'ESCAUT AU SUJET DE LA SAISIE D'UN ÉCRIT DIRIGÉ CONTRE LE CATÉCHISME IMPÉRIAL (1811).

La lettre qui suit est, croyons-nous, inédite :

*Le préfet du département de l'Escaut au maire de la ville de Gand.*

Gand, 25 mars 1811.

Monsieur,

Un ouvrage ayant pour titre *l'Eglise gallicane convaincue d'erreur* circule clandestinement. Ce livre est sans nom d'auteur et d'imprimeur; il forme un volume in-8° de 260 pages environ. Il est particulièrement dirigé contre le nouveau *catéchisme* et on y cherche principalement à y rendre le gouvernement odieux et à soustraire les sujets à l'obéissance due au souverain.

Veuillez prendre les mesures et donner les ordres nécessaires pour que ce libelle soit saisi partout où il sera trouvé, et pour que les distributeurs et colporteurs soient arrêtés. Je recommande cet objet particulièrement à votre zèle.

Bon D'HOUDETOT.

(Archives communales de Gand. *Liasse :* POLICE D'IMPRIMERIE.)

Il s'agit dans cette lettre du *Catéchisme à l'usage de toutes les églises de l'empire français*, approuvé par décret impérial du 4 avril 1806, et par mandement de l'archevêque de Paris, De Belloy, après examen et approbation du cardinal Caprara, légat du Pape. L'ouvrage que le préfet de l'Escaut faisait saisir était dirigé contre la leçon VII relative à l'obéissance due à l'empereur Napoléon Ier « *le ministre de la puissance de Dieu et son image sur la terre* » dont il y était dit : *Honorer et servir notre empereur, c'est honorer et servir Dieu lui-même;* et plus loin, manquer à ses devoirs envers l'empereur, c'est « *résister à l'ordre établi de Dieu même et se rendre digne de la damnation éternelle.* »

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 15 OCTOBRE 1869.

*Discours de M. le procureur général* LECLERCQ.

La cour de cassation, en exécution de la nouvelle loi d'organisation judiciaire, a fait sa rentrée solennelle le 15 octobre.

La cour siégeait au complet sous la présidence de M. le premier président DE FACOZ.

M. le procureur général LECLERCQ avait pris pour sujet de sa mercuriale l'examen de tous les arrêts rendus en chambres réunies depuis l'installation de la cour.

Il s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

La loi, qui depuis quelques mois a réuni en un seul corps toutes les dispositions organiques des cours et tribunaux, nous a imposé un devoir auquel nous étions restés étrangers depuis trente-sept années que la cour de cassation existe. Elle nous a imposé, à la cour le devoir de faire une rentrée solennelle le jour où la justice civile reprend son cours après les vacances des cours et tribunaux, et au procureur général celui de l'entretenir à cette occasion d'un sujet convenable à la circonstance.

Nous croyons ne pouvoir inaugurer cette innovation d'une manière qui réponde mieux à l'esprit de la loi, qu'en reportant vos regards sur cette partie de nos travaux qui se lie le plus étroitement au but de l'institution d'une cour de cassation : nous voulons parler des arrêts rendus par les chambres réunies dans cet intervalle déjà long de trente-sept années.

L'institution de la cour de cassation est une conséquence nécessaire de l'unité de la loi pour tout le pays. Cette unité appelle l'unité de jurisprudence, sans laquelle la loi, diversement interprétée et appliquée, se transformerait bientôt en autant de lois différentes qu'il y a de cours et de tribunaux jugeant en dernier ressort; et l'unité de jurisprudence appelle la création d'une cour régulatrice suprême, qui par ses arrêts prévienne ou écarte ce mal en même temps qu'elle manifeste dans la pratique les lacunes et les défectuosités de la législation.

Toutes vos décisions concourent à ce but, mais, nous venons de le dire, celles que rendent les chambres réunies s'y rattachent plus étroitement; elles interviennent, au moins la plupart, quand les arrêts d'une chambre n'ont pas fait cesser les dissidences qui se sont élevées entre elle et une cour d'appel ou un tribunal; elles revêtent cette autorité plus grande, compagne naturelle des délibérations solennelles qui les ont précédées; elles engendrent enfin la nécessité d'une loi, qui proclame souverainement le droit, si devant cette autorité l'accord des cours et tribunaux, c'est-à-dire l'unité de jurisprudence, condition de l'unité de la loi, ne l'a pas rendue inutile; ces considérations nous ont fait penser qu'à l'ouverture de vos rentrées solennelles, ne serait pas déplacé le tableau des arrêts rendus chambres réunies, des questions que ces arrêts ont résolues, des lois dont ils ont maintenu l'unité et de celles dont ils ont déterminé la naissance aux mêmes fins.

Pareil tableau nous a semblé devoir n'être pas sans intérêt pour vous comme pour toute la magistrature du pays, pour le Barreau comme pour tous ceux qui voyent dans le droit l'un des éléments essentiels de l'existence et de la prospérité des Etats. Les arrêts que ce tableau doit comprendre sont épars dans de volumineux recueils, sans que rien les distingue des autres décisions de la cour et ce n'est qu'en parcourant ses registres, où ils sont facilement reconnaissables, qu'on peut les réunir sans une trop grande dépense de temps.

Depuis que la cour a été installée, le 15 octobre 1832, elle a rendu, chambres réunies, 44 arrêts; le premier l'a été le 21 juillet 1836 et le dernier le 29 février 1868.

De ces 44 arrêts, 10 ont été rendus en matière civile ou commerciale, 19 en matière criminelle et 15 en matière de droit public ou administratif.

Cette division, nécessaire pour l'ordre que nous devons mettre dans une revue rétrospective, ne doit pourtant pas trop être prise à la lettre, car des questions propres à une matière sont maintes fois résolues par des arrêts rendus sur une autre matière. C'est qu'en effet le droit forme un seul tout; ses diverses parties ont entre elles des rapports intimes, qui les rendent inséparables et l'on ne peut être vraiment jurisconsulte sans posséder également la connaissance de toutes. Nous tâcherons du reste de signaler cette particularité chaque fois qu'elle se présentera.

Nous commencerons par le droit civil et le droit commercial.

Le premier arrêt sur ces matières est du 13 avril 1838.

Il avait pour objet une question de droit commercial longtemps controversée, mais qui aujourd'hui n'a plus aucune importance depuis la loi sur les faillites, banqueroutes et sursis du 18 avril 1851.

Cette question était celle du dessaisissement du failli. L'art. 442 du code de commerce portait qu'il est dessaisi de l'administration de ses biens du jour de la faillite, et l'on se demandait si ce jour était celui auquel le jugement déclaratif de la faillite l'avait déclarée ouverte ou s'il était le jour même qu'avait été rendu ce jugement.

C'est sur cette alternative que les avis étaient partagés dans la doctrine et dans la jurisprudence et que la cour s'est trouvée d'un avis différent de celui des cours d'appel, l'une faisant partir le dessaisissement du jour du jugement déclaratif et les autres du jour auquel ce jugement déclarait la faillite ouverte.

Nous ne nous arrêterons pas aux raisons de cette différence, dont les conséquences étaient très-graves pour toutes les personnes qui pouvaient avoir eu à traiter avec un failli avant le jugement déclaratif, mais après le jour auquel il en reportait l'ouverture.

La difficulté de la question provenait principalement de la rédaction plus ou moins obscure de l'art. 442 du code de commerce, et ce vice de rédaction a disparu depuis la loi nouvelle sur les faillites, banqueroutes et sursis, qui ne fait courir le dessaisissement que du jour du jugement déclaratif et détermine les actes antérieurs du failli, qui sont nuls ou peuvent être annulés quand ils ont été faits depuis le jour auquel ce jugement déclare la faillite ouverte.

L'arrêt de la cour sur cette question n'a sans doute pas été sans influence sur les dispositions de la loi nouvelle conformes en principe à sa jurisprudence; il a encore eu une autre influence non moins heureuse sur la législation, quoiqu'elle n'ait produit que plus tard ses effets sous ce rapport. Cet arrêt a été suivi d'une loi interprétative qui consacrait le système des cours d'appel et admettait le dessaisissement à compter du jour de l'ouverture de la faillite; elle est datée du 10 juillet 1846, huit années après; et ce long espace de temps, les difficultés qu'a rencontrées la loi dans les Chambres, les nombreux intérêts tenus en suspens durant ces longs débats (il s'agissait d'une liquidation de faillite entravée par le procès toujours pendant), la nécessité dans laquelle se sont trouvées les Chambres, pour parvenir à se mettre d'accord, d'introduire dans la loi des restrictions peu en harmonie avec son caractère interprétatif et de nature à la rendre peut-être aussi obscure, sinon plus que la loi interprétée, toutes ces circonstances ont grandement contribué à faire sentir le vice des dispositions législatives qui avaient introduit ce mode de procéder, et par suite à en faire reconnaître indispensable le changement.

Aussi est-ce dans le cours des difficultés qu'a suscitées la loi interprétative du 10 juillet 1846, que ce changement a été proposé aux Chambres le 30 octobre 1844. Un scrupule constitutionnel tiré des termes de l'article 95 de la Constitution, qui défend à la cour de cassation de connaître du fond des affaires, a seul empêché de donner suite à ce projet; mais l'on a reconnu plus tard que ce scrupule était sans fondement, le projet reproduit en 1863 a été définitivement adopté en 1867 et a fait disparaître cette anomalie du pouvoir législatif déclarant dans quel sens une cour ou un tribunal saisi d'une contestation devait y appliquer la loi, et faisant ainsi en réalité ce qu'il appartenait au pouvoir judiciaire seul de faire.

La deuxième cause civile que la cour a été appelée à juger chambres réunies, l'a été par arrêt du 14 décembre 1838. La question qui donnait lieu à leur réunion avait pour objet l'étendue des pouvoirs d'administration conférés aux tuteurs sur les biens de leurs pupilles, question importante en ce qu'elle se rattache à la conservation du patrimoine de personnes que leur âge empêche d'y veiller elles-mêmes.

Un tuteur était intervenu au nom de ses pupilles dans un règlement organique d'une société concessionnaire d'une mine et avait donné son consentement à un article contenant aliénation au profit d'une autre société et moyennant un prix fixe de tous les produits de la mine concédée, tant de ceux actuellement extraits que de ceux à extraire dans l'avenir. La validité de cette clause avait été contestée par les pupilles du chef des art. 452 et 457 du code civil, 8 et 9 de la loi du 21 avril 1810, dont les premiers soumettent à certaines conditions et à certaines formalités l'aliénation des meubles et des immeubles des mineurs, et les deux derniers déclarent les mines immeubles et les matières extraites des mines, meubles.

La cour d'appel de Liége avait décidé qu'une clause semblable n'avait pour objet ni une aliénation d'immeubles ni une aliénation de meubles appartenant aux mineurs; elle l'avait en conséquence reconnue valable, et son arrêt avait été cassé par le motif qu'il y avait vente de minerais jusqu'à épuisement, ce qui excédait les bornes du pouvoir simplement administratif des tuteurs.

La cour d'appel de Bruxelles, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, avait jugé comme celle de Liége et le nouveau pourvoi dirigé contre son arrêt était fondé sur le moyen qui avait déterminé l'annulation de l'arrêt de Liége.

Il dût en conséquence être apprécié par les chambres réunies, saisies ainsi de la question auparavant résolue par l'une d'elles. Constituée de la sorte, la cour ne lui donna pas la même solution; elle pensa au contraire que la véritable doctrine juridique au point de vue de la loi était celle des cours de Liége et de Bruxelles et elle rejetta le pourvoi.

Cette doctrine, fondée sur les art. 529 du code civil, 8 et 9 de la loi du 21 avril 1810, considère :

1° Le domaine de propriété d'une mine concédée à une société comme étranger à la personne de chacun de ses membres pris individuellement et par suite la vente des minerais comme une vente d'objets mobiliers, que ne peut régir l'art. 457 du code civil en ce qui concerne un associé mineur. 2° Elle considère en second lieu la vente des minerais, à laquelle les sociétaires consentent, comme faite, non par chacun d'eux individuellement, mais par la société, l'être moral, seul propriétaire, et ne pouvant par suite constituer une vente d'objets mobiliers propres au sociétaire mineur, régie en ce qui le concerne par l'art. 452 du code civil.

L'importance de cette décision n'échappera pas à votre attention, quoi qu'elle soit strictement conforme à la loi. Elle peut avoir les plus graves conséquences pour les intérêts des mineurs, aujourd'hui que l'exploitation des mines a pris tant d'extension, et nous ajouterons l'extension qu'ont prise les sociétés de toute espèce formées par actions et auxquelles le principe de l'arrêt de 1838 pourrait être appliqué en vertu de l'art. 529 du code civil, qui le consacre. Un tuteur ne peut aliéner de simples meubles sans une vente publique faite en présence du subrogé tuteur; il ne peut aliéner le plus petit immeuble sans une autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal de première instance, et il peut participer valablement sous sa seule responsabilité personnelle à des transactions sociales, qui embrassent des intérêts d'une valeur considérable.

On peut répondre, il est vrai, à ces observations que le danger n'est pas aussi grand qu'il semble l'être au premier abord. L'aliénation d'immeuble ou de meubles appartenant à un mineur, faite pour les immeubles sans l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal de première instance, et pour les meubles sans enchères et en l'absence du subrogé tuteur, serait l'œuvre de la seule volonté du tuteur, ne présenterait d'autre garantie que sa perspicacité et son honnêteté et l'une ou l'autre, sinon toutes deux, peuvent faire défaut, ce qui rend nécessaire la garantie de l'intervention du conseil de famille et du tribunal dans un cas, et dans l'autre celle de la formalité des enchères publiques et de la présence du subrogé tuteur. Mais il n'en est pas de même d'une convention portant sur des choses propres à une société dont un mineur fait partie; le tuteur n'y intervient que par sa participation aux délibérations de la société; cette convention n'est pas l'œuvre de sa volonté; elle est l'œuvre de la volonté de l'être moral, la société, et cette volonté est exprimée par la majorité de l'assemblée de ses membres formée avec toutes les garanties que comportent leurs intérêts communs, et parlant ceux du mineur qui en fait partie.

Quoiqu'il en soit, l'arrêt que nous venons d'analyser n'a eu aucune suite en législation; il rejetait un pourvoi et ne pouvait en conséquence donner ouverture à une loi interprétative. Il n'en a pas eu davantage en jurisprudence sur ce qui touche les pouvoirs des tuteurs; nous ne trouvons dans les recueils aucune trace qu'en ce point ces pouvoirs aient encore été contestés. Nous y trouvons toutefois la reconnaissance constante du principe dont la cour a fait l'application, la reconnaissance en ce sens du caractère des droits d'un associé dans une exploitation de mines (1).

(1) Cour de cassation, 21 février 1840 (PASICR.), 19 janvier 1843 (BELG. JUD., I, 1515), 4 mars 1858 (IBID., XVI, 1201); cour d'appel de Bruxelles, 24 juin 1846 (BELG. JUD., V, 102), 21 novembre 1853 (IBID., XII, 981), 21 mars 1856 (IBID., XVI, 1223).

Cet arrêt présente une particularité que nous ne pouvons nous dispenser de signaler, parce qu'elle tient à l'étendue des pouvoirs de chacune des chambres et qu'elle a conduit la cour à résoudre, avec l'autorité qui s'attache à ses arrêts solennels, deux autres questions de droit qui, lors du premier pourvoi, n'avaient pas été soulevées faute d'avoir été l'objet d'un moyen de cassation et se trouvaient ainsi portées d'emblée devant elle, indépendamment de toute dissidence entre une de ses chambres et une cour d'appel ou un tribunal.

La cour a cru néanmoins devoir les résoudre chambres réunies, et elle a plus tard suivi la même marche chaque fois que les mêmes circonstances se sont présentées, parce que le pourvoi est indivisible, dirigé qu'il est contre un arrêt unique. Ces questions sont relatives aux effets et à la durée des sociétés formées pour l'exploitation des mines.

Les demandeurs prétendaient que l'acte constitutif d'une société formée pour l'exploitation des mines n'avait d'effet qu'autant qu'il eût été transcrit au greffe du tribunal de commerce, conformément aux art. 37, 42, 46 du code de commerce relatifs aux sociétés de commerce, ce qui n'avait pas été fait, et que d'ailleurs la société finit par la mort d'un de ses membres, ce qui avait eu lieu par suite du décès de leur père.

La cour décide d'abord qu'une exploitation de mines n'étant pas un commerce, aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, l'acte constitutif d'une société à qui une exploitation de ce genre a été concédée conformément aux art. 13, 14 et 31 de la même loi, n'est pas soumis aux dispositions des articles du code de commerce concernant les sociétés de commerce ; elle décide ensuite que de la nature des choses comme de l'ensemble des dispositions de la loi de 1810 sur les concessions des mines, il résulte que la durée d'une société concessionnaire de mines n'est point régie par la disposition de l'art. 1865 du code civil, qui fait finir la société par la mort d'un des associés, mais par celle de cet article qui lui assigne pour terme l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation.

La première de ces deux questions ne s'est plus, que nous sachions, représentée depuis votre arrêt; la jurisprudence a néanmoins reconnu dans les sociétés ou entreprises pour l'exploitation des mines des caractères tels qu'elle ne pourrait la résoudre autrement sans méconnaître ces caractères (2).

La seconde s'est reproduite dans diverses espèces et a constamment été résolue dans le même sens (3).

La troisième affaire que la cour a été appelée à juger chambre réunies, avait pour objet la propriété des forêts et les droits de pâturage que des tiers peuvent y exercer.

Une dissidence s'était élevée à ce sujet entre elle et les cours d'appel de Liége et de Bruxelles ; elle a cassé l'arrêt de la cour de renvoi comme sa première chambre a cassé l'arrêt de la cour saisie d'abord de cette affaire, et le point de droit diversement jugé par elle et ces cours a été définitivement fixé dans ce sens par une loi interprétative publiée sous la date du 10 août 1842 (4).

Ce point de droit présentait à résoudre une question très-délicate, parce que la solution dépendait de nuances d'une appréciation assez difficile et sur lesquelles, en conséquence, on conçoit la divergence des opinions, divergence qui s'est étendue jusque dans le sein même du pouvoir législatif. Cette question portait sur les bases du cantonnement, en d'autres termes sur les éléments de l'évaluation, qu'il faut faire, d'un droit d'usage dans une forêt, pour y substituer dans le chef des usagers une portion équivalente en propriété de la forêt grevée.

Le débat provenait de ce que postérieurement à la concession du droit de pâturage dont il s'agissait, une loi était intervenue portant que les droits de pâturage ou parcours dans les bois et forêts appartenant soit à l'État ou aux établissements publics, soit aux particuliers, ne peuvent être exercés par les communes ou les particuliers, qui en jouissent en vertu de leurs titres ou des statuts et usages locaux, que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables, conformément aux art. 1 et 3 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, et sous les prohibitions portées en l'article 13 du même titre. (Décret du 17 nivôse an XIII.)

L'évaluation du droit de pâturage aux fins d'un cantonnement devait-elle être faite d'après l'étendue donnée à ce droit par le titre ou l'usage, abstraction faite des restrictions qu'avait mises à son exercice la loi que nous venons de citer, ou ces restrictions devaient-elles être prises en considération pour la détermination de la valeur du droit et de son équivalent en propriété?

Telle était la question à résoudre et ses termes nous en indiquent le nœud.

La loi restrictive, que les cours d'appel considèrent comme un élément d'évaluation, est une loi de police, dit la cour de cassation; elle ne touche qu'à l'exercice du droit et peut se modifier selon les vues diverses du législateur ; elle ne déroge pas au droit, elle se borne à en réglementer l'usage comme elle peut réglementer l'usage de la propriété ; elle le laisse donc tel qu'il a été concédé par le titre ou acquis par l'usage, et conséquemment il doit être fait abstraction de cette loi dans une évaluation aux fins de cantonnement, c'est-à-dire d'une opération étrangère à l'exercice du pâturage et à la défensabilité, à laquelle il est subordonné, comme aux motifs d'intérêt public, sur lesquels repose la loi qui le réglemente.

Cette doctrine de la cour dépend, on le voit, d'une nuance que d'excellents esprits pouvaient ne pas apercevoir ; elle dépend d'une distinction entre le droit d'usage et son exercice, et cette distinction avait échappé aux cours d'appel, qui, dans l'évaluation d'un droit d'usage, d'une simple servitude, droit inaliénable, n'ayant aucune valeur de disponibilité dans les mains de l'usager, ne croyaient pas pouvoir séparer le droit de son exercice légal, l'un, à leurs yeux, se confondant avec l'autre.

La loi interprétative, rendue nécessaire par ce conflit de doctrines, a consacré cette distinction, non toutefois sans quelque hésitation : car nous trouvons dans les documents qui s'y rapportent cette particularité remarquable, qu'un premier projet, présenté aux Chambres et consacrant la doctrine des cours d'appel, en a été ensuite retiré et remplacé par un projet qui consacrait la doctrine de la cour de cassation, et que celui-ci a donné lieu à un rapport de la section centrale de la Chambre des représentants qui conclut à l'adoption, tandis que le premier projet avait aussi donné lieu à un rapport de cette section, qui concluait également à son adoption (5).

Aujourd'hui la doctrine est légalement fixée : l'évaluation des droits de pâturage, en cas de cantonnement, doit être faite selon les titres, sans égard aux restrictions qu'apportent à l'exercice du droit les lois de défensabilité.

Cette doctrine, légalement fixée pour le droit de pâturage, a depuis été appliquée par une cour d'appel au cas analogue d'une défense faite par des règlements administratifs de prendre ou de marquer les usages en bois de bâtiments, d'agriculture et de chauffage, dans la distance de cinquante pieds des hauts chemins et quatre-vingts ou cent pieds des extrémités des forêts ; elle a décidé qu'il y avait lieu de faire abstraction de cette défense pour l'évaluation des droits d'usage aux fins de cantonnement; qu'exclusivement destinée à conserver les chemins et forêts dans leurs limites, elle avait laissé ces droits intacts au

(2) Cour d'appel de Bruxelles, 15 décembre 1843 (Bel. Jud., II, 195), 28 juillet 1845 (Pasicr., 1846, p. 290), 19 juillet 1856 (Bel. Jud., XV, 838); cour de cass., 4 mars 1858 (Ibid., XVI, 1201).

(3) Cour de cassation, 10 mai 1845 (Bel. Jud., V, 648); cour d'appel de Liége, 6 janvier 1844 (Ibid., III, 589); cour d'appel de Bruxelles, 29 juin 1844 (Belgique Judic., V, 1492).

(4) Cour d'appel de Liége, 21 mars 1834 (Pasic.); cour de cassation, 16 mars 1835 (Pasic.); cour d'appel de Bruxelles, 4 mai 1836 (Pasic., p. 96); cour de cassation, 6 août 1839 (Pasic.).

(5) *Moniteur belge*, 2 avril 1841, 20-26 janvier 1842.

fond tels qu'ils étaient établis par les titres constitutifs, seuls susceptibles d'être pris en considération (6).

La même cour a rendu récemment un arrêt qui touche aux rapports, en cas de cantonnement, du droit de pâturage avec le décret du 17 nivôse an XIII, sur la défensabilité des bois et forêts; il est du 8 juillet 1868 (BELGIQUE JUDICIAIRE, XXVII, 644); il porte qu'on soutient sans droit que des experts auraient dû prendre pour base de leurs calculs, non le nombre de têtes de bétail existant dans la commune, mais le nombre qu'elle aurait possédé si elle avait toujours exercé ses droits d'après les titres et sans être soumise aux dispositions restrictives de l'ordonnance de 1669 et du décret de l'an XIII; qu'une pareille prétention est inadmissible parce qu'elle aurait pour effet de ne point donner pour limite au droit d'usage les besoins des usagers.

Nous citons cet arrêt pour ne rien omettre de ce qui a trait directement ou indirectement à l'arrêt des chambres réunies, qui a donné lieu à la loi interprétative du 10 août 1842.

Continuant à suivre l'ordre du temps, sauf à résumer dans l'ordre des matières le résultat de sa marche, nous rencontrons un arrêt qui concerne les successions, les mesures que la loi a prises pour en assurer la conservation et empêcher toute soustraction au préjudice des divers intéressés. Cet arrêt a été rendu le 18 janvier 1844; il fixe le sens de l'art. 821 du code civil, qui accorde à tout créancier le droit de former opposition aux scellés apposés, et ce sens, contraire à l'interprétation des arrêts des cours d'appel annulés en conséquence, a été consacré par une loi interprétative datée du 16 juillet 1844 (7).

La cour d'appel saisie d'abord du litige avait dénié le droit d'opposition par le motif que l'intérêt est la mesure des actions; que ce principe limite le droit d'opposition aux cas où la créance de l'opposant court quelque risque, et qu'elle n'en court aucun lorsqu'elle est garantie par une hypothèque d'une valeur supérieure à l'obligation qui en est l'objet.

La cour perdait de vue, en raisonnant ainsi, qu'elle était en présence, non d'une action à laquelle seule est applicable le principe de son arrêt, mais de l'exécution d'une disposition de la loi conçue en termes généraux, comprenant tous créanciers sans distinction ni exception, et la cour de cassation se borna, pour casser son arrêt, à rappeler cette disposition et ses termes absolus.

La cour, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, persista dans le même système, et ce conflit d'opinions ramenant la question devant la cour de cassation, chambres réunies, celle-ci le repoussa de nouveau par le motif qui l'avait fait repousser une première fois, et auquel elle en ajouta un second qui, en réalité, n'était que la justification du premier et l'explication du sens général de la loi. Ce motif est que, malgré son hypothèque, un créancier a toujours intérêt à empêcher toute soustraction des biens d'une succession sa débitrice, et à conserver intact le recours qui lui appartient sur la masse, indépendamment de son droit de préférence hypothécaire sur certains biens, dont l'exercice est nécessairement dispendieux, et peut, en outre, rencontrer des obstacles, soit temporaires, soit même insurmontables.

Les mêmes considérations ont déterminé la loi interprétative, qui a reconnu comme la cour, dans l'art. 821 du code civil, une disposition générale ne pouvant ni juridiquement, ni en fait avoir rien de commun avec la maxime de droit, base des arrêts des cours d'appel, suivant laquelle l'intérêt est la mesure des actions.

L'arrêt, dont la doctrine est ainsi confirmée, décide encore au sujet de l'art. 821 du code civil une question de droit dont la loi n'a point eu à s'occuper, parce que cette question s'était élevée pour la première fois devant la cour de renvoi, et la jurisprudence qu'il consacre n'a depuis, que nous sachions, rencontré aucune contradiction.

Elle portait sur le montant de la créance de l'opposant; la cour d'appel avait cru devoir le vérifier pour le mettre en rapport avec la valeur de l'hypothèque qui le couvrait, et elle avait, en conséquence, décidé que l'obligation de rendre compte, dont l'opposant déduisait sa qualité de créancier, ne constituait pas une créance, qu'il n'y avait de créance que dans le reliquat du compte rendu, encore qu'il ne fût pas apuré.

La cour de cassation n'a pas admis semblable solution, dont d'ailleurs la cour d'appel ne donnait pas d'autre motif; elle a considéré que l'obligation de rendre compte était une dette, qui par cela même rendait de ce chef créancier du débiteur celui à qui le compte était dû, aussi longtemps que cette obligation durait et qu'elle durait jusqu'à l'apurement définitif, ce qui résultait et de sa nature même en ce qu'elle serait illusoire si elle était tenue pour accomplie avant l'apurement, et des dispositions du code de procédure civile qui en subordonnent l'accomplissement à l'apurement, et enfin des dispositions relatives à l'hypothèque grevant les biens des tuteurs à ce titre, et qui subsiste jusqu'à ce que leur compte soit clôturé et le reliquat payé.

Ce n'est que cinq ans après que la cour a dû se réunir de nouveau en audience solennelle, pour prononcer sur une dissidence qui s'était élevée en matière civile, entre une de ses chambres et deux cours d'appel.

La question qui les divisait se rapporte à la preuve des obligations contractuelles, ou plutôt de la date de ces obligations quand elles ont été passées par acte sous seing privé, et elle était, comme elle est encore aujourd'hui en France, à défaut d'une loi interprétative, l'une des plus controversées du droit civil : il s'agissait de l'application de l'art. 1328 du code civil, qui ne reconnaît date certaine aux actes sous seing privé à l'égard des tiers que du jour de leur enregistrement ou du décès d'un des signataires, ou de la relation de leur substance dans des actes dressés par officiers publics. Cet article est-il applicable à la femme mariée sous le régime de la communauté, mais ensuite séparée de corps et de biens, à qui l'on oppose après la séparation un acte sous seing privé de son mari, portant une date antérieure à la séparation et passé dans les limites des pouvoirs qu'il tenait de sa qualité de chef de la communauté, dont cette séparation l'avait dépouillé?

Telle est la question que la cour de cassation a résolue négativement, que deux cours d'appel ont résolue affirmativement et qu'une loi interprétative, faite en conséquence de ce conflit, a résolue comme celles-ci (8).

Pour elles la femme mariée sous le régime de la communauté est, en tout ce qui concerne la gestion de son mari, régie par l'art. 1322 du code civil, qui attribue à l'acte sous seing privé, vis-à-vis des signataires, de leurs représentants ou ayants cause, la même foi qu'à l'acte authentique. Elle est l'ayant cause de son mari quant aux actes sous seing privé passés par lui comme chef de la communauté; elle est donc censée partie dans ces actes, elle n'est pas un tiers; l'article 1328 du code civil lui est étranger sous ce rapport; il en est d'elle à cet égard comme d'un mandant quant aux actes passés par le mandataire.

La cour de cassation, de son côté, a repoussé le principe de cette décision et attaché, en conséquence, la solution de la question à la position réciproque du mari et de la femme au moment où l'acte du premier est opposé à la seconde; suivant elle, l'art. 1322 du code civil n'a rien de

(6) Cour d'appel de Liége, 28 juillet 1849 (PAS., 1850, p. 117.)

(7) Cour de cassation, 18 janvier 1844 (BELG. JUD., II, 257); cour d'appel de Bruxelles, 2 janvier 1841 (PASICR., 1842, p. 61); cour d'appel de Gand, 4 août 1842 (BELG. JUD., I, 84 et II, 257); loi du 16 juillet 1844 (PASIN., p. 107).

(8) Cour de cassation, première chambre, 14 mai 1847 (BELG., JUD., V, 706); cour d'appel de Liége, 10 janvier 1846 (IBID., V, 706); cour d'appel de Gand, 30 décembre 1847 (IBID., VI, 1042); cour de cassation, chambres réunies, 17 mars 1849 (IBID., VII, 419); loi interprétative, 28 avril 1850 (PASIN.).

commun avec l'acte sous seing privé, par lequel le mari dispose de ce qui revient à la femme du chef de la communauté; il faudrait pour cela qu'elle fût de ce chef son ayant cause, et elle ne l'est pas; elle ne peut donc être censée partie à cet acte; elle n'est qu'un tiers, pour lequel il n'a pas date certaine, à défaut des preuves légales de cette date.

La loi interprétative, nous venons de le dire, en a décidé autrement; elle consacre formellement le principe de la décision des cours d'appel; elle considère la femme comme l'ayant cause du mari, elle lui applique l'article 1322 du code civil qui ne pouvait l'être qu'à ce titre, elle repousse ainsi toute application de l'article 1328 aux actes du mari relativement à la femme, et si elle ne règle expressément que les rapports des époux, les considérations qui en ont déterminé le vote et dont nous pouvons lire les développements dans les *Annales parlementaires*, nous montrent qu'elle consacre implicitement le principe général des rapports des mandants et des mandataires comme de toutes les personnes qui se trouvent dans une situation analogue, et qu'elle conduit à la solution en Belgique d'une question plus générale, très-controversée. Cette loi est du 28 avril 1850.

Nous ne passerons pas à l'objet de la réunion solennelle qui a suivi, sans relever dans les termes de sa rédaction cette particularité, qu'elle qualifie l'acte sous seing privé, signé par le mari, d'acte signé durant la communauté, ce qui était précisément le point mis en litige et cause de la dissidence entre les cours d'appel et la cour de cassation.

Elles se sont de nouveau divisées en 1861 sur une question de premier et de dernier ressort, dont la solution dépendait de la nature des droits qui formaient l'objet d'une action intentée par deux personnes contre un même défendeur. Ces personnes réclamaient de celui-ci le paiement d'une créance, dans laquelle elles avaient été subrogées, chacune pour moitié, par le créancier originaire. Les deux moitiés dépassaient ensemble le taux du dernier ressort, chaque moitié y était inférieure.

Les cours d'appel y avaient vu deux créances distinctes et indépendantes, la cour de cassation y avait vu, au contraire, une seule créance divisée en deux parties.

De ces points de départ différents résultaient des conséquences différentes aussi: du premier, deux actions sous la forme d'une seule, et partant justiciables chacune du tribunal de première instance en dernier ressort; du second point de départ, une seule action, qui par suite était sujette à deux degrés de juridiction.

Le nœud de la question était dans une distinction, qu'avaient perdue de vue les cours d'appel : ce sont les obligations qui engendrent les créances; là donc où il y a unité d'obligation, et cette unité dépend de l'unité du lien de droit qui la constitue, il n'y a qu'une créance en quelques parties qu'elle se divise; l'action formée en paiement de cette créance par ses copropriétaires est unique aussi, et là, au contraire, où il y a multiplicité d'obligations, il y a plusieurs créances, et par suite matière à plusieurs actions.

Telle est la distinction que marque nettement l'arrêt des chambres réunies qui a prononcé sur le conflit le 11 décembre 1851, et qu'a consacré en termes non moins formels la loi interprétative du 27 mars 1853 (9).

Un mois après cet arrêt, s'est produite une nouvelle dissidence entre deux cours d'appel et la cour de cassation. Cette dissidence, toutefois, n'était qu'apparente; elle n'existait en réalité qu'entre une seule cour d'appel et la cour de cassation, et même elle n'existait entre elles que sur un seul des deux moyens du second pourvoi.

Ce moyen, qui nécessitait la réunion des chambres de la cour, n'y a du reste présenté aucune question de droit à résoudre; l'autre moyen seul en présentait une : il s'agissait d'une requête civile rejetée successivement par deux cours d'appel. La requête était fondée sur l'omission de formes prescrites à peine de nullité et non couvertes par les parties, et sur ce qu'il avait été adjugé plus qu'il n'avait été demandé.

C'est le premier de ces deux chefs de requête, qui a donné lieu à une question de droit résolue dans le même sens par les cours d'appel et les chambres réunies de la cour de cassation.

Il était tiré de ce que la demande adjugée était une demande nouvelle formée en appel, et la requête de ce chef avait été rejetée, par le motif que la nullité avait été couverte par les conclusions et les plaidoiries au fond.

De ce motif de rejet, l'on ne s'était fait aucun moyen dans le pourvoi dirigé contre l'arrêt qui repoussait la requête; on ne s'était fait un moyen que des motifs relatifs au second chef, et l'arrêt de la cour, qui le casse, en ce qu'il a rejeté la requête, ne touche qu'à ces derniers motifs; mais le chef a été reproduit devant la cour de renvoi, qui en a jugé comme la première cour, et il a formé l'objet d'un des moyens contre son arrêt, attaqué aussi du second chef, comme l'avait été l'arrêt de la première cour d'appel.

La cour, chambres réunies, se trouvait ainsi appelée à décider une question, sur la résolution de laquelle il n'y avait aucune dissidence entre l'une de ses chambres et les cours d'appel, et elle l'a résolue comme celles-ci. Elle a jugé comme elles, que s'il y avait nullité à prononcer sur une demande nouvelle en appel, elle était couverte par les débats au fond, ce qui suffisait pour rendre inapplicable la loi, qui subordonnait l'admission de la requête civile du chef de nullité, à la condition qu'elle ne fût pas couverte. La cour a jugé en outre, sur le même point, que s'il fallait admettre que l'incompétence des cours d'appel pour prononcer sur une demande nouvelle fût absolue, il y aurait ouverture, non à une requête civile, mais à recours en cassation.

Nous avons dit que le second point soumis en cette circonstance aux chambres réunies et qui en déterminait la compétence, ne portait qu'en apparence sur une dissidence entre deux cours d'appel et une chambre de la cour; le moyen du pourvoi contre le second arrêt était bien, en effet, le même que celui du pourvoi contre le premier; mais les deux arrêts rejetant la requête civile du chef d'une décision *ultra petita* reposaient sur des motifs différents : l'un sur une fausse appréciation juridique de la chose demandée, l'autre sur une interprétation en fait de la demande, interprétation exclusive de toute question de droit et qui devait par elle-même faire écarter le pourvoi, comme il l'a été, sans qu'il y eût aucune contradiction entre l'arrêt qui le rejetait et l'arrêt qui avait accueilli le premier pourvoi, en cassant l'arrêt contre lequel il était dirigé.

Cet arrêt de rejet, rendu le 23 janvier 1852, n'a pu exercer, sous ce dernier rapport, aucune influence ni sur la jurisprudence ni sur la législation, et, sous le premier rapport, il n'a fait que confirmer une jurisprudence constante et qui depuis n'a pas varié (10).

La même année, la cour a dû siéger encore chambres réunies, pour prononcer sur une question de droit commercial, qui divisait l'une de ses chambres et deux tribunaux de première instance.

Intéressante en elle-même au point de vue juridique, cette question a perdu, au point de vue du litige, toute importance depuis la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps. Il s'agissait de savoir si le donneur d'aval d'un billet à ordre était assujetti à cette contrainte à raison de la nature commerciale de ce billet, indépendamment de sa qualité de commerçant ou de non commerçant et de la na-

(9) Cour d'appel de Bruxelles, 6 décembre 1848 (BELG. JUD., VII, 61); cour de cassation, 2 novembre 1849 (IBID., VII, 1512); cour d'appel de Gand, 26 juillet 1851 (PASICR., 1852, 1re part., p. 35); cour de cassation, 11 décembre 1851 (BELG. JUD., IX, 1633); loi interprétative du 27 mars 1853 (PASIN.).

(10) BELG. JUD., XI, 177.

ture commerciale ou non de l'opération faite par lui. Les deux tribunaux saisis de la demande de contrainte l'avaient adjugée, par le motif que l'art. 637 du code de commerce l'y assujettissait à raison de la qualité de commerçant propre au souscripteur ou de la nature commerciale de l'opération faite par celui-ci. L'une des chambres l'avait repoussée, par le motif contraire que cet article ne l'y assujettissait qu'autant qu'il fût commerçant ou qu'en donnant l'aval, il eût fait pour lui-même une opération commerciale.

Les chambres réunies n'ont pas confirmé ce système; elles ont décidé, comme les tribunaux de première instance, qu'il y avait lieu à la contrainte par corps, mais elles l'ont décidé par un motif qui s'écarte également de la doctrine de ces tribunaux; elles l'ont décidé, par le motif que l'art. 637 du code de commerce ne concerne l'aval dans aucun cas, et c'est ce motif qui conserve à la question une véritable importance au point de vue juridique, quoiqu'elle ait perdu tout intérêt au point de vue du litige, aujourd'hui que la loi sur la contrainte par corps l'a abolie pour les signataires, endosseurs ou donneurs d'aval des billets à ordre, qui ne sont pas commerçants ou n'ont fait en cela aucune opération commerciale.

L'arrêt des chambres réunies est fondé sur la nature du contrat d'aval considéré dans ses rapports avec la lettre de change et le billet à ordre qu'il garantit; ce contrat, par cela même qu'il est l'accessoire de la lettre de change ou du billet à ordre, participe de leur nature, et les contestations qu'il peut engendrer sont de la compétence des tribunaux de commerce, non à raison de la qualité de celui qui donne l'aval ou de son opération, mais à raison de la qualité de l'individu cautionné ou de son opération (11). Cette doctrine n'a depuis cet arrêt rencontré aucune contradiction dans la jurisprudence.

Quelques mois après, le 27 mai 1852, la cour a de nouveau prononcé, chambres réunies, sur une question de la plus haute importance par la nature et le nombre des intérêts, comme par les principes qui y sont engagés. Cette question a pour objet la responsabilité de l'Etat du chef des transports de voyageurs, qu'il opère sur ses chemins de fer à raison des dommages qu'ils peuvent avoir soufferts par la faute ou l'imprudence de ses agents.

Une première cour d'appel, saisie d'une action en dommages-intérêts de ce chef, y avait condamné l'Etat; son arrêt fut cassé; mais la seconde cour d'appel, devant laquelle fut renvoyée l'affaire, jugea comme la première, et la cour, saisie d'un second pourvoi, chambres réunies, ne sanctionna pas la doctrine de sa première chambre; elle jugea, comme les cours d'appel, que l'Etat était responsable.

L'action contre l'Etat était fondée sur les art. 1382 et 1384 du code civil, qui rendent le commettant responsable du dommage causé par ses préposés et qui sont absolus, sans distinction ni exception de personne.

La défense à cette action, intentée du chef d'un droit civil, y était venue mêler une question de droit public ou administratif. L'Etat la repoussait, par le motif que les art. 1382 et 1384 invoqués par les demandeurs étaient relatifs aux personnes et aux rapports de droit civil qu'elles avaient entre elles, tandis que l'Etat, en exploitant ses chemins de fer et en y préposant des agents, remplissait une mission gouvernementale, agissait à titre de sa souveraineté, et par conséquent à un titre étranger aux personnes et aux droits civils inhérents aux personnes.

D'une part, on voyait les caractères de la personne civile de l'Etat et des droits civils exercés par elle, dans la propriété des chemins de fer, dans l'exploitation de cette propriété, dans le transport des personnes et des choses constitutif de cette exploitation et dans le contrat de transport, contrat de droit civil, qui en résultait nécessairement entre les voyageurs et la personne civile du propriétaire exploitant de l'Etat.

D'autre part, on voyait les caractères de l'administration publique de l'Etat souverain et du droit public qui lui est propre, dans la mission légale qu'il remplissait, en exploitant ses chemins de fer et dans la nature des intérêts attachés à cette mission, intérêts de prospérité nationale, étrangers à toute pensée de lucre domanial, industriel ou commercial, et par suite à la personne juridique de l'Etat et à ses droits civils; on en concluait que les péages étaient, non le prix d'un contrat, mais une véritable rétribution payée au trésor public, et l'on faisait remarquer qu'ils étaient réglés dans cet esprit par les lois qui en ont établi ou autorisé les tarifs.

Tels étaient les éléments du litige sur lequel la cour a prononcé, le 27 mai 1852, en rejetant le pourvoi dirigé contre un arrêt, qui avait décidé que l'Etat est responsable, en vertu de l'art. 1384 du code civil, des dommages occasionnés par ses préposés au transport des voyageurs sur ses chemins de fer.

L'Etat est responsable; c'est sa personne juridique qui exploite les chemins de fer, et non l'administration publique. Ce point de droit est proclamé par votre arrêt, et nous devons ajouter qu'il est entré définitivement dans la jurisprudence; il n'a plus été désormais contesté, et aujourd'hui, l'Etat est attrait en justice du chef de cette responsabilité, sans qu'il conteste la qualité en laquelle on le poursuit, ni que cette responsabilité soit méconnue par les tribunaux.

Une fois pourtant elle a encore été contestée, mais à cause d'une circonstance toute particulière : le dommage, dont la réparation était poursuivie contre l'Etat, n'avait pas été causé par un de ses préposés à un voyageur transporté; il l'avait été à un autre préposé, et l'Etat avait pensé qu'aucune responsabilité ne pouvait de ce chef peser sur lui, que c'était affaire de préposé à préposé, engagés volontairement dans l'administration de ses chemins, avec les chances que présentait leur position réciproque.

Néanmoins, la cour, première chambre, a déclaré l'article 1384 du code civil applicable, par la généralité de ses termes, à ce cas comme au transport des voyageurs et rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt d'une cour d'appel, qui avait jugé dans le même sens (12.)

Après l'arrêt des chambres réunies sur cette question, s'écoulent sept années sans qu'il s'élève aucune dissidence sur un point de droit civil ou commercial entre les cours d'appel et les tribunaux d'une part et la cour de cassation d'autre part. Alors une poursuite en paiement de droits d'enregistrement y donne lieu sur une question de droit très-délicate et dont les solutions diverses ont rendu nécessaire un recours à l'interprétation législative.

La clause d'un contrat de vente publique et volontaire, qui porte que, dans le cas où l'adjudicataire élirait un command, il serait tenu, solidairement avec celui-ci, au paiement du prix et à l'exécution des conditions du contrat de vente, est-elle une clause du contrat de vente indicative de deux acheteurs, ou forme-t-elle une clause distincte de ce contrat et constitutive du contrat de cautionnement? Telle était la question à résoudre, et si nous en parlons ici, quoiqu'elle se rattache à une poursuite en paiement d'un impôt, c'est que généralement la matière de l'enregistrement est assimilée aux matières civiles comme partie de la matière domaniale.

Deux tribunaux, successivement saisis de cette question par suite de l'annulation du jugement rendu par le tribu-

(11) Cour de cassation, 11 août 1849 (BELG. JUD., VII, 1057); cour de cassation, 13 février 1852 (IBID., X, 289).

(12) Cour de Liége, 8 mars 1849 (BELG. JUD., VII, 677); cour de cassation, 23 février 1850 (BELG. JUD., VIII, 296); cour d'appel de Gand, 30 mai 1851 (BELG. JUD., IX, 881); cour de cassation, chambres réunies, 27 mai 1852 (BELGIQUE JUDICIAIRE, X, 705); cour d'appel de Bruxelles, 18 mai 1868 (BELG. JUD., XXVI, 693); cour de cassation, 1re chambre, 7 mai 1869 (IBID., XXVII, 657).

nal, premier saisi, ont décidé qu'il y avait vente et non cautionnement.

Mais la cour a jugé en sens contraire, d'abord par un arrêt d'une de ses chambres, puis par un arrêt de ses chambres réunies.

Un projet de loi conforme à ces arrêts fut présenté par le gouvernement, en exécution de la loi organique du 4 août 1832; mais il lui fut substitué, par la section centrale de la Chambre des représentants, un projet différent et conforme aux jugements annulés. Ce projet nouveau fut adopté et transmis au Sénat, où il fut l'objet d'un rapport de sa commission de justice, qui conclut à l'adoption.

Ces conclusions n'eurent pas de suite, la loi du 7 avril 1865, qui abroge les dispositions de la loi organique relatives à l'interprétation législative avec effet rétroactif, avait paru dans l'intervalle, et ne pouvant profiter de cette loi dans le passé, mais voulant sans doute s'en réserver le bénéfice dans l'avenir, la régie de l'enregistrement s'est désistée de son action, et son désistement a fait tomber le projet de loi interprétative ainsi devenu sans objet.

La question ne s'est plus représentée depuis; elle est en conséquence restée indécise entre les opinions diverses des tribunaux, de tous les officiers du ministère public appelés à la discuter, de la Chambre des représentants, de la commission de justice du sénat, et du gouvernement.

Nous remarquerons à cette occasion une circonstance, qui s'était déjà produite lors du litige sur le dessaisissement en matière de faillite, et qui n'a pas peu contribué à faire ressortir les vices de la loi du 4 août 1832 sur l'interprétation législative et à la faire abroger : Le gouvernement, l'une des trois branches du pouvoir législatif, qui devait concourir à l'interprétation d'une disposition de loi avec effet rétroactif sur le procès, auquel cette disposition était applicable, se trouvait en même temps partie dans ce procès et réunissait en lui deux qualités incompatibles, celles de juge et partie.

Nous ne dirons rien, messieurs, des éléments de solution de cette question; elle est encore indécise et elle peut se présenter devant vous; les convenances exigent que nous la laissions intacte (13).

L'arrêt des chambres réunies, qui la décide, est le dernier, qui ait été rendu par elles en matière civile; il complète ainsi le tableau des points de droit qu'elles ont été appelées à fixer en cette matière, soit par leur action sur la jurisprudence des cours et tribunaux, soit par la nécessité inhérente à leurs arrêts d'une loi interprétative. Nous nous étions proposé de faire suivre ce tableau de celui des points qu'elles ont aussi été appelées à fixer en matière de droit pénal, de droit public et de droit administratif; mais nous devons y renoncer, au moins pour le moment; nous craindrions de fatiguer votre attention en l'occupant plus longtemps de détails qui ne peuvent l'intéresser s'ils ne sont renfermés dans de justes limites et ils en sortiraient si nous ne nous arrêtions à ce premier tableau.

Nous finirons en résumant suivant l'ordre des codes civil, commercial et de procédure civile les points de droit que nous pouvons considérer aujourd'hui comme définitivement fixés :

1° Les restrictions apportées par la loi au pouvoir des tuteurs, en ce qui concerne l'aliénation des biens meubles et immeubles de leurs pupilles, sont étrangères à la vente des produits d'une société, dans laquelle ceux-ci ont des actions et à la participation de leur tuteur aux délibérations des assemblées générales des actionnaires tenues à cet effet.

2° Les membres des sociétés fondées pour l'exploitation des mines n'en ont pas la propriété non plus que celle de leurs produits; cette propriété réside dans le chef des sociétés elles-mêmes.

3° Les usages dans les fôrets doivent, en cas de cantonnement, être évalués d'après les titres, indépendamment des lois qui en règlent la défensabilité.

4° Les créanciers hypothécaires d'une succession ont droit de former opposition à la levée des scellés, quelle que soit la valeur de leur hypothèque.

5° L'obligation de rendre compte engendre une créance dans le chef de celui à qui le compte doit être rendu; elle n'est payée que par l'apurement du compte et le solde du reliquat.

6° Après la séparation de corps de deux époux mariés sous le régime de la communauté, les actes passés par le mari et portant une date antérieure à la séparation ont date certaine contre la femme.

7° Les articles du code de commerce relatifs à la transcription des actes de société ne sont pas applicables aux sociétés concessionnaires des mines.

8° Ne leur est pas non plus applicable la disposition de l'art. 1865 du code civil portant que la société finit par la mort d'un des associés.

9° L'art. 1384 du code civil relatif à la responsabilité des commettants du chef des dommages causés par leurs préposés est applicable à l'Etat du chef des dommages causés par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses agents dans le transport des voyageurs sur ses chemins de fer.

10° L'action en paiement intentée par les co-créanciers d'une obligation unique ne peut être jugée qu'en premier ressort par le tribunal de première instance, si la valeur de la chose qui en est l'objet est indéterminée ou excède le taux du dernier ressort.

11° L'exception, à laquelle donne lieu la demande nouvelle formée en appel, peut être couverte par les parties.

12° Pareille demande, si l'exception dont elle est passible n'a pas été couverte et qu'elle ait été accueillie par le juge d'appel, donne ouverture à un recours en cassation et non à une requête civile.

13° L'aval participe de la nature commerciale de la lettre de change et du billet à ordre, dont il garantit le paiement.

14° Les chambres réunies de la cour de cassation sont compétentes pour prononcer sur un moyen présenté pour la première fois devant la cour ou le tribunal de renvoi, quand il est joint au moyen par lequel la cour a cassé un premier arrêt ou jugement.

Ces points de droit ainsi fixés dans les matières civiles semblent peu nombreux, comparés au nombre d'années qui se sont écoulées depuis l'installation de la cour, au nombre et à la variété des intérêts qu'embrassent ces matières; mais ce petit nombre s'explique par la perfection de notre législation civile.

Fruit de l'expérience des siècles, qui nous avaient apporté deux corps de lois, le droit romain et le droit coutumier, dans lesquels nous pouvons puiser encore de précieux enseignements, œuvre de l'élite des jurisconsultes et des hommes d'État de la France et des nombreux pays que la conquête y avait momentanément annexés, dirigée par eux avec un soin scrupuleux et dans une forme qui l'éclaire d'une vive lumière, unissant enfin dans une juste mesure ce qu'il y a de vrai et de bon dans les traditions du passé et dans l'esprit des sociétés modernes, cette législation, à part les défauts inséparables de tout ce qui sort de la main des hommes, présente un degré de perfection qui lui a permis de se maintenir dans son unité et ses principes par l'action des cours et des tribunaux, indépendamment de l'intervention extraordinaire des assemblées solennelles de la cour et des lois interprétatives. Puisse-t-il, messieurs, en être toujours ainsi; nous croyons ne pouvoir mieux finir que par ce vœu l'audience qui, pour la première fois, ouvre la reprise de vos travaux partiellement interrompus.

---

(13) Tribunal de Liége, 10 janvier 1855 (BELG. JUD., XIII, 1302); cour de cassation, 29 janvier 1857 (BELG. JUD., XV, 337); tribunal de Namur, 26 décembre 1857 (BELG. JUD., XVI, 113); cour de cassation, 11 février 1859 (IBID., XVII, 501); chambre des représentants, 6 décembre 1860. *Annales parlementaires*, p. 147, 18 novembre 1862. *Annales parlementaires*, p. 14, 19 novembre 1862. *Annales parlementaires*, p. 21, 25, 21 novembre 1862. *Annales parlementaires*, p. 36; sénat. *Documents parlementaires*, 1862-1863, p. 116, séance du 2 mars 1863. *Annales parlementaires*, p. 79.

# JURIDICTION CIVILE.

## TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

**Présidence de M. Liefmans.**

COMPTE DE TUTELLE. — MINEUR. — TUTEUR. — OPPOSITION D'INTÉRÊTS. — REDDITION DE COMPTE EN JUSTICE. — SUBROGÉ TUTEUR. — SUBROGÉ TUTEUR SPÉCIAL. — INTERVENTION OU MISE EN CAUSE. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC.

*Le tuteur qui actionne les héritiers de l'ancien tuteur en reddition du compte de tutelle, conformément aux dispositions des articles* 469 *et* 419 *du code civil, ne saurait, s'il est héritier ou si sa femme est héritière de ce dernier, le faire valablement, sans l'intervention du subrogé tuteur et d'un subrogé tuteur* ad hoc, *nommé par le conseil de famille.*

*Dans ce cas, le remplacement du tuteur en fonctions par le subrogé tuteur est nécessité par l'opposition d'intérêts qui existe entre les mineurs et leur tuteur* (art. 420 du code civil), *et l'assistance du subrogé tuteur à la reddition des comptes de tutelle étant requise, parce que ce compte tient lieu, à l'égard des tuteurs successifs, de l'inventaire qui se fait lors de l'ouverture de la tutelle, il y a lieu de pourvoir au remplacement du subrogé tuteur titulaire, par un subrogé tuteur spécial.*

*Cette intervention ou cette mise en cause sont requises sous peine de nullité, et l'on ne serait pas fondé à prétendre qu'aucune opposition d'intérêts n'ayant encore pris naissance, il sera toujours temps de réclamer l'assistance du subrogé tuteur, lors de la reddition et du règlement définitif du compte.* (Art. 527 et suiv. du code de procédure civile.)

*Cette nullité est d'ordre public et peut être opposée, en tout état de cause, par les intéressés.*

(ANTHEUNIS C. BERLANGÉE ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit du 12 septembre 1868, le demandeur Charles-Joseph Antheunis, propriétaire à Grammont, agissant en qualité de tuteur de Sophie Berlangée, interdite, fonctions auxquelles il a été nommé, en remplacement de son beau-père Charles-Louis Berlangée, décédé à Ophasselt, le 30 mai 1866, par délibération d'un conseil de famille tenu devant le juge de paix du canton de Nederbrakel, le 14 août 1867, a fait assigner devant le tribunal de ce siége, en reddition du compte de tutelle, conformément aux dispositions des art. 469 et 419 du code civil :

« *A.* Jean-Auguste Berlangée, fils aîné du défunt, issu de son mariage avec Félicité Bisschop;

« *B.* Virginie Baert, veuve en secondes noces de Charles-Louis Berlangée;

« Et *C.* les quatre enfants issus de cette dernière union : Philippe-Camille, Charles-François-Théodore, Marie et Augustine-Louise-Marie Berlangée;

« Attendu que, par le même acte, le susdit Charles-Joseph Antheunis a déclaré, au nom de sa femme Adélaïde Berlangée, autre enfant du premier lit, que celle-ci était prête à intervenir, avec l'assistance de son mari, à l'opération dont il s'agit et à y contribuer pour sa part et portion héréditaires;

« Attendu que, par un premier écrit de conclusions du 6 janvier 1869, les défendeurs sub litt. *B* et *C* ont dénié que leur époux et père respectif aurait jamais eu, en fait, la gestion des biens de l'interdite et partant qu'ils seraient eux-mêmes en possession des biens, titres et papiers dépendant de cette administration;

« Attendu que, par un deuxième écrit du 10 juillet, les mêmes parties ont opposé à cette action une fin de non-recevoir, tirée de la contrariété d'intérêts qui existerait entre le demandeur et l'interdite et conteste ainsi sa qualité pour intenter l'action;

« Attendu que, par des conclusions prises à l'audience du 21 du même mois, le défendeur sub litt. *A* a déclaré s'en référer à justice;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 420 du code civil, le subrogé tuteur a mission d'agir pour les intérêts du mineur, chaque fois qu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur, par exemple quand le tuteur et son pupille se trouvent l'un envers l'autre dans la position de contractants ou de plaideurs, et surtout lorsque, comme dans l'espèce, le tuteur est, conjointement avec les défendeurs en cause, le débiteur apparent de l'incapable;

« Attendu, d'autre part, que toute reddition de compte, soit à l'amiable, soit en justice, doit nécessairement se faire à l'intervention du subrogé tuteur, puisque le nouveau tuteur a, dans cette opération, un intérêt diamétralement contraire à celui du mineur, en ce sens qu'il lui importerait que l'actif fût fixé au chiffre le moins élevé possible et que, d'ailleurs, ce compte tenant lieu, à l'égard des tuteurs successifs, de l'inventaire qui se fait lors de l'ouverture de la tutelle et servant comme lui de base au compte postérieur, doit présenter les mêmes garanties de sincérité (V., sur ce point, DEMOLOMBE, t. VIII, n° 56, et MARCADÉ, sous l'art. 471);

« Attendu que le demandeur ne saurait méconnaître l'existence de cette opposition d'intérêts et que celle-ci est d'autant plus palpable, qu'il a été amené à laisser hors de cause, comme il l'a déclaré lui-même dans son écrit du 16 février dernier, son épouse Adélaïde Berlangée, héritière du tuteur décédé et comptable de la tutelle au même titre que les autres défendeurs;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que, dans la présente instance, il y a un double motif d'exiger l'intervention de tuteurs autres que le titulaire et qu'il convenait, ou bien que l'action fût introduite par le subrogé tuteur, en remplacement du tuteur, et ce avec l'assistance d'un subrogé tuteur spécial, à nommer par le conseil de famille (DEMOLOMBE, t. VII, n° 381), ou bien que ceux-ci fussent mis en cause par le tuteur lui-même;

« Attendu, en effet, que l'on ne saurait être à la fois l'oyant et le rendant, ce qui serait incontestablement le cas, si l'on admettait que le demandeur a qualité pour réclamer la reddition du dernier compte et des comptes antérieurs de la tutelle de l'interdite;

« Attendu que l'on objecterait vainement que cette opposition d'intérêts n'a pas encore pris naissance et qu'il sera toujours temps de faire intervenir le subrogé tuteur, lors de la reddition et du règlement définitif du compte; qu'argumenter de la sorte, c'est établir une confusion entre les redditions de compte faites en justice et les redditions de compte faites à l'amiable; qu'il ne s'agit pas, en effet, dans ce genre de procédure, de renvoyer les parties devant un notaire, pour terminer l'opération, mais de régler judiciairement le compte d'après les formalités rigoureusement prescrites par les art. 527 et suiv. du code de procédure civile; qu'il faut dès lors, pour que le compte soit régulièrement débattu entre les oyants et les rendants, que toutes les parties intéressées ou dont la présence est indispensable soient en cause ou mises en cause, dès le principe;

« Attendu, au surplus, que l'intervention, dans les actes de la procédure, de toutes les personnes qui sont chargées par la loi de la protection de l'interdite, est d'ordre public et que la nullité qui résulte de ce défaut d'intervention peut être opposée, en tout état de cause, par tous ceux qui ont intérêt à se défendre contre des personnes ayant qualité;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE RIDDER, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, déclare le demandeur non recevable dans son action telle qu'elle a été intentée, et le condamne aux dépens... » (Du 11 août 1869. — Plaid. MMes ALB. ROLIN et BUYSSE, du barreau de Gand.)

## ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er octobre 1869, le sieur Isbecque, docteur en droit, avoué à Tournai, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Nivelles, en remplacement du sieur Du Pont.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er octobre 1869, le sieur Depuydt, candidat notaire à Erneghem, est nommé notaire à la résidence de Nieuport, en remplacement du sieur Jooris, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 1er octobre 1869, la démission du sieur Drion, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du premier canton de Liége, est acceptée. Le sieur Drion est admis à faire valoir ses droits à la pension.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 12 octobre 1869, la démission du sieur Fransman, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Ninove, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 12 octobre 1869, sont nommés :

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Renaix, en remplacement du sieur Van Coppenolle, le sieur Beatse, filateur à Renaix; juge suppléant à la justice de paix du canton de Gedinne, en remplacement du sieur Wasseige, démissionnaire, le sieur Close, conseiller provincial et notaire à Gedinne.

Bruxelles. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 37

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

### DE LIÉGE.

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 9 NOVEMBRE 1869.

### DE L'ABOLITION DES BREVETS D'INVENTION.

*Discours prononcé par Me* CH. VAN MARCKE.

Le 9 novembre dernier avait lieu, à trois heures de relevée, dans la salle d'audience de la première chambre de la cour, la séance solennelle de rentrée de la Conférence du jeune Barreau de Liége.

Des membres de la cour d'appel, du tribunal et des parquets, des professeurs à l'université, d'anciens avocats, diverses autres notabilités, enfin le jeune Barreau, presqu'au complet, composaient une assemblée nombreuse et distinguée.

Me AUG. BURY, président d'honneur de la Conférence, présidait la séance en l'absence du vénérable bâtonnier de l'Ordre qui, indisposé, s'était fait excuser.

Me CH. VAN MARCKE, chargé par ses confrères de prononcer le discours de rentrée, avait choisi pour sujet : *L'abolition des brevets d'invention.*

La parole lui ayant été accordée, il s'exprima en ces termes :

MESSIEURS,

L'histoire du travail est l'histoire interne de l'humanité. L'homme ne vit que par une lutte perpétuelle avec tout ce qui l'entoure, lutte que la multiplication croissante des populations rend de jour en jour plus ardente. Mais il n'y a guère que notre époque qui ait eu la pleine conscience de cette terrible vérité. Aussi est-ce de nos jours seulement que le travail, abandonné aux esclaves par l'antiquité et considéré par le moyen-âge comme un avilissement, a reconquis sa véritable place, qui est la place d'honneur.

De là la sollicitude avec laquelle le XIXe siècle étudie toutes les questions qui s'y rapportent. De là le soin jaloux avec lequel il encourage et caresse tous les efforts, toutes les recherches, tous les procédés qui se produisent au jour. Il a appris en effet que toute découverte est un moyen nouveau de s'assimiler les forces de la nature, une arme de plus mise entre ses mains pour ce combat dont son existence est le prix.

Dès qu'une question touche au travail, et spécialement aux inventions, elle a les conséquences les plus immédiates et les plus importantes sur la vie de l'humanité. Une législation en pareille matière peut, selon qu'elle est bonne ou vicieuse, altérer, féconder ou tarir les sources mêmes de la production. Ce n'est donc pas sans crainte que j'ai abordé un sujet aussi vaste que celui du régime légal des inventions et de la propriété industrielle. Mais j'ai pensé — et c'est là ma justification — que l'importance d'une question n'est pas une raison pour en ajourner l'étude et que ce n'est pas en les laissant dormir qu'on résout les difficultés. Il importe, au contraire, quand un problème vital se dresse et appelle une solution, que chacun, faible ou fort, s'en occupe et cherche. Du choc des opinions et du concours des intelligences jailliront sans doute la lumière et la fécondité.

I

Ce qui fait la force d'une législation, c'est la netteté, la fixité des principes sur lesquels elle repose. Là est tout le secret de la grandeur de la loi romaine. Cet impérissable monument de la raison écrite n'était que le développement harmonique et majestueux des principes. Mais là doivent se chercher aussi les causes de la faiblesse et de la fragilité de beaucoup de nos législations modernes. Trop souvent le législateur ne vise qu'à satisfaire, à concilier dans la mesure du possible, des intérêts actuels, des besoins passagers. Et son œuvre, monument dont les fondations reposent sur un sable mouvant, n'a et ne peut avoir qu'une durée aussi éphémère que ces intérêts et ces besoins du moment auxquels elle devait répondre.

L'incertitude du principe est le vice constitutionnel de toutes les législations contemporaines sur les brevets d'invention. Quelles sont au juste la nature et l'étendue du droit de l'inventeur sur son œuvre? Telle est la question fondamentale à laquelle les législateurs de tous les pays ont donné les solutions les plus différentes, parfois même les plus vagues.

Pour les uns, l'inventeur est propriétaire absolu de l'idée, fruit de son travail : c'est une propriété sacrée, antérieure même au droit positif qui la consacre. Pour d'autres, ce n'est qu'un octroi du prince, une émanation de la souveraineté qui réside en lui. Pour ceux-ci, le droit d'exploiter exclusivement une invention pendant un temps déterminé, est une récompense que la société décerne à l'inventeur ; pour ceux-là ce droit est le résultat d'une transaction survenue entre eux. Tantôt encore la jouissance exclusive et temporaire n'est que la consécration légale des droits respectifs de l'inventeur et de la société. Tantôt enfin, niant la propriété des idées, on refuse à l'inventeur tout droit exclusif sur son invention.

Et notez bien qu'à chacun des principes divers de cette longue énumération correspond une législation positive. Au système de la propriété absolue, la loi française de 1791; à l'octroi du prince, la loi anglaise ; à la récompense, la loi hollandaise de 1817 et la loi prussienne de 1815 ; à la transaction, la loi française de 1844 ; à la consécration légale des droits respectifs, notre législation belge actuelle; à la négation enfin, la nouvelle loi hollandaise du 15 juillet 1869, portant abolition des brevets d'invention.

Et, chose étrange, c'est volontairement en quelque sorte

que les législateurs se sont lancés dans cet océan d'incertitudes. Que trouvons-nous, en effet, au début du rapport de la section centrale sur le projet de loi belge (1)?

« Nous livrer à une discussion scientifique sur la propriété des inventions, analyser les nombreux écrits publiés partout, et surtout dans notre pays, depuis bien des années, sur la question des brevets, examiner si les bénéfices résultant de l'application d'une idée à une œuvre utile à la société, doivent conférer des droits absolus et éternels à son auteur, ou si la société peut, après un certain temps, la confisquer à son profit, telle n'est point notre mission. Nous abandonnons aux théoriciens le soin de vider l'ancienne controverse qui existe sur ce point. Que la victoire couronne ceux qui croient trouver dans le monautopole le bonheur suprême, ou qu'elle se range du côté opposé, où l'on ne combat pas avec moins d'ardeur et de conviction, peu nous importe. Que les avantages concédés aux brevets s'intitulent priviléges, récompenses, encouragements ou droits acquis, nous n'avons pas à nous en occuper. Notre tâche, plus simple et plus modeste, n'en est peut-être pas moins utile. Concilier les intérêts de l'inventeur avec ceux de la société, telle est l'œuvre à laquelle nous vouons tous nos efforts, et que nous tâcherons de conduire à bonne fin. »

Et l'exposé des motifs de la loi française de 1844, présenté à la Chambre des pairs par M. Cunin-Gridaine, ministre de l'agriculture et du commerce, s'exprime en termes à peu près identiques (2).

Ainsi donc, conciliation des droits respectifs de l'inventeur et de la société, tel est le dernier mot de la législation belge de 1854. Mais ces droits, que l'on veut mettre d'accord, ne sont nulle part déterminés. Qui est en réalité propriétaire de l'invention? Est-ce seulement par concession et pour se réserver certains avantages tels que la garantie sociale, que l'inventeur propriétaire renonce à la perpétuité de son droit? Ou bien les titres de la société sont-ils concomitants avec ceux de l'inventeur, de façon que, propriétaires tous deux, ils conviennent de jouir tour à tour? C'est ce qui n'est pas dit d'une façon précise et explicite.

De là les discussions théoriques qui ont eu lieu aussitôt sur le point de savoir si notre loi consacrait ou ne consacrait pas le principe de la propriété intellectuelle. Discussions vaines et sans issue, puisque cette loi n'est en réalité qu'un accord, une espèce de traité de paix conclu après une bataille douteuse et qui suspend la guerre sans accorder à l'un ni à l'autre de suprématie définitive.

Pour nous, nous armant de plus d'orgueil que le législateur de 1854, nous oserons aborder le problème en face et aller demander à la réalité des choses la réponse à cette question :

Y a-t-il une propriété des idées?

Loin de moi de vouloir entamer ici une discussion théorique sur le fondement de la propriété. Mais, de quelque façon qu'on la conçoive — individuelle, comme dans notre organisation actuelle, ou collective, comme dans l'organisation rêvée par les socialistes — la propriété est toujours un rapport de l'homme à la chose, rapport fondé sur un fait naturel que l'on appelle occupation ou appropriation. Il est impossible de concevoir une propriété sans ce fait originaire et primitif.

Or, ce fait renferme une notion complexe : qui dit appropriation, dit exclusion. La marque caractéristique de la propriété, c'est que plusieurs êtres (que ce soient des individus, des associations ou des collectivités, aussi larges que vous voudrez les concevoir) ne peuvent être propriétaires en même temps de la même chose pour le tout. Ils ne peuvent en jouir que divisément ou indivisément, pour des parts matérielles ou intellectuelles.

Telle est, je pense bien, la notion de propriété ramenée à ses éléments les plus généraux. Aussi les philosophes et les jurisconsultes ont-ils toujours reconnu que dans la nature, certaines choses sont susceptibles de propriété privée et que certaines autres ne le sont pas. Les dernières comprennent tout ce qui ne peut pas subir le fait de l'appropriation, tout ce qui reste nécessairement à la disposition commune de tous, tout ce dont plusieurs êtres peuvent jouir à la fois sans division matérielle ou intellectuelle. Tels sont la mer, l'air, la lumière, les agents physiques, la plupart des forces naturelles connues en économie politique sous le nom de richesses gratuites.

Dans laquelle de ces deux catégories rangerons-nous maintenant l'idée? Je ne crois pas que la question puisse être un seul instant douteuse : l'idée ne répugne-t-elle pas, par sa nature même, à ce fait fondamental et nécessaire de toute propriété, l'appropriation? La même idée ne peut-elle pas être le patrimoine commun de plusieurs hommes, de plusieurs peuples, de plusieurs humanités, si elles existaient? Et chacun de ces êtres ne la posséderait-il pas dans toute sa plénitude, n'en retirerait-il pas absolument tous les avantages, tous les résultats, toute la valeur?

Un exemple bien simple rendra cette vérité frappante d'évidence.

Supposez un groupe de quelques hommes, tout au début de l'humanité, dans un état de civilisation rudimentaire, arrachant à grande peine leur nourriture à un sol qu'ils ne savent pas cultiver. L'un d'eux, plus intelligent, s'empare d'un morceau de bois et d'un morceau de silex et en fait une hache ou une bêche. Assurément cet instrument, produit de l'appropriation et du travail, sera la propriété de celui qui l'aura confectionné. Mais l'idée-mère, tous ceux qui l'auront vu s'en servir ne la posséderont-ils pas aussi bien que lui? Et lui viendra-t-il à l'esprit de s'arroger le droit non-seulement d'user seul de sa bêche, mais encore d'interdire aux autres de s'en fabriquer de semblables?

Non, assurément. Et si plus tard ses compagnons, reconnaissant en lui une supériorité d'intelligence et un génie inventif capables de les aider puissamment dans leur œuvre, conviennent, soit pour le récompenser, soit pour l'encourager à des découvertes nouvelles, de ne se servir des instruments qu'il mettra à leur disposition que moyennant son autorisation ou une redevance à lui payer, alors apparaît un droit privatif, qui n'est plus le droit de propriété, mais un droit bien plus étendu. La propriété lui permettait de jouir seul de l'objet auquel il avait appliqué son travail. Le droit nouveau lui permet d'empêcher les autres d'appliquer leur travail à des objets similaires. Il ne suffit plus, pour baser ce pouvoir exorbitant, du fait de l'appropriation ; il faut une convention, un accord. Ici donc intervient un autre élément, l'utilité sociale, reconnue et sanctionnée par le consentement de tous, c'est-à-dire, par la loi.

Nous pouvons en conclure que le droit privatif, que la propriété intellectuelle, comme nous l'appelons aujourd'hui, n'a pas son origine dans la nature même des choses, dans le droit naturel, qu'elle appartient au domaine du contingent et du relatif, qu'elle est, en un mot, une création de la loi positive.

Est-ce à dire pour cela que l'inventeur n'ait aucun droit, que la société ne lui doive rien pour les peines qu'il s'est données, pour les travaux qu'il a accomplis, pour les sacrifices de toute nature qu'il a dû s'imposer? Telle n'est, certes, point la conséquence de la théorie que je viens de développer. Le martyrologe des inventeurs malheureux crie trop haut et trop justement vengeance pour que je vienne ici plaider la cause des siècles qui se sont infligés à eux-mêmes la tache de les avoir méconnus. Oui, assurément, l'inventeur a droit à une rémunération en retour du progrès ou du bienfait quelconque dont il a doté l'humanité. Mais ce que je prétends, c'est que cette rémunération n'est pas nécessairement la propriété de son invention, c'est-à-dire le droit de l'exploiter exclusivement.

Le seul argument sérieux que les partisans de la propriété intellectuelle donnent à l'appui de leur thèse, est

(1) *Annales parlementaires*, session de 1851-52, p. 985.

(2) DALLOZ, v° *Brevet d'invention*, sub. n° 21.

que le travail étant la source de la propriété, l'inventeur a évidemment droit à être propriétaire de sa découverte, puisqu'elle est, dans le sens le plus complet du mot, le produit de son travail, la création de son génie. Dans la propriété ordinaire, l'homme n'a fait qu'appliquer son activité à une matière qu'il a transformée. Ici le produit sort tout entier de lui seul, sans adjonction d'aucun élément matériel.

Or, cette argumentation est vicieuse de tous points.

Son premier tort, le plus grave peut-être, est de vouloir baser sur le travail de l'inventeur, non pas une propriété, mais un droit d'une nature toute différente : celui d'exploiter exclusivement l'invention, au moins pendant un temps déterminé. Si ce droit est moins étendu que la propriété, puisqu'il n'est pas perpétuel et qu'il est soumis à des restrictions nombreuses, telles que la nécessité d'exploiter sous peine de déchéance, d'autre part, il est beaucoup plus étendu, puisqu'il renferme, comme nous l'avons vu, un *veto* sur le travail d'autrui. En un mot, c'est un véritable privilége.

Ensuite, le raisonnement de nos adversaires prouve trop et dépasse le but qu'il devrait atteindre. Car, en en tirant une déduction rigoureuse, on devra garantir la propriété des idées, fruit du travail, aussi bien dans le domaine de la science pure que dans le domaine industriel. Duhamel révèle au monde savant la puissance d'aspiration des végétaux. Boucherie imagine d'utiliser cette propriété pour injecter dans les bois certaines substances afin de les conserver. Quel est l'auteur de la découverte? Duhamel évidemment. Et qui la société récompense-t-elle? Boucherie, à qui elle accorde un brevet dont la durée a même été prolongée par une loi spéciale. C'est qu'en effet, les partisans les plus déterminés de la propriété intellectuelle ne vont pas jusqu'à l'appliquer à une idée qui n'est pas sortie des limites de la spéculation. Et cependant cette idée n'est-elle pas, autant et bien plus que son application industrielle, le produit exclusif du génie de son auteur?

Dans l'immense majorité des cas d'ailleurs, une découverte n'est que l'expression pour ainsi dire fatale de l'état actuel de la science. L'homme de notre époque porte dans son cerveau les résultats accumulés de trente siècles d'humanité historique; et c'est parce que son intelligence, résumé de toute l'évolution des âges antérieurs, réunit les conditions scientifiques nécessaires à l'éclosion de la vérité, que celle-ci se manifeste à lui. Croit-on, par exemple, que si Watt n'avait pas inventé la machine à vapeur, le progrès moderne n'y fût pas bientôt parvenu?

Mais on était déjà sur la route. Watt n'a fait en réalité que perfectionner les machines de Newcomen et de Savery (3), qui avaient eux-mêmes profité des travaux de Salomon de Caus et de Denis Papin. Et il en est ainsi de toutes les découvertes: aussi se font-elles presque toujours simultanément de différents côtés :

« En voyant à l'exposition universelle de Londres, dit M. Jamar dans son rapport sur le projet de loi sur les marques et dessins de fabrique (4), à quelques pas les uns des autres, la même machine, le même outil, produits nouveaux inventés ou découverts, à mille lieues de distance, par des hommes arrivés au même but par des voies différentes quelquefois, législateurs et magistrats ont dû se demander quels principes de justice et d'équité pourrait invoquer un de ces inventeurs pour obtenir un monopole temporaire, frappant de stérilité les efforts aussi persévérants, les recherches aussi consciencieuses, aussi intelligentes, de dix autres inventeurs. »

L'auteur d'une découverte, loin d'en être le créateur unique, en a donc pris tous les éléments dans un fonds commun à la préparation duquel l'humanité entière a participé. Il a, comme on l'a dit, donné le dernier coup de sonde, celui sous lequel l'eau a jailli; mais le puits était creusé d'avance.

Ainsi, en résumé, l'idée, le produit pur de l'intelligence, n'étant pas susceptible d'appropriation, nous pouvons dire qu'il n'existe pas, à proprement parler, de propriété intellectuelle. Que si la société juge à propos de conférer un privilége à l'auteur d'une découverte, elle le fait par un acte de sa pleine et libre souveraineté, poussée à la fois par un sentiment de justice, récompenser l'inventeur — et par un sentiment d'utilité et d'intérêt, stimuler le génie et l'encourager à des conquêtes nouvelles dans le domaine de l'inconnu.

Or, c'est en nous plaçant successivement à ce double point de vue, que nous allons nous demander quelles sont, pour l'inventeur et pour la société, les conséquences de la législation à laquelle sont actuellement soumises les découvertes industrielles.

## II

Nous avons posé en principe, que tout ce que peut revendiquer l'inventeur, c'est une récompense, une rémunération proportionnée à son travail. Cette rémunération, la loi positive avait cru la trouver dans la création de la propriété intellectuelle. Et cette manière de voir avait souri tout d'abord : l'auteur, propriétaire exclusif de son œuvre, sera naturellement récompensé en proportion du mérite de cette œuvre. Si elle est bonne, elle réussira ; si elle est mauvaise ou inutile, son insuccès en aura bientôt fait justice. Ce principe avait en outre l'avantage de s'appliquer dans toutes les sphères où pouvait se manifester l'activité de l'intelligence humaine et de revêtir simultanément la triple forme de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Mais entre ces trois incarnations de l'idée propriété, il y a des différences profondes. La jouissance d'un livre, d'une œuvre d'art, n'entraîne pour la société aucun des nombreux inconvénients dont l'accablent, comme nous le verrons tantôt, les lois sur les brevets et sur les modèles de fabrique.

La propriété littéraire et la propriété artistique, créations de la loi positive aussi bien que la propriété industrielle, peuvent donc être conservées, car elles n'ont pas le même caractère vexatoire et constituent pour l'auteur une récompense équitable et proportionnelle. Mais cette double condition ne se rencontre plus dans le droit exclusif sur les inventions. Onéreux pour la société, le monopole temporaire est loin de présenter à l'inventeur une rémunération aussi efficace que le législateur l'avait supposé.

En effet, la plupart des législations sur les brevets renferment un principe qui en détruit d'avance l'énergie en enlevant aux inventeurs toute garantie sérieuse. C'est le principe du non-examen préalable. Le brevet est concédé sur la simple demande de l'impétrant, sans aucune garantie du mérite, de la nouveauté de l'invention, ou des titres réels de l'inventeur. Donc, dès le premier pas — chose qui n'arrive pas pour la propriété artistique et littéraire — nous nous heurtons à l'impossibilité matérielle de constater d'une façon certaine le fait même de l'invention.

Le brevet ne faisant foi que d'une chose, la date du dépôt, quelle ressource restera-t-il à l'inventeur véritable contre les usurpations, au breveté antérieur contre les contrefaçons, au domaine public contre les spoliations de ces gens habiles qui aiment à se créer des monopoles sans avoir jamais rien inventé?

Le recours à la justice! C'est-à-dire que nous nous trouvons en présence de cette situation faite aux inventeurs, qu'ils ne peuvent rester maîtres des droits que la loi leur accorde qu'au prix d'inévitables luttes judiciaires. Luttes longues, difficiles, coûteuses, dont l'issue est toujours incertaine et contre lesquelles il est impossible de se prémunir. Car, toujours grâce au non-examen préalable, c'est par des chiffres énormes qu'il faut compter les priviléges annuellement concédés. En 1861, il a été pris, dans

(3) Le brevet de Watt ne portait que sur la simple condensation de la vapeur en dehors du cylindre.

(4) *Annales parlementaires*, session de 1862-63, p. 702.

les quatre grands pays industriels où ce système est en vigueur, l'Angleterre, les Etats-Unis, la France et la Belgique, un nombre total de douze mille huit cents brevets. Et en 1867, pour les trois derniers seulement, ce nombre s'est élevé à quinze mille cinq cent cinquante. Pour jouir de quelque sécurité, l'inventeur devrait donc avoir compulsé les immenses recueils administratifs de toutes les nations, non-seulement pour les titres actuellement en vigueur, mais pour tout le passé, puisqu'une publication quelconque suffit pour énerver son droit.

Le principe de l'examen préalable serait-il meilleur? Il entraîne moins de difficultés, parce qu'il réduit considérablement le nombre des brevets obtenus. Mais que de chances d'erreurs, que de prise à l'arbitraire administratif! « L'examen préalable, disait M. Eudes dans son rapport au conseil des Cinq-Cents, devrait être fait par un jury armé de pouvoirs d'appréciation illimités, de connaissances infaillibles et universelles et d'une impartialité inattaquable. » Ce serait là, on le voit, une institution idéale, impossible et que l'on peut tout au plus rêver. A tout prendre, l'examen préalable serait peut-être encore plus dangereux, plus contraire à nos institutions modernes que le système sous lequel nous vivons. Aussi est-ce dans un pays où il existe, en Prusse, que nous voyons l'opinion publique se prononcer avec le plus de force pour l'abolition des brevets.

Ainsi donc, sous la législation qui nous régit, pas de garantie suffisante que le breveté soit le véritable inventeur. Le brevet ne constate que la priorité de la demande : c'est une course de vitesse. Et la porte est toute large ouverte à la fraude, car rien n'est plus difficile à prouver que le vol d'une idée.

Pas de garantie suffisante que l'invention soit nouvelle et que le prétendu inventeur ne dépouille pas audacieusement la société et le domaine public à son profit personnel.

Pas de garantie suffisante, enfin, pour l'inventeur véritable, que son droit sera maintenu et respecté. S'il parvient cependant, au prix de longs efforts, à le faire reconnaître d'une façon définitive dans son pays, il lui faudra recommencer la lutte dans les pays voisins, contre la contrefaçon, s'il y est breveté, et s'il ne l'est pas, contre une concurrence écrasante. Heureux si ses forces morales et ses facultés pécuniaires lui permettent d'aller jusqu'au bout.

Et ce n'est pas tout encore. Non-seulement, il suffit qu'on me dérobe mon idée et qu'on la publie pour que je perde tout droit à sa propriété — non-seulement l'usurpateur peut, se mettant en règle avec la loi, prendre le brevet en mon lieu et place, et moi, inventeur, me voir condamner comme contrefacteur de ma propre découverte — mais en supposant même que j'aie obtenu mon brevet et triomphé de tous les obstacles, il suffit d'une légère addition, d'un perfectionnement minime ajouté par un tiers, pour que je sois obligé de composer avec lui et de perdre ainsi une bonne partie du fruit de mes efforts (5).

Or, cela sera presque toujours. Rarement une idée arrive d'un seul jet à sa perfection, et il existe toute une catégorie de gens ingénieux, toujours prêts à profiter de quelque défaut d'une invention nouvelle pour la compléter et à exploiter ainsi l'inventeur, qui se trouve à la merci d'un perfectionnement insignifiant. Et qu'arriverait-il si, par haine, par jalousie ou pour ruiner un rival, l'un des deux se refusait à tout arrangement?

En vain a-t-on essayé maintes fois de remédier à tous ces abus et de mettre une digue à cette inondation de procès qui absorbe une bonne partie des forces de l'activité industrielle. En vain les lois et les projets de loi ont-ils imaginé tout un arsenal de précautions et de garanties contre les faux inventeurs, contre les perfectionneurs parasites, en un mot contre toutes les difficultés qui hérissent l'application des lois sur les brevets : la législation des *caveat* en Angleterre; dans le projet de loi français de 1844, l'institution des brevets provisoires, valables pour deux années, pendant lesquelles aucun brevet de perfectionnement ne pouvait être concédé; dans le projet actuellement déposé au Corps législatif, les brevets confirmés, c'est-à-dire rendus inattaquables, un certain temps après leur obtention, au moyen d'une enquête administrative, portant sur leur nouveauté et sur leur mérite. Rien de tout cela n'arrive à pallier les vues et les impossibilités d'application d'une institution juridique, qui a pour base un principe faux : la propriété intellectuelle.

Ce n'est pas, je le sais, que les brevets n'aient enrichi un certain nombre d'inventeurs. Mais combien aussi n'ont pas été frustrés par des plagiaires ou vaincus par de plus forts ou de plus habiles qu'eux dans la lutte judiciaire que tout brevet entraîne à sa suite? Combien d'inventions qui n'en étaient pas les brevets n'ont-ils pas récompensées? Combien en revanche de découvertes sérieuses, fruits de longs travaux et constituant un progrès réel, ne sont-elles pas venues s'engloutir dans ce gouffre de contestations et de chicanes qu'on appelle les caractères légaux de l'invention brevetable?

Mais, dira-t-on, ces inventeurs au nom de qui vous réclamez l'abolition des brevets comme ne leur offrant pas une garantie suffisante, ces inventeurs dont vous-même reconnaissez et proclamez le droit — quelle récompense, quelle protection allez-vous donc leur accorder?

J'ai déjà indirectement répondu à cette question en faisant le tableau des difficultés et des dangers qui entourent, dans l'état actuel, l'exercice du droit privatif. La suppression d'une législation aussi onéreuse et aussi peu efficace ne peut en aucun cas porter une atteinte bien sérieuse aux droits des inventeurs en général. Mais, me plaçant au point de vue spécial de la Belgique, je prétends que l'avantage qui leur est attribué par la loi sur les brevets ne sera plus, dans un délai très-rapproché, qu'une véritable lettre-morte. En effet, à nos portes mêmes, notre plus proche voisine, la Hollande, vient, par une loi en deux articles, datée du 15 juillet de cette année, d'abolir purement et simplement les brevets d'invention. Cette loi est ainsi conçue (6) :

« Art. 1er. Après le jour de la publication de la présente loi, il ne sera plus délivré de brevets d'invention, de perfectionnement ou de première introduction d'objets d'art ou d'industrie, sauf pour ceux dont la demande était faite à cette époque.

« Art. 2. Les brevets concédés antérieurement ou conformément à l'art. 1er de la présente loi pourront être prolongés d'après la loi du 25 janvier 1817 (7). »

Dès lors, de quoi servira le brevet à un inventeur belge? Quel bénéfice retirera, par exemple, un fabricant d'armes liégeois de son droit de poinçon si l'on peut, à Maestricht, fabriquer le même produit sans payer de redevance à personne? J'admets, il est vrai, que la concurrence industrielle de la Hollande n'est peut-être pas pour nous bien redoutable. Mais ce qu'elle a fait aujourd'hui, la Prusse le fera demain. Eclairé par une vaste enquête auprès de toutes les chambres de commerce du royaume, le gouvernement prussien usait déjà de son influence auprès de la Diète de l'ancienne Confédération germanique et des Etats du Zollverein, pour les empêcher de voter des lois nouvelles sur la propriété intellectuelle et les convertir au système de la liberté (8). Et il est bien probable, aujourd'hui que cette influence est devenue tout à fait prépondé-

(5) Loi du 24 mai 1854, art. 15 : « Si le possesseur du brevet de perfectionnement n'est pas le breveté principal, il ne pourra, sans le consentement de ce dernier, se servir de la découverte primitive. Et réciproquement le breveté principal ne pourra exploiter le perfectionnement sans le consentement du possesseur du nouveau brevet. »

(6) *Journal officiel*, n° 126.

(7) Aux termes de l'art. 4 de la loi de 1817, les brevets, qui n'étaient accordés que pour cinq ou dix ans, pouvaient être prolongés; mais la durée totale ne pouvait excéder quinze années.

(8) Klostermann, *Das geistige Eigenthum nach preussischem und internationalen Rechte. Berlin*, 1869, t. II, p. 199.

rante dans la nouvelle Confédération du Nord, que la réforme ne se fera plus attendre (9).

Devant une pareille situation, le breveté devra complétement renoncer aux bénéfices de son brevet sur le marché étranger. Et le marché national lui-même sera livré à l'importation extérieure. Car, à moins de corroborer la législation sur les brevets par tout un système de protection commerciale, vous ne pourrez pas empêcher le consommateur belge d'aller s'approvisionner chez une nation voisine de produits moins coûteux et probablement meilleurs, puisqu'ils seront les enfants de la liberté.

Pour le moment donc, la suppression des brevets est sur le point de sortir du champ de la théorie et de la controverse. C'est aujourd'hui à peu près une question de nécessité, une de ces réformes qui s'imposent sous peine de mort pour notre industrie nationale.

Il ne faut du reste pas s'y tromper. Cette suppression ne sera pas aussi nuisible qu'on pourrait le croire aux intérêts matériels des inventeurs. L'histoire des inventions elle-même démontre que fort souvent la fortune de leurs auteurs ne s'est faite qu'après l'expiration du brevet et lorsque le produit nouveau, tombé dans le domaine public, avait atteint un prix assez bas et acquis assez de publicité pour devenir un objet de consommation usuelle et générale.

Ne resteront-ils pas maîtres d'ailleurs de conserver ou de vendre leur secret? Ne voyons-nous pas, sous le règne des brevets, un industriel prussien, M. Krupp, inventeur d'un procédé pour la fabrication de l'acier, qu'il a réussi jusqu'à présent à tenir caché, acquérir ainsi, sans privilége, une fortune colossale et une renommée plus qu'européenne? La société se trouve, il est vrai, privée de ce procédé. Mais qui l'empêche de l'acheter? Le prix, c'est-à-dire la récompense payée à l'inventeur, sera alors la rémunération sérieuse et équitable d'un bienfait social passé à l'épreuve de l'expérience. Le doute ne sera plus possible ni sur la réalité de l'invention, ni sur son mérite, avec lequel le prix d'achat sera nécessairement en harmonie.

Je sais bien que le secret de toute invention ne peut pas être gardé et qu'il en est beaucoup, le plus grand nombre peut-être, qui se divulguent par leur seule exécution. Mais dans ce cas encore la société a cent moyens d'intervenir pour rémunérer l'inventeur. Sans compter les distinctions honorifiques que la plupart des gouvernements ont toujours à leur disposition, ne pourrait-on instituer des récompenses nationales, décernées par un jury suprême de l'industrie, non plus avant que l'invention ait vu le jour, mais après que, mise en pratique, elle aura subi le contrôle de la critique universelle? Il ne s'agit pas ici d'examen préalable; il s'agit de juger des services qui auront été rendus à l'industrie sans léser les droits de personne, et dont tout le monde aura profité grâce au régime bienfaisant de la liberté.

Et si l'intervention directe ou indirecte de l'État dans la rémunération des inventeurs semblait pour certains esprits présenter des dangers, l'initiative privée n'est-elle pas là pour en corriger les abus possibles? Ne peut-il se former des associations pour encourager les recherches, pour mettre au concours la solution des problèmes qui intéressent le progrès de l'industrie? Les industriels eux-mêmes n'ont-ils pas un intérêt assez puissant à perfectionner leur fabrication pour qu'on puisse s'en remettre à eux du soin de stimuler les inventeurs? Mais la chose est dès aujourd'hui passée dans nos mœurs. Et pour ne citer qu'un exemple, des sommes considérables sont promises par différents Etats et par différents corps savants à celui qui découvrira le moyen de remplacer la vapeur par l'électricité dans la pratique industrielle.

Tout cela se développerait, s'organiserait s'il n'y avait pas partout cette énervante législation des brevets, que l'on croit suffire aux besoins de l'industrie moderne et qui ne fait en réalité que la paralyser. Les nations qui commencent à comprendre qu'elles sont solidaires les unes des autres, comprendraient sans doute aussi que toute grande découverte est une conquête pour l'humanité, et que c'est à l'humanité qu'il appartient d'en récompenser l'auteur. Elles s'associeraient par des traités réciproques, par des institutions uniformes, par des prix fondés en commun. Elles disposeraient ainsi de ressources pour ainsi dire inépuisables au moyen desquelles elles pourraient à la fois payer leur dette aux bienfaiteurs de l'humanité et faire profiter immédiatement celle-ci du bénéfice de leur découverte.

Malgré tout cela il y aura peut-être encore certains droits méconnus, certains intérêts sacrifiés. On rencontrera, tout comme aujourd'hui, des difficultés et des doutes. Mais quelle œuvre humaine est donc exempte de vices? Je ne crois pas d'ailleurs, à considérer les choses dans leur ensemble, que les injustices ne seront en aucun cas plus graves et plus nombreuses que dans le système actuel.

## III

Il nous reste, messieurs, à examiner quelle est, au point de vue du développement général de l'industrie et de la société, l'influence de cette législation que nous avons trouvé si peu protectrice pour les intérêts de l'inventeur.

L'humanité n'est pas une simple réunion d'être groupés au hasard et vivant au jour le jour. La succession des individus qui ne font que paraître et mourir constitue au contraire une vie collective, soumise à des lois générales et obéissant à un mode de développement que l'on appelle progrès. Dans le domaine scientifique et industriel, le progrès se réalise par la tradition. Chaque siècle lègue le dépôt complet de ses connaissances au siècle suivant, qui, recueillant cet héritage, le développe et l'augmente à son tour.

Mais l'évolution humanitaire ne peut se manifester autrement que par une série de progrès particuliers, nécessairement éclos dans les intelligences individuelles. Or qu'une idée féconde vienne à se produire ainsi, on se hâte de la breveter, c'est-à-dire d'en monopoliser l'application industrielle au profit de celui qui l'a conçue. Dès ce moment il en est le seul maître, et de ce côté du moins il n'y a plus de développement possible sans son autorisation. On lui imposera bien, il est vrai, l'obligation d'exploiter sa découverte. Mais ce n'est là qu'une condition illusoire : il exploitera aussi peu qu'il voudra s'il juge de son intérêt de maintenir la rareté du produit.

En Belgique même cette restriction a paru contraire à la liberté de l'inventeur et la loi de 1854 ne la requiert

(9) Dès 1863, le Congrès des économistes allemands, réuni à Dresde, adoptait, à une forte majorité, la résolution suivante :

« Considérant que les brevets n'encouragent pas le progrès des inventeurs et mettent plutôt obstacle à la réalisation de celles-ci ;

« Considérant que les brevets entravent plutôt qu'ils ne favorisent la prompte exploitation des inventions utiles et qu'ils ne sont pas un mode convenable de rémunération ;

« Le Congrès a résolu que les brevets d'invention sont nuisibles au développement de la prospérité publique. »

En Suisse, les brevets n'ont jamais existé. En Angleterre, un puissant mouvement, à la tête duquel se trouve M. Mac-Fie, ancien président de la chambre de commerce de Liverpool, se manifeste dans le sens de leur abolition. Lors de l'exposition de 1862, le jury anglais se déclara à l'unanimité adversaire des brevets. Enfin, deux enquêtes ont été faites par les ordres de la Chambre des lords et de la Chambre des communes, et leurs résultats ont été loin d'être favorables au maintien du système actuel.

En France, le drapeau de l'abolition est porté par l'un des économistes les plus distingués de notre époque, M. Michel Chevalier, qui a principalement exposé ses vues à ce sujet dans l'Introduction de la collection des Rapports des jurys français sur l'exposition universelle de Londres. Plusieurs chambres de commerce, entre autres celle de Lille, l'une des villes les plus manufacturières de France, se sont également prononcées pour la liberté de l'industrie.

plus que pour autant que le brevet soit mis en exploitation à l'étranger. Voilà donc un seul homme de qui il dépend désormais d'opposer une digue infranchissable à la marche de l'humanité? Il est en droit non-seulement de ne pas perfectionner son œuvre, mais de s'opposer aux améliorations que d'autres voudraient y apporter, puisque le possesseur d'un brevet de perfectionnement ne peut faire usage de l'invention originaire sans le consentement du breveté principal. Inventeur et perfectionneur peuvent donc, ou bien se réduire mutuellement à l'impuissance, ou s'entendre au détriment des consommateurs. Or, dans l'un comme dans l'autre cas, je vous demande combien pareille situation est favorable au progrès industriel et à l'amélioration des produits brevetés.

Et quelle sera la durée de cette expropriation de la société au profit de l'inventeur? On a été jusqu'à soutenir que la propriété intellectuelle, étant plus respectable et plus sacrée que la propriété matérielle, devait revêtir le même caractère de perpétuité (10). Et remarquons que cette conséquence exorbitante n'est que le développement naturel et logique du principe de la propriété des idées. Elle suffirait du reste à en démontrer l'absurdité. Si chacun était et devait rester propriétaire absolu et incommutable de sa découverte, au bout d'un certain temps l'industrie entière serait concentrée entre les mains d'un petit nombre de privilégiés. L'aristocratie immobilière, telle qu'elle existait au moyen âge, ne serait rien auprès de cette épouvantable oligarchie industrielle. Aussi les partisans de l'idée-propriété ont-ils dû transiger avec leur principe et se contenter d'un privilége temporaire, dont la durée est variable dans les différents Etats. Ainsi réduit, disent-ils, le monopole ne lèse plus aucun droit acquis. Avant la découverte, la société n'en jouissait pas; après, elle en jouit dans une certaine mesure; et finalement elle en devient tout à fait propriétaire. Moyennant donc une garantie de quelques années, elle se trouve enrichie d'un produit ou d'un procédé nouveau. De la sorte tous les intérêts sont sauvegardés et tous les droits respectés.

A cela nous pourrions répondre tout d'abord que le privilége de l'inventeur lèse les droits de tous ceux qui, pendant la période de jouissance exclusive, auraient pu, par le même travail, par le même effort d'intelligence, arriver au même résultat. Nous pourrions dire aussi que dans la pratique, le brevet n'est rien moins qu'une garantie sérieuse de la réalité de l'invention et qu'il n'est que trop fréquent de voir les droits de l'humanité, aussi bien que ceux de l'inventeur lui-même, sacrifiés à un usurpateur. Mais il ne suffit pas qu'une institution ne lèse pas de droits acquis pour être par cela même juste, utile et conforme aux lois du développement social. Toutes ces entraves qui enserraient le passé et dont notre législation moderne n'est pas encore parvenue complétement à s'affranchir—corporations, maîtrises, priviléges féodaux, prohibitions commerciales, mainmorte immobilière — rien de tout cela ne violait des droits existants. C'était au contraire cet ensemble d'institutions oppressives qui constituait le droit acquis. Elles empêchaient tout autre droit de naître et pesant comme les mailles d'un filet de plomb sur la société féodale, y paralysaient l'expansion des facultés et des forces.

Or il en est à peu près de même aujourd'hui pour les brevets d'invention. Qu'ils ne portent pas directement atteinte à des droits actuellement existants, cela est possible. Mais qu'ils soient une entrave énorme pour le développement industriel, c'est ce qui nous paraît incontestable.

Toute notre organisation économique, on le sait, est basée sur le principe de la concurrence illimitée. C'est la loi de l'offre et de la demande qui règle tous les rapports entre producteurs et consommateurs. Mais ce principe n'est pas sans offrir des dangers, sans donner lieu à des abus qui peuvent enfanter parfois d'épouvantables crises sociales. En effet la concurrence illimitée a pour résultat de ramener toujours au taux le moins élevé la rémunération due au producteur. Et cette conséquence, grosse de dangers, n'est contrebalancée que par cette autre : la concurrence illimitée tend également à ramener au plus bas possible le prix de tous les produits. Mais ce mécanisme doit jouer librement, sans obstacles. Si certains producteurs sont soustraits à la loi, sont privilégiés, l'équilibre est rompu et le danger reparaît. Dès qu'il y a des forts et des faibles, dès que sur le champ de bataille de la production les uns sont nus et les autres cuirassés, ceux-ci écrasent leurs adversaires et, seuls maîtres de la situation, font la loi aux consommateurs.

Ai-je besoin de m'étendre plus longuement sur ce point? Chacun ne sait-il pas aujourd'hui que le monopole est en contradiction directe avec les principes les plus élémentaires de notre ordre économique et qu'il a toujours pour conséquence le renchérissement et la mauvaise qualité des produits? Et dès lors est-il besoin d'insister beaucoup sur les inconvénients d'une législation qui a pour résultat la création annuelle de plusieurs milliers de monopoles?

Que si descendant maintenant des hauteurs de la théorie sociale, nous nous demandons quelle est la situation faite par le régime des brevets à l'industrie elle-même, la réponse ne sera guère plus favorable au maintien de la législation actuelle. On commence en effet à s'apercevoir que cette législation, au lieu d'être une source de prospérité, constitue pour l'industrie une gêne considérable et porte une grave atteinte à la liberté du travail. Chaque brevet nouveau enlève à l'activité industrielle une portion du terrain sur lequel elle pouvait se développer. Or le nombre de ces limitations s'accroît de jour en jour. Si encore la sanction sociale ne protégeait que des inventions réelles et sérieuses. Mais ce sont des centaines de découvertes insignifiantes ou inutiles, de procédés inapplicables ou déjà parfaitement connus qui viennent embarrasser la marche de l'industrie et comprimer son libre essor. Entouré d'incertitudes aussitôt qu'il met le pied hors des sentiers de la routine, le producteur hésite et perd toute franchise d'allures, tout esprit d'initiative. Car, même dans le champ rétréci qui lui est laissé par le privilége, il est loin d'être à l'abri du danger. S'il a le malheur d'employer un procédé de fabrication seulement analogue à un procédé breveté — s'il a le malheur d'arriver, fût-ce par des procédés à lui, à des produits approchant de ceux pour lesquels un brevet a été pris, il se voit traduit devant les tribunaux, obligé à des dépenses considérables, empêché de faire usage de ce qu'il a déjà fabriqué et, en dépit de sa bonne foi, condamné à des dommages-intérêts. Si même il triomphe, l'interruption apportée dans ses affaires par le procès injuste qui lui aura été intenté, avec tout son cortége de saisies-descriptions et d'expertises, peut le ruiner et lui causera dans tous les cas des pertes considérables.

Et ce n'est pas seulement l'industrie individuelle qui peut être paralysée par les brevets, c'est aussi dans des circonstances données, l'industrie nationale. En effet, nous avons vu tantôt le progrès industriel arrêté et confisqué au profit de l'inventeur. Mais cet effet ne se produit que dans le pays où le titre exclusif a été obtenu. A l'étranger, le mouvement se continue et si l'inventeur n'a pas eu soin de prendre en même temps des brevets d'importation dans tous les pays industriels, si dans un seul l'invention tombe dans le domaine public, celui-là sera maître du marché; car, affranchi du monopole, il sera en état de produire à meilleur compte que tous ses rivaux. De là une supériorité énorme pour les Etats qui n'ont point de brevets — supériorité acquise déjà par la Suisse, dont l'exportation dépasse, proportionnellement à sa population, celle de tous les Etats du continent — supériorité assurée également à ceux qui entreront les premiers dans la voie de l'abolition.

Et que l'on ne dise pas que les monopoles sont nécessaires pour stimuler les recherches, que sans eux l'on n'inventera plus et que le progrès s'arrêtera. On a inventé avant l'existence des brevets, on inventera encore après leur suppression. L'humanité est poussée vers son propre

(10) Jobard, *le Monautopole*.

développement par un instinct trop irrésistible; la concurrence entre les industriels est trop ardente et l'émulation entre les savants trop vive; la nécessité de s'emparer des forces de la nature et de perfectionner sans cesse la production pour la mettre en harmonie avec les besoins de la consommation, s'impose d'ailleurs avec trop d'évidence et d'autorité, pour que pareil danger soit à craindre. On ne brevète pas les procédés de culture; et pourtant l'industrie agricole reste-t-elle stationnaire? On ne brevète pas les compositions pharmaceutiques; et pourtant nous sommes inondés de remèdes contre toutes les maladies imaginables. Dans le domaine de la science, quel siècle fut jamais plus fécond que le nôtre? Et là pourtant les découvertes ne se payent guère qu'en immortalité. Je crois donc fermement que, même en l'absence de toute rémunération sociale, on pourrait s'en reposer sur ces trois grands mobiles de l'activité humaine : la nécessité, l'amour de la gloire et l'intérêt privé.

En vain aussi a-t-on prétendu que les brevets étaient le seul moyen pour les petits producteurs de lutter contre l'aristocratie industrielle, des gros capitalistes et des sociétés puissantes. C'est là une hérésie contre laquelle proteste toute l'histoire des phénomènes économiques. La liberté seule est favorable à la généralité des producteurs; seule elle est féconde parce qu'ouvrant un champ illimité aux facultés de chacun, elle développe une foule d'aptitudes et par conséquent de sources de richesse qui sans elle eussent été étouffées. Le monopole refoulant l'initiative des petits, opposant aux essais des faibles une barrière insurmontable, les rejette fatalement dans la classe des salariés. Rayons donc le brevet du nombre des institutions démocratiques. Car celles-là seulement sont dignes de ce nom qui donnent à tous les mêmes droits, les mêmes garanties, et partant, les mêmes chances de réussir.

J'ai terminé, Messieurs. Si nos législateurs ont parfois hésité à satisfaire certaines aspirations politiques, du moins se sont-ils toujours montrés jaloux de ne pas se laisser devancer dans la voie du progrès économique et de la liberté industrielle. Après les traités de commerce et les réductions de tarifs, après l'abolition des octrois et la suppression des barrières, la logique des choses leur indique la réforme des lois sur la propriété des idées et des inventions. Il y a là une tradition glorieuse à laquelle ils ne voudront pas mentir (11).

De longs et unanimes bravos suivirent ce discours, aussi brillant par la forme que solide par le fond.

M. le président, en félicitant vivement l'orateur, rendit hommage au talent qu'il venait de déployer : « On peut, « dit Me Aug. Bury, différer d'opinions avec Me Van « Marcke, au sujet de la théorie qu'il vient de professer. « Mais il est impossible, certes, de la défendre d'une « façon plus remarquable. »

Ces paroles, qui traduisaient fidèlement les sentiments de l'assemblée, furent couvertes d'applaudissements.

La séance officielle terminée, la Conférence s'occupa de reconstituer son bureau pour l'année 1869-1870.

Mes Aug. Bury et A. Clochereux furent d'abord acclamés en qualité de présidents d'honneur.

Furent ensuite élus : MMes Victor Robert, président; Halbart et Ch. Van Marcke, vice-présidents; Deguise, Kupferschlaeger, Leroux et Micha, membres.

Une proposition, émanée de la Conférence de Bruxelles et communiquée par Me Robert, laquelle a en vue d'unir, par d'étroites relations, les deux Conférences pour la prospérité commune, rencontre les sympathies de l'assemblée.

Celle-ci nomme, en conséquence, une commission composée du président et des vice-présidents, chargée de s'entendre avec les membres de la Conférence de Bruxelles, à l'effet d'examiner ce projet et de le formuler d'une manière définitive.

# JURIDICTION CIVILE.

## TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

**Présidence de M. le Baron Duvivier.**

NOTAIRE. — ANNONCES. — JOURNAL IMPOSÉ. — FAIT ILLICITE. ACTION DISCIPLINAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Les notaires n'ont pas le droit de régler les clauses et conditions à insérer dans les actes pour lesquels on requiert leur ministère, et spécialement, en matière de vente, de subordonner leur concours à l'admission par les parties de tel ou tel mode de publicité.*

*Le notaire qui refuse de passer acte d'une vente, parce que l'annonce n'en est pas faite dans un journal déterminé, commet un acte illicite. Il en est de même du notaire qui cherche à nuire au confrère qui ne consent pas à imposer à ses clients une pareille exigence.*

*Un tel fait donne, abstraction faite de l'action disciplinaire, ouverture aux dommages-intérêts de l'art.* 1382 *du code civil, au profit du notaire lésé.*

(LE NOTAIRE C... C. LES NOTAIRES X... ET CONSORTS.)

Des notaires de Malines avaient déterminé l'éditeur du *Mechelsche Berigt*, à refuser les annonces du notaire C....., parce que ce dernier n'avait pas voulu s'engager vis-à-vis de ses collègues à ne jamais user, pour lui ou pour ses clients, de la publicité d'autres journaux.

C... assigna les notaires X... et consorts en dommages-intérêts pour concurrence déloyale, ou tout au moins pour tort à lui causé dans l'exercice de sa profession.

Dans le cours de l'instance, l'imprimeur du *Berigt*, la dame Olbrechts, intervint et prétendit que le refus d'insertion était son fait, et que comme négociante elle avait le droit d'en agir ainsi.

Quant aux défendeurs, ils soutinrent que le notaire n'était pas le serviteur de sa clientèle, et que c'était à lui à régler les questions de publicité; qu'ils avaient donc pu légitimement interdire à l'éditeur du *Berigt* d'insérer les annonces d'un notaire qui ne prenait pas vis-à-vis de lui les mêmes obligations qu'eux-mêmes.

Jugement. — « Attendu qu'en matière de ventes et locations publiques d'immeubles, les fonctions des notaires consistent à dresser acte des déclarations et conventions qui se font devant eux, afin de leur donner un caractère authentique, à en assurer la date, à en conserver le dépôt et à délivrer de ces actes des grosses et des expéditions; mais qu'il ne leur est pas attribué le droit de régler les conditions des conventions, ni celles relatives à la publicité à donner à l'annonce de ces ventes et locations, dans le but d'y attirer des étrangers;

(11) Parmi les travaux les plus remarquables publiés en Belgique, dans le sens de la suppression des brevets, il faut citer :

1° Les rapports de la chambre de commerce de Liége, spécialement celui de 1863;

2° Le rapport de M. Jamar, représentant, sur le projet de loi sur les marques et dessins de fabrique (*Annales parlementaires*, session de 1862-63, p. 702);

3° Deux brochures publiées, à l'occasion de ce même projet de loi, par M. P. Vermeire, et intitulées, l'une : *le Libre travail* (Lacroix, 1864, in-8°); l'autre : *Examen critique de la garantie légale des modèles et dessins de fabrique* (Decq, 1864, in-8°);

4° L'introduction au *Traité des brevets d'invention et de la contrefaçon industrielle*, de MM. X. Olin et Edm. Picard.

On peut aussi consulter le rapport et l'avant-projet de loi de la commission instituée en 1848 pour la révision de la législation des brevets (*Annales parlementaires*, session de 1851-52, p. 660). Quoique concluant au maintien des brevets à titre de simple récompense, l'auteur de ce rapport, M. Tielemans, combat très-vivement le principe de la propriété intellectuelle.

« Attendu que tout au contraire, selon les règles établies par le code civil, le code de procédure, la loi du 12 juin 1816 et l'arrêté royal du 12 septembre 1822, les biens sont vendus aux clauses et conditions dont les vendeurs conviennent lorsqu'ils sont tous majeurs, et aux clauses et conditions admises ou imposées par les tribunaux ou les juges-commissaires, lorsque les biens appartiennent à des incapables ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'un notaire ne pourrait sans manquer aux devoirs de sa charge, refuser de passer acte d'une vente à des conditions licites, pour le motif que l'annonce de cette vente ne figurerait pas dans un journal patronné pour ce notaire ou dans l'exploitation duquel il serait intéressé, ou par le motif que l'annonce aurait été insérée en même temps dans d'autres journaux ;

« Attendu que, par voie de conséquence, tout notaire agit contrairement à la loi et à ses devoirs professionnels de confraternité, si, dans le but de soutenir un journal déterminé, il cherche, soit à amener un de ses confrères à méconnaître les droits de ses clients, soit dans le cas où le confrère se refuserait à commettre cette illégalité, à lui nuire en lui interdisant ou en lui faisant interdire, à lui ou à ses clients, par l'éditeur du journal, la publication des annonces de ventes qui paraîtraient en même temps dans d'autres journaux ;

« Attendu que si par des faits de ce genre un notaire causait à un de ses confrères un préjudice quelconque, il serait aux termes de l'art. 1382 du code civil tenu de le réparer ;

« Attendu qu'il résulte des documents versés au procès et des conclusions des parties que, dans le cours de l'année 1869, les notaires défendeurs ont cherché d'abord à déterminer leur confrère C.... à ne pas se soumettre aux réquisitions de ses clients ou aux ordonnances de la justice, quant à la publication des annonces de ventes à faire par son ministère, et que n'ayant pas réussi à le faire manquer à ses devoirs, ils ont, dans l'intérêt de l'exploitation du journal le *Mechelsche Berigt*, interdit au demandeur, ou lui ont fait interdire par l'éditeur, la publication dans ce journal des annonces de ventes dont il serait chargé ;

« Attendu que le journal le *Mechelsche Berigt*, étant le principal organe de la publicité dans l'arrondissement de Malines, les défendeurs ont commis un fait de nature à causer au demandeur un grave préjudice; mais que le dommage souffert par le demandeur n'ayant pas été suffisamment détaillé, il y a lieu, avant de statuer sur la réparation demandée, d'ordonner au notaire C... de préciser le montant du préjudice causé ;

« Attendu que s'il n'est pas établi par les documents du procès que les défendeurs ont agi dans le but de faire à leur confrère une concurrence déloyale, le fait qui leur est reproché doit néanmoins avoir pour résultat de diminuer sa clientèle, en écartant de son étude ceux de ses clients habituels qui désirent la publicité étendue du *Berigt*; que par suite, le demandeur, envisageant les conséquences nécessaires de l'acte des défendeurs, a pu le qualifier tel qu'il paraissait être; qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression dans ses conclusions du passage relatif à cette appréciation de l'acte illicite commis par les défendeurs ;

« Sur la requête en intervention :

« Attendu que l'action intentée a uniquement pour but d'obtenir la réparation d'un dommage causé au demandeur par le fait des défendeurs ; que la propriété du journal le *Berigt* n'est pas mise en question, pas plus que le droit de l'éditeur d'ouvrir seulement les colonnes de son journal aux annonces qu'il lui plaît de publier; que par conséquent l'intervenante n'a aucun intérêt au procès, et que le jugement ne saurait préjudicier à ses droits ;

« Par ces motifs, entendu M. le procureur du roi HOFFMAN en ses conclusions en partie conformes, le Tribunal déclare l'action recevable, déboute les défendeurs de leurs conclusions sur ce point et en ce qui concerne leur demande reconventionnelle et en suppression d'expressions; dit n'y avoir lieu à intervention de la part de la veuve Olbrecht: et avant de faire droit sur le quantum des dommages-intérêts réclamés, ordonne au demandeur d'en préciser le montant ; condamne l'intervenante aux frais de son intervention ; réserve les autres dépens ; et vu le réquisitoire du ministère public, ordonne que les pièces composant le dossier du demandeur resteront déposées au greffe du Tribunal de ce siége à la disposition de M. le procureur du roi, pour être par lui agi comme il le trouvera convenir... » (Du 11 août 1869. — Plaid. Me EMILE DE MOT du barreau de Bruxelles, c. BEERNAERT, du même barreau et FRIS père.)

OBSERVATIONS. — Voir sur la recevabilité de l'action en dommages-intérêts pour des faits de discipline notariale : Liége, 20 mai 1843 (BELG. JUD., I, p. 1088) ; Gand, 26 février 1844 (IBID., II, p. 551) ; tribunal de Gand, 30 juillet 1844 (IBID., II, p. 1216) ; tribunal de Bruxelles, 24 juillet 1847 (IBID., V, p. 1124) ; cour de Liége, 10 juin 1847 (IBID., VI, p. 710); Riom, 28 décembre 1846 (DALLOZ, pér., 1847, 2, 31); Bordeaux, 21 août 1854 (DALLOZ, pér., 1855, 5, 292) ; Caen, 4 juin 1857 (DALLOZ, pér., 1859, 2, 142) ; Caen, 28 mai 1861 (DALLOZ, pér., 1862, 2, 47) ; cassation de France, 8 mars 1864 (DALLOZ, pér., 1864, 1, 304) ; Grenoble, 2 mars 1850 (DALLOZ, pér., 1852, 1, 118) ; cassation de France, 30 mai 1859 (DALLOZ, pér., 1859, 1, 269).

Voir encore, sur la question des annonces faites par les notaires, le jugement du tribunal de Namur du 13 mars 1844 (BELG. JUD., II, 860.)

## Bibliographie.

**Traité des droits d'usufruit, d'usage et d'habitation, et de leur accroissement entre colégataires, en droit romain**, par JULES KRANS, avocat à la cour d'appel de Liége, docteur en sciences politiques et administratives, candidat en notariat, un vol. petit in-4° de 288 p. Liége, chez Grandmont-Donders, et Paris, chez Durand et Pedone-Lauriel, 1869.

Le livre de M. KRANS est un résumé des principaux travaux sur l'usufruit en droit romain accomplis par les écoles allemande et française. Il dénote, nous paraît-il, plus d'érudition que d'originalité. L'auteur y classe les découvertes des autres et n'a pas la prétention de les augmenter. Il présente au lecteur un approvisionnement de richesses juridiques recueillies ailleurs, sans prétendre être lui-même un producteur. Pour mieux rendre notre pensée et en tenant compte de la forme qu'il a donnée à son livre, nous dirons que celui-ci nous semble être une thèse académique plutôt qu'un traité *ex professo* sur la matière, et nous craignons que, dans le monde judiciaire, il ne conquière que l'autorité relative réservée à un travail du premier genre.

La forme ne nous satisfait également qu'à demi. Elle est quelque peu aride. Un ouvrage qui semble destiné au moins autant à la lecture courante qu'aux recherches pratiques, réclame un style plus attachant. Par cela même que le droit romain est considéré comme la plus haute expression des principes purs du droit civil, on aime à faire des livres qui en traitent l'objet d'études théoriques suivies, en dehors des nécessités et des accidents de la pratique du droit. Le jurisconsulte les lit pour se reposer et se retremper. Il convient d'en approprier le style à ces circonstances. Celui qui n'ouvre un recueil que pour y trouver une solution à une espèce donnée, qui en parcourt un passage et le ferme, se préoccupe moins de la forme; il devient difficile, au contraire, quand il s'agit d'une lecture continue; il veut être conduit, promené sans peine, et l'auteur qui ne prévoit pas ce désir et ne le satisfait pas, court le risque de lasser bientôt.

Mais nous avons hâte, après ces observations que notre prétention de faire de la critique sérieuse nous faisait un devoir de formuler, de dire à M. KRANS que tous les jurisconsultes applaudiront aux recherches qu'il a faites dans un domaine où plongent les racines de notre législation, et qui, malgré son incontestable utilité, est de moins en moins exploré. A ce titre, sa studieuse protestation a son mérite. Elle rappellera à plus d'un que les lois présentes trouvent dans le droit romain la plus féconde de leurs sources et montrera que, sans délaisser le présent, un esprit laborieux est capable de s'assimiler le passé, et d'augmenter, de tous les rayons qui jaillissent de celui-ci, la lumière qui éclaire celui-là. M. KRANS n'a pas jusqu'ici, à notre connaissance, écrit d'ouvrages de droit ; mais s'il persiste à enrichir encore notre fond juridique national, les éléments précieux dont ses études étendues paraissent l'avoir rendu possesseur, font espérer qu'il prendra place parmi nos bons écrivains juridiques.

## ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 octobre 1869, le sieur Philipps, docteur en droit et candidat notaire à Verviers, est nommé greffier du tribunal de commerce de cette ville, en remplacement du sieur Delfosse, démissionnaire.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux du 27 octobre 1869, sont institués : Pour deux ans : Juges suppléants au tribunal de commerce de Mons, les sieurs Spitaels, négociant à Mons ; Legrand, industriel, id. Juges suppléants au tribunal de commerce de Tournai, les sieurs Carbonnelle, distillateur à Tournai, et Boucher, filateur à Warchin.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée audit sieur Boucher, conformément au dernier paragraphe de l'article 211 de la loi du 18 juin 1869.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DU CONTRAT DE CHANGE.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DE LA COUR DE GAND, DU 15 OCTOBRE 1869.

La Cour d'appel de Gand a fait sa rentrée solennelle le 15 octobre.

M. le procureur général WURTH avait pris pour texte de son discours l'examen du contrat de change.

Il s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Parmi les questions déférées à votre juridiction souveraine, il n'en est guère, je pense, de plus importantes, ni de plus ardues que celles ayant leur source dans le contrat de change et dans la lettre de change, qui en est le titre et le moyen d'exécution. Le magistrat se trouve arrêté à chaque instant dans leur examen par les plus graves difficultés, les unes purement juridiques, les autres économiques, mais intimement liées au droit.

Tantôt il s'agit de déterminer la nature du contrat de change, son caractère juridique. Est-ce un prêt ou une cession de créance, ou un contrat innomé? Tantôt il s'agit d'établir les droits légitimement dus au cédant d'une lettre de change, à titre d'escompte, de prime, d'agio, de perte de place; chose impossible, si l'on ne connaît la théorie du change et les lois de ses fluctuations. La matière soulève ainsi à chaque pas les problèmes les plus délicats du droit et de l'économie politique.

Et cependant, Messieurs, par un fatal concours de circonstances, tout a conspiré jusqu'ici pour écarter la lumière de ces questions et pour y accumuler à dessein les plus épaisses ténèbres.

D'abord le droit romain, cette source féconde où le jurisconsulte remonte toujours, le droit romain est muet sur le contrat de change. Si Rome le connut, ce qui est douteux, il n'y fut guère usité; aussi ses jurisconsultes ne s'en sont-ils pas préoccupé et ne l'ont-ils pas soumis au creuset de leur pénétrante dialectique.

Plus tard, quand la lettre de change fit son apparition dans les relations commerciales, loin d'élucider le contrat dont elle était l'instrument, on s'efforça plutôt de l'obscurcir. C'est qu'alors le contrat de change servait souvent à masquer le prêt à intérêt, qui était condamné à la fois comme un délit par l'État et comme un péché par l'Église. Comme on l'a fait remarquer, il fallait dérober l'essence réelle de la convention sous le lourd appareil d'une forme ambiguë, et pour rendre la matière du change presque impénétrable, on l'enveloppa de termes peu intelligibles, qui faisaient dire à DUMOULIN : « Je laisse leurs jargons et dis- « tinctions, car aussi changent-ils par temps leurs termes « et dictions, afin que chacun ne connaisse facilement « leurs excès et abus. »

Ce n'est pas tout : quand les préjugés séculaires au sujet du prêt à intérêt commencèrent à se dissiper, la théorie du change eut cette mauvaise fortune de se trouver intimement liée à une doctrine économique erronée, et elle en partagea le sort. Les partisans de la balance du commerce, considérant la monnaie comme la richesse par excellence et la source de la prospérité des États, virent dans la fluctuation des changes le signe indicateur des mouvements de la circulation du capital monétaire, et en exaltèrent l'importance à ce point de vue.

Il se fit ainsi que lorsque QUESNAY et ses disciples démontrèrent le néant de la balance du commerce, le discrédit où tomba le système mercantile rejaillit sur la théorie du change; celle-ci fut considérée comme une vieillerie, une espèce de scolastique vide d'idées dont le grimoire rebutant et ténébreux était indigne de l'attention des hommes sérieux.

Ce n'est que de nos jours que l'importance de cette matière a été bien comprise. En Allemagne, en France, en Angleterre surtout, elle a fait l'objet de travaux importants.

Des jurisconsultes, des économistes éminents l'ont soumise à une étude approfondie et l'ont éclairée de lumières nouvelles. Aussi, Messieurs, appelé à inaugurer l'année judiciaire par le discours qui est de tradition en ces solennités, ai-je cru trouver dans le change et les questions qui s'y rattachent un sujet digne de votre attention par lui-même et par l'intérêt d'actualité qu'il emprunte à ces récents travaux.

Il est impossible de parler du contrat du change, sans dire un mot de son origine, sans montrer comment sa place se trouvait en quelque sorte fatalement marquée dans l'histoire de la législation, comment il devait naître nécessairement du développement des relations commerciales.

Être sociable, l'homme n'existe qu'à la condition d'échanger constamment ses services et les produits de son industrie contre les services et les produits de ses semblables.

Trois grandes phases marquent la marche et le développement de ces échanges dans l'histoire.

Dans la première, au berceau de l'humanité, le troc constituait le contrat unique par lequel s'opéraient les échanges, et répondait à tous les besoins sociaux.

Mais du moment qu'un rayon de civilisation se répandit sur la terre, le troc direct des produits, des services contre d'autres produits, d'autres services, ne suffit plus.

Le besoin d'une marchandise spéciale, qui serait à la fois l'évaluation et l'instrument d'acquisition de toutes les autres, se fit universellement sentir, et dès lors la monnaie fut constituée.

Vous savez, Messieurs, avec quelle admirable clarté et dans quel langage lapidaire le jurisconsulte PAUL a marqué ces deux premières phases : « La vente, dit-il (1),

(1) L. 1, Dig., *De contrahendâ emptione.*

« commença par l'échange; jadis, il n'y avait pas de mon-
« naie, et rien ne distinguait la marchandise du prix.
« Chacun, suivant la nécessité des temps et des choses,
« troquait ce qui pouvait lui être inutile contre ce qui
« pouvait lui présenter de l'utilité. Alors comme il n'arri-
« vait pas toujours, ni aisément que l'un possédât ce que
« l'autre désirait, et réciproquement, on choisit une ma-
« tière dont la constitution publique et durable permît de
« subvenir aux difficultés communes de l'échange par
« l'évaluation : cette matière revêtue d'une empreinte offi-
« cielle ne porte plus le nom de marchandise, mais celui
« de prix (2). »

La constitution d'une monnaie comme évaluateur des richesses et instrument des échanges, et par suite la substitution de la vente et de ses dérivés au troc, ne sont pas des faits accidentels que l'on rencontre seulement chez quelques peuples. Non, ce sont des faits qui jaillissent nécessairement de la nature des relations sociales, et qu'on retrouve partout où un rayon de civilisation a pénétré.

Aussi longtemps que les relations commerciales restèrent circonscrites dans un étroit espace, la monnaie suffit amplement pour liquider toutes les transactions; mais il n'en fut plus de même du moment que ces relations franchirent ce cercle étroit où elles avaient été longtemps renfermées, et où des rapports d'affaires s'établirent entre des personnes éloignées les unes des autres par de grandes distances.

Si entre habitants d'une même ville, entre clients d'un même marché, les paiements en monnaie sont chose facile, il en est tout autrement lorsqu'une somme doit être payée dans une autre ville, à plus forte raison dans un autre pays. Dans ce cas, la monnaie doit être emballée, de manière à rendre les soustractions difficiles, sinon impossibles pendant le trajet. Elle doit être expédiée par un des moyens généralement usités. Pendant le voyage, elle est exposée à des risques de perte, contre lesquels on ne se garantit que par une prime d'assurance. De là des frais d'autant plus considérables, que le métal, dont la monnaie est composée, est une matière très-pondéreuse, dont le transport par conséquent est très-coûteux. Ces frais pèseraient grandement sur les relations d'un marché à l'autre, d'un pays à un autre pays; ils les rendraient souvent impossibles, si les transactions commerciales qui en résultent devaient toujours et nécessairement se liquider par un envoi d'espèces monnayées à la charge de l'une ou de l'autre des parties.

Aussi, du moment que les relations internationales sont devenues plus suivies et plus importantes, a-t-on cherché à vaincre, ou du moins à atténuer cette difficulté si considérable. Le génie des jurisconsultes y est parvenu en partie par l'invention du contrat de change et de la lettre de change, qui est le moyen ordinairement usité pour l'exécution du contrat.

Le contrat de change, en effet, rend au commerce cet immense service d'éviter les frais et les risques du transport de la monnaie : grâce à ses ingénieuses combinaisons, celle-ci est dépouillée de tout ce qui en rendait le transport si coûteux et si chanceux; elle est pour ainsi dire immatérialisée et parvient à franchir les plus grandes distances, presque sans risques et sans frais, sous la forme de lettre de change.

La lettre de change marque ainsi une troisième et nouvelle phase dans les relations sociales; elle est une étape de plus dans la voie de la civilisation; car elle apparaît au moment où les préjugés séculaires, qui isolent les peuples, s'évanouissent pour faire place à des rapports intimes et fréquents, au moment où les voies de communication, les routes, les canaux, les chemins de fer se répandent en tous sens sur les territoires, comme les rameaux d'un arbre touffu, et représentent dans leur vaste réseau l'image des liens fraternels, qui, au jour marqué par la Providence, réuniront tous les membres de la famille humaine!

C'est seulement à partir de ce moment, que le contrat et la lettre de change deviennent possibles, et c'est alors seulement qu'on les voit apparaître dans l'histoire du droit (3).

« Le contrat de change, dit POTHIER, est celui par lequel
« je vous donne, ou je m'oblige de vous donner, une cer-
« taine somme en un certain lieu. Il s'exécute au moyen
« de la lettre de change, par laquelle vous mandez, au
« correspondant que vous avez dans certain lieu, de m'es-
« compter, ou celui qui aura mon ordre, une certaine
« somme d'argent ou de la valeur que vous avez reçue ici
« de moi, ou réellement, ou en compte (4). »

La doctrine et la jurisprudence modernes inclinent à considérer, avec les Cambistes d'autrefois, le contrat de change comme une vente d'argent, c'est-à-dire la cession d'une créance sur le tiers indiqué, pour effectuer le paiement. « *Cambium*, disait SACCIA (5), *est emptio et venditio*
« *pecuniæ, vel est permutatio unius pecuniæ cum alia.* »

« Change, disait SAVARY (6), est cession, vendition d'argent. » — Et les jurisconsultes d'aujourd'hui répètent :
« Le change consiste dans la vente moyennant un certain
« prix, mais avec tradition à effectuer dans un autre lieu
« d'une somme ou monnaie demandée (7). » « Le change
« est une vendition d'argent, livrable dans une place dé-
« terminée, dit WOLOWSKI (8). »

La nature juridique du contrat ainsi établie, examinons comment il fonctionne, les services qu'il rend.

Le contrat de change et la lettre de change ont pour but et pour effet de liquider, sans transport de monnaie, les transactions de toute nature, conclues entre personnes habitant des places différentes.

Tantôt les dettes ainsi liquidées sont dues par des nationaux à des nationaux, tantôt elles sont dues par des étrangers ou à des étrangers. De là une différence capitale. Dans le premier cas, les deux parties se servent du même système monétaire : la somme de monnaie nationale, payée pour la lettre de change, achète une autre somme de monnaie identique, payable dans une autre localité. Dans le second cas, une somme de monnaie nationale achète une somme de monnaie étrangère, différente de taille et de titre.

Aussi distingue-t-on deux espèces de change, le *change intérieur* et le *change étranger*.

Parlons d'abord du change intérieur, et voyons comment il fonctionne.

Un fabricant d'une ville du midi de la Belgique, soit un fabricant de coutellerie de Namur, vend à un négociant d'une ville du nord, Anvers, pour 1.000 francs de ses produits, payables à la livraison. Le même jour, un fabricant de soie, d'Anvers, vend également au comptant pour 1,000 francs de ses produits à un boutiquier de Namur. Sans la lettre de change, un double transport d'espèces sera nécessaire pour terminer ces deux marchés; mais avec la lettre de change, il en sera autrement. Le boutiquier de Namur achètera la créance sur Anvers du fabricant de coutellerie;

(2) *Origo emendi vendendique a permutationibus cœpit.* — *Olim, enim, non ita erat nummus, neque aliud* merx, *aliud pretium vocabatur, sed unusquisque secundum necessitatem temporum ac rerum, utilibus inutilia permutabat, quando plerumque evenit ut quod alteri superest, alteri desit. Sed quia non semper nec facile concurrebat, ut, cum tu haberes quod ego desiderarem, invicem haberem quod tu accipere velles, electa materia est, cujus publica ac perpetua æstimatio difficultatibus permutationum æquilitate quantitatis subveniret : eaque materia formâ publicâ percussa usum dominiumque non tam ex substantiâ præbet, quam ex quantitate : nec ultra* merex *utramque, sed alterum* pretium *vocatur.*

(3) Pour pouvoir se servir de lettres de change, observe SAY, il faut une poste aux lettres, un langage commun, des mœurs analogues entre les nations qui trafiquent entre elles.

(4) POTHIER, *Du contrat de change.*

(5) Question 6, n° 3.

(6) Parère 70.

(7) FREMERY, *Etudes de droit commercial.*

(8) *Le change et la circulation*, p. 183.

la transmission de la créance s'opérera par la remise d'une lettre de change, tirée par ce dernier sur son débiteur d'Anvers au profit du cessionnaire ou de celui qui a son ordre; puis le cessionnaire, c'est-à-dire le boutiquier namurois, la transmettra par voie d'endossement à son créancier anversois, le fabricant de soie. Le paiement de la traite aura ainsi pour effet d'éteindre les deux dettes par une ingénieuse compensation de créances, sans transport de numéraire, sans autres frais que quelques insignifiants ports de lettres.

C'est là le cas le plus simple. Mais, dans maintes circonstances, l'opération est beaucoup plus compliquée. Il peut arriver qu'au moment où 1,000 francs soient dus d'Anvers sur Namur, pareille somme ne soit pas due de Namur sur Anvers, mais que, par contre, un négociant de Namur doive 1,000 francs à un fabricant d'une ville de l'ouest — Gand — et qu'un négociant de Gand doive 1,000 francs à Anvers. Dans ce cas, le débiteur namurois achètera la créance du créancier namurois sous la forme de lettre de change : il la remettra à son créancier de Gand; le Gantois débitera à Anvers l'acheteur de ce dernier, et la transmettra à son créancier anversois, qui en touchera l'import du tiré. Ces différentes transmissions auront lieu sans frais par le moyen si simple et si facile de l'endossement de la traite, et finalement les dettes entre les trois places se trouveront équilibrées et compensées, sans qu'aucun transport de monnaie ait été nécessaire.

L'opération sera encore plus compliquée si l'on modifie l'hypothèse précédente, en supposant que la place de Namur ne doive pas 1,000 francs à celle de Gand, mais qu'elle le doive à l'est de la Belgique, disons Liége, et qu'en même temps Liége soit débitrice envers Gand. L'opération au fond restera la même, et le contrat de change avec la lettre qui l'exécute compenseront ces créances aux quatre points extrêmes du pays, sans qu'un centime de monnaie soit déplacé d'une ville vers une autre.

Allez au fond de toutes ces opérations successives, vous y trouverez sans cesse le même contrat; la cession d'une créance d'argent avec la garantie de la solvabilité du débiteur, la vente d'un *nomen bonum*. Dans ces ventes, le prix consiste dans la quantité de monnaie qui est donnée pour devenir cessionnaire de la lettre de change. C'est ce qu'on appelle *le prix du change* ou simplement *le change*. Ainsi donc le prix du change sur *Liége* ou *Anvers*, c'est le prix auquel on y vend des francs, payables à Liége ou à Namur.

Comment ce prix de la monnaie nationale payable dans une autre localité s'établit-il?

En d'autres termes, comment s'établit le cours du change intérieur?

S'il y avait un équilibre parfait entre les créances et les dettes des différentes places du pays, la valeur des lettres de change de l'intérieur serait la même, et correspondrait à la somme y exprimée. 1,000 francs, payables dans telle place, vaudraient 1,000 fr. payables dans toutes les autres places du pays. Mais, est-il besoin de le dire? cet équilibre parfait et, par conséquent, cette complète équivalence ne se réalisent jamais.

Pour nous rapprocher de la réalité, supposons qu'à un jour donné, Gand doive 150,000 francs et ne doive recevoir d'Anvers que 100,000. La demande de traites sur Anvers sera de 150,000, l'offre ne sera que de 100,000. Les débiteurs se disputeront ces traites pour échapper aux frais d'envoi de monnaie métallique; et, pour les acquérir, consentiront à s'imposer un sacrifice, et à donner un peu au delà de la valeur nominale. Dans ce moment donc, une lettre de change de 1,000 sur Anvers vaudra un peu plus de 1,000 : elle fera prime. En d'autres termes, la valeur de 1,000 francs en monnaie nationale payables à Anvers, sera supérieure à la même somme de monnaie nationale payable à Gand.

Supposons, au contraire, que Gand doive recevoir d'Anvers 150,000, et ne doive lui payer que 100,000 : l'offre de traites sur Anvers dépassera la demande, et au lieu de faire prime, les traites sur Anvers se négocieront à perte. 1,000 francs monnaie payables à Anvers vaudront moins que 1,000 francs à Gand.

Mais il importe de le remarquer, dans les deux hypothèses, l'écart entre la valeur nominale et la valeur réelle de la traite ne peut dépasser une limite nettement tracée. Cette limite se trouve *dans les frais de transport et d'assurance que comporte l'envoi du numéraire par chemin de fer ou par messagerie.*

C'est là une barrière infranchissable pour les fluctuations du prix des lettres de change : car, si une prime ou une perte supérieure étaient exigées, celui qui devrait la supporter préférerait avoir recours au mode de paiement par envoi en monnaie.

Ce n'est point là, du reste, la seule cause des fluctuations du change à l'intérieur.

Toutes les opérations du commerce intérieur n'ont pas lieu au comptant, et, par conséquent, ne sont pas exprimées par des traites payables à vue. Ordinairement, ces opérations se traitent à terme, et, par conséquent, sont représentées par des effets payables à tant de jours de date; on les appelle *effets longs* par opposition aux effets payables à vue.

Il en résulte, dans leur valeur, observe Gosschen (9), l'introduction de deux nouveaux éléments, tous deux de nature à affecter le taux du change : le premier provenant de la déduction qu'il faut faire sur le prix, parce que l'effet qu'on achète avec de l'argent comptant n'est payable qu'au bout d'un certain temps; le second consistant dans la confiance de l'acheteur de l'effet que le tireur et l'accepteur continueront à être solvables, jusqu'au moment où arrivera l'échéance de l'effet.

Examinons maintenant comment le contrat de change remplit son but, lorsqu'il s'agit du change étranger.

Le procédé ne varie pas, et les dettes se liquident entre Bruxelles, Paris, Londres, comme entre Bruxelles, Namur, Gand et Liége : mais la différence des systèmes monétaires, usités chez les différents peuples, vient exercer ici une influence considérable sur le cours du change.

En effet, pour déterminer la valeur d'une lettre de change tirée sur l'étranger, il faut commencer par déterminer la qualité de la monnaie dans laquelle la lettre sera payée, comparer la valeur de cette monnaie étrangère avec la valeur de la monnaie nationale que l'on paie pour acquérir la traite.

Envisagée à ce point de vue, l'étude des fluctuations des cours du change présente le plus grand intérêt et soulève les questions les plus délicates.

Longtemps on a cru que ces fluctuations étaient arbitraires et capricieuses, et l'on disait :

Change et vent
Changent souvent.

Mais depuis on a reconnu que ces fluctuations obéissent à des lois aussi certaines et aussi immuables que celles qui déterminent le mouvement des flots de la mer, et que l'ordre économique, comme l'ordre physique, est régi par « ces rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. »

C'est Montesquieu, à qui j'emprunte ces mots, qui le premier a signalé l'importance de la question du change dans son livre de *l'Esprit des lois*. Quelques économistes du XVIII^e siècle s'en sont également occupé. Depuis lors et assez longtemps, l'étude du change a été négligée. Ce n'est que de nos jours qu'elle a été reprise avec toute l'attention dont elle est digne.

On a recherché avec soin comment les changes étrangers varient, lorsque les deux pays, d'où la traite est tirée et où elle est payable, ont deux systèmes monétaires différents, ou lorsque leur système monétaire n'est identique qu'en apparence seulement, lorsque, par exemple, l'un des pays a une monnaie de papier, ou le double étalon

(9) *Théorie des changes étrangers*, par Gosschen, chancelier du duché de Lancastre. Traduction française, p. 60.

d'or et d'argent, tandis que l'autre pays a une circulation métallique, ou un seul étalon, lorsque les monnaies des deux pays, quoique établies d'après le même système, sous les mêmes dénominations, diffèrent de taille ou de titre.

On a recherché encore l'influence des changes sur les relations internationales, sur la circulation des métaux précieux.

Stuart Mill, le premier, a donné une large place à la question du change dans son grand ouvrage : *Principes de l'économie politique*.

Dunning Macleod l'a également traitée avec le soin dont elle est digne dans ses *Eléments d'économie politique*. Mais c'est surtout à M. Gosschen, aujourd'hui ministre, qu'appartient l'honneur d'avoir traité cette matière d'une manière complète et approfondie, et d'avoir exposé ces questions avec une admirable clarté.

Je n'aborderai pas ici ces graves problèmes : l'heure me presse. Je me borne à vous signaler tout l'intérêt qu'ils présentent pour le jurisconsulte, pour l'économiste, pour l'homme d'Etat. La question du change, en effet, n'est autre que celle de la monnaie se présentant sous un point de vue particulier, car le cours du change, résultant du contrat de change, est l'évaluateur de la monnaie qui, à son tour, sert à déterminer la valeur en échange de toutes les autres richesses. C'est le change qui établit ce que vaut réellement telle monnaie comparée à telle autre, ce que vaut à un moment donné une pièce de 20 francs comparée à une livre sterling, à un certain nombre de florins ou de thalers.

Le change est ainsi la pierre de touche qui détermine la valeur réelle des monnaies ; il fait justice de ces tentatives insensées de certains Etats aux abois de faire violence aux lois économiques, de s'enrichir et de créer des richesses nouvelles, non point par le travail, mais à coup de décrets, soit en altérant le titre de leurs monnaies, soit en imposant à la nation la circulation d'une monnaie de papier.

Comme le dit Montesquieu, « le change a appris au banquier à comparer toutes les monnaies du monde, et à les mettre à leur juste valeur ; le titre des monnaies ne peut plus être un secret ; le change a ôté les grands coups d'autorité, ou du moins le succès des grands coups d'autorité. »

Je me suis, messieurs, acquitté du devoir que m'impose la loi ; mais je ne veux pas me rasseoir, sans avoir rappelé, par une parole de sympathie et de regrets, le souvenir des magistrats décédés dans le cours de l'année judiciaire.

La mort a largement moissonné parmi les magistrats des deux Flandres : elle en a emporté plusieurs des meilleurs et des plus distingués.

Rappelons d'abord, et avant tous, l'excellent collègue dont la tombe vient à peine de se fermer.— Une voix sympathique vous rappelait naguère, en termes éloquents, la carrière brillante parcourue par M. De Wylge, ses qualités de cœur et d'esprit ; elle a dit, mieux que je ne pourrais le faire, les regrets unanimes qui ont accueilli la nouvelle de sa fin prématurée.

M. De Wylge, qui était docteur en droit de 1830, avait de bonne heure embrassé la carrière judiciaire ; il avait été nommé juge suppléant à Courtrai, sa ville natale, dès 1833 ; il entra au parquet de la même ville en qualité de substitut en 1836, et il fut appelé aux mêmes fonctions à Gand, trois années après.

En 1849, le siége de la présidence étant devenu vacant à Courtrai, il fut désigné pour l'occuper. Pendant les dix-sept ans qu'il exerça ces fonctions difficiles et importantes, M. De Wylge sut se concilier l'estime et la confiance universelles, par l'aménité de son caractère, le dévouement à ses devoirs, ainsi que par une inaltérable impartialité.

Ces qualités lui avaient valu, dès 1854, la distinction honorifique que le roi lui décerna.

En 1866, votre suffrage unanime le désigna pour devenir un des vôtres ; et le roi, sanctionnant une double présentation, l'appela le 2 août de la même année pour siéger dans cette cour.

M. De Wylge ne devait pas longtemps jouir de cette position, pour laquelle il avait tous les titres et tous les droits. Dès le commencement de cette année, il fut atteint d'un mal latent, dont les progrès incessants inspiraient les plus vives inquiétudes à ses collègues, dont il n'avait cependant pas cessé de partager les travaux. Il s'est éteint, il y a quelques jours, à un âge où il était permis d'espérer qu'il pourrait, longtemps encore, continuer ses services à la justice de son pays.

Puissent, messieurs, vos regrets qui ont accueilli sa mort, porter quelque soulagement à une famille dont M. De Wylge était le chef adoré !

M. Dommer remplissait depuis plus de treize ans les fonctions de président du tribunal de Termonde, et tout devait faire espérer qu'il pourrait, pendant longtemps encore, continuer ses services, dont il s'acquittait si bien, lorsqu'il fut subitement atteint d'une de ces maladies qui s'adressent surtout aux fortes natures et qui l'emporta presque au début de l'année judiciaire.

M. Dommer a accompli toute sa carrière au tribunal de Termonde ; il y était attaché depuis l'organisation judiciaire de 1832, époque à laquelle il y avait été nommé en qualité de juge ; il y a exercé les fonctions de juge d'instruction de 1842 à 1853 ; il y fut élevé à la présidence le 2 juillet 1855. Ses services et son mérite lui avaient valu en 1858 la distinction de l'ordre de Léopold.

Esprit judicieux et éclairé, caractère ferme et droit, impartialité à toute épreuve : tels sont les titres qui l'ont recommandé de tout temps à la confiance des justiciables et à la haute estime dont il jouissait parmi les magistrats.

Un mois après le décès de M. Dommer, la mort atteignait M. Liedts, président honoraire du tribunal d'Audenarde, qu'une infirmité grave avait depuis quelque temps contraint à résigner ses fonctions actives.

M. Liedts avait honorablement parcouru différents degrés de l'échelle judiciaire : juge de paix à Audenarde depuis le 28 janvier 1833, il fut appelé aux fonctions de juge au tribunal de la même ville le 19 juin 1837 ; il y exerça les fonctions de juge d'instruction dès ce jour jusqu'au 2 octobre 1858, époque à laquelle il fut élevé à la présidence du même siége. Il fut admis à la retraite le 4 décembre 1867, avec conservation de son grade honorifique.

M. Liedts avait été, en 1856, décoré de l'ordre Léopold.

Là ne se bornent pas les pertes que la magistrature des Flandres a subies.

Dans ces derniers jours, deux de ses membres, également jeunes, également distingués, dont le passé déjà beau promettait un avenir plus brillant encore, étaient emportés par une mort prématurée.

M. De Graeve, président du tribunal de Courtrai, était venu demander à l'affection et aux soins de sa famille des soulagements à une maladie qui ne pardonne pas. Il s'est éteint à Wondelgem, à peine âgé de quarante-six ans.

M. De Graeve s'était préparé à l'exercice de la magistrature par la pratique et la fréquentation du barreau pendant neuf années.

Aussi, à peine y était-il entré, que son avancement fut rapide. Substitut à Courtrai le 12 octobre 1858, il passa en la même qualité à Bruges le 13 novembre 1859. Rappelé à Courtrai en qualité de procureur du roi dès le 29 juin 1861, il fut, sur la présentation de la cour, élevé à la présidence du même siége le 29 juin 1866.

Je ne saurais faire un meilleur éloge de M. De Graeve, que de constater ici que, quelles qu'aient été les fonctions qui lui ont été successivement conférées, il s'est toujours trouvé à leur hauteur. Doué d'un caractère ferme, d'un esprit droit et judicieux, nourri de bonnes études, dont il étendait incessamment le cercle, il avait obtenu sur ses collègues, comme sur les justiciables, l'ascendant si précieux pour la bonne administration de la justice.

Le concours nombreux de personnes qui, sans exception d'opinion, sont venues autour de sa tombe rendre hommage à sa mémoire, atteste l'estime qu'on avait conçue pour sa personne et pour la haute impartialité qu'il avait déployée dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cours des vacances qui viennent de s'écouler, vous avez appris, avec la plus vive douleur, la mort d'un jeune magistrat, auquel vous veniez de conférer, il y avait quelques mois à peine, une marque de votre haute estime.

M. Maertens, président à Termonde, tombait comme frappé par un coup de foudre, lorsqu'il venait à peine d'atteindre trente-neuf ans.

Il avait débuté par les fonctions de greffier du tribunal de commerce d'Ostende le 24 octobre 1857; moins d'une année après, il était substitut à Furnes, puis à Courtrai le 24 juillet 1861, et à Termonde le 3 décembre 1863.

Promu au grade de procureur du roi à Courtrai le 24 octobre 1866, il fut placé, sur la proposition de la cour, à la tête du tribunal de Termonde le 20 janvier 1869.

Fils d'un magistrat des plus honorables, M. Maertens n'avait pas dérogé.

Ce qui le distinguait surtout, c'était le sentiment du devoir. Élevé dans un milieu étranger aux préoccupations des partis, il s'était lui-même placé au-dessus de leurs passions et de leurs luttes.

Traitant avec la même bienveillance et la plus parfaite impartialité tous les justiciables, il ne s'est jamais demandé ni d'où ils venaient, ni ce qu'ils croyaient.

C'est du point de vue élevé où il s'était placé, qu'il a été appelé à porter la lumière dans une affaire devenue célèbre; c'est ainsi, qu'en n'obéissant qu'aux aspirations d'une conscience toujours honnête, il a contribué à constater une série de ces crimes, que les égarements ou les surexcitations religieuses ou politiques produisent, à en rechercher les auteurs et à mettre la justice en mesure de les frapper.

Sans doute, dans ce pays d'entière liberté, il a été l'objet d'attaques aussi implacables qu'elles étaient injustes, et qu'il n'a pas assez dédaignées peut-être; mais déjà le moment de la réparation est arrivé pour lui, et je puis proclamer, en toute sécurité, que M. Maertens laisse après lui le souvenir d'un magistrat capable, honnête et courageux.

Le canton de Poperinghe a perdu son juge de paix, M. de Ghelke, dans le cours de l'année judiciaire qui vient de s'écouler. Tous ceux qui ont connu ce magistrat n'ont pu que rendre hommage à sa droiture et à sa parfaite loyauté.

Telles sont, messieurs, les pertes que la magistrature des Flandres a subies en si peu de temps.

L'affinité et les liens de confraternité qui nous unissent au barreau, nous font un devoir de consacrer également un souvenir, lorsqu'un de ses anciens, l'un de ses chefs vient à décéder.

M. De Coninck figurait depuis longtemps parmi les membres du conseil de discipline, et avait été élevé par ses confrères à l'honneur du bâtonnat.

M. De Coninck était un ancien magistrat, qui, très-jeune, occupait une position élevée avant la révolution de 1830; il avait voué au gouvernement de l'époque tout son dévouement, son énergie et ses talents.

Après la chute du gouvernement des Pays-Bas, M. De Coninck résigna des fonctions qu'il ne pouvait plus exercer utilement sous un régime nouveau qu'il n'aimait pas, et dont d'ailleurs il ne pouvait guère réclamer la confiance. Il rentra dans les rangs du barreau, qui accueillit avec empressement cet ancien confrère; il y trouva les consolations de l'amitié, qui adoucirent l'amertume de ses déceptions et de ses regrets.

Nous requérons qu'il plaise à la cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

---

*Rapport fait en exécution de l'art. 222 de la loi du 18 juin 1869, et dont la Cour a ordonné l'impression à la suite du discours de rentrée.*

Messieurs,

Le compte annuel que j'ai à rendre à la Cour comprendra l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1868 et de la justice civile pendant l'année 1868-1869.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### POLICE JUDICIAIRE.

*Procureurs du roi.* — Le chiffre des affaires portées en 1868 à la connaissance des procureurs du roi s'est élevé à 8,491, auxquelles il faut ajouter 143, entrées l'année précédente; total 8,634 affaires. Ce chiffre comprend 44 affaires poursuivies directement par une administration publique ou par une partie civile.

L'année 1868 a présenté une augmentation de 706 affaires sur l'année précédente.

Ces affaires se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Arrondissement | de Gand . . | 2,420 | affaires. |
| » | de Termonde . | 1,522 | » |
| » | d'Audenarde . | 678 | » |
| » | de Bruges . . | 1,406 | » |
| » | de Courtrai . | 1,310 | » |
| » | d'Ypres. . . | 677 | » |
| » | de Furnes . . | 478 | » |

Les arrondissements, sous le rapport du nombre des affaires, se présentent dans le même ordre que celui de l'année précédente, avec cette différence que l'arrondissement de Bruges a repris le troisième rang sur l'arrondissement de Courtrai et que l'arrondissement d'Audenarde est venu se placer de nouveau au cinquième rang avant l'arrondissement d'Ypres.

Ces affaires ont été expédiées régulièrement de la manière suivante :

2,246 (26.04 sur 100) ont été communiquées aux juges d'instruction;

3,387 (39.20) ont été portées directement à l'audience;

696 (8.11) ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou à une autre juridiction;

2,886 (25.13) sont restées sans suite pour divers motifs;

119 (1.50), enfin, n'avaient été l'objet d'aucune détermination au 1er janvier 1869.

*Juges d'instruction.* — Les affaires communiquées aux juges d'instruction ont été terminées :

1° Par ordonnance de la chambre du conseil, 2,300 (91.96 sur 100);

2° Par renvoi au parquet, sans que la chambre du conseil ait été appelée à statuer : 12 (0.47 sur 100).

Les affaires non terminées à la fin de l'année s'élevaient à 181 (7.23 sur 100).

8 (0.31) ont été renvoyées à un autre juge concurremment saisi.

*Arrestations préventives.* — Le nombre des arrestations préventives s'est élevé à 626 sur 3,374 prévenus (18.55 sur 100).

Il a été accordé 113 mises en liberté provisoire, dont 2 sous caution, de sorte que 513 prévenus seulement sont restés détenus jusqu'à la fin de l'instruction.

De même que les années précédentes, les procédures à charge des prévenus arrêtés préventivement ont été renvoyées devant le juge compétent, et jugées aussi promptement que possible.

*Chambres du conseil.* — Sur 100 affaires soumises aux chambres du conseil,

2,33 ont été renvoyées devant la chambre des mises en accusation;

42,98 devant les tribunaux de police correctionnelle, dont
11,65 pour crimes et
31,23 pour délits;

31,66 ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou devant une autre juridiction.

Dans 21,87 affaires, les chambres du conseil ont rendu des ordonnances de non-lieu.

Les affaires criminelles, renvoyées devant les tribunaux de police correctionnelle, en vertu de l'art. 4 de la loi du 7 octobre 1867, restent toujours élevées. — Le chiffre de ces renvois s'est élevé à 83,33 sur 100 affaires criminelles.

Les années précédentes, il avait été respectivement :

en 1867 de 93.92
1866 de 91.53
1865 de 91.83
1864 de 90.96

*Chambre des mises en accusation.* — De 72 affaires, sur lesquelles cette chambre a eu à statuer, 41 ont été renvoyées aux assises et 22 devant les tribunaux de police correctionnelle.

7 affaires ont eu pour résultat le non-lieu contre tous les prévenus.

8 ordonnances de la chambre du conseil ont été frappées d'opposition par le ministère public.

3 de ces ordonnances ont été confirmées.

5 infirmées en tout ou en partie.

Dans 39 affaires, il a été statué dans les trois mois après la date du crime ou du délit.

*Cours d'assises.* — Le nombre des accusations, sur lesquelles les deux cours d'assises ont eu à statuer, s'est élevé à 36. Le chiffre des accusés s'est élevé à 50.

Il y a eu 8 accusations de moins, mais un accusé de plus que l'année précédente.

18 causes (20 accusés) ont été jugées par la cour d'assises de la Flandre orientale.

18 causes (30 accusés) par la cour d'assises de la Flandre occidentale.

Il a été prononcé :

2 condamnations à mort.
6 » aux travaux forcés à perpétuité.
10 » aux travaux forcés à temps.
11 » à la réclusion.
10 » à l'emprisonnement.

11 accusés (22 sur 100) ont été acquittés.

27 de ces condamnés avaient subi des condamnations antérieures.

*Appels en matière correctionnelle.* — La cour a été saisie pendant l'année 1868 de 254 causes, dont 52 formaient l'arriéré de l'année précédente. Il est entré 12 causes nouvelles de moins qu'en 1867.

La cour a jugé 215 affaires, dans lesquelles figurent 361 prévenus, dont :

46 appelants ;
203 appelants et intimés à la fois ;
112 intimés.

De ces 361 prévenus, 273 ont été condamnés, 86 acquittés.

A l'égard de deux prévenus, la cour a rendu un arrêt d'incompétence.

Les jugements de première instance ont été infirmés :

D'une manière favorable à l'égard de 64 prévenus (58.71 sur 100), soit que la cour ait acquitté des prévenus condamnés ou diminué la peine ;

D'une manière défavorable à l'égard de 45 (41.28 sur 100), par aggravation de peine ou par une condamnation après acquittement.

*Tribunaux de police correctionnelle.* — Les affaires correctionnelles sont jugées promptement : à la fin de l'année 1868, il ne restait plus à juger que 647 causes de 5,020 dont les tribunaux de police correctionnelle avaient été saisis, y compris 611 affaires arriérées de l'année précédente.

Toutes ces causes, à l'exception de 823, ont été jugées dans les trois mois à partir du jour de la plainte ou du procès-verbal (10).

(10) Dans l'arrondissement de Gand, toutes ces affaires ont été jugées dans les trois mois à partir de la plainte ou du procès-verbal.

Dans les affaires terminées par jugement ont figuré 6,953 prévenus.

Sur 100 prévenus,

46.71 ont été condamnés à l'emprisonnement ;
34.82 à l'amende ;
0.41 à la détention dans une maison de correction ;
17.98 ont été acquittés.

Les tribunaux correctionnels ont été saisis de 93 appels en matière de simple police.

48 jugements frappés d'appel ont été confirmés, 35 ont été infirmés. — Il restait 10 affaires à juger à la fin de l'année.

*Tribunaux de simple police.* — Ces tribunaux ont jugé pendant l'année 1868, 7,875 affaires et 9,950 prévenus.

De ces prévenus,

7,358 ont été condamnés à l'amende seulement ;
1,337 à l'emprisonnement avec ou sans amende ;
1,118 ont été acquittés.

A l'égard de 117, il y a eu déclaration d'incompétence.

## JUSTICE CIVILE.

*Cour d'appel.* — Le chiffre des affaires nouvelles, pendant l'année judiciaire 1868-1869, a été de 75. L'année précédente ce chiffre s'était élevé à 74, et en 1866-1867 à 104.

Il y a donc eu une cause de plus que pendant l'année précédente.

A ces causes, il faut ajouter 141 causes qui n'ont pu être jugées pendant l'année judiciaire précédente.

De sorte que la cour a eu à juger le nombre total de 216 causes, dont 164 civiles et 52 commerciales. 89 étaient sommaires, 127 étaient ordinaires.

149 ont été terminées, savoir :

149 { 123 par arrêts contradictoires,
3 par défaut,
23 par désistement, transaction, décrètement de conclusions, abandon, jonction, radiation demandée par les parties. — A la fin de l'année, il restait 67 causes à juger ; 74 de moins que l'année précédente.

La première chambre a rendu 65 arrêts définitifs et 19 arrêts préparatoires ou interlocutoires ; la seconde chambre a rendu 61 arrêts définitifs.

Le chiffre total des arrêts s'est élevé à 145.

Sur 80 arrêts de toute espèce, rendus après communication au ministère public, 71 ont été conformes et 9 contraires aux conclusions des magistrats du parquet.

Sur 123 arrêts contradictoires, 93 ont été confirmatifs et 30 infirmatifs.

## APPELS EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

En dehors des affaires civiles et commerciales dont nous venons de parler, la cour a été saisie de 482 appels électoraux, par suite de la mise en vigueur de la loi du 5 mai 1869. A ces 482 affaires, il faut ajouter 5 causes renvoyées par la cour de cassation.

De ces 482 appels, 428 émanaient de la Flandre orientale et 54 de la Flandre occidentale. Ces causes ont été distribuées, savoir : 248 à la première chambre et 234 à la seconde.

Sur ces 482 appels, 172 ont été déclarés non recevables par suite de déchéance ; dans cette catégorie se trouvaient tous les appels émanant de la Flandre occidentale.

Le nombre des appels jugés au fond, et émanant tous de la Flandre orientale, était donc de 310.

Dans 177 affaires (57.10), la décision du premier juge a été maintenue ; dans 133 (42.90), elle a été réformée.

Les 482 appels précités ont été jugés du 22 juillet au 23 septembre.

La première chambre a commencé ses opérations le 22 juillet, elle les a terminées le 23 septembre.

La seconde chambre les a commencées le 23 juillet pour les terminer le 11 septembre.

Lorsqu'on considère que la cour, qui ne se compose que de deux chambres, a dû, à part les affaires dont il s'agit, faire face aux exigences ordinaires du service jusqu'au 15 août, et, pendant les vacances, fournir le personnel de la chambre des vacations; que chacune des affaires électorales a donné lieu à un examen approfondi et à un arrêt motivé dans une matière jusque-là étrangère aux études ordinaires des magistrats, on est étonné qu'elle ait pu faire face à une pareille tâche.

Pour répondre au vœu du législateur, la cour a non-seulement sacrifié la plus grande partie d'un temps destiné au repos, mais elle a encore multiplié ses séances ordinaires.

Cependant, malgré son zèle, elle n'aurait pu faire face à sa tâche, si la loi n'avait pas introduit le système des rapports non admis dans la procédure ordinaire.

Je me permets de recommander cette expérience aux auteurs de la réforme du code de procédure civile.

*Tribunaux de première instance.* — Le nombre des causes, portées au rôle pendant l'année 1868-1869, s'est élevé à 969. Pendant l'année précédente, il a été de 1,122 (153 de plus).

Les causes se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Gand, | 220 | 969 |
| Termonde, | 212 | |
| Audenarde, | 109 | |
| Bruges, | 166 | |
| Courtrai, | 106 | |
| Ypres, | 71 | |
| Furnes, | 85 | |

Si l'on ajoute aux 969 causes nouvelles 435 causes anciennes, le nombre total des causes à juger s'élève à 1404.

Sur 619 jugements définitifs, il y a eu 400 jugements contradictoires et 219 jugements par défaut; ce qui fait sur 100 :

64.62 contradictoires,
35.38 par défaut.

Le nombre des jugements en dernier ressort s'est élevé à 233, soit 37.64 sur 100, et celui des jugements rendus à charge d'appel à 386, soit 62.36 sur 100.

223 causes ont été terminées sans jugement, par décrétement de conclusions, transaction, radiation d'office, etc.

*Tribunaux de commerce.* — La marche de la justice consulaire continue à être prompte et régulière. Comme presque toutes les années précédentes, le nombre des causes commerciales à juger, tant anciennes que nouvelles (1970), a dépassé celui des causes à juger par les tribunaux civils.

Les causes commerciales sont réparties entre les tribunaux de commerce et les quatre tribunaux civils, jugeant en matière commerciale, comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Gand, | 791 | 1,970 |
| Courtrai, | 367 | |
| Bruges, | 231 | |
| Alost, | 187 | |
| Saint-Nicolas, | 110 | |
| Ostende, | 91 | |
| Audenarde, | 64 | |
| Ypres, | 60 | |
| Termonde, | 41 | |
| Furnes, | 28 | |

Les tribunaux de commerce, sous le rapport de leur importance, se placent cette année dans le même ordre que les années précédentes, à l'exception du tribunal d'Ostende, qui figure cette année-ci au sixième rang avant les tribunaux d'Audenarde et d'Ypres.

Sur 1,970 causes dont ces tribunaux ont eu à s'occuper, il ne restait, à la fin de l'année judiciaire, que 228 à juger.

Les jugements par défaut ont été au nombre de 575 (51.16 sur 100).

Les jugements contradictoires au nombre de 549 (48.84 sur 100).

Sur 1,124 jugements, 849 ont été rendus en dernier ressort et 275 à charge d'appel (75.53 et 24.47 sur 100).

Sur 1,124 demandes portées devant les tribunaux consulaires, 926 ont été adjugées (82.38 sur 100).

De 114 faillites, anciennes et nouvelles, dont les tribunaux de commerce ont été saisis pendant l'année judiciaire 1868-1869, 56 restaient à liquider à la fin de l'année.

Le montant des effets de commerce protestés s'est élevé à fr. 1,444,791-26.

*Justices de paix.* — Ici nous examinerons successivement les bureaux de conciliation et la juridiction contentieuse et gracieuse des justices de paix :

1° Pendant l'année 1868-1869, 746 affaires ont été portées devant le bureau de conciliation, mais dans 559 seulement la conciliation a pu être tentée.

Dans 377 la conciliation a été tentée sans succès.

En ajoutant à ces 377 affaires les 76 dans lesquelles l'épreuve de la conciliation n'a pu être tentée, une des parties ayant fait défaut, on obtient un total de 453 affaires renvoyées devant les tribunaux de première instance.

Ce chiffre 453, comparé au nombre total 746 des affaires inscrites, prouve que près de la moitié des causes a été portée devant les tribunaux sans avoir subi l'épreuve de la conciliation.

Le nombre des affaires conciliées, quand on le compare à celui dont les tribunaux ont été saisis, continue à être assez insignifiant. C'est là un fait que nous avons à constater tous les ans.

2° Dans leurs attributions judiciaires, les juges de paix ont eu à s'occuper de 4,531 affaires.

1,290 ont été terminées par jugement;
2,340 à l'amiable et sans jugement;
901 ont été rayées du rôle ou sont restées sans suite connue du juge de paix;
13 ont été jugées en vertu de l'art. 7 du code de procédure civile.

Les juges de paix ont eu à s'occuper de 206 actions possessoires. Ils ont rendu 422 jugements préparatoires et interlocutoires.

3° Quant à la juridiction gracieuse, il suffira d'ajouter que les juges de paix ont présidé en 1868-1869, 3,846 conseils de famille.

Les appositions de scellés ont été de 329, les levées de 336.

Les ventes des biens de mineurs, etc., se sont élevées à 483.

Les partages et liquidations à 658, sans compter 551 actes de toute nature, dont les juges de paix ont eu de plus à s'occuper.

## ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 30 octobre 1869, la démission de M. J.-B. Defrenne, de ses fonctions de greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Tournai, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 octobre 1869, M. G. Jacqué, avocat à Bruges, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruges, en remplacement de M. Van Renterghem, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 novembre 1869, M. C. Nicolaï, avocat à Liége, est nommé juge de paix du canton de Limbourg, en remplacement de M. Leroux.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 novembre 1869, M. P. Kesteloot, commis-greffier à la justice de paix du canton de Nieuport, est nommé greffier de la même justice de paix, en remplacement de M. Demazière, démissionnaire.

# 3ME BULLETIN

DE LA

## CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

—

Mercredi 10 novembre, à deux heures, a eu lieu, en présence d'un public nombreux, la deuxième conférence de l'année sur la profession d'avocat. M. ÉMILE DEMOT s'était chargé de faire à ses jeunes confrères l'historique du Barreau belge depuis le décret de 1810 jusqu'à nos jours. Cette nouvelle conférence a offert tout autant d'intérêt que la première, et désormais, la Commission le constate avec bonheur, le succès de ces réunions supplémentaires qu'elle a pris sur elle d'introduire dans les usages du jeune Barreau, peut être considéré comme définitivement assuré.

L'exposé de M. ÉMILE DEMOT a été complet : remontant à la période révolutionnaire, il nous montre d'abord le Barreau belge privé de conseil de discipline, ne formant ni ordre ni corporation, n'ayant plus aucun signe distinctif; plus de costume, plus même de titre si ce n'est celui d'hommes de loi; puis peu à peu l'association se reconstituant; un décret de l'an XI prescrivant une robe; différentes lois de l'an XI rétablissant des codes de droit, défendant d'acheter des droits litigieux, rétablissant un tableau.

En 1807 et en 1810 des avocats hauts placés, M. DE FEREY dans son testament, M. BELLART dans un discours officiel, font entendre des appels pressants à l'Empereur et le supplient de reconstituer cet Ordre pour lequel Napoléon a eu dans le préambule du décret de belles paroles, mais n'a jamais ensuite professé que la haine et le mépris le plus profond. Me DEMOT n'a pas oublié de citer la lettre retrouvée en 1824, dans laquelle l'Empereur traite les avocats de si belle façon.

S'occupant plus spécialement de la Belgique, l'orateur prend le Barreau de Bruxelles en 1811, avec son conseil de discipline de 15 membres et ses 174 avocats; il le suit de 1814 à 1830 sous le royaume des Pays-Bas; il signale les difficultés nées de l'arrêté-loi du 25 février 1817, prescrivant aux avocats le serment d'obéissance à la Loi Fondamentale, malgré les scrupules des catholiques, dont M. DE BAVAY avait déjà parlé dans sa mercuriale pour l'année 1868.

Il signale surtout le vif esprit de liberté dont fut animé le Barreau belge pendant toute la domination hollandaise, son indomptable énergie, auxiliaire puissant de la révolution et que ne purent vaincre ni les persécutions les plus mesquines du pouvoir judiciaire, ni les condamnations répétées, ni les incessants procès de presse dus à l'esprit étroit de Van Maanen.

Il insiste sur ces faits dont le Barreau a le droit de s'enorgueillir, en songeant à la part glorieuse qu'il a prise au mouvement de 1830, et à la façon brillante dont il fut représenté au sein du gouvernement provisoire par MM. Rogier, Gendebien, Van de Weyer et Nicolaï.

Le même sentiment de fierté se manifeste dans l'Ordre dès 1830 et le pousse à se soustraire aux dispositions arbitraires du décret de 1810, et pour modifier ce décret non pas comme en France dans le but de renforcer un parti et de faire du Barreau l'esclave de la politique, mais avec le désir relever la dignité de l'institution et de l'arracher à la domination du pouvoir judiciaire conservée par le décret de 1810.

C'est ainsi qu'en 1832 il se constitue en assemblée libre, nommant elle-même un conseil de discipline composé de 15 membres, jusqu'à ce qu'un arrêté du 5 août 1836 consacre une organisation qui a pour base des modifications essentielles au décret de 1810.

M. DEMOT a encore indiqué le différend né en 1832 entre les avocats d'appel et ceux de cassation, à l'occasion du titre d'officiers ministériels donné à ceux-ci par la loi du 4 août 1832; il a indiqué en passant l'organisation de la conférence du jeune Barreau; le développement de la bibliothèque des avocats qui a commencé réellement en décembre 1842, et a enfin terminé par le récit de divers incidents de nature à faire apprécier les liens de confraternité unissant tous les membres du Barreau, et les sentiments d'honneur et de dignité qui les guident constamment.

La conférence de M. DEMOT a été vivement applaudie. M. SPLINGARD, qui présidait la séance, s'est fait l'interprète des auditeurs et a adressé à l'orateur les sincères remercîments de l'assemblée pour la façon dont il s'était acquitté de sa tâche.

— Nos séances judiciaires se poursuivent également avec succès et continuent à attirer un nombreux public. A la séance de samedi 6 novembre, MM. VAN MEENEN comme demandeur sur opposition, et MAYER comme défendeur, ont discuté avec beaucoup de science une question de procédure commerciale (Henri c. Hunebourg) Il s'agissait de savoir si, en matière commerciale, les deux espèces de jugements par défaut, celui faute de conclure et celui faute de comparaître, existent comme en matière civile.

Le tribunal était composé de M. SPLINGARD, président, et de MM. HUYSMANS et CAMPION, juges.

Après les plaidoiries, que l'auditoire a semblé suivre avec beaucoup d'intérêt, M. RAYMOND JANSSENS a pris la parole pour présenter quelques observations en faveur du système du demandeur.

— La séance du samedi 13 novembre a été honorée de la présence de M. le Bâtonnier, ainsi que de MM. les conseillers à la Cour de Cassation DE LONGÉ et HYNDERICK; nous formons des vœux pour que leur exemple trouve de nombreux imitateurs, rien ne saurait être plus favorable au développement et à la prospérité de nos séances judiciaires.

Quarante membres environ étaient présents.

Au début de la séance, il a été rendu deux jugements : le premier dans l'affaire Paul c. l'État belge, dont nous avons parlé dans notre dernier bulletin; l'autre dans l'affaire Henri c. Hunebourg, que nous indiquions plus haut.

Dans l'affaire Paul c. l'État belge, le tribunal (MM. SPLINGARD, DE LOCHT, COLLET) a décidé qu'en matière de nationalité on doit s'en rapporter à la famille plutôt qu'au sol; que la naissance sur le sol belge ne suffit pas pour attribuer à l'enfant la qualité de Belge; qu'il faut de plus un acte de volonté de la part de l'enfant; que la loi lui fait par l'art. 9 une offre qu'il doit accepter. S'il reste dans l'inaction, cette offre est inopérante. Adèle, la femme du demandeur, n'a donc pas acquis la qualité de Belge. La loi de 1865 n'a pas dérogé à ces principes généraux.

Le tribunal a dit en conséquence pour droit, que Paul n'a pas épousé une Belge et l'a débouté de son action.

Dans l'affaire Henri c. Hunebourg, le tribunal (MM. SPLINGARD, HUYSMANS, CAMPION) a donné gain de cause au défendeur en décidant que l'opposition à un jugement par défaut faute de conclure, rendu par un tribunal de commerce, ne peut se faire que dans la huitaine de la signification.

Il a été ensuite procédé à l'appel du rôle.

Deux questions se trouvaient à l'ordre du jour de cette séance, consacrée plus spécialement au droit criminel.

La première était celle de savoir si le fait d'indiquer un faux nom à l'employé du mont-de-piété, chargé de constater les engagements d'objets sur le registre à ce destiné, constitue un faux en écriture authentique et publique (art. 196 du code de procédure).

M. VANDER CRUYSSEN remplissait les fonctions de ministère public; M. VANDER REST celles de défenseur.

La seconde question était la discussion de l'art. 388 du nouveau code pénal; il s'agissait de savoir si une femme et son complice, étant traduits devant le tribunal correctionnel du chef d'adultère et de complicité d'adultère, des lettres passionnées signées du complice, mais ne contenant aucun aveu direct de la consommation de l'adultère, peuvent être invoquées contre lui et servir de base à sa condamnation.

Plaidants, M. ROUSSEL, ministère public, DE PRELLE et HUYSMANS, l'un pour le complice, l'autre pour la partie civile.

Les débats n'ayant pu être terminés dans cette séance, la continuation a été remise à huitaine.

Le tribunal était composé de M. SPLINGARD, président, HYNDERICK et SIMON, juges. Nous indiquerons prochainement dans quel sens il se sera prononcé au sujet des deux questions plaidées devant lui.

La séance a été levée à 4 heures 1/2.

— Il vient de se passer à Paris, à propos du renvoi devant les assises du trop fameux Troppmann, un fait qu'il est curieux, pensons-nous, de signaler au jeune Barreau belge. Des avocats n'ont pas hésité à faire des démarches auprès de la famille de l'accusé afin d'être choisi pour présenter sa défense. Le conseil de l'Ordre s'est ému, dit-on, de ces étranges compétitions; car si l'on comprend que l'avocat prête l'appui de son ministère au malheureux, on comprend moins qu'il cherche à se faire un piédestal de la triste célébrité qui attache à un nom comme celui dont il s'agit.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 37.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DES CHANGEMENTS INTRODUITS PAR LA LÉGISLATION NÉERLANDAISE AU RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE

### ET DE LEUR INFLUENCE SUR LES MARIAGES ENTRE BELGE ET NÉERLANDAIS ET SUR LES IMMEUBLES DES ÉPOUX SITUÉS EN BELGIQUE ET EN HOLLANDE.

### AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DE LA COUR DE LIÉGE, LE 15 OCTOBRE 1869.

*Discours de M. le procureur général* BELTJENS.

La Cour de Liége a tenu le 15 octobre sa séance de rentrée.

Le discours d'usage a été prononcé par M. le procureur général BELTJENS, qui s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Les progrès incessants de la civilisation tendent à faire disparaître de plus en plus les entraves dans les relations des peuples. Les derniers vestiges du droit d'aubaine ont disparu, entre autres en Belgique (1), en France (2) et en Hollande (3). Dans d'autres pays, le droit de succéder est réglé pour les étrangers par des traités internationaux.

Des traités de commerce et de douane, sur la propriété artistique et littéraire, la personnification des sociétés, le régime postal, les chemins de fer, les télégraphes, l'unité monétaire, etc., ont déjà fait tomber bien des barrières. Il est permis d'espérer que la sollicitude des législateurs finira par transformer toutes les nations civilisées en une seule famille sous le rapport des relations privées, en ne laissant subsister que les restrictions commandées par leur indépendance politique. Mais ne nous faisons pas illusion : le moment désiré est encore loin de nous.

En attendant, il n'est pas inutile d'étudier les lois des peuples voisins, afin de pouvoir, le cas échéant, les appliquer d'après les idées libérales qui ont présidé à leur confection.

Sous ce rapport, les lois qui régissent l'union conjugale sont, sans contredit, les plus importantes, le mariage étant la source de la famille et la famille la base de la société. C'est à raison de cette importance que nous nous sommes proposé de parler des modifications apportées en Hollande au régime de la communauté entre époux. Les nombreuses relations établies entre les habitants de ce pays et du nôtre pendant une union de plus de quinze années, les fréquents mariages contractés depuis la séparation entre des Belges et des Hollandais, et les immeubles qu'ils possèdent réciproquement dans les deux royaumes, nous ont paru donner à notre sujet un intérêt d'actualité qui, nous osons l'espérer, vous engagera à prêter une attention bienveillante à nos paroles.

Le mariage est à la fois du droit naturel, du droit des gens et du droit civil : lien formé par la nature, il remonte à la création (4); il est permis entre les habitants de tous les pays (5), et la loi positive en règle la forme, les conditions, les conséquences, tant pour les personnes que pour les biens des époux (6).

Autrefois, dans les pays catholiques, le mariage était célébré devant l'église : en France, en vertu de l'ordonnance de 1579 et de la déclaration de 1736 (7); ailleurs, où le concile de Trente avait été reçu, en vertu des dispositions de ce concile (8).

La législation ayant été sécularisée en France vers la fin du siècle dernier (9), le mariage, pour produire des effets civils, doit être contracté devant l'autorité temporelle dans les pays qui ont conservé les principes de la législation française (10).

Les effets civils du mariage ont varié dans tous les temps, dans tous les pays; ils ont suivi la marche de la civilisation.

Dans les Gaules, le mari avait droit de vie et de mort sur la femme. Il devait apporter en commun une somme de valeur égale à celle qu'elle lui apportait; le tout, augmenté des fruits, appartenait au survivant des époux (11).

Les usages des peuples germaniques étaient différents : les femmes n'apportaient pas de dot à leurs maris; c'était à eux de les doter : « *dotem non uxor marito, sed uxori* » *maritus offert* » (12).

A Rome, dans les temps les plus reculés, la personne et les biens de la femme étaient absorbés par le mari. C'était l'effet de la *manus*. Les biens des deux époux ne formaient qu'une masse dont le mari seul était propriétaire, et la femme entrait comme *agnate* dans la famille de son époux, qui pouvait la juger avec l'assistance d'une espèce de conseil de famille composé de parents à elle. Elle était considérée comme la fille de son mari et comme la petite

(1) Loi du 27 avril 1865.
(2) Loi du 4 janvier 1819.
(3) Loi du 7 avril 1869 (*Staatsblad*, n° 56).
(4) GENÈSE, chap. 1, v. 27 et 28.
(5) DUPIN, réquisitoire, *Jurispr. du XIX^e siècle*, partie franç., 1860, 1, 210.
(6) Code Napoléon, art. 63 et suiv., 144 et suiv., 203 et suiv. et 1387 et suiv.
(7) DALLOZ, Rép., V° *Acte de l'état civil*, n° 9.
(8) Sess. 24, chap. 1.
(9) Loi des 20-25 septembre 1792, publiée dans les neuf départements réunis par l'arrêté du Directoire exécutif du 29 prairial an IV (17 juin 1796).
(10) Code Napoléon, art. 34 et suiv. et 63; code hollandais, art. 13 et 44.
(11) JULES CÉSAR, *De bello Gallico*, lib. 6, § 19.
(12) TACITE, *De Morib. Germ.*, cap. XVIII.

fille de son beau-père (*filiæ vel neptis loco erat*), et leur succédait comme telle (13).

Plus tard, le mariage libre fut introduit à Rome. Il laissait sa personnalité à la femme, qui tombait sous la tutelle du mari et ne produisait aucun effet sur les biens des époux, pouvant toutefois avoir de l'influence sur leurs intérêts pécuniaires, soit au moyen d'une constitution de dot, d'une *donatio propter nuptias*, soit par suite de toute autre convention. (14)

Sous ce régime, les charges du mariage incombent au mari, et l'on appelait dot (*dos, res uxoria*) tout ce qui était apporté par la femme ou en son nom (15). La femme n'était pas tenue d'apporter une dot; mais si elle était sans fortune, son père, ou, à défaut de père, son aïeul paternel, était obligé de la doter (16). C'est l'origine du régime dotal. La communauté était inconnue à Rome (17).

Après la conquête des Gaules par les Romains et l'invasion des peuples germaniques, le régime dotal était admis dans le Midi (18), celui de la communauté dans le Nord (19).

Au moment de l'occupation de ces contrées par les Barbares, les Gaules étaient régies par le code Théodosien (20). Les Wisigoths occupaient le Midi, les Burgondes la partie centrale, les Francs l'Est et le Nord (21).

Des lois furent confectionnées par les conquérants, elles étaient personnelles. Le *Breviarium Alariaci*, redigé en 506 pour les provinces wisigothes (22), la *lex romana, Papinioni liber responsorum*, rédigée de 517 à 534, chez les Burgondes (23), réglaient les droits des sujets gallo-romains. Elles consacraient le régime dotal, qui fut conservé lorsque la législation de Justinien eut pénétré dans ces contrées dans le courant du XI^e siècle (24).

Plusieurs opinions se sont produites sur l'origine de la communauté :

La première, la moins soutenable, la fait dériver du droit romain (25) ;

La deuxième la trouve dans les mœurs des Gaulois (26) ;

La troisième la fait remonter aux usages des peuples germaniques (27);

Enfin la quatrième pense qu'elle est née et qu'elle s'est développée sur le sol français. C'est l'opinion du savant Troplong (28).

Quoi qu'il en soit, une chose est certaine, c'est que la communauté était admise dans les coutumes de la Belgique et du Nord de la France. Son étendue et les conditions de son existence variaient suivant les localités. Ici elle commençait au moment du mariage; là une année après la célébration (29). Dans certains pays, elle était de droit; dans d'autres, elle pouvait être stipulée. Son étendue variait à l'infini. Il nous suffira de dire que le régime le plus généralement admis comprenait les meubles et les acquêts immobiliers : c'était celui de la coutume de Paris(30).

L'on était loin de s'entendre sur les règles à suivre pour déterminer la loi qui régissait l'union conjugale, lorsque les époux possédaient des biens dans divers pays ou qu'ils appartenaient à des législations différentes par leur origine.

La jurisprudence avait fini par admettre le principe que la loi du mariage se détermine par le domicile conjugal (31), et que le point de savoir si cette loi s'étend aux pays étrangers dépend de la réalité ou de la personnalité des coutumes; mais la controverse allait son train sur ce qu'il fallait entendre par domicile conjugal et par statut personnel et réel.

Lors de la confection du code civil, la communauté et le régime dotal étaient en présence; de grands efforts furent tentés de part et d'autre pour faire proclamer l'un des deux comme le régime légal de la France. Celui de la communauté prévalut; mais, par une espèce de transaction, le législateur permit de le modifier et même d'y substituer le régime dotal par contrat (32).

L'unification de la loi était un grand bienfait : elle écartait, pour les mariages futurs entre les habitants des diverses parties du territoire de l'Empire, les questions épineuses en ne les laissant subsister que pour les unions conjugales entre français et étrangers et pour les biens immeubles situés sur d'autres territoires.

Après les événements de 1815, les peuples détachés de la France n'ont pas tous conservé sa législation intacte; le royaume actuel des Pays-Bas l'a modifié sur plusieurs points. Nous ne parlerons que du changement apporté au régime matrimonial.

Le code civil hollandais admet la communauté universelle ou statutaire, comprenant activement et passivement tous les biens meubles et immeubles, présents et futurs des époux, à moins que le testateur ou le donateur n'ait expressément stipulé le contraire (33); tandis que le code Napoléon la limite aux biens meubles et aux acquêts immobiliers (34).

Le régime hollandais est-il préférable?

Au point de vue philosophique, il nous paraît plus en harmonie avec le caractère de l'union conjugale. Le mariage, *omnis vitæ consortium* (35), qui fait en quelque sorte des époux une seule et même personne, devrait aussi ne laisser subsister entre eux qu'un seul et même patrimoine.

La communauté universelle paraît également plus conforme aux principes généraux de la législation moderne. La loi ancienne, soucieuse de l'éclat des grands noms, s'attachait à conserver les biens dans les mêmes familles. La règle *paterna paternis, materna maternis* n'existe plus dans nos codes; l'égalité des partages y est substituée (36).

D'un autre côté, l'état de la fortune publique s'est modifié considérablement depuis l'introduction du régime de la communauté. A cette époque reculée, les biens considérés comme meubles étaient de minime importance; ils se bornaient, surtout dans les pays de nantissement, aux meubles corporels et aux créances non réalisées. Aujourd'hui, les lois belges et hollandaises comprennent parmi

---

(13) TITE-LIVE, XXXIX; TACITE, annales XIII, 32; NAMUR, *Cours de droit romain*, t. I, § 48, et t. II, § 388.

(14) Loi 16, § 3, D., *De alimentis legatis*, 34, 1; Loi 31, § 3, D., *De don. int. vir. et ux.*, 24, 1; NAMUR, t. II, § 388.

(15) L. 13, § 1, D., *De fundo. dot.*. 23, 5.

(16) L. 19, D., *De ritu. nupt.*, 23, 2; L. 6, D., *De coll. bon.*, 37, 6; L. Ult. C., *De dotis prom.*, 5, 11. Toutefois la femme, ayant une obligation naturelle de se doter, ne pouvait pas répéter ce qu'elle avait payé à ce titre. L. 32, § 2, D., *De cond. ind.*, 12, 6.

(17) NAMUR, T. 2, § 388; TROPLONG, *Contrat de mariage*, préface, p. XXX.

(18) TROPLONG, *loc. cit.*, p. XXVI.

(19) Idem, p. XXX.

(20) Idem, p. XXV.

(21) MIGNET, *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques concernant l'ancienne Germanie*, et DE SAVIGNY, chap. 1, § 4; TROPLONG, *loc. cit.*, p. XXV.

(22) TROPLONG, *loc. cit.*, p. XXV; MACKELDEY, *Introd. à l'étude du droit romain*, traduite par WARNKONIG, p. 103, édit. de Mons, 1826.

(23) MACKELDEY, *loc. cit.*

(24) TROPLONG, *loc. cit.*, p. XXVI.

(25) LEBRUN, ch. 1; COQUILLE, quest. 64.

(26) JULES CÉSAR, *De bello Gallico*, liv. 6, § 19; Discours d'ALBUISSON, LOCRÉ, t. VI, p. 425, n° 3.

(27) ZOEPFFL, *Revue étrangère de* FOELIX, année 1842, p. 178.

(28) *Contrat de mariage*, préface, p. XXXI.

(29) MERLIN, Rép., V° *Communauté de biens*. § 1, n° 2; POTHIER, *Comm.*, n° 4 et suiv.

(30) Art. 220.

(31) DALLOZ, V° *Contrat de mariage*, n° 200.

(32) LOCRÉ, t. VI, p. 289; notice historique, code Napoléon, art. 1399 et suiv. et 1540.

(33) Code civil hollandais, art. 174 et suiv.

(34) Code Napoléon, art. 1401 et 1409.

(35) Loi 1, D., *De rit. nupt.*, 23, 2.

(36) Code Napoléon, art. 732; code hollandais, art. 896.

les biens meubles les capitaux hypothécaires, les titres de rentes sur l'Etat et les actions industrielles (37), pour ainsi dire inconnues sous la législation ancienne, ce qui donne à la fortune mobilière une importance égale, sinon supérieure, au capital immobilier du pays.

Quoi qu'il en soit, les mœurs des peuples décideront la question de préférence, et, sous ce point de vue, la loi hollandaise répond parfaitement aux besoins de la nation.

En adoptant la communauté universelle comme régime légal, elle est revenue à ce qui existait autrefois dans la majeure partie des provinces-unies, entre autres dans celles de Hollande, de Zélande, de Gueldre et dans la ville de Groningue, tandis qu'elle n'était pas admise dans les provinces de la Frise et de Drente (38).

Les Hollandais, peuple essentiellement commerçant, dont la fortune consiste principalement en marchandises et en valeurs de portefeuille, trouvent plus de garantie dans un régime qui élargit le crédit du chef de la famille et inspire une plus grande confiance au commerce de la métropole qui livre ses marchandises à crédit aux commerçants de toutes les localités du royaume.

Le rétablissement de la communauté universelle peut soulever de nouveau les questions jadis si controversées.

Lorsque les époux se marient *sans contrat exprès*, leurs immeubles situés en Belgique font-ils partie de la communauté hollandaise, et réciproquement, les immeubles situés en Hollande sont-ils exclus de la communauté belge?

Quelle sera la communauté dans le cas d'un mariage mixte entre époux dont l'un est Belge, l'autre Hollandais?

Anciennement, deux opinions s'étaient formées sur la première question. Les uns, voyant dans la loi de la communauté un statut réel, en limitaient les effets à son territoire. C'était l'opinion de D'ARGENTRÉE (39). Le conseil souverain de Brabant a quelquefois jugé dans ce sens, notamment par un arrêt du 25 septembre 1643, rendu contre l'avis de STOCKMANS. Cet arrêt décide que les fruits des immeubles brabançons de la femme appartiennent au mari, quoique le mariage eût été contracté sous l'empire d'une législation qui n'admet pas la communauté (40). Un second arrêt du même conseil, rendu en 1693, est cité par MERLIN (41).

Cette opinion a un inconvénient grave : elle crée pour l'association conjugale, une par son essence, autant de régimes que les époux possèdent de biens dans divers pays.

Si l'opinion du conseil souverain de Brabant doit être suivie de nos jours, les immeubles hollandais seraient communs, quelle que soit la loi sous l'empire de laquelle le mariage a eu lieu; et, par contre, les immembles belges resteraient toujours propres aux époux.

D'autres jurisconsultes se prononçaient pour la personnalité du statut, entre autres DUMOULIN (42), JEAN VOET (43), STOCKMANS (44) et POTHIER (45) Leur opinion était celle du parlement de Paris (46). Elle était généralement admise en Belgique, nonobstant les arrêts du conseil souverain de Brabant (47). Ce système présente un avantage sérieux : il réduit l'association conjugale à son vrai caractère, l'unité.

Les partisans du statut réel prétendaient que la communauté est le *résultat direct de la loi*, qui n'a aucun empire au delà de son territoire.

Les promoteurs de l'opinion contraire soutenaient que ce n'est pas la loi qui est la cause immédiate de la communauté : « que la communauté n'est pas formée *vi ipsius* « *consuetudinis immediatè et in se;* la cause immédiate, « disent-ils, qui produit et établit cette communauté, est « *une convention* qui n'est pas, à la vérité, expresse et « formelle, mais qui est virtuelle et implicite, par laquelle « les parties qui, en se mariant, ne se sont pas expliquées « par leurs conventions matrimoniales, sont censées être « tacitement convenues d'une communauté de biens, telle « qu'elle a lieu par la coutume du lieu de leur domicile, « suivant ce principe de droit : « *in contractibus tacitè* « *veniunt ea quæ sunt moris et consuetudinis.* » « *Loi* 31, « § 20, *de Ædilitio edicto* » (48). Ils en tirent la conséquence que ce n'est pas la loi, mais la convention tacite des époux qui étend la communauté aux biens qu'ils possèdent en pays étranger (49).

Nous pensons que la dernière opinion doit être suivie sous la législation moderne. C'est l'avis de DALLOZ (50), de TROPLONG (51) et de DEMANGEAT (52).

Mais ne pourrait-on pas opposer à ce système l'art. 9 de la loi contenant des dispositions générales de la législation du royaume des Pays-Bas, portant : « Le droit civil « du royaume est le même pour les étrangers et les Néer- « landais aussi longtemps que la loi ne déclare positive- « ment le contraire. »

En Hollande, deux écoles se sont formées sur la portée de cet article. D'après l'une, sa disposition est applicable en toute matière, à toute espèce de statuts, à toutes les contestations, Elle enseigne que les étrangers et les Néerlandais sont placés sur la même ligne; que la loi néerlandaise seule doit être appliquée aux uns et aux autres, parce que le législateur n'a pas voulu que le juge fût obligé de connaître d'autres législations que celle du pays. D'après cette doctrine, le tribunal d'arrondissement d'Amsterdam a jugé, le 25 octobre 1843, que la majorité d'un étranger doit être calculée par la loi néerlandaise, qui la fixe à 23 ans, et non d'après celle de son pays, qui la détermine à un autre âge (53).

Cette opinion a de nombreux partisans parmi les jurisconsultes hollandais (54). Elle est partagée par un auteur français, M. FOELIX, dans son *Traité de droit international privé* (55); mais il est à regretter qu'il se soit borné à invoquer le texte de l'art. 9 (dispositions générales) sans justifier autrement son opinion.

Nous pensons que l'art. 9 (dispositions générales) n'a pas la portée qu'on lui donne. Le législateur n'a pas songé à porter atteinte à la règle du droit international privé concernant les statuts personnels et les effets des conventions entre parties. Les discussions prouvent qu'il n'a voulu qu'une chose : se montrer, à l'égard des étrangers, plus généreux que ne l'avait été l'auteur du code civil de 1804, dont l'art. 11 soumet la jouissance des droits civils à l'existence de traités de réciprocité. La condition de réciprocité a paru trop mesquine, et les Etats-Généraux ont voulu revenir au caractère plus en harmonie avec les idées libérales de l'ancienne législation des provinces-unies. Ils avaient principalement en vue le droit de succéder (56).

Cette législation ne méconnaissait pas l'influence du

---

(37) Code Napoléon, art. 529; code hollandais, art. 567.

(38) J. VOET, *Pand.*, liv. 23, tit. 23, n° 85; ASSER, *Le code civil hollandais comparé avec le code Napoléon*, § 116, p. 82.

(39) Coutumes de Bretagne, art. 219; Glose, 6, n° 33 et suiv.

(40) STOCKMANS, *Déc.*, 50.

(41) Rép., V° *Comm. de biens*, § 1, n° 3, p. 108, éd. in-8°.

(42) *Cons.*, 53.

(43) *Pand.*, liv. 23, tit. 2, n° 85.

(44) *Déc.*, 50.

(45) *De la communauté*, n°s 10, 11, 12 et 13.

(46) MERLIN, Rép., V° *Comm. de biens*, § 1, n° 3, p. 108.

(47) Brux., 15 mai 1833, *XIX*e *siècle*, 33, 2, 338, et 12 avril 1854. PASIN., 55, 2, 254 et suiv.

(48) POTHIER, *De la communauté*, n° 10.

(49) FOELIX, *Traité de droit international privé*, t. 1, n° 96, p. 223, éd. de 1866.

(50) V° *Contrat de mariage*, n° 200 et suiv.

(51) *Du contrat de mariage*, n° 22 et suiv.

(52) Dissertation sur le statut personnel, insérée dans la *Revue du droit français*, t. 1, p. 59-60.

(53) LEON, *Regtspraak van Hoogen-Raad*, p. 68; R. Byblad, 4 deel, p. 347-349.

(54) DIEPHUIS, B. R., deel 1, p. 32 et 33; DE MARTINI, ad. art. 9, Alg. bep.; OLIVIER, J. G., v. p. 431, et le professeur OPZOOMER, ad. art. 9, Alg. bep., p. 54 et 55.

(55) Paris, 1843, p. 48, et éd. de 1866, p. 75.

(56) J.-C. VOORDUIN, *Geschiedenis en bezingelen den Nederlandsche wetboeken*, 1 deel, 2 stuk, ad. art. 9, Alg. bep., p. 356 et suiv.; DE GROOT, liv. 1, part. 13, §§ 2-4; LEON, Regts., p. 68.

droit international sur l'état et la capacité des personnes et sur les effets des conventions, et le législateur moderne, loin d'abolir cette influence, l'a décrétée d'une manière formelle dans l'art. 6 (dispositions générales), d'après lequel « les droits, l'état et la capacité des personnes, obligent « les Néerlandais lorsqu'ils se trouvent hors du pays. » L'on a parfois prétendu, il est vrai, que l'art. 6 ne parle que des Néerlandais qui se trouvent en pays étranger, et qu'il garde le silence sur les étrangers qui se trouvent en Néerlande.

Une interprétation aussi restrictive froisse la dignité d'un législateur qui a voulu se montrer favorable aux étrangers. L'art. 11 du code Napoléon ne parle, lui aussi, que des Français, et cependant il a été constamment appliqué dans le sens d'une parfaite réciprocité, par le motif qu'il n'est que la consécration d'un principe existant en dehors de toute loi positive, admis par des considérations de bonne amitié de tous les peuples civilisés, *comitas gentium*, et qui l'a élevé à la hauteur d'une règle de droit international privé.

La seconde école qui s'est formée en Hollande est de notre avis. Il existe, à notre connaissance, quatre jugements qui ont statué en ce sens : un du tribunal de Leide du 11 juillet 1842 (57); deux du tribunal d'Amsterdam des 19 mars et 27 juin 1850 (58) et le quatrième de celui de Harlem du 13 novembre 1860 (59).

Ces deux dernières décisions méritent une attention toute particulière, parce qu'elles sont intervenues à propos de mariages.

Celle du tribunal de Harlem, du 13 novembre 1860, déclare le juge hollandais incompétent pour connaître de la demande en nullité d'un mariage contracté en pays étranger par des étrangers, quoique le père demandeur demeure en Néerlande et soit assimilé aux Néerlandais.

Le jugement du tribunal d'Amsterdam du 27 juin 1850 décide que la loi néerlandaise, sur l'autorisation d'ester en justice, n'est pas applicable à une femme mariée étrangère. Les motifs de ce jugement font ressortir d'une manière claire le but et la portée des articles 6 et 9 (dispositions générales). Nous y lisons : « Considérant en droit « qu'il y a lieu d'examiner si l'intervenante est, en ce qui « concerne son état personnel, soumise à la loi néerlan- « daise;

« Considérant que la tendance de l'art. 9 (dispositions « générales) a été de relever l'étranger de la position dé- « favorable dans laquelle il se trouverait par rapport à la « jouissance du droit civil néerlandais, faute de posséder « la nationalité néerlandaise; que, d'après cette tendance « même, mise en regard de l'art. 6 (dispositions géné- « rales), l'art. 9 n'indique pas nécessairement que les *sta- « tuta personalia* des étrangers sont jugés d'après le droit « néerlandais, mais qu'il en résulte au contraire que le « statut personnel d'un étranger se règle d'après la loi de « sa patrie; que l'opinion contraire est d'autant plus inad- « missible qu'elle donne lieu à des difficultés inextrica- « bles, puisque, pour ne pas sortir de l'espèce, si la loi « néerlandaise exigeait que la femme mariée étrangère « fût autorisée par le juge de son domicile, et qu'aux yeux « de ce juge une telle autorisation ne fût pas requise, elle « ne pourrait jamais arriver à la jouissance de la juridic- « tion néerlandaise;

« Considérant qu'il est établi entre parties que l'interve- « nante, mariée à Vienne, avec un sujet autrichien, ne pos- « sède pas la nationalité néerlandaise; que, par suite, elle « n'est pas soumise aux lois néerlandaises en ce qui con- « cerne son état personnel et *les conséquences de cet « état.* »

Si la loi néerlandaise est inapplicable à l'état des étrangers et aux conséquences de cet état, elle ne peut également pas repousser la communauté établie par une convention présumée conforme à la loi du domicile des époux.

Aussi J. Voet enseignait-il, sous l'ancien régime, que la communauté universelle hollandaise produisait ses effets dans la Frise, où, comme nous l'avons vu, une telle communauté n'était pas admise (60).

Quelle est la loi qui fixera l'étendue de la communauté lorsque l'un des époux est Belge et l'autre Néerlandais?

Anciennement, l'on enseignait que cette loi était celle du domicile conjugal; mais, nous le répétons, l'on n'était pas d'accord sur le lieu de ce domicile. Les uns donnaient la préférence au lieu de la célébration (61); les autres à celui du domicile du mari (62); d'autres enfin, au lieu où les futurs avaient l'intention de se fixer et où ils s'étaient en effet établis après leur union (63).

En règle générale, les auteurs modernes donnent la préférence au domicile du mari, et nous partageons leur avis, parce que ce domicile entraîne celui de la femme, qui suit la condition de son époux (64). L'auteur qui a le mieux exposé cette théorie est M. Demangeat.

« En matière de conventions matrimoniales, dit-il, l'on « ne tient pas compte de ce que par événement ces conven- « tions auraient été passées et le mariage célébré ailleurs « qu'au domicile du mari. Ainsi, qu'un Français vienne à « se marier à Hambourg, en déclarant simplement qu'il se « marie en communauté, la communauté qu'il sera réputé « avoir choisie sera la communauté qui est le droit com- « mun en France, non la communauté universelle, qui est « le droit commun à Hambourg. Réciproquement, qu'un « Hambourgeois se marie en faisant une pareille déclara- « tion pendant un séjour momentané en France, sa com- « munauté sera une communauté universelle. Sous l'em- « pire du même principe, on va plus loin, et toujours se « guidant par la volonté probable des parties, on admet « que celui qui se marie sans faire de contrat est marié « sous le régime qui forme le droit commun du lieu de son « domicile; et vainement le domicile des époux serait-il « ensuite changé, le régime matrimonial, adopté à l'ori- « gine, devrait continuer à produire ses effets. Telle est « du moins la décision qui devrait être donnée toutes les « fois que la loi du nouveau domicile proclame l'irrévoca- « bilité des conventions matrimoniales » (65).

M. Demangeat dit en même temps que « la communauté « d'un Hambourgeois qui se marie en France sera une « communauté universelle comprenant les immeubles de « France appartenant à lui et à son épouse » (66).

Troplong est du même avis (67). Dalloz enseigne qu'il en était ainsi sous l'ancien régime, et que ce qui existait autrefois de province à province doit être admis aujourd'hui de nation à nation (68). Toutefois, ces auteurs admettent une exception quand, lors du mariage, les époux ont manifestement l'intention de transférer leur domicile ailleurs que dans le pays du mari, intention qui a été réalisée depuis (69). On peut invoquer à l'appui de cette opinion quelques décisions des tribunaux français (70). Mais,

(57) Weekb. van het regt., n° 431.

(58) Weekb., n° 1148.

(59) Weekb., n° 2249.

(60) J. Voet, *Pand.*, liv. 23, tit. 2, n° 85.

(61) Chasseneuz, *Cout. de Bourg*, tit. 14, § 2 (au mot *Selon la générale coutume*), n° 11; Merlin, Rép., v° *Conv. matrim.*, § 11, n° 5, p. 419.

(62) Merlin, Rép., V° *Comm. de biens*, § 1, n° 3, p. 111.

(63) Idem, *loc. cit.*, et V° *Conv. matrim.*, § 2, 3°; Dalloz, Rép., V° *Contr. de mar.*, n° 200; Brux., 20 avril 1825, *XIX^e siècle*, 25, 123; Liége, 4 août 1852, Pas. 1853, 101, et 8 août 1859, Pas. 1859, 169.

(64) Code Napoléon, art. 108 et 214; code hollandais, art. 78 et 161.

(65) Dissertation sur le statut personnel, *Revue pratique de droit français*, t. I, p. 59-60.

(66) *Revue pratique de droit français*, loc. cit.

(67) Troplong, *Contr. de mar.*, n° 33.

(68) Dalloz, V° *Contr. de mar.*, n° 202 et suiv.

(69) Troplong, *loc. cit.*, n° 33; Dalloz, *loc. cit.*, n° 200 et suiv.

(70) Dalloz, *loc. cit.*, n° 205 et suiv.; Cass., 29 décembre 1836; Sir.-Dev., 371, 438, 439; 4 mars 1857; S. D. 57, 1, 247; Paris, 3 août 1849; S. D. 49, 2, 240; Aix, 27 novembre 1854; S. D. 56, 2, 222.

d'après TROPLONG, cette pensée n'est pas facilement admissible ; il faut de graves raisons pour s'y arrêter (71).

Nous pensons que la règle du domicile du mari doit être suivie de nos jours. En effet, lorsque l'un des époux est Belge, l'autre Hollandais, l'on se trouve en présence de deux législations différentes qui ne peuvent à la fois servir de base à l'association conjugale (72). Il faut donc nécessairement faire un choix et il est naturel de donner la préférence à celle du domicile du mari, qui devient celui de la femme (73). Cette règle était admise par la doctrine antérieure au code Napoléon (76).

Il est vrai, la même doctrine admettait l'exception dont parlent les auteurs modernes ; elle dérogeait à la règle du domicile du mari, lorsqu'il était évident qu'au moment du mariage l'intention des époux était de se soumettre à une autre loi (75). L'on voyait généralement une preuve de cette intention dans le lieu où les époux avaient établi leur domicile immédiatement après leur union (79).

Nous ne pensons pas qu'il puisse en être ainsi en ce qui concerne le mariage entre un habitant de la Belgique et un habitant de la Hollande. Selon nous, la règle de suivre, dans ce cas, la loi du domicile du mari découle, nous le répétons, de la nécessité de choisir entre les deux législations, puisqu'il est contraire à l'association conjugale d'être régie par deux lois différentes (77). Cette règle sera donc le droit commun pour les mariages mixtes. Autrefois, l'on y pouvait déroger dans la plupart des pays par un contrat sous seing privé (78). Dans beaucoup de localités, il était permis d'y déroger même pendant le mariage, et la preuve de cette dérogation pouvait se faire par toutes voies de droit, même par témoins (79).

En Belgique comme en Hollande, on ne peut déroger au droit commun que par un contrat anténuptiel reçu devant notaire, et il est défendu d'y apporter aucun changement une fois le mariage célébré (80).

Sous de pareilles législations, admettre que l'intention des époux d'adopter un régime autre que celui du domicile du mari peut résulter des circonstances, voir surtout un élément de cette intention dans le lieu où ils se sont fixés après le mariage, ce serait violer à la fois le principe de l'authenticité et de l'immutabilité du contrat, attribuer au mari un pouvoir exorbitant, lui abandonner le choix du régime le plus favorable à ses intérêts, sans que la femme puisse s'y opposer, obligée qu'elle est de le suivre partout où il lui plaira de résider (81).

Aussi la jurisprudence française porte la plupart du temps sur des espèces dans lesquelles le mari étranger avait, dès avant le mariage, établi, sans esprit de retour, son domicile en France, où le mariage avait été célébré. Il avait donc renoncé à sa patrie, et dès lors juger que la communauté qu'il était présumé avoir choisie était la communauté française, ce n'était pas déroger à la règle que le domicile du mari servira du base au régime conjugal.

En résumé, nous pensons avoir établi :

1° Que la communauté existe en vertu de la convention présumée des époux de se soumettre au régime de la loi sous l'empire de laquelle ils se marient ; que ce n'est pas cette loi, *tamquam lex*, mais la convention présumée dont elle détermine la portée, qui étend ses effets au-delà du territoire du pays, et que par suite, la communauté belge ne comprend pas les immeubles des époux situés en Hollande, tandis que les immeubles situés en Belgique sont compris dans la communauté universelle hollandaise.

2° Que dans tout mariage entre Belges et Hollandais, les époux sont présumés avoir fait une convention tacite de soumettre leur association conjugale à la loi du domicile du mari, et qu'il ne peut être dérogé à cette règle de droit commun que par un contrat anténuptiel reçu devant notaire.

Nous ne présentons ce système que sous toutes réserves, n'ignorant pas les objections que l'on pourrait y faire, et que le cadre de ce travail ne nous permet pas de discuter.

L'unique but de la discussion à laquelle nous venons de nous livrer est d'attirer sur des questions de droit nouvelles l'attention d'hommes plus compétents que nous pour les résoudre, questions qu'il est de l'intérêt des parties de prévenir par des contrats anténuptiels en due forme. Seulement nous pensons avoir réduit la matière de la communauté à des règles fixes et invariables, excluant cette variété infinie de décisions dont le résultat fâcheux est de laisser la plupart du temps les époux dans l'incertitude de leurs droits.

Il nous reste à remplir un devoir nouveau. Aux termes de l'art. 222 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin dernier, nous devons signaler, tous les ans, en audience générale et publique, la manière dont la justice a été rendue dans l'étendue du ressort, indiquer les abus que nous avons remarqués et faire les réquisitions que nous jugeons convenables d'après les dispositions de la loi.

Au commencement de l'année judiciaire, la cour avait à son rôle 177 affaires civiles et commerciales. Il en a été inscrit 9 sur opposition à des arrêts par défaut et 189 nouvelles. Total : 375.

La cour en a terminé 166 par arrêts contradictoires, 13 par arrêts par défaut et 26 par décrétement de conclusions, transactions, désistement ou radiations. En tout : 205 ; ce qui réduit à 170 les affaires restant au rôle au 15 août dernier. Diminution : 7 affaires. Elle a en outre rendu 19 arrêts préparatoires ou interlocutoires, statué sur 131 affaires correctionnelles et prononcé 43 arrêts en la chambre des mises en accusation.

Les quatre cours d'assises du ressort ont rendu 32 arrêts : celle de la province de Liége, 16; celle de la province de Namur, 9; cele de la province de Limbourg, 2 et celle de la province de Luxembourg, 5. Ces arrêts ont statué sur le sort de 34 accusés, dont 11 ont été acquittés et 23 condamnés, savoir : 1 à la peine de mort, 2 aux travaux forcés à perpétuité, 4 aux travaux forcés à temps, 11 à la réclusion et 5 à l'emprisonnement.

Le nombre des affaires civiles et commerciales restant aux rôles des dix tribunaux de première instance du ressort, au 15 août 1868, était de 1,536. Les inscriptions, tant sur oppositions que nouvelles, se sont élevées à 3,751. Total, 5,287.

Il en a été terminé 3,932, dont 1,207 par jugement contradictoire, 1,474 par jugement par défaut et 1,251 par décrétement de conclusions, transactions, désistement ou radiation, ce qui réduit le chiffre des affaires non terminées, au 15 août dernier, à 1,355. Diminution : 181.

Il a été rendu en outre 1,444 jugements d'avant faire droit, 1,660 décisions sur requête et 4,059 ordonnances sur référé et autres.

Les rôles des tribunaux de police correctionnelle ont présenté un chiffre de 6,152 affaires. 5,952 ont été terminées et 127 abandonnées. Ces dernières, appartenant à l'arrondissement de Liége, étaient presque toutes relatives à des délits forestiers dont la poursuite avait été suspendue par des questions préjudicielles, tranchées aujourd'hui par la cour. A la fin de l'année, les rôles correctionels ne présentaient plus que 73 affaires.

---

(71) TROPLONG, *loc. cit.*, n° 33.
(72) RODIÈRE et PONT, t. I, n° 34 ; DALLOZ, *loc. cit.*, n° 204.
(73) Code Napoléon. art. 12 et 108 ; code hollandais, art. 11 et 78.
(74) J. VOET, *Pand.*, liv. 23, tit. 2, n° 86.
(75) J. VOET, *loc. cit.*, n° 87.
(76) DALLOZ, V° *Contrat de mariage*, n° 200.
(77) RODIÈRE et PONT, t. I, n° 34 ; DALLOZ, *loc. cit.*, n° 104.
(78) DALLOZ, *loc. cit.*, n°s 215-218 ; arrêt de Liége du 20 juin 1835 ; *Arr. not.*, t. XV, p. 296.
(79) *Cout. de Brux.*, art. 245 ; *Cout. de Liége*, ch. XI, art. 13 ; MERLIN, Rép., V° *Conv. matrim.*, § 2, t. VI, p. 401.
(80) Code Napoléon, art. 1394 et 1395 ; code hollandais, art. 202 et 204.
(81) Code Napoléon, art. 214 ; code hollandais, art. 161.

Six condamnations disciplinaires ont été prononcées par les tribunaux : cinq contre des notaires, une contre un avoué.

Les trois tribunaux spéciaux de commerce ont eu à leurs rôles 3,488 affaires, dont 409 anciennes et 3,079 nouvelles. Ils en ont terminé 3,219, ce qui n'a laissé à juger que 269 à la fin de l'année, soit 140 de moins qu'au commencement.

Les affaires d'ordre et de distribution s'élevaient au 15 août 1868, à 86; il faut y ajouter 94 affaires nouvelles, en tout 180. Il en a été terminé 75, ce qui porte l'arriéré à 105, dont 64 ouvertes depuis moins d'un an, 23 depuis un à trois ans, 13 depuis trois à cinq ans et 5 depuis plus de cinq ans. Les lenteurs que l'on a maintes fois reprochées à la loi sont la cause des retards que l'on rencontre dans les liquidations.

Les faillites ont été de 163 anciennes et de 76 nouvelles. Total : 239.

Il en a été terminé 62. Il en reste 177; augmentation : 14.

D'après les renseignements obtenus, les causes du retard apporté dans la clôture de la plupart des faillites résident principalement dans des procès non terminés ou dans des difficultés inhérentes aux liquidations. Un seul cas de négligence grave est signalé et le curateur a été révoqué.

Les chiffres qui précèdent constatent que la marche de la justice a été régulière et satisfaisante, tant devant la cour que devant les juridictions de première instance. Nous sommes heureux de n'avoir à signaler aucun abus imputable aux magistrats, ni à faire aucune réquisition désobligeante pour la magistrature.

L'âge et la mort ont fait des brèches nombreuses dans les rangs des hommes qui ont contribué à amener ce beau résultat. L'éméritat a éloigné du palais l'éminent premier-président, M. Grandgagnage, dont en vertu d'une décision de la cour prise en assemblée générale, l'image vénérée rappellera, dans cette enceinte, le mérite et les services; l'honorable conseiller M. Cloes, qui, dans la retraite, continue à servir la science par d'utiles publications, et le regretté M. Didier, qui n'a pas longtemps joui du titre de conseiller honoraire.

Admis à la retraite dans les premiers jours de l'année, M. Didier a été emporté par la mort pendant les vacances, à Diekirch, où il avait débuté, il y a quarante ans, en qualité de procureur du roi. Lors des événements de 1839, son attachement aux institutions libres de la Belgique lui fit résigner ces fonctions pour celles de juge au tribunal de première instance d'Anvers, d'où il passa bientôt en la même qualité à celui de Liége. En 1858, il fut nommé conseiller à la Cour. Magistrat intègre, instruit et zélé, doué d'une âme compatissante et généreuse, l'honorable M. Didier se fit remarquer par la lucidité de son esprit, la droiture de son jugement, la franchise et l'indépendance de son caractère. Le roi avait récompensé ses services en le nommant chevalier de l'ordre de Léopold.

M. Lhoest avait occupé pendant de longues années un rang distingué au barreau, lorsqu'en 1858 il fut nommé vice-président au tribunal de première instance de cette ville et conseiller à la Cour en 1866. Magistrat impartial, instruit et laborieux, d'un caractère affable, d'un commerce facile, l'honorable M. Lhoest ne comptait que des amis. Son expérience l'avait désigné au gouvernement pour faire partie de la commission de révision du code de procédure civile, mission qu'il prit à cœur et dont il s'est occupé sérieusement, trop peut-être, pour sa santé. Il était dans toute la force de l'âge, promettant encore un bel avenir, lorsque la mort est venue presqu'inopinément briser sa belle carrière. M. Lhoest était également décoré de la croix de chevalier de l'ordre de Léopold.

MM. Bertrand, Loop et Gielen, respectivement juges de paix des cantons de Walcourt, d'Aubel et de Bilsen, ont succombé, les deux premiers après avoir obtenu l'éméritat, le troisième dans l'exercice de ses fonctions. Tous ont rendu de nombreux et utiles services dans une magistrature appropriée à leur connaissances, à leurs modestie et à leurs goûts.

La mort de tous ces magistrats a inspiré des regrets unanimes.

Au nom du roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle a repris ses travaux.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Girardin.**

ÉLECTIONS. — RENVOI APRÈS CASSATION. — REQUÊTE. ENVOI DANS LE DÉLAI. — ARRIVÉE TARDIVE AU GREFFE. DÉCHÉANCE.

*Si la cassation est prononcée en matière électorale et que la requête, par laquelle l'appelant doit saisir la cour de renvoi, est transmise au greffier de cette cour par lettre recommandée à la poste, il ne suffit pas que la recommandation ait eu lieu dans la huitaine de l'arrêt de cassation; le dépôt de la requête doit être fait au greffe avant l'expiration de ce délai, à peine de déchéance de l'appel.*

*Cette déchéance doit être prononcée d'office par le juge de renvoi.*

(ROGGEMAN C. VAN BRABANDER.)

Le 10 juin 1869, Van Brabander interjette appel de la décision du conseil communal de Wichelen, qui avait maintenu sur la liste des électeurs communaux Pierre-Richard Roggeman.

Le 7 août 1869, arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, qui ordonne la radiation de Pierre Roggeman.

Le 21 août, ce dernier interjette appel de cet arrêté et, pour demander son maintien sur la liste des électeurs, il allègue que sa mère lui a délégué ses contributions, qui excèdent le taux du cens électoral.

Le 15 septembre, arrêt de la cour de Gand, qui déclare son appel non recevable, par le motif qu'en se prévalant de cette délégation, l'appelant forme une demande nouvelle.

Le 9 octobre 1869, arrêt de la cour de cassation de Belgique, qui décide que Roggeman, en se fondant sur la délégation, n'a fait que présenter un moyen nouveau qu'il pouvait présenter en tout état de cause, casse et annule l'arrêt de la cour de Gand et renvoie la cause devant la cour de Bruxelles. (Voy. *suprà*, p. 1319.)

Le 15 octobre, requête de l'appelant, transmise au greffier en chef de la cour de Bruxelles par lettre recommandée à la poste le 16 octobre et reçue au greffe de cette cour le lundi 18 octobre.

Aucune conclusion ne fut prise au nom de l'intimé.

Arrêt. — « Ouï en son rapport M. le conseiller C. Casier à l'audience publique de ce jour;

« Attendu que, aux termes de l'art. 37 de la loi du 5 mai 1869, si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour, que l'appelant doit saisir par une requête déposée au greffe dans la huitaine de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance de l'appel;

« Attendu que, dans l'espèce, la cassation a été prononcée par arrêt du 9 octobre 1869;

« Attendu qu'il est établi que la requête par laquelle l'appelant a saisi la cour d'appel de Bruxelles a été transmise au greffier de cette cour par lettre recommandée à la poste à Gand le 16 octobre 1869, mais qu'elle n'a été apportée au greffe et reçue par le greffier que le 18 de ce mois;

« Qu'elle a donc été déposée au greffe après l'expiration du délai fatal de huitaine, fixé par l'art. 37 prérappelé;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appelant Pierre-Richard Roggeman déchu de son appel; le condamne à tous les frais

postérieurs à l'arrêt de la cour de cassation du 19 octobre 1869...» (Du 25 octobre 1869.)

Observations. — Lors de la discussion de l'art. 13, M. Dumortier proposa un amendement ainsi conçu : « Si la réclamation a lieu par lettre recommandée, le délai comptera *à dater du jour de la recommandation.* » Cet amendement fut rejeté.

Quant au point de savoir si la déchéance doit être prononcée d'office, voy. conf. : Scheyven, n° 330, note 3.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Chambres réunies. — Présidence de M. Doreye, ff. de 1er prés.**

ÉLECTIONS. — APPEL. — CHAMBRES RÉUNIES. — DÉLÉGATION DE VEUVE. — RÉVOCATION.

*Les renvois après cassation, en matière d'élections, sont soumis aux chambres réunies* (Résolu implicitement).

*La délégation de la mère veuve, rendue après révocation à son fils, inscrit sur la liste électorale et postérieurement à la clôture de celle-ci, profite audit fils.*

(FRANCQ C. DANHÉ ET DINANT C. FRANCQ.)

Nous avons rapporté ci-dessus, p. 1190 l'arrêt de la Cour suprême du 13 septembre 1869, qui renvoyait ces deux causes devant la Cour d'appel de Liége. Cette dernière a statué comme suit :

Arrêt. — « Vu l'arrêt en date du 13 septembre 1869, par lequel la cour de cassation joignant les pourvois respectivement formés par Alphonse Dinant et Bernard Francq, contre deux arrêts prononcés le 13 août dernier par la cour d'appel de Bruxelles, a annulé lesdits arrêts et renvoyé les deux causes devant la cour d'appel de ce siége ;

« Vu l'appel interjeté par Alphonse Dinant, etc. ;

« Vu l'appel interjeté par Bernard Francq, etc. ;

« Attendu qu'en réclamant, le 26 avril 1869, son inscription sur la liste des électeurs communaux de Gosselies, Michel Francq s'était exclusivement fondé sur ce qu'il payait le cens requis; que par acte du 30 du même mois, sa mère, la veuve Francq, qui paie le cens électoral, lui délégua ses contributions et révoqua toute délégation antérieure; mais que, par un acte subséquent, en date du 9 mai, le lendemain du jour où le conseil communal avait rejeté la réclamation, elle a remis à son fils Bernard la délégation qu'elle lui avait retirée quelques jours auparavant, en déclarant qu'elle entendait que lui seul eût le droit de l'utiliser pour être électeur;

« Attendu que les frères Francq se fondent l'un et l'autre sur ces délégations pour demander à être inscrits sur les listes électorales ; que cependant il est hors de doute que la délégation de leur mère ne peut profiter qu'à un seul de ses enfants ;

« Attendu qu'il résulte de ces faits que les réclamations tendantes à l'inscription ou à la radiation des frères Francq, des listes électorales se lient intimement et ont un caractere connexe et indivisible qui les rend susceptibles d'être jugées par un même arrêt; qu'il doit en être ainsi avec d'autant plus de raison que l'inscription de l'un, aura nécessairement pour effet d'amener la radiation de l'autre; et qu'un autre mode de procéder pourrait donner lieu à des décisions contraires;

« Attendu que, comme conséquence de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner la jonction des causes, demandée d'ailleurs par les appelants, et consentie par les intimés, et d'examiner le mérite de leurs prétentions respectives dont la connaissance est dévolue à l'examen de la cour;

« Attendu qu'aux termes des art. 5 de la loi provinciale et 8 de la loi communale, la délégation du cens faite par la mère veuve à un de ses fils, peut toujours être révoquée; que le 21 mai la délégation du 30 avril en faveur de Michel Francq avait été révoquée dès le 9 mai, et qu'à cette date, ce dernier qui ne figurait pas sur les listes affichées, avait cessé par là d'avoir aucun droit à l'électorat;

« Attendu que le fait de la révocation de la délégation du 30 avril, que la députation permanente à pu ignorer lors de sa décision, est avéré, et qu'il en résulte que c'est induement que l'inscription de Michel Francq sur la liste des électeurs communaux de Gosselies a été ordonnée;

« Attendu que la délégation du 9 mai 1869 par la veuve Francq à son fils Bernard, doit lui profiter; qu'étant inscrit à cette époque sur les listes électorales où il figurait depuis plusieurs années, il a le droit de s'en prévaloir par application des dispositions précitées des lois communale et provinciale; que l'on ne peut objecter que cette délégation étant datée du 9 mai, alors que les listes étaient closes depuis le 3 mai, elles n'ont acquis ce caractère qu'à l'égard des citoyens dont l'inscription ou l'omission n'a fait l'objet d'aucune réclamation; que Bernard Francq ne se trouvait pas dans ce cas, puisqu'il était porté sur la liste, et que c'est un tiers qui a demandé sa radiation, en contestant sa capacité électorale; que dès lors la date de la clôture de la liste est un fait qui lui est étranger et ne peut lui être opposé ;

« Attendu que la formation de la liste, ainsi qui tous les actes d'instruction postérieurs aux réclamations dont elle est l'objet, ne constituent qu'un travail préparatoire dont le but est de rechercher la capacité de ceux dont les droits sont tenus en suspens; que rien de définitif n'existe à leur égard avant la décision de l'autorité saisie en dernier ressort, laquelle a pour mission de constater qu'au moment où elle statue, ils réunissent ou non les conditions déterminées pour être portés sur la liste; qu'alors seulement elle est irrévocablement arrêtée en ce qui les concerne ;

« Attendu que c'est donc à tort que les intimés refusent à Bernard Francq la faculté d'invoquer la délégation faite en sa faveur le 9 mai 1869;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son rapport M. le conseiller Parez, joint les deux causes, réforme les arrêtés et ordonne que le nom seul de Bernard Francq sera maintenu sur la liste des électeurs provinciaux et des électeurs communaux de Gosselies; dit que les frais autres que ceux sur lesquels la cour de cassation a statué seront supportés par l'Etat, la prétention des intimés n'étant pas évidemment mal fondée... » (Du 1er octobre 1869. — Plaid. Me Guinotte.)

Observations. — L'arrêt ci-dessus a été cassé pour avoir été induement jugé par les chambres réunies, parce que les affaires civiles proprement dites doivent seules, aux yeux de la cour de cassation, être jugées en audience solennelle.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Doreye.**

ÉLECTIONS. — MAISON. — OCCUPANT PRINCIPAL.

*La qualité d'occupant principal d'une partie indépendante de maison, fait obstacle à la preuve qu'il y aurait en outre un locataire d'une autre partie.*

(FL. RAIKEM C. BALTUS.)

Le résumé ci-dessus donne une notion des faits :

Arrêt. — « Ouï le rapport de M. le conseiller Lecocq :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que Baltus a possédé le cens voulu pour 1868;

« Attendu qu'il est établi par les pièces produites en instance d'appel, que Baltus occupait, au 1er janvier 1869, la maison n° 87, rue de la Cathédrale, à un titre qui lui permet de s'attribuer la contribution personnelle payée par lui du chef de cette maison pour 1869; qu'il s'ensuit que la preuve offerte par l'appelant ne peut être admise;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour confirme, etc.; dit que les dépens seront supportés par l'Etat... » (Du 5 août 1869. — Plaid. MMes Fl. Raikem. c. Warnant.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Julien, conseiller.**

ÉLECTIONS. — DISTILLERIE. — CESSION.

*Il ne suffit pas de produire un acte de partage pour répartir le cens entre des fils d'un distillateur, il faut en outre qu'ils exercent réellement l'industrie.*

(STELLINGWERF FRÈRES C. DE CORSWAREM.)

Une ordonnance de la députation permanente du Limbourg, du 6 juillet 1869, avait décidé que les frères Stellingwerf ne pouvaient répartir entre eux la contribution d'une distillerie qui, d'après un acte produit, leur aurait

été cédée par leur père, lors du mariage d'un troisième enfant de celui-ci.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu qu'il n'est fourni aucun document de nature à établir que l'industrie s'exerce en réalité au nom des appelants;

« La Cour confirme, etc.; condamne les appelants aux dépens, l'appel étant manifestement mal fondé... » (Du 4 août 1869. Plaid. Me LION.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. Cousturier, conseiller.**

ÉLECTIONS. — LOCATAIRE INDIVIS.

*Le locataire indivis a droit de voir porter à son cens électoral la partie de l'impôt foncier qui lui incombe.*

(LECLERCQ, SEUL APPELANT.)

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêté de la députation permanente, qui a refusé d'ordonner l'inscription de l'appelant Pierre Leclercq sur la liste des électeurs de la commune de Pousset, est basé sur ce que celui-ci ne serait pas fermier exploitant d'une terre, n° 73, dont il s'attribue la moitié du tiers de l'impôt foncier, en vertu de l'art. 8 de la loi communale, comme l'ayant prise à bail et l'exploitant avec son frère Henri Leclercq, chez lequel il demeure;

« Attendu qu'il résulte d'une attestation délivrée par les bailleurs, que ladite terre est louée depuis de longues années, en vertu d'un bail verbal, aux deux frères Leclercq, prémentionnés;

« Attendu que cette attestation qui, par elle-même, mérite une confiance entière, est en outre confirmée par une longue série de quittances produites devant la cour, et par les circonstances suivantes : que Pierre et Henri Leclercq ont constamment demeuré ensemble; qu'ils n'ont pas cessé de posséder par indivis les immeubles leur échus; qu'on voit en effet par l'acte de partage du 3 juillet 1850, versé au procès, qu'en 1848, ils achetaient en commun la part indivise de leur frère Gérard dans les biens de la communauté de leurs parents; que, dans la succession de ceux-ci, on leur a attribué en part divers immeubles indivis, biens dont ils paient encore actuellement la contribution foncière en commun; qu'enfin, la terre en question était, dès 1826, l'objet d'un bail authentique en faveur de Pierre Keppenne, leur aïeul maternel, auquel ils ont succédé comme fermiers, et qu'il est par suite rationnel d'admettre, en présence des circonstances et des documents prérappelés, qu'ils continuent à exploiter cette terre en commun et à se partager les avantages de la location;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller WAGEMANS à ce commis, réforme l'arrêté dont appel, etc.; dit que les frais resteront à charge de l'Etat... « (Du 4 août 1869. Plaid. Me COLLINET, pour l'appelant.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Doreye.**

ÉLECTIONS. — CENS. — ANNÉE PRÉCÉDENTE. — CHOSE JUGÉE.

*Lorsqu'il a été irrévocablement décidé qu'un citoyen ne paie pas le cens, il ne peut l'année d'après revenir, par la preuve contraire, contre cette décision, pour établir qu'il payait un cens suffisant l'année précédente.*

(DAISOMONT.)

ARRÊT. — « Ouï M. le conseillier JULLIEN en son rapport;

« Attendu qu'en exécution d'un arrêté de la députation permanente du 15 juillet 1868, l'appelant a été rayé de la liste des électeurs communaux de Stavelot pour ladite année 1868, comme ne payant pas le cens voulu; que cette décision a acquis l'autorité de la chose jugée et que le fait qu'elle constate ne peut être remis en question; qu'il s'ensuit que l'appelant ne réunit pas, pour 1869, les conditions requises par les art. 7, n° 3, de la loi du 30 mars 1836, 10 de la même loi et 4 de la loi du 8 septembre 1865;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'offre de preuve qui, d'après ce qui précède, est inadmissible, rejette l'appel de Daisomont, lequel est manifestement mal fondé, et le condamne en conséquence aux dépens... » (Du 28 juillet 1869. — Plaid. MMes VERDIN c. CORNESSE aîné.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Doreye.**

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — RÉSIDENCE.

*Le domicile ne peut être déclaré changé si, au fait de l'inscription sur les registres de population dans une commune, ne se joint l'intention bien manifeste de prendre domicile dans cette autre commune.*

*Il suffit, dans ce cas, d'une résidence de fait conservée dans la commune du premier domicile.*

(SMAL C. CONRARD.)

La députation, par arrêté du 26 mai 1869, avait, sur le pourvoi de Conrard, ordonné l'inscription de ce dernier sur la liste des électeurs généraux à Herstal, bien que ce dernier n'eût conservé qu'une chambre à Herstal et eût sa résidence principale, comme horloger, à Liége, où il exerçait la profession d'horloger remonteur de pendules.

La députation ne s'était pas arrêtée à une inscription sur le registre de la population de Liége.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs y énoncés, confirme la décision dont est appel; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 28 juillet 1869. — Plaid. MMes HANSSENS c. MOTTARD.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Monge.**

ÉLECTIONS. — APPEL. — TIERS. — INDIVISIBILITÉ.

*Lorsqu'un tiers a réclamé l'inscription d'un électeur sur la liste supplémentaire, il doit être mis en cause sur appel devant la députation permanente.*

*La non-recevabilité de l'appel devant la cour contre ce tiers non mis en cause devant la députation, rend l'appel non recevable contre l'électeur inscrit.*

(BARRET C. RASQUIN ET CHAPELLE.)

ARRÊT. — « Ouï le rapport présenté par M. SCHUERMANS, conseiller à ce commis;

« Attendu qu'il peut être suppléé à l'absence de certaines pièces importantes du dossier par les constatations de l'arrêté attaqué, et les reconnaissances de l'appelant lui-même;

« Attendu qu'il en résulte que le nom de l'intimé Rasquin a été porté sur la liste supplémentaire des électeurs communaux de Treigne, à la requête de Chapelle, ici coïntimé, mais non appelé dans l'instance devant la députation permanente;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que Chapelle soit habitant de la commune de Treigne, et jouisse de ses droits civils et politiques;

« Attendu que l'appel des décisions des conseils communaux concernant la liste supplémentaire, doit être notifié à la partie intéressée, aux termes de l'art. 17 de la loi communale de 1836;

« Attendu que, par partie intéressée, il faut entendre non-seulement l'électeur dont le nom a été admis, mais encore l'habitant qui a provoqué cette admission, et qui doit être à même de la défendre en appel, notamment en cas d'abstention, de collusion ou de résistance de la part de l'inscrit;

« Attendu que l'omission d'un degré de juridiction, en ce qui concerne Chapelle, rend à son égard l'appel devant la cour non recevable, et, par suite de l'indivisibilité de la cause, le rend aussi non recevable vis-à-vis de Rasquin;

« Et attendu que l'appel n'est pas manifestement mal fondé;

« Par ces motifs, la Cour confirme, etc...; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 12 novembre 1869. — Plaid. MMes NEUJEAN et VERDIN.)

OBSERVATIONS. — V., dans le même sens, un arrêt de cassation du 3 juillet 1866 (BELG. JUD., XXIV, p. 962.)

**Verrassel-Charvet,**

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire.*

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 57.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre civile. — Présidence de M. De Facqz, 1er prés.**

EXCEPTION PÉREMPTOIRE. — OPPOSITION EN TOUT ÉTAT DE CAUSE. — JUGEMENT. — CHOSE JUGÉE. — DIVORCE. ACTION. — INTERDIT. — TUTEUR. — MINISTÈRE PUBLIC.

*Les exceptions péremptoires du fond peuvent être opposées en tout état de cause.*

*Elles peuvent être suppléées par le juge.*

*Le juge n'est pas lié par le jugement qui ordonne une enquête en matière de divorce et par l'exécution que ce jugement a reçue, lorsqu'il supplée une exception péremptoire du fond.*

*Le tuteur d'un interdit n'a pas qualité pour intenter une action en divorce pour cause déterminée, et spécialement pour adultère.*

*Même principe pour la séparation de corps.* (Ce dernier point discuté en ce sens par le ministère public.)

*En matière de divorce, le ministère public est recevable à soulever d'office une exception de capacité qui doit être suppléée par le juge.*

(B... C. B...)

Un pourvoi en cassation a été dirigé contre l'arrêt de la Cour de Liége qui a confirmé, par les motifs du premier juge, le jugement du Tribunal de Liége que nous avons rapporté t. XXV, p. 419.

M. le premier avocat général FAIDER a donné son avis en ces termes, en concluant au rejet :

« Vous avez à examiner l'intéressante question de savoir si le tuteur d'un époux interdit peut intenter, au nom de ce dernier, l'action en divorce pour cause déterminée et spécialement pour adultère.

L'arrêt dénoncé, confirmant purement et simplement un jugement du tribunal de Liége, a répondu *non*. L'arrêt et le jugement ont été rendus sur les conclusions conformes du ministère public : vous trouverez les conclusions développées par M. le substitut DE GLYMES dans la BELGIQUE JUDICIAIRE et dans la JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX; le jugement du 30 mars 1867 est suivi, dans ce dernier recueil, d'une ample réfutation de notre honorable collègue M. BONJEAN (1).

La jurisprudence est muette sur la question, en ce qui concerne l'action en divorce; trois arrêts de cours de France ont admis le tuteur à intenter l'action en séparation de corps au nom de l'interdit (2). Ni la cour de cassation de France, ni celle de Belgique, ne se sont prononcées jusqu'aujourd'hui, du moins à notre connaissance, sur la question qui vous est soumise.

Cette question est importante : après l'avoir bien étudiée, nous nous prononçons nettement ici pour le rejet du pourvoi : nous traiterons d'abord la question du fond, qui se rattache au second moyen, le seul qui soit sérieux dans la cause. Nous dirons, en terminant, notre avis négatif sur le premier et le troisième moyens, qui se rattachent à une prétendue question de chose jugée et à une prétendue poursuite d'office exercée par le ministère public.

Ajoutons enfin que, à l'exception de l'honorable M. BONJEAN, tous les jurisconsultes belges qui ont écrit sur notre *quæstio nobilis*, MM. ARNTZ, DUPRET, WILLEQUET, MARTOU, DE GLYMES sont de l'opinion de l'arrêt dénoncé (3).

Énonçons ici quelques considérations générales.

La dissolution du mariage est d'étroite interprétation : cela est certain. La majesté du mariage est sacrée. En soi, le mariage est le résultat précis de la volonté réfléchie et du consentement exprès, car il a pour élément ordinaire les plus vives et les plus délicates passions du cœur, l'union intime des âmes et des destinées. *Forma matrimonii stat in verbis, sed radix in consensu*, dit BALDE (4). Le mariage est de sa nature perpétuel, indissoluble. S'il peut se dissoudre avant la mort, c'est dans des cas sévèrement spécifiés et en vertu d'une volonté répétée avec persévérance par les deux époux ou par l'un deux. Les difficultés sont multipliées, l'intervention des magistrats et de la justice est fréquente, les appels au cœur, à la conscience, à la pitié des époux sont pressants. N'est-ce point assez pour prouver, qu'en effet la dissolution du mariage est d'étroite interprétation, et que le droit de réclamer cette dissolution ne peut pas plus être délégué que le droit de provoquer et de consommer l'union solennelle des époux. Si la démence supprime du même coup la volonté et la puissance de dissoudre, c'est un résultat à la fois fatal et rare. Mais le respect de l'union conjugale domine dans la loi, et elle dominait dans l'ancienne législation romaine. Tous les auteurs rappellent que le divorce n'a paru que fort tard à Rome sous l'influence du mariage solennel *per confarreationem*, et ils citent la répudiation prononcée l'an 520 après la fondation de Rome (5) : la formule de ce respect se trouve dans la présomption fondamentale *pater is est*, consacrée par l'art. 322 du code civil et à laquelle la séparation de corps elle-même ne peut donner aucune atteinte (6).

---

(1) Voyez BELG. JUD., année 1867, p. 419; JURISP. DES TRIB., année 1867-1868, p. 55 à 126.

(2) Voy. Colmar, 16 février 1832, à sa date, dans la PASICR., avec des notes critiques de VILLENEUVE; Paris, 21 août 1841; Caen, 20 juillet 1865 (DALLOZ, pér., 1866, 5, 424).

(3) V. ARNTZ, *Cours de droit civil belge*, vol. 1, p. 212; WILLEQUET, *du Divorce*, p. 117 à 119; DUPRET, *Revue des revues de droit*, vol. 8, p. 6; MARTOU, virtuellement, BELG. JUD., 1859, p. 1281; DE GLYMES, cité plus haut. — Il faut ajouter MARCADÉ, art. 307, n° 5. — Quant à M. BERNARD, dont le pourvoi invoque l'opinion, il est certain que son autorité est favorable à notre thèse : en effet, le travail que ce jurisconsulte a publié dans la *Revue critique de législation*, V. 17, 19, 20, sous le titre de *la Séparation de corps réformée*, est purement théorique; il le formule en articles, avec exposé de motifs, et en reconnaissant *le droit de séparation purement personnel aux époux*, propose de *n'admettre qu'une exception à ce principe en faveur de l'interdit*, ce qui implique nécessairement la conséquence que M. BERNARD comprend le code civil comme nous le comprenons, puisqu'il propose de le réformer.

(4) V. L. 30, *de r. j. nuptias non concubitus sed consensus facit*. Et sur cette loi, le savant RÆVARDUS observe : *Nihil proderit signasse tabulas si mentem matrimonii non fuisse constabit*. Et sur l'expression spéciale de la volonté de chaque époux (*l'un après l'autre*, dit l'art. 75 du code civil), on peut rappeler cette observation scholastique de SANCHEZ, *de Matrim., lib.* 1, *disp.* 8, n° 21 : *Hinc infertur ad sponsalia et matrimonium non sufficere voluntatem virtualem*.

(5) Voy. MAYNZ, II, 517. On lit dans le livre V des *Essais sur l'histoire universelle* de Prévost-Paradol : « Il n'est pas question, dans la loi des XII tables, du divorce, que repoussait la sévérité des mœurs primitives et qui n'apparaît que 520 ans après la fondation de Rome. »

(6) ZACHARIÆ, § 494. S.-V. 45, 1, 331.

Ces aperçus généraux vont recevoir leurs développements.

Nous n'entrerons pas dans la théorie du divorce au point de vue social; nous rappellerons les noms des écrivains célèbres qui en ont disserté dans les deux sens : MILTON, MONTESQUIEU, DE MALEVILLE, DE BONALD (7). Les discussions du code civil, que nous avons relues avec intérêt, donnent les nuances d'opinions qui se sont librement manifestées. Ce qui caractérise ces discussions, c'est à la fois une réaction contre les abus du divorce pendant la période révolutionnaire, et une transaction admise, au nom de la tolérance, au profit des croyances catholiques, transaction exprimée par la séparation de corps.

Nous pouvons signaler deux périodes mémorables, durant lesquelles l'abus du divorce a désolé la société : vous en trouverez un tableau saisissant dans le précis de l'histoire du droit romain de GIBBON : il y eut un temps où « le mariage se rompit, comme « toutes les autres associations, par le désistement d'un des as- « sociés. » On appliquait la maxime, que rappelle CORVINUS (8) : « *Nil tam naturale est quam unumquodque dissolvi eo modo quo* « *colligatum est.* » Cette corruption romaine, dont tant d'auteurs ont décrit les excès, arrache à SÉNÈQUE ce cri d'indignation : « *Numquid jam ullus adulterii pudor est, postquam eo ventum* « *est, ut nulla virum habeat, nisi ut adulterum irritet.* » Et MARTIAL a pu lancer cette épigramme, qu'ont rappelée avant nous MM. TROPLONG et LAFERRIÈRE :

*Quæ nubit totiès non nubit, adultera lege est* (9).

Après avoir retracé ces abus de la loi romaine et les variations d'influence et de régime, dans le mémoire que nous venons de citer, le même LAFERRIÈRE, dans son *Histoire du droit français*, nous donne, comme nous a donné M. TROPLONG, l'histoire des modifications et des restrictions apportées par les empereurs chrétiens, notamment par Constantin, aux abus du divorce (10).

On sait assez que le divorce fut proscrit pendant tout le moyen âge et jusqu'à la révolution française, du moins dans les pays catholiques, tant par la doctrine des conciles, et particulièrement du Concile de Trente, que par l'enseignement des théologiens, notamment de SAINT-THOMAS et de SANCHEZ.

Nous n'insisterons pas sur ces notions générales; elles sont connues; nous ne les rappellons que comme éléments de notre argumentation.

Ce qu'on a dit du divorce de la décadence romaine, on peut le dire du divorce durant la période ultra-révolutionnaire de 1792-1793. La loi du 20 septembre 1792, après avoir supprimé et interdit absolument la séparation de corps, admit le divorce même par déclaration d'incompatibilité de l'un des époux : les facilités de cette loi furent élargies par celle du 4-9 floréal an II, et les abus furent si grands, que cette dernière loi fut suspendue dès le 15 thermidor an III et modifiée le 1er complémentaire an V. M. DE BONALD remarque que, sous ce régime : « le nombre « de divorces, dans les trois premiers mois de 1793, fut, à Paris « seulement, égal au tiers des mariages (11). » Il ajoute que le plus grand nombre des divorces fut provoqué par les femmes, et que « le pouvoir paternel s'affaiblit avec l'autorité maritale. »

Aussi, lorsqu'on relit les discussions du code civil, on se rend compte des scrupules du Conseil d'Etat et du soin qu'il prend de régler rigoureusement les cas, les formes, les conséquences du divorce : « En admettant le divorce, dit TREILHARD (12), il fallait « éviter également deux excès opposés... celui d'en étendre les « causes au point que le divorce pût favoriser la légèreté, l'in- « constance, de fausses délicatesses ou une sensibilité déréglée. » Plus bas, il dit pourquoi le code repousse le divorce fondé sur l'allégation d'incompatibilité d'humeur; désormais, un abîme sépare les deux régimes de divorce : celui de 1792 est proscrit avec tous ses abus et ses relâchements; celui de l'an XII limite l'emploi de ce remède extrême rendu nécessaire, en plaçant à côté précisément la séparation de corps, qu'avait proscrite cette législation révolutionnaire, due à la doctrine des girondins, reflet et abus de la philosophie de CONDILLAC et d'HELVÉTIUS (13). C'est à cette époque que le décret du 12 brumaire an II sur le rapport de CAMBACÉRÈS, proclamait l'identité des droits des enfants légitimes et des enfants naturels, principe qui s'accordait avec le régime matrimonial de l'époque.

Ainsi, les causes de divorce furent limitées sévèrement par le code civil. Les formes du divorce furent réglées minutieusement, et, notons-le comme principe fondamental, la COMPARUTION PERSONNELLE fut surtout et partout expressément exigée. L'action en divorce, pas plus que l'action en séparation de corps, ne peut, suivant nous et sous notre code, être déléguée. Nous nous séparons donc, non-seulement de la doctrine de l'honorable magistrat qui a cru devoir combattre le jugement du tribunal de Liége, mais des arrêts et des auteurs qui permettent au tuteur de l'interdit de poursuivre la séparation de corps (14).

On a rappelé souvent, nous avons rappelé devant vous l'ancienne maxime romaine : « *Maritus genialis thori solus vindex.* » Cette maxime, vous l'avez appliquée dans votre arrêt du 15 février dernier, lorsque, sur nos conclusions, vous avez décidé nettement, et pour la première fois aussi, que la mort de l'époux éteint l'action publique commencée contre l'épouse et contre son complice. Le même principe s'applique à l'épouse contre son mari, notre législation pénale la plus récente ayant attribué à la femme à peu près les mêmes droits qu'au mari et aboli la seconde disposition de l'art. 268 et l'art 308 du code civil (15).

Or, que voyons-nous dès l'origine des travaux du code civil : la cour de cassation, partisan décidé du divorce, disant, par l'organe de TARGET : « Les délits qui troublent la vie domestique et « rendent le divorce nécessaire, sont purement domestiques et « ne peuvent être connus, sentis et jugés que par les personnes « domestiques. » Au Conseil d'Etat, BOULAY, répondant à CAMBACÉRÈS, disait que « toujours on a supposé que le divorce serait « prononcé *entre époux présents* (16). » Et pourquoi? Parce que, comme le disait MALLEVILLE, « la réunion des époux est toujours « désirable et la faveur qu'elle mérite doit l'emporter sur toute « autre considération. » Là est la vrai exposé des motifs, la moralité, la raison de la procédure du divorce. Aussi, après des discussions compliquées, que proclame l'exposé des motifs?

« C'est *en personne* que les époux doivent faire leur déclaration « devant le juge... L'époux *en personne* doit présenter sa re- « quête : point d'exception à cette règle. La maladie même ne « saurait en affranchir; le juge, dans ce cas, se transporte chez « le demandeur... Chaque pas dans l'instruction doit être un « grand objet de méditation pour le demandeur, et pour le juge « un nouveau moyen de pénétrer *les motifs secrets*, les véritables « motifs d'une demande de cette nature, de s'assurer du moins « que les motifs sont réels et légitimes (17). »

Voilà pour le divorce. En est-il autrement pour la séparation de corps? Non. Ouvrez le code de procédure civile, l'exposé des motifs de BERLIER, le rapport de MOURICAULT : « Plus la société « doit s'affliger d'un tel débat, dit le premier, plus il importe de « le prévenir et d'en arrêter le cours. » L'art. 877 du code exige la comparution des parties, l'exclusion des avoués et des conseils, l'intervention d'un « magistrat éminent, qui ouvrira les « voies conciliatrices. » Cette procédure, observe MOURICAULT, est celle du Châtelet : « procédure rigoureuse *qui n'admet aucune influence étrangère* (18). »

Ne vous semble-t-il pas entendre MONTESQUIEU, fréquemment cité au Conseil d'Etat, lorsqu'il dit, avec sa profondeur souvent

---

(7) MILTON, voir l'analyse qu'en donne Chateaubriand dans son *Essai sur la littérature anglaise*, éd. Méline, 2, 22; MONTESQUIEU, 26, 3: DE MALEVILLE, 1801, n'admet le divorce que pour adultère; DE BONALD, adversaire absolu du divorce; il se fonde sur ces trois principes radicaux : le mariage a pour but de former une société appelée famille; la fin du mariage n'est pas le bonheur des époux; le mariage n'est conclu que pour les enfants à venir (chap. 4); M. WILLEQUET, avocat à Gand, a traité avec habileté du divorce sous le code civil.

(8) *Ad Cod.*, lib. V, tit. 17.

(9) Voyez, sur tout cela, GIBBON, *Histoire du droit romain*, éd. Warnkœnig; TROPLONG, *Influence du christianisme sur le droit civil des Romains*; *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, vol. IV, p. 417 et suiv.; LAFERRIÈRE, *Mémoires sur l'influence du stoïcisme, sur la doctrine des jurisconsultes romains*, même recueil, vol. X, p. 626 et suiv.

(10) Vol. V, p. 460 et suiv. Cette histoire du droit de LAFERRIÈRE est digne d'être souvent consultée, et il est regrettable que la mort de son brillant auteur en ait arrêté la publication.

(11) *Du divorce*, chap. 10.

(12) LOCRÉ, II, 567.

(13) Voyez la belle histoire des princ. de la rév. franç., par LAFERRIÈRE, déja cité plus haut.

(14) Notre système s'applique donc sans restriction à tous les cas de divorce, comme à la séparation de corps, que le tuteur de l'interdit soit en cause comme demandeur ou comme défendeur : la doctrine doit être absolue, puisqu'elle repose sur ce que l'union conjugale est en quelque sorte immobilisée pendant l'interdiction ou la démence. C'est aussi ce qui résulte virtuellement de l'arrêt rendu sur ces conclusions.

(15) Tribunal de Bruxelles, 9 mai 1868 (BELG. JUD., XXVI, p. 779); cour de Bruxelles, 8 juin 1868 (BELG. JUD., XXVI, p. 929); cass. du 15 février 1869 (PASICR., 1869, 1, 374.)

(16) FENET, IX, 396.

(17) LOCRÉ, II, 569.

(18) LOCRÉ, X, 347, 360.

merveilleuse : « Si le divorce est conforme à la nature, il ne « l'est que lorsque les deux parties, ou du moins une d'elles, y « consentent ; et lorsque ni l'une ni l'autre n'y consentent, c'est « un monstre que le divorce (19). » Oui, il faut le consentement, c'est-à-dire la volonté de la partie, le cri de son indignation ou de sa conscience, sa résolution méditée, combattue, maintenue ; ses impressions intimes exprimées, réitérées, persistantes. L'époux offensé ou les époux consentants ont résisté aux représentations des magistrats, aux conseils de leurs familles, aux larmes de leurs enfants, au soin de leur honneur et aux inconvénients de la publicité. Alors le divorce se poursuit... Mais, messieurs, si le vœu de MALLEVILLE, la réunion des époux, se réalise, si le magistrat calme les ressentiments, fait songer aux enfants, excite à la fois le repentir de l'un et l'indulgence de l'autre : si le cœur, les fibres intimes du cœur ont frémi et si, dans le secret impénétrable de sa pensée, l'époux offensé se désiste ou se résigne, dira-t-on que *la comparution personnelle* n'est pas justifiée ?

On ne comprend rien aux lois du divorce et de la séparation de corps sans *la comparution personnelle*. On ne comprend, dans aucune hypothèse, l'intervention d'un étranger. Ni père, ni mère, ni tuteur, ni ami, ni légiste, ni mandataire : tout étranger, sauf un seul cas, est exclu, pourquoi ? Parce que c'est le cœur, la conscience, la délicatesse, le sentiment religieux qui comparaissent devant la justice, et tout cela est-il communicable ? Moralement, psychologiquement, légalement, cela est impossible.

Aussi, ouvrez les codes comparés d'ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH : partout la même pensée, la même exigence, la comparution personnelle. Le code de procédure hollandais (art. 816 et suivants) est calqué sur le nôtre. Le code prussien est minutieux et sévère. Nul d'entre eux ne suppose, pas plus que le nôtre, une délégation de facultés morales, d'impressions intimes, de puissance des souvenirs, d'amour des enfants. « Tout se réduit ici à savoir, sui- « vant l'expression du savant aïeul de l'habile avocat que vous « venez d'entendre, si la vie commune est devenue impossible... « La loi a soumis les époux à des épreuves qui sont telles, qu'ils « ne les subiraient pas si réellement ils pouvaient encore vivre « ensemble et se supporter mutuellement (20). » Cette réflexion est profonde, car elle fait ressortir la gravité de ce que nous appellerions volontiers *le supplice de l'épreuve*.

Cette épreuve, ce supplice, ces réunions réitérées, cette intervention des parents, des magistrats, les enfants *semper clamantes*, tout cela peut-il agir sur d'autres que la personne, c'est-à-dire, l'esprit des époux ? Vous prétendriez suppléer par l'exercice d'un mandat supposé à ce que doit éprouver, dans ses tortures morales, le père ou la mère forcé de se séparer ?

Pour consacrer une monstruosité pareille et une absurdité si étonnante, il faudrait, notez-le, notez-le bien, *un texte précis de loi*, et qu'a-t-on à vous offrir ? Une induction, une virtualité fondée sur l'art. 450 du code civil, qui dit que *le tuteur prendra soin de la personne du mineur !*

*La réunion des époux*, vœu de MALLEVILLE, vœu constant de la loi, était érigée en maxime dans l'intérêt des enfants par la loi romaine : « *Solutionem matrimonii difficiliorem debere esse,* « *favor imperat liberorum.* » Cette maxime était fortifiée par la présomption d'indulgence de l'époux : *Potius præsumitur maritum remisisse*, dit BRAUWERS (21). Cette présomption domine la doctrine, et c'est en se fondant sur elle que toute notre législation rend l'époux offensé maître de son action contre l'époux coupable. Nos lois les plus récentes, notre nouveau code pénal en particulier, ont appelé la femme à des droits à peu près égaux à ceux du mari, et la faculté de retirer, d'arrêter toute poursuite, d'accorder une réconciliation, de pardonner et de se réunir, est réservée le plus largement possible.

La présomption du pardon résulte de la mort de l'époux offensé, vous l'avez jugé expressément il y a peu de mois : le linceuil recouvre toute poursuite, toute vengeance. Et cette présomption n'exercera-t-elle pas son influence, lorsque l'époux offensé sera enseveli dans sa démence ? La mort morale doit, nous le disons fermement, arrêter ou empêcher toute poursuite en adultère, comme en divorce ou en séparation de corps, arrêter, en un mot, toute action qui tend à relâcher ou à rompre le lien conjugal, car il y a à la fois espoir de guérison et de réconciliation.

Le tuteur ne peut agir, et M. DEMOLOMBE s'est trompé, suivant nous, quand il a posé comme axiome fondamental de son argumentation que, « le tuteur, c'est l'époux lui-même (22). » Que d'exceptions indiscutables à ce prétendu principe ! Le tuteur, à coup sûr, n'est la personne même de l'interdit, ni pour le mariage, ni pour la légitimation, ni pour la reconnaissance de l'enfant naturel, ni pour le testament ou la donation, ni pour l'adoption, ni pour l'émancipation (23) ; et cependant, pour aucun de ces actes si importants de la vie sociale, il n'y a d'exception écrite dans la loi : mais ces actes, dans la position donnée, sont régis par leur qualité même ; ils sont étroitement *attachés à la personne*, ils sont incommunicables par essence ; ils constituent fondamentalement des *facultés intimes, absolues*, qu'il faut soigneusement distinguer d'avec *les facultés civiles*. Les sentiments et les intérêts sont mis ici en opposition : les sentiments de la nature, les affections de famille, les appréciations morales ne se délèguent pas et ils ne sont points régis par la loi, ils sont attachés à la personne. Les intérêts, l'appréciation des opportunités externes, les actes qui prennent une forme déterminée en réglant des droits positifs, et que le code appelle *actes civils*, voilà le domaine de la tutelle, et la loi règle avec minutie cette partie de la gestion tutélaire.

Objectera-t-on que le tuteur doit *prendre soin de la personne* de son pupille ? Oui, sans doute : pour le mineur, le tuteur doit veiller à son éducation, à son entretien, à sa conduite, à sa sûreté, à sa profession, pour l'interdit, le tuteur doit veiller aux soins spéciaux que sa triste situation exige ; mais ce n'est pas prendre soin de la personne de l'interdit que de le marier, de le faire adopter, de faire son testament, de reconnaître pour lui un enfant naturel, de faire prononcer son divorce. La raison répugne à une semblable interprétation : nous répétons que tous ces actes, de la plus haute personnalité et de la plus haute solennité, n'ont été ni prévus ni réglés par la loi, parce qu'on n'a pas pensé qu'un tuteur put prétendre à se substituer, dans sa gestion, aux sentiments les plus délicats de l'homme, à ses facultés les plus personnelles et les plus abstraites.

Singulier fait à signaler ici. Les auteurs français ne sont pas même d'accord sur la nécessité pour le tuteur de consulter le conseil de famille avant de commencer la poursuite en séparation de corps (24). Tandis que le code exige, pour certains actes de pure gestion civile, non-seulement le conseil de famille mais de plus l'homologation du tribunal, des avis de jurisconsultes, des formalités accessoires et des garanties nombreuses, ces auteurs livrent au caprice du tuteur, à ses haines peut-être, à une connivence périlleuse, l'état d'une famille, l'honneur d'une femme, le sort des enfants, de graves intérêts de fortune ; non-seulement il se substitue librement au sentiment de l'époux, mais il n'est comptable de rien et sa responsabilité s'évanouit puisqu'il est affranchi de tout contrôle. Comprend-on pareille doctrine ? Aussi, M. DEMOLOMBE n'en veut pas ; quoique disant que le tuteur c'est *la personne de l'interdit*, il veut que le conseil de famille soit consulté. Mais, nous dira-t-on, où le conseil de famille puise-t-il sa juridiction morale en matière de divorce ? Les attributions, la juridiction du conseil de famille sont réglées pour les actes que le code énumère et qualifie ; elle n'existe pas en dehors de ces actes. Où est l'article qui prévoit l'action en divorce ou en séparation de corps ? Cet acte si grave, à côté d'une concession d'hypothèque, d'une transaction ou d'une aliénation, devra être précédé d'une autorisation du conseil. Sera-ce une autorisation pure et simple ? Sera-t-elle ou non homologuée ? Qui le dira ? Qui a réglé ce point ? — Évidemment tout est resté dans le vague sur cet acte si sérieux, et la procédure est livrée au vent des doctrines : l'un dira qu'il ne faut pas de conseil de famille, l'autre soutiendra que le conseil de famille doit être consulté, un troisième exigera l'homologation du tribunal pour contrôler l'avis du conseil. — N'est-ce pas absurde ? Et ne voyez-vous pas ici toutes les difficultés d'une action formée en dehors de la loi, sans procédure fixe ou légale ? Nous disons ici, très-fermement, que le conseil de famille est *sans juridiction*, et que pour être logique, le demandeur en cause, au lieu de consulter son conseil de famille qui était sans pouvoirs sur ce point, aurait dû agir spontanément, ce qui lui a paru si fort qu'il ne l'a pas osé.

Posons quelques hypothèses : un homme a reconnu un enfant naturel ; il se sent malade, il veut légitimer son enfant et il prend ses dispositions pour se marier : la démence l'envahit et le sort de l'enfant est compromis. Où est la loi qui défend au tuteur de donner suite à une volonté exprimée par le père encore sain d'esprit ? Y a-t-il un conseil de famille qui osera donner une

(19) *Esprit des lois*, 26, 3.

(20) Voy. O. LECLERCQ, *Le droit romain dans ses rapports avec le droit français*, I, 253, 279. — Grand travail et bien souvent utile à consulter.

(21) *De Jure connub.*, p. 756-766.

(22) Vol. II, édition belge, p. 404.

(23) L'art. 478 du code civil en parle pour en dépouiller le tuteur.

(24) Remarque à faire ici pour confirmer ce que nous avons dit de la théorie de M. BERNARD ; il dit expressément : « La loi n'a pas prescrit l'intervention du conseil de famille, parce qu'elle n'a pas prévu cette hypothèse. » Il exige donc dans son projet l'autorisation du conseil de famille.

autorisation dans ce sens ou un tuteur qui osera la demander?

Un père veut adopter son enfant naturel? Votre jurisprudence le permet. L'acte doit donner à cet enfant tous les avantages de la légitimité. Mais l'enfant tombe en démence : le tuteur acceptera-t-il l'adoption avec ou sans conseil de famille? Pas de loi qui le défende, mais nul auteur, nul arrêt, nul esprit sensé qui le permette ou même qui le croie possible.

Nous appliquons ce raisonnement au divorce et à la séparation de corps : il n'y a pas ici de mandat tacite ou forcé, de représentation, de délégation possible. Et notez-le, Messieurs, cette pensée n'est pas nouvelle, nous allons vous le prouver par deux exemples.

Au conseil d'État, BOULAY soutenait que toujours le divorce devait être prononcé *entre époux présents;* CAMBACÉRÈS réclamait une exception dans le cas d'absence pour service public; BOULAY s'y oppose; il admettrait le divorce *par procuration*, peut-être, pour le cas de condamnation, mais jamais pour le cas d'adultère. « L'époux absent, dit-il, peut avoir été trompé par de faux rap« ports; on doit exiger qu'il examine par lui-même et *le mettre « en état d'accorder au repentir un généreux pardon* (25). » Ainsi, toujours la présomption du pardon, le vœu de la réunion des époux, la comparution personnelle, l'exclusion de toute procuration, de toute délégation.

Voici ce principe écrit dans la loi romaine; ULPIEN pose cette question : « *An furiosa repudium mittere vel repudiari possit? Scribit Julianus furiosam repudiari posse quia ignorantis loco habetur; repudiare autem non posse, neque ipsam propter dementiam, neque curatorem ejus; patrem tamen ejus nuntium mittere posse : quæ sententia mihi videtur vera*, ajoute ULPIEN. »

Vous voyez par ce texte que la femme en démence ne peut agir dans ce cas ni par elle-même, ni par son curateur (26). Quand à l'intervention du père, elle a lieu dans le cas indiqué par POTHIER : « *Scilicet eo casu quo filia in potestate patris esset,* » cas qui se rattache à l'organisation de la famille romaine. Mais n'est-il pas remarquable de voir aux deux points extrêmes de nos recherches, repousser l'idée de l'intervention d'un tiers, curateur ou mandataire, dans la répudiation antique ou dans le divorce moderne?

Du reste, nous n'insistons pas sur cet aperçu historique; nous nous en tenons aux principes et à leur constante application; nous allons nous occuper de cette application.

Est-il possible de comprendre un tuteur poursuivant le divorce par consentement mutuel? Était-il possible d'admettre, en 1792, une délégation volontaire ou forcée pour la déclaration d'incompatibilité? Non. — CAMBACÉRÈS le reconnaissait en termes exprès au conseil d'État : « La nécessité de la présence, dit-il à la séance « citée plus haut, était fondée sur ce que l'on pouvait se pourvoir « en divorce pour cause d'incompatibilité. » Pour cette cause donc, pas de doute : CAMBACÉRÈS lui-même, partisan de la délégation, le reconnaît; il doit en être de même du consentement mutuel sous le code.

En 1792, pour le consentement mutuel, on composait le tribunal de famille, la comparution personnelle était forcée, la famille adressait ses représentations aux époux. Pour la déclaration d'incompatibilité, une assemblée de parents ou d'amis, devant laquelle l'époux poursuivant comparaissait en personne trois fois; des efforts de conciliation étaient multipliés : tout y est si intime, si personnel, si secret, que l'officier municipal chargé de dresser les procès-verbaux, devait se retirer *pendant les explications et les débats de famille.* — On reconnaissait, on devait reconnaître que, sous ce régime, personne ne pouvait se croire autorisé à remplacer la personne absente, captive, insensée, qui aurait eu à se plaindre ou aurait voulu divorcer.

En peut-il être autrement, sous notre code, pour le divorce par consentement mutuel? L'objection a déjà été faite; personne ne l'a ni rencontrée, ni réfutée, et pourtant elle est absolument décisive. Que veut notre code en instituant ce genre de divorce? On l'a dit au conseil d'État : le code veut permettre aux époux d'ensevelir dans le secret les causes vraies du divorce, causes parfois honteuses ou criminelles, que les époux veulent couvrir d'un voile épais. Cela a été dit par le premier consul, cela a été longuement expliqué par TREILHARD. Mais qu'a fait la loi? Elle a imposé des conditions d'âge, le consentement persistant des parents ou ascendants, le règlement préalable des biens et du sort des enfants, quatre *comparutions personnelles* devant le magistrat, l'intervention d'amis avec les époux pour la cinquième déclaration finale, et toujours les tentatives du magistrat pour parler au cœur des époux, pour amener une réconciliation, pour éteindre la discorde : l'appel est admis seulement lorsque les deux époux l'ont formé et notifié, enfin la comparution est personnelle devant l'officier de l'état civil.

Il n'y a pas là de place pour un tiers, fût-il tuteur d'un interdit. Les parents comme les magistrats s'adressent ici, il faut le redire, au cœur et à l'intelligence de la personne même, dans une extrémité déplorable, peut-être désastreuse. Tout est essentiellement *attaché à la personne* (art. 1166 du code civil) (27).

Or, s'il est vrai que, pour le divorce par consentement mutuel, le tuteur de l'interdit ne peut, à toute évidence, provoquer, suivre, réitérer, terminer les épreuves de la loi; s'il est vrai que l'époux sain d'esprit ne peut s'entendre avec le tuteur de son époux interdit pour commencer les épreuves, il sera vrai aussi que le divorce pour cause déterminée sera refusé au tuteur : parce que la loi n'a point distingué, parce que si la loi n'a conféré aucune capacité au tuteur pour le consentement mutuel, elle ne lui en a pas conféré non plus pour la cause déterminée; nous disons qu'elle ne lui en a pas conféré pour la séparation de corps, pas plus que pour le divorce provoqué après trois années de séparation, pas plus que pour le divorce fondé sur une condamnation infamante.

Nous posons dans des termes logiques, pensons-nous, cette thèse absolue : partout la comparution personnelle, donc la condition fondamentale de l'action de l'époux même; partout absence d'organisation de l'action d'un tiers quelconque; partout exclusion expresse de toute intervention morale en dehors des parents et des magistrats : nulle part intervention du conseil de famille, le suppléant ordinaire de la volonté du mineur et de l'interdit dans les actes importants de gestion; nulle mention, pour l'introduction en justice d'une action en divorce ou en séparation, de ce conseil que l'art. 464 appelle à autoriser l'introduction d'une action relative à *des droits immobiliers* du mineur.

Nous repoussons donc l'initiative du tuteur de l'interdit dans le divorce pour cause déterminée, et spécialement pour cause d'adultère; nous l'aurions repoussé pour le cas de condamnation infamante, parce que l'art. 261 exige à cet égard une démarche qui n'a pas un autre caractère que dans les autres cas, la spontanéité, racine de la dissolution du mariage; car, ici, qui peut savoir, hors l'époux demandeur, s'il a ressenti la honte assez profondément pour priver ses enfants d'un soutien, s'il n'a pas participé moralement au fait qui a motivé la condamnation, si la cause de la peine infamante (certains cas de dégradation civique ou de bannissement sous l'ancien code) (28) était de nature à ne point amener une flétrissure réelle; et, en passant, il sera quelque jour très-opportun de vérifier de près quelle est l'influence sur le maintien de cette cause de divorce de notre nouveau code pénal, qui n'a pas admis les peines afflictives et infamantes (29).

Poursuivons quant à la séparation de corps : le code de procédure exige aussi la comparution personnelle (art. 877), les tentatives de rapprochement (art. 878); nous avons déjà rappelé sommairement les paroles de MOURICAULT et de BERLIER; insistons ici, et voyons comment ce dernier explique l'exclusion des avoués et conseils devant le magistrat conciliateur : « Il faut, « dit-il, à raison de la gravité des circonstances, un magistrat « plus éminent (que le juge de paix) qui exerce le ministère de « paix et de conciliation... Le président devra entendre les « époux, non par l'organe de conseils et d'avoués, qui, en leur « supposant les vues les plus pacifiques, ne pourraient suppléer « les parties : les époux seront donc *tenus de comparaître en per« sonne*, et le juge tentera de les rapprocher. » MOURICAULT ajoute : « Aucune influence étrangère ne pourra s'introduire dans « cette *réunion intime*... Le magistrat est chargé d'y remplir les « fonctions augustes de conciliateur et de père. »

Voilà ce qu'on exige pour relâcher le lien conjugal : nous sou-

---

(25) FENET, IX, 396.

(26) L. 4, D., liv. 24, tit. 2; l. 22, D., liv. 24, tit. 3; l'*Ecloga Basilicorum* résume ces textes.

(27) V. sur les droits attachés à la personne, une dissertation de VILLENEUVE sur arrêt de cassation du 6 juillet 1836 (SIREY-VILLENEUVE, 1836, I, 633); — les développements de LAROMBIÈRE et de MARCADÉ sur l'art. 1166, et la théorie de ces auteurs sur les facultés et les droits purement moraux; — la théorie du professeur DUPRET sur les actes qui exigent une option ou une expression de volonté personnelle. (*Revue des revues de droit*, VIII, 6.)

(28) V. MARCADÉ sur l'art. 306, n° 4.

(29) En discutant l'art. 19 du nouveau code pénal, M. ORTS a appelé l'attention du ministre de la justice sur la nécessité de mettre en rapport avec ce code plusieurs dispositions du code civil, et particulièrement les art. 232 et 261 relatifs à la demande de divorce ou de séparation fondée sur une condamnation infamante. Le ministre a reconnu cette nécessité. Ainsi voilà quatre articles du code civil reconnus incompatibles avec le nouveau code pénal (art. 298 § 2, 308, 232, 261).

tenons que cela suffit déjà pour caractériser *l'intime personnalité de l'action* en séparation et son *incommunicabilité essentielle*. Et si cela était vrai pour la séparation, cela serait cent fois plus vrai pour le divorce.

Mais que devient l'art. 310 du code civil dans notre système? Que devient le droit du défendeur primitif sur la séparation de demander le divorce après trois années? Nous venons de le dire : il faut être logique; si ce défendeur est interdit, le tuteur ne pourra certes pas se mettre à sa place, la volonté individuelle étant tout dans ces circonstances, et le lien conjugal ne sera pas rompu tant que celui qui peut le rompre sera hors d'état d'exprimer une volonté spontanée.

L'action dont nous nous occupons n'est pas plus communicable que la vengeance conjugale, que le scrupule religieux. Examinons ces hypothèses : suivant notre nouveau code pénal, les deux époux ont le droit de vengeance en cas de flagrant délit d'adultère (art. 413, 414); l'exercice de cette vengeance n'entraîne que des peines très-mitigées. Dans l'ancienne jurisprudence, la délégation de ce droit était discutée pour le père de famille comme pour le mari. Vous trouverez les éléments de cette discussion notamment dans JULIUS CLARUS, en divers endroits de ses œuvres (30). Mais tous nos criminalistes tiennent pour principe, selon l'expression de CHAUVEAU et HÉLIE, que « l'excuse tirée de l'adultère de la femme est essentiellement personnelle au mari. » CARNOT et HAUS enseignent la même doctrine (31) : l'excuse ne peut s'étendre *au delà de l'époux*. Le tuteur de l'interdit ne pourra pas se substituer à cette vengeance sanguinaire. Et pourtant, qu'est-ce que la plainte en adultère, l'action en divorce, sinon la vengeance de l'époux outragé, poursuivie par lui-même; l'époux peut la conduire jusqu'au bout, l'arrêter à son gré; cette vengeance toujours causée par les mêmes douleurs, tempérée par les mêmes scrupules, abandonnée par le même pardon, et, dans ces trois degrés, poursuite, divorce, meurtre ou blessures, toujours essentiellement personnelle, toujours accompagnée de la possibilité, il faut dire plus, de la présomption du pardon.

Et que dire des scrupules religieux de l'époux interdit? Vous le savez : la séparation de corps a été rétablie dans nos codes au profit des catholiques dont les croyances excluent le divorce. Si l'interdit est fervent catholique, si le tuteur est protestant ou ne partage pas les scrupules de son pupille, qu'arrivera-t-il? Une action en divorce, pour quelle que cause que ce soit, qui sera intentée par un tuteur à l'encontre des croyances notoires de l'interdit. Et si celui-ci arrive à guérison, qu'arrivera-t-il? Il se trouvera *divorcé* au mépris de sa foi, de sa religion et de ce qu'il aurait considéré comme la violation de son devoir. — Admettrez-vous cette monstrueuse contradiction, et oserez-vous, en l'absence surtout d'un texte et d'une procédure autorisant et organisant pareil pouvoir, vous fonder, pour proclamer cet état de chose si extraordinaire, sur une simple induction fondée sur ces mots de l'art. 450 : *le tuteur prend soin de la personne du mineur*. Singulier soin, celui qui, violant la conscience intime et les scrupules de son pupille, lui imposerait un divorce que repousseraient non seulement son indulgence et l'amour de ses enfants, mais encore sa religion.

Mais voici une autre difficulté pratique, tant pour le divorce que pour la séparation : aux termes du code (art. 506 et 507) l'époux non interdit est de droit ou habituellement tuteur de l'interdit. L'eut-on dit si les auteurs du code avaient supposé la possibilité d'un divorce pendant l'interdiction. Le subrogé tuteur remplacera, dit-on, le tuteur (art. 420) pour attaquer l'époux à la fois tuteur et coupable. Mais cela est-il possible en matière aussi grave? Quoi, le tuteur de l'interdit n'a pas même le pouvoir de régler les conventions matrimoniales (article 511); ce droit est expressément réservé au conseil de famille, au ministère public et au tribunal, et l'on soutiendra que *le soin de l'interdit* lui permet de faire prononcer le divorce et la séparation, tandis que l'art. 510 semble définir ces soins recommandés au tuteur : *adoucir son sort et accélérer sa guérison*.

Nous savons, nous reconnaissons, messieurs, les conséquences déplorables de l'interdiction au point de vue de la famille, de la naissance d'enfants adultérins, du scandale d'une inconduite impunie autant qu'impudente. Le tableau en a été tracé, dans la cause même, par l'honorable M. BONJEAN, par les arrêts des cours de France, par les auteurs de ce pays. Mais réfléchissons et ne nous laissons pas trop effrayer. — D'abord si le sens de la loi et l'intention du législateur sont tels que nous les avons indiqués, le juge doit en accepter les conséquences et non les corriger (32). Ensuite, la démence d'un père ou d'une mère de famille entraîne incontestablement des conséquences désastreuses pour la fortune, la position, les enfants et l'avenir. — Enfin, la situation qui s'offre aujourd'hui à vos yeux est un cas si rare, si exceptionnellement odieux, qu'il faut pardonner au législateur de ne l'avoir ni prévu ni réglé. « La loi s'occupe de ce qui est ordi- « naire, dit PORTALIS; et l'empereur romain rappelle cette maxime : « *Quod raro fit non observant legislatores, sed quod fit* « *plerumque et respiciunt et medetur* (33). » Et en effet, ce serait une honte pour l'humanité de voir le législateur supposer la reproduction des faits empreints de la coupable immoralité qui nous indigne aujourd'hui, et nous ne pensons pas qu'aucun de nous dans cette enceinte, depuis 35 à 40 ans que nous jugeons, ait rencontré pareille monstruosité. On est donc autorisé à dire ici, on doit dire que la loi n'a pu ni voulu prévoir une situation si exceptionnelle; ce n'est pas au juge à y pourvoir en forçant le sens de la loi, en violant les principes et en conférant à un tuteur des droits qui lui sont légalement refusés.

Il faut donc supporter dans le cas présent la vie adultère de l'épouse coupable et l'existence d'enfants adultérins. — Mais avez-vous reculé devant ces conséquences, lorsque vous avez déclaré que la plainte en adultère tombe lorsque meurt le mari offensé? Si, dans ce cas, le mari a su que sa femme coupable avait des enfants adultérins, qu'il ait voulu arriver à les désavouer en provoquant la condamnation de la mère pour adultère, eh! bien, dans ce cas, vous reconnaissiez l'existence d'une situation toute exceptionnelle, déplorable, mais inévitable. — Autre cas où la loi a condamné le père à souffrir à la fois l'adultère de sa femme et l'existence d'enfants adultérins; s'il a la conviction de la faute de sa femme, s'il ne possède pas les moyens légaux de preuve, si sa femme a 45 ans et si elle se refuse au divorce par consentement mutuel, il ne pourra, quels que soient ses griefs secrets, songer au divorce. Enfin, que dire de la séparation de corps qui ne donne, cela est certain, aucune atteinte à la maxime *Pater is est*. Il y a donc des situations forcées, désolantes, irréparables. Pourquoi? parce que rien n'est plus violent et plus désastreux que la demande d'un mari dont la femme étale l'inconcevable impudeur de la demanderesse. Mais encore une fois la maxime *Pater is est* n'en saurait être effacée; cette maxime était reçue en droit romain et dans l'ancien droit français comme dans le notre; c'est ce que rappelle BRETONNIER dans son admirable dissertation sur l'adultère (nos 15 et 32) (34), et c'est le sort des enfants qui est surtout en jeu ici; sans vouloir rien préjuger sur la possibilité actuelle ou future du désaveu, nous dirons que le sort des enfants est, dans la situation, aussi étranger au tuteur que le divorce même et que l'adultère de la femme. Et nous ajouterons quelques considérations sur la tutelle en général et sur son caractère essentiel.

La tutelle est une fiction et toute fiction est d'étroite interprétation. La tutelle est, du moins dans la forme, une pure création du droit civil, *creatura juris*, une délégation, un mandat dont les termes sont précis et formulés dans l'art. 450 du c. civil. Prendre soin de la personne du mineur, le représenter dans tous les actes civils, administrer ses biens en bon père de famille, obéir à la direction du conseil de famille, subir la surveillance du subrogé tuteur, demeurer responsable. Le cercle est tracé et le tuteur ne peut le franchir; il s'agit de la surveillance, de l'éducation, de l'administration des biens du mineur, comme le dit l'article 141 du code civil, à propos de la *quasi-tutelle* en cas d'absence du père ou de la mère; il s'agit d'adoucir le sort, d'accélérer la guérison de l'interdit en même temps que d'administrer ses biens, comme l'expriment les articles 509 et 510 du code. Le tuteur n'a point de droits qui donnent atteinte à la puissance paternelle du père ou de la mère survivant qui n'a point gardé la tutelle; la correction du mineur ne peut être appliquée par le tuteur qui n'est point le père ou la mère qu'avec la permission du conseil de famille (article 468); l'émancipation du mineur resté sans père ni mère n'appartient pas au tuteur, elle appartient au conseil de famille. L'administration des biens sous un contrôle organisé minutieusement, la

---

(30) CLARUS, p. 345, 381, 51, 658, 660; MATHÆUS, *De Crim.*, p. 320, 13.

(31) V. HAUS, § 654; CHAUVEAU-HÉLIE, chap. 47, § 4; CARNOT, sur l'art. 324 du code pénal de 1810.

(32) *Meminisse debent judices esse muneris sui jus dicere, non autem jus dare; leges, inquam, interpretari non condere* (BACON, *de offic. jud.*, au chap. 55 des *Essais de morale et de politique* (*Sermones fideles*).

(33) Nov. 24, chap. 2.

(34) V. œuvre de HENRYS, vol. 3, p. 727 à 753, la dissertation historique et légale sur le crime et la peine d'adultère. Ce travail du savant BRETONNIER offre, avec une érudition abondante, l'histoire de l'adultère en droit romain avec toutes ses variations, en droit canonique et en droit français.

représentation ou le mandat forcé dans les actes civils, voilà le domaine du tuteur. Ce qui lui échappe, ce sont ces actes les plus graves de tous, qui ne sont pas les actes qui expriment les obligations purement civiles ; ceux dont se sont occupés les auteurs que nous avons cités plus haut et qui, selon l'expression du professeur DUPRET, résultent d'une expression de volonté ou d'une option de la personne, et qui reposent sur des faits que le mineur ou l'interdit seul connaît ou qu'il peut seul avouer ou dénier avec pertinence. Et notez qu'à l'égard de la plupart des actes essentiellement personnels que nous avons cités, la loi est muette. N'est-ce pas dire assez que, en termes généraux, le tuteur a des pouvoirs restreints qui lui sont conférés en vertu de cette fiction qui crée la représentation d'une personne par une autre dans une série désignée d'actes particuliers.

Voulez-vous avoir l'idée que se faisait l'ancien droit français de la mission du tuteur : pour la personne du mineur, « le « nourrir, l'entretenir, lui donner une bonne éducation, eu « égard à sa condition et à ses facultés..., lui procurer un éta- « blissement convenable. » Pour les biens : « les devoirs du « tuteur consistent à remplir l'idée d'une sage et vigilante admi- » nistration : on peut la réduire à quatre points : contracter, « percevoir les fruits des fonds, entretenir les biens, faire les « poursuites nécessaires pour la conservation des droits. » Voilà le soin du mineur et la représentation dans les actes civils.

Nous nous sommes servis ici des expressions mêmes d'un excellent auteur, qui brille surtout par sa clarté (35). Or, ces limites sont précises ; elles étaient tracées par l'ancien droit et l'ancienne jurisprudence, comme elles sont tracées par notre code : il y a pure délégation de la loi, et cette délégation est essentielle à la définition même de la tutelle. Voici en quels termes MONTANUS résume sa définition : « *Tutela est virtus, effectus atque* « *auctoritas quædam, ex lege profecta, tutori data et competens in* « *personam et patrimonium pupilli* (36). » C'est toujours le même domaine. La définition du jurisconsulte, les développements du praticien, le texte du code, les applications des commentateurs s'accordent pour proclamer le sens étroit de la délégation et pour désigner ce qui est incommunicable, et particulièrement l'action en divorce ou en séparation *quæ ossibus hæret*.

Nous ajoutons, en finissant, ce que nous avons déjà observé plus haut en passant, que l'interdit défendeur ne peut pas plus être représenté par son tuteur, que l'interdit demandeur, la personnalité et l'incommunicabilité de la défense étant aussi absolues et aussi certaines que celles de la demande même. Tout ici est *en suspens* pendant la démence (37).

Telle est, messieurs, notre opinion : telles sont les raisons qui nous entraînent. Elles renferment la réfutation de tout le système de nos contradicteurs : ce système pèche par sa base, puisque la loi proclame partout *l'essentielle personnalité des droits de l'époux offensé, l'essentielle personnalité de la vengeance légale* contre l'époux coupable, vengeance incommunicable à ses trois degrés, savoir : plainte en adultère, action en divorce, meurtre du coupable surpris. Et si cela est vrai d'une manière saisissante pour le divorce du chef d'adultère, pour le divorce par consentement mutuel, cela est vrai tant pour le divorce fondé sur toute autre cause, que pour la séparation de corps, car tout est indivisible ici, il n'y a pas de distinction possible, et d'ailleurs la loi n'a point distingué.

S'expliquant sur le premier moyen, M. le premier avocat général a fait observer qu'il s'agit de la *qualité* du demandeur, de son *individualité juridique* dans la cause ; que l'exception fondée sur la qualité et l'individualité est *péremptoire du fond*, qu'elle se lie avec le fond même dont elle est essence et force (*vis et essentia*) ; que cette exception peut être opposée en tout état de cause et même suppléée d'office par le juge ; que ces principes sont fondamentalement applicables à *la qualité d'époux* en matière de divorce ; que l'on ne concevrait pas l'obligation du juge, en vertu d'une prétendue chose jugée sur la qualité, de prononcer un divorce à la requête d'une personne qui serait reconnue sans aucun droit pour le poursuivre ; qu'étant reconnu dans la cause que le tuteur de l'interdit est sans qualité, le juge devait *péremptoirement* repousser son action ; qu'il n'y a donc nulle violation des dispositions invoquées à l'appui du second moyen. Le ministère public a rappelé ici la doctrine constante, notamment le lumineux résumé de PONCET (38), et il a cité l'opinion du procureur général BÉRA qui, examinant la portée des jugements préliminaires en matière de divorce, les considère « comme « écartant pour toujours les moyens de nullité qui ne porteraient « que sur *des formalités antérieures* (39). » Enfin, il a invoqué la qualification que le Tribunal lui-même a donnée aux divers jugements prononcés en matière de divorce, en proposant l'addition de l'art. 263 du code : il les appelle « soit préparatoire, soit « définitif, » ce qui rentre dans la pensée exprimée plus haut par BÉRA (40).

Quant au troisième moyen, qui d'ailleurs n'a pas été développé, il manque complétement de base : en effet, il résulte du jugement même du tribunal de Liége que le ministère public, donnant, comme partie jointe et à titre de son office, ses conclusions dans la cause, s'est borné à *attirer l'attention du tribunal* sur la question de qualité du tuteur demandeur et à traiter cette question à l'audience : il est donc évident qu'il n'est pas sorti de son rôle et qu'il n'a intenté aucune action.

En conséquence, le ministère public a conclu au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller DE RONGÉ et sur les conclusions de M. FAIDER, premier avocat général ;

« Vu le certificat délivré le 12 juillet 1869, en conformité de l'art. 18 de l'arrêté du 15 mars 1815 ;

« Sur le premier moyen, fausse application et violation des articles 246, 247, 1350, 2° et 3°, 1351, et, en tant que de besoin, 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, en décidant que le demandeur était sans qualité pour intenter l'action en divorce, a violé l'autorité de la chose jugée résultant de tous les actes de la cause, et notamment de deux jugements non frappés d'appel et passés en force de chose jugée, lesquels avaient déclaré le demandeur recevable en son action et l'avaient admis à l'exercer :

« Considérant que les exceptions péremptoires du fond peuvent être opposées en tout état de cause ;

« Que les articles 246 et 247 du code civil ne dérogent point à ce principe ;

« Considérant que le moyen tiré de ce que le demandeur n'a pas qualité pour intenter l'action, touche au fond du procès, puisqu'il tend à anéantir l'action en enlevant au demandeur le droit de l'exercer ;

« Que l'exception dont il s'agit a donc été régulièrement suppléée par le juge, celui-ci n'étant du reste lié ni par le jugement qui ordonnait l'enquête, ni par l'exécution que ce jugement a reçue ; d'où la conséquence que le premier moyen manque de base ;

« Sur le second moyen, fausse application et violation des articles 450, 509 et 231 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que le tuteur d'un interdit n'est pas recevable à intenter, au nom de ce dernier, l'action en divorce pour excès, sévices ou injures graves :

« Considérant que le mariage est de sa nature indissoluble ; qu'en admettant le divorce comme un remède extrême, la loi le soumet à des conditions rigoureuses ; qu'en cette matière tout est donc de stricte interprétation, les formes aussi bien que les causes du divorce ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 236 du code civil, la demande en divorce doit être remise au président du tribunal par l'époux demandeur *en personne ;*

« Qu'il n'y a, suivant l'exposé des motifs présentés par Treilhard au Corps législatif, aucune exception à cette règle ; que dans les discussions au Conseil d'Etat, la même opinion est émise

---

(35) Voyez PRÉVÔT DE LA JANNÈS, *Principes de la jurisprudence française*, vol. 2, p. 335 et suiv. DUPIN dit que cet auteur est d'une *admirable clarté*, ce qui est vrai : V. l'ouvrage de DUPIN sur GUY COQUILLE, p. 57.

(36) Voy. MONTANUS, *de Jure tutel.*, cap. 2, n° 20.

(37) Nous relisons dans le 8e chant de l'Odyssée, l'épisode des *filets de Vulcain ;* les dieux se rassemblent pour entendre ses plaintes : ils disent : « Vulcain obtiendra l'amende due pour l'adultère, » et Neptune se porte caution de Mars. Vulcain accepte et délivre le couple coupable et emprisonné. Cette amende n'est évidemment qu'une somme de dommages-intérêts, comme cela se pratique encore en Angleterre. Dira-t-on, si ce régime régnait chez nous, que le tuteur d'un Vulcain interdit appréciera à sa place la profondeur de sa blessure et de son ressentiment et arbitrera, sans connaître sa pensée intime, le dédommagement pécuniaire qu'il devra réclamer ? Cela nous paraît inadmissible.

(38) PONCET, *Des actions*, nos 136 à 151.

(39) V. *Choix de plaidoyers du procureur général* BÉRA, in-4°, 1812, p. 346, conclusions sur un arrêt de Poitiers du 29 juillet 1806.

(40) V. LOCRÉ, II, p. 554, n° 10.

par Tronchet, et que Boulay fait observer que, parmi les causes de divorce, il n'en est qu'une qui paraisse susceptible de donner lieu à une demande par procuration : c'est celle qui résulte d'une condamnation à une peine afflictive et infamante;

« Que le sens des mots *en personne* se trouve ainsi précisé par les travaux préparatoires du code civil;

« Considérant que la portée d'une injure est essentiellement relative; qu'elle tient à des idées d'honneur toutes personnelles; que l'époux offensé est seul en mesure d'apprécier la gravité de l'offense;

« Que la présence du demandeur est partant justifiée : le législateur entend s'assurer, dès le début du procès, si la même volonté qui a formé l'union conjugale, est décidée à la rompre;

« Considérant que les art. 242 et 248 enjoignent au demandeur de comparaître *en personne* aux audiences où les motifs et les moyens de la demande sont exposés;

« Que le conseil du demandeur n'est admis, en l'absence de celui-ci, à aucun acte de la cause;

« Considérant que ces comparutions réitérées ont pour objet de mettre les époux en présence et de provoquer des explications qui les rapprochent;

« Qu'elles excluent nécessairement l'intervention d'un mandataire;

« Que les tentatives de conciliation qui sont essayées, les exhortations du magistrat, les épreuves auxquelles le demandeur est soumis et qui tendent à constater sa résolution réfléchie et persistante seraient illusoires, si l'appel fait au cœur, à la conscience de l'époux, ne s'adressait pas à l'époux lui-même;

« Que le texte et l'esprit de la loi s'accordent, par conséquent, pour dénier l'exercice de l'action en divorce au tuteur d'un interdit;

« Que le demandeur argumente en vain du mandat conféré au tuteur par les art. 450 et 509 du code civil;

« Qu'en effet, les soins de la personne se bornent à la surveillance, à l'entretien de l'interdit, aux mesures à prendre pour adoucir son sort et pour accélérer sa guérison;

« Que les actes où l'interdit est représenté par son tuteur se rapportent surtout à l'administration de ses biens;

« Que la représentation d'une personne par une autre n'étant qu'une fiction, doit être appliquée d'une manière restrictive, et qu'aucune loi ne donne au tuteur, pour dissoudre le mariage de son pupille, un pouvoir qu'il n'a pas pour le contracter;

« Considérant que le tuteur ne peut incontestablement demander, au nom de l'interdit, le divorce par consentement mutuel;

« Qu'il n'est pas douteux que ce divorce, dont la cause réelle n'est pas susceptible de preuve, suppose la présence des époux et l'expression constante de leur volonté propre;

« Qu'on ne comprendrait pas que, des deux formes de divorce admises, l'une exclût l'exercice de l'action par le tuteur, l'autre l'autorisât, sans que cette différence fût signalée dans un texte formel;

« Qu'il est impossible d'admettre que le législateur, s'il avait permis d'intenter l'action en divorce au nom d'un interdit, ne se fût pas expliqué, comme il l'a fait pour certains actes importants de la gestion du tuteur, sur la procédure à suivre et notamment sur la participation de la famille à l'instance; qu'il n'eût pas réglé le sort des enfants et prévu le cas où l'époux dont la conduite motiverait le divorce, serait le tuteur lui-même;

« Que les dispositions de la loi sur la tutelle confirment donc les conclusions déduites de l'organisation de la procédure en divorce;

« Que si des inconvénients résultent de là, le juge ne saurait s'en prévaloir pour étendre les attributions déléguées au tuteur;

« Qu'il résulterait d'ailleurs des inconvénients aussi sérieux de l'admission de la demande, puisque l'interdit pourrait avoir à subir, s'il revenait à la raison, une situation qui blesserait ses sentiments et que réprouveraient ses croyances;

« Qu'il s'ensuit que le second moyen de cassation n'est pas fondé;

« Sur le troisième moyen : fausse application et violation de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le ministère public a été déclaré recevable à soulever d'office une exception de qualité, alors qu'il n'était que partie jointe au procès :

« Considérant qu'en matière de divorce la procédure est communiquée au ministère public et que les jugements sont rendus sur ses conclusions;

« Considérant que, dans la cause, le procureur du roi a simplement exprimé son avis sur une exception que le tribunal devait suppléer, et qu'en effet il a suppléé d'office;

« Qu'il n'a donc pas été contrevenu à la disposition citée de la loi du 20 avril 1810 et que le troisième moyen de cassation n'est pas plus fondé que les deux premiers;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... » (Du 11 novembre 1869. — Plaid. Me L. Leclercq, pour le demandeur.)

(1) Lois électorales françaises des 5 février 1817, 2 juillet 1828 et 10 avril 1831. La république et le second empire n'ont pas voulu de ce régime.

## Bibliographie.

**De l'appel en matière électorale**, par Alfred Seresia, avocat à Gand. — Gand, Hoste, 1869, 175 pages.

La loi du 5 mai 1869 a déféré à la juridiction des cours d'appel la connaissance des contestations relatives à la révision annuelle des listes électorales. Jusqu'ici, les députations permanentes statuaient souverainement en fait; le recours en cassation était seul ouvert contre leurs décisions. Aujourd'hui elles sont susceptibles d'appel. Pendant longtemps, un état de choses analogue a fonctionné en France à la satisfaction générale (1), et la première application qui vient d'être faite de la loi nouvelle a produit les meilleurs résultats.

M. Alfred Seresia, ayant eu l'occasion de plaider un certain nombre d'affaires électorales devant la cour de Gand, a pensé à écrire un commentaire du chapitre III de la loi, c'est-à-dire de la partie vraiment neuve et des dispositions qui s'y rattachent. Il a toutefois préféré la forme du traité, mais il a donné, en même temps, le texte de la loi avec renvois aux différents numéros de son travail, ce qui rend les recherches très-faciles. Il eût difficilement pu suivre une autre marche, car les dispositions à commenter sont essentiellement incomplètes et nécessitent fréquemment un recours au code de procédure civile.

L'auteur a mis heureusement à profit, non-seulement le savant rapport de M. D'Elhoungne, mais encore les débats de la Chambre et du Sénat, débats qui, il faut bien l'avouer, ont été un peu hâtifs et manquent généralement de profondeur. Il y a joint les éléments qu'ont pu lui fournir, tant l'ancienne jurisprudence française que la récente jurisprudence de nos trois cours d'appel et de la cour de cassation

Ces matériaux lui ont permis de présenter un travail méthodique et complet, subdivisé en 23 chapitres. Voici, par aperçu, l'ordre qu'il a suivi : Dans les 4 premiers chapitres, il épuise ce qu'on pourrait appeler les généralités de la matière. C'est ainsi qu'il étudie d'abord le caractère, l'utilité et l'opportunité de la loi du 5 mai 1869; il justifie le nouveau principe au point de vue de la constitutionnalité et indique quelques règles d'interprétation.

Passant ensuite à l'étude du texte, il s'occupe successivement des personnes qui peuvent figurer au procès (chapitres V et VI), de l'intervention (chap. VII), des délais et formes de l'appel (chap. VIII et IX), de l'introduction des causes (chap. X-XIII), de l'instruction devant la cour (chap. XIV-XVIII), enfin des arrêts et du droit d'évocation (chap. XIX-XXIII).

M. Seresia met bien en relief les différentes innovations adoptées en vue de rendre la procédure rapide et économique, notamment l'abréviation des délais, l'inutilité du ministère des avoués, la suppression de l'opposition, la dispense de signifier les arrêts d'instruction, la prohibition des vérifications d'écriture et inscriptions de faux, les dispenses du timbre et de l'enregistrement, l'autorisation aux huissiers d'envoyer les exploits par lettre recommandée à la poste, la comparution volontaire des témoins.

Le style est clair, l'argumentation bien conduite, les solutions presque toujours satisfaisantes. L'administration des preuves est surtout traitée avec soin. L'auteur connaît et applique généralement bien le code de procédure civile.

On peut toutefois lui reprocher d'avoir négligé d'approfondir certaines questions capitales, telles que le rôle du ministère public (2), et de montrer une trop grande propension à approuver sans réserve les arrêts de la cour de Gand (3). Cette déférence est sans doute louable de la part

(2) V. ci-dessus, p. 1009.

(3) La Belgique Judiciaire a rapporté la plupart de ces arrêts; il en est un certain nombre encore inédits.

d'un jeune avocat. Mais est-il concevable qu'il n'ait pas trouvé une seule critique à adresser à des arrêts qui, peu de jours après, ont été cassés comme violant ouvertement la loi? La lecture de l'art. 24 et les motifs mêmes de la loi nouvelle n'eussent-ils pas dû le mettre en garde contre un formalisme exagéré et injustifiable (4)? L'étude de l'article 464 du code de procédure civile n'eût-elle pas dû l'avertir qu'en refusant à l'appelant le droit de se prévaloir pour la première fois devant la cour de la délégation de sa mère veuve, on confondait manifestement un moyen nouveau avec une prétendue demande nouvelle (5)? N'est-il pas vrai que, en semblable hypothèse, la demande a pour unique objet l'inscription sur les listes électorales et que, si même l'appelant négligeait de faire valoir un des motifs légaux de cette inscription, il serait du devoir de la cour de le suppléer d'office?

J'aurais bien encore quelques réserves à faire sur certaines doctrines (6), mais je m'arrête, ne voulant pas amoindrir le mérite d'une œuvre sérieuse, bien travaillée, et qui fait honneur au talent de celui qui l'a livrée au public.

ALB. A.

# 4ME BULLETIN

DE LA

## CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

Nous rappelons que M. l'avocat GUSTAVE JORIS donnera, le mercredi 8 décembre, à deux heures et quart, dans le local de la Conférence (troisième chambre de la cour), une instruction sur les devoirs de l'avocat envers soi-même. Nous espérons que l'auditoire sera nombreux. Il sera rendu compte, dans le prochain bulletin, de la Conférence donnée le 23 novembre par M. CHARLES GRAUX, à laquelle ont assisté MM. les conseillers DE RONGÉ et JAMAR.

— La Commission administrative de la Conférence a tenu sa séance mensuelle, le mercredi 17 novembre, dans la salle des séances du conseil de l'Ordre, au palais de justice.

Entre autres objets qui ont été soumis à ses délibérations, elle a décidé que les discours prononcés à l'audience solennelle de rentrée seraient tirés à part en brochures et distribués à tous les membres de la Conférence.

Elle a confirmé la nomination de M. DUMORTIER en qualité de greffier-suppléant.

Elle a voté la mention au procès-verbal de deux dons faits à la Conférence. Le premier, offert par M. l'avocat VERVOORT, membre du conseil de l'Ordre, ancien bâtonnier, ancien président de la Conférence, avait pour objet les deux premiers règlements de celle-ci, aujourd'hui très-rares, que nos archives ne possédaient pas; le second, offert par M. l'avocat CHARLES GRAUX, membre de la Conférence, portait sur une brochure de BOURNAT, intéressante et peu connue, contenant un rapport sur les Conférences particulières de Paris, rédigé à la demande du conseil de l'Ordre de cette ville.

A cette occasion, la Commission a examiné s'il ne conviendrait pas que la Conférence s'occupât spécialement de réunir les livres qui traitent de la profession d'avocat et de l'éloquence judiciaire. Il a été observé que l'administration de la bibliothèque du Barreau était forcée de délaisser jusqu'à un certain point cette partie de la bibliographie juridique, par la nécessité de s'enrichir dans les diverses branches du droit pratique. Il a paru que la Conférence était appelée, par son essence même, à obvier à cet inconvénient. Il a, en conséquence, été décidé, à l'unanimité, que cet objet serait dorénavant compris parmi les buts auxquels la Conférence appliquerait ses efforts et qu'on s'y efforcerait de recueillir les ouvrages déjà publiés et ceux qui paraîtraient encore; que, pour y parvenir, on ferait appel à la générosité des membres du Barreau et de la Magistrature qui croiraient pouvoir distraire de leurs bibliothèques quelque livre relatif à la Profession; qu'en outre, si les circonstances le permettaient, une partie des ressources de la Conférence serait appliquée à cet objet. Toutes les acquisitions seront déposées, si rien ne s'y oppose, à la bibliothèque du Barreau, mais elles y formeront un fonds distinct appartenant à la Conférence.

Cette innovation a déjà produit des résultats. Les ouvrages suivants ont depuis été offerts et acceptés :

1. La dernière édition de MOLLOT, sur les Règles de la profession d'avocat, 2 volumes;
2. La grande édition de LIOUVILLE, sur le même objet, 1 vol.;
3. La Compilation de DUPIN, sur la Profession, comprenant notamment les lettres de Camus, l'histoire du Barreau, par BOUCHER D'ARGIS, etc., 2 vol.;
4. L'Histoire du barreau de Paris, par GAUDRY, 2 vol.;
5. Un Manuel de l'Avocat, sans nom d'auteur, contenant divers opuscules sur la Profession, 1 vol.;
6. Le Pasquier, ou Dialogue des avocats de Loisel, édition de DUPIN, 1 vol.;
7. Les Rapports du Ministère public et du Barreau, avec une préface de BERRYER, 1 vol.;
8. Le Manuel de la profession d'avocat en Belgique, par DUCHAINE et EDMOND PICARD, 1 vol.;
9. L'Abrégé des règles de la profession, par MOLLOT, 1 vol.;
10. Les Discours du bâtonnat, par JULES FAVRE, dernière édition, 1 vol.;
11. Une étude sur le privilége des honoraires du défenseur en matière criminelle, par EDMOND PICARD, 1 vol.;
12. De la Discipline de la magistrature et du barreau, par ACHILLE MORIN, dernière édition, 2 vol.;
13. La grande édition des plaidoyers de CHAIX-D'EST-ANGE, 2 vol.;
14. Les plaidoyers de PATRU, 1 vol.;
15. Les vieilles lunes d'un avocat, par THOMAS, 1 vol.;
16. Mes Souvenirs du barreau, par BONNET, 1 vol.

En outre, M. l'avocat ERNEST DE FUISSEAUX, auteur d'un des discours de rentrée, a fait don d'un recueil très-intéressant de brochures et d'opuscules, dans lequel se trouve notamment ce qui suit :

*a*) Code de l'Avocat, par FRANQUE et CAUVIN;
*b*) Devoirs, honneurs, avantages, jouissances de la profession d'avocat, par LIOUVILLE;
*c*) Essai sur l'art oratoire, par DROZ;
*d*) Les droits et les prérogatives de l'Avocat, par DUCHAINE;
*e*) De l'étude des grands orateurs, par PLOCQUE, bâtonnier de l'Ordre, à Paris;
*f*) Le bâtonnat, par ERNEST DE FUISSEAUX;
*g*) Le Rôle public de l'avocat, par ROBERT;
*h*) Mémoire pour les avocats de Paris, dans le procès Parquin;
*i*) Les honoraires de l'avocat, par LIÉNART;
*j*) Projet de loi contenant règlement pour l'ordre des avocats, soumis par le barreau de Bruxelles aux autres barreaux du royaume en 1831;
*k*) Lettre d'un plaideur à M. HOLEZ sur les discussions du Barreau, à propos de l'installation des avocats à la Cour de Cassation, 1839;
*l*) Deux opuscules sur le serment prescrit aux avocats par le roi Guillaume.

Comme on le voit, le début est plein de promesses. Nous serions heureux de voir ces exemples imités. Déposé dans une bibliothèque comme celle du Barreau, un livre a chance d'être vingt fois, cent fois plus utile que dans une bibliothèque particulière. Ici, il peut rester ignoré; là, il trouvera de nombreux lecteurs. Aussi comptons-nous sur le bon vouloir des anciens et des magistrats, qui possèdent des ouvrages relatifs à la Profession ou à l'éloquence judiciaire dont l'influence pourrait être salutaire. Nos visées n'ont du reste rien d'exagéré; il ne s'agit pas de faire concurrence à la bibliothèque de l'Ordre, mais de la compléter dans une des branches qu'elle ne peut pas faire grandir aussi rapidement qu'il serait à souhaiter. Quand la Conférence aura cent cinquante volumes sur la Profession, elle sera à la tête de l'une des plus belles collections sur cette matière spéciale.

Nous engageons nos confrères de la Conférence à aller examiner notre richesse naissante, et surtout à lire les ouvrages qui la composent.

---

(4) Cass. belge, 18 octobre 1869 (BELG. JUD., XXVII, 1331); add. cass. belge, 8 octobre 1869 (IB., 1316).

(5) Cass. belge, 9 octobre 1869 (BELG. JUD., XXVII, 1318); add. cass. belge, 20 octobre 1869 (IB., 1332).

(6) Pour le cas où l'ouvrage aurait une seconde édition, je me permets d'appeler l'attention de l'auteur sur les nos 26, 56, 58, 81, 124 et 139 de son traité, qui me paraissent avancer des propositions contestables.

BRUX. — Alliance Typographique, M.-J. POOT et Cie, rue aux Choux, 37

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Prés. de M. Van den Eynde, conseiller.**

MINES. — TRAVAUX INTÉRIEURS. — DOMMAGE CAUSÉ A LA SURFACE. — RESPONSABILITÉ.

*L'action qui naît du dommage causé aux propriétés de la surface par les travaux intérieurs d'une mine est régie par les articles 1382 et suiv. du code civil.*

*Le concessionnaire n'est responsable que des conséquences dommageables des travaux d'exploitation et non pas des suites d'un accident proprement dit, indépendant de toute exploitation.*

*Mais il suffit que les travaux houillers soient la cause première du dommage; il importe peu qu'un événement accidentel ou de force majeure, une grande sécheresse par exemple, ait concouru au dommage ou l'ait aggravé.*

*Le concessionnaire actuel est responsable non-seulement de ses propres travaux, mais encore des travaux de ses auteurs ou des personnes dont il doit répondre d'après les principes du droit commun.*

*Le demandeur doit établir positivement que les travaux dommageables sont dus soit au concessionnaire lui-même, soit aux personnes dont celui-ci tient ses droits.*

*Il ne peut, pour faire retomber sur l'exploitant actuel la responsabilité d'anciens travaux reconnus dommageables, se borner à prouver que ces travaux existent dans le périmètre de la commune de cet exploitant et à tirer de ce fait la présomption que ces travaux sont bien l'œuvre de l'exploitant lui-même ou de ses auteurs.*

(SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE CHARLEROI C. SCHMIDT.)

M. le substitut du procureur général VAN BERCHEM a donné son avis dans les termes suivants :

« Le sieur Daniel Schmidt a, par exploit du 4 novembre 1859, fait assigner, devant le tribunal de première instance de Charleroi, la Société anonyme des Charbonnages-Réunis, en réparation des dommages que les travaux houillers de celle-ci ont causés à la propriété du demandeur, sise au faubourg de Charleroi, dans le périmètre de la concession de la Société des Charbonnages-Réunis.

Un jugement du 8 mars 1860 a ordonné une expertise, à l'effet de constater les dommages et de rechercher s'ils sont réellement le résultat des travaux houillers de la Société défenderesse.

Les experts éprouvèrent, dans le cours de leurs investigations, des difficultés de diverse nature et ne déposèrent leur rapport que le 20 mars 1866.

Le 4 mai 1867, le tribunal rendit un jugement qui déclare la Société défenderesse responsable des dommages éprouvés par le sieur Schmidt et ordonne une nouvelle expertise aux fins d'en déterminer plus exactement l'importance.

Le 22 novembre 1867, la Société des Charbonnages-Réunis a interjeté appel de ce jugement qui, d'après elle, aurait mal à propos mis à sa charge une responsabilité qui ne lui incombe à aucun titre.

Pour l'examen du grief allégué par l'appelante il est nécessaire de fixer, tout d'abord, et d'une manière générale, sauf à insister plus tard sur certains détails, les faits sur lesquels repose l'action de l'intimé et de vérifier ensuite si le premier juge a appliqué aux faits, jusqu'ici constatés, les vrais principes du droit.

Le dommage dont se plaint l'intimé est incontestable et il est important; le sol de sa propriété a subi un ébranlement tel que la maison d'habitation et ses dépendances tombent presque en ruines.

Les experts affirment, et il n'est pas contesté, que cet ébranlement du sol et ces dégradations des bâtiments présentent les caractères propres aux désordres causés à la surface par des travaux houillers opérés à proximité; après des recherches longues, difficiles et coûteuses, dont le rapport rend un compte minutieux, ils sont même parvenus à trouver, au nord de la maison de l'intimé, les travaux houillers qui sont la cause du dommage; les motifs des conclusions des experts sur ce second point ne font également l'objet d'aucune critique.

Les travaux dommageables sont situés dans le périmètre de la concession actuelle des Charbonnages-Réunis, mais ils ne sont ni l'œuvre de celle-ci, ni l'œuvre de la Société anonyme des Charbonnages de Lodelinsart, dont elle tient directement ses droits à cette partie de la concession. Ce sont des travaux très-anciens, dont l'époque ne peut être précisée, opérés pour le dé-houillement de veines que l'expertise ne détermine pas davantage et par des exploitants que les experts ne désignent pas non plus.

Il ne paraîtra pas étonnant que l'expertise, malgré des efforts consciencieux et intelligents, ne soit pas parvenue à des résultats plus décisifs, si l'on se rappelle que les plans des travaux intérieurs des mines n'étaient pas, au commencement de ce siècle, dressés avec le soin et l'exactitude qu'ils présentent aujourd'hui, et si l'on tient compte de la circonstance que les experts ont reculé devant les dépenses considérables qu'il aurait fallu encore faire pour mettre en relation les travaux dommageables avec des travaux connus.

Nous ne devons pas omettre d'ajouter que les experts assignent, comme occasion dernière du dommage éprouvé par la propriété de l'intimé, la sécheresse exceptionnelle des années 1857 et 1858, qui a amené un abaissement assez considérable du niveau des eaux contenues dans les vieux travaux, et par suite un affaissement du terrain déjà déconsolidé antérieurement.

Telles sont les seules données de l'expertise quant aux causes du dommage. Le tribunal de Charleroi les a trouvées suffisantes aux fins de justifier la responsabilité de la Société appelante.

Il est bien vrai, dit le premier juge, qu'il n'est pas établi que les travaux dommageables soient le fait de la Société des Charbonnages-Réunis ou de ses auteurs; mais la Société, en qualité de concessionnaire actuelle, ayant sous sa garde tous les travaux houillers existant dans l'intérieur de sa concession, doit veiller à ce que ces travaux ne deviennent pas une cause de dommage pour les propriétés de la surface. Le concessionnaire actuel ne saurait échapper aux suites de cette responsabilité qu'en prouvant que les travaux dommageables sont l'œuvre de tiers dont il n'a pas à répondre, ce que la Société des Charbonnages-Réunis n'a pas fait.

L'appelante critique cette décision, en faisant remarquer que l'action de l'intimé repose uniquement sur les articles 1382 et suiv. du code civil; qu'elle doit avoir pour base une faute imputable, soit à l'appelante elle-même, soit à ses auteurs; que l'intimé est resté en défaut d'établir le fondement de son action et que c'est arbitrairement, en présumant une faute qui devait être prouvée, que le jugement met à charge des Charbonnages-Réunis la responsabilité du fait dommageable. L'appelante a de plus appuyé sa résistance à la décision du tribunal de Charleroi de con-

sidérations de fait, dont nous aurons à examiner la portée, lorsque nous entretiendrons la cour de certains détails de l'expertise. Pour le moment nous avons à préciser et nous devons tâcher de résoudre la difficulté de droit que soulève le jugement dont appel.

Est-il vrai que le titulaire actuel d'une concession soit responsable de tous les dommages causés à la surface par des travaux houillers qui se trouvent dans le périmètre de sa concession, que ces travaux soient faits par lui et les personnes dont il doit répondre ou qu'ils soient l'œuvre de tiers avec lesquels il n'a aucun lien de droit?

Quand on met cette question en regard des principes du droit commun, on ne peut méconnaître qu'elle semble étrange, tellement elle contrarie ces principes, et, pour accueillir la solution affirmative qu'y a donnée le jugement, il faut admettre que la loi du 21 avril 1810 a, sur les règles d'imputabilité du fait dommageable, des notions toutes différentes de celles du code civil.

Quand d'un autre côté on se rappelle que le sous-sol de nos arrondissements houillers, et notamment de l'arrondissement de Charleroi, a été fouillé depuis plus de deux cents ans, sous l'empire de trois législations différentes, avec des moyens d'extraction plus ou moins vicieux, par des personnes ou des associations n'ayant souvent aucune relation de droit, soit avec les exploitants qui les avaient précédées, soit avec ceux qui leur ont succédé, sans les garanties de contrôle et de surveillance qui n'existent réellement que depuis la loi de 1810, on doit avouer que le principe, admis par le tribunal de Charleroi, met à la charge du concessionnaire actuel une responsabilité effrayante; elle serait en effet sans limites, échapperait à toutes les prévisions, et mettrait le concessionnaire dans l'impossibilité de se soustraire par la prudence la plus attentive et la soumission la plus méticuleuse à toutes les obligations que lui imposent la loi, les règlements et l'acte de concession.

A titre de dérogation manifeste au principe du droit commun, comme portant une atteinte grave à l'intérêt des concessionnaires de mines, le système du jugement dont appel mérite un examen scrupuleux.

Recherchons quelle est la base de l'action du propriétaire de la surface à raison du dommage causé à celle-ci par les travaux intérieurs des mines.

Cette action repose-t-elle sur une disposition spéciale de la loi de 1810; ou est-elle fondée uniquement sur les articles 1382 et suiv. du code civil?

On peut se demander tout d'abord pourquoi la loi des mines aurait adopté en cette matière des règles autres que celles qui sont inscrites dans le code civil, et qui sont en même temps des principes d'équité et de justice universelle; pourquoi la loi des mines aurait-elle, par exemple, dit que le concessionnaire est responsable d'autre chose que de *la faute*, ou qu'il est responsable de *la faute d'autrui?*

L'objet spécial de la loi des mines exige-t-il une pareille déviation de l'équité naturelle?

Oui, pourrait-on dire; la surface doit être rassurée contre les dangers auxquels l'expose l'exploitation du sous-sol minéral, cette propriété nouvelle détachée de la superficie par la loi de 1810; pour cela il ne faut pas moins que de mettre à charge du concessionnaire, investi de cette propriété nouvelle, la responsabilité de tous les faits qui portent dommage à la superficie, qu'ils soient le produit d'une faute proprement dite ou non, qu'ils soient l'œuvre du concessionnaire ou de toute autre personne.

Nous aurons l'occasion de montrer que les principes du droit commun, appliqués à la matière des dommages causés à la superficie par les travaux intérieurs des mines, sont parfaitement rassurants pour les droits du propriétaire de la surface, et qu'ils satisfont à toutes les nécessités, à toutes les exigences. Cela répondra à cette espèce de théorie que nous venons d'indiquer. Mais quel que puisse être son mérite comme théorie, il y a quelque chose de certain, d'après nous, c'est que la loi de 1810 ne la consacre pas.

Qu'on remarque d'abord que les articles 7, 19, 20 et 21 de cette loi placent la propriété de la mine au même rang que toutes les autres propriétés immobilières; une fois la mine concédée, elle est, sauf l'interdiction de la diviser et de la partager, disponible et transmissible comme tous autres biens; cette propriété nouvelle n'a donc, au moins en thèse générale, rien qui la différencie des autres propriétés.

Quelques articles de la loi ont trait aux rapports de la mine avec la surface; ce sont les articles 10, 11, 15, 47 et 50, qui tous énoncent ou présupposent l'obligation du propriétaire de la mine de ne rien faire qui puisse nuire à la propriété superficielle, ce qui est naturel, équitable et de droit commun; aucun de ces articles ne fournit un argument à l'appui de la théorie qui prétend que la notion de la faute ou les règles de l'imputabilité du fait dommageable sont, en matière de mines, régies par des principes spéciaux.

L'article 15 notamment, d'où l'on a quelquefois voulu induire que l'exploitant peut être tenu même du cas fortuit ou de la force majeure, parce que, d'après cet article, il doit donner caution pour les indemnités à résulter en cas *d'accidents*, n'a pas la portée que cette expression, prise isolément, paraît lui donner; les *accidents*, dont parle l'article 15 doivent dériver de travaux opérés par le concessionnaire, d'accidents produits à la surface à la suite de l'exploitation de la mine; ce n'est pas du cas fortuit que la loi rend le concessionnaire responsable, ce qui serait exorbitant du droit commun, mais du fait volontaire posé par lui au préjudice des droits du propriétaire de la surface, c'est-à-dire de la faute telle qu'elle est définie par les articles 1382 et suiv. du code civil.

On a cru pouvoir contester cette affirmation, en faisant remarquer, ce qui est incontestable, qu'en matière de mines l'exploitant ne peut échapper à la responsabilité du dommage causé à la surface, en prouvant que ses travaux ont été conduits d'après toutes les règles de l'art, avec la prudence la plus attentive, en prouvant en un mot qu'il n'a fait que ce qu'il avait le droit de faire dans la mine, sa propriété, en vertu de son acte de concession (1). On dit : il n'y a alors aucune faute, et cependant l'exploitant est responsable; la loi des mines a donc sur la notion de la responsabilité des principes tout à fait contraires à ceux des articles 1382 et suiv. du code civil, qui exigent la faute, le fait illicite, *quod non jure factum est.*

Cette argumentation n'est que le résultat d'une équivoque.

Ce qui est vrai en matière de mines est vrai aussi en matière ordinaire, pourvu que le cas soit analogue. Quand il s'agit des relations entre deux propriétés contiguës de la surface, comme lorsqu'il s'agit des rapports des propriétés superposées de la mine et de la superficie, les principes relatifs à la notion de la faute sont absolument les mêmes.

Le droit de propriété est, d'après l'article 544 du code civil, le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage contraire aux lois; comme chaque propriétaire a un droit identique, il s'en suit que chacun se trouve, dans l'exercice de son droit, limité par le droit d'autrui. Si en jouissant de votre fonds vous portez préjudice au fonds contigu, il ne vous sera pas loisible d'établir que vous n'avez fait qu'user de votre droit, que vous en avez usé sans malice, et même en réglant votre jouissance avec la plus grande prudence; vous serez en faute, vous aurez agi *sine jure*, parce que vous aurez porté atteinte au droit de propriété du voisin.

Le droit romain a des textes formels qui déclarent cette vérité, reconnue depuis par les auteurs qui ont écrit sur le droit ancien, consacrée par l'article 544 du code civil, tel qu'il doit être compris d'après les travaux préliminaires, et maintenue par une jurisprudence constante.

*Si tam alte fodiam in meo ut paries tuus stare non possit, damni infecti stipulatio committetur,* disait la loi 24 § 12 au *Digeste, de damno infecto,* livre 39, titre 2; un autre texte reproduit la même idée : *in suo hactenus alicui facere licet quatenus nihil immittat in alienum.* (L. 8, § 5. D. *Si servit. vind.* VIII, 5.)

« Nous avons, dit POTHIER (2), défini le droit de propriété, le « droit de disposer à son gré d'une chose, et nous avons ajouté : « sans donner néanmoins atteinte aux droits d'autrui. Cela doit « s'entendre du droit des propriétaires et possesseurs des héri- « tages voisins, auquel le propriétaire d'un héritage ne peut « donner atteinte ni par conséquent faire dans son fonds ce que « les obligations qui naissent du voisinage ne lui permettent pas « de faire dans son héritage, au préjudice de ses voisins. »

Les paroles de PORTALIS, dans son exposé des motifs du titre 2 du livre 2 du code civil, et de BERLIER dans l'exposé des motifs du

---

(1) Cassation de France, 20 juillet 1842 (JOURNAL DU PALAIS, 1842, II, 247); Bruxelles, 3 mai 1855 (BELG. JUD., XIII, 778); Id., 2 janvier 1865 (PAS., 1866, II, 131); Liége, 9 avril 1867 (BELG. JUD., XXV, 819); PEYRET-LALLIER, *Traité de la législation des mines,* n° 261; BURY, *Traité de la législation des mines,* nos 610-620; ED. DALLOZ, *De la propriété des mines,* t. I, nos 411, 412 et 22.

(2) *Traité de la propriété,* n° 13. Voir aussi 2e Appendice au *Contrat de société,* n° 235.

titre des servitudes (3) n'affirment pas avec moins d'énergie le principe énoncé par les lois romaines et par POTHIER. « Les « principes généraux déduits de la seule équité, dit notamment « BERLIER, indiquent suffisamment que le droit de tout propriétaire cesse là où commencerait un préjudice pour son voisin. »

Enfin ce principe a été reconnu par de nombreux arrêts; la dernière application en a été faite par la première chambre de cette cour dans une espèce notable, en cause de la ville de Bruxelles contre Minne et consorts (4).

Nous avons donc le droit de dire que la faute, qui soumet le concessionnaire de mines à responsabilité vis-à-vis de la surface pour les dommages que les travaux d'exploitation y ont causés, est absolument la même, sans plus ni moins, que la faute qui soumet à responsabilité le propriétaire de la surface qui a usé de son fonds de manière à endommager la propriété contiguë. Dans l'un et l'autre cas il y a faute, parce qu'il y a violation d'une obligation imposée au propriétaire, soit de la mine, soit de la surface; le propriétaire de la mine ne pouvait user de celle-ci qu'à charge de respecter la superficie; le propriétaire de la surface ne peut disposer de son fonds que dans les limites qui permettent à la propriété contiguë de subsister.

En résumé, la loi des mines n'offre rien d'exceptionnel quant à la notion de la faute; elle n'y assimile pas le cas fortuit, c'est-à-dire l'accident arrivé à la surface sans qu'on puisse le rattacher à un fait d'exploitation. Le concessionnaire sera responsable de l'une; on ne pourra lui imputer l'autre, le tout conformément aux principes du droit commun.

Voyons maintenant en second lieu si la loi des mines a des principes spéciaux en ce qui concerne l'imputabilité de la faute.

D'après le droit commun, le dommage doit être réparé par tous ceux qui sont en faute, mais par ceux-là seulement. En est-il autrement en matière de mines? Ce que nous avons dit jusqu'ici nous permet de faire immédiatement une réponse négative. La loi de 1810 n'innove pas plus quant aux règles de l'imputabilité que quant à la notion de la faute elle-même; tout cela est régi par le droit commun.

L'intimé a soutenu, il est vrai, que l'action du propriétaire de la surface, à raison du dommage que lui causent les travaux d'exploitation, est non pas une action personnelle contre l'auteur du dommage, mais une action réelle à charge du propriétaire de la mine. Il argumente du caractère réel qu'a l'action accordée par l'article 45 de la loi de 1810 à toute mine dont les travaux sont envahis par les eaux d'une mine voisine, ce qu'ont effectivement déclaré plusieurs arrêts des cours de Liége et de Gand et de la cour de cassation, dans l'affaire des Grands et Petits Tas contre les héritiers De Fontaine (5).

Mais l'intimé méconnait la spécialité de ce texte qui ne peut être étendu à un cas différent, sans analogie même, le seul qui nous occupe, c'est-à-dire le dommage causé à la surface par des travaux d'exploitation. Oui, l'action de l'article 45 est réelle, mais c'est parce que la loi le dit expressément et en termes dont l'énergie empêche toute interprétation contraire; « Dans le cas « prévu, il y aura, dit l'article 45, indemnité d'une mine en fa« veur de l'autre mine. » Un texte semblable n'existe pas pour les dommages causés à la surface, et par suite l'action de ce dernier chef doit garder le caractère purement personnel que lui assignent les principes généraux du droit et les articles 1382 et suiv. du code civil.

L'intimé, en voulant appliquer un article tout spécial de la loi de 1810 à un cas que cette disposition ne doit pas régir, verse dans la même erreur juridique que ceux qui ont si longtemps, devant les cours françaises, soutenu que les dommages causés à la surface par les travaux souterrains des mines, devaient être réparés au double, sous prétexte de l'application par analogie des articles 43 et 44 qui stipulent cette indemnité dans le cas où l'exploitant s'empare d'une partie de la surface pour y établir ses travaux. Pour terminer cette controverse il a fallu un arrêt de la cour de cassation, toutes chambres réunies, rendu le 23 juillet 1862 (6).

Qu'on veuille du reste observer que l'article 45 de la loi, voulût-on l'appliquer par analogie au cas du procès, n'appuierait pas la solution du jugement dont appel. Ce qui autorise l'action de la mine contre une autre mine, c'est que les eaux de cette dernière ont été déversées dans la première et ont amené pour résultat d'obliger celle-ci à un exhaure supplémentaire, dont l'autre est dispensée; il est certain que c'est telle mine, tel charbonnage qui, par suite de ses travaux ou autrement, a donné lieu au dommage et qui à ce titre doit l'indemnité. Dans le cas du procès au contraire, il n'est déterminé par rien quel est le charbonnage qui a causé le dommage à la surface, à qui il appartient, à qui sont dus les travaux, à qui incombait la charge de les entretenir.

Des détails dans lesquels nous sommes entrés jusqu'ici il résulte que la base de l'action de l'intimé se trouve uniquement dans les articles 1382 et suiv. du code civil. C'est ce que déclarent du reste tous les auteurs et tous les arrêts (7).

Puisqu'il en est ainsi, recherchons, les articles 1382 et suiv. du code civil à la main, dans quels cas et à quelles conditions le concessionnaire, le propriétaire actuel de la mine peut être recherché à l'occasion des dommages causés à la surface par les travaux intérieurs des mines.

Si le dommage a été produit par l'exploitation du propriétaire actuel de la mine, sa responsabilité est évidente: il est l'auteur direct du dommage; il a fait ce qu'il n'avait pas le droit de faire, il a porté atteinte à la surface. (1382, c. c.)

Si les travaux ne sont pas son fait, mais bien celui d'un tiers auquel il a remis l'exploitation, ou partie de l'exploitation, par un de ces contrats si communs appelés remises à forfait, qui sera responsable? Evidemment, et tout d'abord, le repreneur à forfait, l'auteur des travaux (1382, c. c.), mais ensuite et aussi, le concessionnaire ou propriétaire de la mine. Pourquoi? Est-ce par une déviation des principes généraux, par une application spéciale de la loi des mines? Non, c'est parce que le concessionnaire doit répondre du fait du tiers qu'il a ainsi préposé à l'exploitation; la loi a confié la mine au concessionnaire seul, elle lui a imposé des obligations vis-à-vis du gouvernement, des propriétaires de la surface et des mines voisines; il ne peut se dégager de ces diverses obligations; le concessionnaire a la garde de la mine, ont dit, et cette fois-ci avec raison, les auteurs et les arrêts; il est responsable de l'exploitation tant qu'il est concessionnaire et propriétaire (1384, § 1 et 3) (8).

Supposons, ce qui est le cas de l'espèce, que les travaux dommageables soient la suite d'une exploitation antérieure. Quand, et à quelles conditions le concessionnaire actuel de la mine sera-t-il responsable?

S'il a succédé dans la propriété de la mine, à titre d'héritier de l'exploitant qui a fait les travaux, nulle difficulté, il est tenu du fait de son auteur.

S'il a succédé à l'exploitant primitif par achat, échange ou donation, il sera responsable du dommage actuel causé à la surface par les anciens travaux, et pourquoi? Parce qu'il est devenu propriétaire de ces anciens travaux, en même temps que de la mine inexploitée, le tout formant un ensemble qu'on appelle charbonnage; ici encore la mine est remise sous sa garde et il doit entretenir les anciens travaux, devenus sa propriété, pour les empêcher de nuire à la surface; il est dans la position du propriétaire d'une maison qui menace ruine et qui négligerait de la consolider. (1382, 1383, 1384, 1386 c. c.) (9).

Le propriétaire actuel de la mine ne pourrait échapper à cette responsabilité, en disant que les vieux travaux lui étaient inconnus; qu'ils ne lui ont été renseignés, ni par son acte d'acquisition, ni par les plans d'avancement de ses prédécesseurs; on lui répondra qu'il avait le devoir de réclamer des anciens exploitants, avec lesquels il a traité, des renseignements complets sur l'état et la situation de l'objet cédé.

Il ne lui serait pas plus utile d'alléguer que l'accident n'est arrivé, comme dans l'espèce, qu'à l'occasion d'un événement de force majeure, une longue sécheresse, par exemple, qui a abaissé

---

(3) LOCRÉ, t. IV, p. 80, VI, n° 18, et p. 181, V, n° 12.

(4) Cass., 4 juillet 1850, et Bruxelles, 18 mai 1868 (BELG. JUD., IX, 1569, XXVI, 849): Liége, 3 avril 1827 et Bruxelles, 20 juin 1831. (PAS. à leur date).

(5) Cassation, 17 juin 1854 et 24 oct. 1856; Liége, 12 juillet 1855; Gand, 1er mai 1865 (BELG. JUD., XII, 1217: XIII, 1432, XV, 433, XXI, 1281).

(6) DALLOZ, pér., 62, I, 257.

(7) Voir les autorités citées dans la note 1, et en outre PEYRET-LALLIER, n° 425; DELEBECQUE, n° 744; DUPONT, *Traité pratique de la jurisprudence des mines*. t. I, p. 298; cass. fr., 23 juillet 1862 (DALLOZ, pér., 62, I, 259): Liége, 24 décembre 1867 (BELG. JUD., XXVI, 338 et 481).

(8) Cass. fr., 20 déc. 1837; Lyon, 23 mai 1843 (JOURN. DU PAL., 1443, II, 158-159); Bruxelles, 12 oct. 1825 (PAS., à sa à sa date); Id., 9 février 1867 (BELG. JUD., XXV, 324); Charleroi, 8 juin 1859 et 7 avril 1866 (BELG. JUD., XVII, 1775, XXIV, 500); PEYRET-LALLIER, n° 129; ED. DALLOZ, t. I, p. 151; BURY, n° 641; Dissertation par J. GENDEBIEN (BELG. JUD., XX, 1537). — *Contra*, DELEBECQUE, n° 736.

(9) Bruxelles, 12 août 1864 (BELG. JUD., XXIII, 1457); PEYRET-LALLIER, n° 433. — *Contra*. DELEBECQUE, n° 735.

le niveau des eaux et asséché par suite les vides ouvrés ou greniers d'eaux; il avait le devoir de prévoir ce cas, de prendre des précautions même extraordinaires; il est responsable pour ne l'avoir pas fait; au surplus l'événement de force majeure n'est pas la cause du dommage, il n'en est que l'occasion; ce sont les travaux qui sont la première et la vraie cause de l'ébranlement de la surface; le cas fortuit a été précédé d'une faute sans laquelle il ne se serait pas produit. (Art. 1807 c. c.) (10).

Toutes les hypothèses que nous venons de parcourir se résolvent sans difficultés par l'application des principes du code civil, qui, dans ces divers cas, affirment la responsabilité du concessionnaire. Mais aucune de ces hypothèses ne correspond aux faits du procès.

Comme nous l'avons dit, les travaux dommageables ne sont pas le fait de la société appelante, ni de ses forfaiteurs, et rien n'établit jusqu'ici qu'ils aient été opérés par l'un ou l'autre concessionnaire antérieur, dont la Société des Charbonnages réunis aurait repris les droits. L'expertise ne détermine même pas la veine en couche, pour le déhouillement de laquelle les travaux en question ont été faits; elle ne nous donne donc aucun argument qui nous autorise à attribuer ces travaux à telle ancienne concession plutôt qu'à telle autre.

Il est seulement acquis que les travaux dommageables ont été retrouvés dans le périmètre actuel de la concession des Charbonnages-Réunis, et ce fait suffit au tribunal de Charleroi pour présumer la société appelante en faute et la rendre responsable du dommage éprouvé par l'intimée. L'appelante, dit le jugement, a sous sa garde tous les travaux houillers existant dans l'intérieur de sa concession; elle doit veiller à ce que ces travaux ne deviennent pas une cause de dommage pour la surface.

La conclusion répond à la prémisse, mais celle-ci nous paraît inadmissible.

Pourquoi et à quel titre le concessionnaire actuel aurait-il la garde de tous les travaux houillers existant dans son périmètre? Par quel acte de sa volonté a-t-il assumé, ou en vertu de quelle disposition de loi peut-on lui imposer la garde, non pas de ses travaux ou de ceux de ses auteurs, mais encore la garde des travaux faits par n'importe qui, par des tiers ayant un droit de concession, ou par des tiers qui se sont livrés à une exploitation illicite de travaux même inconnus du concessionnaire actuel et du gouvernement, de travaux dont rien n'a pu lui dénoncer l'existence, ni les plans déposés à l'administration des mines, ni ses propres actes d'exploitation?

Aucun texte de la loi des mines ne prête appui à de pareilles conséquences, que repousse aussi le système général de cette loi.

C'est du fait seul de la concession, qu'on le remarque, que le jugement fait découler l'obligation du concessionnaire de garder les travaux de tous ceux qui, soit régulièrement, soit illicitement, ont exploité dans le périmètre concédé. Cela suppose que la concession a pour effet de transporter au nouveau concessionnaire la propriété ou tout au moins la possession des anciennes concessions et des anciens travaux; car on ne peut avoir sous sa garde, on ne peut avoir l'obligation d'entretenir que les choses que l'on possède et sur lesquelles on a un droit de disposition.

Or, la concession n'a pour objet que le droit d'exploiter les substances minérales, déterminées à l'acte de concession, et qui peuvent se trouver dans tel ou tel territoire (loi du 21 avril 1810, art. 1 et 5; arrêté royal du 4 mars 1824, art. 1er); elle n'a pas et ne peut avoir pour objet, ou pour résultat, d'attribuer au concessionnaire actuel la propriété ou la possession des anciens travaux appartenant à un exploitant antérieur. Ce serait là une atteinte portée aux droits de cet exploitant, une véritable expropriation de partie de sa concession; et cela n'est pas possible, puisque la mine une fois concédée devient une propriété équivalente à toute autre propriété et dont l'État ne peut s'emparer que pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Si l'on suppose que les travaux sont l'œuvre d'une exploitation illicite, l'acte de concession n'a pas pour effet de les remettre sous la garde du concessionnaire; on ne peut admettre que la loi prenne pour base des obligations du concessionnaire vis-à-vis des propriétaires de la surface un fait illicite, que la loi ne doit connaître que pour le réprimer, et pour en faire supporter la responsabilité par celui qui s'en est rendu coupable.

Si le jugement dit vrai pour les anciens travaux intérieurs de la mine, la chose doit être vraie également pour les travaux de la mine à la surface, c'est-à-dire, pour les puits, les machines, les emprises de terrains, etc., etc.; il faudra admettre que, rien que par l'acte de concession et sans l'intervention des anciens exploitants, tout cela deviendra la propriété du nouveau concessionnaire; on pourra dire aussi, à l'égard de ces travaux extérieurs, qu'ils sont remis sous la garde du nouveau concessionnaire et qu'ils peuvent donner naissance, en cas de dommage, à sa responsabilité.

On reculerait certainement devant l'application du système du tribunal de Charleroi, s'il s'agissait des travaux exécutés à la surface, et cependant au point de vue du droit, la même solution devrait être adoptée.

Il est donc inexact de prétendre que la propriété ou la possession des anciens travaux peut arriver au concessionnaire par l'effet de l'acte de concession; il ne peut obtenir l'un et l'autre qu'en acquérant les droits de l'ancien concessionnaire dont il reprend le charbonnage, à court et à bon, avec son actif de mines non exploitées et de travaux utiles, et son passif de travaux abandonnés: alors véritablement les travaux sont remis sous sa garde, il a le devoir de les entretenir et de les consolider, et il devient responsable des dommages qu'ils causent à la surface.

On le voit, la conclusion du jugement au sujet de la responsabilité de la société appelante tombe avec la prémisse inexacte qui lui sert de base. Le concessionnaire n'a pas la garde de tous les travaux houillers qui se trouvent dans son périmètre; il ne doit garder et entretenir que ses travaux et ceux des personnes dont il doit répondre. Il est inutile d'ajouter qu'il deviendrait responsable des dommages causés à la surface, même par des travaux qui lui seraient étrangers, s'il appropriait ces travaux, s'il les utilisait, ou si, par un fait de son exploitation, il les rendait périlleux ou plus périlleux pour la superficie.

La décision dont appel est donc contraire au droit: dans l'état des faits de la cause, elle apparaît avec une rigueur qui, à elle seule, en fait apprécier le peu de fondement. Il est, en effet, acquis au procès que les travaux dommageables n'étaient connus de personne, ni de l'administration, ni de la société appelante; ce sont cependant ces travaux que l'acte de concession aurait remis sous la garde de celle-ci et qu'elle aurait dû entretenir et consolider.

Le jugement laisse entrevoir, il est vrai, qu'il sublèverait la société appelante de la responsabilité qu'il met à sa charge, si elle établissait que les travaux en question sont le fait de tiers dont elle n'a pas à répondre; mais il résulte tout au moins de là qu'il suppose le concessionnaire en faute, alors que la faute devait être établie, et qu'il met à sa charge une preuve qui ne lui incombait pas.

Nous estimons, en conséquence, que c'est à tort que le premier juge a accueilli la demande de l'intimé, celle-ci n'étant pas jusqu'ici suffisamment justifiée.

Mais faut-il dès maintenant déclarer cette action non fondée? N'y a-t-il pas lieu, pour la Cour, d'user de la prérogative que lui accorde l'art. 322 du code de procédure civile, en ordonnant d'office un supplément d'expertise?

Dans cet ordre d'idées, nous croyons devoir communiquer à la Cour les impressions que nous ont laissées la lecture de l'expertise et l'examen des plans.

Les experts, après avoir reconnu que les dégradations de l'immeuble de l'intimé présentent les caractères propres aux désordres causés à la surface par des travaux houillers, ont recherché dans les archives de l'administration des mines les plans des exploitations qui ont été conduites à proximité de la maison du sieur Schmidt. Ils n'ont trouvé que des plans très-incomplets, dressés par le sieur Misonne, directeur de la Société dite du Gurgeat, et indiquant des travaux opérés au commencement de ce siècle.

Comme d'après l'un de ces plans, il apparaissait que la Société dite du Gurgeat avait, vers 1806 et 1808, exploité sa veine Gurgeat à 15 mètres environ de profondeur et à moins de 50 mètres des bâtiments des auteurs de l'intimé, les experts ordonnèrent certaines recherches pour vérifier si l'exploitation de cette veine ne s'était pas approchée davantage des bâtiments.

La société appelante avait, de son côté, été renseignée sur d'anciens travaux opérés, également au commencement de ce siècle, par les auteurs mêmes de l'intimé, dans une veine inconnue, au moyen d'un cayat enfoncé dans leur prairie, au sud-ouest des bâtiments, et désigné sous le nom de Cayat d'Hinzelin. Les experts, sur la demande de l'appelante, se décidèrent à explorer d'abord cette dernière exploitation; mais les recherches opérées par le cayat d'Hinzelin ne firent découvrir, dans une veine dérangée, que quelques lambeaux d'exploitation, restant au sud du bâtiment, et n'ayant pu exercer aucune influence sur celui-ci; les recherches poussées vers le nord-est, jusqu'à une distance de 88 mètres du cayat, ne firent retrouver aucune trace d'exploitation dans cette direction; partout la veine était en ferme sous la roche. Les travaux opérés par les auteurs de l'intimé, par le cayat d'Hinzelin, n'étaient donc pour rien dans la cause du dommage.

C'est alors que revenant à leur point de départ, c'est-à-dire à

(10) Peyret-Lallier, n° 261.

la supposition que c'était l'exploitation de la Société du Gurgeat, dénoncée par les plans du directeur Misonne, qui pouvait être la cause de la déconsolidation du terrain, les experts firent creuser un puits à l'est des bâtiments de l'intimé et pousser un bouveau de reconnaissance vers le nord.

A la distance de 28 mètres du puits, ils trouvèrent les indices de vieux travaux, des stapples ou remblais, une voie en défoncement et une autre voie encore ouverte, où l'on apercevait les cadres de bois qui avaient servi à la soutenir. Les recherches étaient poussées au niveau de 37 mètres, mais la couche exploitée s'étendait en dessous de ce niveau; les venues d'eau empêchèrent de pousser l'exploration plus au fond.

Les experts, en rapprochant la position de ces travaux situés à 20 mètres environ au nord de la maison de l'intimé, à la profondeur d'au moins 37 mètres, l'inclinaison de la couche, la direction des voies de niveau et la direction générale des cassures de la maison, furent d'avis, comme nous l'avons dit, que c'étaient ces travaux, découverts en dernier lieu, qui étaient la cause du dommage.

Il était nécessaire de rappeler ces détails pour apprécier les observations qu'il nous reste à faire.

L'exploitation des auteurs de l'intimé par le cayat retrouvé dans la prairie du sieur Schmidt, à l'ouest du bâtiment, n'est pour rien dans le dommage, les experts le déclarent. Mais la société appelante allègue que les auteurs de l'intimé ont eu plusieurs cayats et que l'un d'eux seulement a pu être découvert; les travaux dommageables pourraient, d'après cela, être l'œuvre des auteurs de l'intimé, opérant par l'un ou l'autre des cayats non retrouvés. Cette allégation nous semble devoir disparaître du débat. Les documents produits par l'appelante elle-même tendent à établir, au contraire, que d'Hinzelin n'a eu qu'un seul cayat, c'est celui retrouvé par les experts sur l'indication de l'ancien houilleur Quinet, « celui qu'il avait enfoncé dans la prairie con« tiguë à la maison de sa résidence, » porte l'acte de congé du 9 juin 1789, accordé par le seigneur haut justicier, « celui en« foncé dans sa prairie, » dit aussi l'acte d'interdiction du 30 novembre 1805. On voit par le rapprochement des dates de ces deux actes que l'exploitation du sieur d'Hinzelin n'a été qu'éphémère, et les experts n'ont, en effet, retrouvé par ce cayat que des lambeaux d'exploitation restant au sud des bâtiments.

Les faits protestent donc contre la supposition produite par l'appelante que d'Hinzelin aurait pu être l'auteur des travaux dommageables qui dénoncent, d'après l'expertise, une exploitation régulière et étendue, située au nord des bâtiments.

D'un autre côté, il ne nous semble pas possible, au moins d'après ce que nous savons de la matière, que la veine exploitée au nord du bâtiment de Schmidt soit la veine Gurgeat renseignée par les plans Misonne, comme exploitée au sud-ouest à une profondeur de 25 mètres seulement; l'inclinaison des couches se faisant du nord au sud, on ne pourrait retrouver, plus au nord, la veine Gurgeat, qu'à une profondeur moindre de 25 mètres; or, la veine exploitée au nord du bâtiment de l'intimé se trouve à plus de 37 mètres de profondeur.

La Cour sait l'importance qu'il y a pour l'intimé de rattacher les travaux dommageables à l'exploitation de la veine Gurgeat. Cette veine, avec plusieurs autres, a été concédée à plusieurs personnes par octrois successifs du prince et de la comtesse d'Isenghien, en date des 9 avril 1665, 23 février 1733, 27 mars 1762 et 11 mai 1770. Cette concession a constitué une société civile, dite Remise de Gurgeat. Les intéressés ont apporté cette concession dans la Société anonyme des Charbonnages de Lodelinsart, qui s'est formée le 12 décembre 1836, et qui, par arrêté royal du 28 juin 1848 (11), a obtenu la maintenue de la concession du charbonnage de Gurgeat. La société appelante, constituée en société anonyme le 7 juillet 1851 (12), se trouve aujourd'hui aux droits de la Société anonyme des Charbonnages de Lodelinsart, celle-ci ayant apporté, à court et à bon, dans la nouvelle société, tous ses charbonnages, tels et ainsi qu'elle les possédait elle-même.

S'il était constaté que les travaux dommageables ont été opérés pour l'exploitation de la veine Gurgeat, ou d'une autre veine de la concession ayant appartenu à la Société du Gurgeat, tombée aujourd'hui dans le domaine de la société appelante, il n'y aurait plus aucune difficulté dans le procès; la Société des Charbonnages-Réunis serait évidemment responsable à titre de propriétaire et de gardienne des travaux de ses auteurs.

L'appelante échappe à ce danger en ce qui concerne la veine Gurgeat, pour les motifs que nous avons dit. Mais il y a d'autres veines qui ont été exploitées par la Société du Gurgeat à proximité des bâtiments de l'intimé, du moins les plans dont la copie se trouve au dossier de l'appelante, le font supposer.

En 1806 et 1808, la Société du Gurgeat exploitait, outre sa veine Gurgeat, une veine dite à Layettes, ainsi qu'une veine Racachauë; et chose notable, sur laquelle nous appelons toute l'attention de la Cour, cette dernière veine avait été attaquée par trois fosses; la plus ancienne se trouvait dans la closière de la veuve Lambert, contiguë à la haie de séparation de cette closière avec la prairie du sieur d'Hinzelin, et les deux autres étaient enfoncées dans cette prairie même, au couchant de la maison.

Quand on met ces données des plans du directeur Misonne en relation avec le plan cadastral, on voit que la Société du Gurgeat a eu, à proximité de la maison de l'intimé, une exploitation assez étendue, puisque par une veine seulement elle a enfoncé trois fosses. Quand ensuite on rapproche de ce fait les travaux dommageables, retrouvés par les experts à 20 mètres de cette maison, au nord, on se demande si ces derniers ne sont pas la suite et le développement des travaux indiqués aux plans, très-incomplets du reste, les experts l'affirment, dressés par le directeur Misonne et relatifs aux veines à Layettes et Racachauë.

Or, le rapport est complétement muet sur ce point; il ne dit rien pour appuyer ou pour détruire cette hypothèse.

Les experts se sont arrêtés dans leurs investigations sur le terrain, à cause des dépenses qui seraient résultées de recherches ultérieures, mais nous croyons que le système plaidé devant eux par l'intimé, système qui a été adopté ensuite par le tribunal, est pour beaucoup dans le laconisme de la dernière partie de leur rapport; ce système était, en effet, de nature à mettre les experts complétement à l'aise.

Cependant nous avons la conviction, qu'à part les recherches coûteuses que les experts ont eu raison de ne pas continuer, l'étude des plans, les renseignements que peut fournir l'administration des mines sur l'histoire des exploitations, les données scientifiques et pratiques que les experts possèdent sur la direction et l'allure des veines, auraient permis à ces hommes de savoir et d'expérience de consigner dans leur rapport des indications et des observations, très-utiles à consulter, au sujet des relations qu'il peut y avoir entre les exploitations anciennes de la Société du Gurgeat, dans toutes ses veines, et les travaux dommageables dont on a découvert les vestiges.

En supposant que le travail des experts, dirigé dans cette voie, n'eût pas abouti à une certitude absolue, il aurait pu cependant apporter au procès les éléments de présomptions graves, précises et concordantes qui, jointes aux circonstances déjà établies, auraient été de nature à trancher le fait dont dépend tout le procès (13).

Si la Cour partage cette conviction, elle n'hésitera pas à demander aux experts de compléter leur rapport dans ce sens. C'est le moyen d'éliminer de la cause un doute qui nous paraît sérieux et, peut-être, d'éviter une erreur qui serait désastreuse pour l'intimé. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810, en ordonnant, dans certains cas, au concessionnaire d'une mine, de fournir caution de réparer les dommages qu'il pourrait causer à la surface, n'a fait que prescrire une mesure provisoire qui ne préjuge rien quant à l'étendue de la responsabilité qui incombe au concessionnaire; qu'il faut, à cet égard, s'en référer aux règles générales tracées par les art. 1382 et suiv. du code civil;

« Attendu que le mot *accident*, qui se trouve dans ledit art. 15, n'a pas la signification que l'intimé voudrait lui donner; qu'il serait injuste, en effet, de rendre le concessionnaire responsable de tous les accidents de force majeure qui peuvent se produire dans le sein de la terre; que la loi n'a voulu évidemment obliger le concessionnaire qu'à la réparation des dommages occasionnés aux propriétés de la surface, qui sont la conséquence de ses travaux houillers;

« Attendu, toutefois, que l'exploitant actuel est responsable non-seulement de ses propres travaux, mais encore de ceux qui ont été exécutés par d'anciens exploitants auxquels il a succédé; qu'en devenant propriétaire d'une exploitation ancienne, il prend sous sa garde tous les travaux qui en font partie, et il est tenu de veiller à ce que ces travaux ne deviennent pas une cause de dommage pour la surface; que dans ce cas l'art. 1384 du code civil reçoit son application;

« Mais qu'il serait contraire à la justice et à l'équité d'imputer

(11) *Moniteur* du 7 juillet 1848.
(12) *Moniteur* du 14 novembre 1851.

(13) MARCADÉ, sur 1384, *loc. cit.*, n° 1.

au concessionnaire actuel les conséquences de travaux qui lui sont étrangers et qu'il ne connaît pas, puisqu'il se trouve dans l'impossibilité de prendre les mesures de précaution nécessaires pour éviter les accidents que de semblables travaux pourraient produire;

« Attendu que, pour soutenir le système contraire, l'intimé allègue que le propriétaire de la surface a une action réelle contre la mine pour obtenir la réparation du dommage qu'il éprouve, et qu'il suffit que les travaux dommageables soient situés dans le périmètre de la concession, pour que l'exploitant actuel en soit responsable;

« Attendu que ce système ne trouve son appui dans aucune disposition de la loi du 21 avril 1810; que l'art. 45, invoqué par l'intimé, ne règle que les relations des charbonnages entre eux, pour un cas spécial seulement, et ne peut être étendu aux relations de la mine avec les propriétaires de la surface;

« Attendu que vainement l'intimé soutient encore que le concessionnaire d'une mine devient propriétaire de tout ce qui existe dans le sous-sol, et qu'à ce titre il a la garde de tous les travaux houillers qui peuvent se trouver dans le périmètre de sa concession;

« Qu'en effet, le concessionnaire ne devient propriétaire que des veines de charbon gisant dans le périmètre de sa concession; qu'il n'a pas le droit de s'emparer des autres substances minérales ou fossiles, et qu'il ne peut disposer davantage des anciens travaux exécutés par des concessionnaires primitifs, dont il n'est que l'ayant cause; qu'il n'est donc pas exact de dire que ces anciens travaux sont sous sa garde;

« Attendu que l'intimé avait reconnu lui-même, dès l'origine du procès, la vérité des principes exposés ci-dessus, puisqu'il avait motivé son action sur ce que les dommages dont il se plaignait étaient le résultat des travaux houillers de la société appelante;

« Que c'est dans le même ordre d'idées que le tribunal de Charleroi, par son jugement interlocutoire du 8 mars 1860, a nommé des experts à l'effet de constater la réalité des dommages et de rechercher s'ils sont le résultat des travaux houillers de ladite société;

« Et que les experts ont compris leur mission dans le même sens, puisque, après avoir découvert les travaux houillers qui, suivant eux, ont causé les dommages, et avoir constaté que ces travaux sont très-anciens et que les auteurs en sont inconnus, ils auraient désiré pouvoir les relier avec les travaux connus, mais qu'ils ont reculé devant cette recherche, à cause des dépenses considérables qu'elle aurait entraînées;

« Attendu néanmoins que cette recherche est indispensable pour que l'on puisse décider en bonne justice à qui incombe la responsabilité des dégâts dont se plaint l'intimé, car la Cour ne peut admettre le système sur lequel s'est étayé le premier juge, en déclarant, d'une manière absolue, que la société appelante a sous sa garde tous les travaux houillers existant dans l'intérieur de sa concession, et qu'elle doit veiller à ce que ces travaux ne deviennent pas une cause de dommage pour les propriétés de la surface;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est prématurément que le premier juge a déclaré que l'appelante est tenue de réparer le dommage causé à la propriété de l'intimé, et a ordonné une expertise à l'effet de déterminer la hauteur de ce dommage;

« Attendu que l'appelante soutient à tort que le contrat judiciaire, formé entre parties par l'exploit d'ajournement et par les conclusions respectivement prises au début de l'instance, a subordonné toute sa responsabilité à la question de savoir si les dégâts allégués étaient le résultat de ses propres travaux;

« Qu'en effet, en reconnaissant, après l'expertise, que l'appelante n'était pas l'auteur personnel des travaux qui avaient occasionné les dommages, et en soutenant qu'elle en était responsable comme étant aux droits des anciens exploitants, l'intimé n'a pas modifié, mais a simplement expliqué son action primitive, en sorte que la fin de non-recevoir proposée par l'appelante n'est pas fondée;

« Attendu que les experts, après avoir déclaré que, dans leur opinion, les travaux houillers qu'ils ont découvert au nord de l'habitation de l'intimé, sont la cause des dégradations souffertes par cette propriété, ont émis l'avis que ces travaux sont très-anciens, que la déconsolidation du terrain a dû se produire peu de temps après leur exécution, et que les constructions qui s'y trouvaient alors ont dû éprouver quelques avaries; que s'ils ont ajouté que la sécheresse des années 1857 et 1858 avait augmenté les dégâts, en amenant un abaissement assez considérable du niveau des eaux contenues dans les vieux travaux, et par suite un affaissement du terrain déjà déconsolidé, il n'en est pas moins vrai que la cause première des dommages doit être attribuée aux travaux dont il s'agit;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Van Berchem, substitut de M. le procureur général, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a prématurément déclaré l'appelante responsable du dommage causé à la propriété de l'intimé, et a ordonné une expertise à l'effet de déterminer la hauteur de ce dommage; émendant quant à ce, rejette la fin de non-recevoir proposée par l'appelante, et vu l'art. 322 du code de procédure civile, charge, avant faire droit, les experts Lambert, Jottrand et Malherbe, nommés par le premier juge, de se livrer à de nouvelles investigations, afin de rechercher si les anciens travaux houillers, qu'ils ont découverts au nord de l'habitation de l'intimé et qu'ils déclarent être la cause des dégradations souffertes par cette propriété, ont été exécutés par des exploitants représentés aujourd'hui par la société appelante; autorise, au besoin, les experts à faire pratiquer de nouvelles fouilles, afin de mettre ces travaux en communication avec le puits d'extraction qui a servi à cette ancienne exploitation; et pour le cas où ces recherches seraient impraticables ou trop coûteuses, les experts consulteront les archives de l'administration des mines et tous autres documents qu'ils jugeront utiles, et après avoir pris sur les lieux tous les renseignements nécessaires, ils émettront leur avis motivé sur le point de savoir si lesdits travaux sont le fait d'anciens houilleurs auxquels a succédé la société appelante; pour, après le dépôt du rapport des experts au greffe de ce siége, être par les parties conclu et par la Cour statué comme il appartiendra, dépens réservés... » (Du 26 juillet 1869. — Plaidants MMes Dolez père et A. De Becker.)

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Audience des référés. — Présidence de M. Hermans.**

RÉFÉRÉ. — INCOMPÉTENCE. — JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — TIERS. — AGENT DE LA CAISSE DES CONSIGNATIONS.

*Le juge de référé est incompétent pour connaître d'une demande formulée contre un agent de la caisse des consignations qui, avant l'expiration du délai d'appel, refuse d'exécuter un jugement dans lequel il n'a pas été partie et qui est déclaré exécutoire par provision nonobstant appel, tant en ce qui le concerne qu'à l'égard des parties.*

(STEENS C. EYERMAN.)

Un jugement du tribunal civil d'Anvers, du 27 mars 1869, a, entre autres dispositions, ordonné au conservateur des hypothèques, agent de la caisse des consignations, de verser entre les mains du notaire Steens les deniers provenant de la communauté Dierckx-Stroybant, dans les trois jours de la signification de ce jugement, lequel a été déclaré exécutoire par provision nonobstant appel, tant à l'égard dudit agent qu'en ce qui concerne les parties.

Ce jugement fut signifié audit agent, mais celui-ci refusa de l'exécuter en s'appuyant sur l'art. 548 du code de procédure civile qui dispose que les jugements de l'espèce dont s'agit ne sont exécutoires par les *tiers* ou contre eux qu'après les délais d'appel sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition, ni appel.

Assignation en référé fondée sur ce que cet article n'était pas applicable à l'espèce, puisque le jugement fixant les délais endéans lesquels l'agent devait rembourser la consignation a été déclaré exécutoire par provision nonobstant appel ou opposition et sans caution, *même à son égard*.

Le demandeur disait qu'en supposant gratuitement que l'agent puisse discuter la valeur de l'exécution provisoire lorsqu'elle n'a été prononcée que vis-à-vis des parties, il ne saurait en être ainsi lorsque cette exécution provisoire a été décrétée même vis-à-vis de lui; que dans ce cas il doit, comme tout justiciable, obéissance pure et simple aux ordonnances de la justice aussi longtemps qu'elles ne sont pas réformées par le juge compétent.

Il invoque de plus l'art. 4 de la loi du 28 nivôse an XIII qui dispose que l'agent de la caisse des consignations doit rembourser les sommes consignées dix jours après la noti-

fication lui faite de l'acte ou du jugement qui aura ordonné ou autorisé le remboursement et l'article 5 de la même loi déclare contraignable par corps le préposé de la caisse qui se refuserait au remboursement.

Le défendeur a opposé une exception d'incompétence fondée sur ce que d'un côté, l'urgence alléguée n'était pas justifiée et sur ce que d'un autre côté, il ne pouvait s'agir entre les demandeurs et lui de difficultés relatives à l'exécution du jugement invoqué par la seule raison qu'il n'y avait pas été partie, enfin sur ce que les conclusions formulées dans l'assignation ne tendent même pas à obtenir la solution *provisoire* d'une difficulté quelconque, mais bien à l'obtention *définitive* d'une condamnation principale à charge du défendeur, à exécuter même par corps à sa charge.

ORDONNANCE. — « Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, mais qu'il ne s'agit pas de statuer provisoirement mais définitivement sur la question de savoir si l'agent de la caisse des consignations sera tenu de verser entre les mains du notaire Steens les sommes mentionnées dans l'exploit introductif d'instance ; que dès lors le président siégeant en référé est incompétent pour connaître de la présente action;

« Par ces motifs, nous président déclarons que nous sommes incompétent pour connaître en référé de la présente instance; condamnons les demandeurs aux dépens... » (Du 26 mai 1869. Plaid. MMes VANDENHAUTE et LIZE.)

OBSERVATIONS. — La question de savoir si l'exécution provisoire peut être prononcée contre des tiers, lorsque ceux-ci n'ont pas été partie au jugement, a été jugée en sens opposé. On trouvera la question traitée dans DALLOZ, Rép., Vo *Jugement*, nos 532 et suiv. et 621 et suiv., et au Répertoire du JOURNAL DU PALAIS, Vo *Exécution provisoire*, no 127, et Vo *Exécution des actes et jugements*, no 454. DALLOZ se décide pour la négative avec PIGEAU, t. Ier, p. 321, tandis que CHAUVEAU-CARRÉ, quest. 578*bis*, enseigne l'affirmative.

Voir également pour la négative un jugement du tribunal civil d'Anvers du 14 août 1866 (BELG. JUD., XXV, 43), confirmé par un arrêt de la cour de Bruxelles du 27 janvier 1868 (IBID., XXVI, 419).

## VARIÉTÉS.

### DÉMÊLÉS ENTRE L'ÉVÊQUE DE GAND ET LES BRIGITTINES DE TERMONDE.

Brigittins et brigittines s'établirent à Termonde, il y a quatre siècles. La première pierre de leur église fut posée en 1468 en grande solennité. Les comptes de la ville mentionnent, vingt ans auparavant, la dépense qui avait été faite pour la réception de deux pères brigittins qui étaient venus choisir l'emplacement du futur couvent. Les premières brigittines de Termonde avaient pour maison-mère l'abbaye de Notre-Dame de Koudewater, près de Bois-le-Duc (1). En 1499, elles atteignaient déjà le nombre de soixante-sept.

A côté du couvent des religieuses, habitaient des pères brigittins à qui appartenait la direction spirituelle des brigittines. Si toutes choses se passèrent sans encombre pendant les deux premiers siècles, l'histoire ne nous le dit point ; mais, vers 1634, brigittins et brigittines en étaient venus à un degré d'intimité dont l'évêque de Gand, Antoine Triest, gardien sévère des mœurs, s'émut et qu'il voulut rompre. De là, entre l'évêque et le couvent, une guerre qui dura presque autant que la guerre de Troie.

Comment raconter les faits que l'évêque crut avoir à réprimer? L'official de l'évêché de Gand a cet avantage sur nous d'écrire en latin (2), ce qui lui donne une liberté de tout dire que nous n'avons pas. « Les pères brigittins, dit-il, l'abbesse, plusieurs sœurs étaient tombés dans les désordres les plus graves. On festoyait ensemble en toute liberté, le plus souvent pendant une grande partie de la nuit ; on baissait les rideaux, d'autres voiles tombaient... » Nous renvoyons au texte latin le lecteur qui en veut savoir davantage (3). « L'abbesse, dit l'official, par une ouverture secrètement taillée dans le mur du couvent, se laissait tirer dans l'habitation des Brigittins (4); tantôt l'une, tantôt l'autre des sœurs y passait avec elle ; et de même les pères passaient parfois à l'intérieur du couvent des sœurs, et jusque dans la chambre à coucher de l'abbesse. » Dans le même livre qui nous révèle ces détails, et qui parut revêtu de vingt approbations ecclésiastiques, signées par des théologiens de Louvain, de Douay, de Bruges, de Gand, l'auteur ajoute : « Je passe d'autres faits sous silence, les plus nombreux et les plus graves, qui se commettaient dans des habitations du monastère, dans l'infirmerie et ailleurs. » Pages 10 et 312.

L'évêque se crut une autorité suffisante sur ce couvent pour mettre fin à ces désordres. Il eut d'abord des difficultés avec l'abbesse au sujet de la réception des novices ; il en eut ensuite avec les brigittins, — qu'il fit citer devant l'official où ils refusèrent de comparaître, se prétendant exempts de sa juridiction ; — auxquels il défendit l'accès du couvent, et qui se moquèrent de ses défenses, — qu'il fit emprisonner et poursuivre devant l'officialité de Malines, — qui firent alors leur soumission, promettant de ne plus se rendre à Termonde sans autorisation de l'évêque, — et qui, remis en liberté en raison de cette promesse, se rendirent droit à Termonde pour y reprendre leur vie antérieure.

Poussé à bout, l'évêque prononça l'interdit ecclésiastique contre les religieuses, l'église, le couvent. Mais tout fut inutile. Les rapports entre brigittins et brigittines n'en devinrent que plus fréquents, même de nuit (5). Il est vrai qu'ils prétendirent qu'ils avaient à délibérer ensemble de leur défense commune, et du maintien des priviléges qu'ils tenaient du Saint-Siége.

Les brigittins et les brigittines avaient en même temps adressé requête au conseil privé du roi, à Bruxelles, pour s'y plaindre des actes de l'évêque à leur égard et en faire prononcer l'annulation. Mais la requête fut rejetée comme non fondée et, de plus, comme injurieuse pour l'évêque : l'avocat qui l'avait signée fut condamné pour les termes inconvenants qu'il y avait employés, à une amende de 50 florins, « avec défense à l'avenir d'user encore de pareilles façons d'écrire. » Ordre fut en même temps transmis au procureur général près le conseil de Flandre de prêter main-forte à l'évêque dans l'expulsion des pères brigittins du couvent des brigittines. « Nous vous depeschons la présente afin que vous donniez toute assistance nécessaire à l'évesque de Gand, à l'instant qu'il vous requerera, pour tirer du cloistre de Sainte-Birgitte, à Tenremonde, frères Rutger Aurigarius (*Dewagenaer?*) et Henri Loppen, religieux d'iceluy ordre, et mesme, avec faculté dudict évesque, hors de la cloisture des religieuses si besoin sera... »

Mais déjà les pères brigittins avaient un suppléant. Certain prêtre du nom de De Meulemeester, curé de Renaix, était caché dans le couvent; il en sortait et il y rentrait par une échelle de corde communiquant avec les appartements de l'abbesse, et portait parfois dans l'intérieur du couvent, pour mieux tromper certains regards, le costume d'une sœur. La directrice et lui-même en firent plus tard l'aveu à l'official (6), soutenant encore qu'il ne s'était agi dans ces réunions que de leur procès et de leurs moyens de défense.

Des procédures, déjà longues, se continuaient entre l'évêque et les brigittines, au conseil privé et devant la juridiction ecclésiastique, se compliquant et s'envenimant chaque jour davantage, lorsqu'un fait inattendu se produisit avec toutes les apparences d'un triomphe éclatant et définitif pour les brigittines et jeta la consternation parmi les partisans de l'évêque. Le 21 novembre 1635, des mains inconnues affichèrent aux portes des églises principales de Malines, d'Anvers, de Termonde, de Gand, une bulle papale (7) prononçant l'excommunication de l'évêque de Gand comme coupable d'avoir violé les constitutions du Saint-Siége et méconnu les exemptions, priviléges, immunités des brigittins et des brigit-

(1) Voir dans les *Annales du cercle archeologique de Termonde*, l'excellent travail de M. DE VLAMINCK : *De stad en Heerlijkheid van Dendermonde, geschiedkundige opzoekingen*. (P. 328.)

(2) *Vindiciæ pro perillustri et Rev. Domino Antonio Triest episcopo Gandavensi adversus calumnias aliquot externorum Patrum et Monialium monasterii Teneramundani Ordinis S. Brigittæ*. Auctore C. Ooms. (Gand, 1640.) (Bibliothèque royale, fonds Van Hultem.)

(3) Les *Præludia apologiæ Bergittanorum* résument en ces termes les accusations de l'official : *Monasterium Teneramundanum tanquam fœdum et conspurcatum describit lupanar*... (P. 3, no 3).

(4) *Vindiciæ*, p. 9 . *Abbatissa permisit se per foramen muri trahi ad habitationem Patrum cum unâ atque alterâ moniali.*

(5) *Vindiciæ*, p. 16 et 17.

(6) *Vindiciæ*, p. 11, cap. VIII, f. 39.

(7) Il s'en trouve un exemplaire aux archives du conseil de Flandre, à Gand, t. XXXI de la série F, p. 164.

tines. De ces chefs, il avait encouru de plein droit, disait la bulle, l'excommunication comminée par le pape Martin V, de laquelle il ne pouvait obtenir d'être relevé par le Saint-Siége, que par une soumission immédiate, et moyennant pardon des religieux, victimes de ses poursuites.

Au premier moment la consternation fut grande. On crut pendant plusieurs jours à une excommunication véritable. L'évêque de Gand étant en ce moment absent de son diocèse, on le disait sur la route de Rome pour aller se jeter aux pieds du pape et solliciter son pardon.

Le 1er décembre 1635, un avis des vicaires généraux de Gand, en l'absence de l'évêque, fut affiché aux portes des églises de cette ville, pour apprendre aux fidèles que la prétendue excommunication était l'œuvre de factieux, fabriquée sous l'inspiration du diable, au grand détriment de la paix publique, *cum gravissimo scandalo, ob vicinos undique hæreticos, ecclesiæ hostes,* et que l'autorité civile s'occupait activement de la recherche des coupables pour les punir d'une manière exemplaire.

La justice informait. Le 8 décembre, l'évêque, de retour dans son diocèse, recevait avis que la bulle d'excommunication était, selon toute l'apparence, l'œuvre de certain De Meulemeester, prêtre, qui avait obtenu la cure de Saint-Pierre à Renaix ; que De Meulemeester était caché au couvent des brigittines de Termonde, et qu'on était à la veille d'en savoir probablement davantage. Le procureur général se donnait beaucoup de mouvement, disait-on encore, mais avec peu de résultat : *Sed hactenus exiguo cum fructu.*

Deux jours après, De Meulemeester était arrêté, transféré à Bruxelles, emprisonné, mis au secret. S'il faut ajouter foi à ce qu'il écrivit plus tard au sujet de sa détention, on ne lui laissa ni papier, ni encre, ni plume, aucun moyen d'écrire sa défense ; il n'eut jamais aucun livre, pas même un bréviaire. Les frères de la charité, frères de la miséricorde, trappistes et autres religieux qui de notre temps ont passé dans les maisons de sûreté ou à la maison de force de Gand, ont été traités moins sévèrement.

Au reproche d'avoir été trouvé dans un cloître de femmes, d'y avoir porté le costume d'une religieuse : *chlamyde sororis conversæ,* l'accusé opposa pour son excuse qu'étant innocent de tout crime et injustement poursuivi par l'évêque, il ne commettait pas même un péché véniel en recourant, pour lui échapper, au seul moyen de salut qu'il avait cru lui rester (8). L'évêque de Gand avait en effet obtenu, depuis plusieurs mois, à charge de ce De Meulemeester, un mandat d'arrêt ou de prise de corps qui n'avait pu être mis à exécution. Des homicides pourraient trouver un asile dans le couvent, disait-il, comment le refuser à un innocent cruellement poursuivi (9)?

Tandis que la justice informait à sa charge du chef de la fabrication et de la publication de la bulle, les brigittines, consternées d'avoir perdu leur conseil dans les inextricables procédures qu'elles poursuivaient contre leur évêque, appelèrent, le 14 décembre, en leur couvent, le notaire Impens avec ses témoins, et lui firent dresser acte en forme authentique de leurs protestations contre l'arrestation injuste de leur protecteur, avocat et défenseur de leurs droits, le prêtre Egide De Meulemeester, dont pouvait, disaient-elles, dépendre dans l'état de leur cause, le salut de leur bon droit. Pour, en outre, se prémunir contre toutes les machinations, tous les piéges, auxquels elles étaient désormais exposées sans défense en ce temps de calamité ; pour prendre aussi leurs sûretés et leurs réserves contre toutes les déclarations qui, à l'avenir, pourraient par dol, fraude ou violence, être arrachées à leur faiblesse, elles déclarèrent par le même acte protester contre celles-ci à l'avance, les désavouer, et les tenir comme de nulle valeur, en tant que ces déclarations ultérieures pourraient être regardées comme contraires à leurs droits et priviléges ou aux appels par elles interjetées à la cour de Rome (10).

L'acte fut regardé comme inspiré par les jésuites, soupçonnés déjà de complicité dans l'affaire de la bulle. Il est certain que la pensée n'en serait jamais venue à des laïcs.

Deux jours après, le 16 décembre, l'abbesse, la prieure et vingt-huit sœurs adressent une supplique à l'évêque pour obtenir levée de l'interdit, promettant obéissance et soumission aux sentences prononcées contre elles.

Le pardon fut accordé, l'interdit révoqué par l'évêque le 18 décembre, et le chanoine Adriaenssens fut désigné pour y reprendre la célébration de l'office divin et l'administration des sacrements. Le magistrat de Termonde assista en corps à la première messe, le peuple y accourut en foule, et le chanoine fit un sermon approprié aux circonstances. On tenait la paix pour définitivement conclue et les brigittines pour corrigées.

Malheureusement, les pères brigittins étaient en liberté et rôdaient autour du couvent, et ils ne tardèrent pas à y reprendre, malgré le chanoine uniquement occupé de son ministère spirituel, la place, les occupations et les distractions d'autrefois (11).

L'évêque, consterné de cette audace, prit le conseil des théologiens les plus expérimentés sur la voie à suivre à l'égard de religieuses que son pardon n'avait fait qu'enhardir dans le mépris de leurs engagements. Au nom de l'évêque, l'official Ooms chargea son frère, alors à Rome, d'y prendre également avis sur le point de savoir si l'évêque, dans l'impossibilité de ramener les brigittines à l'observation de leur règle tant qu'elles restaient dans leur couvent, et convaincu aussi qu'elles n'y exécuteraient aucune punition qu'il leur infligerait, si l'évêque ne pouvait les en retirer, et les séquestrer en quelque autre couvent (12).

Mais les avis des théologiens belges furent tels, qu'on n'attendit point la réponse de Rome pour agir.

Le 6 juin 1636, aux premières lueurs du jour, des hommes armés enfoncèrent une porte du couvent donnant du côté de la chapelle, se précipitèrent parmi les religieuses terrifiées, y saisirent l'abbesse, Marie Spelders, et la sœur prieure Anne Vanderbeken, et les entraînèrent ou les emportèrent, pieds nus, les mains liées derrière le dos et poussant des cris d'épouvante, hors du couvent, jusqu'à un carrosse aux armes de l'évêque, qui les attendait devant la chapelle. Là se trouvait, s'il faut ajouter foi au récit de De Meulemeester, l'official lui-même, le chanoine Ooms, et un autre prêtre qui prêtèrent assistance pour faire entrer de force les deux religieuses dans le carrosse épiscopal ; après quoi ils s'y enfermèrent avec elles, et en toute hâte emportèrent leur butin à Gand (13).

Quel dommage que Rubens, qui fut l'ami de l'évêque de Gand Triest, et fit pour lui *le Massacre des Innocents* qui se voit à Munich et *la Conversion de saint Paul,* n'ait point peint *l'Enlèvement des Brigittines,* comme pendant religieux à son célèbre et profane *Enlèvement des Sabines.* Nous posséderions un chef-d'œuvre de plus, et l'histoire des brigittines de Termonde ne serait jamais tombée dans l'oubli. (*A continuer.*)

## ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 novembre 1869, le sieur Brabants, notaire à Eeckeren et juge suppléant à la justice de paix de ce canton, est nommé notaire à la résidence de Berchem, en remplacement du sieur Tarte, décédé, et le sieur Belloy, candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence d'Eeckeren, en remplacement du sieur Brabants.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 2 novembre 1869 sont nommés : juge au tribunal de première instance séant à Liége, en remplacement de M. Gilman, appelé à d'autres fonctions, M. L. Nihon, actuellement juge suppléant au même tribunal ; juge au tribunal de première instance séant à Verviers, en remplacement de M. Delwaide, M. C. Leroux, actuellement juge de paix du canton de Limbourg.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 novembre 1869, M. L. Fauttam, avocat et conseiller provincial à Alken, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant à Hasselt, en remplacement de M. Sigers, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 novembre 1869, M. H. Delwaide, actuellement juge au tribunal de première instance de Verviers, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Liége, en remplacement de M. Faider, appelé à d'autres fonctions.

(8) *Præludiæ Apologiæ,* p. 31. (*Origo controversiæ.*)

(9) *Homicidæ et malefactori permissus est ingressus : Quidni viro honesto et probo, propter justitiam et insontium patrocinium persecutionem patienti ?* (P. 31.)

(10) *Præludia apologiæ,* p. 6.

(11) *Patrem Rutgeram... intra ipsa penetralia Monialium iterum admiserunt (brigittanæ) sine fronte et metu censurarum,* dit l'official Ooms (*Vindiciæ,* p. 27).

(12) *Quaeritur an Rev. Episcopus non possit dictas religiosas cum honesto comitatu et curru e clausura monialium evehere ad proximam civitatem... Rogat. Rev. Dominus casum illum Sacræ Congregationi proponi et sibi resolutionem scribi.* (Lettre du 7 mai 1636. Archives de Gand.)

(13) *Præludia apologiæ.* (P. 8.).

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 37.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE GAND.

**Chambres réunies. — Présidence de M. Van Aelbroek, 1er prés.**

ÉLECTIONS. — VEUVE. — GENDRE. — DÉLÉGATION.

*La mère veuve, ayant un fils électeur communal par lui-même, peut déléguer son cens à son gendre.*

(GYSEN.)

La Cour de Bruxelles avait rendu un arrêt en sens contraire, le 21 septembre 1869, *suprà*, p. 1232.

Cet arrêt fut cassé le 9 octobre, *suprà*, p. 1300, avec renvoi devant la cour de Gand, qui s'est ralliée à l'avis de la cour suprême par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi par les pièces du dossier que la veuve Gommaire Van den Bergh-Dyck a, pour l'année 1869 comme pour chacune des deux années antérieures, versé au trésor de l'État, en impôts directs, une somme supérieure au cens électoral déterminé pour la ville d'Anvers;

« Attendu qu'il est établi également que la prédite veuve, n'ayant réellement qu'un fils, le prénommé Pierre Van den Bergh, qui est électeur par lui-même et porté comme tel à Anvers sur la liste électorale générale, a délégué son cens à son prédit gendre, le sieur Gysen-Van den Bergh; que par suite celui-ci a demandé en temps utile, au collége des bourgmestre et échevins et au conseil communal de cette ville, son inscription sur la liste électorale provinciale supplémentaire et sur la liste électorale communale, en produisant à l'appui de ses demandes des documents établissant :

« 1° Sa qualité de délégataire de sa belle-mère;

« 2° La preuve que le cens lui délégué dépasse le taux du cens électoral fixé pour la ville d'Anvers et a été payé pour l'année courante et pour les deux années antérieures;

« Attendu qu'en présence de ces faits et du § 2 de l'art. 8 de la loi communale du 30 mars 1836, aux termes duquel la veuve payant le cens électoral peut le déléguer à celui de ses fils et, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle veut désigner, pourvu qu'il réunisse les autres qualités requises pour être électeur, il faut reconnaître que si, d'après la disposition limitative de l'article 5 de la loi provinciale du 30 avril 1836, le sieur Gysen-Van den Bergh ne peut sérieusement invoquer la délégation dont il s'agit pour se faire inscrire à Anvers sur la liste des électeurs provinciaux, il est toutefois en droit de s'en étayer pour réclamer son inscription sur la liste des électeurs communaux de cette ville;

« Attendu que pour contester ce droit au sieur Gysen, on s'appuierait vainement sur les expressions *à défaut de fils* employées dans l'article précité de la loi communale;

« Qu'en effet, ces expressions, qui ne sont pas l'équivalent de celles *s'il n'existe pas de fils*, sont générales et doivent s'entendre aussi bien du cas où la veuve n'a que des fils qui, par suite d'incapacité ou de quelque autre obstacle légal, ne peuvent recevoir efficacement la délégation de son cens, que du cas où elle n'a pas de fils, puisque, dans l'un comme dans l'autre, il y a, pour celle qui veut déléguer son cens et faire exercer par son délégataire le droit électoral qu'elle n'est pas admise à exercer elle-même, évidemment défaut de fils;

« Attendu que si l'on pouvait douter que tel est le sens qu'il faut attribuer aux expressions dont il s'agit, il suffirait de consulter l'esprit de la loi pour que ce doute disparaisse;

« Attendu, en effet, qu'en édictant l'art. 8 de la loi communale, l'intention du législateur a été d'adopter le principe qui veut que les biens formant la base du cens soient, en quelques mains qu'ils se trouvent et autant qu'il est possible, toujours représentés dans les colléges électoraux; qu'il faut en conclure que, quand le même législateur s'est servi des expressions en question, il a été dans sa pensée de ne point restreindre la portée de celle-ci, mais de leur laisser, au contraire, leur sens le plus étendu;

« Et attendu que l'unique fils de la veuve Van den Bergh-Dyck étant inscrit sur la liste électorale générale d'Anvers pour 1869, à raison du cens qu'il paie personnellement, et, en conséquence, appelé de son propre chef à y prendre part aux élections communales, il s'est trouvé et se trouve encore inhabile à recevoir et exercer, d'une manière efficace, la délégation du cens électoral de sa mère, la prédite veuve Van den Bergh, puisque la double inscription sur les listes électorales et le double vote qui en serait la conséquence, ne sont pas admis dans notre système électoral;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que la délégation faite par la veuve Van den Bergh à son gendre prénommé, lequel réunit toutes les autres qualités requises pour être électeur, est légale et doit produire son effet;

« Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique et solennelle de ce jour le rapport de M. le conseiller DE PAUW et les moyens présentés par Me SERESIA, pour Jean Gysen-Van den Bergh, met l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, ci-dessus visé et dont appel, à néant, en tant qu'il a rejeté la réclamation dudit Gysen, tendante à être porté, en qualité de délégataire du cens électoral de sa belle-mère, sur la liste des électeurs communaux de la ville d'Anvers pour 1869; émendant, ordonne que le prénommé Jean Gysen sera inscrit sur cette liste; confirme le susdit arrêté pour le surplus; et, attendu que l'appelant n'a pas d'adversaire, met les frais à charge de l'Etat... » (Du 22 octobre 1869.)

### COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Doreye.**

ÉLECTIONS. — PROCURATION. — FEMME. — CENS. — PRÉSOMPTION.

*En matière électorale, une femme peut être mandataire de son mari, bien que ne jouissant pas des droits électoraux.*

*La présomption résultant du paiement du cens vaut jusqu'à preuve contraire.*

(VALOIR.)

ARRÊT. — « Attendu que la disposition de l'art. 15 de la loi du 30 mars 1836, en tant qu'elle exige de ceux qui réclament contre la formation des listes, la jouissance des droits politiques, ne peut être étendue à ceux qui n'agissent pas en nom personnel, mais pour des tiers en qualité de mandataires;

« Attendu qu'en produisant les pièces à l'appui de la réclamation de son père, Marie Valoir a agi en vertu du mandat verbal de celui-ci, ainsi que l'a reconnu le conseil communal, en statuant au fond le 1er mai 1869; qu'elle n'émanait pas d'une personne agissant pour elle-même, et qui aurait dû, pour la former en son propre nom, jouir des droits civils et politiques; que ce motif, pour lequel elle a été déclarée non recevable par l'arrêté dont est appel, est inapplicable à l'espèce;

« Attendu qu'il résulte des pièces remises au bourgmestre, que l'appelant a payé, du chef de ses impositions foncières et pour droit de patente en 1868 et en 1869, la somme de .....; que le conseil communal a écarté la demande d'inscription en alléguant que l'appelant n'exerçait pas la profession de fabricant de chapeaux de paille avec deux ouvriers;

« Attendu que le paiement du cens, pendant le temps voulu, de l'impôt requis pour constituer le cens, forme une présomption légale de la possession des bases de ce cens, et qu'il n'existe point au procès d'élément de preuve contraire de nature à infirmer cette présomption;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LECOCQ en son rapport, évoquant au besoin, réforme, etc.; dit que les frais dus seront à charge de l'Etat... » (Du 31 juillet 1869. — Pl. Me HENAUX.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Doreye.**

ÉLECTIONS. — MANDAT. — FEMME.

*En matière électorale, on peut admettre le mandat donné par un mari à sa femme*

(CHARPENTIER, SEUL APPELANT.)

ARRÊT. — « Attendu que la disposition de l'art. 15 de la loi du 30 mars 1836, en tant qu'elle exige de ceux qui réclament contre la formation des listes la jouissance des droits politiques, ne peut être étendue à ceux qui agissent en qualité de mandataires;

« Qu'il résulte des documents produits, que la réclamation formée par la dame Grisart ne l'a pas été en son nom, et en vertu d'un mandat de son mari, Nicolas Charpentier, en ce moment absent; que le conseil communal de Heure-le-Romain et la députation permanente ont été valablement saisis, et devaient statuer au fond;

« Attendu qu'il est établi que l'appelant a versé au trésor...;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LECOCQ en son rapport, évoquant au besoin, réforme, etc.; dit que les frais resteront à la charge de l'Etat... » (Du 31 juillet 1869. — Pl. Me HENAUX.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Doreye.**

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTIONS. — DIVISION.

*La contribution personnelle pour une habitation commune de deux personnes au même titre, permet de la répartir entre elles pour établir le cens électoral.*

(FLABAC C. DE COUNE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des pièces produites, que le château de Bierset est occupé au même titre et en commun par l'appelant et par sa sœur Charlotte de Coune depuis le 15 mars 1866; qu'il a été inscrit depuis lors au rôle de la contribution personnelle pour les exercices 1867, 1868 et 1869; qu'en conséquence, il est fondé à s'attribuer la moitié de cette contribution, laquelle est de fr. 43-86, ce qui lui donne le cens requis pour être inscrit sur la liste des électeurs communaux de Bierset pour l'année 1869;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller GEOFFROY, dit, etc.; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 28 juillet 1869. — Plaid. Me MOTTARD.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. Cousturier, conseiller.**

ÉLECTIONS. — APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — CENS INFÉRIEUR. CHANGEMENT DE DOMICILE.

*L'audition du ministère public ne doit pas avoir lieu quand l'acte d'appel est motivé.*

*L'électeur qui change de domicile ne peut faire considérer comme suffisant dans sa nouvelle résidence, le paiement inférieur fait dans sa résidence ancienne, et suffisant dans celle-ci.*

(PIRNAY C. BALTHASAR.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de la loi communale, les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il ait payé le cens électoral pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu;

« Attendu qu'en s'exprimant ainsi, le législateur a suffisamment manifesté sa volonté de n'admettre sur les listes que ceux qui, réunissant les autres conditions exigées pour être électeurs, ont payé le cens requis pour l'année antérieure dans la commune où l'élection doit se faire; que tous les Belges étant égaux devant la loi, on ne conçoit pas pourquoi celui qui a payé un cens inférieur, mais suffisant, dans une commune de moindre importance, pourrait, en transférant son domicile dans une commune dont le cens est plus élevé, s'y faire, à raison de ce paiement, admettre sur les listes électorales, tandis que les habitants de cette commune devraient, pour jouir de la même faveur, justifier du paiement d'un cens plus élevé; que, par cela même que dans les diverses communes du royaume, les conditions électorales diffèrent suivant l'importance de la population, il est indispensable que l'électeur réunisse celles exigées dans la commune où il entend exercer ses droits, et que la loi, en l'astreignant à y justifier du paiement du cens requis pour l'année antérieure, lui a demandé plus que la justification du paiement d'un cens quelconque;

« Attendu que l'arrêt de la cour de cassation du 6 octobre 1830, invoqué par la députation permanente à l'appui de son arrêté, est relatif au cas, entièrement différent, où l'individu, dont l'inscription était contestée, justifiait d'avoir payé l'année antérieure le cens requis par la loi alors en vigueur pour la commune même où l'inscription avait été faite; que le principe admis par cette décision se concilie parfaitement avec les considérations qui précèdent;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que Henri Balthasar étant domicilié à La Gleize, n'a versé pour l'année 1868 au trésor de l'Etat que fr. 15-01, cens suffisant pour être admis sur les listes électorales de cette commune, mais inférieur à celui requis à Stavelot, où il a été, à raison de ce paiement, porté sur la liste des électeurs communaux en 1869; qu'il ne réunit donc pas les conditions requises à cette fin par la loi, et que par suite la réclamation formée par l'appelant est fondée;

« Attendu que l'acte d'appel est motivé, et doit être considéré comme l'équivalent d'un mémoire; que ni l'appelant ni l'intimé ne comparaissent devant la cour;

« Par ces motifs, la Cour, ouï dans son rapport M. le conseiller LENAERTS, à ce commis, et M. ERNST, premier avocat général, qui, en présence de l'acte d'appel motivé, a déclaré devoir s'abstenir, met à néant, etc.; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 17 août 1869.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. Cousturier, conseiller.**

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTIONS. — DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE.

*Ne peut être prise en considération, une déclaration supplémentaire par laquelle la déclaration première pour la contribution personnelle est contredite postérieurement à la décision du conseil communal basée sur celle-ci.*

(FL. RAIKEM C. DELRUELLE.)

ARRÊT. — « Attendu que Nicolas Delruelle, ayant été rayé de la liste des électeurs communaux comme ne payant pas le cens voulu pour l'année courante, Fl. Raikem, appelant, a réclamé devant le conseil, sans adjoindre à sa réclamation aucune pièce à l'appui; que le conseil, en présence des doubles des rôles, d'où résulte que Delruelle n'était plus imposé qu'à concurrence de fr. 40-97, a maintenu la radiation, par arrêté du 7 mai 1869; que la différence en moins, entre ce chiffre et celui des années précédentes, provenant de ce qu'on avait cessé d'y comprendre les droits dus pour une servante, Delruelle a fait, le 12 du même mois, une déclaration supplémentaire et payé de ce chef la somme de fr. 10-47; que, muni de la quittance de cette somme, plus que suffisante pour parfaire le cens, Fl. Raikem s'est successivement pourvu contre l'arrêté du conseil, d'abord devant la députation permanente, et après l'arrêt confirmatif de celle-ci, devant la cour;

« Attendu qu'il est avéré par les renseignements recueillis dans l'instance devant celle-ci, que ce n'est pas, ainsi qu'il a été allégué, par l'effet d'une erreur de la part de l'administration des contributions, qu'a été omis, dans l'avertissement extrait du rôle de la contribution personnelle de Nicolas Delruelle pour l'année courante, l'impôt du chef d'une servante, mais bien par suite de

la déclaration formelle de ce dernier, qu'il ne tenait aucun domestique; que ce fait, les raisons déterminantes de sa déclaration supplémentaire et la circonstance qu'elle n'a été faite que postérieurement à l'arrêté du conseil communal et à l'expiration des délais fixés pour la clôture définitive de la liste, ne permettent pas d'y avoir égard;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller WALA, à ce commis, confirme l'arrêté; déclare l'appelant Fl. Raikem évidemment non fondé dans ses prétentions, et dit que les frais seront à sa charge... » (Du 14 août 1869. — Plaid. Me FL. RAIKEM.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Doreye.**

ÉLECTIONS. — AVOUÉ. — DOMICILE. — RÉSIDENCE.

*Un avoué qui réside de fait dans une autre localité, peut, d'après les circonstances, être considéré comme ayant son domicile au lieu où il exerce ses fonctions.*

(FL. RAIKEM ET LEBEAU, APPELANTS.)

L'avoué Lebeau se joignait à l'appelant principal et annonçait son intention de n'avoir d'autre domicile que Liége.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant que l'appelant, avoué au tribunal de première instance de Liége, occupe, avec sa famille, une habitation à Seraing, et qu'il y a acquitté la contribution personnelle, moins la patente, qu'il continue à payer à Liége; mais que, d'autre part, il résulte des pièces produites :

« 1° Qu'il a conservé à Liége un appartement et son étude;

« 2° Qu'il s'occupe activement des devoirs de sa charge; qu'il passe toutes ses journées à Liége et ne retourne à Seraing que le soir;

« 3° Qu'il n'a jamais manifesté l'intention de transférer son domicile légal à Seraing, et qu'il ne figure pas comme domicilié sur les registres de la population de cette commune;

« Attendu qu'il était jusqu'à présent inscrit comme électeur communal à Liége, ce qui emporte la reconnaissance qu'il avait à Liége son domicile réel, auquel rien ne démontre qu'il ait entendu renoncer;

« Attendu qu'il réunit les autres conditions, etc.;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. PAREZ, conseiller, réforme, etc.; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 5 août 1869. — Plaid. MMes FL. RAIKEM c. WARNANT.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. Cousturier, conseiller.**

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — OCCUPANT PRINCIPAL.

*L'occupant principal d'une maison est débiteur de la contribution personnelle, bien qu'il ne soit pas inscrit au rôle.*

*Il en est ainsi encore, lorsque le propriétaire occupe un atelier dépendant de la maison habitée par son locataire.*

(CROMBET C. CORMAUX.)

L'intimé s'opposait à son inscription réclamée par l'appelant.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est aujourd'hui de jurisprudence constante, que l'occupant principal, propriétaire ou non de la maison, est débiteur de la contribution personnelle envers l'Etat et qu'il peut seul la compter pour former son cens électoral;

« Attendu que des pièces et décisions produites, il résulte, d'une part, que Grandmont a pris son domicile à Grivegnée le 28 mai 1867; qu'il a été rayé de la population de Liége à cette date, et a cessé d'habiter la maison portant le n° 22, rue Vinave-d'Ile, en cette ville; qu'il n'a conservé dans cette maison qu'un bâtiment au fond de la cour, servant exclusivement d'atelier d'imprimerie; qu'il en résulte, d'autre part, que Denis Cormaux, dont l'appelant demande l'inscription sur la liste des électeurs communaux, a occupé et occupe seul depuis le départ de Grandmont tout le reste de la maison dont il s'agit;

« Attendu que le bâtiment de derrière, où se trouve l'imprimerie de Grandmont, n'est qu'une dépendance de la maison n° 22, et que, comme atelier, il doit être exempt de l'impôt personnel; que, quant à l'habitation en elle-même, elle est à l'usage exclusif de Cormaux, qui est évidemment le principal occupant, puisqu'il jouit de toute la maison n° 22, à l'exception seulement de l'atelier;

« Attendu qu'il importe peu que le nom de Cormaux ne figure pas au rôle de la contribution personnelle, si, aux termes de l'art. 7 de la loi du 28 juin 1822, c'est le seul fait de l'occupation et non de l'inscription qui constitue l'occupant débiteur de l'impôt; que d'ailleurs Cormaux, étant en possession des avertissements et des quittances pour l'année 1868, doit être réputé avoir personnellement payé;

« Attendu que si Grandmont, propriétaire de la maison n° 22, est intéressé au commerce de librairie qui s'exerce dans l'habitation même, il n'en occupe cependant aucune partie et il n'est nullement prouvé que l'occupation de Cormaux ne soit pas à titre personnel;

« Attendu que la contribution personnelle payée pour cette maison excède de beaucoup le cens électoral fixé pour la ville de Liége et que Cormaux réunit les autres conditions pour être électeur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport fait en audience publique par M. WALA, conseiller, à ce commis, met au néant l'arrêté de la députation du conseil provincial de Liége du ....., etc.; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 4 août 1869.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. Cousturier, conseiller.**

ÉLECTIONS. — APPEL. — DÉSISTEMENT. — FRAIS.

*L'appelant qui se désiste de son appel, après avoir conclu au fond, doit être condamné aux dépens d'appel.*

(FL. RAIKEM C. BEAUDREHAYE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'après avoir conclu au fond, l'appelant a déclaré, dans le cours des débats, se désister des appels qu'il a interjetés; qu'il doit par suite être condamné aux dépens occasionnés par ses pourvois;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller WALA, à ce commis, sans égard aux conclusions prises, donne acte à l'appelant de son désistement; le condamne aux dépens de ses appels devant la cour; dit que les frais antérieurs seront supportés par l'Etat... » (Du 4 août 1869. — Pl. MMes FL. RAIKEM c. WARNANT.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. Cousturier, conseiller.**

ÉLECTIONS. — PIÈCES PRODUITES EN APPEL. — APPEL TARDIF.

*La cour d'appel peut admettre comme éléments de sa conviction des pièces produites pour la première fois devant elle.*

*La loi de 1869 n'a pas pour portée de prolonger les délais de l'article 16 de la loi communale.*

(DELSEMME C. BAIWIR.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi par une déclaration du collége des bourgmestre et échevins de Beyne-Heussay, que la liste supplémentaire des électeurs communaux, contenant les noms de Henri Baiwir, Michel Charlier, Hubert Charlier et Louis Charlier, a été affichée au lieu ordinaire le 9 mai 1869; que si cette pièce a été tardivement produite à l'audience, la cour n'en est pas moins en droit d'y avoir égard, puisqu'elle pourrait ordonner la preuve du fait y constaté; qu'il est dès lors établi que l'appel formé par Delsemme devant la députation permanente, reçu au greffe de la province le 21 mai et notifié aux intéressés le même jour, n'a pas été interjeté dans le délai indiqué par l'art. 16 de la loi communale; qu'il importe peu que lors de cet appel, la loi du 5 mai 1869 était en vigueur, les discussions qui en ont précédé l'adoption établissant à l'évidence qu'elle n'a été rendue applicable à la formation des listes révisées du 1er au 15 avril, qu'en ce qui concerne les pourvois à interjeter devant les cours d'appel;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LENAERTS à ce commis, confirme, etc.; dit que les frais seront à la charge de l'Etat... » (Du 3 septembre 1869. — Pl. MMes GERIMONT c. ROBERT.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Grandjean.**

**ARRÊT D'INSTRUCTION. — ORDONNANCE DE PLAIDER SIMUL ET SEMEL TOUS LES MOYENS. — SIGNIFICATION. — INCIDENT JOINT AU FOND. — DÉLIT DE PRESSE. — INJURE ET CALOMNIE CONTRE UN PARTICULIER. — PRESCRIPTION. — INTEMPÉRANCE HABITUELLE DE LANGAGE. — ÉVALUATION DU DOMMAGE.**

*Si sur l'appel d'un jugement qui a déclaré le demandeur non recevable, pour cause de prescription de l'action, l'intimé ne reproduit que le moyen tiré de la prescription sous réserve de ses autres moyens, et que la Cour, avant de faire droit, lui ordonne de plaider* simul et semel *tous ses autres moyens, avec fixation du jour auquel l'affaire est renvoyée, l'intimé ne peut, pour se soustraire à l'exécution de cet arrêt, exciper de ce que l'arrêt d'instruction ordonnant la production* simul et semel *de tous les moyens n'a pas été levé et signifié; à un tel arrêt ne s'applique point la règle de l'art. 147 du code de procédure civile, au cas d'ailleurs où cet arrêt a été prononcé en présence des avoués des parties.*

*L'exception déduite du défaut de signification d'un arrêt incidentel peut être retenue par la cour, pour y être statué en même temps qu'au fond.*

*Est contradictoire l'arrêt rendu après plaidoiries de l'intimé qui n'a produit qu'un moyen de prescription accueilli par le premier juge, et qui, après qu'il lui a été ordonné de plaider* simul et semel *tous ses moyens, a conclu d'abord à ce que l'arrêt lui fût signifié, et s'est ensuite retiré.*

*Les délits de calomnie et d'injures contre les particuliers, commis par la voie de la presse, ne se prescrivent point par trois mois. Il en est partant de même de l'action civile pour préjudice souffert par ces délits.*

*Il y a lieu de tenir compte dans la fixation du chiffre de la réparation pour délit de presse, de l'affaiblissement de l'autorité du journaliste, résultant de la violence même des imputations incriminées et de la grossièreté habituelle de son langage.*

(VAN HECKE C. LE JOURNAL 'T JAER DERTIG [1].)

Appel a été interjeté du jugement du tribunal de Bruges du 3 août 1868, rapporté BELG. JUD., t. XXVI, p. 1550.

L'appelant a conclu à toutes fins; l'intimé a seulement reproduit son moyen de prescription sous réserve de ses autres moyens de défense au fond.

Le 16 juillet, arrêt qui lui ordonne, avant de faire droit, de faire valoir *simul et semel* tous ses moyens, et fixe la cause au 22 juillet.

Le 22 juillet, l'intimé excipe de ce que l'arrêt n'a pas été levé et notifié.

La Cour joint l'incident au fond, et lui ordonne itérativement de plaider.

L'intimé se retire.

ARRÊT. — « Attendu que le jugement dont appel du 3 août 1868 a déclaré prescrite l'action intentée, le 30 avril de la même année, par l'appelant, imprimeur, rédacteur et propriétaire du journal le *Westvlaming*, publié à Bruges, à l'intimé, imprimeur-éditeur du journal *'T Jaer* 30, publié dans la même ville, à l'effet d'obtenir réparation du préjudice causé par divers articles calomnieux, diffamatoires et injurieux, tant pour la personne de l'appelant que pour le journal qu'il dirige, imprimés en 1866 et en 1867, dans sept numéros distribués du *T' Jaer* 30, et en conséquence a débouté l'appelant de ladite action, par le motif que, en droit, aux termes de l'art. 12 du décret sur la presse du 20 juillet 1831, l'action publique et, par suite aussi, l'action civile à raison des délits de calomnie et d'injure, commis même envers les particuliers, sont prescrites par le laps de trois mois, à partir du jour où le délit a été commis, et qu'en fait l'appelant a intenté sa demande plus de trois mois après la publication des articles incriminés;

« Attendu que devant la cour, l'appelant, par le double motif que l'art. 12 précité est inapplicable à l'espèce et que la demande est pleinement justifiée par la production au procès des articles incriminés, a conclu à la réformation du jugement *a quo* et à l'adjudication à son profit des dommages-intérêts réclamés par l'exploit introductif et que l'intimé, bornant sa défense au moyen de prescription par lui soulevé en première instance, a conclu à la confirmation du jugement *a quo*, sous la réserve toutefois de tous droits, actions, moyens et exceptions, et notamment, le cas échéant, de discuter le fond de l'affaire;

« Attendu qu'un arrêt prononcé à l'audience publique du 16 juillet 1869, avant de statuer, ordonne à l'intimé de faire valoir, *simul et semel*, tous ses moyens et renvoie la cause et les parties au 22 juillet pour plaider à toutes fins;

« Attendu qu'à cette audience, l'intimé, persistant au surplus dans ses conclusions antérieures, a excipé de la non signification de l'arrêt du 16 juillet, et a soutenu qu'il ne pouvait être ultérieurement procédé aussi longtemps que l'appelant n'aurait pas fait être au procès cette décision; que, par arrêt du même jour, la Cour a joint l'incident au fond et que l'intimé, contraint de plaider séance tenante, a alors déclaré « faire défaut sur le fond, ce faute d'instructions et jamais qualités n'ayant été posées sur le fond, ni en première instance ni en appel; »

« Attendu que l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831, disposant exceptionnellement que « la poursuite des délits prévus par les art. 2, 3 et 4 du présent décret sera prescrite par le laps de trois mois à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire, » doit être strictement limité, dans son application, à la poursuite des seuls délits qualifiés par ces articles;

« Attendu qu'aucun d'eux ne prévoit les délits de calomnie ou d'injure contre des particuliers; que l'art. 4, notamment, n'a pour but et pour objet que de régler la poursuite et la punition des délits de cette nature commis envers des fonctionnaires publics ou envers des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique ou envers tout autre corps constitué, et que ce but et cet objet ne restent pas moins limités à cette dernière catégorie d'infractions, sans embrasser également la calomnie et l'injure envers les particuliers, parce que ledit article dispose que » la calomnie ou l'injure envers des fonctionnaires publics sera poursuivie et punie de la même manière que la calomnie ou l'injure dirigée envers les particuliers;

« Attendu, d'ailleurs, que l'assimilation, même sous ce rapport, n'est pas absolue, puisqu'il est dit à la fin de cet article : « sauf ce qui est statué à cet égard dans les dispositions suivantes, » et que, spécialement en ce qui concerne le temps requis pour la prescription de la poursuite des délits de calomnie ou d'injure envers des fonctionnaires publics, l'auteur du décret a clairement exprimé à l'art. 12 sa volonté de s'écarter du droit commun de l'article 638 du code d'instruction criminelle, qui, de son aveu, continuait ainsi à régir la prescription de l'action publique et de l'action civile à raison des délits de calomnie ou d'injure commis contre des particuliers;

« Attendu qu'un texte aussi décisif dispense de rechercher la volonté du législateur en consultant les raisons d'ailleurs très-apparentes et très-appréciables qui ont pu le déterminer à consacrer cette exception pour la poursuite de la calomnie et de l'injure envers les fonctionnaires publics; qu'il est évident que, dans l'espèce du procès, l'action civile, comme l'action publique, n'est prescriptible qu'après un délai de trois ans à compter du jour où le délit a été commis; qu'en fait, ce laps de temps ne s'est pas trouvé écoulé au jour de l'intentement de la demande de dommages-intérêts et que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré cette action prescrite;

« Attendu qu'il y a lieu de statuer sur cette demande même sans s'arrêter à l'exception opposée par l'intimé et tirée du défaut de signification de l'arrêt du 16 juillet qui lui enjoint de faire valoir *simul et semel* tous ses moyens;

« Attendu, en effet, que l'arrêt précité a été rendu avant de faire droit sur aucun des moyens et notamment sans préjuger la question de prescription; qu'il n'a été qu'une mesure d'ordre destinée à régulariser la procédure et à mettre la cour en mesure de prononcer par un seul et unique arrêt définitivement sur le procès dont elle est saisie, même dans l'éventualité où elle estimerait que l'action n'est pas prescrite et ce dans le but d'éviter aux parties des frais frustratoires et des lenteurs inutiles;

« Attendu que l'art. 147 du code de procédure civile, étendu aux tribunaux d'appel par l'art. 470 du même code, ne peut être invoqué dans l'espèce;

« Attendu que cette disposition qui n'autorise l'exécution des jugements interlocutoires et d'instruction qu'après qu'ils ont été signifiés à avoué, ne concerne évidemment que les jugements ou arrêts qui, prescrivant certains devoirs à remplir pour arriver à la solution du litige, doivent, pour ce motif, être spécialement portés par l'avoué à la connaissance de son client, de telle façon que l'avoué, en instruisant celui-ci des intentions du juge, puisse concerter, en parfaite connaissance de cause, avec ce client, les

(1) Au sujet de ce journal, voir l'arrêt de la chambre des mises en accusation dans l'affaire dite de Saint-Genois, rapporté plus haut, page 353.

mesures d'exécution les plus propres à faire accueillir les moyens sur lesquels est fondée, soit la demande, soit la défense;

« Attendu que l'arrêt du 16 juillet n'a pas cette portée, et qu'au surplus l'intimé a été mis à même de le connaître, et par suite ne peut prétexter cause d'ignorance, puisque la décision a été prononcée en présence des avoués des deux parties;

« Attendu que les nos 101, 111, 113, 147, 148, 150, 152 du journal *'T Jaer* 30, versés au procès, chacun d'eux visé pour timbre et enregistré, démontrent :

« 1° Qu'à la date du 16 juin 1866, dans un article intitulé : « *Nasten den Bril,* » surnom donné par l'intimé à l'appelant, article commençant par les mots : « *Men vraegt my per brieve,* » et finissant par ceux-ci : « *En laet* 'T Jaer 30 *gerust,* » celui-ci est représenté comme un homme dépravé, quoique marié, « *getrouwde lap,* » la honte de sa propre famille, un ravisseur de l'honneur des jeunes filles, causant ainsi dans des familles respectables des malheurs irréparables, et refusant d'ailleurs de réparer ses torts; comme un homme vénal, à acheter par le plus offrant, mis à la porte de plusieurs maisons, « *aen de deure geschopt,* » pour cause d'espionnage et se donnant pour mission de traîner dans la boue tous les hommes honorables;

« 2° Qu'à la date du 25 août 1866, dans un article intitulé : « *Drukker en drukkersgast,* » commençant par les mots : « *Maer wat zullen wy nog al hooren,* » et finissant par ceux-ci : « *'k en verstaen my aen de wereld niet meer,* » l'appelant désigné par son nom et par sa qualité de journaliste est représenté comme un écrivain immoral, ne traitant dans son journal que des sujets sales et ignobles;

« 3° Qu'à la date du 8 septembre 1866, dans un article sous la rubrique : « *Brievenpost van 'T Jaer* 30, » commençant par les mots : « *Westbrugge, 5 september* 1866, » et finissant par ceux-ci : « *Hy wilde den koning geene schande aendoen,* » l'appelant est qualifié de : « *Gebrilden lap, Smoekter, Dullen hond,* » et attaqué en ces termes dans son honneur et dans ses mœurs : « *Treffelyke lien zouden hunne zaeken door treffelyke gazettiers moeten doen uit een doen, maer niet door Smoekters zoo als Nasten die niet alleenelyk uit alle treffelyke familien gezien worden, maer daerenboven nog den toegang ontzeid worden der fraeye huizen,* » et enfin accusé d'être « un journaliste vénal, » (*Nasten werkt voor een klute en een boteram*) : payé pour mettre sur le gril la réputation des personnes les plus honorables, un lâche (*lafhertig*) avec qui l'on refuse de se trouver en société en lui disant : « *Honden en vuillappen buiten;* »

« 4° Qu'à la date du 4 mai 1867, dans un article intitulé : « *Foire van s' jing s' jang, tweede deel,* » des insinuations malveillantes sont faites contre l'appelant, au point de vue notamment de la vérité qu'il altère sciemment dans son journal et que dans un article rédigé en vers et intitulé : « *S' jing s' jang spaerzaemheid,* » des injures lui sont adressées notamment en ces termes : « *En gy zyt niet beschaemd, gy, gy Nasten den Bril, veel te vuil rondom uit om te dienen voor dwil;* »

« 5° Qu'à la date du 11 mai 1867, les mêmes injures sont adressées à l'appelant dans un article encore intitulé : « *S' jings s' jangs spaerzaemheid,* » et qu'en outre, dans un autre article intitulé : « *Die wat verdient moet wat hebben,* » le journal rédigé par l'appelant est accusé de haïr la religion et la liberté, de corrompre les mœurs, d'être le scandale de la province et de calomnier, à cause de leurs bons principes, trois personnes qui y sont nommées;

« 6° Qu'à la date du 25 mai 1867, dans un article intitulé : « *Wiens brood men eet, wiens woord men spreekt,* » l'appelant est dépeint comme un journaliste vendu, vivant des miettes de pain qu'un personnage, appelé Mandarin, lui jette pour le nourrir, et en outre représenté comme mis à la porte par toutes les personnes honorables, craignant qu'il n'empestât leurs maisons; que le même article ajoute : « *Hy vond noch; tans byval by eenige van zyne soorte, die al te samen geenen voet uit hulder weg en zouden zyn, waeren zy in 't Kluetje;* »

« 7° Qu'à la date du 8 juin 1867, dans un article intitulé : « *Nasten, gy moet u zwichten jongen,* » commençant par les mots : « *Hoe komt dit nu, Nasten,* » et finissant par ceux-ci : « *Let op Nasten, 't is ik die 't zegge,* » l'appelant est représenté comme cherchant ses inspirations, comme journaliste, dans les cabarets borgnes et dans les maisons publiques, et plus loin, comme étant aux gages d'un personnage appelé s' jing s' jang et comme recevant un pourboire de quelques sous lorsqu'il a vendu des exemplaires de son journal; qu'enfin, dans divers autres articulets du même numéro, l'appelant est représenté comme ayant été chassé du collége de Menin, ce qui prouve que ce collége est bon, et en outre attaqué de nouveau dans son honneur d'homme marié;

« Attendu que ces imputations dirigées contre l'appelant sont calomnieuses ou tout au moins diffamatoires ou injurieuses;

« Attendu que pour apprécier et évaluer le préjudice qu'elles ont causé à l'appelant, il est essentiel de ne pas perdre de vue qu'ayant été inspirées par la passion politique et traduites dans les termes les plus inconvenants, la violence même de ces imputations et la souveraine grossièreté de la forme ont dû affaiblir l'autorité du journaliste, qui s'est assez peu respecté pour avoir recours contre un adversaire à une telle intempérance de langage, et ont dû par suite aussi réduire à des proportions relativement restreintes le dommage causé;

« Attendu que ce dommage sera suffisamment réparé par l'insertion de l'arrêt à intervenir dans le journal *'T Jaer* 30, ainsi que par la publication du même arrêt dans d'autres journaux au choix de l'appelant et par affiches, le tout aux frais de l'intimé, enfin par la condamnation de celui-ci à 1,000 fr. de dommages-intérêts et aux frais des deux instances;

« Attendu que, bien que l'avoué de l'intimé, Me Hebbelynk, ait, à l'audience du 22 juillet, déclaré se retirer faute d'instructions, il n'échet pas de donner défaut contre lui, la cause se trouvant suffisamment en état pour que l'arrêt définitif à intervenir sur l'action de l'appelant soit tenu pour contradictoire;

« Attendu qu'en concluant, à l'audience du 15 juillet, à la confirmation du jugement *a quo* sur le moyen de prescription et en persistant dans ces conclusions, le 22 juillet, l'intimé, aussi bien que l'appelant, a conclu sur le fond du procès; que, dès ce moment, la cause a été, devant la cour, contradictoirement engagée, à ce point que le refus de plaider de la part de l'une des parties, et notamment le refus de l'intimé de produire et de développer ses autres moyens sur le fond, n'est plus susceptible de lui faire perdre ce caractère;

« Attendu, en effet, que la prescription est une exception péremptoire du fond et que, pour ce motif, la partie qui l'oppose produit un moyen de fond ou une véritable défense;

« Attendu, enfin, que l'appelant a déclaré, à l'audience du 22 juillet, renoncer à la partie de ses conclusions tendant à obtenir la garantie de la contrainte par corps, pour l'exécution des condamnations à charge de l'intimé;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit contradictoirement, met le jugement dont appel à néant; émendant, rejette le moyen de prescription; rejette également l'exception déduite par l'intimé, dans ses conclusions du 22 juillet, de la non-signification de l'arrêt du 16 du même mois; déclare calomnieuses ou tout au moins diffamatoires et injurieuses les imputations dirigées contre l'appelant dans les écrits ci-dessus rappelés, et par suite, l'action de celui-ci recevable et fondée; en conséquence, condamne l'intimé :

« 1° A insérer le présent arrêt, à ses frais, dans les trois numéros consécutifs du journal *'T Jaer* 30, qui paraîtront après la signification dudit arrêt, et ce à la première colonne de la première page et en caractères ordinaires, sous peine de 10 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard;

« 2° A payer à l'appelant la somme de 500 fr. pour frais d'insertions et de publication du même arrêt dans d'autres journaux et par affiches, au choix de ce dernier;

« 3° A payer à l'appelant 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts; condamne, enfin, l'intimé aux intérêts judiciaires desdites sommes et aux dépens des deux instances... » (Du 29 juillet 1869. — Plaid. MMes Ad. Dubois et Alb. Callier c. Angelet.)

Observations. — Au sujet du principe consacré par l'arrêt que nous recueillons, à savoir que l'appel d'un jugement qui a accueilli une exception péremptoire épuise le premier degré de juridiction et porte tout le litige en degré d'appel, sans qu'aucune partie puisse obliger l'autre à restreindre le débat en degré d'appel à la discussion du seul moyen accueilli par le premier juge, voir plus haut, p. 933, l'arrêt de la cour de Gand du 28 mai 1869, en cause de Rooman et de Schoorman contre les hospices de Gand.

Sur la question de prescription, voir les trois jugements de Bruges en sens varié, rapportés Belg. Jud., t. XXVI, p. 1550, et les autorités que nous indiquons en note. Le résumé, que le Bulletin de la cour de cassation, 1869, p. 220, donne d'un arrêt de cette cour du 13 février 1869, présente celui-ci comme rendu en sens contraire; mais on voit, par l'exposé des faits, qu'il s'agissait, dans cette espèce, de calomnie contre des personnes ayant agi avec un caractère public.

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Présidence de M. Hermans.**

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RÉTROCESSION. — DEMANDE. — FRAIS.

*Les frais d'une demande en rétrocession d'une partie de propriété exproprie pour cause d'utilité publique, mais restée sans destination, doivent être supportés par la partie qui a obtenu l'expropriation.*

(NOÉ C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'instance a pour objet la rétrocession, par M. le ministre des finances, représentant l'État défendeur, d'une parcelle de terrain sise à Borgerhout, de la contenance de 21 ares 82 centiares, marquée au plan cadastral de cette commune sect. A, n° 134*a*;

« Attendu que les parties sont d'accord sur la valeur fixée par l'expertise pour la parcelle de terrain dont la rétrocession est consentie; qu'elles sont uniquement divisées sur le point de savoir à qui incombent les frais;

« Attendu que si nul ne peut être privé de sa propriété que moyennant une juste indemnité et pour cause d'utilité publique seulement, c'est par une conséquence équitable que l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835 ordonne la rétrocession à l'ancien propriétaire qui le réclame, des terrains restés sans destination;

« Attendu que cette rétrocession a pour effet de remettre naturellement les choses dans le même état que si la dépossession n'avait pas eu lieu et qu'il n'en serait plus ainsi si l'exproprié pouvait avoir à supporter les frais qu'elle entraine;

« Attendu que la loi a voulu éviter tout préjudice quelconque au propriétaire dépossédé; qu'il faut donc assimiler la rétrocession à l'expropriation elle-même, comme le fait du reste expressément l'art. 24 de la loi de 1835 en prescrivant que tous actes, jugements et arrêts y relatifs, seront enregistrés gratis;

« Attendu que la rétrocession ne peut être comparée à une vente volontaire dont les frais sont à la charge de l'acheteur; qu'elle n'est que la suite d'une expropriation inutile, la réparation obligée d'un fait abusivement posé, et que la réparation deviendrait incomplète s'il n'était point remis avec le terrain et sans frais pour l'exproprié, les actes ou jugements qui servent à en justifier la propriété;

« Attendu enfin que toute entente amiable est interdite sur le prix de la rétrocession; que ce prix, en effet, doit être fixé par justice, si mieux n'aime le propriétaire restituer l'indemnité qu'il a reçue; que c'est par suite légitimement, en se conformant à la loi, que le demanneur a porté son action devant le tribunal; qu'il n'y a ici ni plaideur téméraire, ni partie qui succombe, partant que l'art. 130 du code de procédure civile est sans application;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. BOCQUET, procureur du roi, donne acte aux parties de la rétrocession de la parcelle de terrain décrite ci-dessus et entérinant le rapport des experts, fixe le prix de la rétrocession à fr. 1,221-92, moyennant paiement de laquelle somme ès-mains du receveur des domaines à Anvers, le demandeur sera mis en possession de ladite parcelle; condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance y compris ceux de l'expédition, de la signification et de la transcription du présent jugement... » (Du 15 juillet 1869. Plaid. MMrs CARPENTIER et AUGER.)

OBSERVATIONS. — V. conf. : tribunal civil de Termonde, 3 avril 1868 (BELG. JUD., XXVI, 622); CLOES et BONJEAN, *Jurispr. des trib.*, XVII, 717.

## TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

**Présidence de M. Maertens.**

ENREGISTREMENT. — ACTE DE SOCIÉTÉ. — DÉCÈS DU COASSOCIÉ. CONTINUATION DES OPÉRATIONS PAR LE SURVIVANT.

*L'associé survivant qui, au cas de décès de son coassocié use de la faculté qui lui était assurée par l'acte social de continuer la société pour son compte personnel, à condition de dresser immédiatement inventaire et de payer dans un délai déterminé avec l'intérêt de 4 p. c. la part revenant au défunt, à sa veuve, à ses héritiers ou ayants droit, au moyen du numéraire restant dans la caisse de la société et des créances à réaliser dont il devra successivement rendre compte à mesure des recouvrements, ne devient pas par là l'unique propriétaire de tous les biens composant l'avoir social.*

*L'usage de cette faculté ne donne conséquemment pas lieu à la perception du droit d'enregistrement du chef de mutation à titre onéreux de la moitié de ces biens qui avaient appartenu au coassocié.*

(DESCHEPPER C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Attendu que par acte sous seing privé, en date du 1er septembre 1860, enregistré, Joseph et Jean Deschepper ont formé entre eux une société de commerce ayant pour objet la fabrication de cotons, laines et autres étoffes;

« Attendu que l'art. 11 de l'acte social stipule : « qu'en cas « de décès de l'un des associés, le survivant aura la faculté de « continuer la société pour son compte personnel à condition de « dresser immédiatement inventaire et de payer dans l'année la « part revenant au défunt, à sa veuve, à ses héritiers ou ayants « droit au moyen du numéraire existant dans la caisse de la « société avec l'intérêt de 4 p. c. l'an qui prendra cours trois « mois après le décès et au moyen des créances à réaliser dont « il devra rendre successivement compte à mesure des recou- « vrements faits, avec le même intérêt à partir du jour de la re- « cette jusqu'au jour du compte; que ces paiements seront de « 10,000 francs au moins et que les intérêts seront réduits en « proportion des paiements opérés; »

« Attendu que l'un des associés, Joseph Deschepper, étant décédé à Waerschoot le 23 janvier 1867, le survivant, Jean Deschepper, a, par exploit du 18 janvier 1868, enregistré, fait notifier aux héritiers du défunt qu'il entendait faire usage de la faculté que lui accordait l'art. 11 précité et était prêt à remplir les obligations que cette stipulation lui imposait;

« Attendu que l'administration de l'enregistrement et des domaines prétend qu'en usant de cette faculté le défendeur est devenu seul propriétaire de tous les biens composant l'avoir social; qu'il s'est opéré en sa faveur une mutation à titre onéreux de la moitié qui appartenait précédemment à son coassocié, et à raison de cette prétendue mutation elle réclame une somme de 10,231 fr. 06 cent. pour droit d'enregistrement, additionnels et amende et a décerné et fait signifier au défendeur, le 26 février 1869, une contrainte en paiement de cette somme;

« Attendu que par exploit du 4 mars 1869, enregistré, le défendeur a formé opposition à cette contrainte;

« Attendu que l'art. 11 de l'acte de société règle les conditions du partage de l'avoir social dans l'hypothèse d'une dissolution de la société arrivant par le décès de l'un des associés et détermine les biens communs sur lesquels la part revenant au défunt sera prélevée; que cette clause ne renferme ni cession ni transmission de l'avoir social au profit de l'associé survivant et ne lui confère pas le droit de disposer du numéraire et des créances dues et que l'option signifiée le 18 janvier 1868 a eu uniquement pour but de faire connaître aux représentants du défunt que le défendeur entendait faire le partage des biens communs dans le sens des stipulations du pacte social;

« Attendu que les frères Deschepper ont, aux termes de l'art. 3 de l'acte de société, apporté chacun en commun, tant en biens qu'en numéraire et créances, une valeur de fr. 2,004,842-78 sans désigner aucun bien nominativement; qu'au décès de Joseph Deschepper il existait une masse indivise comprenant la fabrique, les machines, ustensiles et marchandises, les créances, les effets en portefeuille et l'argent en caisse et que dans le but de conserver l'établissement industriel et d'empêcher la réalisation de l'actif corporel dans des conditions préjudiciables, les associés ont autorisé le survivant à prendre pour sa part les biens corporels et à parfaire la part revenant au défunt au moyen du numéraire en caisse et de la réalisatioin des créances actives; que cette clause constitue non une mutation mais une attribution de part;

« Attendu que l'art. 11 précité impose à l'associé survivant le paiement d'un intérêt au profit des héritiers du défunt parce qu'en attendant le recouvrement des créances il jouissait des biens corporels dont se composait sa part dans la masse; que cette stipulation a pour objet d'établir l'égalité entre le survivant et les représentants du défunt;

« Attendu qu'il résulte de la contrainte que lors de l'option notifiée le 18 janvier 1868 il existait dans la masse indivise en numéraire et en créances une somme de fr. 414,100-83, plus que suffisante pour remplir de leurs droits tous les héritiers de Joseph Deschepper et qu'il n'est pas méconnu que le défendeur a affecté à l'exécution de ses obligations les biens communs spécifiés dans l'acte social;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. TIMMERMANS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que l'opposition à la contrainte décernée contre le défendeur est fondée; déclare cette contrainte nulle et de nul effet; dit que les droits et amendes réclamés par l'administration ne sont pas dus et la condamne aux dépens... » (Du 24 juillet 1869.)

## FLANDRE.

### DÉMÊLÉS ENTRE L'ÉVÊQUE DE GAND ET LES BRIGITTINES DE TERMONDE. (Suite.) (*).

Nous avons à dire le sort des prisonniers saisis à Termonde, à savoir : les brigittines d'une part, transportées à Gand, le curé De Meulemeester de l'autre, détenu à Bruxelles, les premières pour leur résistance aux ordonnances épiscopales, le second, pour sa coopération à la bulle papale d'excommunication.

L'abbesse et la prieure des Brigittines emmenées à Gand dans le carrosse de l'évêque, furent déposées au couvent des Sœurs Grises, et détenues, avec défense absolue de communiquer avec qui que ce fût de l'extérieur, et ordre aux sœurs grises de transmettre à l'évêché toute lettre ou document quelconque qu'on tenterait de leur faire parvenir.

L'évêque leur donna pour directeur de conscience le père Marchant qui travailla activement à persuader aux prisonnières que leur intérêt et leur devoir leur commandaient la soumission, afin d'obtenir avec leur pardon, la permission de se retirer dans un autre couvent que désignerait l'évêque. Elles parurent ébranlées par ses raisons et disposées à se soumettre. Aussi le 22 août 1836, l'official et le greffier de la cour, appelés par le père Marchant joyeux de sa victoire, dressèrent un acte que signèrent les deux brigittines et par lequel elles reconnaissaient les faits imputés quant à la violation de clôture, la présence de De Meulemeester dans l'intérieur du couvent et jusque dans les appartements de la directrice; la communication avec l'extérieur, taillée dans le mur, les vêtements de religieuse portés par De Meulemeester, etc., etc. ; et par lequel aussi elles exprimaient regret et repentir, demandaient pardon, promettaient obéissance à l'évêque, et enfin faisaient abandon des dignités qu'elles avaient occupées dans le couvent de Termonde.

Sur ces preuves de repentance, leur détention devint moins rigoureuse. On n'attendait plus que la désignation par l'évêque du cloître où elles avaient à se retirer, et le règlement de la pension à prendre sur les revenus du couvent de Termonde, lorsqu'on apprit qu'elles s'étaient échappées du couvent des Sœurs Grises. Leur feinte soumission n'avait été qu'une ruse pour recouvrer leur liberté.

Elles s'enfuirent à Anvers où leurs protecteurs, les jésuites, avaient acquis déjà une puissance plus grande qu'à Gand. Immédiatement, elles firent dresser acte authentique par devant notaire, pour rétracter toutes les déclarations, renonciations et aveux faits par devant l'official de Gand pendant leur détention, les considérant, disaient-elles, comme nuls pour avoir été arrachés par la violence, la crainte, et les tourments de la prison. On se rappelle qu'elles en avaient déjà fait autant, à l'avance, à Termonde.

Après cela, elles reprirent avec une nouvelle ardeur les procédures engagées contre l'évêque et devant le conseil privé et devant les tribunaux ecclésiastiques.

Dans l'entretemps l'évêque avait fait procéder à Termonde au remplacement de l'abbesse et de la prieure. La validité de l'élection étant contestée, il y avait un aliment de plus pour le procès qui se compliquait chaque jour davantage de fins de non-recevoir, exception d'incompétence, récusation de juges, demande en renvoi, etc. Des mœurs des Brigittines, première cause de toute cette guerre, il n'était plus question depuis longtemps. Plus une procédure est longue, plus on est loin de ce qui en était l'objet au début.

Le juge ecclésiastique délégué donna gain de cause aux brigittines, déclarant leur arrestation illégale ainsi que l'expulsion des pères brigittins et prononçant la nullité de tout ce qui s'en était suivi. En conséquence, il ordonna que l'abbesse et la prieure fussent réintégrées dans leur couvent et rétablies dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi fut fait. La rentrée des deux brigittines et de l'un de leurs confesseurs, le père Aurigarius, l'autre étant mort pendant le procès, eut lieu en grande solennité le 14 décembre 1638. En tête du cortége qui les ramena triomphalement au couvent, marchait le bailli Gaspard d'Aubermont, qui depuis longtemps avait sollicité cet honneur (1); puis venaient le père brigittin Aurigarius, suivi des deux brigittines Marie Spelders et Anne Vanderbeken et de la dame du bailli, marchant à côté d'elles. Tout le magistrat de Termonde, bourgmestre et échevins, avec la garde, les sergents et les huissiers de la commune, se voyait dans le cortége, que venait grossir en masse le peuple avide, comme partout, d'un spectacle nouveau. Des serruriers, armés de crochets, de béliers et de marteaux, avaient été requis et accompagnaient le cortége pour le cas où il eût fallu ouvrir de force les lourdes portes du cloître. En même temps, le bruit s'étant répandu de l'approche de gens armés qu'on disait requis par l'évêque, les portes de la ville avaient, à tout événement, été fermées, et étaient gardées par des personnes sûres.

Mais ces précautions furent superflues. L'ancienne abbesse ne rencontra aucune résistance à l'entrée du couvent. L'évêque, de son côté, ne songeait sans doute point à livrer bataille dans les rues de la ville de Termonde, qu'il savait d'ailleurs lui être très-hostile.

La nouvelle abbesse, Odile Van der Burght, et la prieure, Catherine D'Haens, qui avaient été élues en présence du délégué de l'évêque pendant l'absence de Marie Spelders et d'Anne Vanderbeken, furent immédiatement révoquées; ces deux dernières rentrèrent dans l'exercice de leurs fonctions d'abbesse et de prieure, firent sonner toutes les cloches et chanter solennellement un *Te Deum*, en action de grâces, le jour même, dans l'église du cloître (2). Quant au directeur spirituel du couvent, le chanoine Adriaenssens qui tenait sa nomination de l'évêque, il n'eut plus qu'à reprendre la route de Gand.

Quelques jours après, les gazettes de Hollande racontaient l'événement pour l'édification ou l'amusement de leurs lecteurs hérétiques, ce que les gens d'église des Pays-Bas espagnols tenaient pour plus regrettable encore que l'événement même (3).

De son côté l'évêque ne se tint point pour battu.

Tandis que l'abbesse et la prieure des Brigittines avaient eu recours à la juridiction ecclésiastique pour se faire réintégrer dans le cloître d'où elles avaient autrefois été enlevées sur les ordres de l'évêque, celui-ci mit sa confiance dans la juridiction civile pour obtenir l'expulsion, par le bras séculier, des religieuses rebelles.

Il conclut donc par devant le conseil privé à l'annulation de la sentence exécutée à Termonde, et obtint cette fois gain de cause. Il fut déclaré qu'il n'y avait pas eu lieu au rétablissement de l'abbesse, de la prieure et du brigittin le père Aurigarius, au couvent de Termonde, et il fut ordonné que le tout fût remis « *en l'estat auquel il estoit avant ladite exécution, tant et si avant que l'évêque trouvera convenir* » avec ordre au grand bailli et autres officiers du prince de prêter main-forte à l'évêque lorsqu'ils en seraient requis. (Décret du conseil privé du 4 mars 1639.)

L'évêque fit inviter les Brigittines à l'exécution du décret sans nouvel éclat, pour éviter le scandale; mais ce fut inutilement. Il eut donc à réclamer ce qu'on appelait des lettres exécutoriales.

En conséquence, le commissaire et les huissiers du conseil privé, députés à Termonde pour mettre à exécution la sentence du 4 mars, c'est-à-dire pour retirer du couvent des Brigittines l'abbesse, la prieure et le père brigittin, s'adressèrent au grand bailli et au magistrat pour réclamer leur assistance, conformément aux ordres dont ils étaient porteurs; mais ils ne rencontrèrent que mauvais vouloir. Le peuple, averti de l'objet de leur mission et secrètement excité au désordre par l'autorité même, formait déjà des rassemblements menaçants. Lorsque les officiers et huissiers du conseil privé se dirigèrent vers le couvent, ils reçurent une grêle de pierres; la populace se rua sur eux; ils furent gravement blessés et ne durent leur salut qu'à la fuite.

Le magistrat de Termonde ne fit aucun effort pour découvrir et punir les coupables. On prétend qu'il eût dû informer contre lui-même.

Le vice-président du conseil privé, ému de l'atteinte grave que venait de subir l'autorité de Sa Majesté, écrivit au nom de ce conseil, le 11 avril, au président du conseil de Flandre, pour provoquer la recherche et la condamnation des auteurs des désordres de Termonde protégés par l'autorité locale, et pour régler le mode d'assistance à donner à l'évêque aux fins de garantir pleinement l'exécution de la sentence, toujours inexécutée, du conseil privé du 4 mars.

Le conseil de Flandre délégua comme commissaire, le conseiller JACOBS qui sans retard se rendit à Termonde suffisamment accompagné, et y prit, le jour même, ses premières dispositions. On savait d'ailleurs qu'on pouvait tout attendre de l'habileté et de la vigueur du conseiller choisi pour cette tâche difficile.

Mais les Brigittines avaient partout des amis qui ne leur lais-

---

(*) V. ci-dessus, p. 1517.

(1) *Vindiciæ*, p. 40.

(2) .... *Cum summo magistratus totiusque populi Teneramundani undique confluentis applausu, campanæ pulsu, Monialibus* Te Deum *canentibus*... dit le récit imprimé à la suite de la sentence de l'official, pièce n° 10903 de la Bibliogr. Gant. de M. Ferd. Vanderhaeghen et de sa collection.

(3) .... *Triumphalem hanc introductionem per ephemerides batavicas... nonnulli passim vulgarunt...* (Vindiciæ p. 41.)

saient rien ignorer de ce qui se préparait contre elles. L'abbesse ne fut donc pas surprise à l'improviste. Elle fit empaqueter en toute hâte ce que le couvent contenait d'objets les plus précieux, vases sacrés, ornements de l'église, livres, papiers, titres; et ne laissant aux Brigittines qui se séparaient d'elle que 54 florins, elle quitta le cloître furtivement, en pleine semaine sainte, dans la nuit du 18 au 19 avril 1639, accompagnée de la prieure et de quatorze sœurs. La garde, gagnée à l'avance, ne fit point difficulté à ouvrir les portes de la ville à ce déménagement d'un nouveau genre, et le cortége pieux prit la route d'Anvers, où il fut reçu à bras ouverts au couvent dit *Ter Sieken*.

Tout consterné, le conseiller JACOBS repartit pour Gand, comme autrefois le chanoine Adriaenssens, et alla raconter sa mésaventure au procureur général et à l'évêque. Celui-ci ne perdit pas une heure; il adressa immédiatement une requête au gouverneur général, le cardinal infant d'Espagne; et déjà le lendemain, 20 avril, ordre était donné par le gouverneur général à tous les officiers, capitaines, magistrats, etc., d'arrêter les religieuses fugitives, avec tous leurs effets, partout où on les pourrait saisir, et de les transporter à Gand, pour y attendre la décision à prendre à leur égard.

Il ne s'agissait plus que de faire mettre à exécution à Anvers, les ordres très-précis du gouverneur général. Encore une fois la victoire semblait promise à l'évêque de Gand.

Mais déjà les Brigittines avaient quitté le couvent de *Ter Sieken*, et étaient loin d'Anvers, lorsqu'y vint l'ordre de les arrêter. Elles traversaient en chariots tout chargés de leurs effets, comme un convoi d'émigrants, les plaines de la Campine. Le père Aurigarius les accompagnait. Bientôt on apprit qu'elles étaient passées sur le territoire étranger, et définitivement installées dans le couvent des Brigittines de Koudewater, sous les murs de Bois-le-Duc.

Au couvent de *Ter Sieken*, la prieure protesta qu'elle n'avait en rien favorisé leur fuite, et que les Brigittines étaient parties à son insu; les sœurs de *Ter Sieken* en dirent autant. Ces mensonges indignent l'official Ooms. « Qui croira donc, dit-il, à moins d'avoir perdu le sens commun, que quatorze religieuses ont pu préparer leur fuite, remballer tous leurs effets, faire préparer des chariots, envoyer des messages aux voituriers, recevoir les réponses, trouver au moment voulu les clefs qui doivent leur ouvrir les portes, le tout à l'insu de l'abbesse et de toutes les religieuses de *Ter Sieken*, qui disent n'avoir rien appris à l'avance ni rien entendu de ce départ » (4). — Tout le personnel d'un couvent peut donc mentir avec une parfaite unanimité, et cela vis-à-vis d'un évêque. Que sera-ce si une autorité civile s'adresse à des religieux pour la découverte de la vérité!

Cependant les procès continuaient leur cours. A partir de leur séjour sur le territoire batave, hors de l'atteinte de toutes les autorités de leur patrie, les Brigittines tinrent un langage d'autant plus violent et plus injurieux pour l'évêque dans les divers actes de leur interminable procédure. Mais on n'était plus loin d'une solution. L'affaire des Brigittines avait été déférée à Rome, et presque en même temps qu'on y condamnait les doctrines attribuées à feu son ami intime, l'évêque d'Ypres, Corneille Jansenius (5), l'évêque Triest apprenait que le tribunal de la Rote de Rome, par décision du 29 avril 1641 avait donné gain de cause aux Brigittines, c'est-à-dire les avait déclarées exemptes, par privilége obtenu du Saint-Siége, de la juridiction de l'évêque de Gand.

Après cela nous n'avons plus à mentionner dans l'histoire des Brigittines que la suppression de leur couvent comme inutile, en 1784, par Joseph II (6).

Qu'était devenu, durant le procès des Brigittines, leur conseil le curé De Meulemeester, arrêté comme auteur de la fausse bulle d'excommunication de l'évêque Triest? Pendant des mois il était resté sous les verroux, subissant des interrogatoires, des confrontations, protestant, réclamant, appelant, excipant, et ne voyant guère sa situation changer. Cependant, après deux ans et quatre mois d'emprisonnement subi dans les prisons de Bruxelles, de Vilvorde et d'Anvers, où il fut successivement transféré, il fut mis en liberté, par sentence de l'official d'Anvers portant que différents indices le faisaient regarder comme auteur du « fameux libelle d'excommunication de l'évêque de Gand », que cependant ces indices, tels qu'ils existaient au procès, n'étaient pas suffisants, en matière de crime, pour le faire condamner comme coupable...

Resté fidèle aux Brigittines, le curé De Meulemeester eut pour premier soin d'écrire l'apologie de celles-ci, à laquelle étaient mêlées sa propre défense et les attaques les plus violentes contre l'évêque Triest et le chanoine official Ooms. Le livre parut en 1641, sans nom d'imprimeur (7). En regard du titre se voit une gravure de De Jode, représentant sainte Brigitte, qui abrite Brigittins et Brigittines sous le même manteau. AD. D.

Gand, septembre 1869.

(4) *Vindiciæ*, p. I, cap. XIII.

(5) Voir *Placcarts de Brabant*, 3e livre, fol. 26. V. aussi plus haut, p. 1335.

(6) M. DE VLAMINCK, *De stad en de Heerlykheid van Dendermonde*, p. 331, dans les annales du Cercle archéologique de Termonde.

(7) *Præludia apologiæ Teneramundanorum Brigittanorum.... auctore Ægidio Molarcha, Theologo et Ecclesiæ parochialis S. Petri municipii Rothnacensis rectore...* 1641, in 4°. (Sorti, à ce qu'il nous semble, des presses de Verdussen, à Anvers.) L'évêque de Gand écrivait, au sujet de cette publication, à l'official Ooms: *Libellum jam imprimitur Antwerpiæ. Illius conscii sunt patres societatis.* (Lettres autogr. de l'évêque Triest aux archives de Gand, page 179.)

## Chronique.

CONCOURS DE LA SOCIÉTÉ DES ARTS ET SCIENCES D'UTRECHT.

La société des arts et sciences, établie à Utrecht (Pays-Bas), a mis au concours, pour 1869, les questions suivantes:

JURISPRUDENCE ET SCIENCES POLITIQUES.

1. Recherches sur les relations sociales et politiques entre les habitants des Provinces-Unies et ceux de la Belgique durant la *Trêve de douze ans* (1609-1621).

2. Quels principes a-t-on proclamés depuis la paix de Munster jusqu'à nos jours, pour reconnaître l'indépendance des peuples qui ont conquis cette indépendance par la force des armes, ainsi que pour reconnaître les changements de gouvernement; et jusqu'à quel point ces principes ont-ils été réellement mis en pratique?

3. La contrainte par corps doit-elle être abolie en matière civile, commerciale ou pénale?

Si elle doit l'être, que faut-il y substituer?

Dans le cas contraire, de quelle manière doit-elle être réglée par la loi?

La Société désire que, dans la réponse à cette question, on prenne aussi en considération la législation d'autres pays, qu'on indique les changements que cette législation a subis dans les dernières années à l'égard de la contrainte par corps, ainsi que les résultats de ces modifications, observés jusqu'à ce jour.

Le prix qui sera décerné à la réponse jugée satisfaisante consistera en une médaille d'or de la valeur de 300 florins de Hollande (620 francs) ou de la même valeur en argent. Les réponses doivent être écrites en français, en hollandais, en allemand (en lettres italiques), en anglais ou en latin, et être adressées, franc de port, avant le 30 novembre 1870, au secrétaire de la Société, M. N.-F. VAN NOOTEN, conseiller à la cour provinciale à Utrecht. Les mémoires doivent être accompagnés d'un billet cacheté, renfermant le nom et l'adresse de l'auteur. Les mémoires couronnés seront publiés dans les Mémoires de la Société.

S'adresser pour de plus amples informations au Secrétaire.

## ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêtés royaux du 1er décembre 1869, le sieur Bertrand, docteur en droit et en sciences politiques et administratives à Huy, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Springuel, appelé à d'autres fonctions; le sieur Monjoie, docteur en droit et candidat notaire à Andenne, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Balthazar, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 1er décembre 1869, la démission du sieur Botte, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Marche, est acceptée.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 57.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
**BIBLIOGRAPHIE.** — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés.**

TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRISE A FORFAIT. — MODIFICATIONS ESSENTIELLES ET IMPRÉVUES. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE AUX PARTIES EN CAUSE.

*L'entrepreneur à forfait de travaux de terrassement, qui a pu et dû croire à l'établissement d'un pont pour le transport de ses déblais, et qui s'est trouvé arrêté dans le cours de son entreprise par l'inachèvement de ce pont, a droit d'être indemnisé de ce chef, bien que le cahier des charges ne renferme aucune stipulation sur la mise dudit pont à la disposition de l'entrepreneur.*

*Les obligations de l'entrepreneur à forfait ne peuvent, à moins de condition expresse, s'étendre aux modifications essentielles et imprévues dans les éléments et dans les bases du travail.*

*Le demandeur peut invoquer la correspondance échangée et produite entre le défendeur et un tiers appelé en garantie, si le demandeur ne l'invoque que comme un élément d'interprétation de son droit, et non pour y puiser le principe même de ce droit en sa faveur.*

(DUFRASNE ET MACART C. LA VILLE DE MONS ET L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu que les sieurs Dufrasne et Macart ont, le 5 janvier 1865, entrepris, pour compte de la ville de Mons, la démolition de la partie avancée des fortifications hors de l'ancienne porte de Nimy, comprenant les lunettes 5, 6 et 7, conformément aux plans, devis et cahier des charges, approuvés par M. le ministre des finances, le 18 avril 1864 ; qu'ils devaient employer partie des déblais aux terrassements de la chaussée de Ghlin rectifiée, tant en deçà qu'au delà du pont du viaduc construit à l'extrémité de la station de Mons pour le passage de ladite chaussée ; qu'ayant reçu, le 1er février 1865, l'ordre de commencer leurs travaux à partir du 10 du même mois, avec injonction de les avoir terminés au 10 août 1866, les sieurs Dufrasne et Macart se mirent aussitôt à l'œuvre ; mais que bientôt, et notamment les 28 juillet et 28 novembre, ils se plaignirent à la ville de Mons d'être arrêtés dans leur entreprise à défaut du tablier du viaduc ; que, le 3 janvier 1866, ils protestèrent de tous dommages-intérêts par eux soufferts et à souffrir, et le 15 février suivant, assignèrent la ville de Mons en résiliation de contrat avec dommages-intérêts ; qu'à son tour, celle-ci assigna l'État belge en la personne de son ministre des finances pour qu'il eût à la garantir des effets de l'action de ses entrepreneurs ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la question à résoudre consiste, entre les sieurs Dufrasne et Macart et la ville de Mons, à savoir si celle-ci est responsable du dommage résultant du retard dans l'achèvement du viaduc, et, dans l'affirmative, entre la ville de Mons et l'État belge, si le recours en garantie de la première se trouve justifié ;

« Sur la demande principale :

« Attendu que l'objet de l'entreprise fait partie d'un ensemble de travaux concertés, dans un intérêt commun, entre l'État belge et la ville de Mons, celle-ci s'engageant, aux termes de leur convention des 8-10 juin 1862, à soumettre à l'État belge les cahiers des charges, les plans et les devis estimatifs des travaux dont elle s'était réservé l'exécution ; qu'il s'agissait notamment du passage de la chaussée de Ghlin rectifiée au dessus du chemin de fer au moyen d'un pont jeté sur un viaduc, de la démolition des lunettes 5, 6 et 7 des fortifications, et de l'emploi des déblais aux terrassements de ladite chaussée ;

« Attendu que l'économie rationnelle desdits projets exigeait la construction préalable du viaduc et de son tablier, afin de pouvoir s'en servir pour le transport des déblais destinés aux terrassements de la chaussée ; qu'aussi l'État belge mit, dans le courant de l'année 1863, en adjudication la maçonnerie des culées du viaduc ; que l'année suivante, la ville de Mons dressa et soumit à l'approbation de l'État le cahier des charges, le plan, les devis et les métrés estimatifs de la démolition des lunettes et des terrassements ;

« Attendu que ce plan présentait, réunis par le tablier du viaduc, les deux tronçons de la chaussée de Ghlin rectifiée ; que les devis et métrés estimatifs indiquaient les quantités de déblais et la distance des transports par le pont du viaduc ; que le cahier des charges exigeait la conformité des travaux avec les indications des devis, plans et profils, et détaillait minutieusement toutes les obligations des entrepreneurs, se bornant, quant au viaduc, à exiger d'eux le damage, par couches horizontales de 20 centimètres, des remblais à établir contre cet ouvrage ;

« Attendu qu'en présence de ces éléments d'appréciation des obligations dont ils prenaient la charge, les entrepreneurs n'ont pu ni dû admettre qu'ils pussent être tenus soit à faire les terrassements de la chaussée de Ghlin sans l'emploi du pont du viaduc, soit à établir, à leurs risques et périls, un pont provisoire sur le viaduc ;

« Attendu que la ville de Mons, en dressant son cahier des charges, a dû nécessairement se préoccuper de l'établir dans les conditions les plus propres à provoquer les soumissions les plus avantageuses à ses intérêts, et par suite le rabais considérable qui s'est produit sur le montant de son devis estimatif ; qu'on ne peut dès lors lui supposer la pensée d'avoir, sans motif comme sans nécessité, voulu imposer aux entrepreneurs la construction d'un pont provisoire, coûteux, difficile et dangereux de son aveu même, et ce, au lieu et place d'un tablier définitif, dont les culées étaient achevées depuis plusieurs mois, pour lequel l'État sollicitait un crédit, et que la ville faisait figurer sur les plans officiels de l'entreprise ;

« Attendu que dans sa correspondance avec M. le ministre des travaux publics, la ville de Mons ne laisse aucun doute à ce sujet ; qu'elle lui écrivait le 2 janvier 1865 :

« La plus grande partie des reliefs ne pouvant être transportés sur les lieux auxquels ils sont destinés qu'en franchissant le viaduc du chemin de fer, et ce viaduc étant jusqu'ici resté dépourvu de tablier, elle le priait de donner des instructions afin que ce travail fût exécuté aussi promptement que possible, et de manière à ne pas entraver et embarrasser l'entreprise qu'elle était sur le point d'adjager, d'accord avec le département des finances ; »

« Que la ville de Mons n'est pas moins explicite sur ses intentions après l'agréation de la soumission de MM. Dufrasne et Macart ; qu'elle écrivait au ministre des travaux publics, le 2 mars 1865 :

« La plus grande partie des terres à provenir de la démolition des lunettes doivent servir au remblai de l'avenue de Ghlin, et elles ne sauraient être transportées au lieu de leur dépôt, sans que le passage soit établi sur le viaduc : s'il en était autrement, nous aurions à exécuter des ouvrages difficiles, coûteux et qui ne seraient pas sans danger pour la circulation ; »

« Le 18 septembre :

« Depuis plus d'un an, la maçonnerie du viaduc est terminée et le pont n'y est pas encore posé. Cet état de choses pourrait

créer de sérieux embarras au département des finances et à notre administration qui ont traité avec le sieur Dufrasne ; »

« Le 15 novembre :

« Nous devons reconnaître, M. le ministre, qu'on ne pouvait prévoir un semblable obstacle à la marche régulière des travaux du sieur Dufrasne... Ne trouveriez-vous pas convenable de mettre en demeure l'entrepreneur de l'établissement du pont, et de le rendre responsable des dommages-intérêts auxquels Dufrasne pourrait avoir droit ; »

« Le 2 décembre :

« Ne vous semble-t-il pas, M. le ministre, qu'il y aurait lieu d'inviter l'entrepreneur du pont à s'entendre avec Dufrasne, de manière à le garantir, soit par la construction d'un pont de service provisoire, soit par toute autre combinaison, contre le préjudice qu'il peut éprouver, et à dégager ainsi la responsabilité éventuelle des deux administrations intéressées : »

« Le 4 janvier 1866 :

« Il importe de persuader à l'entrepreneur du pont qu'il doit absolument aviser au moyen de satisfaire le sieur Dufrasne afin de garantir le gouvernement et la ville : »

« Le 13 février :

« Il est donc vrai que le dommage incontestable qu'éprouve le sieur Dufrasne est tout à fait inattendu ; il est vrai aussi qu'il n'est dû qu'à une seule cause : l'inexécution par l'entrepreneur du pont, des clauses formelles de son contrat : »

« Attendu que cette correspondance, produite dans la cause par la ville de Mons et par l'Etat, est péremptoire ; que, bien qu'étrangère à Dufrasne et Macart, ceux-ci peuvent justement s'en prévaloir, puisqu'ils ne l'invoquent pas pour y puiser le principe d'un droit en leur faveur, mais pour mettre en lumière le véritable sens et la portée de leur contrat d'entreprise du 5 janvier 1865 ;

« Qu'ils ont, pour l'appréciation de l'importance et du coût des travaux mis en adjudication, dû s'inspirer des mêmes données qui avaient inspiré le rédacteur des plans, devis et cahier des charges ;

« Qu'ils n'ont pu, en l'absence de toute stipulation, comprendre dans leurs prévisions l'établissement d'un pont sur trois culées, présentant un double écartement de 17 mètres et passant au dessus de deux lignes de chemin de fer en pleine exploitation, et ce, avec d'autant plus de raison que l'Etat belge eût pu refuser l'autorisation nécessaire à un travail provisoire, constituant une entrave à la pose du tablier définitif, une cause de dégradation des culées existantes, et un danger pour la sécurité des convois ;

« Attendu que les conventions doivent être exécutées de bonne foi (code civil, art. 1134) ;

« Que ce serait contrevenir à ce principe que d'étendre les obligations de l'entrepreneur à forfait au delà des prévisions des parties contractantes ;

« Attendu que si, aux termes de l'art. 3 du cahier des charges, les quantités de terres et la longueur des transports ne sont point garanties, si les chiffres y relatifs ne sont communiqués qu'à titre de renseignements ; si l'entrepreneur sera censé les avoir vérifiés au moyen d'opérations sur le terrain, au moyen de calculs et de l'étude des plans et profils ; que si, aux termes de l'article 23, l'entreprise constitue un forfait, il est certain néanmoins que ce forfait ne porte que sur les quantités plus ou moins exactes reprises au devis et aux métrés estimatifs, sur les difficultés ordinaires d'exécution, mais qu'il ne peut comprendre des modifications essentielles et imprévues dans les bases et dans les éléments du travail (code civil, art. 1156 et 1163) ;

« Que, dans le système de l'intimée, il eût été impossible aux entrepreneurs de vérifier l'étendue de leurs engagements par l'étude des plans, devis et métrés, puisque ceux-ci, sans le tablier du viaduc, se seraient trouvés sans relation avec les travaux entrepris ;

« Attendu que la ville de Mons ne peut opposer aux sieurs Dufrasne et Macart la construction par eux faite d'un pont de service au dessus de l'ancienne route de Ghlin, puisque, aux termes de l'art. 1er des conditions supplémentaires insérées au procès-verbal d'adjudication du 5 janvier 1865, ils en étaient tenus, pour satisfaire à leur engagement de ne point entraver la circulation des piétons et des voitures sur le pavé provisoire reliant le bas de la rue du Parc avec la chaussée de Ghlin ; qu'elle n'est pas mieux fondée à soutenir n'avoir pris aucun engagement de fournir un pont et n'avoir pu s'engager pour compte de l'Etat belge ; qu'en effet, la ville de Mons pouvait et devait s'être concertée avec l'Etat ; que les tiers qui traitaient avec elle, à l'occasion de travaux intéressant l'Etat comme la ville, devaient la croire suffisamment autorisée, alors surtout que le cahier des charges et le plan étaient revêtus de la signature du ministre des finances ; que la loi permet d'ailleurs de se porter fort pour un tiers en promettant le fait de celui-ci (code civil, art. 1120) ;

« Attendu que les aveux que renferme sa correspondance avec l'État sur la nécessité de mettre le pont du viaduc à la disposition des entrepreneurs, ne peuvent être amoindris sous le prétexte qu'elle n'aurait agi qu'à l'instigation de ceux-ci ; que déjà, en effet, trois jours avant l'adjudication du 5 janvier 1865, elle avait signalé au ministre des travaux publics l'urgence du prompt achèvement du pont ; que si, plus tard, les sieurs Dufrasne et Macart ont insisté auprès d'elle pour qu'elle fît des démarches auprès de l'Etat, s'ils avaient même agi directement sans son concours, s'ils avaient tenté, par des arrangements avec l'entrepreneur du pont, de prévenir les causes d'un dommage imminent, la ville de Mons ne saurait sans injustice invoquer ces actes, dictés à leurs auteurs par un esprit de conciliation, pour s'en armer contre eux ; que s'il était vrai qu'on eût pu, moyennant une somme de 2,000 fr., jeter un pont provisoire sur le viaduc, et que l'Etat y eût consenti, rien n'obligeait les entrepreneurs à en courir les risques et à s'en imposer la dépense ; que les faits articulés par la ville de Mons sont donc irrelevants et qu'il n'y a pas lieu d'en admettre la preuve ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations, méconnues par le premier juge, que c'est à bon droit que les appelants Dufrasne et Macart réclament de la ville de Mons le paiement des dommages-intérêts qu'ils auraient souffert par suite des retards dans la pose du tablier du viaduc (code civil, art. 1147) ;

« Attendu que la ville de Mons dénie et critique en termes généraux les faits et les évaluations servant de base au libellé de ces dommages-intérêts ; que pour en déterminer le chiffre, il y a lieu d'ordonner aux appelants de signifier à l'intimée un libellé détaillé des causes et des évaluations du préjudice dont ils réclament le montant en leur conclusion d'audience devant la cour, et à l'intimée d'y répondre dans la quinzaine de ladite signification ;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que la convention des 8-10 juin 1862, avenue entre la ville de Mons et l'Etat belge, réglait l'action des deux contractants dans l'exécution et la coordination des travaux d'un intérêt commun ;

« Qu'en vue de leur bonne direction, la ville devait soumettre à l'approbation du gouvernement les cahiers des charges, plans et devis des travaux exécutés par elle et à ses frais ; que l'art. 25 du cahier des charges du 5 janvier 1865 lui réservait la faculté de fixer le jour où l'entrepreneur mettrait la main à l'œuvre et à dater duquel courrait le délai fixé pour l'achèvement des travaux ; qu'avant l'adjudication, et à la date du 2 janvier 1865 elle signalait à l'attention du ministre des travaux publics la nécessité de la pose du tablier du viaduc pour ne pas enrayer l'entreprise ; que, le 13 du même mois, le ministre lui répondait « que les éléments nécessaires à la mise en adjudication de ce travail lui parviendraient très-incessamment, et qu'il fixerait cette adjudication aussitôt que la législature aurait voté les fonds qu'il demandait pour travaux d'achèvement du railway de l'Etat : »

« Attendu qu'en présence de cette réponse, exclusive de tout engagement à une date déterminée pour la pose du tablier du viaduc, la prudence la plus ordinaire prescrivait à la ville de Mons de retenir l'ordre de mettre la main à l'œuvre jusqu'au jour de l'achèvement du pont ; que loin d'en agir ainsi, la ville, sans consulter l'Etat et sans souci des difficultés qu'elle venait elle-même de dénoncer au ministre des travaux publics, donna cet ordre le 1er février 1865, pour être exécuté dix jours après ; que, comprenant tardivement le danger d'une mesure aussi irréfléchie, elle n'a cessé depuis lors, comme le prouvent les extraits précités de sa correspondance, d'insister auprès du ministre pour qu'il prévînt, par le prompt achèvement du tablier du viaduc, les conséquences d'un ordre intempestif ; qu'elle est donc seule la cause d'un dommage dont elle avait pressenti le principe et auquel elle s'est volontairement exposée ;

« Qu'en admettant, comme elle le soutient, qu'elle n'aurait agi qu'en qualité de mandataire, de *negotiorum gestor* ou d'associée de l'Etat, elle n'est pas moins tenue des suites de sa faute (code civil, art. 1372, 1382, 1850 et 1992) ;

« Qu'elle excipe vainement de l'esprit et du texte de la convention des 8-10 juin 1862 pour justifier la précipitation de sa conduite, puisqu'elle pouvait et devait en référer à l'Etat belge, principal intéressé à la question d'urgence, et que celui-ci l'avait d'ailleurs avisée à temps que le crédit nécessaire à la solution si instamment poursuivie n'était pas voté, ce qui impliquait la nécessité d'un ajournement à l'ordre de commencer les travaux ;

« Que la ville ne peut rejeter la faute sur les lenteurs apportées, suivant elle, à la pose du tablier ; que l'Etat n'avait pris à cet égard aucun engagement ; qu'il n'a pu ni prévenir ni atténuer les causes du dommage ; qu'il s'est empressé au premier avis de mettre la construction du tablier en adjudication et d'exiger de l'adjudicataire la rigoureuse observation du contrat ; qu'on ne saurait donc, sans injustice, le rendre responsable d'un dommage

que la ville de Mons avait prévu et qu'elle n'a pas empêché quand elle pouvait le faire ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général MESDACH, met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare la ville de Mons responsable du préjudice souffert par les appelants Dufrasne et Macart à raison des retards apportés à la pose du tablier du viaduc établi à l'extrémité de la station, déclare la ville de Mons mal fondée en son action récursoire contre l'Etat... » (Du 20 avril 1868. — Plaid. MMes FRANCART, du barreau de Mons, DOLEZ père, ED. DOLEZ fils et LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — On peut consulter, sur ces questions, un arrêt de la cour de Bruxelles du 28 janvier 1863, et l'arrêt de cassation du 19 février 1864, rapportés BELG. JUD., XXI, 483, et XXII, 337.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Saney, conseiller.**

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VALEUR VÉNALE. — VALEUR DE CONVENANCE. — DÉPRÉCIATION. MOINS-VALUE. — VENTE EN BLOC.

*Dans l'évaluation d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique, il y a lieu de tenir compte de la valeur de convenance et d'utilité particulière attachée à cet immeuble.*

*L'exproprié dont le chemin de fer morcèle l'héritage a droit à une indemnité pour la dépréciation ou la moins-value résultant de ce morcellement.*

*L'exproprié a droit à cette indemnité alors même qu'il serait possible de couvrir la diminution de valeur résultant du morcellement en vendant la propriété par lots, l'indemnité devant être fixée eu égard à l'état des immeubles au moment de l'expropriation.*

(VEUVE DELVINGNE C. L'ÉTAT BELGE ET LA SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DES CHEMINS DE FER.)

ARRÊT. — « En ce qui touche la valeur vénale des emprises faites dans la prairie de première classe n° 548 et le jardin n° 542 du cadastre joignant la ferme exploitée par le sieur Emeryck :

« Attendu que le jardin et la pâture attenant aux bâtiments de la ferme, ont, outre la valeur qui leur est propre, une valeur de convenance et d'utilité particulière en rapport avec celle de l'habitation même :

« Que c'est donc à tort que le premier juge et les experts les ont assimilés aux autres terrains dépendant de l'exploitation du fermier Emeryck, en ne tenant compte que de la différence signalée dans la nature et la qualité du sol ;

« Attendu qu'en l'absence de documents qui puissent mieux éclairer la cour sur la plus-value résultant de la proximité et de la destination spéciale desdites parcelles, ce n'est point excéder les bornes d'une juste modération que de doubler, de ce chef, l'indemnité allouée par le premier juge et les experts, pour la valeur des deux emprises ; car il n'est aucun propriétaire qui ne consentirait à payer, au moins le double du prix réel, un terrain joignant sa demeure et susceptible d'être converti en jardin, en pâture ou en verger, selon les besoins de l'acquéreur ;

« Quant à l'indemnité réclamée pour la dépréciation générale du morcellement de l'ensemble de la propriété :

« Attendu qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité, pour être juste, doit comprendre non-seulement la valeur vénale des emprises et les dommages matériels qu'éprouve l'exproprié, mais encore la réparation des différents dommages qui sont la suite immédiate et directe de l'expropriation ;

« Attendu qu'indépendamment des indemnités accessoires qui lui sont allouées, de différents chefs, par le jugement dont est appel, l'appelante a droit aussi à la réparation du préjudice causé à l'ensemble de sa propriété par l'établissement de la voie ferrée, qui, traversant et divisant l'héritage dans toute sa largeur, sur une étendue de plus de 400 mètres, de façon à séparer les bâtiments, avec 7 hectares 31 ares environ de terrain, du surplus de la propriété, vient apporter des entraves considérables à la culture, susciter des dangers, interrompre les communications aux heures du passage des trains, augmenter les difficultés d'accès et de surveillance en même temps que les frais d'exploitation et créer un état de choses qui nécessite les précautions les plus assujettissantes ;

« Attendu que le premier juge et les experts n'ont pas, il est vrai, méconnu la réalité de ce préjudice, ni le fondement du droit qui en dérive pour l'appelante, mais qu'en n'allouant à celle-ci qu'une indemnité de 750 francs pour dépréciation sur l'ensemble de la propriété, résultant des détours à faire pour l'exploitation des terres situées au nord, des inconvénients de l'ouverture des barrières et du passage sur le chemin de fer, ils doivent s'être trompés dans leur appréciation et avoir perdu de vue l'importance du domaine morcelé, de même que la gravité ou l'influence des causes générales de dépréciation et la moins-value réelle qui en résulterait, notamment si l'héritage devait être vendu en bloc ;

« Attendu, en effet, que cette conséquence virtuelle du morcellement de la ferme en deux parties n'a pas même été contestée dans le cours des débats ; qu'il a été allégué, seulement, que la propriété ne perdrait rien de sa valeur, si elle était divisée par lots pour être vendue ;

« Mais attendu qu'outre l'incertitude qui existe sur le point de savoir si la propriété se trouve dans les conditions requises pour être avantageusement divisée et vendue par lots, le premier résultat d'une telle mesure serait d'enlever à peu près toute valeur aux bâtiments de la ferme, qui sont dans le meilleur état ;

« Qu'il est de principe, d'ailleurs, que l'indemnité revenant à l'exproprié doit être fixée eu égard à l'état des immeubles au moment de l'expropriation ;

« Que, de plus, il serait contraire à toute idée de justice et d'équité de placer le propriétaire dans cette alternative de devoir subir une perte sans indemnité, par suite de l'expropriation, soit qu'il se décide à vendre en bloc, soit qu'il s'abstienne de vendre, ou bien d'en être réduit à chercher la compensation du dommage dans la vente et le morcellement de ses terres, actuellement réunies en une seule exploitation ;

« Attendu que d'après les pièces du procès et les divers éléments de la cause, l'indemnité de 750 francs, arbitrée par les experts pour dépréciation de l'ensemble de la propriété de l'appelante, peut être équitablement portée à 2,000 francs ;

« Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, ouï M. l'avocat général DE PAEPE en son avis, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il n'a pas alloué à l'appelante une indemnité suffisante :

« 1° Pour dépréciation générale de sa propriété ;

« 2° Du chef de la valeur des deux emprises faites dans la pâture n° 548 et le jardin n° 542 du cadastre ; émendant quant à ce, élève à 2,000 francs l'indemnité de 750 francs accordée par le premier juge pour cause de dépréciation générale, et fixe à 1,160 francs, au lieu de 580 francs, la somme à payer par l'expropriant pour la valeur des emprises de 9 ares 49 centiares, dans le n° 548, et de 18 centiares dans le n° 542 ; déclare, par suite, majorer aussi, jusqu'à concurrence de fr. 644-70, l'indemnité de 10 p. c., due pour frais de remploi et intérêts d'attente ; condamne les intimés à payer à l'appelante les suppléments d'indemnités indiqués ci-dessus ; les condamne, de plus, aux frais de l'instance d'appel ; confirme les autres dispositions du jugement *a quo* ; déboute les parties de leurs conclusions respectives à ce contraires... » (Du 31 décembre 1868.)

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Présidence de M. Hermans.**

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

IMPOSITION COMMUNALE. — ÉGOUT. — TROTTOIR. — TAXE. RECOUVREMENT. — CONTRAINTE. — OPPOSITION. — JUGE DE PAIX. — INCOMPÉTENCE.

*Les juges de paix sont incompétents pour connaître des oppositions faites par les contribuables aux contraintes ayant pour objet le recouvrement des impositions communales établies pour la construction des trottoirs.*

*Ces impositions doivent être recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.*

(DE BEYS C. LA COMMUNE DE BORGERHOUT.)

L'administration communale de Borgerhout a fait signifier à De Beys, le 21 novembre 1868, un commandement de payer certaine somme sur l'exercice de 1867, en vertu de la taxe de ladite commune sur les égouts et le pavage des trottoirs, en date du 28 août 1866. Opposition a été formée audit commandement et le tribunal de paix du

canton Nord d'Anvers a, le 17 février 1869, déclaré cette opposition non fondée.

Appel a été interjeté de cette décision.

JUGEMENT. — « Vu le règlement de la commune de Borgerhout portant la date du 28 août 1866, et le jugement dont appel rendu le 17 février 1869 par le tribunal de paix du premier canton d'Anvers, enregistré :

« Sur le moyen d'incompétence soulevé d'office par le ministère public :

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une imposition communale directe; que ce caractère reconnu à la taxe en question, dans les motifs du jugement attaqué, résulte évidemment du mode de recouvrement tel qu'il est établi par le règlement de la commune de Borgerhout, renvoyant, sous ce rapport, par son article 8, aux dispositions des articles 135 et 138 de la loi du 30 mars 1836, qui ont en vue précisément les contributions communales perçues directement à charge des contribuables, sur un rôle nominatif régulièrement rendu exécutoire :

« Attendu que l'article 138 précité soumet le recouvrement des impositions communales directes aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat et ne réserve à l'empire de la loi du 29 avril 1819, que les poursuites en recouvrement directes à charge des receveurs, régisseurs ou fermiers des taxes municipales et des impositions indirectes à charge de tous les citoyens ;

« Attendu que les poursuites du chef des impôts dus à l'Etat sont, à partir de la contrainte et du commandement, régies par les lois de la procédure civile en matière d'exécution; que la contrainte, étant par elle-même un acte exécutoire, ne peut donc être déférée qu'à la juridiction ordinaire ou au président jugeant en référé, dans les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution de tout titre exécutoire ou d'un jugement (art. 607, 806 du code de procédure civile et 71 du règlement général du 1er décembre 1851, sur les recouvrements et les poursuites en matière de contributions directes);

« Attendu que depuis la distinction que fait la loi de 1836, quant à la perception des deux espèces d'impôts, les principes qui précèdent sont devenus applicables aux taxes communales directes, d'où suit que l'article 5 de la loi du 29 avril 1819 ne saurait dorénavant justifier la compétence exceptionnelle des juges de paix pour connaître des oppositions faites par les contribuables aux contraintes ayant pour objet le recouvrement de ces impositions;

« Attendu, dès lors, que c'est à tort que le premier juge a statué sur le mérite des oppositions que les appelants ont indûment portées devant lui et que sa décision doit être réformée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. VARLEZ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, statuant en degré d'appel et sur le moyen soulevé d'office, infirme le jugement *a quo*, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, se déclare incompétent et condamne les appelants aux frais et dépens des instances... » (Du 3 juin 1869. — Plaid. MMes J JACOBS et COREMANS.)

OBSERVATION. — Voir le jugement qui suit.

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Présidence de M. Hermans.**

IMPOSITION COMMUNALE. — ÉGOUT. — TROTTOIR. — TAXE. RECOUVREMENT. — PRESCRIPTION. — ACTE INTERRUPTIF. COMMANDEMENT. — ÉLECTION DE DOMICILE. — EXÉCUTION PARÉE. — OPPOSITION.

*La taxe établie par les administrations communales pour la construction des égouts et le pavage des trottoirs constitue un impôt direct, qui doit se recouvrer conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.*

*Le commandement préalable à la saisie signifiée au contribuable contre lequel a été décernée une contrainte, est un acte de poursuite qui interrompt la prescription de l'article 17 de la loi du 16 thermidor an VIII et de l'art. 7 de la loi du 29 avril 1819.*

*L'absence d'élection de domicile dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure pas, n'est pas de nature à entraîner la nullité du commandement. Cette irrégularité peut être couverte par pareille élection faite dans le procès-verbal de la saisie.*

*Le rôle de répartition de l'impôt formant un titre emportant exécution parée, l'opposition faite aux contraintes et portée devant le juge de paix, ainsi que l'appel interjeté contre le jugement intervenu, ne peuvent entraver les poursuites en recouvrement et suspendre l'exécution.*

(BUISSERET ET CONSORTS C. LA COMMUNE DE BORGERHOUT.)

Il s'agissait, comme dans l'affaire De Beys contre la commune de Borgerhout, dont le jugement est rapporté ci-dessus, de la taxe pour la construction des égouts et le pavage des trottoirs. Après le jugement du tribunal de paix qui a déclaré l'opposition formée contre les commandements non recevable et malgré l'appel interjeté contre ce jugement, l'administration communale avait fait pratiquer des saisies-exécutions en vertu de ces commandements.

Les demandeurs demandaient la nullité de ces commandements et des saisies en se fondant :

1° Sur ce que l'exécution parée ne subsistait plus du chef de l'imposition réclamée ;

2° Sur ce que les commandements ne contenaient pas élection de domicile à Anvers, lieu de l'exécution ;

3° Sur ce que le jugement rejetant l'opposition n'avait pas été signifié à personne,

Et 4° sur ce qu'il avait été interjeté appel du jugement en question.

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs poursuivent la nullité d'un commandement signifié à chacun d'eux et de la saisie-exécution respectivement pratiquée à leur charge, pour avoir paiement de certaine taxe communale décrétée par le règlement de la commune de Borgerhout, en date du 26 août 1866;

« Attendu qu'ils prétendent, en premier lieu, que le droit d'exécution parée ne subsistait plus à l'époque des saisies, pour le recouvrement de l'imposition réclamée ;

« Attendu à cet égard que les saisies-exécutions pratiquées le 22 mars 1869, ont été précédées des commandements signifiés à la date du 21 novembre 1868 ;

« Attendu que la taxe, telle qu'elle est établie par le règlement de la commune de Borgerhout, se percevant par un rôle nominatif directement sur les personnes qui y sont assujetties, revêt les caractères d'une contribution communale directe, laquelle, depuis l'article 138 de la loi du 30 mars 1836 que vise expressément l'article 8 du règlement de 1866, doit se recouvrer conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat ; que dès lors la déchéance ne saurait être encourue qu'après trois années révolues sans poursuites (loi du 3 frimaire an VII, art. 149, et arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 17);

« Attendu que le rôle de l'imposition dont il s'agit a été rendu exécutoire par la députation permanente le 7 février 1868, par suite depuis moins de trois ans ;

« Attendu, d'autre part, que si les commandements du 21 novembre ne forment pas véritablement des actes d'exécution dont ils ne sont qu'un préliminaire indispensable, ils constituent au moins des actes de poursuites de nature à interrompre la prescription (art. 2244 c. c.); qu'eu égard à la date de l'exigibilité de la taxe, les poursuites ont donc été faites dans l'année, conséquemment dans le délai déterminé par l'article 7 de la loi du 29 avril 1819, la taxe dût-elle même être considérée comme une imposition indirecte ;

« Attendu que les demandeurs se prévalent, en seconde ligne, de l'absence d'une élection de domicile à Anvers dans les commandements ; mais que l'élection de domicile dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure pas, n'étant pas une formalité substantielle, prescrite à peine de nullité par l'article 584 du code de procédure civile, il en résulte, aux termes de l'art. 1030 du même code, que son omission ne saurait faire annuler les commandements dont au surplus l'irrégularité a été couverte par les procès-verbaux des diverses saisies qui contiennent élection de domicile en la ville d'Anvers;

« Attendu que les demandeurs soutiennent encore vainement que les saisies sont nulles par le motif que la signification du jugement rendu par le tribunal du canton nord d'Anvers, rejetant l'opposition aux contraintes décernées contre eux et aux commandements, n'a été faite ni à personne, ni au domicile réel, mais uniquement au domicile élu, chez leur mandataire et n'a été suivie d'aucun commandement nouveau ;

« Attendu qu'en matière de recouvrement d'impôts, les poursuites sont fondées sur le rôle de répartition qui, dès qu'il a été régulièrement dressé et se trouve revêtu des formalités requises, forme, entre les mains du receveur, un titre emportant exécution parée; que la signification du jugement semble donc devoir être ici sans influence, et que, quoiqu'il en soit, il a été reconnu que

les demandeurs avaient expressément dispensé la commune défenderesse d'une signification à leur domicile réel ;

« Attendu que les procès-verbaux constatant les saisies mentionnent l'itératif commandement qu'exige l'art. 586 du code de procédure civile, et qu'ayant pour titre le rôle exécutoire, les contraintes, les premiers commandements n'avaient pas besoin d'être autrement renouvelés ;

« Attendu qu'en dernier lieu les demandeurs argumentent de l'appel qu'ils ont interjeté et qu'ils considèrent comme ayant dû suspendre toute exécution ultérieure ; que sur ce point il convient néanmoins de remarquer que le rôle de répartition et les contraintes signifiées avec commandement sont des titres exécutoires en vertu desquels, indépendamment de tout jugement, les saisies pouvaient être et ont été en effet pratiquées ;

« Attendu que, jusqu'à l'instant de la vente, les saisies exécutoires conservent le caractère d'une mesure conservatoire à laquelle, d'après l'article 607 du code de procédure, il peut être passé outre lorsqu'il y a titre exécutoire, nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie qui, dans ce cas, a le droit de se pourvoir en référé ;

« Attendu qu'en procédant autrement, en formant opposition aux contraintes devant le juge de paix, d'ailleurs incompétent pour statuer en matière de taxes communales directes, depuis l'article 138 de la loi du 30 mars 1836, les demandeurs n'ont pu porter entrave aux poursuites en recouvrement d'un impôt, recouvrement qui sans cela pourrait, dans certaines éventualités, être mis en péril par la résistance calculée d'un contribuable ; qu'il n'y échet, par conséquent, d'annuler les saisies dans l'espèce ;

« Attendu, quant aux conclusions de la défenderesse, que l'incompétence du juge saisi de la contestation relative à la légalité de la taxe en question, étant aujourd'hui reconnue par un jugement rendu en degré d'appel par le tribunal de ce siége, il n'existe plus évidemment d'obstacle à la continuation des poursuites commencées, sauf le droit des demandeurs de se pourvoir de nouveau devant le juge compétent, s'ils persistent à croire leurs prétentions fondées ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. VARLEZ, substitut du procureur du roi, en ses conclusions et de son avis, déclare les demandeurs non fondés en leur demande, les en déboute ; et statuant sur les conclusions de la défenderesse, dit qu'elle est autorisée à continuer, en se conformant à la loi, les poursuites en recouvrement des impositions dont il s'agit contre les demandeurs et condamne ceux-ci aux frais et dépens de l'instance... » (Du 3 juin 1869. — Plaid. MMes J. JACOBS et COREMANS.)

## TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

**Présidence de M. Liefmans.**

### APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

INJURE VERBALE. — ALLÉGATION SIMPLEMENT DOMMAGEABLE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — JUGE DE PAIX. COMPÉTENCE. — CALOMNIE. — LIEU PUBLIC. — BOUTIQUE. DÉFAUT DE PUBLICITÉ RÉELLE. — ABSENCE DE LA PERSONNE INSULTÉE. — PROPOS CONFIDENTIELS.

*Les juges de paix connaissent, à quelque valeur que la demande puisse monter, des actions pour injures verbales, pour lesquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.* (Loi du 25 mars 1841, art. 7, § 5.)

*Les allégations simplement dommageables et non susceptibles d'être poursuivies par la voie répressive, ne sont de la compétence de ces magistrats que pour autant que la réparation demandée ne dépasse pas* 200 *francs.*

*La publicité du lieu était insuffisante, sous l'ancien code pénal, pour imprimer à l'imputation d'un fait précis un caractère calomnieux ; il fallait, dans tous les cas, une publicité effective et réelle.*

*A défaut de publicité, une semblable imputation constituait néanmoins une contravention de police, quand bien même elle eût été proférée hors de la présence de la personne insultée.*

*Des propos injurieux ne peuvent être considérés comme confidentiels que dans certaines circonstances particulières, lorsque le devoir commande de fournir des renseignements sur une personne et sous la condition, toutefois, que ces renseignements aient été donnés consciencieusement et sans intention méchante.*

(GRAVEN C. ANTHEUNIS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1841, les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr. et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter :

« ... 5° Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle ;

« Attendu que cette compétence exceptionnelle se rapporte à toutes les catégories de calomnies et d'injures verbales prévues, sous le régime du code pénal de 1810, par les art. 367, 375, 376 et 471, n° 11 ;

« Attendu que les allégations simplement dommageables et non susceptibles d'être poursuivies par la voie répressive, ne sont de la compétence de ces magistrats que pour autant que la réparation demandée n'excède pas 200 fr. ;

« Attendu que les dommages-intérêts réclamés en première instance s'élevaient à la somme de 25,000 fr. et qu'il y a, par conséquent, lieu de rechercher de quelle nature étaient les expressions reprochées à l'appelant ;

« Attendu que l'art. 367 précité exigeait, comme conditions essentielles de la calomnie, l'imputation de faits précis qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils étaient articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles ou, tout au moins, au mépris ou à la haine des concitoyens ; et, en outre, la publicité de ces imputations ;

« Attendu que, si les propos attribués à l'appelant et dont la preuve dérive de l'enquête tenue devant le premier juge, présentent incontestablement les éléments de gravité et de précision requis par la loi, ils n'ont pas été accompagnés de la publicité nécessaire pour constituer le délit de calomnie ;

« Attendu, en effet, que la publicité du lieu n'est pas suffisante à cette fin ; qu'il faut, dans tous les cas, une publicité effective et réelle ;

« Attendu que l'existence de cette dernière condition ne ressort pas de la simple présence, dans la boutique où les propos ont été tenus, du maître de la maison et d'une domestique à ses gages ;

« Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a rangé les imputations, que l'appelant s'est permises, dans la catégorie prévue par l'art. 367 ;

« Mais attendu que, d'après l'art. 376, toutes les autres injures ou expressions outrageantes, qui ne présentent pas ce double caractère de gravité et de publicité, ne donnent lieu qu'à des peines de simple police ;

« Que les propos dont il s'agit constituent donc une contravention et tombent, par cela même, sous l'application de l'art. 7, § 5, de la loi du 25 mars 1841 ;

« Attendu que c'est sans le moindre fondement que l'appelant leur conteste ce caractère, en soutenant que les expressions injurieuses ne sont pas punissables, lorsqu'elles ont été proférées hors de la présence de la personne offensée et ce, sous le vain prétexte que l'art. 471 ne réprime que les injures non provoquées et que la provocation suppose nécessairement cette présence ;

« Attendu que la disposition relative à la provocation n'a pas la signification qu'on voudrait lui attribuer ; qu'elle a uniquement en vue d'établir une espèce de compensation légale entre des infractions peu graves, qui ne portent aucune atteinte à l'ordre public ; mais que la législation n'a nullement entendu, en établissant cette restriction, priver de toute répression des expressions qui peuvent porter atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes, même en l'absence de celles qui en sont l'objet ;

« Attendu que les injures proférées contre une personne absente présentent, dans certains cas, un caractère odieux et qu'elles ne sauraient par conséquent échapper à une pénalité, que la loi inflige, indistinctement, pour toute parole outrageante ;

« Attendu que c'est également en vain que, pour dénier aux propos dont il s'est servi toute apparence délictueuse, l'appelant s'attache à les qualifier de confidentiels ;

« Que, s'il est vrai que certaines conversations injurieuses pour ceux qu'elles concernent, échappent à toute espèce d'action, eu égard à leur nature essentiellement confidentielle, ce ne peut être néanmoins que dans certaines circonstances particulières, lorsque le devoir commande de fournir des renseignements sur une personne et sous la condition toutefois que ces renseignements aient été donnés consciencieusement et sans intention méchante ;

« Attendu qu'il est loin d'en être ainsi, dans l'espèce, et que l'action intentée par l'intimé était donc réellement fondée sur une infraction ;

« Attendu qu'il serait dès lors superflu d'examiner si l'appelant est recevable à exciper, en degré d'appel, de l'incompétence

du juge de paix, alors qu'il s'était abstenu, devant ce dernier, de faire usage de ce moyen :

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE RIDDER, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, et déterminé par d'autres motifs que ceux du premier juge, confirme le jugement dont appel et condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 2 juin 1869. — Plaid. MMes ALBERT LIÉNART, du barreau de Bruxelles, c. MAURICE GRAU.)

OBSERVATIONS. — V., sur la première question, justice de paix de Bruxelles, 11 mars 1867 (BELG. JUD., XXV, p. 318).

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUDENARDE.

**Présidence de M. Liefmans.**

RECEVEUR COMMUNAL. — COMPTE. — POUVOIR JUDICIAIRE. INCOMPÉTENCE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — DÉFICIT. CRIMINALITÉ. — TRIBUNAUX. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

*Les tribunaux sont incompétents pour connaître du règlement des comptes des receveurs communaux : cette matière rentre dans les attributions de l'autorité administrative.*

*Mais le pouvoir judiciaire est souverain appréciateur de la question de savoir si le déficit, administrativement constaté dans la caisse de ces comptables, est constitutif d'une infraction.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. PENNINCK.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'à la date du 8 juillet 1868, le bourgmestre de la commune de Munckzwalm s'est rendu au domicile du sieur Auguste Penninck, receveur de ladite commune, à l'effet d'y vérifier la comptabilité de ce fonctionnaire et de constater la situation de la caisse communale ;

« Attendu que ce dernier, au lieu de laisser procéder à cette opération, a déclaré au bourgmestre que toutes les pièces de sa comptabilité, ainsi que son encaisse, se trouvaient chez le notaire De Backer, à Boucle-Saint-Blaise ;

« Attendu que, révoqué de ses fonctions de receveur, par une délibération du conseil communal de Munckzwalm, en date du 18 août 1868, approuvée par la députation permanente de la Flandre orientale, le sieur Penninck est resté en défaut, non-seulement de rendre à son successeur provisoire le compte de clerc à maître de sa gestion, mais encore de restituer, contre récépissé, les registres, documents et papiers nécessaires audit successeur, pour pouvoir gérer les finances communales ;

« Attendu que, par suite de ce refus, la députation permanente de la province a, par arrêté du 19 septembre 1868, délégué les sieurs Louis Montigny et Louis De Blauwe, respectivement chef de division et commis à l'administration provinciale, pour se rendre dans la commune de Munckzwalm et y procéder, au besoin d'office, à la formation du compte de clerc à maître du sieur Penninck ;

« Attendu qu'en exécution de cet arrêté, les deux délégués susnommés se sont rendus en la maison communale de Munckzwalm le 23 septembre 1868, et qu'après s'être assurés que l'arrêté de la députation permanente, du 19 du même mois, avait été notifié au prévenu, ils ont, en son absence, dressé d'office son compte de clerc à maître, soldant avec un déficit de fr. 4,198-89 ;

« Attendu que ce compte ayant été approuvé et déclaré exécutoire par la députation permanente, a été dûment notifié audit Penninck le 6 octobre 1868, avec sommation de payer, entre les mains du receveur provisoire, la prédite somme de fr. 4,198-89, montant du déficit constaté ;

« Attendu qu'étant resté en défaut de satisfaire à cette sommation, il a été assigné devant le tribunal correctionnel de ce siége, comme prévenu de détournement de deniers publics, excédant le montant de son cautionnement, crime prévu par les art. 240 et 244 du code pénal ;

« Attendu qu'à l'audience du 14 août dernier, le prévenu a soutenu qu'il n'est nullement reliquataire d'une somme de 4,198 francs 89 centimes, et que, s'il avait entre les mains les pièces de sa comptabilité, saisies judiciairement, il parviendrait à établir clairement que son compte ne présente qu'un déficit peu important, qu'il offre de combler immédiatement ;

« Attendu que le tribunal n'a pas le droit de s'immiscer dans les actes de l'autorité administrative et que la séparation des pouvoirs est un principe constitutionnel dont on ne peut s'écarter sous aucun prétexte ;

« Attendu qu'il suit de là que le compte, tel qu'il a été arrêté, conformément aux dispositions légales sur la matière, doit être considéré comme exact ;

« Mais attendu qu'il suit du même principe que le tribunal reste souverain appréciateur de la question de savoir si le déficit administrativement constaté dans la caisse du sieur Penninck constitue le crime ou le délit prévu par l'art. 240 du code pénal ;

« Attendu que l'expression *détourné* dont se sert cet article indique suffisamment que le crime ou le délit n'existe que lorsque le fonctionnaire ou l'officier public a fait un emploi personnel des deniers qui lui sont confiés avec l'intention de se les approprier frauduleusement ;

« Attendu que, malgré le déficit accusé par l'autorité compétente, le tribunal n'est pas convaincu qu'il y ait eu, dans l'espèce, détournement ou appropriation frauduleuse des deniers communaux ;

« Attendu que cette appréciation se fonde notamment sur la déposition du témoin De Blauwe, l'un des commissaires délégués par la députation permanente, lequel a déclaré qu'à son avis, si la vérification du compte avait eu lieu contradictoirement avec le prévenu, celui-ci n'eût été constitué débiteur que d'un reliquat peu important ; sur la circonstance qu'en vertu et par la nature de ses fonctions, le prévenu a été obligé et n'a pu se dispenser de faire servir les fonds ou tout au moins une grande partie des fonds, dont il était dépositaire, à des paiements nécessités par des services publics d'un caractère urgent, tels que le paiement des traitements des fonctionnaires salariés par la commune, ainsi qu'à une infinité d'autres débours qui ne figurent pas sur le compte dressé d'office par les commissaires spéciaux ;

« Qu'au point de vue de la constatation du fait matériel du détournement, il existe en effet une différence très-marquée entre les comptables publics, qui n'ont aucun emploi à faire des sommes dont ils sont détenteurs et qui, par cela même, sont astreints à des versements périodiques et ceux qui, comme les receveurs communaux, sont chargés de solder des dépenses de toute nature au moyen des fonds qu'ils ont en caisse,

« Que, s'il est rigoureusement vrai, en droit, que ces considérations, non plus que le témoignage du commissaire qui a dressé le compte, ne peuvent infirmer en rien la consistance légale de celui-ci, il n'est pas moins certain que ce sont là des éléments d'appréciation sérieux, en ce qui touche le point de savoir s'il y a détournement et si même le détournement a été possible ;

« Attendu que l'on objecterait vainement que le délit existe par cela seul que le dépositaire a été mis en demeure de restituer ; qu'il faut encore et surtout que la restitution soit devenue impossible par le fait que le comptable aurait disposé des fonds réclamés pour son usage personnel ;

« Attendu enfin que, quelque répréhensible que soit l'opposition manifestée par le prévenu à l'endroit de la reddition et de l'apurement de son compte, elle ne révèle pas cependant l'intention évidente de s'en attribuer le reliquat ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE RIDDER, substitut du procureur du roi, en ses réquisitions, renvoie le prévenu des fins de la poursuite... » (Du 22 octobre 1869. — Plaid. Me DEVOS.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir, dans le sens du jugement rapporté, *En matière civile* : jurisprudence : Bruxelles, 13 mars 1824 et 18 février 1837 (PASICRISIE, à leur date) ; Liége, 8 décembre 1848 (PASICRISIE, 1851, 2, 78) ; justice de paix de Virton, 30 juillet 1848 ; JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX, IX, 725 ; Liége, 25 juillet 1868 (BELG. JUD., 1868, 1436).

En ce qui concerne les comptables de l'Etat : cassation, 2 janvier 1852 (PASICRISIE, 1852, 1, 265) et le réquisitoire remarquable de M. le procureur général LECLERCQ dont cet arrêt est précédé. Doctrine : TIELEMANS, *Répertoire du droit administratif*, Vo *Comptable* et Vo *Exécution parée* ; DEFOOZ, *Droit administratif*, t. IV, p. 146 et suiv. ; *Revue de l'administration et du droit administratif de la Belgique*, t. XI, p. 535 et suiv. ; Du compte du receveur communal ; *Même recueil*, t. XIV, p. 221 et suiv. : receveur communal ; débet fixé par arrêté de la députation permanente ; exécution parée, et t. XVI, p. 587 et s. *En matière criminelle* : doctrine : HOFFMAN, *Traité théorique et pratique des questions préjudicielles en matière répressive*, t. III, nos 577 et suiv.

En sens contraire. *En matière criminelle* : doctrine : HAUS, *Droit criminel*, nos 494 et suiv.

En ce qui concerne la comptabilité des receveurs des

hospices, V. JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX, t. IX, p. 833 et les autorités citées.

Quant à celles des receveurs ou trésoriers des fabriques d'église, V. JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX, t. VI, p. 406 et suiv. et les autorités qui s'y trouvent rapportées.

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE.

**Présidence de M. Melbouille.**

CONTRAINTE PAR CORPS. — IMPUISSANCE DE PAYER. — MISE EN LIBERTÉ. — ÉLÉMENTS DE PREUVE DE L'INDIGENCE. IMMEUBLE SAISI.

*Après une année de détention, le débiteur incarcéré pour dettes peut demander son élargissement en prouvant qu'il est dénué de ressources.*

*Cette preuve peut résulter des documents et des faits de la cause.*

*Peu importe que le débiteur soit propriétaire d'une maison, d'ailleurs grevée de charges, surtout si celle-ci est saisie immobilièrement par le créancier lui-même.*

(MARIE HANOSSET C. SCHMITZ-DESMET.)

Le 17 novembre dernier, la demoiselle Hanosset, ayant été détenue depuis un an à la maison cellulaire pour dettes, fit assigner son créancier, le sieur Mathieu Schmitz-Desmet, négociant, rue de Ruysbroeck, n° 24, à Bruxelles, pour obtenir son élargissement.

L'exploit était motivé en ces termes, qui résument les moyens invoqués à l'appui de la demande :

« Attendu que la demanderesse a été écrouée le 13 novembre 1868, en vertu d'un jugement par défaut du tribunal de commerce de Liége, en date du 8 février 1866, enregistré, lequel la condamne envers le notifié au paiement d'une somme principale de fr. 340-25;

Attendu que ce jugement a été suivi, dès le 26 du même mois, d'un procès-verbal de carence, dressé par l'huissier Falisse, puis d'un procès-verbal de saisie, le 25 mai de la même année, par l'huissier Beghon (1);

Attendu qu'un jugement du même tribunal, du 10 octobre 1867, constate que la requérante, pour être déchargée de la contrainte par corps, a produit aux pièces du procès un certificat d'indigence du 18 août 1867;

Qu'effectivement déjà alors et jusqu'au moment de son incarcération, elle gagnait sa vie comme simple journalière;

Attendu que depuis lors un jugement du tribunal civil de Liége, en date du 26 mai 1869, déclare bonne et valable une saisie-arrêt pratiquée par Schmitz-Desmet à charge de la demoiselle Hanosset, en mains de la compagnie d'assurances *le Phénix*; que ce jugement a encore été exécuté par un procès-verbal de carence, dressé le 18 août 1869 par l'huissier Watrin;

Attendu que ce procès-verbal de carence a été signifié à la requérante, en la maison d'arrêt, le 23 août dernier;

Attendu que le 15 septembre 1869 le même huissier, agissant au nom de Schmitz-Desmet, a saisi immobilièrement la maison, en partie détruite par immersion, appartenant à la requérante et que Schmitz-Desmet a obtenu, le 3 novembre de cette année, du tribunal civil de Liége, un jugement par défaut qui déclare cette saisie immobilière bonne et valable; le commandement portant, à la date du 26 août dernier, la somme de fr. 1,187-64 (2);

Attendu que le jour même de son incarcération par l'huissier Beghon, faisant pour son client élection de domicile chez l'huissier Delize, le même huissier Beghon, et à même élection de domicile chez l'huissier Delize, qualifié de fondé de pouvoirs du sieur Schmitz-Desmet et du sieur Duchesne-Platéus, fit à la requête de ce dernier, et ce dans la maison d'arrêt, signification avec commandement de contrainte par corps, à la demoiselle Hanosset, d'un jugement pris le même jour, 8 février 1866, pour une somme de fr. 202-45 en principal;

Attendu qu'il résulte à la dernière évidence de cet exposé que la demoiselle Hanosset est dans l'impossibilité la plus absolue d'acquitter sa dette et qu'elle se trouve dans la plus profonde misère;

Qu'en outre, ainsi que cela sera prouvé au tribunal, sa santé a énormément souffert par cette longue séquestration;

Voir ordonner l'élargissement immédiat de la requérante, et voir statuer ce que de droit pour les dépens. »

A l'audience du 25 novembre, Mathieu Schmitz-Desmet comparut par l'huissier Delize, son fondé de pouvoirs, assisté de Me Nossent, avoué, qui conclut à ce qu'il plût au tribunal déclarer la demanderesse non recevable et mal fondée, en se fondant sur ce que la demanderesse est propriétaire d'une maison et jardin et autres moyens.

Après plaidoiries, le tribunal a ordonné l'élargissement de la demoiselle Hanosset dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Dans le droit, il s'agit de décider s'il y a lieu d'ordonner l'élargissement de la demanderesse;

« Attendu qu'en vertu de deux jugements rendus au profit du défendeur par ce tribunal les 8 février 1866 et 10 octobre 1867 et par procès-verbal de l'huissier Beghon, en date du 13 novembre 1868, la demanderesse a été appréhendée au corps et écrouée le même jour dans la prison cellulaire de Liége, où elle est actuellement détenue;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la demanderesse est dépourvue de tout moyen d'acquitter la dette pour laquelle elle est détenue depuis plus d'un an, ce qui la place sous l'application de l'article 35 de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps; qu'il importe peu qu'elle soit propriétaire d'une maison, d'ailleurs grevée de charges hypothécaires, puisqu'il est constant que cette maison a été saisie à la requête du défendeur lui-même et que la vente par expropriation forcée en est fixée au 8 décembre prochain;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne l'élargissement immédiat de la demanderesse; dit que les dépens de la présente instance seront supportés par elle... » (Du 25 novembre 1869. Plaid. MMes CUDELL c. NOSSENT, avoué.)

OBSERVATIONS. — V. sur des questions analogues : BELG. JUD., XVII, 990; XVIII, 520; XXI, 944.

# 5ME BULLETIN

DE LA

## CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

Il a été fait de nouveaux dons à la Bibliothèque de la Conférence; en voici le détail :

1° Le compte rendu du procès du journal *le Candide* devant le tribunal correctionnel de la Seine;

2° Le compte rendu du procès de presse dirigé contre Wuillot et consorts devant la cour d'assises de Brabant, du chef d'outrage contre le roi Léopold Ier;

3° Le compte rendu du procès dirigé contre les typographes, du chef de coalition, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles;

4° Le plaidoyer que M. l'avocat LÉON SANDON, ancien avocat général, a prononcé pour lui-même dans un procès en dommages-intérêts du chef de séquestration arbitraire, contre les docteurs Tardieu, Blanche et consorts;

5° Les avocats, — droit français, — droit belge, par FRANCART, avocat à Mons;

6° Le Barreau de Paris, par MAURICE JOLY;

7° Les avocats en Belgique, par L. JOTTRAND.

Nous renouvelons notre invitation aux membres de la Conférence d'aller examiner au local de la bibliothèque du Barreau notre collection naissante. Elle est soumise au règlement de cette bibliothèque, c'est-à-dire que nos membres peuvent emporter chez eux les ouvrages pour les lire, à la charge d'en laisser avis sur le registre à ce destiné.

— Dans sa séance du 23 novembre, la Commission a décidé que, par l'organe du Directeur, elle donnerait aux membres de la Conférence, à l'ouverture des séances ordinaires, chaque fois qu'il y aurait opportunité, communication sommaire de ses déli-

(1) Cette saisie ayant été faite sur la grand'mère de la demoiselle Hanosset et étant dès lors nulle, n'a pas eu de suite.

(2) Qu'on juge à quel chiffre les frais étaient montés au jour de la demande d'élargissement!

bérations et de tous les faits qui intéressent l'institution. Elle est partie de ce principe qu'il fallait établir la plus complète unité d'action entre elle et la Conférence, et que par suite elle devait rendre à ceux dont elle tient son mandat un compte en quelque sorte permanent de toutes les mesures qu'elle prendra.

D'autre part elle s'empressera de fournir des explications sur toutes les interpellations qui lui seront faites au sujet de sa mission. Ces interpellations pourront se produire soit par écrit dans des lettres adressées au Directeur, soit verbalement au commencement des séances.

Nous engageons beaucoup les membres à profiter de ce droit pour obtenir les renseignements qu'ils désirent, étant convaincus que la communauté de pensées, de convictions et d'efforts qui résultera, nous l'espérons, de cet échange continuel d'explications, sera de nature à augmenter la vitalité de l'institution à laquelle nous portons tous tant d'intérêt et dont la prospérité nous préoccupe à un si haut degré.

— Les pourparlers entamés avec la Conférence de Liége en vue d'établir des rapports réguliers avec elle suivent leur cours et aboutiront bientôt, selon toutes les probabilités, à un heureux résultat. Nous le communiquerons à nos lecteurs.

Nous n'avons jusqu'ici reçu aucun renseignement sur l'existence d'autres Conférences dans le pays. Nous croyions pourtant qu'il en existait une à Namur. Nous serions reconnaissants au confrère de cette dernière ville qui voudrait bien nous éclairer sur ce que cette Conférence est devenue.

D'autre part, il résulte de communications précises reçues de Mons et d'Anvers qu'il n'y a pas de Conférences du jeune Barreau dans ces deux localités. L'importance du Barreau d'Anvers nous avait fait espérer le contraire. Mais il est toujours temps de réparer cette lacune.

A Mons, nous objecte-t-on, le nombre des jeunes avocats est très-restreint. Ce n'est pas, d'après nous, un motif décisif pour empêcher l'éclosion au moins d'une Conférence privée. A Paris il en est qui ne comptent qu'un très-petit nombre de membres et qui se signalent par leur activité et leur utilité. Le germe de celle de Bruxelles a été, d'après ce que nous assurait récemment un magistrat qui en a fait partie, une réunion particulière de sept ou huit avocats qui s'assemblaient tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre d'entre eux et plaidaient en petit comité. En y ajoutant des instructions sur les règles professionnelles, et en se mettant sous la présidence d'un ancien de l'Ordre, chargé de diriger les séances, on pourrait donc, même dans les Barreaux peu nombreux, former d'utiles écoles pour l'exercice du ministère de l'avocat. Nous croyons avoir entendu dire qu'il y a peu d'années il s'était constitué une petite Conférence de ce genre à Bruxelles à côté de notre grande Conférence et qu'on s'y préparait aux discussions de celle-ci. Nous livrons ces observations à nos confrères de province. Avec un peu d'initiative et de foi, il pourront en profiter. Pareil enseignement mutuel peut être très-fécond. Nous sommes prêts à donner à ceux qui nous le demanderons tous autres éclaircissements qu'ils croiront utiles et à les aider de toutes nos forces. Nos jeunes confrères de province seront toujours les bienvenus à nos séances s'ils veulent juger par eux-mêmes de la manière dont notre organisation fonctionne.

— La troisième Conférence sur la profession d'avocat, dans laquelle M. Charles Graux devait traiter *des devoirs généraux de l'Avocat*, a eu lieu le mercredi 24 novembre. MM. De Rongé, conseiller à la cour de cassation, et Jamar, conseiller à la cour d'appel, assistaient à cette séance, et leur présence témoignait une fois de plus du bienveillant intérêt que la magistrature ne cesse de nous porter. Les membres de la Conférence, dont l'assiduité ne s'est pas démentie depuis la reprise de ses travaux, étaient réunis en grand nombre.

M. Charles Graux, qui ouvrait la série des instructions sur les devoirs de l'Avocat, s'est attaché d'abord à démontrer que, sans cette étude, le Barreau serait incapable de rendre à la société les services qu'elle attend de lui et manquerait le but de son institution.

Il a dit que les devoirs généraux, dont l'avocat ne peut s'écarter sans devenir une entrave et un danger pour la justice au lieu d'en être l'auxiliaire, sont : la probité poussée jusqu'à la plus extrême délicatesse, le désintéressement, l'amour du travail, l'indépendance, la modération et la confraternité.

Dans d'autres professions, ce sont des vertus privées qui, tout en honorant ceux qui les pratiquent, n'exercent qu'indirectement leur influence sur leurs aptitudes professionnelles. Sans elles, on peut être habile médecin, grand écrivain, artiste de génie, on n'est point avocat.

Passant ensuite en revue les actes de l'avocat dans sa carrière professionnelle, les rapports multipliés et délicats qu'elle l'oblige à entretenir chaque jour avec les magistrats, avec ses confrères, avec ses clients, les situations périlleuses qu'elle l'astreint souvent à traverser, il s'est efforcé d'établir que les devoirs pratiques dont il doit faire ainsi l'application quotidienne dérivent tous des devoirs généraux qu'il a indiqués. Répondant à ceux qui prétendent qu'il suffit, pour accomplir ces devoirs, d'obéir à la conscience, de suivre les impulsions du sens moral et qu'il est superflu d'instituer dans ce but un enseignement professionnel, il s'est appliqué à démontrer que la conscience *et le sens moral*, comme toutes les facultés humaines, s'éteignent si on les abandonne à eux-mêmes, que leur culture seule peut les développer et que, s'il est vrai que l'avocat est le *vir bonus dicendi peritus*, il est au moins aussi nécessaire de lui enseigner les lois morales de sa profession, que la science du droit ou l'art du bien dire. Il a terminé sur ce point, en faisant remarquer que d'ailleurs, quelque délicatesse native que l'on suppose à la conscience, elle ne peut révéler à l'avocat le mieux intentionné les nombreuses dispositions des lois, les arrêts des cours et les décisions des Conseils, qui, depuis plusieurs siècles, ont apporté aux prescriptions du sens moral, dans ses applications professionnelles, un volumineux commentaire de législation et de jurisprudence.

M. Charles Graux a abordé ensuite l'examen successif de chacun des devoirs généraux de l'avocat, s'efforçant d'abord de les définir, d'en montrer l'indispensable nécessité dans l'exercice de la profession, puis d'en indiquer les applications pratiques.

Il a montré *la probité* la plus délicate, soumettant l'avocat à ses lois dans le choix des causes; lui enseignant à n'être jamais l'esclave de ses clients, mais leur guide indépendant et désintéressé, à pratiquer vis-à-vis de ses confrères dans l'instruction et la discussion des causes la plus grande loyauté, à ne jamais s'écarter en plaidant, ni dans les faits, ni dans les citations, ni dans les arguments, de la plus austère vérité; suivant enfin l'avocat jusque dans ses affaires privées, par la raison qu'on ne saurait être probe à demi.

Il a traité ensuite du *désintéressement*, qui ne veut pas que l'avocat ait l'amour du gain pour mobile et lui apprend à considérer la rémunération de ses travaux, non comme leur but, mais seulement comme une conséquence légitime et accessoire; qui l'astreint à défendre gratuitement les pauvres, et qui, ouvrant les premiers rangs du Barreau aux hommes d'une fortune modeste, fruit du laborieux exercice de leur profession, les ferme à ceux qui doivent une fortune considérable et rapide aux travaux et aux spéculations dont le lucre est le seul mobile. — *De l'amour du travail*, l'un des éléments de la probité de l'avocat envers ses clients à qui il doit tout son temps, et envers les magistrats, à qui il doit la vérité qu'enfantent seuls les labeurs assidus; la sauvegarde de son désintéressement et la source de sa dignité. — *De l'indépendance* nécessaire à l'avocat devant ses clients pour rester le maître de ses causes, devant les juges pour pouvoir les éclairer et devant tous les hommes quelque forts et quelque puissants qu'ils soient, pour pouvoir être l'appui des petits et des faibles. — *De la modération*, le devoir le plus difficile à pratiquer peut-être dans la jeunesse, au milieu des luttes quotidiennes du Barreau, devoir essentiel cependant, car il limite et légitime l'indépendance, qui, sans lui, risque de jeter l'avocat dans la licence, la violence ou l'orgueil. — Enfin *de la confraternité*, à laquelle l'exercice de la profession d'avocat doit tant de charme, qui provoque souvent la solution amiable de procès que l'irritation et l'amour-propre des parties envenimaient jusqu'au jour où leurs intérêts opposés ont été confiés à des mains unies par une estime cordiale, et qui éclaire toujours les pas de la justice par la loyale instruction des causes.

L'attention que MM. les membres de la Conférence ont prêtée aux développements que M. Charles Graux a donnés à ce sujet, a montré qu'ils partageaient l'avis de la commission de la Conférence sur l'utilité de l'enseignement des devoirs professionnels inauguré cette année, et légitime l'espoir que la commission a conçu de voir cet enseignement se continuer et porter les plus heureux fruits.

## ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 2 novembre 1869, M. A. Henry, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives et candidat notaire à Namur, est nommé notaire à la résidence de Gedinne, en remplacement de M. Wasseige, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 10 novembre 1869, la démission du sieur Devaux, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Huy, est acceptée.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre — Présidence de M. De Facqz, 1er prés.**

ENREGISTREMENT. — ACTIONS SOCIALES. — ACTE NOTARIÉ.

*Les actions au porteur, dont il est fait mention dans un acte notarié, sont soumises à la formalité préalable de l'enregistrement.*

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ET MAES.)

La Cour a cassé, sur le pourvoi de M. le ministre des finances, le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, que nous avons rapporté ci-dessus, p. 398.

ARRÊT. — « Sur les deux moyens consistant, le premier, dans la violation tout à la fois des art. 3, 68, § 1, n° 17, et, en tant que de besoin, des art. 68, § 1, n° 51; 69, § 2, n° 6; 23, 41, 42, 64, 70, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi que de l'art. 11 de la loi du 31 mai 1824; de la loi du 30 décembre 1832 et de la loi budgétaire des voies et moyens de 1864, en ce que c'est à tort que le jugement attaqué a décidé qu'il peut être fait usage, dans un acte public, des actions émises par une société anonyme, sans que ces actions aient été enregistrées;

« Le second, dans la fausse application de l'art. 8 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi que des art. 29, 34, 35, 36, 37 et 40 du code de commerce; dans la violation de ces textes et des articles 23, 42, 3, 68, § 1, n° 17, et, en tant que de besoin, des art. 68, § 1, n° 51, de la loi du 22 frimaire an VII; 112 de la Constitution et 529 du code civil, en ce que ledit jugement a décidé que les actions d'une société anonyme ne sont pas soumises à l'enregistrement :

« Attendu que, pour annuler la contrainte décernée contre la Société Générale et contre le défendeur Maes, le jugement attaqué s'est fondé :

« 1° Sur ce que les actions d'une société anonyme ne sont que de simples extraits de l'acte de société;

« 2° Sur ce qu'aucune disposition légale ne fixe le droit d'enregistrement auquel ces actions sont soumises; que par suite ce jugement a déclaré que, dans l'acte reçu par le notaire Maes le 21 mars 1864, il a pu être fait usage des actions de la Société anonyme de commerce, sans qu'il fût nécessaire de les soumettre à l'enregistrement;

« Qu'en décidant ainsi, le jugement attaqué ne s'est pas borné à une simple appréciation de faits, mais qu'il a déterminé le caractère des actions d'une société anonyme, par rapport à l'applicabilité de la loi du 22 frimaire an VII, ce qui implique la solution d'un point de droit qu'il appartient à la cour de cassation de contrôler :

« Attendu que les actions des sociétés anonymes puisent leur caractère légal dans les art. 29 et suiv. du code de commerce, combinés avec l'art. 529 du code civil; qu'elles constituent des titres distincts de l'acte social, ont une existence propre et confèrent à ceux qui les possèdent des droits individuels, qui ne peuvent résulter de l'acte de société; qu'on ne peut donc confondre ces titres avec les duplicatas de ce dernier acte;

» D'où il suit qu'en déclarant que les actions d'une société anonyme ne sont que des extraits ou annexes de l'acte social et qu'elles jouissent de l'exemption accordée par l'art. 8 de la loi du 22 frimaire an VII, le jugement attaqué a commis une erreur de droit;

« Attendu que, si dans la vue de favoriser la création des sociétés, le législateur de l'an VII n'a frappé, dans l'art. 68, n° 4, de ladite loi, que d'un droit fixe d'enregistrement les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre associés ou autres personnes, sans exiger en même temps un droit spécial pour les actions créées ou à créer en vertu de ces actes, on ne peut néanmoins en induire qu'il a entendu, dans tous les autres cas, accorder aux actions le privilége d'une exemption;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII, il ne peut être fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, des actes sous seing privé, sans que ceux-ci aient été préalablement enregistrés; que le législateur a ainsi voulu atteindre ces actes, parmi lesquels doivent être rangées les actions d'une société anonyme, dès que leur existence se révèle de la manière qu'il a indiquée;

« Attendu que l'art. 70, n° 3, n'a pas compris les actions parmi les actes exemptés de la formalité de l'enregistrement; qu'il y a lieu, dès lors, de leur appliquer le droit commun en cette matière;

« Attendu que l'art. 3 de la loi du 22 frimaire an VII pose comme règle que le droit fixe s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extra judiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles;

« Que, d'un autre côté, le législateur de l'an VII dans l'impossibilité d'une désignation complète des actes qu'il entendait frapper d'un droit particulier, a déclaré, dans l'art. 68 § 1, n° 51 de la loi du 22 frimaire, qu'il soumettait au droit fixe généralement tous actes civils, judiciaires ou extra judiciaires, qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants, ni dans aucun autre article de cette loi et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel;

« Que ces termes si étendus démontrent que les actions d'une société anonyme ne sont pas exemptes de la formalité de l'enregistrement, par cela même qu'elles ne font point partie de l'énumération spéciale donnée par l'art. 68;

« Attendu que si les actions et coupons d'actions sont dénommés dans l'art. 69 § 2, n° 6, c'est seulement dans le cas de leur cession; que cette disposition soumet au droit proportionnel la transmission de propriété résultant de l'acte de transport, et qu'on ne peut inférer de là que les actions, qui font l'objet du transport, sont dispensées du paiement du droit fixe;

« Attendu que de ce qui précède il suit que le jugement attaqué, en statuant comme il l'a fait, a faussement interprété l'art. 8 de la loi du 22 frimaire an VII et expressément contrevenu tant au dit art. 8 qu'aux art. 3, 68, § 1, n° 51 et 23 de cette loi, ainsi qu'à l'art. 112 de la Constitution et à la loi budgétaire des voies et moyens pour l'exercice de 1864;

« Attendu enfin que les considérations déduites ci-dessus s'appliquent au défendeur Maes, qui a reçu l'acte du 21 mars 1864, et qu'elles démontrent que le tribunal de première instance de Bruxelles a en outre, à l'égard du dit défendeur, expressément contrevenu à l'art. 42 de la loi de frimaire précitée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, premier avocat général, statuant entre toutes les parties, casse et annule le jugement rendu le 18 juillet 1868 par le tribunal de première instance séant à Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; condamne les défendeurs

aux frais du jugement annulé, ainsi qu'aux dépens de l'instance en cassation ; renvoie l'affaire devant le tribunal de première instance séant à Louvain... » (Du 19 novembre 1869. — Plaid. MMes L. Leclercq c. Dolez.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Prés. de M. Van den Eynde, conseiller.**

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — CRÉANCIER. — DETTE ÉCHUE. — PAIEMENT. — FRAUDE. — FOURNITURES. — SIMULATION. — MASSE. — RAPPORT.

*Les fournitures faites par un failli à l'un de ses créanciers entre l'époque de la cessation des paiements et la déclaration de la faillite et qui ont eu pour but d'éteindre une dette échue, tombent sous l'application de l'art. 446 du code de commerce.*

*Il y a également lieu à rapport à la masse de toutes sommes qui, aux termes de l'art. 448 du code de commerce, ont été payées à un créancier en fraude des droits des autres créanciers.*

(VANDERBECKE C. CURATEUR A LA FAILLITE LEGRAIN ET Cie.)

Les faits de la cause sont parfaitement détaillés dans le réquisitoire prononcé par M. Van Berchem, substitut du procureur général.

Ce magistrat s'est exprimé en ces termes :

« Par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 18 décembre 1868, le sieur Vanderbecke a été condamné à rapporter à la masse de la faillite Legrain et Cie :

1° Une somme de 3,972 fr., valeur reçue en marchandises;

2° Une somme de 4,629 fr., montant de paiements reçus en fraude des droits des créanciers.

Vanderbecke a interjeté appel et soutient qu'il n'est soumis à aucun rapport.

Voici, en résumé, les faits qui ont donné lieu à la contestation :

Vanderbecke était, en 1865, créancier de la Société Legrain et Cie d'une somme de 5,381 fr. pour marchandises fournies.

Le 21 avril, cette Société, ne sachant plus faire face à ses affaires, convoqua ses créanciers dans l'espoir d'en obtenir un atermoiement.

Un certain nombre de créanciers répondirent à la convocation et nommèrent une commission chargée d'examiner la situation et les propositions des débiteurs.

Il résulta des investigations de cette commission, que le passif s'élevait à plus de 646,000 fr. ; que l'actif ne pouvait être évalué qu'à 732,000 fr. et que la réalisation de cet actif, en termes de liquidation, même amiable, devait être désastreuse pour les créanciers. Dans cette situation, la commission proposa aux créanciers d'accepter les propositions de Legrain et Cie, lesquelles consistaient en définitive à transformer les créances en parts d'associés commanditaires.

Cette proposition fut acceptée par ceux des créanciers qui avaient répondu aux convocations des débiteurs, sauf par Vanderbecke, qui persista à réclamer un paiement immédiat et intégral ou la mise en faillite de la Société.

Les gérants et les autres créanciers n'épargnèrent aucune démarche pour tâcher d'obtenir de Vanderbecke son consentement à l'atermoiement que l'on croyait favorable à l'intérêt de tous.

Enfin, Vanderbecke consentit à se départir de ses exigences absolues, mais il parvint, grâce à une résistance qui paraît calculée, à obtenir un traitement tout particulier.

La convention avenue entre lui et Legrain se trouve spécifiée dans une lettre de Vanderbecke du 21 novembre 1865.

Legrain et Cie s'engageaient à prendre chez Vanderbecke, pendant un terme de cinq ans, 100,000 kil. de china-clayе au moins, annuellement. Le prix était fixé, non pas suivant les variations du marché, mais d'une manière absolue, à fr. 4-25 les 100 kil. ; ce prix devait être majoré d'un franc à imputer sur l'ancienne créance. Tous les paiements devaient être faits au comptant, à la réception, et en espèces. Vanderbecke consentait à prendre des actions dans la Société pour le montant de sa créance ; elles devaient être restituées à Legrain au fur et à mesure de l'extinction partielle de celle-ci ; de telle sorte que chaque fois que Vanderbecke aurait, par la majoration de ses factures, fait un bénéfice équivalent à la valeur nominale d'une action, celle-ci devait être restituée au gérant.

La Société, étant ainsi parvenue à arrêter les poursuites de ses créanciers, mit ses statuts en rapport avec la faculté accordée aux créanciers de devenir actionnaires et continua ses opérations commerciales.

La convention que Vanderbecke avait conclue avec Legrain fut exécutée en son entier ; du 12 avril 1866 au 18 avril 1868, l'appelant livra à la Société du china-clayе au prix de fr. 5-25 les 100 kil., et, grâce à la majoration du prix stipulée par la convention, il parvint à se faire payer une somme de 4,629 fr. sur sa créance, qui, comme nous l'avons dit, montait, au moment de l'atermoiement, à 5,349 fr.

Le règlement des factures de Vanderbecke n'eut pas toujours lieu en espèces, comme la convention l'exigeait ; à partir du 21 avril 1866 jusqu'au 5 mars 1868, la Société fournit à Vanderbecke, dans des conditions que nous aurons à examiner, une assez grande quantité de papier, ce qui amena successivement plusieurs règlements de leurs factures respectives par compensation.

La dernière fourniture faite par Legrain à Vanderbecke est du 5 mars 1868 et d'une valeur de 3,972 fr.

Un événement, que tout devait faire prévoir, la faillite de la Société Legrain, mit fin aux transactions entre parties. Le jugement déclaratif est du 19 mai 1868 ; un jugement postérieur fixa l'époque de la cessation des paiements au 22 novembre 1867.

Après avoir vérifié par la comptabilité et la correspondance les faits dont nous avons rendu compte, les curateurs de la faillite crurent devoir assigner Vanderbecke, qui n'avait pas produit comme créancier, aux fins d'être condamné à rapporter à la masse :

1° La somme de 4,629 fr., produite par les majorations des factures de china-clayе, comme constituant un paiement fait en fraude des droits des créanciers (loi du 18 avril 1851, art. 448);

2° La somme de 3,972 fr., valeur des marchandises vendues par Legrain à Vanderbcke le 5 mars 1868, cette vente constituant en réalité un paiement en marchandises fait après la date de la cessation des paiements (idem, art. 445).

Nous avons dit que le tribunal de commerce a accueilli les deux chefs de la demande. Nous allons rechercher si c'est à bon droit.

Quant on consulte avec attention les faits du procès, on acquiert la *conviction que Vanderbecke n'a jamais eu, depuis 1865,* qu'une seule pensée, c'est de rentrer sans perte dans son ancienne créance et d'assurer le paiement intégral des livraisons qu'il s'était engagé à faire à Legrain et Cie par la convention du 21 novembre 1865.

Lorsque les créanciers qui avaient répondu aux convocations qui précédèrent l'atermoiement, faisaient le sacrifice complet de leurs droits de créance et consentaient à les transformer en parts de la commandite, Vanderbecke seul résistait et exigeait ou le paiement immédiat de sa créance ou la déclaration de faillite. Plus tard, quand les autres créanciers insistèrent auprès de lui et le pressèrent de ne pas leur enlever toute chance de récupérer leurs créances, Vanderbecke abandonna une partie de ses prétentions, mais il sut se faire payer cette apparente concession par la signature de la convention du 21 novembre, qui lui accorde une position toute privilégiée.

Il consent bien à prendre des actions dans la nouvelle Société pour le montant de sa créance, mais il ne veut pas subir la loi commune des actionnaires ; ses actions ne lui seront pas remboursées comme toutes les autres sur les bénéfices ; elles lui seront remboursées, qu'il y ait des bénéfices ou non, à l'aide de la majoration des factures de china-clayе, qu'on s'engage à acheter chez lui aux conditions, onéreuses du reste et contraires à tous les usages, que stipule la convention.

Les autres créanciers espèrent dans l'avenir et fondent sur ces espérances seules le remboursement de leurs actions ; Vanderbecke n'a aucune confiance dans l'avenir de la Société, et il avait mille fois raison ; aussi il ne se fie qu'aux stipulations d'un contrat habilement conçu.

Nous voyons dans cette attitude de l'appelant, dès l'origine de l'affaire, le fait le plus important du procès, parce qu'il doit servir à interpréter tous les autres faits. Cette attitude est celle d'un négociant uniquement préoccupé de sauvegarder ses intérêts personnels et qui se soucie fort peu de la question de savoir si les moyens qu'il emploie dans ce but ne lèsent pas les intérêts et les droits des autres créanciers. Cette attitude a amené dans l'espèce, comme elle amène toujours dans les cas analogues, des résultats que désavouent la loi et l'équité.

Quand un désastre frappe un commerçant, tous ses créanciers doivent subir un sort identique ; l'égalité est l'âme des liquidations entre créanciers aussi bien que des partages. Il arrive cependant, soit à l'occasion du concordat, soit à l'occasion d'un atermoiement, qu'un créancier ou l'autre spécule sur le désir du débiteur d'obtenir la clôture de la faillite ou d'en empêcher la déclaration, et arrive à se faire payer son consentement par la promesse d'un traitement particulier ; l'art. 575 de la loi des faillites érige ce fait en délit, lorsqu'il a lieu à l'occasion d'un concordat, et il empêche qu'un pareil fait produise aucun effet civil. (V. arrêt Bruxelles du 16 décembre 1868 [Pas., II, 48.])

Quand ce fait se produit à l'occasion d'un atermoiement, il

Il y a plus : dans l'espèce, la convention signée par le gérant Legrain, au nom de la Société Legrain et Cie, est, comme le dit le jugement *a quo*, contraire et aux statuts anciens et aux statuts modifiés de la Société; elle est contraire à la notion même de toute société. L'appelant, à partir du 21 novembre 1865, n'a plus été créancier, il est devenu actionnaire pour le montant de sa créance. Or, le but et le résultat du contrat est d'accorder à Vanderbecke le remboursement de ses actions, la restitution de sa commandite, hors du seul cas autorisé par les statuts, c'est-à-dire en cas de bénéfices réalisés par la Société et à l'aide de partie de ces bénéfices: et l'on sait qu'au lieu de faire des bénéfices, la Société a, depuis 1865, augmenté notablement son passif.

Les paiements faits en vertu d'une semblable convention sont donc essentiellement faits en fraude des droits des autres créanciers. Le préjudice est évident: une somme de plus de 4,000 fr. est sortie indûment de l'actif de la Société, gage de ses créanciers; l'opération a augmenté d'autant l'insolvabilité de Legrain et Cie et par suite la perte des créanciers.

L'appelant nie en vain qu'il y ait eu fraude. La fraude, c'est-à-dire la mauvaise foi, doit être appréciée *pro subjectâ materiâ;* elle n'est pas la même dans tous les cas. Qu'est-ce dans l'art. 448 de la loi des faillites? C'est l'intention d'obtenir un paiement intégral ou plus favorable, alors que la position du débiteur ne permet pas de faire un paiement égal à tous ses créanciers; c'est l'intention d'échapper par un moyen quelconque au sort commun qui attend les créanciers d'un débiteur sur le point de faire faillite, et d'obtenir une position privilégiée.

L'appelant fait vainement observer que la convention dont il s'agit a été faite au vu et au su des autres créanciers; cette circonstance ne modifie pas les caractères du fait pris en lui-même; en tous cas, la plupart des créanciers de 1865 ont toujours ignoré le contrat particulier fait entre Legrain et Vanderbecke; la plupart même n'ont pas concouru à l'atermoiement.

Nul doute que l'appelant ne fût au fait de la situation désespérée de la Société Legrain et Cie et de l'insuffisance des remèdes que l'atermoiement prétendait y apporter; il était si bien convaincu que la Société ne ferait pas de bénéfices, qu'il a exigé le contrat du 21 novembre, qui lui accorde le remboursement de ses actions, non pas sur les bénéfices, mais même sur le capital, à l'aide des majorations des factures.

Enfin, l'appelant critique à tort les motifs du jugement, tirés des statuts de la Société Legrain et Cie, en disant qu'il n'a jamais été actionnaire, qu'il n'y a pas eu d'actions. Sa lettre du 21 novembre 1865 établit qu'il a transformé, dès ce jour et définitivement, sa position de créancier en celle d'actionnaire; d'autres lettres prouvent la même chose, notamment celles des 23 janvier, 19 février, 12 et 16 avril et 21 novembre 1866.

Il est possible qu'il n'ait pas été délivré de titres aux actionnaires de cette catégorie, mais cela est indifférent; leur position est fixée par les conventions avenues entre eux et le gérant, et ne dépend pas de la circonstance qu'il y a eu ou non une délivrance de titres, simples instruments constatant leurs droits.

Ces considérations nous autorisent à dire que le jugement *a quo* a bien apprécié les faits en ordonnant le rapport à la masse de la somme de 4,629 fr. perçue par l'appelant en fraude des droits des créanciers.

Voyons le second chef de la demande.

L'art. 445 de la loi du 18 avril 1851 prohibe tous paiements de dettes, même échues, faits, après la date de la cessation des paiements, autrement qu'en espèces ou en effets de commerce. Cette disposition est basée sur la présomption que le créancier qui a reçu un paiement en marchandises ou en objets mobiliers, a connu la position désespérée de son débiteur.

C'est là une présomption *juris et de jure* contre laquelle le créancier qui a reçu un tel paiement n'est pas admis à tenter la preuve contraire.

Les seules conditions exigées pour l'application de l'art. 445 sont donc qu'il y ait eu un paiement et que ce paiement ait eu lieu autrement qu'en espèces ou en effets de commerce.

Est-ce le cas du procès? Nous pensons que oui : le compte courant des parties et la correspondance nous paraissent établir clairement que les marchandises successivement facturées, à titre de vente, par Legrain et Cie à Vanderbecke, déguisent des paiements du chef des livraisons de china-claye fournies, aux mêmes époques, par Vanderbecke à Legrain et Cie, et que ces derniers n'auraient su payer en espèces ou en effets de commerce qu'avec une extrême difficulté.

Un fait qu'il faut tout d'abord rappeler, c'est qu'antérieurement Vanderbecke n'avait jamais acheté des papiers à la maison Legrain; on ne peut donc expliquer les achats dont nous allons parler par la continuation des relations anciennes qui auraient été établies à cet égard entre les deux maisons.

Ensuite, il faut se rappeler l'attitude prise par Vanderbecke lors de l'atermoiement, ses précautions, ses craintes, ses défiances et le succès qu'il a obtenu en définitive, en recouvrant la majeure partie de sa créance ancienne, alors que les autres créanciers, loin de rien récupérer, s'engageaient plus avant dans l'affaire.

Pour arriver à ce résultat, il fallait que Vanderbecke continuât à vendre du china-claye à Legrain; mais à cela il y avait un danger, c'est que ce dernier laissât le paiement des nouvelles livraisons en souffrance. Nous allons voir comment Vanderbecke a su éviter ce danger, et nous allons le voir par sa correspondance.

Le 27 janvier 1866, l'appelant annonce l'expédition d'une petite partie de marchandises; il a soin d'ajouter qu'il fera toucher le montant de la facture dès la livraison. Le 29 janvier, il refuse à Legrain de retirer de la circulation une traite qu'il avait tracée sur lui. Même rigueur apparaît dans les lettres des 19 février et 15 mars; chaque fois, il annonce qu'il dispose à courts jours pour le montant de ses livraisons.

Les embarras d'argent de Legrain devaient lui rendre la position impossible à l'égard d'un créancier aussi exact. Comment en sort-il?

Nous lisons dans une lettre du 19 mars 1866, que les parties se sont mises d'accord sur une fourniture de papier à faire par Legrain à Vanderbecke; le but que les parties ont recherché dans cette opération éclate dans les lignes qui terminent la lettre: « Comme vous m'en avez manifesté le désir, je ne disposerai « pas pour l'envoi de terre blanche que je *vais* vous faire; vous « en déduirez le montant de votre facture de papier. » Celui-ci doit être livré de suite, dans les dix jours pour une partie, dans les dix-huit jours pour le restant.

Les lettres du 20 mars et du 2 avril sont aussi très-explicites; Vanderbecke envoie facture de china-claye. « La valeur, dit-il, en « sera déduite sur l'envoi de papiers que Legrain aura à lui « faire la semaine prochaine. »

Le 12 avril, il envoie facture pour fr. 1,752-34; il annonce qu'il a fait traite à huit jours, mais qu'il ne la mettra pas en circulation *si d'ici-là il reçoit du papier*.

Les lettres des 16 et 26 juin montrent que Legrain satisfaisait difficilement à ses obligations, même pour de petites factures.

Aussi, dès lors, l'on voit presque toutes les livraisons de china-claye payées en marchandises.

Le 10 octobre 1866, Vanderbecke consent à livrer 60,000 kil. china-claye, mais il lui faut du papier *en échange*. Legrain avait fait quelques objections sur le prix auquel l'appelant exigeait que la Société lui facturât le papier; mais la nécessité ferme bientôt la bouche à Legrain, et il donne le papier au prix désiré par Vanderbecke.

Toute la correspondance garde jusqu'à la fin le même caractère : « Je consens à vous prendre des papiers en échange, dit-il « le 28 novembre 1866; vous me fournirez sous quinze jours du « papier en échange de ma facture du 12 décembre 1866, im- « port, 3,087 fr., écrit-il à cette dernière date; je vous remets « facture de 3,087 fr., dit-il le 5 avril 1867; pour balancer cette « facture, je vous prie de me fabriquer sans faute, pour le « 20 courant, tels et tels papiers. »

Il y a de nouveau une objection de la part de Legrain quant au prix.

Le 8 avril, Vanderbecke lui écrit : « Si vous ne voulez pas « exécuter mon ordre, je disposerai sur vous à huitaine pour le « montant de ma facture. » Cette menace fait de nouveau son effet, et Legrain donne du papier au prix fait par l'appelant.

Le 13 juillet 1867, nouveau paiement en marchandises : « Je « vous remets facture de 2,940 fr.; en échange et pour solde de « ce montant, je vous prie de me fabriquer, pour le 25 au plus « tard, tels et tels papiers. » Le 26 juillet, il prend 30 rames de papier pour un waggon de terre mouillée.

La livraison tarde-t-elle? Vanderbecke se plaint amèrement; il lui faut du papier, dit-il, ou il disposera à courts jours; et la menace fait, on le comprend, toujours son effet.

Le 3 décembre 1867, Vanderbecke offre du china-claye : « Si « vous tenez A ME PAYER en papier, je veux bien y consentir, » dit-il à Legrain. Legrain y tient beaucoup, et de plus en plus, car nous approchons davantage de la catastrophe; aussi il accepte. Le 31 décembre 1867, Vanderbecke remet facture de fr. 3,781-76; « en échange de cet envoi, dit-il à Legrain, je vous AUTORISE à « me fabriquer pour le 20 janvier tels et tels papiers. »

Le 5 mars, Legrain livre pour 3,972 fr. de papier; c'est là le paiement qui est répété par les curateurs, le seul qu'ils puissent réclamer parce qu'il est le seul qui tombe dans les six mois antérieurs à la déclaration de faillite. Le caractère de cette livraison dernière est déterminé comme celui de toutes les autres par les lettres 10, 9, 8, du dossier des intimés : c'est le paiement, déguisé sous forme de vente, de la facture du 31 décembre 1867.

Cette correspondance ne laisse pas subsister de doute au sujet de la question du procès; les parties disent elles-mêmes et en toutes lettres que ces ventes constituent un *paiement*. Ce que nous savons de la situation des affaires de la maison Legrain avant et après l'atermoiement de 1865 et des conditions de la faillite, explique parfaitement les motifs qui ont poussé Legrain à liquider les factures de Vanderbecke à l'aide d'envois de marchandises. D'autre part, ce que nous savons de l'attitude et des mobiles de Vanderbecke dans cette affaire, explique aussi pourquoi il a consenti à recevoir en paiement, des marchandises, alors que la convention du 21 novembre 1865 lui donnait le droit d'exiger un paiement comptant et en écus.

Rien que la vue du compte entre parties pourrait, du reste, décider le procès; on peut y voir que *chaque fois, sans exception*, que Vanderbecke a fait une livraison importante de china-claye, il est payé par une livraison à peu près de même valeur en papiers; il n'y a que ses petites factures dont il risque le recouvrement par des traites à huit jours de date; il n'y a que ces petites factures que Legrain soit en état de payer assez exactement.

D'après nous, l'art. 445 de la loi du 18 avril 1851 n'aura jamais été appliqué à des faits mieux établis, puisque leur caractère est fixé par les déclarations écrites du créancier même qui a reçu le paiement.

Avant de terminer, il est utile de relever une observation qui pourrait être faite, non pas en termes de contradiction aux considérations qui précèdent, mais au moins en termes d'atténuation : en dernier résultat, pourrait-on dire, et malgré toutes ses précautions, Vanderbecke, si l'on adopte la décision du premier juge, aurait augmenté le chiffre de son découvert vis-à-vis de Legrain. Cela est parfaitement exact, mais cela n'a rien qui contrarie l'équité; l'appelant se trouvera dans la même position que tous les autres créanciers qui, après l'atermoiement, ont continué à faire des livraisons aux faillis sans en être payés; et il ne saurait avoir une position autre ni meilleure que les autres créanciers : l'égalité qui doit exister entre tous les créanciers s'y oppose. L'appelant avait espéré, il est vrai, pouvoir échapper à cette éventualité; mais le but qu'il a voulu atteindre et les moyens qu'il a employés étant condamnés par la loi, personne ne le plaindra d'être pris au piége de sa propre malice.

L'arrêt qui interviendra dans cette cause sera, nous l'espérons, un nouvel et utile avertissement donné aux négociants, encore trop nombreux qui, au grand dommage du commerce vraiment honnête, croient pouvoir se conduire dans un désastre commercial comme les soldats d'une armée en déroute, après qu'a retenti le cri de sauve qui peut.

En résumé, nous concluons à la confirmation du jugement dans tous ses chefs. »

La cour, adoptant ces conclusions, a statué comme suit :

ARRÊT. — « En ce qui concerne la demande de rapport de 3,972 francs 68 centimes :

« Attendu que les papiers fournis par Legrain et Cie à Vanderbecke étaient destinés à acquitter le montant d'une facture de china-claye vendue par celui-ci au premier le 31 décembre 1867; qu'ils ont ainsi été donnés en paiement;

« Attendu que cette fourniture, qui devait être exécutée le 20 janvier 1868, très-peu de temps après la vente du china-claye, a eu lieu en effet le 5 mars suivant et que la cessation de paiements de celui qui l'avait faite fut, après une déclaration de faillite du 19 mai 1868, reportée au 22 novembre 1867; que le temps de l'exécution a donc été celui qui a séparé le jour de la mise en faillite du jour où elle avait commencé à exister;

« Attendu que, dans ces conditions, elle doit être considérée comme un paiement effectué pour une dette échue dans un temps suspect, autrement qu'en espèces ou effets de commerce et, par suite, nul aux termes de l'article 445 du code de commerce qui, sans faire aucune distinction, enlève tout effet aux paiements réalisés avec les circonstances qu'il mentionne;

« Attendu qu'aucun doute ne saurait subsister sur le but que devait atteindre ladite fourniture: que les pièces du procès établissent d'une manière évidente que, conformément à des précédents exigés par Vanderbecke pour la sécurité de ses créances à charge de Legrain et Cie, elle était faite pour couvrir le premier à bref délai et sans risques, du prix de china-claye dont il ne voulait être à découvert que momentanément;

« Quant à la demande de rapport de la somme de fr. 4,629-67 :

« Attendu que cette somme n'a en réalité été remise par Legrain et Cie à Vanderbecke que pour lui payer, en contravention à l'art. 448 du code de commerce, une partie de sa créance en fraude des autres créanciers, comme le démontrent les considérations que fait valoir le premier juge et que la Cour adopte;

« Par ces motifs et ceux du jugement dont est appel, la Cour, M. VAN BERCHEM, substitut du procureur général, entendu et de son avis, met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 26 juillet 1869. — Pl. MMes WENSELEERS c. HANSSENS et DE LINGE.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.**

DÉLIT POLITIQUE. — ATTAQUES CONTRE UN ACTE DE L'AUTORITÉ. — CIRCONSTANCE. — APPRÉCIATION DU FAIT.

*L'attaque dirigée par un ministre du culte en fonctions contre un acte de l'autorité purement administratif, n'est pas un délit politique.*

*Lorsqu'un délit n'est pas par lui-même politique, le juge du fond apprécie souverainement le point de savoir si les circonstances du fait doivent le faire réputer politique.*

(VAN EECKE.)

La Cour a rejeté le pourvoi du vicaire Van Eecke contre l'arrêt de la cour de Gand, publié *suprà*, p. 1527.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation présenté par le demandeur, et consistant dans la violation de l'art. 98 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la juridiction correctionnelle compétente pour statuer sur l'infraction prévue par l'art. 268 du code pénal, imputée au demandeur, et qui, de sa nature ou tout au moins par les circonstances qui s'y rattachent, est un délit politique dont la connaissance est attribuée au jury par ledit art. 98:

« Attendu que l'art. 98 de la Constitution statue que le jury est établi pour toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de la presse;

« Attendu que, d'après le sens juridique des termes, on ne peut entendre, dans cet article, par *délits politiques* que les délits commis contre l'ordre politique et qui tendent à renverser, à changer ou à troubler cet ordre;

« Attendu qu'il faut distinguer l'ordre politique de l'ordre administratif, le gouvernement de l'administration;

« Attendu que l'infraction prévue par l'art. 268 du code pénal n'est pas essentiellement et dans tous les cas, un délit politique; que cet article punit les attaques dirigées par les ministres d'un culte contre tout acte de l'autorité publique, aussi bien les attaques qui s'adressent à un acte de l'autorité administrative qu'à celles qui ont pour objet un acte émané des pouvoirs politiques;

« Attendu que ces dernières sont essentiellement des délits politiques; que les autres n'ont pas ce caractère, mais qu'elles peuvent le revêtir à raison des circonstances qui s'y rattachent;

« Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, les attaques imputées au demandeur sont dirigées contre un arrêté du bourgmestre de Saint-Genois pris le 9 mai 1868, portant suppression du cimetière de la commune, à partir du 9 juin suivant, et ordonnant de faire, à partir de cette date, les inhumations dans le cimetière nouveau;

« Attendu que l'arrêt attaqué décide souverainement en fait que cet arrêté, œuvre d'une simple autorité communale, ne constitue qu'une mesure locale prise à la suite de décisions d'autorités compétentes et en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII, dans l'intérêt et pour les besoins de la commune qu'il concerne;

« Attendu, dès lors, que ledit arrêté n'est pas un acte appartenant à l'ordre politique; qu'il constitue un acte de pure administration et que le demandeur a pu l'attaquer, comme il est prévenu de l'avoir fait, sans commettre un délit nécessairement politique;

« Attendu que la cour d'appel, après avoir reconnu en droit que les délits contre l'ordre public peuvent prendre un caractère politique par suite des circonstances dans lesquelles ils ont été commis, examine les circonstances invoquées par le demandeur et décide souverainement en fait qu'en les admettant comme énoncées dans l'arrêt de renvoi et dans le réquisitoire dont cet arrêt adopte les motifs, ces circonstances ne sont pas de nature à ôter aux faits qui font l'objet de la prévention, le caractère qu'ils ont par eux-mêmes; qu'au contraire, elles prouvent, à toute évidence, que ces faits, s'ils sont établis, n'ont pas même

été posés dans un dessein politique; qu'ils n'ont été commis que dans un esprit d'hostilité contre des actes de simple administration prétendûment opposés ou préjudiciables à des intérêts religieux et qu'ils n'ont pu en rien porter atteinte à l'ordre politique;

« Attendu que de ce qui précède, il résulte que l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu à l'art. 98 de la Constitution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE FERNELMONT en son rapport, et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens, fixe à huit jours la durée de la contrainte par corps pour leur recouvrement... » (Du 2 novembre 1869).

OBSERVATION. — Conf. sur la seconde question, cassation belge du 29 mai 1856 (BELG. JUD., XIV, 794).

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Villegas, cons.**

CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI.

*Ne constitue pas un fait illicite de chasse, commis sur le terrain d'autrui, le fait de faire lever un faisan sur son terrain et de l'abattre au moment où il planait sur le terrain d'autrui.*

(VILAIN XIIII C. VAN HECKE.)

Le 17 novembre 1869, le tribunal de Termonde avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant que le 11 octobre 1869, à Basel, le prévenu Polydore Van Hecke, se trouvant sur une parcelle d'oseraies où il a le droit de chasse, y a fait lever un faisan qu'il a atteint d'un coup de feu au moment où il planait en l'air au-dessus d'une parcelle d'oseraies appartenant à la partie civile;

« Attendu que la partie civile soutient que ce fait constitue une infraction à l'art. 2 de la loi du 26 février 1846, en ce que le fait de chasse aurait eu lieu sur son terrain;

« Attendu que pour justifier ce soutènement, la partie civile prétend que, propriétaire du sol au-dessus duquel planait le faisan, elle est propriétaire du dessus et partant de l'espace aérien qui recouvre sa propriété;

« Attendu que l'art. 552 du code civil, dans lequel la partie civile puise son droit; déduit lui-même les conséquences du principe qu'il pose, en disant que le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos;

« Qu'à la vérité ces droits ne sont pas restrictifs et doivent être complétés par ceux énoncés aux art. 672 et 678 du code civil;

« Mais de là ne suit pas que le propriétaire du sol serait propriétaire de l'espace aérien au-dessus de sa propriété, parce que l'air comme l'eau et la lumière sont, comme masse, à l'usage de tous, et partant non susceptibles d'une propriété privée : *omnium rerum quas ad communem usum natura genuit est servanda communitas* (CIC., *de Offic.*, lib. 1, n° 51; *Inst.*, lib. 11, tit. 1, § 1; art. 714 du code civil);

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le fait de chasse dont s'agit n'a pas eu lieu sur le terrain de la partie civile; que dès lors sa demande n'est pas fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit et jugeant en premier ressort, renvoie le prévenu de la poursuite; déclare la partie civile non fondée et la condamne aux frais... » (Du 17 novembre 1869.)

Appel fut interjeté par M. Vilain XIIII, partie civile, et par le ministère public.

Devant la cour, l'organe du ministère public conclut au maintien de la décision du premier juge.

ARRÊT. — « La Cour confirme le jugement *a quo* avec condamnation de la partie civile aux frais des deux instances... » (Du 6 décembre 1869. — Plaid. MMes BRUNEEL c. LIBBRECHT.)

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUDENARDE.

**Présidence de M. Liefmans.**

CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — BAIL ENREGISTRÉ POSTÉRIEUREMENT AU DÉLIT. — PROPRIÉTAIRE. — CONCESSIONNAIRE. — DROIT DE POURSUITE. — PARTIE CIVILE. — DÉPENS.

*Le droit de poursuite, en matière de chasse sur le terrain d'autrui, appartient au concessionnaire du droit de chasse, à l'exclusion du propriétaire.*

*Ce dernier est non recevable à se constituer partie civile, conjointement avec son ayant droit, et doit être condamné à supporter sa part dans les dépens.*

*L'existence de la concession est justifiée par l'intervention du propriétaire et il importe peu que l'enregistrement de l'acte soit postérieur à la date du délit.*

(LE MARQUIS DE RODES ET JEAN GALLE, PARTIES CIVILES, ET LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANDEN BROUCKE, DE CUBBER ET DE BISSCHOP.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est dûment établi par l'instruction de la cause qu'à la date du 11 septembre dernier, les trois assignés ont été surpris chassant ensemble, les deux premiers au moyen de fusils et le dernier à l'aide de chiens lévriers, sur une parcelle de terre située à Paulaethem, section A, n° 104, appartenant au sieur Jean Galle, cultivateur et bourgmestre de cette commune, lequel en aurait concédé le droit de chasse au marquis de Rodes, propriétaire et sénateur à Beirlegem;

« Attendu qu'en ce qui concerne le point de savoir si les deux poursuivants ont à la fois qualité pour agir, sinon, lequel des deux est recevable dans son action, il y a lieu de remarquer qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 26 février 1846, le droit de plainte, en matière de chasse sur le terrain d'autrui, appartient au propriétaire ou à son ayant cause;

« Attendu que, d'après la disposition précitée, l'attribution de cette faculté à l'un d'eux exclut nécessairement le droit de l'autre;

« Attendu qu'en accordant au marquis de Rodes, par acte sous seing privé en date du 31 août 1869, enregistré à Nederzwalm le 14 septembre suivant, un bail exclusif de chasse sur les terres dont il s'agit, le propriétaire s'est dépouillé, d'une manière absolue, du droit de porter plainte et ne saurait, dès lors, être recevable à agir comme partie civile en cause;

« Attendu que, par la production de l'acte susindiqué, le concessionnaire de la chasse a justifié de son droit de poursuite;

« Attendu que c'est en vain que les défendeurs objectent que l'acte de bail sous seing privé, n'ayant été enregistré que postérieurement au délit, ne saurait avoir d'effet à l'égard des tiers, aux termes de l'art. 1328 du code civil;

« Attendu que le mot *tiers*, dont se sert cet article, ne se rapporte qu'à ceux qui prétendent avoir traité, relativement au même objet, avec la personne de laquelle émane l'acte dont ils contestent la date, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce;

« Attendu qu'il suffit à cet égard que l'existence de l'acte, au moment de la contravention, soit constatée d'une manière quelconque, et que la preuve de cette existence résulte suffisamment de la reconnaissance du propriétaire intervenant;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit sur les réquisitions de M. DE RIDDER, substitut du procureur du roi, condamne chacun des prévenus, etc.; et statuant sur les conclusions de la partie civile, déclare le sieur Galle non recevable dans son action, avec condamnation à sa part dans les dépens; condamne les assignés envers le marquis de Rodes à 25 fr. de dommages-intérêts et à l'autre moitié des dépens de la partie civile... » (Du 23 octobre 1869. — Plaid. MMes DEVOS et MAURICE GRAU.)

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNAI.

**Présidence de M. Dereine.**

DUEL. — PROVOCATION. — PRESSE. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — RENVOI. — JURY. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INCOMPÉTENCE.

*Les tribunaux correctionnels sont incompétents pour connaître du délit de provocation en duel commis par la voie de la presse.*

*Aux termes de l'art. 98 de la Constitution et du décret de 1831, la connaissance de ce délit est attribuée au jury.*

*L'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui renvoie devant le tribunal correctionnel le prévenu de provocation en duel par la voie de la presse, ne lie pas ce tribunal en ce qui concerne la compétence.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LEBRUN.)

M. Ch. Lebrun, éditeur de la *Petite Feuille* de Tournai, était poursuivi sous l'inculpation d'avoir provoqué en duel M. Wacquez, rédacteur du *Courrier de l'Escaut*.

Le 7 septembre dernier, une ordonnance de la chambre du conseil avait renvoyé M. Lebrun devant le jury, du chef de provocation en duel par la voie de la presse; sur l'appel interjeté par M. le procureur du roi de Tournai, un arrêt

de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, renvoya M. Lebrun devant le tribunal correctionnel.

A l'audience, le tribunal a soulevé d'office la question de compétence. M. PERLAU, substitut du procureur du roi, qui occupait le siége du ministère public, a conclu à la compétence du tribunal.

Les art. 14 et 18 de la Constitution, a-t-il dit, garantissent à tous les Belges le droit de manifester leurs opinions; par voie de conséquence, l'art. 98 défère au jury les délits de presse, c'est-à-dire, les abus du droit conféré à chacun par les art. 14 et 18.

Il faut distinguer avec soin les délits de presse, c'est-à-dire les abus du droit de manifester ses opinions et ses idées en toute matière et les délits ordinaires ou de droit commun commis par la voie de la presse.

L'honorable organe du ministère public se refuse à admettre que, par le seul fait qu'un délit est commis par l'instrument qu'on appelle la presse, ce délit change de nature et de caractère et se transforme en une infraction d'un genre particulier et déférée à une juridiction exceptionnelle; par exemple, le fait de menacer quelqu'un de mort, dans le corps d'un journal, ne constitue pas un délit de presse, mais un délit de droit commun, simplement commis par la voie de la presse; de même la provocation en duel est un fait qualifié délit par la loi et justiciable dans tous les cas du tribunal correctionnel. Peu importe que l'on ait provoqué son adversaire verbalement, par lettre, par geste ou par la voie de la presse.

Les immunités et les priviléges que le législateur constituant a établis en faveur de la presse, n'ont été accordés qu'au journaliste politique, à celui qui expose des théories ou des systèmes, qui combat dans son journal pour des idées au service desquelles il a consacré sa plume. Jamais le Congrès national n'a songé à accorder ces priviléges à celui qui se sert de la presse pour commettre un délit quelconque.

L'honorable organe du ministère public a cité, à l'appui de sa thèse, divers arrêts de la cour de cassation, et est entré en terminant dans quelques détails relativement aux discussions qui ont eu lieu lors du vote de la loi sur le duel.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu ne comparait pas, quoique régulièrement assigné;

« Attendu que par arrêt rendu le 6 octobre dernier, par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, le sieur Ch. Lebrun, éditeur de la *Feuille de Tournai*, a été renvoyé devant ce tribunal pour y être jugé sur la prévention d'avoir, dans le numéro portant la date du 25 juin 1869 du journal qu'il édite, provoqué en duel le sieur Wacquez;

« Vu les articles incriminés insérés dans ledit numéro du 25 juin et dont lecture a été donnée à l'audience;

« Attendu que la provocation en duel, en la supposant établie, résulterait d'une série d'articles qui a paru à la suite d'une polémique engagée entre deux journaux, relativement à une interpellation faite au Sénat;

« Attendu que si, après avoir annulé l'ordonnance par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal avait déclaré que la connaissance du délit imputé au sieur Lebrun devait être dévolue au jury, l'arrêt du 6 octobre a décidé que la connaissance de ce délit était de la compétence du tribunal correctionnel, cette décision ne lie pas ce tribunal en ce qui concerne la compétence;

« Attendu que l'art. 98 de la Constitution a établi le jury pour les délits de la presse, et qu'il résulte du décret sur la presse du 20 juillet 1831 que le Congrès national considérait comme délits de la presse les délits commis par la voie de la presse;

« Attendu que lors de la discussion de la loi sur le duel à la Chambre des représentants, en suite du rejet d'un amendement qui attribuait au jury la connaissance des infractions prévues par cette loi, et à propos d'un article introduit dans la loi par le Sénat, et d'après lequel ces infractions doivent, dans tous les cas, être déférées aux tribunaux correctionnels, M. DELFOSSE fit observer, dans la séance du 10 mars 1840, que quelques-uns des délits prévus par les art. 1 (le délit de provocation), 2 et 3 pouvant être commis par la voie de la presse, il devait être entendu que la connaissance de ces faits appartiendrait alors au jury, conformément à l'art. 98 de la Constitution, et il demanda à M. le ministre de la justice de vouloir donner des explications à cet égard;

« Que M. le ministre de la justice, M. RAIKEM, qui avait été membre du Congrès national, répondit aussitôt que la loi étant muette concernant la juridiction, il fallait suivre la jurisprudence; que d'après l'art. 98 de la Constitution et d'après le décret du 19 juillet 1831, il était certain, à son avis, qu'un délit commis par la voie de la presse devait être soumis au jury, qu'il ne pouvait, suivant lui, y avoir l'ombre d'un doute;

« Attendu que cette réponse si formelle s'appliquait à tous les délits dont M. DELFOSSE avait fait mention, aux délits prévus par l'art. 1er de la loi comme aux délits prévus par les autres articles, qu'aucune exception n'était faite pour le délit de provocation;

« Attendu que si cette réponse n'impliquait qu'une opinion personnelle, c'était une opinion émise par M. le ministre de la justice sur une interpellation qui lui était adressée en cette qualité;

« Attendu qu'après cette explication, M. DELFOSSE se déclara satisfait, en protestant n'avoir pas supposé que le Sénat eût voulu enlever au jury la connaissance des délits commis par la voie de la presse;

« Attendu, en conséquence, que le délit de provocation en duel devant être soumis au jury lorsqu'il est commis par la voie de la presse, ce tribunal est incompétent pour connaître du fait imputé au sieur Lebrun;

« Attendu que ni le prévenu, ni le ministère public n'ayant opposé cette exception, le Tribunal a pu, comme il l'a fait, la soulever d'office, parce qu'il s'agit d'une incompétence absolue, d'une incompétence qui intéresse l'ordre public, auquel il importe en effet qu'un tribunal ne s'immisce pas dans la connaissance de faits qui, à cause de leur nature particulière, tombent dans le domaine d'une autre juridiction;

« Attendu, enfin, que le tribunal devait s'abstenir d'empiéter sur le fond aussi longtemps qu'il n'avait pas vidé le déclinatoire;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut et sans entrer dans l'examen du fond, se déclare d'office incompétent... » (Du 3 décembre 1869.)

## Bibliographie.

### DE LA FOLIE DEVANT LES TRIBUNAUX.

A propos d'un opuscule intitulé : **Étude sur la folie au point de vue médical et juridique**, par le docteur HENRY VAN HOLSBEEK, médecin en chef de la maison de santé d'Evere. Bruxelles, chez Manceaux, 1869, petit in-4° de 82 pages, avec un tableau annexé.

Le docteur Van Holsbeek continue le cours de ses publications médico-légales. Rappelons qu'il est l'auteur d'un *Code médical belge* et d'un opuscule intitulé : *la Législation relative aux aliénés*. Nous avons rendu compte de ce dernier dans la XXVe année de LA BELGIQUE JUDICIAIRE, p. 1597.

C'est encore des aliénés qu'il s'est occupé dans la brochure dont nous nous occupons aujourd'hui. Sa qualité de médecin en chef de l'une des maisons de santé les plus importantes du pays lui donne des facilités spéciales pour traiter cette matière et ajoute une grande autorité à tout ce qu'il en dit.

Elle est du reste de celles qui, depuis quelques années, ont beaucoup préoccupé les médecins et les jurisconsultes. Une évolution considérable s'est produite à cet égard dans la médecine légale. On a recherché avec avidité l'influence que les perturbations mentales pouvaient exercer sur la criminalité. On s'est surtout demandé à quels signes on pouvait distinguer le coupable qui doit être puni, de l'insensé qui doit être plaint et mis en traitement.

Sous l'action de ces études poursuivies de divers côtés avec énergie et persévérance, on n'a pas hésité à dire qu'un grand nombre de faits qui ont été frappés des peines les plus cruelles n'étaient que le résultat d'aliénations mentales temporaires. On a révélé par un nouveau côté l'aveuglement de la procédure criminelle ancienne et l'on a accumulé les révélations scientifiques établissant les crimes involontaires que la justice a commis en croyant punir des crimes véritables.

échappe à la loi pénale, mais il ne saurait être respecté par la loi civile. (V. arrêt de la première chambre, en cause de Ralet contre l'Union du Crédit, rapporté ci-dessus, p. 930.)

En présence du nombre des malheurs et des cruautés ainsi commis, à cause aussi peut-être de l'engoûment qu'entraîne en général une doctrine nouvelle, on est tombé dans un excès contraire, et il s'en est fallu de peu que certains esprits ne se laissassent entraîner à croire que tout délit est une folie, mettant ainsi en question la responsabilité pénale tout entière et parlant de transformer toutes les prisons en maisons de santé.

On ne peut dire qu'aujourd'hui la question ait déjà retrouvé sa véritable assiette et que désormais, bannissant tout excès dans l'un ou l'autre sens, le juge connaît les voies dans lesquelles il peut marcher avec la certitude de ne jamais traiter un fou en coupable, ni un coupable en fou. La matière est imprégnée d'incertitudes. Qui fixera la limite délicate où l'intelligence passe les frontières de la raison pour pénétrer dans le domaine de la folie? Mais si tout n'a pas été dit, il y a assez pour que d'une part le magistrat sache résoudre les cas les plus importants, et que d'autre part il ait les hésitations et les scrupules qui, s'ils sauvent parfois un criminel, empêchent au moins la condamnation d'un innocent.

C'est ce sujet que M. Van Holsbeek a traité. Il est vrai de dire pourtant que le côté légal n'occupe dans son livre qu'une place fort étroite, si étroite qu'il nous a paru possible, comme on le verra tantôt, de lui donner la même dans ce bulletin bibliographique malgré la brièveté auquel il est astreint. Mais ce qu'en dit l'auteur a au moins le caractère d'un bon résumé et à ce point de vue nul ne le dédaignera.

Le surplus du livre est rempli de considérations diverses sur la folie, toutes intéressantes et que chacun lira avec curiosité. Mais le droit a peu de chose à y voir.

Nous allons donc reproduire en entier la section consacrée par M. Van Holsbeek au côté juridique de son sujet. Elle se trouve à la page 75 et porte le n° VI.

Il ne nous reste qu'à féliciter l'auteur de ses efforts persévérants, à l'encourager dans la voie laborieuse qu'il suit et à espérer que ses connaissances lui donneront le désir de traiter un jour avec plus d'étendue la question légale si palpitante qu'il n'a fait qu'effleurer dans son dernier écrit. Il nous trouvera toujours disposé à soumettre ses travaux à une critique sérieuse et impartiale.

Voici l'extrait dont nous venons de parler :

La seule méthode applicable en médecine légale pour juger l'état mental d'un individu, c'est, d'après CASPER, la méthode empirico-psychologique ; mais elle exige de la part de celui qui s'en sert des qualités bien diverses : ainsi outre une connaissance approfondie de la science, outre une pratique de longue date, il faut encore posséder une grande connaissance du monde et savoir analyser et synthétiser parfaitement les actions des hommes.

Pour donner une idée de la lourde tâche du médecin dans cette circonstance, nous signalerons quelques-unes des difficultés qui se présentent à lui.

D'abord comment poser la limite qui sépare la santé de la maladie mentale? Ne voit-on pas chez les hommes sains d'esprit des différences énormes dans l'énergie de diverses facultés de l'âme?

D'un autre côté les instincts, les affections, les passions, ne sont-ils pas autant de causes qui poussent les hommes à des actions devant lesquelles il est excessivement difficile de dire si celui qui les a commises était un fou ou un homme sain d'esprit?

On ne saurait également trop appeler l'attention des psychologistes sur ces êtres abjects qui traînent depuis de longues années la moitié de leur vie dans les prisons, qui sont abrutis par des débauches de toutes espèces et qui, ayant rompu depuis longtemps avec la morale et avec leur conscience, se laissent entraîner de vices en vices, de crimes en crimes. Il est certain que ces hommes, descendus jusqu'au plus ignoble avilissement, sont privés en grande partie de l'énergie du système nerveux, de l'énergie du discernement, et qu'il est presque impossible de déterminer s'ils ont oui ou non dépassé les limites de la santé mentale.

Nous signalerons aussi combien il est quelquefois difficile de connaître un des critériums les plus importants, *le motif* qui a fait agir. Il faut, en effet, une expérience profonde du monde pour trouver les motifs bizarres de certaines actions, motifs qui peuvent être enfouis très-profondément dans la conscience de l'homme.

Enfin, voici ce qu'une grande expérience a appris à M. le docteur VINGTRIMER :

1° Un criminel habile peut simuler la folie, quoique ce soit là un rôle bien difficile à soutenir, et un fou véritable peut paraître la simuler;

2° Il aura pu arriver qu'un accès de folie instantanée ait porté à un acte *homicide*, aussi bien qu'à un acte seulement *bizarre*, et que le malheureux meurtrier ait recouvré son intelligence quelques instants après ;

3° La folie pourra être encore difficilement reconnaissable, lorsqu'elle sera restée circonscrite dans quelques idées folles ou même dans une seule idée *fixe irrésistible*, marchant de pair avec toutes les facultés intellectuelles demeurées *intactes*, mais dominées par cette idée qui sera devenue une véritable *possession*, un obstacle incessant à toutes actions des facultés réflectives qui constituent la liberté morale;

4° Il peut arriver encore que, malgré la présence d'idées fixes ou d'un certain degré de folie générale, l'accusé ait pu rester complétement capable d'exercer le *libre arbitre*, en commettant sciemment un fait répréhensible, qui ne se rattache en rien à ses idées fixes et à l'influence qu'elles ont pu prendre, à un certain point de vue, sur la volonté.

On voit que ce n'est pas trop des examens les plus minutieux, de l'observation de chaque jour, des recherches incessantes et de l'appréciation la plus scrupuleuse, si l'on veut prononcer en connaissance de cause et dans le calme de la conscience.

Ce n'est donc pas dans le cabinet du juge d'instruction, pendant le temps consacré à un interrogatoire, ni devant le tribunal ou la cour, pendant la durée des débats, qu'il est possible de se former une conviction éclairée. Et pourtant c'est ce que l'on ignore.

L'état mental d'un individu peut donner lieu à une exploration médicale en matière civile ou en matière criminelle :

En matière civile, dans les affaires d'interdiction, lorsqu'il s'agit de déterminer si quelqu'un est capable de faire un testament, de déposer un témoignage, de prêter un serment, de remplir une fonction, d'administrer sa fortune, etc., en un mot, s'il est capable de contracter ;

En matière criminelle, lorsqu'il s'agit de déclarer si un homme accusé de crime ou de délit se trouvait, au moment du fait, dans un état mental qui ne lui a pas laissé « la faculté d'agir librement, » de telle sorte qu'il n'a pu prévoir les suites de ses actions, « s'il n'y a eu ni crime ni délit, parce que l'accusé était imbécile ou dément au temps de l'exécution de l'acte, » en un mot, s'il doit être déclaré responsable.

La désignation psychologique du mot *responsable* est positive et chacun a dans la conscience les principes de morale que nous allons essayer de résumer :

1° Il y a dans l'homme un principe bon et un principe mauvais;

2° L'homme possède la faculté de discerner entre ces deux principes aussi longtemps que la santé mentale est intacte ;

3° Ces deux principes distingués, l'homme a la liberté complète de suivre celui qu'il veut ; il a la liberté du choix « la liberté morale; »

4° Tout homme sait ou doit être considéré comme sachant que, malgré la liberté du choix, il doit suivre les inspirations du bon principe et résister aux tentations du mauvais principe;

5° Tout homme sait également que s'il succombe aux tentations du mauvais principe, il aura à subir les punitions que lui infligera son juge intérieur, sa conscience.

Telles sont les lois éternelles qui servent de base à la morale, et au moyen desquelles on juge la responsabilité. Seulement l'organisation de la société a voulu que l'on remplaçât le juge intérieur, la conscience, par une autre juridiction, destinée à sauvegarder les intérêts de tous et à punir s'il y a lieu. D'après cela, la responsabilité d'un individu, c'est la possibilité psychologique de juger ses actions selon les dispositions de la loi.

Si le sentiment de la culpabilité est inné, il n'en est pas de même de la capacité de contracter, qui demande un certain développement moral, une sorte d'éducation et d'expérience de la vie. De là une grande différence pour le psychologue dans le jugement de ces deux questions.

La définition que nous venons de donner, d'après CASPER, de la responsabilité laisse entrevoir assez clairement que le médecin n'a pas à l'apprécier, car celui-ci, d'après la loi, n'a qu'à déterminer si l'accusé est atteint d'aliénation mentale.

Comme les limites entre la santé et la maladie mentale ne sont pas mathématiquement posées, il serait difficile de ne pas admettre des degrés de responsabilité. C'est ce que le législateur a compris en admettant la possibilité de circonstances atténuantes, qui peuvent faire varier la punition entre des limites assez étendues assignées par le code au même crime.

Les signes corporels appréciables de l'aliénation mentale ne

peuvent être que des aides précurseurs dans le diagnostic et ne peuvent avoir que le titre de probabilité, car il n'en est pas dont la présence entraîne nécessairement l'existence de cette maladie. C'est donc vers le diagnostic psychologique que le médecin doit surtout diriger son étude.

L'examen médico-légal d'un aliéné doit nécessairement porter sur les antécédents pathologiques et psychologiques, sur les circonstances qui ont accompagné le fait incriminé, et sur la conduite de l'inculpé après la perpétration du crime.

On doit interroger le passé avec une sérieuse attention et rechercher dans quelle situation d'esprit ont vécu les ascendants de l'inculpé et ses collatéraux. Il faut ensuite s'informer de l'âge, des habitudes ordinaires, de l'état mental antécédent, des conditions de la santé physique, des modifications survenues dans le caractère et les allures, et se faire autant que possible préciser l'époque où des anomalies ont été remarquées pour la première fois.

On doit tenir un certain compte chez l'homme de l'hypocondrie, des pertes seminales, des excès alcooliques ou vénériens et de l'épilepsie, et prendre en considération chez la femme les troubles menstruels, l'hystérie et la grossesse. Ces caractères généraux une fois indiqués, on comprend sans peine que le médecin expert doive descendre avec un soin vraiment scrupuleux dans une infinité de détails, selon la nature et le caractère de l'affaire sur laquelle il est appelé à émettre un avis.

Voici les points de repère relatifs au diagnostic médical de la responsabilité indiqués par MM. CASPER et LEGRAND DU SAULLE :

1° Le crime est-il un fait isolé dans la vie de l'accusé?

2° Quels en ont été les motifs?

3° L'accusé a-t-il suivi un certain plan dans l'accomplissement du fait qui lui est reproché?

4° L'accusé a-t-il essayé de se soustraire au châtiment?

5° Note-t-on chez lui des regrets et du repentir?

7° Quelles étaient les particularités de son état mental, une ou plusieurs années auparavant?

8° L'accusé est-il ou a-t-il été halluciné?

Dans ce cas, quels sont les sens qui ont été lésés?

Quand on interroge un individu présumé atteint d'aliénation mentale, il ne faut rien négliger : il faut examiner son maintien, l'expression de son visage, son attitude, son habitude extérieure ; il faut rechercher les sujets qui le préoccupent et l'amener avec précaution et adresse à parler de ses convictions délirantes. Lorsqu'on a gagné sa confiance, il se livre et met à découvert les incertitudes de son esprit, la mobilité de ses impulsions. On le questionne alors sur les objets qui l'entourent : mauvais observateur généralement, il donne sur l'asile, sur ses compagnons, sur les chefs de la maison, des renseignements faux. Il ne faudra pas non plus négliger sa correspondance, ni ses écrits. Si l'incohérence dans les idées et dans les actes est un fait propre à l'aliénation, dit M. MOREL, il n'est pas toujours facile de s'en rendre compte. Quelques-uns paraîtront raisonner juste et émettront des idées lucides quand on les interroge, et les mêmes malades, mis en mesure de raisonner leurs idées par écrit, se livreront à des conceptions absurdes et incohérentes. Il faut de toute nécessité tenter cette double expérimentation lorsqu'il s'agit de porter le diagnostic d'un cas de folie, de prononcer une interdiction ou de statuer sur la valeur de certains actes, comme serait, par exemple, un testament fait dans un moment de prétendue lucidité.

Non-seulement le médecin expert doit faire son profit des fausses conceptions exprimées dans la correspondance et les écrits des aliénés, mais il est de son devoir encore d'examiner minutieusement le corps de l'écriture, et de le comparer à l'écriture normale du sujet, de tenir compte de la direction des lignes, du style, de l'orthographe et de l'intégrité des mots.

Encore un mot et nous terminons notre travail. La médecine mentale, en Europe, tend de plus en plus à prendre rang dans l'enseignement officiel. Chaque jour, on comprend mieux l'importance de cette branche de nos connaissances et son opportunité dans les études classiques. Partout on travaille sérieusement à l'organisation des cliniques mentales et à comprendre la psychiatrie parmi les matières à examen. Ce qui se fait ailleurs, pourquoi ne le ferions-nous pas?

Aujourd'hui, la psychiatrie n'est comprise que d'une manière imparfaite dans l'éducation médicale. Les élèves consacrent naturellement tout leur temps aux études qui sont pour eux d'un intérêt plus immédiat en les mettant à même d'obtenir leurs diplômes. Il en résulte que des médecins très-instruits sous tout autre rapport, commencent à pratiquer avec une ignorance complète des affections mentales et de leur traitement. Pour remédier à d'aussi déplorables résultats, la première chose à faire serait d'empêcher tout étudiant de passer ses examens comme médecin, avant qu'il n'ait produit des certificats attestant sa présence à des cours cliniques sur la folie qui, comme toutes les branches de la médecine, devrait être l'objet d'un examen spécial.

On a prétendu que l'organisation des cliniques mentales offrait de grandes difficultés. C'est là une erreur profonde. En effet, il existe dans le voisinage des universités des asiles d'aliénés dont les médecins seraient heureux d'être désignés pour familiariser les étudiants avec les débuts de la direction des aliénés, et leur donner des notions précieuses sur les formes diverses de la folie et sur son traitement moral et médical. Quant aux dangers qu'il y aurait pour les aliénés, dont l'esprit serait surexcité par la présence d'un certain nombre d'élèves qui parcourraient un asile comme ils parcourent un hôpital, il y a moyen d'y obvier. Il suffirait pour cela qu'à chaque établissement destiné à l'enseignement clinique, il y eût une place spéciale où le professeur, pendant la durée des cours, ferait venir en présence des élèves les malades dont les variétés du délire, la marche de la maladie, les résultats du traitement commencé, feraient l'objet de la leçon.

Il serait aussi à désirer que ceux qui sont chargés d'appliquer les lois ne demeurassent pas absolument étrangers aux connaissances mentales. Sous ce rapport une lacune apparaît notoirement dans l'éducation des jeunes légistes. EDM. P.

## VARIÉTÉS.

### VENTE DE LA CHARGE D'ADMINISTRATEUR D'UNE FONDATION HOSPITALIÈRE (1688).

Dans ce qu'on a écrit au sujet des administrateurs spéciaux de fondations charitables sous l'ancien régime, on a omis de signaler le droit qu'ils s'attribuaient de trafiquer de leur charge, à prix d'argent, comme le constate l'acte authentique que voici par traduction :

« Devant moi, Simon Moreau, notaire royal à Gand, en présence des témoins soussignés, est comparu en personne Josse Van Trappen, fils de Pierre, lequel a déclaré que Jean Van Trappen, fils de Pierre prédit, son frère aîné, a, par acte passé ce jour également devant moi, donné son consentement à ce que lui, Jean Van Trappen, soit admis comme tuteur de l'hôpital Wenemaer, *en remplacement de Charles Van Trappen, leur frère* décédé (1); en raison duquel consentement le comparant reconnaît devoir, et promet payer, au dit Jean Van Trappen, son frère, neuf florins, dès le jour où le comparant aura été installé comme tuteur, lesdits neuf florins pour première annuité, et ainsi de même, d'année en année, une pareille somme de neuf florins aussi longtemps qu'il remplira durant la vie de Jean Van Trappen les fonctions de tuteur, ledit paiement à faire dès que Josse Van Trappen aura perçu la pension allouée dans la reddition de compte qui doit se faire annuellement (2); et si le compte ne se rendait pas chaque année ponctuellement, l'intention du comparant est que les neuf florins ne se paient néanmoins, sans plus, qu'au moment où le compte aura été rendu; le tout sans préjudice aucun aux droits résultant pour le comparant de l'acte susdit.

« Ainsi fait et passé devant le notaire prénommé, dans la ville de Gand. Présents : Liévin Van de Verre, fils de Jean, et Nicolas Van Tieghem, fils de Jean; pour ce spécialement appelés et invités, ce XVI de février 1688. »

Signé : (*Suivent les signatures.*)

Un acte du même jour, passé devant le même notaire, et qui sans doute était seul destiné à être produit devant l'autorité, porte que pour « raisons à lui connues » Jean Van Trappen a renoncé au profit de son frère Josse au droit d'administrer comme tuteur l'hospice Wenemaer ou Saint-Laurent.

(1) Minutes notariales, n° 366, p. 174, aux archives du conseil de Flandre à Gand.

(2) L'acte de fondation, de 1323, en portant que l'hôpital serait à perpétuité administré par deux tuteurs, de la famille du fondateur et de celle de sa femme, ne leur attribuait aucune rémunération. Mais par un acte de 1420 qui resta secret, les tuteurs convinrent du chiffre du traitement qu'ils s'attribueraient à l'avenir dans le compte annuel, qu'ils ne soumettaient d'ailleurs au contrôle d'aucune autorité, mais à celui des religieuses de l'hospice et des parents des fondateurs. (*Comparez* BELG. JUD., XXVI, 269 et 1209.)

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. POOT et Cᵉ, rue aux Choux, 57

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vleminckx.**

BAIL. — RÉSILIATION. — TRAVAUX PUBLICS. — TROUBLE DE JOUISSANCE. — DESTRUCTION PARTIELLE PAR CAS FORTUIT DE LA MAISON LOUÉE.

*L'art.* 1725 *du code civil n'est pas applicable au cas ou des travaux publics ont donné lieu à un trouble de jouissance; en d'autres termes, l'exécution d'un travail public ne constitue pas la voie de fait prévue par l'art.* 1725 *du code civil; elle ne constitue pas non plus un trouble de droit.*

*Des dégradations graves produites dans la chose louée par l'exécution d'un travail public, doivent être considérées, selon les circonstances, comme pouvant constituer la destruction totale ou partielle de cette chose, par cas fortuit, et, dans ce cas, le preneur n'a droit qu'à la résiliation du bail, ou à une diminution du prix sans aucun dédommagement, conformément à l'article* 1722 *du code civil.*

(MARCELLE C. SIMONART, LA VILLE DE BRUXELLES ET LA BELGIAN PUBLIC WORKS COMPANY.)

Le réquisitoire de M. le substitut du procureur du roi HEYVAERT et le jugement font suffisamment connaître les faits.

M. HEYVAERT s'est exprimé en ces termes :

« Les grands travaux que la ville de Bruxelles fait exécuter pour l'assainissement de la Senne, ont eu et auront encore pour conséquence inévitable de léser de nombreux intérêts privés.

Beaucoup ont trouvé leur légitime satisfaction dans les indemnités payées par la Compagnie anglaise, chargée de l'exécution de ces travaux.

Mais l'accord n'a pas toujours pu s'établir, soit que le principe même de l'indemnité fût contesté, soit que l'offre de la Compagnie fût regardée comme n'étant pas satisfactoire.

C'est un différend de ce genre sur lequel je suis appelé à émettre mon avis.

Le demandeur Marcelle a occupé, rue du Marché, à Saint-Josse-ten-Noode, une maison appartenant à la veuve Simonart. Il y exerçait l'industrie de cabaretier restaurateur.

A l'époque où furent exécutés, rue du Marché, les travaux nécessaires à l'établissement de l'égout collecteur, cette habitation subit des dégradations assez sérieuses.

Le Tribunal se rappellera l'état de délabrement dans lequel s'est trouvée cette maison.

La description en a été faite, avec un soin minutieux, dans trois rapports d'experts, dont deux sur ordonnance de référé, et le troisième en vertu d'un jugement de cette chambre.

C'est de ce dernier surtout que nous aurons à nous occuper, non pour vous retracer le tableau de ce cabaret, quelque peu ouvert à tous les vents et où les consommateurs ne jouissaient pas d'une entière sécurité, mais pour bien fixer les points principaux dans lesquels, en fait tout au moins, le premier jugement a parfaitement concentré le litige.

Marcelle a actionné le propriétaire, la veuve Simonart, en résiliation de bail et en paiement de dommages-intérêts.

La défenderesse, tout en niant l'étendue des dégradations et l'existence même du dommage et déclinant toute responsabilité, a appelé en garantie la ville de Bruxelles, laquelle à son tour exerce son recours vis-à-vis de la Belgian public works company limited.

Avant de statuer au fond, le Tribunal a soumis à l'appréciation d'experts les trois points suivants, qui avaient été laissés dans l'ombre lors des deux premières expertises, et qui *en fait* résument toute la situation.

Ce qu'il s'agissait de définir avant tout, c'était l'étendue et la nature même des dégradations subies par l'immeuble.

Étaient-elles d'une importance telle que l'industrie du demandeur dût en être paralysée en tout ou en partie?

A supposer ensuite que ces dégradations fussent sérieuses et capables de porter préjudice, n'avaient-elles pas dû être prévues par le locataire lors de son entrée en jouissance?

Car s'il en était ainsi, il ne pourrait demander réparation d'un dommage qui, par cela même qu'il était prévu, a dû entrer en ligne de compte pour la fixation du loyer.

Enfin, ce qu'il importait surtout de déterminer, c'était la véritable cause du trouble apporté à la jouissance du preneur.

Faut-il la chercher dans les vices de construction déja signalés par les précédents experts, ou faut-il l'attribuer aux travaux effectués pour l'établissement de l'égout collecteur?

C'est l'objet de la troisième question posée aux experts par le jugement du 11 janvier 1869.

Sans les travaux exécutés pour compte de la ville de Bruxelles, rue du Marché, en 1867, ces dégradations se seraient-elles produites avant le 1er juin 1871, date de l'expiration du bail?

Si oui, c'est que les constructions étaient évidemment vicieuses et n'offraient pas des garanties de solidité suffisantes pour résister jusqu'à la fin du bail, et dans ce cas la responsabilité devait incomber, au moins en grande partie, au bailleur.

Si non, ce sont incontestablement les travaux exécutés qui ont causé le trouble éprouvé par le preneur, car sans ces travaux, il aurait joui paisiblement des biens loués pendant toute la durée de son bail.

La solution de ces trois questions est nettement indiquée dans le rapport des experts.

Quant au premier point : l'étendue et la nature du dommage, ils nous apprennent que si l'industrie de Marcelle n'est pas totalement paralysée, il éprouve cependant des préjudices sérieux, et qu'il lui est fort difficile de sous-louer les diverses chambres de la maison.

Ils constatent ensuite que si, en contractant le bail, Marcelle a bien pu s'apercevoir du peu d'épaisseur des murs et du défaut de solidité des constructions, sous ce rapport il y avait plusieurs autres vices cachés dont il ne pouvait soupçonner l'existence.

Il ne pouvait donc, lors de son entrée en jouissance, prévoir le trouble qu'il a éprouvé ensuite.

Ce qui le démontre de plus près encore, c'est la réponse donnée à la troisième question :

« Malgré les conditions médiocres dans lesquelles la construc-
« tion de la défenderesse Simonart a été édifiée et l'état dans le-
« quel cette construction se trouvait avant le commencement
« des travaux exécutés rue du Marché en 1867, les dégradations
« graves existant aujourd'hui au bâtiment litigieux et consignées
« dans les rapports des premiers experts, ne se seraient pas pro-
« duites avant le 1er juin 1871, sans les mesures prises pour la
« construction du collecteur. »

En d'autres termes, si ces travaux n'avaient pas été exécutés, ou s'ils l'avaient été dans d'autres conditions, il ne se serait pro-

duit avant la fin du bail aucune dégradation importante ; — si Marcelle a été troublé dans la jouissance du bien loué, c'est par la faute de l'exécution des travaux.

Voici donc la situation bien nettement caractérisée :

Le demandeur a éprouvé un préjudice sérieux dont il lui est dû réparation, et la cause de ce préjudice est exclusivement attribuable à un des défendeurs en garantie, la Belgian public works company.

La question de fait étant ainsi élucidée, abordons les questions de droit que soulève ce procès.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'action principale a pour objet une résiliation de bail et le paiement de dommages-intérêts, pour non jouissance du bien loué.

Le preneur actionne directement le bailleur en vertu de l'article 1719, 3°, du code civil :

« Le bailleur est obligé par la nature du contrat et sans qu'il « soit besoin d'aucune stipulation particulière :

. . . . . .

« 3° De faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée « du bail. »

A cette action la défenderesse oppose deux fins de non-recevoir, que le demandeur tente d'écarter par un moyen de procédure.

La défenderesse ayant accepté le débat au fond, nous dit-il, il ne lui est plus loisible d'invoquer aujourd'hui des fins de non-recevoir.

En effet, lors du premier jugement, elle avait déjà conclu en ordre principal contre les défendeurs en garantie; ce n'est qu'en ordre subsidiaire, et pour le cas où la demande en garantie serait déclarée non fondée, qu'elle a conclu à faire déclarer la demande principale ni recevable, ni fondée.

Sans doute, il eût été plus logique d'intervertir l'ordre dans lequel ces conclusions ont été présentées, et mieux eût valu soutenir en ordre principal que l'action n'était ni recevable ni fondée, sauf à se retourner ensuite en ordre subsidiaire contre les garants.

Mais ce défaut de logique ne saurait aboutir à faire rejeter une fin de non-recevoir présentée en ordre subsidiaire, si elle était sérieuse, d'autant plus que ces fins de non-recevoir sont plutôt des moyens de fond, et que l'intention des plaideurs, à laquelle il faut toujours s'attacher, ne saurait ici être douteuse.

La défenderesse n'a évidemment entendu accepter les débats au fond que pour autant qu'elle fût couverte par l'appelé en garantie.

Elle doit donc conserver intacts tous ses moyens de défense, et si elle a des fins de non-recevoir sérieuses à opposer à la demande, il est temps encore de les faire valoir.

La première qu'elle invoque est basée sur l'art. 1725 du code civil, ainsi conçu :

« Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble « que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans « prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au « preneur à les poursuivre en son nom personnel. »

Les travaux exécutés pour l'établissement de l'égout collecteur, nous dit la défenderesse, sont incontestablement l'œuvre d'un tiers : ce sont ces travaux qui ont causé le trouble dont se plaint le demandeur et ces faits ont été posés sans que leur auteur prétendît avoir aucun droit sur le bien loué.

Ils rentrent donc bien dans la catégorie des voies de fait prévues par l'art. 1725 du code civil. Dès lors la bailleresse ne peut en être rendue responsable, et si le locataire a des dommages-intérêts à réclamer, c'est au tiers, c'est-à-dire à la ville de Bruxelles ou à son agent responsablel, a Compagnie anglaise, qu'il doit s'adresser.

Pour fortifier ce raisonnement, elle nous dit encore que le législateur n'a prévu que deux espèces de troubles apportés par des tiers à la jouissance du preneur : le trouble de droit et le trouble de fait; le premier est prévu par l'art. 1726 :

« Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés « dans leur jouissance par suite d'une action concernant la pro- « priété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée « sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble « et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire. »

Le second, le trouble de fait, est prévu par l'art. 1725.

Toutes les fois donc que le tiers ne prétendrait aucun droit sur la propriété même, le trouble dont il est l'auteur rentrerait sous l'application de l'art. 1725, alors même qu'à première vue les expressions « *voies de fait,* » dont s'est servi le législateur, sembleraient ne pas s'adapter complétement aux faits ou aux actes constitutifs du trouble.

Ainsi des travaux ordonnés par la ville dans l'intérêt même de la société, avec l'autorisation royale, et que, de prime-abord, il semble assez difficile de qualifier de *voies de fait.*

Car, par cela seul qu'ils ne rentrent pas dans les termes de l'article 1726, ils doivent forcément tomber sous ceux de l'article 1725.

Cette interprétation de la loi est-elle bien conforme aux vrais principes du contrat de louage et aux véritables intentions du législateur? Nous ne le pensons pas, et il n'est pas, nous semble-t-il, bien difficile de le démontrer.

Le principe général d'abord, quel est-il?

C'est l'obligation pour le bailleur de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant la durée du bail, obligation proclamée par l'art. 1719, 3°, et qui est de l'essence même du contrat de louage.

Le bailleur n'a pas ce simple rôle passif qui consiste, comme pour l'usufruitier et l'usager, à *laisser* jouir : il doit *faire* jouir et c'est là une de ses principales obligations.

Cependant ce principe général subit la loi commune des principes généraux, il est soumis à des exceptions.

L'art. 1722 en prévoit une :

« Si pendant la durée du bail la chose louée est détruite en « totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle « n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circon- « stances, demander ou une diminution de prix, ou la résiliation « même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun « dédommagement. »

Ainsi, malgré l'obligation de faire jouir le preneur, le bailleur ne sera tenu à aucun dédommagement si la chose louée a péri par cas fortuit.

C'est que dans ce cas, nulle faute n'est imputable au bailleur. Il n'a pas dépendu de lui que le preneur n'ait continué à jouir paisiblement du bien loué. Comment, en effet, le faire jouir d'un bien qui n'existe plus? L'exécution du contrat devient impossible faute d'objet sur lequel il puisse porter.

Le législateur a, en outre, obéi à un sentiment d'équité et d'humanité : il s'est dit qu'il serait par trop cruel de faire payer des dommages-intérêts par celui que la perte même de la chose louée frappe déjà dans sa fortune et dans ses biens.

Telle est la première exception au principe général de l'obligation de faire jouir.

Il en est une seconde, c'est celle de l'art. 1725.

Si, par des voies de fait, un tiers trouble le preneur dans sa jouissance, il n'a d'action à exercer qu'envers le tiers, il n'a aucun recours contre le bailleur, alors même que le tiers serait insolvable.

Et en ce dernier point, l'art. 1725 est une innovation.

Sous l'ancien droit, ainsi que nous l'enseigne POTHIER (n° 81), si l'auteur du trouble était insolvable, le preneur pouvait demander au bailleur une diminution proportionnée à la perte de jouissance.

Aujourd'hui il ne le peut plus, et, à cet égard, nul doute possible, car le projet de code comprenait une phrase additionnelle conforme à l'ancienne jurisprudence.

Elle a été retranchée sur les observations de LACUÉE et de REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, qui voyaient une certaine contradiction dans le fait de décharger le bailleur de toute garantie et de l'obliger cependant à supporter une diminution de prix.

L'art. 1725 dégage d'une manière complète la responsabilité du bailleur, quand le trouble résulte de voies de fait de la part de tiers.

Mais que faut-il entendre par *voies de fait?*

La définition exacte de ces termes a d'autant plus d'importance que, ainsi que nous l'avons dit, l'art. 1725 consacre une exception au principe général de l'art. 1719, 3°.

On ne peut donc, au risque de dépasser les intentions du législateur, étendre l'exception à des cas non prévus par notre article.

Ceci vous démontre déjà l'erreur de la défenderesse, lorsqu'elle nous dit que tout ce qui n'est pas trouble de droit, prévu par l'art. 1726, devient trouble de fait et tombe sous l'application de l'art. 1725.

Ce qu'il faut dire au contraire, c'est que tout trouble de fait qui ne rentre pas dans les deux exceptions des art. 1722 et 1725 est régi par le principe général, et qu'en vertu de son obligation de faire jouir, le bailleur en doit la garantie.

Ceci dit, examinons quels sont les actes des tiers auxquels convient l'expression générique *voies de fait,* et demandons-nous spécialement si un acte, commandé par l'autorité en vue du bien-être général, peut être qualifié de *voie de fait* et rentre dans les termes de l'art. 1725.

Quelque extension que l'on donne à ces expressions, quelque

large qu'on se montre dans leur définition, il nous paraît impossible, à moins de perdre le sens des mots, d'admettre qu'un acte de l'autorité, accompli dans les limites de sa compétence, puisse être envisagé comme une voie de fait, alors même qu'il porte atteinte au droit d'autrui.

Par *voies de fait* on ne peut, selon nous, entendre que des actes posés sans titre ni droit, ou qui tout au moins ne soient que la conséquence de l'abus d'un droit.

Et ainsi limité, l'art. 1725 se conçoit aisément.

Il aura surtout pour objet ces empiétements et ces entraves à la jouissance, que le preneur, beaucoup mieux que le bailleur, pourra facilement empêcher.

S'il ne le fait pas, c'est que lui-même la plupart du temps est en faute.

C'est qu'il n'a pas pris assez de précautions pour défendre l'accès de la chose louée, c'est qu'il n'a pas soumis à une surveillance assez sévère ceux dont les empiétements ont troublé sa jouissance.

Quels sont, en effet, les exemples que nous voyons cités par la plupart des auteurs?

Ce sont les troupeaux du voisin qui envahissent les prairies du fermier, les voleurs qui vendangent ses vignes, les malveillants qui empoisonnent ses étangs, etc.

Pour des actes de cette nature, il est certain que le locataire ou le fermier doit se protéger lui-même, et que si les moyens qu'il emploie sont inefficaces, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même.

Lui accorder, en pareil cas, un recours en garantie contre son bailleur, ce serait donner carrière à d'interminables discussions sur le point de savoir si les voies de fait sont dues, ou non, au défaut de surveillance ou à l'inactivité du preneur.

Mais lorsque l'auteur du fait dommageable agit en vertu d'un droit, bien plus lorsqu'il accomplit un devoir, car c'est le devoir de l'autorité communale de veiller à la salubrité publique, lorsqu'il s'agit de grands travaux accomplis avec l'assentiment de l'autorité supérieure et dans l'intérêt de tous, quel moyen le locataire aurait-il eu de s'y opposer, quel reproche lui faire de n'avoir pas su mieux garder son bien?

Ni dans son esprit ni dans son texte, l'art. 1725 n'est donc applicable à de pareils actes.

Mais ne rentrent-ils pas tout au moins dans les termes de l'article 1722? Et ne faut-il pas envisager comme un véritable cas fortuit le fait de la destruction partielle du bien loué, par suite de travaux qu'il n'était au pouvoir du bailleur, ni du locataire, d'empêcher?

La question n'est certainement pas sans importance.

Car s'il y a cas fortuit, il ne peut être exigé de dommages-intérêts. L'action doit se borner à une demande de résiliation ou d'une diminution de loyer.

Nous n'hésitons pas, quant à nous, à établir entre les deux cas une assimilation complète.

Toujours *le fait du prince* a été mis sur la même ligne que le cas fortuit.

Or, c'est par le fait du prince, c'est-à-dire de l'autorité, que les travaux ont été exécutés, ce sont ces travaux qui sont la cause directe du dommage; les dégradations sont donc bien et dûment attribuables à un cas de force majeure; la raison de le décider n'est-elle pas d'ailleurs la même?

Dans l'un comme dans l'autre cas, le bailleur n'est-il pas mis dans l'impossibilité absolue de satisfaire à son obligation, et ce par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté?

Et qu'on ne nous dise pas qu'ici manque le motif d'équité, d'humanité que nous avons indiqué tantôt: que le propriétaire, conservant un recours contre l'autorité qui a fait effectuer les travaux, il sera désintéressé, non-seulement de la perte qu'il éprouve personnellement, mais même des dommages-intérêts qu'il est exposé à devoir payer à son locataire.

Car, quelle que juste et fondée que soit cette remarque, elle ne permet pas d'introduire dans la loi des distinctions que le législateur n'y a pas mises, elle ne saurait pas faire que le fait du prince ne doive plus être assimilé au cas fortuit, elle n'enlève rien surtout au motif essentiel qui a fait décréter l'article 1722, l'impossibilité absolue pour le bailleur de faire jouir le locataire d'une chose détruite en tout ou en partie. Le locataire d'ailleurs n'éprouve aucun préjudice pour n'être pas complétement dédommagé par le bailleur.

En vertu de l'article 1382 du code civil, il conserve son action contre l'auteur du dommage.

Pour vous convaincre implicitement que l'art. 1722 s'applique à tous les cas où ni le bailleur ni le locataire n'ont pu empêcher la destruction partielle ou totale de la chose louée, il vous suffira de recourir aux origines du titre du *Contrat de louage*, dont la plupart des dispositions ne sont que la reproduction des principes enseignés par POTHIER.

Vous y verrez que toutes les fois que le preneur aura été empêché de jouir *par une force majeure*, il a le droit de demander ou la résiliation, ou une diminution de prix, suivant que la perte est totale ou partielle (POTHIER, *Traité du contrat de louage*, n° 81).

Et ce qui prouve bien que dans ces cas de force majeure POTHIER comprend le fait du prince, c'est l'exemple qu'il donne au n° 152 :

« Supposons, dit-il, que j'ai loué à quelqu'un une auberge sur « la grande route et que depuis et pendant le temps du bail la « grande route a été changée, de manière que cette auberge, qui « était très-fréquentée, ne se trouvant plus sur la route, est de- « venue déserte. En ce cas, quoique le locataire jouisse de toutes « les parties de la maison, il est fondé à demander une diminu- « tion de loyer, la jouissance de cette auberge souffrant par le « changement de la route une altération et une diminution très- « considérables. »

Or ce changement de route, tout comme les travaux exécutés dans l'espèce, n'a pu s'effectuer qu'en vertu d'un acte de l'autorité.

L'étude des principes enseignés par POTHIER, auxquels le législateur moderne n'a rien innové, vous convaincra encore qu'à moins d'une véritable faute de sa part, le preneur ne peut généralement être tenu que de subir une diminution dans le prix du bail, en proportion de la diminution dans la jouissance, mais n'est pas tenu à des dommages-intérêts, ni à la réparation de toutes les conséquences préjudiciables résultant du défaut de jouissance.

Ce qui le prouve, c'est l'art. 1726 qui prévoit le trouble de droit dont le preneur doit garantie.

Car même dans ce cas « le fermier ou le locataire n'ont droit « qu'à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer « ou à ferme. »

Or comment admettre que le législateur se serait montré plus rigoureux dans un cas éminemment plus favorable, et qu'il aurait voulu exposer le preneur à réparer toutes les conséquences dommageables d'un acte émanant de l'autorité auquel il est resté totalement étranger.

Il nous reste à indiquer les éléments de jurisprudence qui peuvent faciliter l'étude de cette question de droit.

Nous pensons qu'elle se présente pour la première fois en Belgique. Tout au moins n'avons-nous pu découvrir aucun précédent dans nos recueils les plus répandus.

Mais en France, où la question a été décidée plusieurs fois, elle n'a pas toujours été résolue dans le même sens.

Rappelons d'abord qu'elle se compose de deux éléments :

*Premier élément.* L'art. 1725 est-il applicable aux conséquences dommageables émanant des actes de l'autorité?

*Deuxième élément.* Si l'art. 1725 n'est pas applicable, faut-il recourir à l'art. 1722 et limiter la responsabilité du bailleur à la résiliation du bail ou une diminution de loyer, ou faut-il, en vertu du principe général de l'art. 1719, 3°, le rendre responsable de tous les préjudices causés au preneur par la perte totale ou partielle du bien loué?

Le premier point a été décidé par les arrêts suivants : Paris, 19 février 1844 (JOURN. DU PAL., 1844, I, p. 375); Angers, 25 juillet 1855 (IBID., 1855, II, p. 543); Paris, 24 novembre 1858 (IBID., 1859, p. 268); cass. franç., 17 août 1859 (IBID., 1860, p. 49); Paris, 18 février 1860 (IBID., 1860, p. 661); Paris, 11 janvier 1866 (IBID., 1866, p. 676); Lyon, 19 novembre 1865 (IBID., 1866, p. 1027); Dijon, 12 décembre 1866 (IBID., 1867, p. 704); Dijon, 30 janvier 1867 (IBID., 1867, p. 843).

Un seul arrêt tranche nettement la question en sens contraire. C'est celui de la cour de Paris du 18 mars 1864 (JOURN. DU PAL., 1864, p. 1011), et, ce que je ne puis m'empêcher de vous signaler bien que cette circonstance de fait ait été sans importance sérieuse aux débats, c'est que les dommages avaient été causés, comme dans notre espèce, par les travaux pour l'établissement d'un égout collecteur.

Les partisans de l'opinion adverse pourraient être tentés d'invoquer encore en leur faveur un autre arrêt de la même cour, en date du 1er décembre 1864 (JOURN. DU PAL., 1865, p. 604); mais une lecture attentive de cet arrêt convaincra bien vite que, cette fois au moins, la cour de Paris n'a nullement voulu s'écarter de sa propre jurisprudence et de celle de la cour de cassation; que, dans un de ses considérants, elle y rend plutôt hommage. Car si, dans l'espèce, elle a fait application de l'art. 1725, c'est par suite d'une simple considération de fait.

En effet, l'administration de la ville de Paris avait toujours reconnu que la maison louée n'était pas, de droit, atteinte par les nécessités de la démolition et n'avait été endommagée que

par le résultat accidentel des actes de l'entrepreneur ou de ses agents.

Dans ces conditions, il se conçoit aisément que la cour ait vu là, non un acte de l'autorité, mais une véritable *voie de fait* de l'entrepreneur des travaux : il avait démoli un mur mitoyen qu'il eût dû respecter.

Aussi la cour de cassation, sans revenir en aucune façon sur sa jurisprudence, a-t-elle, par arrêt du 16 mai 1866, rejeté le pourvoi dirigé contre cette décision. (JOURN. DU PAL., 1866, p. 759.)

Sauf un seul arrêt, la jurisprudence est donc entièrement conforme à l'opinion que nous avons soutenue.

Le second élément de la question, le point de savoir s'il faut appliquer l'art. 1722 et assimiler le dommage causé par un acte de l'autorité, à celui résultant d'un cas fortuit, ne se dégage pas aussi nettement que le premier des arrêts que nous vous avons cités.

La plupart ne discutent pas cette seconde partie de la question. Elle a néanmoins été tranchée formellement, dans notre sens, par les arrêts de la cour de Paris des 18 février 1860 et 11 janvier 1866 et par celui de la cour de Dijon du 30 janvier 1867.

Se sont prononcés en sens contraire, les arrêts de Dijon du 12 décembre 1866 et de Lyon du 19 novembre 1865.

S'il fallait décider la question à coups d'arrêts, l'opinion que j'ai faite mienne sortirait triomphante de la lutte.

Mais quel que soit le respect dû aux arrêts, émanant même de cours étrangères, je suis convaincu que vous ferez ce que j'ai fait moi-même et que vous préférerez vous attacher plutôt aux arguments que l'on peut faire valoir en faveur de l'un et de l'autre systèmes, qu'au nombre des arrêts sur lequel ils s'étayent.

A notre avis donc, le demandeur ne peut obtenir que la résiliation ou une diminution dans le prix du loyer.

A moins toutefois qu'il ne faille accueillir la seconde fin de non-recevoir opposée par la défenderesse.

Elle est basée sur ce que Marcelle serait fonctionnaire de l'administration du chemin de fer de l'État, et qu'en cette qualité et en vertu de l'art. 163 de la loi du 27 juin 1857, qui lui interdit d'exercer le commerce sans y être autorisé, il ne peut se prévaloir de cet exercice illégal d'un commerce non autorisé pour exiger des indemnités ou des dommages-intérêts.

En fait comme en droit, ce raisonnement ne se fonde sur aucune base sérieuse.

En fait d'abord, il paraît certain, et cela n'est pas contesté, que le demandeur est simple portier à la station du Nord ; que, comme tel, il figure sur les états de salaire et est payé comme simple ouvrier. Il ne rentre donc pas dans la catégorie des fonctionnaires de l'État, auxquels s'applique la défense de l'art. 163 de la loi du 27 juin 1857.

Mais cette loi, lui fût-elle même applicable, il n'appartiendrait pas à celui qui a librement contracté des engagements envers lui, de s'en prévaloir, pour ne pas remplir ses engagements.

Si la loi a été portée dans un intérêt d'ordre public, ce n'est certainement pas là le but qu'elle a voulu atteindre.

Il serait étrange, en effet, de voir un acheteur refuser de payer des marchandises, parce qu'elles lui auraient été livrées par un fonctionnaire non autorisé à exercer le commerce.

Cependant, si le raisonnement de la défenderesse était juste, il pourrait, tout aussi bien qu'elle, se prévaloir de ce même art. 163.

Des deux fins de non-recevoir opposées à la demande, aucune ne résiste à l'examen.

Il ne reste plus dès lors qu'à constater quelles sont les prétentions du demandeur et à rechercher dans quelle mesure il peut y être satisfait.

En ordre principal, il réclame :

1° La résiliation du bail ;

2° 12,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Or, nous venons de voir qu'il ne peut obtenir que la résiliation du bail ou une diminution de loyer et qu'il n'a aucun droit à des dommages-intérêts proprement dits.

Pour ce qui concerne la résiliation, la défenderesse elle-même y consent.

Il semblerait donc que c'est à cela que doit se borner la condamnation à intervenir.

Mais ce consentement, quoiqu'elle en dise, ne date que du jour où elle l'a fait connaître par conclusion.

Jusque-là elle est censée avoir résisté aux prétentions du demandeur, qui est resté en possession du bien et qui même a été poursuivi en paiement du loyer.

Pour le temps qu'il a occupé cette maison, devenue en grande partie impropre à l'exercice de son industrie, il lui est dû une diminution de loyer, dans des proportions que nous abandonnons à la sagesse du tribunal, mais qu'il lui sera possible de déterminer, nous l'espérons, à l'aide des éléments qu'il possède déjà.

Sinon il faudrait recourir à des enquêtes et retarder encore la solution du procès.

Tel est notre avis, quant à l'action principale.

Quant à l'appel en garantie contre la ville de Bruxelles, qui exerce elle-même son recours vis-à-vis de la Compagnie anglaise, nous ne pouvons que dire que celle-ci est évidemment tenue de garantir la défenderesse au principal des condamnations à intervenir, puisque le trouble éprouvé par Marcelle dans la jouissance du bien loué lui est, d'après l'avis des experts, uniquement attribuable. »

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu en expéditions enregistrées :

« 1° Le jugement de ce tribunal, en date du 11 janvier 1869;

« 2° Le rapport des experts, en date du 7 avril suivant ;

« Attendu que l'action a pour but la résiliation des conventions verbales de bail avenues entre Marcelle et la veuve Simonart avec condamnation de celle-ci à 12,000 francs à titre de dommages-intérêts et qu'elle se fonde sur ce que depuis les premiers mois de l'année 1867, époque du commencement des travaux pour l'établissement de l'égout collecteur, il s'est produit de tels inconvénients et de telles détériorations dans la maison louée que l'exploitation du commerce du demandeur y est devenue impossible et que la maison même n'a plus été habitable avec sécurité ;

« Attendu qu'à cette demande la défenderesse Simonart oppose actuellement deux fins de non-recevoir : la première basée sur l'article 1725 du code civil, la seconde fondée sur ce que le demandeur, étant fonctionnaire de l'administration du chemin de fer de l'État, il ne peut, aux termes de l'art. 163 de la loi du 27 juin 1857, qui lui interdit l'exercice du commerce, se prévaloir de cet exercice pour exiger une indemnité ou des dommages-intérêts ;

« Sur la recevabilité de ces fins de non-recevoir :

« Attendu que le demandeur soutient que la défenderesse au principal a renoncé aux fins de non-recevoir qu'elle pouvait se croire fondée à lui opposer, par le motif qu'elle a conclu en ordre principal contre la défenderesse en garantie sans conclure contre le demandeur et qu'elle a ainsi acquiescé à la demande de Marcelle ;

« Attendu que, si en effet la défenderesse Simonart a conclu en ordre principal contre la partie de Me FRANCQUI (ville de Bruxelles) et en ordre subsidiaire seulement contre le demandeur, il ne s'en suit pas qu'elle ait acquiescé à la demande de celui-ci ou renoncé à se prévaloir des fins de non-recevoir qu'elle pourrait se croire fondée à opposer ;

« Qu'en effet, à l'origine du procès, il était sinon impossible, du moins fort difficile d'apprécier la nature et la part de responsabilité à résulter des faits dont se plaignait le demandeur et qu'il est dès lors certain que la défenderesse n'a entendu renoncer à opposer à l'action du demandeur aucun des moyens légaux qu'elle invoque aujourd'hui ;

« En ce qui concerne le fondement de la première fin de non-recevoir :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1725 du code civil, le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur contre les troubles que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance ;

« Attendu qu'il s'agit de rechercher si le trouble dont se plaint le demandeur est l'un de ceux dont s'occupe cet article ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte nettement du rapport précité des experts que le demandeur a éprouvé un préjudice sérieux dont il lui est dû réparation et que la cause de ce préjudice est exclusivement attribuable à la partie de Me NERINCKX, l'un des défendeurs en garantie, sans les travaux de laquelle les dégradations graves existant aujourd'hui au bâtiment litigieux ne se seraient pas produites avant le 1er juin 1871, date de l'expiration du bail du demandeur ;

« Attendu, en droit, que si aux termes de l'art. 1719 du code civil le bailleur est obligé, par la nature du contrat, de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant la durée du bail et d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, cette règle souffre cependant exception lorsque des tiers troublent par voies de fait la jouissance du preneur ou lorsqu'ils prétendent avoir quelque droit sur la chose louée (code civil, art. 1726 et 1727);

« Mais attendu que ces exceptions doivent, comme toutes les exceptions, être restreintes aux cas pour lesquels elles ont été introduites ; qu'on ne saurait, par suite, considérer comme une

voie de fait, dans le sens de l'art. 1725, ni comme un trouble provenant d'un tiers qui prétendrait avoir un droit sur la chose louée, dans le sens des articles précités, les travaux exécutés sur la voie publique et qui ont eu pour résultat de mettre obstacle à la jouissance de la chose louée;

« Qu'en effet, semblables travaux ne présentent pas le caractère d'une voie de fait, car l'administration, en les faisant exécuter, use des pouvoirs qui lui appartiennent; qu'ils n'impliquent pas davantage une prétention quelconque sur la chose louée, car l'administration n'agit que dans les limites de la voie publique;

« Attendu qu'il suit en premier lieu de ces considérations que le trouble dont il s'agit ne rentre pas dans la classe de ceux prévus par les art. 1725 et 1726, et qu'en second lieu il ne procède pas non plus, comme le prétend le demandeur au principal, d'un vice ou défaut caché engageant la responsabilité du bailleur, aux termes de l'art. 1721 du même code;

« Attendu dès lors qu'il faut le considérer comme l'effet d'un cas fortuit ou d'une force majeure, puisqu'il n'est produit ni par voie de fait arbitraire, ni par suite d'une action concernant la propriété du fonds;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1722 du code civil si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail, mais sans avoir droit, dans l'un ou l'autre cas, à aucun dédommagement;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour faire rentrer dans cette disposition les cas de force majeure qui, sans détruire matériellement ni la chose elle-même, ni aucune de ses parties, en empêchent cependant la jouissance;

« Attendu qu'il y a lieu de faire à l'espèce l'application de l'art. 1722, puisqu'il est constaté par l'expertise que les dégradations de la maison litigieuse sont graves, qu'elles la rendent à peu près impropre à l'usage auquel elle est destinée, ce qui revient à dire que ces dégradations équivalent à une destruction partielle de la maison louée;

« Attendu, par suite, que le demandeur au principal n'est fondé qu'à réclamer la résiliation des conventions verbales de bail avenues entre parties et une diminution sur le prix des loyers, sauf à lui, s'il s'y croit fondé, à demander à qui de droit les indemnités qui peuvent lui être dues;

« En ce qui concerne le fondement de la seconde fin de non-recevoir :

« Attendu, en fait, que le demandeur n'est pas fonctionnaire de l'État, figurant comme tel sur les états d'émargement, mais qu'il doit être considéré comme ouvrier à la station du Nord, où il est porté sur les états de salaire;

« Attendu par suite que le défendeur au principal n'est pas fondé dans cette seconde fin de non-recevoir;

« Au fond :

« Attendu que le demandeur est, ainsi qu'il vient d'être dit, fondé, aux termes de l'art. 1722 du code civil, à demander la résiliation des conventions verbales de bail avenues entre lui et la défenderesse au principal;

« Attendu que rien ne démontre que cette résiliation ait été jusqu'ores consentie; qu'il y a lieu par conséquent de la prononcer et d'allouer au demandeur, à titre de diminution de prix de loyer pour la privation partielle de la jouissance dont il a à se plaindre, la somme ci-après, représentant cette diminution sur les loyers payés par lui à partir du jour de la demande, 12 mars 1867, jusqu'en juin 1868, époque de son abandon volontaire des lieux, c'est-à-dire pendant un an et trois mois;

« Attendu que cette privation de jouissance peut être équitablement évaluée, eu égard aux éléments d'appréciation versés au procès, aux deux tiers de la jouissance complète et être représentée par une diminution correspondante des loyers et contributions, soit pour une somme de 1,322 francs 19 centimes;

« Sur l'appel en garantie :

« Attendu que la partie de Me Francqui ne méconnait pas que la responsabilité de la ville de Bruxelles se trouverait engagée au cas où il serait décidé, conformément à l'expertise prérappelée, que les dégradations qui existent dans le bâtiment litigieux ne s'y seraient pas produites sans l'exécution des travaux pour l'établissement de l'égout collecteur, et qu'elle conclut dans ce cas à ce que la partie de Me Nerinckx la garantisse et la tienne indemne de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge;

« Attendu que la partie de Me Nerinckx, appelée à intervenir dans l'instance, à la fois par la défenderesse au principal et par la partie de Me Francqui, conclut à la non-recevabilité et au non-fondement de la demande en garantie en ce que, n'ayant pas été mise en cause directement par le demandeur, elle ne peut, aux termes de l'art. 1725 du code civil, être tenue de garantir un fait dont elle devrait répondre directement et qu'elle ne peut non plus garantir un fait dont la défenderesse au principal serait exclusivement responsable (art. 1721);

« Mais attendu que la partie de Me Nerinckx a été appelée dans l'instance pour y répondre à la demande en résiliation de bail avec dommages-intérêts et non pas seulement pour y voir déclarer qu'il y a lieu à l'application à l'espèce, soit des art. 1719 et 1721 du code civil, soit de l'art. 1725 du même code;

« Attendu par conséquent que la défenderesse au principal est recevable dans son appel en garantie;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 41, § dernier, et de l'art. 53 du cahier des charges annexé à la convention du 15 juin 1866, la Compagnie anglaise doit garantir la ville de Bruxelles et la tenir indemne de toutes les condamnations généralement quelconques qui pourraient intervenir contre elle à raison de l'exécution des travaux pour l'assainissement de la Senne;

« Attendu que la partie de Me Nerinckx, pour décliner cette responsabilité, allègue qu'aucun fait dommageable ne lui est imputable vis-à-vis du demandeur au principal dans la construction de l'égout collecteur, et qu'elle n'a à répondre ni de la faute d'autrui, ni de la force majeure;

« Attendu qu'il résulte de l'expertise du 12 avril 1869 que malgré les conditions médiocres dans lesquelles la construction de la défenderesse au principal a été édifiée et l'état dans lequel cette construction se trouvait avant le commencement des travaux exécutés, rue du Marché, en 1867, les dégradations graves existantes aujourd'hui ne se seraient pas produites avant le 1er juin 1871, sans les mesures prises pour la construction de l'égout collecteur;

« Attendu qu'il résulte de cette constatation que le trouble apporté à la jouissance du preneur ne provient pas d'un vice de construction, c'est-à-dire d'un fait exclusivement imputable au bailleur;

« Attendu, d'autre part, qu'une ville qui fait exécuter des travaux d'utilité publique dans les rues est responsable du dommage causé par ces travaux aux maisons riveraines, alors même que ces travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art (V. jugement de ce tribunal en date du 22 janvier 1868 et arrêt de la cour de Bruxelles en date du 18 mai suivant);

« Attendu qu'en fût-il autrement, il résulte des documents versés au procès que les travaux dont se plaint le demandeur ont été effectués dans les premiers mois de 1867 et qu'en vue d'éviter de *trop grands dangers* pour les maisons des rues du Marché et Gaucheret, le niveau de l'égout collecteur, tel qu'il avait été primitivement établi, a été ultérieurement relevé (Voir rapport du 9 octobre 1868);

« Attendu qu'il suit de là que si ces travaux avaient été exécutés dès le principe, avec toute la prudence nécessaire et en observant toutes les règles de l'art, il paraît certain que la maison de la défenderesse au principal aurait résisté, quel que soit d'ailleurs son peu de solidité relative;

« Attendu par conséquent que la partie de Me Nerinckx n'est pas fondée dans sa fin de non-recevoir;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Heyvaert, substitut du procureur du roi, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir de la défenderesse au principal, dit pour droit que les conventions verbales de bail avenues entre elle et le demandeur au principal sont et demeureront résiliées; dit n'y avoir lieu, du chef de cette résiliation, à allouer au demandeur aucun dédommagement; condamne néanmoins ladite défenderesse à lui payer, à titre de diminution du prix de loyer depuis l'exploit introductif d'instance jusqu'à l'époque de l'abandon des lieux, une somme de 1,322 francs 19 centimes; la condamne en outre aux frais de la présente instance y compris ceux des référés; déclare la partie de Me Nerinckx non fondée dans sa fin de non-recevoir contre l'appel en garantie de la défenderesse au principal; déclare en conséquence les parties de MMes Francqui et Nerinckx respectivement responsables l'une envers l'autre des condamnations ci-dessus, en principal et frais; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 1er décembre 1869. — Plaid. MMes Robert, Kaeckenbeek, Achille Rolin et Guillery.)

Observation. — Nous avons rapporté le jugement et l'arrêt en cause de la ville de Bruxelles et consorts contre Minne, dont parle le jugement, t. XXVI, p. 156 et 849.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Vleminckx, vice-prés.**

ENREGISTREMENT. — MUTATION IMMOBILIÈRE. — MUTATION CLANDESTINE. — CONSTRUCTION. — TERRAIN D'AUTRUI.

*La présomption résultant de l'art.* 553 *du code civil, que toute construction sur un terrain est faite par le propriétaire à ses frais et lui appartient, ne peut être écartée que lorsqu'il est établi que cette construction a été faite par un autre que le propriétaire et* pour son compte personnel.

*Cette preuve, impliquant l'existence d'une cession au constructeur du droit d'élever un bâtiment à ses frais et pour son compte, ne peut s'établir que par acte authentique ou sous seing privé ayant date certaine.*

*En conséquence, lorsque A et B ont construit un bâtiment sur deux parcelles de terrain appartenant l'une à B et l'autre à C, et avec le consentement de celui-ci, que B a vendu à A tous ses droits dans ce bâtiment, rien excepté ni réservé, et que, par un acte subséquent, B et C ont vendu à A le terrain sur lequel se trouve ce bâtiment déclaré, dans ce second acte, déjà appartenir à A, partie pour l'avoir construit, partie pour l'avoir acheté de B, il peut résulter de ces deux actes combinés, et conformément à l'article* 4 *de la loi du* 25 *ventôse an IX, la preuve d'une mutation antérieure, passible d'un droit de* 4 *p. c., au profit de A pour la moitié des constructions élevées sur le terrain de C et sur celui de B, et au profit de B, pour l'autre moitié des constructions élevées sur le terrain de C.*

(JANSSEN ET PHILIPPART C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

JUGEMENT. — « Attendu que par contrainte décernée contre les opposants, l'administration de l'enregistrement a réclamé de ceux-ci la somme de 14,720 francs, droit et double droit sur la somme de 160,000 francs, formant le montant de la valeur des bâtiments par eux construits du consentement tacite et sur la propriété du sieur Romberg, bâtiment dont la propriété a été reconnue appartenir à Philippart, moitié comme les ayant achetés de Janssen, l'autre moitié comme les ayant construits conjointement avec le prédit Janssen, ainsi qu'il est constaté par deux actes passés devant le notaire De Doncker, à Bruxelles, les 11 et 12 février 1867 ;

« Attendu que les demandeurs ont formé opposition à cette contrainte par exploit du 15 avril 1868, et ont assigné l'administration à l'effet d'entendre déclarer la nullité de cette contrainte par le motif que le fisc a perçu, à titre de droit de mutation immobilière et additionnels, une somme de fr. 4,183-90, et qu'il n'existe aucun motif pour légitimer une autre perception quelconque ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des deux actes précités et du rapprochement des plans y annexés, que l'hôtel portant le n° 124, de la chaussée de Charleroi, a été construit par les opposants sur des terrains appartenant à M. Janssen, l'un d'eux, et à Mme Romberg du consentement tacite de son mari ; que M. Janssen a cédé à Philippart tous ses droits, rien excepté ni réservé, dans cet hôtel et que celui-ci forme la propriété dudit Philippart, partie pour l'avoir construit à ses frais et de ses matériaux, et partie parce qu'il en a fait l'acquisition de Janssen ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 553 du code civil cette construction formait la propriété de Janssen et de la dame Romberg, comme accessoire du sol qui la porte ;

« Attendu que fût-il même établi que cette construction a été élevée aux frais des opposants, il n'en serait pas moins nécessaire pour ceux-ci de prouver que c'est pour son compte que Philippart a construit sur le terrain de Mme Romberg ;

« Attendu que semblable preuve se référant à une mutation qui se serait accomplie par suite de la cession au constructeur du bâtiment, du droit de l'élever à ses frais et pour son compte ne peut évidemment s'établir que par titre, c'est-à-dire par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant le 11 février 1867 ;

« Attendu que pareille preuve n'est pas rapportée ;

« Attendu par suite que les actes précités établissent suffisamment l'existence de la mutation consentie antérieurement par les propriétaires du sol, auxquels appartiennent de droit les constructions (art. 2 de la loi du 22 frimaire an VII) et que ces actes donnent à l'administration le droit de procéder conformément à l'art. 4 de la loi du 27 ventôse an IX ;

« Attendu que la somme de fr. 4,183-92, perçue à l'occasion de l'enregistrement de l'acte du 11 février 1867, se rapporte à la mutation immobilière consentie par Janssen, au profit de Philippart, de ses droits dans l'hôtel susmentionné et nullement à la mutation antérieure qui sert de base à la contrainte du 31 mars 1868 :

« Attendu que cette mutation a pour objet, quant à Philippart, les valeurs estimatives et rectificatives ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| La moitié des constructions élevées sur le terrain de Mme Romberg, soit | fr. | 55,000 |
| La moitié de celles qui existent sur le terrain de M. Janssen, soit | fr. | 25,000 |
| Total | fr. | 80,000 |
| Somme sur laquelle il est dû à 4 p. c. | fr. | 3,200 |
| 30 p. c. additionnels | fr. | 960 |
| Droit en sus | fr. | 3,200 |
| Total | fr. | 7,360 |
| Quant à Janssen, l'autre moitié des constructions élevées sur le terrain de la dame Romberg, soit | fr. | 55,000 |
| Somme sur laquelle il est dû à 4 p. c. | fr. | 2,200 |
| 30 p. c. additionnels | fr. | 660 |
| Droit en sus | fr. | 2,200 |
| Total | fr. | 5,060 |

« Par ces motifs le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience publique du 19 mars 1869, M. le vice-président Vleminckx, et en son avis conforme M. Heyvaert, substitut du procureur du roi, déclare l'opposition non fondée ; dit pour droit que la contrainte sortira ses pleins et entiers effets à concurrence des deux sommes résultant des calculs rectificatifs qui précèdent ; condamne en conséquence Philippart au paiement de la somme de 7,360 fr. et Janssen au paiement de 5,060 fr. ; les condamne en outre aux intérêts moratoires, réclamés par l'exploit de signification et aux frais de l'instance... » (Du 30 avril 1869.)

MM. Janssen et Philippart se sont pourvus en cassation contre ce jugement.

OBSERVATION. — V. cass., 21 avril 1866 (PASICR., 1866, 130); loi du 31 mai 1824, art. 20.

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Présidence de M. Hermans.**

TIMBRE. — AMENDE. — PRESCRIPTION. — ALTÉRATION. — CONTRAINTE. — LIBELLÉ. — PROCÈS-VERBAL. — SIGNIFICATION. ABROGATION. — FEMME MARIÉE. — RÉGIME DOTAL. — SOLIDARITÉ.

*La prescription pour le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives, ne s'accomplit que par trente ans.*

*Pour que les contraintes soient suffisamment libellées, il ne faut pas que les divers droits et amendes soient séparément indiqués.*

*L'art.* 32 *de la loi du* 13 *brumaire an VII sur le timbre, qui prescrivait la signification du procès-verbal constatant la contravention, a été abrogé par la loi du* 21 *mars* 1839.

*L'administration de l'enregistrement peut, après avoir décerné une contrainte, augmenter ou diminuer sa demande en raison du même fait.*

*La femme mariée sous le régime dotal répond, après la mort de son mari, sur ses immeubles dotaux, des amendes que, pendant le mariage, elle a encourues en matière fiscale.*

*Deux lettres de la signature et un léger trait de plume écrits sur une partie du timbre, ne constituent pas la contravention punie par l'art.* 21 *de la loi du* 13 *brumaire an VII.*

*La solidarité entre les contrevenants pour le paiement du droit, prescrite par l'art.* 12, § 2, *de la loi du* 21 *mars* 1839, *n'a pas été abrogée par l'art.* 3 *de celle du* 20 *juillet* 1848.

(VEUVE DOUDAN ET GILLIODTS C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Vu le procès-verbal dressé le 7 octobre 1867, par le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires à Anvers, ainsi que les contraintes qu'il a décernées le même jour, à charge de Mathilde-Marie-Louise Mortgat, veuve Doudan, et Marie-Caroline Doudan, demeurant ensemble à Anvers, et le lendemain à charge de Charles Gilliodts, rentier, demeurant à Bruges, lesdites contraintes rendues exécutoires et signifiées avec commandement à la requête de M. le ministre des finances, poursuites et diligences de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines à Anvers, par exploits enregistrés du 7 et du 11 du même mois ;

« Vu les oppositions dénoncées à l'administration les 14, 17

et 19 octobre 1867, ensemble le mémoire signifié à l'appui le 16 mai 1868 pour les opposantes veuve Doudan et Marie Doudan, celle-ci assistée et autorisée par son mari Alphonse Van Alphen ;

« Vu également les deux mémoires signifiés les 14 janvier et 6 juin 1868, à la requête de l'administration poursuivante ;

« Entendu, en audience publique, le rapport de M. le juge Terlinden et les conclusions orales de M. Varlez, substitut du procureur du roi ;

« Attendu que la poursuite a pour objet le recouvrement des droits de timbre éludés, des droits d'enregistrement et des amendes dus par les opposants la veuve et Marie-Caroline Doudan pour avoir fait usage de timbres de commerce insuffisants, en créant sur papier de commerce, émis par la régie au taux de 50 c., deux billets à ordre, l'un daté de Bruges, le 1er août 1862, de l'import de 24,000 fr., l'autre de Bruxelles, le 16 juillet 1865, de 5,125 fr., et le sieur Gilliodts, en endossant le premier de ces billets, le 1er juin 1866, à l'ordre de la veuve Walckiers ; la veuve Doudan, pour avoir en outre altéré le timbre, en signant en partie sur l'empreinte rouge le billet de 24,000 fr. ;

« Attendu que la solidarité réclamée par les contraintes a été ensuite, sauf en ce qui concerne les droits éludés et les frais de l'instance, abandonnée par l'administration, laquelle a déclaré renoncer également au paiement des droits d'enregistrement ;

« Attendu que la solidarité des amendes et les droits d'enregistrement écartés, les demandeurs en opposition soulèvent une exception tirée de la prescription biennale et divers moyens de nullité, tant des contraintes que des commandements qui les ont suivies ;

« Que la veuve Doudan prétend au fond, qu'ayant été mariée sous le régime dotal, elle n'a pu engager ses biens dotaux, ceux-ci devant, à la dissolution du mariage, lui revenir libres de tous engagements quelconques qu'elle avait pu contracter, avec ou sans l'assistance de son mari, sauf les exceptions prévues par la loi ;

« Et qu'enfin les époux Van Alphen font observer qu'il s'agit de dettes n'ayant pas dates certaines antérieurement au mariage et ne pouvant par suite tomber ni à la charge de la communauté ni à celle du mari ;

« Sur l'exception de prescription :

« Attendu que si l'art. 15 de la loi du 21 mars 1839 a étendu au recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives, le mode de poursuites établi en matière de droits d'enregistrement, il n'a pas changé la durée de la prescription de l'action qui touche au fond du droit ;

« Que, d'autre part, l'avis du Conseil d'État du 18-22 août 1810, qu'on invoque, n'a admis la prescription de deux ans, à partir de la formalité de l'enregistrement de l'acte, que pour les amendes de contraventions à la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement et à celle du 22 pluviôse de la même année, concernant la vente publique des effets mobiliers ; d'où suit qu'en matière de contraventions à la loi sur le timbre, la prescription demeure soumise à la règle générale et ne s'accomplit que pour trente ans ;

« Attendu, quoi qu'il en soit, qu'en fait, il est constant que c'est depuis moins de deux ans que les billets ont été présentés à l'enregistrement, de sorte que la prescription de l'art. 61 de la loi de frimaire ne serait pas même acquise ;

« Quant à la nullité des deux contraintes et des commandements :

« 1° Sur ce que les divers droits et amendes ne sont pas séparément indiqués et sur ce que les contraintes seraient obscurément libellées :

« Attendu que les contraintes mentionnent les deux billets qui leur servent de base, les timbres employés, les nom, prénoms et domicile des signataires, la somme globale réclamée et les dispositions légales qui ont été violées ;

« Attendu que ces indications ont mis les contrevenants à même de vérifier la demande et de faire valoir leur défense ; que les conclusions détaillées qui terminent le premier mémoire de l'administration ont surabondamment enlevé tout doute possible sur les causes et les détails de la poursuite ;

« Attendu que les contraintes peuvent être dès lors considérées comme suffisamment libellées pour faire repousser une nullité qu'aucune loi ne justifierait dans ces circonstances ;

« 2° Sur le défaut de qualité du ministre des finances pour faire signifier les contraintes qui auraient dû être signifiées à la requête du fonctionnaire qui les avait décernées :

« Attendu que l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII charge les receveurs uniquement de décerner les contraintes et que l'art. 24 de l'arrêté du 18 mars 1831 porte expressément que les poursuites sont exercées à la requête du ministre, poursuites et diligence du directeur, ce qui a lieu dans l'espèce, le ministre étant d'ailleurs le chef de l'administration, qui est la seule poursuivante et la vraie défenderesse sur l'opposition ;

« 3° Sur l'absence de signification du procès-verbal dans les trois jours de sa date, conformément à l'art. 32 de la loi du 13 brumaire an VII :

« Attendu que cette disposition ordonne, en effet, que le procès-verbal soit signifié dans les trois jours avec assignation devant le tribunal civil de l'arrondissement, mais que la loi du 21 mars 1839, en substituant à cette forme de procédure la poursuite par voie de contrainte, a rendu la signification inutile, la contrainte comprenant le résumé des faits constatés par le procès-verbal lui-même ; que, pour prouver la nullité, les opposants n'invoquent par conséquent ici qu'un texte de loi aujourd'hui abrogé ;

« 4° Sur le moyen de nullité, tiré de ce que l'administration, en modifiant les fins de sa demande primitive, aurait rendu nécessaire une nouvelle contrainte avec commandement :

« Attendu que la contrainte est de sa nature provisoire ; qu'il est de principe que l'administration peut, en cours d'instance, augmenter ou diminuer sa demande à raison du même fait, en vertu des règles du droit commun, qui permettent aux parties, pendant l'instruction du litige et sans sortir des causes de la demande introductive, de rectifier, réduire ou majorer les conclusions qu'elles ont prises dans l'origine ;

« Attendu qu'il ne s'agit de rien autre chose au procès ;

« Que la demande modifiée n'est point une prétention nouvelle, mais dérive des mêmes faits et contraventions qui ont motivé les contraintes ; partant que ce moyen n'est pas mieux fondé que les autres qui précèdent ;

« Au fond :

« Quant à la veuve Doudan :

« Attendu que le billet à ordre du 16 juillet 1865 étant postérieur à la dissolution du mariage par la mort de son mari, le 10 juin précédent, les principes qu'invoque l'opposante y sont complétement étrangers ;

« Attendu, en ce qui touche le billet de 24,000 fr., que si les immeubles dotaux sont inaliénables et ne sauraient être engagés pendant le mariage en dehors des cas déterminés par la loi, il n'est pas douteux que la femme se trouve obligée, même sur iceux, par le fait d'un délit, n'eût-il qu'un caractère purement civil ;

« Qu'en matière fiscale, les amendes, quoique appliquées par les tribunaux civils, n'en sont pas moins des peines et qu'il en résulte qu'à partir du décès du mari, qui aurait pu exiger que son usufruit sur le fonds dotal demeurât intact, tous les biens de l'opposante répondent, sans distinction, des contraventions qu'elle a commises dans l'espèce ;

« Attendu néanmoins, quant à l'amende de 5 fr. pour altération du timbre, qu'à peine deux lettres de la signature et un léger trait de plume se trouvent écrits sur une partie de l'empreinte ; que ce n'est point là une empreinte couverte d'écriture et altérée comme le veut l'art. 21 de la loi du 13 brumaire an VII, pour constituer la contravention ; qu'il n'y a pas lieu par suite d'appliquer l'amende que comminent les art. 26, n° 1, de ladite loi de brumaire et 2 de celle du 6 juin 1850 combinés ;

« En ce qui touche les époux Van Alphen :

« Attendu qu'ils ont conclu à ce qu'il soit dit par le tribunal que la contrainte ne pourra, en aucun cas, s'exécuter quant à eux que sur la nue-propriété des biens personnels de la femme et que l'administration est d'accord sur ce point ;

« Attendu qu'à l'égard de tous les opposants, la solidarité pour le paiement des droits éludés est prescrite par l'art. 12, § 2, de la loi du 21 mars 1839, qui n'est pas abrogé par l'art. 3 de celle du 20 juillet 1848, stipulant que l'amende est encourue individuellement et sans recours par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, auront apposé leur signature sur des effets ou billets de commerce non revêtus du timbre prescrit ;

« Attendu, en dernier lieu, que les contraintes n'ont été modifiées qu'après opposition ; que l'administration succombe, du reste, dans une partie de sa demande, et qu'il est juste par conséquent de compenser les dépens dans l'espèce ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en audience publique et écartant tous moyens et conclusions contraires, déclare les contraintes bonnes et valables en la forme ; condamne les opposants à payer à l'administration poursuivante..... ; ordonne que les contraintes sortiront, quant à ces condamnations, leurs pleins et entiers effets ; dit néanmoins, en ce qui concerne l'épouse Van Alphen, que ces mêmes condamnations ne pourront être exécutées que sur la nue-propriété de ses biens personnels pendant le mariage et compense les dépens... » (Du 29 juillet 1869.)

Observations. — Pour la prescription, voir : cass. fr., 11 novembre 1834 (Journal du Palais, à sa date) ; Cham-

PIONNIÈRE et RIGAUD, *Traité des droits d'enregistrement*, t. IV, n° 4071.

Pour le défaut de signification du procès-verbal, voir conf. : tribunal civil de Furnes, 28 février 1863 (BELG. JUD., XXI, p. 633, et la note); 2 mai 1868 (JOURNAL DE PROC., XXI, p. 162).

Quant à l'altération légère qui résulte de l'écriture de deux lettres sur l'empreinte du timbre, voir DALLOZ, Rép., V° *Timbre*, n° 145, qui soutient que l'on ne peut ériger en contravention un fait insignifiant et inoffensif. « La loi, dit-il, n'a pu vouloir atteindre que les altérations susceptibles de venir en aide à la fraude et dont l'effet pourrait être d'empêcher de vérifier au premier coup d'œil si les empreintes sont vraies ou fausses. » Voir cependant, en sens contraire, *Journal de l'Enregistrement*, art. 15966.

# 6ME BULLETIN

DE LA

## CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

La BELGIQUE JUDICIAIRE a rendu compte (ci-dessus, p. 1441) de la séance de rentrée de la Conférence du jeune Barreau de Liége.

Nous avons lu le discours de M. VAN MARCKE avec intérêt et nous sommes convaincus qu'il a valu à son auteur beaucoup d'éloges. Il a su grouper, dans un ensemble robuste, les motifs variés que l'on a fait valoir pour la suppression des brevets. Son style est clair, son raisonnement démonstratif.

Nous regrettons pourtant qu'il n'ait pas choisi un sujet emprunté au Barreau et relié par conséquent d'une manière étroite à l'institution des Conférences, qui, destinées à former les jeunes avocats, doivent avoir pour but l'enseignement non-seulement de l'éloquence judiciaire, mais encore des règles professionnelles. Nulle part, dans nos divers Barreaux, ces règles n'ont été enseignées jusqu'ici d'une manière suivie. Il y a donc pour les Conférences une occasion fort belle de combler cette fâcheuse lacune, dont les effets malheureux se font sentir d'une manière regrettable. Le jeune Barreau ne devrait pas la laisser échapper.

A Bruxelles, cette pratique entre de plus en plus dans les habitudes. En relevant, en effet, les discours relatifs à la Profession, prononcés aux séances de rentrée de la Conférence, on constate ce qui suit :

1852. M. ANSPACH : Le Barreau Romain.

1856. M. QUAIRIER : Le Travail dans la profession d'avocat.

1858. M. DE FUISSEAUX : Le Bâtonnat.

1863. M. OLIN : Le Serment de l'avocat.

1864. M. DUCHAINE : Les Droits et les Prérogatives de l'avocat.

1865. M. ROBERT : Le Rôle public de l'avocat.

1866. M. LIÉNART : Les Honoraires de l'avocat.

1868. M. DE ROY DE BLICQUY : Le Barreau sous l'ancien droit belge.

1869. M. ROUSSEL : Les Immunités de la plaidoirie.

Nous serions heureux de voir ces exemples imités par nos confrères de Liége. Assez d'autres tribunes sont offertes aux travaux scientifiques ou juridiques proprement dits. Ouvrons-en une à l'enseignement de nos traditions et des modifications qu'il y faut introduire.

— Nos confrères sont aujourd'hui tous au courant de l'incident relatif à notre président, M. PIERRE SPLINGARD, devant la 5e chambre du tribunal siégeant en matière correctionnelle; nous pensons cependant devoir rendre compte ici de la conduite tenue par la Conférence.

Comme l'incident intéressait à un haut degré la Conférence, puisque son président y était en jeu, et qu'il avait eu lieu devant une juridiction où ses membres sont appelés journellement à plaider, la Commission a cru devoir se réunir d'urgence pour aviser et a décidé qu'elle porterait les faits à la connaissance du conseil de l'Ordre des avocats pour que celui-ci adoptât telle conduite qu'il jugerait opportune.

Il s'agissait donc non pas d'une *protestation*, mais d'une *communication*. En effet, M. SPLINGARD s'était pourvu contre ce jugement devant nos cours par les voies légales; d'autre part, le conseil de l'Ordre avait également été saisi par lui. Dès lors la Commission de la Conférence, tout en saisissant le conseil de son côté et dans l'intérêt propre de l'association dont l'administration lui a été confiée, n'avait pas à préjuger la question d'une manière absolue, ce qu'aurait impliqué une protestation.

La lettre de la Commission a été lue aux membres de la Conférence présents à la séance ordinaire du samedi; immédiatement après, il a été passé outre aux travaux habituels. Aucune mention n'avait été inscrite à ce sujet dans l'ordre du jour de la séance.

Cette lettre est ainsi conçue :

*A M. le Bâtonnier de l'Ordre et à MM. les membres du conseil de discipline, à Bruxelles.*

Très-honorés confrères,

Il s'est produit avant-hier, à la 5e chambre du tribunal, siégeant en matière correctionnelle, un fait sur lequel la Commission de la Conférence du jeune Barreau croit devoir attirer votre attention spéciale.

On instruisait une prévention de banqueroute à charge du sieur de Bossart. M. l'avocat PIERRE SPLINGARD assistait le prévenu. Pendant la déposition du sieur Van Vreckom, M. SPLINGARD dit, d'une observation que ce témoin venait d'énoncer pour la troisième fois : « *C'est une niaiserie.* » M. le Président l'engagea à retirer ces paroles qu'il déclara considérer comme injurieuses pour le témoin. M. SPLINGARD répondit que dans sa pensée elles n'avaient rien d'offensant et que, d'après lui, elles rentraient dans le droit que doit avoir la défense d'apprécier tout ou partie d'un témoignage. M. le président insista pour obtenir que l'expression fût retirée, mais M. SPLINGARD ne crut pouvoir y consentir. Le tribunal délibéra et prononça peu après un jugement par lequel il enjoignait à M. SPLINGARD d'être plus circonspect à l'avenir.

Cette mesure grave, et d'une application si rare dans nos tribunaux, a vivement ému la Commission de la Conférence; eu égard aux intérêts qui lui sont confiés, elle doit en être préoccupée à un double point de vue. D'une part, ce jugement frappe le confrère qu'elle a appelé à présider ses séances pendant l'année courante. D'autre part, l'organisation par la Conférence de la défense gratuite des prévenus appelle fréquemment ses membres à plaider à la barre de la juridiction devant laquelle l'incident s'est produit.

Quelle que soit son appréciation sur les faits qui précèdent, quelqu'opposées aux prérogatives de la défense qu'elle puisse trouver ces mesures sévères et inusitées, la Commission de la Conférence n'a pas à insister ici sur l'opinion qu'elle en peut tirer.

Mais ainsi que pourrait le faire un membre du Barreau qui croirait qu'une atteinte a été portée à ses droits, elle peut vous signaler des faits qui lui paraissent de nature à causer préjudice aux intérêts qu'elle a mission de sauvegarder.

Les membres de la Commission de la Conférence ont la confiance que vous prendrez les mesures que réclame l'intérêt du Barreau et la nécessité d'écarter une répression exceptionnelle de l'usage modéré qu'il fait de ses prérogatives dans des circonstances souvent difficiles. Il vous paraîtra d'autant plus opportun d'agir, que vous savez mieux que personne que ces prérogatives sont attribuées à l'avocat, non pour son avantage personnel, mais dans le but social de mettre tous les faits d'une cause dans leur véritable jour, afin d'éviter à la justice le malheur de s'égarer.

Nous vous offrons, très-honorés confrères, l'assurance de notre haute considération.

(Suivent les signatures de tous les membres de la Commission.)

Le conseil de l'Ordre s'est réuni pour délibérer sur la décision à prendre, et il a été décidé que Me SPLINGARD serait assisté devant la juridiction d'appel par le bâtonnier de l'Ordre, Me LAVALLÉE, et par trois anciens bâtonniers, MMes VERVOORT, DEQUESNE et ALBERT PICARD.

## ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 novembre 1869, le sieur Niemants, avocat à Malines, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement du sieur Du Trieu de Terdonck, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 novembre 1869, le sieur Melaerts, candidat avoué à Malines, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement du sieur Frans, démissionnaire.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêté royal du 10 novembre 1869, sont institués juges au tribunal de commerce d'Alost : Pour deux ans, le sieur Schellekens, négociant en cette ville; pour un an, le sieur Noël, fabricant à Alost.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---|---|
| Bruxelles. | 22 francs. |
| Province. | 25 » |
| Allemagne. Hollande. | 30 » |
| France. | 35 » |

**GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.**

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DEBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. D'AYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
**BIBLIOGRAPHIE.** — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. De Facqz, 1er prés.**

COMMUNE. — VOIRIE. — CLÔTURE.

*Est légal le règlement de police communale qui impose aux riverains de la voie publique l'obligation de se clôturer et détermine la nature de la clôture, ses formes et ses dimensions.*

(JACQUELART C. LA COMMUNE D'IXELLES.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 18 mars 1868 (BELG. JUD., XXVI, p. 739).

ARRÊT. — « Sur les deux moyens du pourvoi, tirés, le premier, de la fausse interprétation et de la fausse application des art. 544 du code civil, 75 et 78 de la loi communale du 30 mars 1836, 50 de la loi du 14 décembre 1789, 3 § 1 de la loi du 24 août 1790 et 107 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a admis la légalité de l'art. 29 du règlement de la commune d'Ixelles, qui impose indistinctement à tout propriétaire d'un terrain contigu à la voie publique l'obligation de le clôturer; le second, de la violation de l'art. 75 de la même loi communale et des art. 92 et 107 de la Constitution et 544 du code civil, en ce que l'arrêt n'a pas, tout au moins, considéré comme illégale la disposition du règlement précité qui détermine la nature de la clôture:

« Considérant qu'aux termes des art. 75 et 78 de la loi communale, combinés avec les art. 50 de la loi du 14 décembre 1789 et 3, § 1, de la loi du 24 août 1790, les conseils communaux sont chargés de pourvoir par des règlements à tout ce qui intéresse la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans les rues et lieux publics;

« Considérant que l'art. 29 du règlement d'Ixelles du 27 décembre 1851 porte : «Tout propriétaire d'un terrain contigu à la « voie publique est tenu de le clôturer par un mur ou un grillage;

« Le collége des bourgmestre et échevins déterminera les dimensions des murs de clôture, des grillages et des soubassements en pierre de taille sur lesquels ces grillages devront être « posés;..... le dessus des murs de clôture sera couvert de tablettes en pierres de taille; »

« Considérant que cet article, dont le but est d'empêcher que les terrains attenants à la voirie ne servent à des dépots clandestins de matières insalubres ou ne deviennent des lieux de retraite pour les malfaiteurs, a donc été porté sur un objet compris dans les attributions des conseils communaux;

« Que sa légalité, incontestable en tant qu'il prescrit de clôturer les terrains attenants à la voirie, l'est également en tant qu'il détermine les éléments dont la clôture doit se composer;

« Que cette détermination ayant, en effet, uniquement en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des clôtures et de les rendre ainsi propres à remplir le but proposé, rentrait dans le domaine du pouvoir communal; qu'il serait impossible de dénier à celui-ci une telle faculté, sans lui refuser les moyens d'accomplir sa mission;

« Considérant que l'autorité communale, en étendant l'obligation imposée par l'art. 29 à toutes les rues et places publiques de la commune, n'a pas davantage dépassé les limites de ses attributions;

« Qu'en statuant par voie de disposition générale dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, elle n'a fait qu'user d'un droit qui est de l'essence même du pouvoir réglementaire;

« Considérant que le demandeur soutient en vain que l'article 544 du code civil ne permet pas de soumettre le propriétaire à des obligations de faire;

« Qu'il résulte, au contraire, de la nature des choses, du texte des art. 537 et 544 du code civil aussi bien que de l'exposé des motifs qui s'y rapporte, que l'usage du droit de propriété comporte toutes les restrictions nécessaires pour qu'il ne soit pas abusif et inconciliable avec l'état de société;

« Qu'ainsi ce droit se trouve, également dans un intérêt public, soumis, par l'art. 663 du code civil, à une obligation de même nature que celle imposée par le règlement d'Ixelles;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé a, avec raison, déclaré légale et obligatoire la disposition précitée du règlement de la commune d'Ixelles;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers la défenderesse... » (Du 20 novembre 1869. — Plaid. MMes DOLEZ et VERVOORT c. A. DE BECKER et DE FRÉ.)

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. De Facqz, 1er prés.**

CASSATION. — DÉPENS. DISTRACTION. — APPEL CIVIL. — APPEL INCIDENT. — DÉFAUT.

*L'appel incident ne peut être formé par conclusion prise à l'audience lorsque l'appelant au principal fait défaut.*

*Un avocat à la cour de cassation peut demander et obtenir la distraction des dépens à son profit.*

(HIP. ROUSSELLE C. VAN DER ELST.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation et fausse application des art. 149, 150, 470 du code de procédure civile et violation des art. 59, § 1, 61, §§ 2 et 4, 68, 70, 337, 406, 470, 456, 443 et 463, combinés du même code, en ce que l'arrêt attaqué a admis l'appel incident du défendeur, formé par conclusions simplement prises à l'audience, alors que l'avoué du demandeur faisait défaut et que cet appel ne lui avait pas été préalablement dénoncé:

« Considérant que l'art. 443 du code de procédure civile, qui permet d'interjeter incidemment appel en tout état de cause, ne s'occupe pas de la forme de cet appel, qui partant est régi par les règles générales de la procédure;

« Considérant qu'il est de principe, consacré notamment par les art. 59, 61 et 456 dudit code, que toute demande formée en justice doit être préalablement signifiée à la personne contre laquelle elle est dirigée ou à son domicile;

« Considérant que si, d'après les art. 337 et 406 du même code, applicables en degré d'appel suivant l'art. 470, les demandes incidentes peuvent être formées par acte d'avoué, il n'en résulte pas qu'elles soient dispensées d'une dénonciation préalable, alors que l'avoué de la partie défenderesse sur l'incident fait défaut à l'audience à laquelle la demande est produite;

« Considérant que l'appel formé incidemment par la partie intimée tend à la réformation sur un autre chef du jugement frappé par l'appel principal et qu'il constitue une demande incidente, qui est régie par les art. 337 et 406 précités;

« Considérant qu'il conste des qualités et du dispositif de l'arrêt attaqué, qu'à l'audience du 30 mars 1868, l'avoué du demandeur, appelant au principal, a déclaré qu'il était sans instructions, et que l'avoué du défendeur intimé, après avoir requis défaut, a déclaré interjeter appel incident sur un chef du jugement qui n'était pas atteint par l'appel principal et a pris des conclusions de ce chef, sans qu'il apparaisse que cet appel ait été préalablement dénoncé au défaillant;

« Considérant que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en recevant l'appel incident et en allouant au défendeur les fins de cet appel, a contrevenu expressément aux art. 59, 61, 456, 337, 406 et 470, combinés du code de procédure civile;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, le 6 avril 1868, mais en tant seulement qu'il a admis l'appel incident du défendeur; renvoie l'affaire, pour être statué sur cet appel, devant la cour d'appel de Gand; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation, dont la distraction est ordonnée au profit de Me JOLY, qui a affirmé en avoir fait les avances... » (Du 2 décembre 1869. — Plaid. Me JOLY.)

OBSERVATIONS. — Conf. : Bruxelles, 14 février 1824 et 14 février 1827.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.**

PATENTE. — MINES. — COKE. — BÉNÉFICES.

*La patente due par une société charbonnière comme fabricant de coke ne peut être calculée sur la différence entre le prix de revient du charbon qu'elle extrait et le prix de vente du coke, mais sur la différence existant entre ce prix et la valeur vénale du charbon extrait.*

(LA SOCIÉTÉ DU BOIS DU LUC C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des art. 5 et 6 de la loi du 21 mai 1819, en ce que la décision attaquée, pour déterminer le bénéfice imposable, a opéré sur le prix de revient des charbons au lieu d'opérer sur leur prix de vente :

« Attendu que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente;

« Que les propriétaires de mines doivent payer à l'État une redevance proportionnée au produit de l'extraction;

« Attendu que la Société demanderesse n'est patentée qu'en raison de l'industrie qu'elle exerce et qui consiste à transformer en coke une partie du produit de ses charbonnages;

« Attendu que le droit de patente est fixé d'après les bénéfices que peut offrir la profession qui s'y trouve assujettie;

« Attendu que la décision attaquée établit le chiffre des bénéfices que procure à la demanderesse la fabrication du coke en rapprochant le prix auquel le coke est vendu du prix de revient du charbon brut;

« Attendu que la différence entre le prix de revient du charbon et le prix du coke ne représente point, pour la demanderesse, le bénéfice de son industrie;

« Qu'en effet, la valeur du charbon, c'est-à-dire le prix que la demanderesse en obtiendrait en le livrant à la consommation comme charbon, constitue l'un des éléments du prix du coke;

« Que cette valeur n'est pas un résultat, un bénéfice de la fabrication patentée, qu'elle est un produit de l'exploitation de la mine; qu'il en est tenu compte, à ce titre, dans le taux de la redevance annuelle dont la mine est grevée; qu'elle ne peut dès lors servir de base à la perception d'un droit de patente;

« Attendu que l'excédant du prix du coke sur la valeur du charbon représente seul le bénéfice imposable;

« Qu'il s'en suit que la décision dénoncée, en établissant ses calculs sur le prix de revient du charbon, a compris dans les bénéfices de la fabrication du coke une valeur qui ne provient pas de cette fabrication et que la loi du 21 avril 1810 dispense expressément de la patente; qu'elle a, par conséquent, contrevenu aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 21 mai 1819;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport, et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule la décision rendue par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut le 14 août 1869; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial de Namur... » (Du 16 novembre 1869. — Plaid. Me DOLEZ.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Présidence de M. Lelièvre.**

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE RÉDUITE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Le demandeur peut, en tout état de cause, réduire à 2.000 fr. ou au-dessous une demande d'une somme d'abord plus forte, et soustraire ainsi le jugement à intervenir au double ressort.*

*Les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort jusqu'au taux de 2,000 fr. inclusivement.*

*Une demande reconventionnelle de plus de 2.000 fr. pour dommages-intérêts, ne rend pas la cause appelable si la demande principale ne dépasse pas 2.000 francs et que les dommages-intérêts n'aient pas de cause antérieure à la demande et distincte de celle-ci, mais qu'ils sont réclamés pour le tort causé par les imputations contenues dans les écrits signifiés au procès.*

*Fonder une demande reconventionnelle de dommages-intérêts sur les imputations contenues dans la requête présentée au tribunal aux fins d'abréviations des délais et de dispense du préliminaire de conciliation, ce n'est pas assigner à cette demande une cause antérieure à l'action.*

*Une évaluation d'une exagération évidente ne lie pas le juge quant à la compétence.*

(BEKAERT C. DE BREYNE.)

De Breyne, instituteur à Bassevelde, réclame, devant le tribunal civil de Gand, à charge de Bekaert, desservant en cette commune, pour imputations dirigées contre lui en chaire, 5.000 fr. de dommages-intérêts, demande qu'il réduit, à la suite des enquêtes, à la somme de 2.000 fr.

Demande reconventionnelle de 3,000 fr. de dommages-intérêts, pour des causes et dans des circonstances que l'arrêt qui suit fait suffisamment connaître.

Le 13 août 1869, jugement qui alloue, sur la demande principale, 1,500 fr. de dommages-intérêts, et déclare la demande reconventionnelle non fondée. (Voir le jugement, BELG. JUD., XXVII, p. 1212.)

Appel par le curé Bekaert.

De Breyne soutient que l'appel est non recevable.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est de principe et consacré par la doctrine et la jurisprudence, que le demandeur peut, en tout état de cause, restreindre les conclusions qu'il a présentées au début du procès; et que, s'il les réduit en dessous du taux jusqu'auquel le tribunal de première instance juge en dernier ressort, le différend, qui jusque-là pouvait être soumis aux deux degrés de juridiction, ne peut plus être déféré au juge d'appel; qu'ainsi, pendant toute la durée de l'instance, le demandeur a le pouvoir absolu de rendre sans appel le jugement à intervenir, à moins que le défendeur ne forme une demande reconventionnelle entièrement distincte et séparée de l'action principale et ayant une cause antérieure à cette action (loi du 25 mars 1841, article 22);

« Attendu que, dans son exploit introductif d'instance, l'intimé De Breyne, alors demandeur, a réclamé, à titre de dommages-intérêts, une somme de 5.000 fr.; qu'ensuite et postérieurement aux enquêtes ordonnées pour établir les faits sur lesquels il se fondait, il a déclaré, à l'audience du 10 août 1869, borner son action au paiement de la somme de 2.000 fr.;

« Attendu qu'à la même audience, l'appelant Bekaert, alors défendeur, a conclu, en termes de défense contre l'action principale, à ce que De Breyne en fût débouté et demanda reconventionnellement le paiement d'une somme de 3,000 fr., le basant sur les imputations mensongères et les méchancetés insérées dans divers écrits signifiés au procès;

« Attendu que cette demande reconventionnelle n'a aucune cause antérieure à l'action principale; qu'elle n'a pas une existence propre et de nature à la contrebalancer; qu'elle n'y forme pas défense; qu'au contraire, elle prend sa source immédiate dans cette action principale; qu'elle en dérive, en est l'accessoire et dépend entièrement du sort de cette action;

« Attendu qu'à tort l'appelant soutient que la demande reconventionnelle est fondée sur la requête en abréviation de délai antérieure à l'action et indépendante d'elle; qu'en effet, il suffit de lire les conclusions reconventionnelles pour se convaincre que lui-même déclare les baser sur les imputations contenues dans les écrits signifiés en cause; que, d'ailleurs, il n'est pas possible de considérer l'acte de procédure par lequel on obtient la permission d'assigner à bref délai comme formant un acte distinct et séparé de l'action au fond; qu'il est évident que la connexion

des uns et des autres de ces actes est si intime, qu'on doit les envisager comme formant un ensemble de procédure une et indivisible;

« Attendu que tous les faits et circonstances de la procédure démontrent que le chiffre de la demande reconventionnelle est exagéré; que c'est pour éluder les prescriptions de la loi et rendre l'affaire appelable, que la somme de 3,000 fr. a été réclamée; qu'il est constant que ni l'évidence de l'exagération dans le chiffre, ni l'évaluation de la demande ne lie pas le juge quant à la compétence;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, dit que le jugement dont appel est rendu en dernier ressort; déclare l'appel non recevable; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 25 novembre 1869. — Plaid. MMes L. GOETHALS c. AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — Comparez : Gand, 8 août 1854 (BELG. JUD., XII p. 1206). Une erreur d'impression s'est glissée dans les lignes 10 et 11 de la page 1213, où il faut lire : *contrairement... recevable*, au lieu de : *conformément... non recevable*. Gand, 8 décembre 1854; 4 mai 1855; 6 juillet 1860 (PASICR., 1860, 2, p. 326); Liége, 18 décembre 1857, et ADNET, *Commentaire de la loi sur la compétence civile*, n° 846.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

**Présidence de M. De Foor.**

VICE RÉDHIBITOIRE. — EXPERT. — RÉCUSATION.

*Lorsque le tribunal saisi d'une action en résolution de la vente d'un cheval pour cause de vice rédhibitoire admet la récusation formée contre un des experts désignés par le juge de paix en exécution de l'article 4 de loi du 28 janvier 1850, il ne doit pas nommer d'office un autre expert, en exécution de l'art. 313 du code de procédure civile, et peut, faute d'expertise probante, débouter le demandeur de son action.*

(BOONE C. VAN HOVE.)

JUGEMENT. — « Vu le procès-verbal d'expertise dressé le 8 juillet dernier par Charles Lecomte, François Guilmyn, médecins vétérinaires du gouvernement, demeurant à Gand, et Philogène Van Marken, médecin vétérinaire du gouvernement à Oostaker, ainsi que l'ordonnance sur requête de M. le juge de paix du canton d'Everghem y rappelée, respectivement enregistrés;

« Vu l'assignation pour comparaître devant ce tribunal signifiée au défendeur par exploit de l'huissier Vander Haegen à Ghistelles le 10 juillet dernier, enregistré;

« Vu les écrits signifiés au procès par acte d'avoué à avoué pour le défendeur le 2 août 1869, et pour le demandeur le 9 du même mois;

« Vu les autres pièces du procès et ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu que l'art. 310 du code de procédure civile dispose que les experts peuvent être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés et que l'article 283 du même code range parmi les témoins reprochables ceux qui ont donné des certificats relatifs au procès;

« Attendu que le demandeur reconnait que l'un des experts commis par M. le juge de paix du canton d'Everghem pour procéder à l'expertise qui a eu lieu le 8 juillet 1869, lui avait délivré avant cette expertise un certificat sur le fait même qu'il avait pour mission de vérifier; que, partant, le défendeur est fondé à écarter la déclaration de l'expert dont il s'agit et que par une conséquence ultérieure, le travail entier auquel l'expert a pris part est entaché d'un vice qui ne permet en aucune manière de lui reconnaître l'autorité d'une preuve;

« Et attendu que le demandeur, qui doit justifier du fondement de la demande, n'invoque à l'appui d'icelle que l'expertise prérappelée;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens... » (Du 11 août 1869.)

Le sieur Boone s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

## TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

**Présidence de M. Habut-Du Marès.**

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. COMMISSION D'ENQUÊTE. — DURÉE DES OPÉRATIONS.

*La loi n'établit aucun minimum de durée pour les opérations de la commission organisée par les articles 7 et suiv. de la loi du 8 mars 1810.*

*Il ne résulte dès lors aucune nullité de ce que cette commission a ouvert et clos le même jour le procès-verbal de ses opérations.*

(LA COMMUNE DE QUÉVY-LE-PETIT C. DE LATTRE DU BOSQUEAU.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il conste des pièces et documents versés au procès que toutes les formalités prescrites par la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été remplies en ce qui concerne l'emprise de terrain indiquée en la requête introductive d'instance; que s'il résulte de l'art. 10 de la loi du 8 mars 1810 que les opérations y mentionnées doivent être terminées dans le délai d'un mois, cet article n'indique pas de délai minimum pour la durée de ces opérations; que le texte s'oppose même à ce qu'un délai d'un mois entier soit accordé aux particuliers pour produire leurs réclamations, puisqu'il porte que les opérations de la commission seront terminées dans le délai d'un mois;

« Au fond :

« Attendu que les offres faites par la commune demanderesse n'ont pas été acceptées par le défendeur et qu'il n'a été produit aucun document propre à déterminer et à fixer les indemnités dues à ce dernier à raison de l'emprise dont s'agit;

« Que, dès lors, il est nécessaire de recourir à la voie de l'expertise;

« Attendu que les parties, n'étant pas convenues à l'amiable du choix des experts, il échet de désigner ceux-ci d'office;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VAN SCHOOR, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, déboutant le défendeur des diverses exceptions opposées par lui à la demande, dit qu'il a été satisfait par la commune demanderesse à toutes les formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle de terrain dont s'agit ci-dessus; et avant de faire droit au fond, donnant acte à la demanderesse de ses offres, ordonne que par les sieurs ....., experts ici désignés d'office, le terrain en question sera vu et visité à l'effet d'évaluer les indemnités de tous chefs quelconques qui seraient dues au défendeur à raison de l'emprise à y pratiquer, pour, après le dépôt du rapport desdits experts au greffe de ce siége, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra... » (Du 12 août 1869.)

M. De Lattre Du Bosqueau s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

OBSERVATIONS. — Voyez en sens contraire DELMARMOL, 2e éd., 1, 191, n° 160; cass. fr., 21 juin 1842 (PASICR. FR., 1842, 1, 575.) Voy. aussi le jugement qui suit.

## TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

**Présidence de M. Libioulle.**

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — FORMALITÉS. COMMISSION D'ENQUÊTE. — DÉLAI. — INOBSERVATION. NULLITÉ.

*Les formalités prescrites par la loi pour pouvoir parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique doivent être observées à peine de nullité.*

*Spécialement le délai d'un mois à partir de huitaine des publications et affiches, imposé par l'art. 10 de la loi du 8 mars 1810 à la commission d'enquête, pour recevoir les réclamations des propriétaires, doit être observé. Ce délai constitue non pas une faculté pour la commission, mais un droit pour le propriétaire.*

*La nullité résultant de cette inobservation des délais n'est point couverte par le fait de la partie qui la propose, d'avoir remis une protestation entre les mains du bourgmestre de la localité où sont situés les biens, avant même le moment où la commission pouvait légalement commencer ses travaux.*

(L'ÉTAT BELGE C. BRASSEUR.)

JUGEMENT. — « Attendu que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique

sont de rigueur, et que l'omission de l'une d'elles entraîne la nullité de la poursuite;

« Qu'il se conçoit en effet que si, dans l'intérêt général, le propriétaire est tenu de faire l'abandon de sa propriété, la loi lui devait assurer tous les moyens possibles de défendre ses droits;

« Que les formalités protectrices accordées à l'exproprié et imposées à l'expropriant doivent donc être rigoureusement observées à peine de nullité;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 8 mars 1810, les opérations de la commission instituée pour recevoir les réclamations des propriétaires doivent être terminées dans le mois à partir de l'expiration du délai énoncé en l'art. 7 de la dite loi, qui est de huitaine à compter du jour des publications et affiches;

« Attendu que ce délai d'un mois n'est point une faculté accordée à la commission de clore son procès-verbal lorsqu'elle le jugera convenable, pourvu qu'elle ne dépasse pas le délai lui indiqué par la loi, mais bien un droit accordé au propriétaire à qui la législation a entendu laisser un espace de temps suffisant pour prendre avis et rédiger ses réclamations;

« Qu'il ne se comprendrait pas en effet qu'il fût loisible à la commission de se réunir aussitôt après l'expiration du délai de huitaine fixé pour prendre communication des plans, et de dresser sans désemparer le procès-verbal de ses opérations;

« Que cette interprétation de la loi est d'autant moins admissible qu'aucune de ses dispositions n'impose l'obligation de prévenir les intéressés du jour où la commission se rendra sur les lieux et recevra leurs protestations;

« Que cet avis serait indispensable si l'on donnait à la loi l'interprétation des demandeurs, tandis qu'il est sans utilité, si l'on admet que la commission d'enquête doit conserver son existence pendant un mois à partir de la huitaine après la date des publications et affiches, et qu'elle doit pendant ce mois entendre les propriétaires qui désirent produire leurs observations; qu'alors en effet, l'époque à laquelle commencent les travaux de la commission est parfaitement connue de tous;

« Attendu que la nullité résultant du défaut d'avoir observé les délais prescrits par l'art. 10 de la loi du 8 mars 1810 n'est point couverte par le fait de la partie qui la propose d'avoir remis une protestation entre les mains du bourgmestre de la localité où sont situés les biens soumis à l'expropriation, avant même le moment où la commission pouvait légalement commencer ses travaux, ainsi que l'a fait le défendeur.

« Qu'en effet la loi ayant fixé le délai pendant lequel les protestations pouvaient être faites, chaque propriétaire pendant ce délai peut modifier ou compléter ses premières observations;

« Que d'un autre coté cette procédure administrative est une vis-à-vis de tous les propriétaires expropriés, et partant il ne peut se faire qu'elle soit valable contre quelques uns et nulle vis-à-vis des autres;

« Attendu en fait que les plans des propriétés à emprendre sur le territoire de la commune de Gilly ont été mis à la disposition des intéressés depuis le 28 août 1869 jusqu'au 6 septembre suivant;

« Qu'il résulte du procès-verbal, dressé par les membres de la commission sous la date du 9 septembre, que ces messieurs ont clôturé en une seule séance leurs opérations, en ne laissant que trois jours aux intéressés pour faire valoir leurs droits;

« Qu'en agissant ainsi la commission d'enquête a contrevenu aux dispositions protectrices de la loi du 8 mars 1810;

« Que, cette cause de nullité établie, il devient inutile d'examiner les autres exceptions proposées par le défendeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Lucq, substitut du procureur du roi, déclare irrégulier le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 9 septembre 1869; dit, par suite, que les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées; en conséquence déboute... » (Du 6 novembre 1869. — Plaid. Mes Marius Boulanger, du barreau de Mons et Martha c. Fay.)

Observation. — V. le jugement qui précède.

## TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

**Présidence de M. Liefmans.**

CHEMIN DE FER. — TRAVAUX. — MODIFICATIONS DEMANDÉES EN JUSTICE. — INCOMPETENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. TRAVAUX PUBLICS. — RIVERAINS. — PRÉJUDICE. — INDEMNITÉ.

*Les tribunaux ne sauraient accueillir une action tendante à faire modifier les travaux de construction d'un chemin de fer, exécutés conformément aux plans approuvés par le gouvernement, sans empiéter sur les attributions du pouvoir administratif.*

*L'exécution de travaux sur une route quelconque, si elle occasionne un préjudice à un propriétaire riverain, donne ouverture, au profit de celui-ci, à une action en indemnité, abstraction faite même de toute expropriation pour cause d'utilité publique.*

(MAECHTELINCKX C. LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE BRAINE-LE-COMTE A GAND ET L'ÉTAT BELGE.)

Jugement. — « Attendu que, lors de l'établissement du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, la Société concessionnaire a fait creuser, sur le territoire de la commune de Lierde-Sainte-Marie, deux fossés le long de la voie ferrée, depuis la chaussée de Ninove à Audenarde jusqu'au chemin vicinal dit *Polenach straet*, construire un aqueduc à l'endroit où le chemin de fer traverse ledit chemin vicinal, et enfin, exhausser ce chemin à 97 centimètres au dessus de son niveau antérieur;

« Attendu que le demandeur allègue que ces fossés et ces aqueducs amènent sur sa propriété, par un petit fossé qui la longe, une quantité d'eau si considérable que sa cave et son verger se trouvent quelquefois inondés, et que, par l'exhaussement du chemin vicinal, l'accès vers son hangar, avec chevaux et voitures est devenu, sinon impossible, du moins très-difficile;

« Attendu que le demandeur a donc fait assigner, devant ce tribunal, la Société du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, dont le siége est à Bruxelles, et, pour autant que de besoin, l'Etat belge, dans la personne de M. le ministre des travaux publics, aux fins de s'y voir et entendre condamner :

« 1° A donner auxdites eaux un autre écoulement, ce dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir, sous peine de 5 francs pour chaque jour de retard;

« 2° A lui payer la somme de 400 francs ou toute autre à arbitrer par le tribunal, aux fins d'effectuer l'exhaussement dudit hangar;

« Attendu que l'Etat belge s'est fait représenter en justice par Me Devos; que, par conclusions du 3 décembre 1868, il a répondu à la demande, sans requérir sa mise hors de cause, pour défaut d'intérêt dans le litige;

« Attendu que l'instance est donc liée entre toutes les parties;

« En ce qui concerne le premier chef de la demande :

« Attendu que, par arrêté royal du 14 juin 1861, rendu en vertu de la loi du 2 du même mois, M. Ernest Bourquéau, aux droits duquel est passée la Société anonyme du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, a été déclaré concessionnaire de cette ligne, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges arrêtés le 9 mars 1861, et annexés au même arrêté royal;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 6 dudit cahier des charges, les parties du chemin de fer en déblai seront accompagnées de fossés, dont le fond, de 30 centimètres au moins de largeur, devra se trouver en contre-bas du fond du coffre, destiné à recevoir l'ensablement, de ce qui sera nécessaire pour que les gargouilles aient une pente suffisante, eu égard à la nature du sol;

« Attendu que le cahier des charges impose encore au concessionnaire l'obligation de soumettre à l'approbation du gouvernement, dans les délais qu'il détermine (art. 3), un plan figuratif du tracé et un profil longitudinal du chemin de fer à construire (art. 4); des projets complets de tous les ouvrages à exécuter, lesquels comprendront des profils en travers indiquant tous les détails de la voie ferrée; et, qu'enfin, il lui ordonne de se conformer exactement, dans l'exécution, aux plans, profils et projets approuvés;

« Attendu que l'inspection de ces profils et plans officiels, versés au procès, démontre que la création des fossés et la construction de l'aqueduc sont conformes aux plans soumis au gouvernement et approuvés par lui;

« Attendu que l'action du demandeur a pour but de faire ordonner par le pouvoir judiciaire des changements aux plans et ouvrages adoptés par l'autorité supérieure et exécutés par la Société concessionnaire, conformément aux obligations contractées par elle vis-à-vis du gouvernement;

« Attendu qu'en vertu de l'art. 92 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux;

« Attendu que le tribunal ne pourrait statuer sur le premier chef de la demande, tel qu'il est libellé dans l'exploit introductif d'instance, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs et sans empiéter sur les attributions du pouvoir administratif;

« Attendu que le demandeur n'est pas fondé à soutenir que sa demande se traduit en dommages-intérêts, par le motif qu'il con-

clut à la condamnation des défendeurs à 5 francs par chaque jour de retard dans l'exécution des travaux nécessaires pour changer le cours actuel des eaux; que l'allocation accessoire de 5 francs par jour de retard ne serait, en réalité, qu'un moyen coercitif employé pour assurer la prompte exécution d'une condamnation principale;

« En ce qui concerne le second chef de la demande :

« Attendu que l'établissement d'une route royale, provinciale ou communale crée, en vertu de l'art. 1370 du code civil, des relations de droits et d'intérêts entre l'Etat, la province ou la commune, d'une part, et les propriétaires riverains, d'autre part;

« Attendu que, si tout propriétaire a le droit de disposer de son bien de la manière la plus absolue, ce droit est néanmoins circonscrit par l'obligation de laisser au voisin le droit de jouir aussi de sa propriété;

« Attendu que le fait, par la Société concessionnaire, d'avoir, en exhaussant de 97 centimètres le chemin dit *Polenaeh straet*, rendu impossible ou plus difficile l'accès vers le hangar du demandeur, avec chevaux et voitures, constitue une atteinte au droit de jouissance de ce dernier, un dommage à sa propriété, pour cause d'utilité publique;

« Attendu que la jurisprudence et la doctrine sont unanimes pour décider que l'exécution de travaux sur une route de quelque nature qu'elle soit, si elle occasionne un préjudice à un propriétaire riverain, donne ouverture au profit de celui-ci à une indemnité, abstraction faite même de toute expropriation pour cause d'utilité publique, par application de l'art. 11 de la Constitution;

« Attendu que, par acte reçu par Me Minnaert, notaire à Lierde-Sainte-Marie, le 15 décembre 1863, enregistré, le sieur Maechtelinckx a cédé à la Société concessionnaire une parcelle de terre de 1 are 63 centiares, au prix de 260 francs, y compris toutes indemnités généralement quelconques;

« Attendu que la partie défenderesse invoque la stipulation qui limite à la somme indiquée le montant des dommages souffert par le propriétaire, pour soutenir la non-recevabilité du second chef des conclusions;

« Attendu qu'il est hors de doute que le prix de 260 francs ne représente que la valeur de l'emprise, la dépréciation de la partie restante de l'immeuble et la compensation des autres préjudices qui sont la conséquence de cette aliénation;

« Attendu que l'action en dommages-intérêts se justifie, indépendamment de toute expropriation, par la considération que les travaux d'utilité publique sur le chemin vicinal privent le demandeur de l'un des attributs du droit de propriété, c'est-à-dire de la jouissance de son immeuble, dans des conditions aussi avantageuses que précédemment;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Haus, procureur du roi, en son avis, faisant droit, donne acte à la partie Devos de sa déclaration qu'elle évalue le litige à plus de 2,000 francs; se déclare incompétent pour connaître de la demande tendante à faire donner un autre écoulement aux eaux; déclare recevable la demande en dommages-intérêts du chef de l'exhaussement du chemin vicinal en question; ordonne à la partie défenderesse de rencontrer, quant à ce second point seulement, la demande au fond, fixe à cet effet l'audience du ....., et attendu que les parties succombent respectivement sur un chef de leurs conclusions, dit qu'il sera fait masse des frais faits jusqu'à ce jour, pour chaque partie en supporter la moitié; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution... » (Du 2 juillet 1869. — Plaid. MMes De Buck, Waldack, du barreau de Gand, et Devos.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

**Présidence de M. Timmermans, vice-président.**

POUDRES. — VENTE. — DÉPÔT. — TRANSPORT. — DÉLIT. ACTION. — MINISTERE PUBLIC. — CUMUL DE PEINES. — LOI. ABROGATION. — CIRCONSTANCES ATTENUANTES.

*L'art. 20 de l'arrêté royal du 21 mars 1815 qui interdit le commerce de la poudre à défaut d'une mention spéciale dans la patente, s'applique aussi bien à la vente de cette marchandise en gros qu'au débit en détail.*

*Le ministère public a qualité et action pour requérir l'application de cette disposition.*

*Le principe du cumul des peines, en cas de concours de plusieurs délits, est applicable aux faits punis par cet arrêté.*

*Ledit arrêté n'a pas été abrogé par ceux du 28 décembre 1857 et du 26 mai 1858.*

*L'article 85 du code pénal, relatif à l'admission des circonstances atténuantes, n'est pas applicable aux faits prévus par cet arrêté.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ESPANTOSO ET CONSORTS.)

Jugement. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction et du reste non méconnu que le prévenu Espantoso Placido s'est, à Anvers, dans le courant des années 1867, 1868 et 1869, livré au commerce de la poudre à tirer, sans qu'il en fût fait mention dans sa patente;

« Attendu que ce fait est puni par l'art. 20 de l'arrêté royal du 21 mars 1815; que cette disposition s'applique à tous marchands et boutiquiers, et interdit, à défaut d'une mention spéciale dans la patente, le commerce de la poudre en gros, comme la vente de cette marchandise en détail;

« Attendu que le texte hollandais de l'article n'a pas le sens restreint que le prévenu veut induire de la traduction qui en a été faite; qu'il porte : « *Koopl.eden en winkeliers, in steden of dorpen welke buskruid of vuurwerken zouden willen* verkoopen, *zullen*, etc.;

« Attendu qu'il en résulte que l'expression *débiter* qui se rencontre dans le texte français n'a pas d'autre signification, dans l'espèce, que le mot *vendre lui-même;* qu'au surplus le but de la loi, qui ressort de la fin de la disposition de l'art. 20, confirme cette interprétation;

« Attendu, en effet, que la disposition soumet le commerce de la poudre aux visites de l'autorité et qu'on ne saurait attribuer au législateur l'inconséquent système de n'astreindre à cette mesure préventive que le seul débit en détail qui exige une moindre quantité de la marchandise, et offre, par suite, moins de danger que le commerce en gros, lequel s'en trouverait affranchi;

« Attendu que l'art. 20 est inscrit dans une loi de police et ne contient lui-même qu'une prescription de police, indépendante et distincte des dispositions de la loi fiscale sur les patentes; que le ministère public a, par conséquent, qualité et action pour en requérir l'application;

« Attendu qu'il est également prouvé que le même prévenu a eu, en sa qualité de marchand, à Anvers, vers la fin de 1867 et le 18 février 1869, en contravention à l'art. 22 de l'arrêté précité, dans une maison ou magasin, une quantité de plus de 75 kilogrammes de poudre à tirer; et que ces faits renferment deux contraventions distinctes dans le chef du prévenu;

« Attendu qu'il est en outre justifié au débat que ledit prévenu a, vers la fin de l'année 1867, à Anvers, fait transporter d'un lieu dans un autre, sans se conformer aux prescriptions de la loi, une quantité de poudre à tirer excédant 1 1/2 kilogramme, en contravention à l'art. 1er de l'arrêté invoqué;

« Attendu qu'en cas de concours de plusieurs délits les peines cumulées ne peuvent, aux termes de l'article 60 du code pénal, excéder le double du maximum de la peine la plus forte et que l'arrêté du 21 mars 1815 ne contient aucune disposition contraire à ce principe;

« Attendu, en ce qui concerne Geens, qu'il est établi, tant par l'instruction que par l'aveu de ce prévenu, que dans le courant du mois de février 1869, à Anvers ou ailleurs en Belgique, étant venu à découvrir qu'on lui avait donné à conduire, comme batelier, plus de 1 1/2 kilogramme de poudre, sans avoir pris les précautions invoquées par l'article 1er de l'arrêté en question, ou que le baril contenait plus de 25 kilogrammes, il a omis d'en donner sur-le-champ connaissance au chef de la police du premier endroit par lequel il devait passer et auquel il devait aborder et de déposer ladite poudre entre ses mains, et qu'il a ainsi contrevenu à l'art. 6 du même arrêté;

« Attendu que cet article n'est nullement abrogé par les arrêtés royaux des 28 décembre 1857 et 26 mai 1858 dont excipe la défense et qui n'ont d'autre portée que d'étendre les précautions précédemment établies en la matière;

« Que l'arrêté de 1857 déclare même expressément par son article 13 qu'il n'est point dérogé aux prescriptions de l'arrêté du 21 mars 1815, et que d'ailleurs cette dérogation ne pourrait en aucun cas résulter d'un simple arrêté royal, l'arrêté de 1815 ayant tous les caractères d'une loi par suite de l'étendue des pouvoirs que réunissait entre ses mains, en Belgique, le prince souverain à l'époque où ledit arrêté a été rendu;

« Attendu que, quelles que soient les circonstances que le prévenu Geens invoque en vue de faire atténuer la peine, le tribunal ne saurait y avoir égard, aucune disposition de loi spéciale n'autorisant cette atténuation et l'art. 85 du code pénal n'étant

pas, d'après les termes formels de l'article 100 du même code, applicable aux lois et règlements particuliers :

« Par ces motifs, vu les articles ....., le Tribunal condamne le nommé Espantoso Placido à quatre amendes chacune de 1,000 francs, réduites à 2,000 francs en vertu de l'article 60 du code pénal ; le nommé Geens à une amende de 1,000 francs, et vu que les deux prévenus ne sont pas condamnés pour une même infraction, condamne Espantoso aux trois quarts des dépens et Geens au quart restant ; ordonne qu'à défaut de paiement, etc. ; ordonne la confiscation de la poudre saisie... » (Du 17 novembre 1869. — Plaid. MMes DELVAUX et VRANCKEN.)

## Bibliographie.

**Archives judiciaires. Recueil complet des discussions législatives et des débats résultant des grands procès politiques jugés en France de 1792 à 1840.** — Documents recueillis, annotés et mis en ordre, par le baron Carl de Ketschendorf, conseiller de légation. — Bruxelles et Liége, 1869, chez Decq, gr. in-8° de 480 pages.

### LES AVOCATS DÉFENSEURS DE LOUIS XVI.

Lorsqu'on a lu, dans les historiens, le récit des grands événements, quand au gré des vues particulières auxquelles le plus impartial d'entre eux ne peut échapper, on a été successivement entraîné dans des voies toujours différentes, souvent contradictoires, quand sont nés dans l'esprit le trouble et l'incertitude que ces appréciations variées laissent derrière elles, on se sent parfois le désir opiniâtre d'aller soi-même visiter les sources où ont été puisés les éléments de ces récits multicolores, et de trancher par un examen personnel les controverses qui ont surgi.

C'est parce qu'il répond à ce sentiment que tout livre qui reproduit sans commentaires les documents relatifs à des faits capitaux de l'histoire, trouve presque toujours de nombreux lecteurs, et que malgré la sécheresse de sa forme, on le parcourt avec curiosité.

A ce titre, l'ouvrage de M. de Kestschendorf mérite d'être bien accueilli, surtout dans le groupe des lecteurs qui s'occupent des choses judiciaires. Il a réuni les documents les plus importants relatifs à trois événements historiques de premier ordre : d'abord les procès dirigés contre Louis XVI et sa famille, pendant la révolution française, devant la Convention nationale et les tribunaux révolutionnaires ; ensuite le procès poursuivi en 1830 devant la cour des pairs de France, contre les ministres de Charles X ; enfin les deux procès dirigés contre Louis-Napoléon Bonaparte devant la même cour, en 1836 et en 1840, à la suite des attentats de Strasbourg et de Boulogne.

Le mérite d'une publication pareille réside surtout dans le choix des événements dont on se propose de recueillir les archives, et secondairement dans le choix de celles-ci ; car, à ce dernier point de vue, quand on ose aborder l'immense assemblage des papiers de toutes sortes conservés dans les collections publiques, on se trouve dès l'abord en présence de pièces d'une valeur très-diverse, les unes importantes, les autres insignifiantes, la plupart d'un intérêt douteux. Il faut beaucoup de tact, nous dirons presque beaucoup de flair, pour ne pas se méprendre, et aller droit aux bons morceaux en négligeant l'accessoire.

Il nous a semblé que M. de Ketschendorf avait triomphé heureusement de cette difficulté. La série des documents qu'il a choisis nous paraît bien conçue. Ils se maintiennent à un bon niveau et soutiennent l'intérêt chez le lecteur.

Au point de vue spécial des hommes du Barreau, les plaidoyers des avocats qui ont défendu ces accusés fameux et si diversement jugés encore aujourd'hui, attireront l'attention. Ils sont reproduits en entier et empruntent aux pièces judiciaires qui les accompagnent une clarté qui leur manquerait dans d'autres conditions. Aussi l'ouvrage trouvera-t-il parfaitement sa place dans les bibliothèques de droit, au rayon réservé pour les causes célèbres et les monuments de l'éloquence judiciaire

M. de Ketschendorf est conseiller de légation, il est de plus baron. Ce sont d'ordinaire des motifs pour s'occuper assez peu de faire de la littérature sérieuse. Il a compris que si la simple qualité d'homme oblige au travail et à l'étude, ce n'est point parce qu'on a un titre et une dignité qu'il faut faire moins que le commun des mortels. En produisant son ouvrage il a, à notre point de vue au moins, fait preuve de bon goût en même temps que d'un esprit laborieux. Son exemple est assez rare pour qu'on puisse l'en louer d'une façon toute particulière.

Nous espérons donc que son livre sera bien accueilli et lui vaudra encore ailleurs la bienvenue et les éloges qu'il rencontre près de nous. Sans trouver tout à fait exacte l'épigraphe empruntée à Thucydide qu'il a mise dans le titre « *Monument fait pour durer toujours,* » nous croyons que son œuvre obtiendra longtemps un bon accueil, parce qu'elle est consciencieuse et utile, ce qui recommande l'intelligence qui l'a conçue et exécutée. Nous avons au surplus assez de confiance dans celle-ci, pour compter qu'elle ne nous en voudra point de ne pas faire ici un panégyrique sans mesure, et qu'elle attachera plus de prix à notre critique que nous essayons de rendre simple et loyale, qu'aux exagérations de mauvais aloi dont les amitiés ou les relations de presse ne se font pas toujours faute. Celles-ci sont le fait de la camaraderie ou de la recommandation ; celles-là sont le résultat d'un examen grave et médité. La *Belgique Judiciaire*, dans ses notices bibliographiques, s'efforcera toujours d'emprunter aux magistrats dont elle rapporte les arrêts, l'impartialité et la justice sans lesquels tout jugement sonne faux.

On nous saura gré, croyons-nous, de compléter cet aperçu rapide, en publiant un extrait du livre dont nous nous occupons. Puisque ici nous nous adressons surtout à des avocats, nous choisirons l'épisode du procès de Louis XVI relatif au choix des défenseurs de ce malheureux représentant de la monarchie de droit divin. Voici donc les documents qui attestent successivement la pusillanimité de TARGET, le courage de MALESHERBES, la prudence de TRONCHET, et l'activité de DE SÈZE. Que le barreau en tire ces enseignements qui dans l'occasion pourront lui éviter le discrédit qui a frappé le premier, ou lui faire mériter l'estime ou la gloire qu'ont recueillie les autres.

### CHOIX DES DÉFENSEURS DE LOUIS.

*Motions incidentes.*

L'interrogatoire terminé, TREILHARD obtient le premier la parole ; il demande qu'à l'instant on défère au vœu de Louis en lui accordant un conseil composé d'une ou de plusieurs personnes. Sa proposition, qui n'était formellement rejetée par personne, devient néanmoins le signal du plus violent tumulte. ALBITTE, DUHEM, CHASLE, BILLAUD VARENNES, TALLIEN, ROBESPIERRE jeune, CHABOT, MERLIN, MONTAUT, voulaient qu'une telle question, selon eux très-importante, fût discutée avec maturité et en conséquence ajournée. Le procès de Louis, disaient-ils, n'est pas un procès ordinaire ; on cherche à éluder le jugement, à l'envelopper de chicane... GARAN-COULON pensait qu'on devait s'en tenir aux termes précis de la loi, qui accorde à l'accusé un ou deux conseils ou amis. DUCOS, PÉTION appuient avec force la motion de TREILHARD, et combattent l'ajournement. Après une longue agitation, pendant laquelle le président est obligé de se couvrir pour ramener le silence,

« La Convention nationale décrète que Louis pourra prendre « un conseil. »

Le lendemain, 12, sur la motion de THURIOT,

« La Convention nationale décrète que quatre de ses membres « se transporteront à l'instant au Temple, donneront connais- « sance à Louis Capet du décret du jour d'hier, qui lui accorde « la faculté de choisir un conseil, l'interpelleront de déclarer « dans l'heure quel est le citoyen auquel il donne sa confiance, « et nomme à cet effet CAMBACÉRES, THURIOT, DUBOIS-CRANCÉ et « DUPONT (de Bigorre), qui dresseront procès-verbal. »

Les commissaires, par l'organe de CAMBACÉRES, rendent compte de leur mission dans la même séance. Il résulte du procès-verbal qu'ils ont dressé, que Louis choisit pour conseil TARGET, à son défaut TRONCHET, ou tous les deux s'il lui est permis de les prendre : Louis avait ajouté qu'il croyait que la loi lui donnait le droit d'en choisir deux. CAMBACÉRES termine son rapport en faisant observer à l'Assemblée que parmi les mesures de précaution prescrites par le conseil général de la commune, il

en est qui pourraient arrêter la marche de la procédure : entre autres Louis s'était plaint de n'avoir ni papier, ni plume, ni encre. Il avait aussi demandé à voir sa famille ; cette dernière réclamation parut aux commissaires être étrangère à leur mission ; mais ils insistèrent sur celles dont l'objet était de procurer au prisonnier les moyens nécessaires pour préparer sa défense, ainsi que pour communiquer librement avec son conseil. La Convention décrète que le ministre de la justice informera sur-le-champ TARGET et TRONCHET du choix que Louis a fait d'eux.

« Elle ordonne que les officiers municipaux de la commune « de Paris laisseront communiquer librement TARGET et TRON- « CHET avec Louis Capet, et que lesdits officiers municipaux four- « niront à Louis Capet des plumes, de l'encre et du papier. »

Le 13 on fit lecture d'une lettre de TARGET à la Convention nationale. TARGET déclarait que depuis le décret qui lui avait été signifié, il devenait embarrassant pour lui de se former un avis sur les faits imputés à Louis XVI ; du reste, il s'excusait sur ses soixante ans, sur ses infirmités, qui lui avaient fait quitter la plaidoirie dès l'année 1785 ; il craignait de trahir à la fois la confiance de son client et l'attente publique. — Je refuse donc, dit-il en finissant, cette mission par conscience ; un homme libre et républicain ne peut pas consentir à accepter des fonctions dont il se sent entièrement incapable. — TARGET priait la Convention de faire connaître son refus à Louis, afin que ce dernier pût faire un autre choix, et il signait : le républicain TARGET.

CAMBACÉRÈS blâma le refus de TARGET comme un exemple qu'il serait dangereux qu'on imitât ; il demanda que la Convention nommât elle-même deux conseils à Louis, en donnant la préférence à ceux qui s'étaient présentés pour remplir cette honorable fonction. La discussion allait s'ouvrir sur cette proposition, lorsque MAILHE, secrétaire, fit lecture de la lettre suivante, écrite par un homme dont le front brillait de quatorze lustres de vertus :

« Paris, 11 décembre 1792.

« An I de la république.

« Citoyen président,

« J'ignore si la Convention donnera à Louis XVI un conseil « pour le défendre, et si elle lui en laissera le choix : dans ce « cas-là je désire que Louis XVI sache que s'il me choisit pour « cette fonction je suis prêt à m'y dévouer. Je ne vous demande « pas de faire part à la Convention de mon offre, car je suis bien « éloigné de me croire un personnage assez important pour « qu'elle s'occupe de moi : mais j'ai été appelé deux fois au con- « seil de celui qui fut mon maître dans le temps où cette fonc- « tion était ambitionnée par tout le monde ; je lui dois le même « service lorsque c'est une fonction que bien des gens trouvent « dangereuse. Si je connaissais un moyen possible pour lui faire « connaître mes dispositions, je ne prendrais pas la liberté de « m'adresser à vous. J'ai pensé que dans la place que vous occu- « pez, vous auriez plus de moyens que personne pour lui faire « passer cet avis.

« Je suis, etc. « LAMOIGNON-MALESHERBES. »

MAILHE fit ensuite lecture d'une autre lettre, signée Sourdat, citoyen de Troyes. M. Sourdat s'offrait aussi pour défendre Louis XVI.

Après quelques débats, la Convention décrète que ces lettres, et d'autres qui avaient le même objet, seront communiquées à Louis, afin qu'il puisse déterminer son choix.

Le même jour, dans la séance du soir, le ministre de la justice transmit à l'Assemblée la lettre qu'il venait de recevoir de TRONCHET (TRONCHET avait alors 66 ans) :

« Paris, ce jeudi 13.

« Sept heures un quart soir.

« Citoyen ministre,

« Entièrement étranger à la cour, avec laquelle je n'ai jamais « eu aucune relation directe ni indirecte, je ne m'attendais pas « à me voir arracher du fond de ma campagne à la retraite abso- « lue à laquelle je m'étais voué, pour venir concourir à la dé- « fense de Louis Capet. Si je ne consultais que mon goût person- « nel et mon caractère, je n'hésiterais pas à refuser une mission « dont je connais toute la délicatesse et peut-être le péril ; je « crois cependant le public trop juste pour ne pas reconnaître « qu'une pareille mission se réduit à être l'organe passif de l'ac- « cusé, et qu'elle devient forcée dans la circonstance où celui « qui se trouve appelé d'une manière si publique ne pourrait « refuser son ministère sans prendre sur lui-même de prononcer « le premier un jugement, qui serait téméraire avant tout exa- « men des pièces et des moyens de défense, et barbare après « cet examen. Quoi qu'il en soit, je me dévoue au devoir que « m'impose l'humanité : comme homme je ne puis refuser mon « secours à un autre homme sur la tête duquel le glaive de la « justice est suspendu.

« Je n'ai pas pu vous accuser plus tôt la réception de votre « paquet, qui ne m'est parvenu qu'à quatre heures du soir à ma « campagne, d'où je suis parti aussitôt pour me rendre à Paris. « Au surplus, je vous prie de recevoir le serment que je fais « entre vos mains, et que je désirerais voir rendu public, que, « quel que soit l'événement, je n'accepterai aucun témoignage « de reconnaissance de qui que ce soit sur la terre.

« TRONCHET. »

Dans cette séance (du 13 au soir) la Convention improuva, par de longs et violents murmures, un arrêté de la commune de Paris dont le premier article portait que les conseils de Louis seraient fouillés jusque dans les endroits les plus secrets, qu'ils seraient déshabillés, qu'on les revêtirait de nouveaux habits, et qu'ils seraient constitués prisonniers avec l'accusé jusqu'à la fin du procès... Beaucoup de membres voulaient que cet arrêté fût cassé : la Convention passa à l'ordre du jour, motivé sur son décret de la veille, qui ordonnait que les conseils de Louis Capet communiqueraient librement avec lui.

Le 14, on annonça que Louis acceptait les services de Malesherbes, qu'il était touché du dévouement des autres citoyens qui s'étaient proposés pour le défendre, et qu'il les en remerciait.

Le 17 on reçut la lettre ci-après des conseils de Louis :

« Paris, 16 décembre 1792.

« An I de la république française.

« Citoyen président,

« Nous avons appris avec douleur que la Convention nationale « a fixé un terme très-prochain pour le jour auquel Louis Capet « doit être entendu dans sa défense. Permettez-nous de vous « représenter qu'il est physiquement impossible à deux hommes, « l'un plus que sexagénaire, et l'autre plus que septuagénaire, « de préparer dans un si court délai une défense contre une « accusation divisée en plus de quarante chefs, au soutien de « laquelle on présente cent cinquante-huit cotes de pièces dont « la plupart ne sont pas classées, et sur quelques-unes des- « quelles rien n'indique l'induction qu'on veut en tirer.

« Nous avons le plus grand besoin d'être secourus par le tra- « vail d'un troisième, et celui que nous avons à défendre a choisi « le citoyen De Sèze, homme de loi, de l'acceptation duquel « nous nous sommes assurés.

« Nous supplions la Convention nationale de nous accorder ce « secours, qui nous est absolument nécessaire pour répondre à « ses intentions en accélérant notre travail autant qu'il sera pos- « sible.

« Nous sommes avec respect, citoyen président,

« Les conseils de Louis Capet,

« TRONCHET, LAMOIGNON-MALESHERBES. »

La Convention décrète immédiatement que « Louis Capet est « autorisé à prendre pour son troisième conseil le citoyen De « Sèze, homme de loi.

ED. P.

# 7ME BULLETIN

DE LA

## CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

Le mercredi 8 décembre a eu lieu la quatrième Conférence sur la profession d'avocat. Notre confrère M. Gustave Joris devait exposer les *Devoirs de l'avocat envers soi-même*.

L'orateur s'est exprimé avec le charme qui lui est habituel et a été écouté avec l'attention bienveillante que l'auditoire de la Conférence réserve à tous ceux qui veulent bien contribuer à l'enseignement professionnel qu'elle a institué. Des applaudissements ont accueilli la fin du discours de M. Joris et le président l'a remercié au nom de tous.

Mais nous laisserions à nos jeunes confrères une idée inexacte des Devoirs dont M. Joris avait à traiter, si nous ne disions pas qu'il a été loin d'épuiser son sujet.

Il a débuté en déclarant qu'il se trouvait assez empêché de découvrir quelles questions spéciales ressortissaient à la matière qu'on lui avait attribuée. Il a rappelé à différentes reprises qu'à

part quelques points sans grande importance qu'il a exposés avec grâce mais aussi avec brièveté, il ne voyait rien qui ne rentrât déjà dans les devoirs de l'avocat envers ses clients, ses confrères et les magistrats, domaines réservés à d'autres orateurs. Il a dit, enfin, et ceci est une opinion malheureusement très-répandue, que l'avocat pouvait trouver dans sa conscience, et sans enseignement, les règles de sa profession.

Qu'il nous soit permis, tout en rendant hommage au langage élégant et aisé dans lequel ces choses ont été exprimées, de remplir ici notre mission de critique consciencieux en faisant ressortir ce qu'il y a d'erroné dans ces diverses affirmations.

Et d'abord, au point de vue de la prétendue stérilité du sujet, demandons à M. Joris comment son esprit ingénieux et sagace ne s'est pas aperçu que le programme de sa Conférence comprenait les questions suivantes, la plupart d'une valeur réelle, qu'il a omises presque toutes, et que l'on serait certes très-embarrassé de ranger parmi les devoirs relatifs aux clients, aux magistrats ou aux confrères. Nous reproduisons à peu de chose près un sommaire emprunté à un livre sur la profession :

« Devoirs de l'avocat, au point de vue de sa dignité personnelle, dans la formation et le développement de sa clientèle. — « L'avocat ne doit pas faire de démarches pour se procurer des « clients. — Notamment il ne doit recourir ni aux annonces, ni « aux réclames, ni aux distributions de cartes d'adresse, ni « tenter de faire publier des comptes-rendus de ses procès avec « mention qu'il les a plaidés. — Les marchés avec les hommes « d'affaires sont défendus. — L'avocat ne doit pas se rendre, « pour obtenir des affaires, dans les lieux où elles peuvent surgir. — Cas de certains avocats anversois qui fréquentent la « bourse. — L'avocat doit s'efforcer d'avoir un cabinet en rapport avec la dignité de son ministère. — L'avocat ne peut être « intéressé dans les procès qu'il plaide. — Il n'est pas convenable qu'il plaide sa propre cause. — L'avocat peut-il défendre « une thèse qu'il a antérieurement combattue? — La vie privée « de l'avocat doit être irréprochable. — Le conseil de discipline « peut-il s'occuper de la vie privée de l'avocat ou seulement de « sa vie professionnelle? — Controverse. — Développement de « l'opinion qui admet qu'il peut s'occuper de l'une et de l'autre. — « Arrêt conforme de la cour de Bruxelles. — Autre arrêt de la « cour de Liége. — Développement de l'opinion contraire. — « Dangers d'un système absolu. — L'avocat doit éviter tout engagement qui l'expose à des poursuites de droit exceptionnel, « comme par exemple de signer des lettres de change. — Peut-il « accepter d'être personne interposée, même dans un but en « apparence louable? — Des incompatibilités. — Difficultés de la « matière. — Principes généraux. — Des incompatibilités légales inscrites dans le décret de 1810. — Des incompatibilités « non prévues par un texte formel. — L'avocat peut-il être : « Directeur d'une société commerciale, — curateur aux faillites, — exécuteur testamentaire, — conseil judiciaire, — trésorier d'une fabrique d'église, — administrateur d'une société, — attaché au ministère de la justice, — secrétaire du « parquet, etc., etc.? — Nombreuses décisions des conseils sur « ces points. — Conséquences de l'incompatibilité. — Est-il bon « que l'avocat s'occupe de politique active? — Opinions divergentes sur ce point. — L'avocat peut-il s'associer avec des « confrères pour traiter les affaires d'un cabinet commun? — De « l'avocat arbitre. — Règles générales. — L'avocat peut-il être « arbitre avec d'autres que des confrères? — Chez qui les arbitres se réunissent-ils? — Qui tient la plume? — Débats, « délibération, rédaction de la sentence. — Quand il est temps « pour l'avocat de quitter le Barreau. »

Parmi toutes ces questions, il en est dont l'importance frappe : telle est celle des incompatibilités, vaste sujet qui suffirait seul à une longue étude, car il comprend les incompatibilités légales et les incompatibilités facultatives; et parmi ces dernières le point de savoir si l'avocat fait bien de s'occuper de politique, matière intéressante et assez controversée pour que l'un de nos confrères, Me Robert, en ait fait le sujet exclusif d'un discours de rentrée fort apprécié, et qu'un bâtonnier ait cru opportun de combattre en quelque sorte séance tenante la thèse large qu'il avait produite. Tel est encore l'examen de l'influence de la vie privée sur la vie professionnelle et des difficultés si délicates qui surgissent quand on recherche si le conseil de discipline a le droit de s'occuper d'actes qui, bien qu'étrangers à la profession, atteignent pourtant profondément l'honorabilité de l'homme. Tel est enfin tout ce qui touche à l'arbitrage, où l'avocat devient momentanément juge, investi qu'il est d'une magistrature par la confiance des parties.

Et en s'en tenant à des sphères moins étendues, n'est-il pas intéressant de rechercher entre autres si l'avocat peut plaider sa propre cause et en général s'il peut s'intéresser dans un procès ; de même s'il est convenable que les avocats forment entre eux une association pour l'exploitation d'un cabinet.

N'y avait-il pas lieu également de traiter la question des curateurs aux faillites, non plus au point de vue exclusivement historique, comme l'a fait M. Demot dans sa Conférence, mais au point de vue de la dignité professionnelle, quelque opinion qu'eût, au surplus, adopté M. Joris dans cette matière si diversement appréciée.

L'intelligence alerte et fine de l'orateur n'eût-elle pas trouvé son compte à rappeler tout ce qui a été dit sur la manière dont un cabinet d'avocat doit être tenu et sur l'âge auquel un homme d'esprit sait se retirer volontairement du Barreau, sans donner au public le spectacle de la décrépitude.

Nous en passons, et des meilleurs.

Fallait-il, les choses étant ainsi, se regarder comme si dépourvu qu'il devînt nécessaire d'informer la Conférence que la communication des pièces se fait mal devant le tribunal de première instance de Bruxelles, ce qui regarde les devoirs de confrère à confrère, et de lui dire qu'il ne convient pas qu'un avocat se fasse payer ses honoraires par l'adversaire, ce qui regarde les devoirs envers les clients.

D'autre part M. Joris persisterait-il, s'il y réfléchissait, à alléguer que la seule conscience nous enseigne toutes les solutions de nos devoirs professionnels? Croit-il notamment qu'elle puisse nous donner une liste des incompatibilités inscrites dans le décret de 1810? Ne voit-il pas que sur les plus importantes des questions que nous venons d'indiquer, il règne la plus grande diversité d'opinions, preuve du trouble des consciences et de la nécessité d'appeler à leur secours l'enseignement et la discussion qui dissipent les nuages? Pourrait-il nous dire comment notre petit royaume du Barreau échapperait aux controverses quand autour de nous, dans tous les domaines, celles-ci règnent et provoquent la lutte?

M. Joris a dit à ses auditeurs : Pour moi on pratique ses devoirs dès qu'on se sent tranquille avec soi-même. Mais le moyen d'être tranquille quand on est en proie aux incertitudes que seul l'enseignement et la méditation des devoirs eussent dissipées, et sans lesquels la paix de l'âme n'est qu'un indice d'ignorance ou d'indifférence.

Il a encore dit : la probité de l'avocat est celle de tout le monde. — Ceci est vrai, si l'on entend que tout le monde doit pousser la probité jusqu'aux limites que dès longtemps nos traditions nous ont imposées; mais alors, à cause même des délicatesses que ces limites atteignent, l'enseignement est indispensable. C'est inexact, au contraire, si l'on veut dire que l'avocat doit se contenter de cette probité telle qu'elle a cours dans la plupart des autres professions. Que celles-ci s'élèvent à la hauteur des devoirs que nous affirmons, mais ne descendons pas au niveau des règles qu'elles regardent jusqu'ici comme suffisantes. Ne tombons pas dans cette erreur de croire que notre état doit être une aristocratie et que nul autre ne saurait l'égaler, mais échappons à une décadence qui nous ferait dédaigner ce qui est de nature à nous rendre meilleurs. Chassons bien loin tout orgueil, mais pour échapper à la morgue ne nous ravalons point. Excluons les exagérations d'un puritanisme étroit, comme l'a dit M. Joris, mais ne tombons pas dans une tolérance qui est proche de la dégradation et amène le discrédit. Ne disons pas : toute conscience enseigne le bien. Ajoutons : pourvu qu'elle soit éclairée par l'étude dont la forme la plus féconde est l'enseignement. Craignons de proclamer qu'il est inutile de rechercher et de méditer nos règles, car le public pourrait mettre dans sa balance d'une part notre personnalité et d'autre part celle des Liouville, des Mollot, des Favre, des Berryer, et, dans notre pays, des Bourricius, des Wynants, des De Ghewiet, qui ont pensé que ce sujet était pour leur noble et puissante intelligence, une matière digne d'un travail de prédilection.

Ed. P.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

FIN DU TOME XXVII.